

**COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
DU CHARBON ET DE L'ACIER**

**ANNUAIRE - MANUEL**

de

**l'Assemblée Commune**

**1956**

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE  
DU CHARBON ET DE L'ACIER  
ASSEMBLÉE COMMUNE

---

DIVISION DES ÉTUDES ET DE LA DOCUMENTATION

ANNUAIRE - MANUEL

de

l'Assemblée Commune

Luxembourg, 1956

## SOMMAIRE

	Page
PRÉFACE DU PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE COMMUNE	
<b>Annuaire</b>	
1. INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTÉ .....	11
— Assemblée Commune .....	13
— Haute Autorité .....	65
Comité Consultatif .....	72
— Conseil Spécial de Ministres .....	75
Commissaire aux comptes .....	79
— Cour de Justice .....	81
— Conseil permanent d'association .....	87
2. DÉLÉGATIONS ÉTRANGÈRES ACCRÉDITÉES AUPRÈS DE LA CECA .....	99
3. BUREAUX DE LIAISON DES ORGANISATIONS SYNDICALES .....	101
4. REPRÉSENTATIONS PERMANENTES DES PRODUCTEURS, UTILISATEURS, TRANSPORTEURS .....	105
<b>Manuel</b>	
1. L'APPLICATION DU TRAITÉ INSTITUANT LA COMMUNAUTÉ PENDANT LA PÉRIODE DU 25 JUILLET 1952 AU 31 DÉCEMBRE 1955 .....	111
2. RAPPORTS PRÉSENTÉS AU NOM DE L'ASSEMBLÉE COMMUNE ET DE SES DIFFÉRENTES INSTANCES.....	335
3. RÉOLUTIONS ADOPTÉES PAR L'ASSEMBLÉE COMMUNE DE SEPTEMBRE 1952 A DÉCEMBRE 1955 .....	369
4. QUESTIONS ÉCRITES DES MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE COMMUNE ET RÉ- PONSES DE LA HAUTE AUTORITÉ.....	417
TABLE NOMINATIVE.....	455

## STATISTIK

1941

STATISTIK

STATISTIK

- 11. ...
- 12. ...
- 13. ...
- 14. ...
- 15. ...
- 16. ...
- 17. ...
- 18. ...
- 19. ...
- 20. ...
- 21. ...
- 22. ...
- 23. ...
- 24. ...
- 25. ...
- 26. ...
- 27. ...
- 28. ...
- 29. ...
- 30. ...
- 31. ...
- 32. ...
- 33. ...
- 34. ...
- 35. ...
- 36. ...
- 37. ...
- 38. ...
- 39. ...
- 40. ...
- 41. ...
- 42. ...
- 43. ...
- 44. ...
- 45. ...
- 46. ...
- 47. ...
- 48. ...
- 49. ...
- 50. ...

STATISTIK

- 51. ...
- 52. ...
- 53. ...
- 54. ...
- 55. ...
- 56. ...
- 57. ...
- 58. ...
- 59. ...
- 60. ...
- 61. ...
- 62. ...
- 63. ...
- 64. ...
- 65. ...
- 66. ...
- 67. ...
- 68. ...
- 69. ...
- 70. ...
- 71. ...
- 72. ...
- 73. ...
- 74. ...
- 75. ...
- 76. ...
- 77. ...
- 78. ...
- 79. ...
- 80. ...
- 81. ...
- 82. ...
- 83. ...
- 84. ...
- 85. ...
- 86. ...
- 87. ...
- 88. ...
- 89. ...
- 90. ...
- 91. ...
- 92. ...
- 93. ...
- 94. ...
- 95. ...
- 96. ...
- 97. ...
- 98. ...
- 99. ...
- 100. ...

101. ...



## PRÉFACE

*La publication d'un Annuaire-Manuel de l'Assemblée Commune vient à son heure.*

*Au moment où nos Gouvernements se trouvent saisis des projets de marché commun général et de communauté nucléaire élaborés par le Comité de Bruxelles, il importait, en effet, d'attirer l'attention de l'opinion publique sur l'œuvre encore trop méconnue de la première institution parlementaire européenne dotée de pouvoirs réels.*

*Chargée au sein de la Communauté du charbon et de l'acier, d'exercer, dans un domaine complexe et nouveau, un contrôle démocratique analogue à celui pratiqué par nos parlements sur le plan national, l'Assemblée Commune a su, depuis sa création en septembre 1952, se placer à la hauteur des lourdes responsabilités qu'elle porte devant l'Histoire.*

*Dans une action dépourvue d'attraits spectaculaires mais efficace et continue, la quasi-totalité des 78 représentants des populations qui la composent, répartis en trois groupes politiques — démocrates chrétiens, libéraux, socialistes — ont, avec l'aide compréhensive de la Haute Autorité, mis en lumière le caractère pacifique du Plan Schuman, écarté les risques de technocratie, veillé au respect des intérêts légitimes des pays tiers et à l'établissement de liens toujours plus étroits avec eux, orienté les institutions de la C. E. C. A. vers une collaboration féconde tant entre elles qu'avec celles des nations membres, lutté, enfin, pour l'amélioration progressive des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre des industries du charbon et de l'acier, c'est-à-dire pour le triomphe des valeurs permanentes de la civilisation occidentale en mettant la Communauté au service de l'homme.*

*Parallèlement à cette vocation humaine s'est affirmée la vocation européenne de l'Assemblée.*

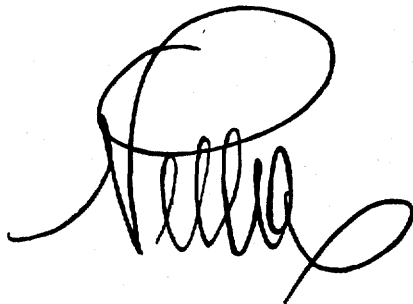
*Le 2 décembre 1954, après l'échec de la C. E. D., l'Assemblée Commune se déclarait gardienne de l'esprit comme de la lettre du Plan Schuman, qui constitue non une fin en soi mais les premières assises d'une Communauté plus large et plus profonde. Elle adopta alors une résolution qui donnait le signal de la « relance ».*

*A l'action, l'Assemblée Commune a voulu aussi joindre la méditation. Les études approfondies auxquelles se livre son Groupe de travail ont déjà permis de déceler certaines faiblesses du Traité, à la fois sur le plan économique ou social et dans le domaine institutionnel, donc aussi de proposer des remèdes à ces insuffisances.*

*Les pages qui suivent illustrent, mieux que ne le feraient de longs développements, les efforts effectués et les résultats obtenus dans ces différentes voies.*

*Elles portent aussi témoignage. Comme l'écrivit Karl JASPERS, « l'avenir de l'humanité n'a pas la fatalité des évolutions naturelles. Tout ce que les hommes font, pensent et attendent à chaque moment, est en même temps le berceau du développement futur qu'ils préparent. »*

Rome, le 18 avril 1956.

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to the President of the Assembly mentioned in the text below.

PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE COMMUNE.

# ANNUAIRE



## SOMMAIRE DE L'ANNUAIRE

<b>1. Institutions de la Communauté</b> .....	11
ASSEMBLÉE COMMUNE .....	13
— Bureau de l'Assemblée .....	15
— Liste de MM. les Représentants :	
— liste alphabétique (avec biographie) .....	17
— liste par délégation nationale .....	48
— liste par délégation nationale et parti politique .....	51
— Groupes politiques .....	53
— Composition des Commissions .....	55
— Secrétariat .....	60
— Anciens Membres .....	61
— Publications .....	63
HAUTE AUTORITÉ .....	65
— Liste de MM. les Membres (avec biographie) .....	67
— Secrétariat .....	70
— Délégation auprès du Gouvernement du Royaume-Uni .....	71
— Bureaux d'information .....	71
Comité Consultatif	
— Bureau .....	72
— Liste des Membres et des organisations représentées .....	72
— Secrétariat .....	74
CONSEIL SPÉCIAL DE MINISTRES .....	75
— Liste de MM. les Ministres des Affaires Economiques; Membres du Conseil .....	77
— Secrétariat .....	78
Commissaire aux Comptes.....	79
COUR DE JUSTICE .....	81
— Liste de MM. les Présidents, Juges et Avocats généraux (avec biographie) .....	83
— Greffe .....	86
CONSEIL PERMANENT D'ASSOCIATION.....	87
<b>2. Délégations étrangères accréditées auprès de la CECA</b> .....	99
<b>3. Bureaux de liaison des organisations syndicales</b> .....	101
<b>4. Représentations permanentes des producteurs, utilisateurs, transporteurs</b> .....	105



## 1. Institutions de la Communauté





## **ASSEMBLÉE COMMUNE**

L'Assemblée Commune est l'organe chargé d'exercer un contrôle parlementaire sur l'activité de la Communauté.

Les 78 membres qui la composent, représentant les peuples des Etats réunis dans la Communauté, sont actuellement désignés, en leur sein, par les Parlements nationaux une fois l'an (Allemagne - 18 délégués ; Belgique - 10 délégués ; France - 18 délégués dont 3 représentants de la population sarroise ; Italie - 18 délégués ; Luxembourg - 4 délégués ; Pays-Bas - 10 délégués).



## LISTE DE MM. LES MEMBRES DU BUREAU DE L'ASSEMBLÉE (1)

### Président de l'Assemblée

M. Giuseppe PELLA

### Vice-Présidents

MM. Jean FOHRMANN

Roger MOTZ

Herman PÜNDER

Emile VANBULLEN (2)

G. VIXSEBOXSE

### Secrétaire Général de l'Assemblée

M. M. F. F. A. de NEREE tot BABBERICH

### Cabinet de M. le Président

M. L. FAVRETTI, Chef de Cabinet

355 Piazza Colonna,

*Rome*

---

(1) Règlement de l'Assemblée :

#### *Article 5*

##### BUREAU DE L'ASSEMBLÉE

- « 1. Le Bureau de l'Assemblée se compose d'un Président et de cinq Vice-Présidents.
2. Il est procédé à l'élection du Bureau après que les pouvoirs de la majorité des représentants ont été vérifiés.
3. Dans les délibérations du Bureau, en cas d'égalité des voix, la voix du Président est prépondérante. »

#### *Article 6*

##### ÉLECTION DU BUREAU

- « 1. Au début de la première session ouverte après le 30 juin de chaque année, le Président et les Vice-Présidents sont élus au scrutin secret ; quatre scrutateurs tirés au sort sont chargés du dépouillement des scrutins.
2. Il est d'abord procédé à l'élection du Président. Les candidatures doivent être, avant chacun des tours de scrutin, présentées au doyen d'âge qui en donne connaissance à l'Assemblée. Si, après trois tours de scrutin, aucun candidat ne recueille la majorité absolue des suffrages exprimés, peuvent être seuls candidats, au quatrième tour, les deux représentants qui ont obtenu, au troisième, le plus grand nombre de voix ; en cas d'égalité des voix, le candidat le plus âgé est proclamé élu.
3. Dès que le Président est élu, le doyen d'âge lui cède le fauteuil.
4. Il est procédé ensuite à l'élection des cinq Vice-Présidents sur un même bulletin. Sont élus au premier tour ceux qui obtiennent la majorité absolue des suffrages exprimés. Si le nombre des candidats élus est inférieur au nombre des sièges à pourvoir, il est procédé à un deuxième tour de scrutin, dans les mêmes conditions, pour les candidats non encore élus. Si un troisième tour de scrutin est nécessaire, l'élection est acquise à la majorité relative pour les sièges qui resteront à pourvoir et, en cas d'égalité des voix, les candidats les plus âgés sont proclamés élus.

5. L'ordre de préséance des Vice-Présidents est déterminé par l'ordre suivant lequel ils ont été élus et, en cas d'égalité, par l'âge.

6. Si le Président ou un Vice-Président doit être remplacé, il est procédé à l'élection du remplaçant conformément aux dispositions ci-dessus.

Lorsque la vacance se produit au cours d'une intersession ou pendant une interruption de session, il est procédé de la manière suivante, en attendant l'élection prévue à l'aliéna précédent :

Le Groupe auquel appartient le membre dont le siège est devenu vacant procède à la désignation d'un candidat, destiné à devenir membre *ad interim* du Bureau.

Cette candidature est soumise à la ratification du Comité des Présidents, comprenant les Présidents des Groupes politiques.

Le membre *ad interim* du Bureau y siège avec les mêmes droits qu'un Vice-Président.

Si le siège devenu vacant est celui du Président, le premier Vice-Président exerce les fonctions du Président.

7. Ne peuvent être membres du Bureau, les membres de l'Assemblée Commune qui feraient partie d'un Gouvernement national. »

Précédents Bureaux de l'Assemblée Commune :

— septembre 1952, *Président* : M. P. H. SPAAK ; *Vice-Présidents* : MM. PÜNDER, TEITGEN, VIXSEBOXSE, CASATI, FOHRMANN.

— En mai 1953, le même Bureau fut réélu.

— mai 1954, *Président* : M. de GASPERI ; *Vice-Présidents* : MM. FOHRMANN, MOTZ, PÜNDER, CARCASSONNE, VIXSEBOXSE.

— en novembre 1954, M. PELLA remplaça M. de GASPERI.

(2) M. VANRULLEN a été élu *vice-président* en mars 1956, en remplacement de M. Gérard JAQUET dont le mandat à l'Assemblée n'avait pas été renouvelé.

## LISTE ALPHABÉTIQUE DE MM. LES REPRÉSENTANTS (1)

### **AMADEO, Ezio**

Né le 26 juin 1894, à Milan. Docteur en philosophie et en droit. Publiciste. Professeur de lycée classique. Membre du Bureau du Parti républicain et Secrétaire du Groupe parlementaire. Elu député en 1948 pour la circonscription de Bologne-Ferrare-Ravenne-Forli.

*Adresse* : Milano, via Mascheroni, 25.

Membre de la Commission des affaires sociales,  
Membre du Groupe socialiste.

---

### **BATTISTA, Emilio**

Né le 3 mars 1903, à Terracina. Ingénieur. En 1944, est nommé Commissaire de l'Association nationale pour le contrôle des combustibles, et en 1947 Commissaire-adjoint de l'Office national d'exploitation du gaz naturel. A fait partie du Conseil national de la Recherche scientifique de 1945 à 1947 et du Comité interministériel pour la Reconstruction. En 1946, élu Vice-Président de l'Association professionnelle des ingénieurs et architectes italiens et Président-Direc-

---

(1) Art. 3 et 4 du Règlement de l'Assemblée Commune :

#### *Article 3*

##### VÉRIFICATION DES POUVOIRS

« 1. Au début de la première session ouverte après le 30 juin de chaque année, une Commission composée de neuf représentants, tirés au sort, est chargée d'examiner les pouvoirs des représentants et de faire immédiatement rapport à l'Assemblée.

2. La Commission examine les réclamations et apprécie la régularité des nominations et leur conformité aux stipulations du Traité.

3. Lorsqu'une vérification de pouvoirs doit avoir lieu au début d'une session autre que celle visée au paragraphe 1, l'Assemblée peut statuer sur proposition de son Bureau, sans rapport de la Commission de Vérification des pouvoirs.

En cas de contestation, le dossier est renvoyé à l'examen de la Commission de Vérification des pouvoirs éventuellement complétée par tirage au sort.

4. Tout représentant dont les pouvoirs n'ont pas encore été vérifiés, siège provisoirement à l'Assemblée ou dans ses Commissions avec les mêmes droits que les autres membres de l'Assemblée. »

#### *Article 4*

##### FIN DU MANDAT DES REPRÉSENTANTS

« Le mandat des représentants prend fin, soit à l'expiration du mandat qui leur a été conféré conformément aux dispositions de l'article 21 du Traité, soit par décès, démission, invalidation par l'Assemblée Commune ou perte du mandat parlementaire national.

Dans ce dernier cas, et pour autant que le mandat primitivement conféré ne soit pas venu à expiration, le représentant peut rester en fonction jusqu'à la désignation de son remplaçant. »

teur en 1952. Secrétaire du Groupe démocrate-chrétien du Sénat et Vice-président de la Commission législative des Travaux publics, Transports et de la Marine marchande. Sous-secrétaire d'Etat aux Transports (1950), Sous-secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce (1951). En cette qualité, représente le Gouvernement italien aux travaux du Conseil des Ministres de la C.E.C.A. Est réélu en 1953 sénateur du Lazio. Est nommé Sous-secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce dans le ministère Pella.

*Adresse* : Roma, via Arno, 88.

Président de la Commission des transports,  
Membre de la Commission des investissements, des questions financières et du développement de la production,  
Membre du Groupe démocrate-chrétien.

---

**BERTRAND, Alfred**

Né le 26 mai 1913, à Bilsen. Député à la Chambre des Représentants (1950). Secrétaire de la Chambre des Représentants jusqu'en avril 1954. Membre du Comité national du Parti social-chrétien. Président provincial des Ligues des Travailleurs chrétiens.

*Adresse* : Sint-Truiden, Bevingersteenweg 2.

Membre de la Commission des affaires sociales,  
Membre de la Sous-commission affaires sociales/investissements,  
Membre du Groupe démocrate-chrétien.

---

**\* BIRKELBACH, Willi**

Né le 12 janvier 1913, à Francfort. Employé. Directeur de l'Ecole des cadres syndicalistes de Hesse depuis 1947. Membre du Conseil allemand du Mouvement européen. Membre du Bundestag (Parti social démocrate).

*Adresse* : Frankfurt-Main, Spenerstrasse 8.

Membre de la Commission des affaires sociales,  
Membre de la Commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté,  
Membre de la Sous-commission affaires sociales/investissements,  
Membre du Groupe socialiste.

---

(\*) L'astérisque indique que le Représentant est également membre de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe, donc aussi de l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale.

**BLAISSE, P. A.**

Né le 24 avril 1911, à Amsterdam. Membre de la Seconde Chambre des Etats Généraux. Juriste. De 1934 à 1935, Secrétaire de direction dans une fabrique de textiles. De 1935 à 1940, Secrétaire de direction de la S.A. « Philips' Gloeilampenfabrieken ». De 1940 à 1942, Secrétaire d'administration au Groupement principal Industrie. De 1945 à 1952, Directeur à la Direction générale des Relations extérieures du ministère des Affaires économiques.

*Adresse* : 's-Gravenhage, Oranjestraat 2 B.

Membre de la Commission des investissements, des questions financières, et du développement de la production,

Membre de la Sous-commission affaires sociales/investissements,

Membre du Groupe démocrate-chrétien.

---

**BLANK, Martin**

Né le 5 février 1897, à Barmen. Directeur. Docteur ès sciences politiques. De 1922 à 1945, Directeur des bureaux de Berlin du Konzern « Gutehoffnung ». En 1945, Directeur des Services centraux de la S. A. « Gutehoffnungshütte », à Oberhausen. A participé à l'élaboration du programme économique du parti de la démocratie libérale. Membre du Bundestag (Parti démocrate libéral).

*Adresse* : Bonn, Bundeshaus.

Président de la Commission de la comptabilité et de l'administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune,

Membre de la Commission du marché commun,

Membre du Groupe de Travail,

Membre de la Sous-Commission des questions institutionnelles,

Vice-Président du Groupe des libéraux et apparentés.

---

**\* BOGGIANO PICO, Antonio**

Né le 31 août 1873, à Savone. Avocat. Professeur agrégé de l'Université de Gênes. Avocat près la Sainte Rote. Pendant cinq ans, Professeur à l'Université catholique du Sacré-Cœur à Milan, et, à partir de 1907, Professeur à l'Université de Gênes. En 1905, élu Conseiller provincial, charge qu'il occupe pendant 17 ans. Pendant 14 ans, membre du Conseil et de la Députation pro-

vinciale scolastique de Gênes. Conseiller à l'Instruction publique. En 1919, élu au Parlement. Réélu en 1921 et 1924. Est déclaré déchu du mandat parlementaire le 9 novembre 1926. A Genève, Délégué à la Société des Nations et Secrétaire italien de l'Association internationale pour la protection légale des travailleurs. En septembre 1945, élu à l'Assemblée consultative nationale. Président de la Première Commission : présidence du Conseil, Intérieur. Est réélu en 1953 sénateur de la Ligurie.

*Adresse* : Genova, Corso Magenta, 4.

Membre de la Commission des affaires sociales,

Membre de la Commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté,

Membre du Bureau du Groupe démocrate-chrétien.

---

#### **BRAUN, Heinz**

Né le 10 avril 1888 à Neuss. Docteur en droit. Avocat et notaire. Membre du Landtag sarrois (parti social démocrate) (1947). Ancien Ministre de la Justice. Ancien Avocat général.

*Adresse* : Sarrebruck 3, Willi Grafstrasse 6.

Membre de la Commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté,

Membre du Groupe socialiste.

---

#### **CAILLAVET, Henri**

Né le 13 février 1914, à Agen (L.-et-G.). Avocat. Licencié ès lettres. Docteur en droit. Diplômé des Sciences pénales. Député du Lot-et-Garonne depuis 1946. Conseiller Général d'Astaffort. Secrétaire d'Etat à la France d'Outre-Mer (1953). Secrétaire d'Etat aux Affaires économiques et au Plan (1954). Secrétaire d'Etat à la Marine (1954). Secrétaire d'Etat à l'Intérieur (1955).

*Adresse* : Saint-Cloud (S.-et-O.), La Résidence, rue Bucourt.

Membre de la Commission du marché commun,

Membre du Groupe de Travail,

Membre de la Sous-commission des compétences et pouvoirs,

Membre du Groupe des libéraux et apparentés.



**CARBONI, Enrico**

Né le 10 juillet 1906, à Cagliari. Elu en 1946 député à l'Assemblée Constituante pour le collège de Cagliari. Elu en 1948 sénateur pour le collège d'Oristano (circonscription de la Sardaigne). Réélu en 1953. Président de la section germano-italienne du Groupe italien de l'Union parlementaire ; délégué par celle-ci aux Congrès d'Istanbul et de Berne.

*Adresse* : Roma, Senato della Repubblica.

Membre de la Commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté,

Membre du Groupe de Travail,

Membre de la Sous-commission des questions institutionnelles,

Membre du Groupe démocrate-chrétien.

**CARCATERRA, Antonio**

Né le 20 octobre 1905, à Sessa Aurunca (Naples). Professeur de droit romain à l'Université de Bari. Directeur de « Il Popolo del Mezzogiorno ». Pris part à l'activité clandestine du Mouvement « Justice et Liberté » de Bari (1939). Elu député de la circonscription de Bari (1948), réélu en 1953.

*Adresse* : Via Piggio Moiano 34<sup>e</sup>, Roma.

Membre du Bureau du Groupe démocrate-chrétien.

**CARON, Giuseppe**

Né le 24 février 1904, à Trévise. Docteur en chimie et en pharmacie. Sénateur de Vénétie (1948). Réélu en 1953. Directeur de société. Président de la Chambre de Commerce et Agriculture de Trévise. Vice-président de la Chambre de Commerce italienne pour les Amériques. Vice-président de l'Association nationale de l'industrie chimique (groupe des fabricants de spécialités pharmaceutiques). Président du Centre pour le développement des transports aériens. Président de la Société des communications aériennes de la Vénétie. Membre du Conseil central du Mouvement fédéraliste européen.

*Adresse* : Roma, via Montevideo, 2 A.

Membre de la Commission du marché commun,  
Membre de la Commission des affaires politiques et des relations extérieures  
de la Communauté,  
Membre du Groupe de Travail,  
Membre de la Sous-commission des compétences et pouvoirs,  
Membre du Groupe démocrate-chrétien.

---

**CAVALLI, Antonio**

Né le 12 septembre 1889, à Bergamo. Avocat. Professeur ès lettres. Docteur en sciences économiques et sociales. Démocrate-chrétien. Sous-secrétaire d'Etat à l'Industrie et au Commerce de 1947 à 1950.

*Adresse* : Bergamo, via Sabotino, 2.

Membre de la Commission du marché commun,  
Membre du Groupe démocrate-chrétien.

---

**CHARLOT, Jean**

Né le 26 janvier 1901, à Mantes (S.-et-O.). Député du Var. Président du Comité Directeur du Machinisme Agricole. Ancien Conseiller d'Arrondissement de Fréjus. Ancien Conseiller municipal et premier Adjoint de Saint-Raphaël. Député aux deux Constituantes et aux deux premières Législatives. Ancien Secrétaire du Bureau de l'Assemblée Nationale et ancien Questeur de l'Assemblée Nationale.

*Adresse* : Saint-Raphaël (Var), Clos Michon.

Membre de la Commission des affaires sociales,  
Membre de la Commission de la comptabilité et de l'administration de la  
Communauté et de l'Assemblée Commune,  
Membre du Groupe socialiste.

---

**COULON, Pierre**

Né le 28 juin 1913, à Paris. Industriel. Maire de Vichy. Député de l'Allier à l'Assemblée Nationale depuis 1951.

*Adresse* : Paris, 26, avenue de la Grande-Armée.

---

Membre de la Commission des investissements, des questions financières et du développement de la production,  
Membre du Groupe de Travail,  
Membre de la Sous-commission des compétences et pouvoirs,  
Membre du Groupe des libéraux et apparentés.

---

**CROUZIER, Jean**

Né le 2 novembre 1899, à Raon-l'Étape (Vosges). Licencié en droit. Notaire à Blâmont de 1925 à 1945. Député de Meurthe-et-Moselle depuis 1946. Vice-Président du Conseil Général. Président de la Caisse Autonome et de la Reconstruction. Maire de Blâmont depuis 1936.

*Adresse* : Paris, Casier de la Poste, Palais Bourbon.

Membre de la Commission du marché commun,  
Membre de la Commission des questions juridiques, du règlement de l'Assemblée Commune, des pétitions et des immunités,  
Membre du Groupe des libéraux et apparentés.

---

**DE BLOCK, August**

Né le 28 février 1893, à St-Nicolas Waas. Directeur de journal. Ancien Conseiller provincial (Oost-Vlaanderen).

*Adresse* : St-Lambrechts-Woluwe, Lommerlaan 32.

Membre de la Commission des investissements, des questions financières et du développement de la production,  
Membre du Groupe socialiste.

---

**\* DEBRÉ, Michel**

Né le 15 janvier 1912, à Paris. Maître des Requêtes au Conseil d'Etat. Sénateur d'Indre-et-Loire. Docteur en droit. Diplômé de l'École des Sciences Poli-

tiques. Entré au Conseil d'Etat (1934). Adjoint au délégué en France occupée du Gouvernement de Londres, puis d'Alger (1943-44). Commissaire régional de la République (Angers 1944-45). Chargé de mission auprès du Président du Gouvernement provisoire pour la réforme administrative. Secrétaire Général aux Affaires allemandes et autrichiennes (1947). Vice-Président de la Commission des Affaires étrangères (1954).

*Adresse* : Paris (16<sup>e</sup>), 18, rue Spontini.

Membre de la Commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté,

Non-inscrit.

---

**\* DEHOUSSE, Fernand**

Né le 3 juillet 1906, à Liège (Belgique). Professeur ordinaire à l'Université de Liège. Docteur en droit. Licencié en sciences sociales. Agrégé de l'Enseignement supérieur. Ancien représentant de la Belgique dans de nombreuses conférences internationales : Conférence de San Francisco (1945) ; Conférence de la Paix (Paris, 1946) ; Assemblée générale de l'O.N.U. (1946, 1947, 1948, 1951). Ancien représentant de la Belgique à la Conférence des Dix et à la Commission préparatoire du Conseil de l'Europe. Sénateur coopté au Sénat belge depuis le 27 juin 1950.

*Adresse* : Liège, 17, rue Saint-Pierre.

Vice-Président du Groupe de Travail,

Président de la Sous-commission des questions institutionnelles,

Membre de la Commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté,

Membre du Groupe socialiste.

---

**DEIST, Heinrich**

Né le 10 décembre 1902, à Bant. Expert économique. Docteur ès sciences politiques. Administrateur fiduciaire en 1935, reviseur d'entreprise en 1941. Depuis 1949, membre gestionnaire de la régie de l'acier, à Düsseldorf. Député au Bundestag (Parti social démocrate).

*Adresse* : Düsseldorf, Elberfelder Strasse.

Membre de la Commission des investissements, des questions financières et du développement de la production.

Membre du Groupe socialiste.

---

**DELBOS, Yvon**

Né le 7 mai 1885, à Thonac (Dordogne). Député. Ancien Ministre. Agrégé ès lettres. Carrière journalistique depuis 1911. Elu député (1924). Ministre d'Etat (1947). Ministre de l'Education Nationale (1948-1949). Réélu à l'Assemblée Nationale (1951). Président de la Fédération Nationale des Syndicats et Associations nationales des Journalistes français. Ancien Président du Groupe radical-socialiste de l'Assemblée Nationale. Sénateur en 1955.

*Adresse* : Paris, 25, quai Bourbon.

Vice-Président de la Commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté.

Président du Groupe des libéraux et apparentés.

---

**DE SMET, Pierre-Henri**

Né le 22 juillet 1892, à Bruxelles. Professeur à l'Université de Louvain. Inspecteur des Ecoles spéciales d'ingénieurs civils. Sénateur coopté du 26 avril 1939 au 9 janvier 1946 et Sénateur provincial du Brabant depuis le 7 mars 1946. (Parti social chrétien). Ministre des Affaires économiques (1938). Délégué de la Belgique à la II<sup>e</sup> Assemblée (1947) et à la VI<sup>e</sup> Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies (1951). Membre de la Commission des Questions économiques et financières de l'O.N.U. (1947 et 1951).

*Adresse* : Louvain, 130, boulevard de Namur.

Membre de la Commission du marché commun,

Membre de la Commission des investissements, des questions financières et du développement de la production,

Membre du Groupe démocrate-chrétien.

**ECKHARDT, Walter**

Né le 23 mars 1906, à Homburg (Hesse). Conseiller ministériel en disponibilité. Conseiller fiscal. Docteur en droit. Administration des finances du Reich (1932). Conseiller ministériel au Ministère des Finances du Reich (politique financière et fiscale internationale). Conseiller fiscal à Munich en 1950. Député au Bundestag (CDU/CSU).

*Adresse* : München, 13, Ainmillerstrasse 30.

Membre de la Commission des investissements, des questions financières et du développement de la production,

Membre du Groupe démocrate-chrétien.

---

**FANFANI, Amintore**

Né le 6 février 1908, à Pieve Santo Stefano (Arezzo). Professeur ordinaire d'histoire économique à l'Université du Sacré Cœur à Milan, docteur ès économie, professeur d'économie à Venise (1938-1942) ; membre de la direction centrale du Parti Démocrate Chrétien depuis mai 1946 ; élu député pour la Circonscription de Sienne (1946), réélu en 1948 et 1953. Ministre du Travail et de la prévoyance sociale (1947-1950), Ministre de l'agriculture (1951) et sous le gouvernement Pella, ministre de l'Intérieur. Secrétaire général du parti démocrate-chrétien.

*Adresse* : Camera dei Deputati, Roma.

Membre du Groupe démocrate-chrétien.

---

**FAYAT, Henri**

Né le 28 juin 1908, à Molenbeek-St-Jean. Docteur en droit. Avocat. Professeur à l'Université libre de Bruxelles. Chef de Cabinet honoraire. Membre de la Chambre des Représentants (socialiste).

*Adresse* : Brussel, Aarlenstraat 51 A.

Président de la Commission des questions juridiques, du règlement de l'Assemblée Commune, des pétitions et des immunités,

Membre de la Commission du marché commun,

Président du Groupe socialiste.

**FOHRMANN, Jean**

Né le 5 juin 1904, à Dudelange. Directeur de Journal. Député à la Chambre du Grand-Duché de Luxembourg.

*Adresse* : Esch-sur-Alzette, Escher Tageblatt.

Vice-Président de l'Assemblée Commune,  
Membre de la Commission des investissements, des questions financières et du développement de la production,  
Membre de la Commission des affaires sociales,  
Membre de la Commission des transports,  
Membre du Groupe de Travail,  
Membre de la Sous-Commission des questions institutionnelles,  
Membre de la Sous-commission affaires sociales/investissements,  
Secrétaire parlementaire/Trésorier du Groupe socialiste.

---

**FURLER, Hans**

Né le 5 juin 1904, à Lahr (Bade). Avocat près la Cour d'appel de Fribourg. Professeur d'Université. Chargé de cours à l'École technique supérieure de Karlsruhe en 1930.

*Adresse* : Freiburg-i.-Br., Anselm Feuerbach-Platz 8.

Président de la Commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté,  
Membre du Groupe démocrate-chrétien.

---

**GAILLY, Arthur**

Né le 20 mars 1892, à Wanfercée-Baulet. Président de la Centrale des Métallurgistes de Belgique. Membre du Bureau de la Fédération Internationale des Ouvriers sur Métaux. Président de la F.G.T.B., Hainaut.

*Adresse* : Charleroi, 1, rue des Sports.

Membre de la Commission des affaires sociales,  
Membre du Groupe socialiste.

**GERINI, Alessandro**

Né le 8 juillet 1897, à Florence. Docteur en droit. Propriétaire foncier. Nommé conseiller communal pour la province de Florence. En 1948, élu sénateur du Collège électoral de Rome. Est à l'origine du statut spécial de Rome. Membre du Conseil central du Mouvement Européen et du Mouvement Fédéraliste Européen et délégué par le Sénat comme membre suppléant du Conseil de l'Europe. Réélu en 1953 sénateur de la même circonscription.

*Adresse* : Roma, via degli Scipioni, 279.

Membre de la Commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté,

Membre du Groupe démocrate-chrétien.

**\* GOES van NATERS, Jonkheer M. van der**

Né le 21 décembre 1900, à Nimègue. Membre de la seconde Chambre des Etats Généraux. Docteur en jurisprudence. Avocat à Nimègue, puis avocat et conseiller du nouveau mouvement ouvrier à Heerlen. Membre du Conseil provisoire des sites et du Conseil du Zuiderzee. Vice-Président de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe.

*Adresse* : Wassenaar, Konijnenlaan 49.

Vice-Président de la Commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté,

Membre du Groupe de Travail,

Membre de la Sous-Commission des compétences et pouvoirs,

Membre du Bureau du Groupe socialiste.

**GOZARD, Gilles**

Né le 24 avril 1910, à Moulins (Allier). Avocat. Député socialiste de l'Allier depuis 1946, réélu en 1951.

*Adresse* : Paris, Assemblée Nationale, Palais Bourbon.

Membre de la Commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté,

Membre du Groupe de Travail,

Membre de la Sous-Commission des questions institutionnelles,

Membre du Groupe socialiste.



**GUGLIELMONE, Teresio**

Né le 24 juin 1902, à Pinerolo. Docteur ès sciences économiques. Adhère au parti populaire, devient secrétaire du dernier comité provincial de Turin. Administrateur de sociétés industrielles. Elu en 1948 sénateur du collège électoral de Pinerolo, circonscription du Piémont, réélu en 1953.

*Adresse* : Roma, via di Villa Grazioli, 31.

Vice-Président de la Commission des investissements, des questions financières et du développement de la production,

Membre de la Commission de la comptabilité et de l'administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune,

Membre du Groupe démocrate-chrétien.

**HAZENBOSCH, C. P.**

Né le 10 novembre 1921, à Dordrecht. Membre de la Seconde Chambre des Etats Généraux. Licencié en sciences économiques. Ancien secrétaire général adjoint de la division des Affaires sociales de la «Stichting voor de Landbouw» (fondation agricole). Conseiller économique, puis secrétaire général de la C.N.V. (Confédération nationale des syndicats chrétiens).

*Adresse* : Den Dolder, Herttenlaan 31 A.

Membre de la Commission des affaires sociales,

Membre de la Commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté,

Membre du Groupe de Travail,

Membre de la Sous-Commission des compétences et pouvoirs,

Membre du Groupe démocrate-chrétien.

**\* KAPTEYN, P. J.**

Né le 28 septembre 1895, à Amsterdam. Membre de la Première Chambre des Etats Généraux. Industriel. Directeur de la S.A. «Cacao- en Chocoladefabriek Union», à Haarlem.

*Adresse* : Aerdenhout, Grensllaan 5.

Vice-Président de la Commission des transports,  
Membre de la Commission des investissements, des questions financières et du développement de la production,  
Membre de la Sous-commission affaires sociales/investissements,  
Membre du Groupe socialiste.

---

**\* KLOMPÉ, Mlle Dr. M. A. M.**

Née à Arnhem. Membre de la seconde Chambre des Etats Généraux. Docteur ès sciences physiques et mathématiques. Professeur de physique et de chimie au Lycée « Mater Dei » à Nimègue de 1932 à 1949.

*Adresse* : 's-Gravenhage, Laan Copes van Cattenburch 81.

Membre de la Commission des affaires sociales,  
Membre de la Commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté,  
Membre du Groupe de Travail,  
Membre de la Sous-Commission des compétences et pouvoirs,  
Membre du Groupe démocrate-chrétien.

---

**\* KOPF, Hermann**

Né le 29 mai 1901, à Fribourg. Avocat. Vice-Bâtonnier de Bade. Membre du Bundestag.

*Adresse* : Freiburg-i.-Br., Vaubanstrasse 16.

Membre de la Commission des affaires sociales,  
Membre de la Commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté,  
Membre du Groupe de Travail,  
Membre de la Sous-Commission des questions institutionnelles,  
Membre de la Sous-commission affaires sociales/investissements,  
Membre du Bureau du Groupe démocrate-chrétien.

**\* KORTHALS, H. A.**

Né le 3 juillet 1911, à Dordrecht. Membre de la seconde Chambre des Etats Généraux. Ancien rédacteur du Nieuwe Rotterdamse Courant. Ministère du Commerce, de l'Industrie et de la Navigation de 1940 à 1945. Membre de la Commission de la Défense et Conseiller communal de Voorschoten.

*Adresse* : Voorschoten, Leidseweg 196.

Vice-Président de la Commission du marché commun,  
Non-inscrit.

**KREYSSIG, Gerhard**

Né le 25 décembre 1899, à Crossen (Mulde). Journaliste. Docteur ès sciences politiques. Directeur de la section économique de la fédération syndicale internationale (Berlin, Paris, Londres) de 1931 à 1945. Membre de la Commission des questions économiques du Bureau du parti social démocrate allemand. Membre du Conseil économique de 1947 à 1949. Membre du Bundestag.

*Adresse* : München 9, Am Blumengarten 21.

Vice-Président de la Commission du marché commun.

Membre de la Commission de la comptabilité et de l'administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune,

Membre de la Commission des questions juridiques, du règlement de l'Assemblée Commune, des pétitions et des immunités

Membre du Groupe de Travail,

Membre de la Sous-Commission des compétences et pouvoirs,

Vice-président suppléant du Groupe socialiste.

**KURTZ, Josef**

Né le 29 janvier 1903 à Rentrisch. Député (parti chrétien populaire) (1947) ; Secrétaire d'Etat. Vice-président et chef du groupe parlementaire du parti chrétien populaire sarrois. Chef de la Commission des Affaires étrangères.

*Adresse* : Bliesransbach (Saar), Gut Ritthof.

Membre de la Commission des affaires sociales,  
Membre de la Commission de la comptabilité et de l'administration de la Communauté et de l'Assemblée commune,  
Membre du Groupe démocrate-chrétien.

---

**LA MALFA, Ugo**

Né le 16 mai 1903, à Palerme. Docteur ès sciences diplomatiques, collaborateur à l'Encyclopédie Treccani. Adhère au Parti républicain (1946) ; Ministre des Transports (1945), Ministre du Commerce extérieur (1945), élu député en 1946. Vice-gouverneur du Fonds Monétaire international. Réélu député, en 1948, de la Circonscription de Bologne-Ravenne-Ferrare-Forli ; président de la Commission des Finances et du Trésor, Ministre sans portefeuille puis Ministre du Commerce extérieur (6<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> ministère de Gasperi) ; réélu député de la même circonscription (1953)

*Adresse* : Via Mercadante 15, Roma.

Membre du Groupe socialiste.

---

**LAPIE, Pierre-Olivier**

Né le 2 avril 1901, à Rennes (Ille-et-Vilaine). Député, ancien ministre, avocat à la Cour (1925). Docteur en Droit. Député de Nancy en 1936. Gouverneur du Tchad. Membre de l'Assemblée Consultative d'Alger en 1943, puis à Paris (1944). Député à la première Constituante en 1945. Député à l'Assemblée Nationale en 1946. Réélu en 1951. Secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères (1946-1947). Ministre de l'Education Nationale (1950-1951). Délégué à l'O.N.U. Spécialiste de Droit International : Cahier de Droit étranger (1929). Vice-Président de l'Assemblée Nationale (1956).

*Adresse* : Paris-7<sup>e</sup>, 11, rue de Bellechasse.

Membre de la Commission du marché commun,  
Membre du Groupe socialiste.

---

\* **LEFÈVRE, Théodore**

Né le 17 janvier 1914, à Gand. Docteur en Droit. Avocat à la Cour. Membre de la Chambre des Représentants (1946).

*Adresse* : Gand, 43, rue Savaan.

Membre de la Commission des affaires sociales,  
Membre du Bureau du Groupe démocrate-chrétien.

---

\* **LENZ, Aloys**

Né le 10 février 1910, à Vochem. Chef de la centrale de la jeunesse syndicale chrétienne. En 1932, Secrétaire général des syndicats chrétiens à Gleiwitz. Est un des fondateurs de l'Union des démocrates-chrétiens, en 1945, et du syndicat unique de l'arrondissement de Cologne. En 1947, député au Landtag de Rhénanie du Nord et de Westphalie. Membre du Conseil allemand du Mouvement européen.

*Adresse* : Brühl bei Köln, Bahnhofstrasse 40.

Membre de la Commission des affaires sociales,  
Membre du Groupe démocrate-chrétien.

---

\* **LOESCH, Fernand**

Né le 29 janvier 1900. Avocat, ancien Bâtonnier de l'Ordre des Avocats. Député. Parti politique : chrétien social.

*Adresse* : Luxembourg, 9, av. de la Liberté.

Membre de la Commission du marché commun,  
Membre de la Commission des investissements, des questions financières et du développement de la production,  
Membre du Groupe démocrate-chrétien.

---

**MALAGODI, Giovanni**

Né le 12 octobre 1904, à Londres. Docteur ès jurisprudences. Conseiller économique et financier, avec rang de Ministre plénipotentiaire au Ministère des

Affaires étrangères. Président du Comité de la main-d'œuvre de l'O.E.C.E., directeur général de la Banque Franco-Italienne pour l'Amérique du Sud. Représente l'Italie à diverses conférences internationales entre 1947 et 1952 (Plan Marshall, B.I.T., N.A.T.O., etc...). Elu député de la circonscription de Milan-Pavie (1953). Secrétaire général du parti libéral italien.

*Adresse* : Piazza S. Lorenzo in Lucina 4, Roma.

Membre du Groupe des libéraux et apparentés.

---

**\* MARGUE, Nicolas**

Né le 2 janvier 1888, à Fingig (Luxembourg). Professeur. Ancien ministre de l'Éducation Nationale et de l'Agriculture. Président de la section historique de l'Institut Grand-Ducal. Président de la section luxembourgeoise du Comité de rapprochement Benelux. Vice-Président de la Fraction parlementaire et du parti chrétien-social.

*Adresse* : Luxembourg, 24, rue Goethe.

Vice-Président de la Commission de la comptabilité et de l'administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune,

Membre de la Commission des affaires sociales,

Membre de la Commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté,

Membre du Groupe de Travail,

Membre de la Sous-Commission des compétences et pouvoirs,

Membre du Bureau du Groupe démocrate-chrétien.

---

**MAROGER, Jean**

Né le 10 octobre 1881, à Nîmes. Ancien ingénieur en chef des Ponts et Chaussées. Agriculteur. Ancien élève de l'École Polytechnique. Sénateur de l'Aveyron. Vice-Président de la Commission des Finances et Membre de la Commission du Suffrage universel du Conseil de la République. Conseiller Général. Maire de Camarès.

*Adresse* : Paris, 23, quai Anatole-France.

Membre de la Commission des investissements, des questions financières et du développement de la production,

Membre du Groupe des libéraux et apparentés.

**\* MENTHON, François de**

Né le 8 janvier 1900 à Montmirey (Jura). Licencié ès lettres. Agrégé des Facultés de Droit. Ancien membre du parti démocrate-populaire. Ancien professeur d'Economie politique à la Faculté de Droit de Nancy. Professeur d'Economie politique à la Faculté de Droit de Lyon (1941-1942). Commissaire de la Justice au Comité français de la libération nationale (1943-1944). Ministre de la Justice (1944) ; de l'Economie nationale (1946). Membre de l'Assemblée Nationale (1947). Délégué français au Tribunal militaire international de Nuremberg. Président de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe (1952-1954).

*Adresse* : Paris, 18, place des Etats-Unis.

Président de la Sous-Commission affaires sociales/investissements,  
Membre de la Commission des affaires sociales,  
Membre du Groupe de Travail,  
Membre de la Sous-Commission des compétences et pouvoirs,  
Membre du Groupe démocrate-chrétien.

---

**\* MERKATZ, Hans, Joachim von**

Né le 7 juillet 1905, à Stargard. Docteur en Droit. Membre du gouvernement fédéral. Expert scientifique. Conseiller juridique du groupe parlementaire du D.P. (parti allemand) au Landtag de la Basse-Saxe en 1946. De 1948 à 1949, expert du D.P. à l'Assemblée constituante. De 1949 à 1952, Secrétaire d'Etat au Ministère des Affaires Parlementaires du Bundesrat. Membre du Bureau du D.P. (1952).

*Adresse* : Bad Godesberg, Clemens-Auguststrasse.

Membre de la Commission des affaires sociales,  
Membre de la Commission des questions juridiques, du règlement de l'Assemblée Commune, des pétitions et des immunités,  
Membre du Groupe des libéraux et apparentés.

---

**\* MOTZ, Roger**

Né le 8 juillet 1904, à Schaerbeek. Ingénieur civil des mines. Ancien membre de la Chambre des Représentants (1939 à 1946). Ancien député de Bruxelles.

Sénateur provincial du Brabant. Président du Mouvement libéral pour l'Europe unie. Président de l'Internationale libérale.

*Adresse* : Bruxelles, 88, avenue Paul-Deschanel.

Vice-Président de l'Assemblée Commune,

Président du Groupe de Travail,

Membre de la Commission du marché commun,

Membre de la Commission des investissements, des questions financières et du développement de la production,

Vice-Président du Groupe des libéraux et apparentés.

---

**MÜLLER, Erwin**

Né le 18 mars 1906, à Duisbourg. Avocat. Membre du Landtag sarrois (parti chrétien populaire) (1952). Ancien Vice-Président du Conseil et ministre des Finances. Ancien ministre de l'Education Nationale et de la Justice.

*Adresse* : Habskirchen (Sarre), Ortsstrasse 14.

Membre de la Commission du marché commun,

Membre du Groupe démocrate-chrétien.

---

**MUTTER, André**

Né le 11 novembre 1901, à Troyes (Aube). Licencié en Droit. Journaliste (1924). Avocat (1929). Député de l'Aube (depuis 1945). Ancien ministre des Anciens Combattants (1953-1954).

*Adresse* : Paris-7<sup>e</sup>, 27, avenue Rapp.

Membre de la Commission des investissements, des questions financières et du développement de la production,

Membre de la Commission des transports,

Membre du Groupe de Travail,

Membre de la Sous-Commission des compétences et pouvoirs,

Secrétaire du Groupe des libéraux et apparentés.



**NEDERHORST, G. M.**

Né le 17 octobre 1907, à Gouda. Membre de la Seconde Chambre des Etats Généraux. Ancien Directeur adjoint du Bureau de la S.D.A.P (parti ouvrier social-démocrate), secrétaire général de la « Stichting van de Arbeid » (fondation du Travail). Membre du Conseil National d'Arbitrage.

*Adresse* : Gouda, Joubertstraat, 48.

Président de la Commission des affaires sociales,  
Membre de la Commission du marché commun,  
Membre du Groupe socialiste.

---

**\* OESTERLE, Josef**

Né le 14 avril 1899, à Weissenberg (Lindau). Docteur ès sciences politiques. De 1925 à 1933, Secrétaire général adjoint du parti populaire de Bavière. Depuis 1946, Président de l'Administration des séquestres de Bavière. Membre du Bundestag (CDU/CSU).

*Adresse* : München 2, Ottostrasse 16 II, Bernheimer Haus.

Membre de la Commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté,  
Membre du Groupe de Travail,  
Membre de la Sous-Commission des compétences et pouvoirs,  
Membre du Groupe démocrate-chrétien.

---

**OLLENHAUER, Erich**

Né le 27 mars 1901, à Magdebourg. Journaliste de 1919 à 1920. De 1928 à 1933, Président de la jeunesse ouvrière sociale d'Allemagne. Président du S.P.D. en 1933. Emigré en 1933 et rentré en Allemagne en 1946. Vice-Président du S.P.D. en mai 1946 et Président en septembre 1952. Membre du Bundestag (S.P.D.).

*Adresse* : Bonn, Johannes Müller-Strasse 14.

Vice-Président du Groupe socialiste.

**PELLA, Giuseppe**

Né le 18 avril 1902, à Valdengo (Vercelli). Docteur ès sciences économiques et commerciales. De 1932 à 1939, représente les commerçants italiens à toutes les conférences internationales de la laine : Amsterdam, Budapest, Rome, Londres, Bruxelles et Paris. Elu député à la Constituante pour la circonscription de Turin, Vercelli, Novare (1946). Sous-secrétaire d'Etat aux Finances (1946). Ministre des Finances (1947). Ministre du Trésor et, par intérim, du Budget (1948). Confirmé au poste de ministre du Budget (1951). Reprend la direction du Trésor (1952). Vice-Président du C.R.I. (comitato interministeriale della ricostruzione) et gouverneur du Fonds monétaire international ; représente le Gouvernement italien au sein du Conseil des Ministres de l'O.E.C.E. Réélu en 1948 député de Turin. Réélu en 1953. Président du Conseil des Ministres et Ministre des Affaires Etrangères et du Budget (1953).

*Adresse* : Piazza Colonna 355, Roma.

Président de l'Assemblée Commune,  
Membre du Groupe démocrate-chrétien.

---

**PELSTER, Georg**

Né le 10 janvier 1897, à Rheine. Conseiller du Tribunal du travail. Adhère au syndicat des métallurgistes chrétiens en 1914. Directeur d'un service administratif, à l'administration centrale de Duisbourg (1928). En 1945, membre du syndicat ouvrier. De 1946 à 1948, membre du Conseil municipal et maire de Rheine. Conseiller du Tribunal du travail en 1948. Membre du Bundestag (C.D.U.).

*Adresse* : Rheine/Westf., Kugeltimpen 9.

Vice-Président de la Commission des affaires sociales,  
Membre du Groupe démocrate-chrétien.

---

**\* PERRIER, Stefano**

Né le 15 octobre 1884, à Tende (Coni). Chirurgien. Professeur d'Université. Professeur de neuropathologie. Médecin-Chef de l'Hôpital Maria Vittorio, à Turin. Président de l'Ordre des Médecins de Turin ; vice-président de la Fé-

dération Nationale des Ordres de Médecins ; Conseiller communal de Demonte (Coni). Elu en 1953 sénateur pour la circonscription du Piémont.

*Adresse* : Torino, via Bligny, 10.

Membre de la Commission des affaires sociales,

Membre du Groupe des libéraux et apparentés.

---

**PLEVEN, René**

Né le 15 avril 1901, à Rennes (Ile-et-Vilaine). Député des Côtes-du-Nord. Docteur en Droit. Diplômé de l'Ecole libre des sciences politiques. Carrière politique commencée dans la « Résistance » ; en 1940, rejoint le Général Leclere pour rallier l'Afrique noire à la France libre. Après le Tchad et Brazzaville, devient secrétaire général de l'A.E.F. En octobre 1941 à Londres, il est successivement Commissaire aux Finances, à l'Economie, aux Colonies, aux Affaires Etrangères. Elu député à la première Constituante pour les Côtes-du-Nord, ré-élu. Ministre des Finances (1946) ; prend la succession du Général Leclere à l'Académie des sciences coloniales ; Ministre de la Défense nationale (1949), Président du Conseil (1950 et 1952), Ministre de la Défense nationale (1952-1954), Président du Conseil Général des Côtes-du-Nord, Président du Conseil d'Administration de la Caisse autonome de reconstruction, Président de l'U.D.S.R.

*Adresse* : Paris, Assemblée Nationale, Palais Bourbon.

Membre de la Commission des affaires sociales,

Membre du Groupe des libéraux et apparentés.

---

**POHER, Alain**

Né le 17 avril 1909, à Ablon-sur-Seine. Sénateur. Ingénieur civil des mines. Licencié en Droit. Diplômé de l'école libre des sciences politiques. Administrateur civil de première classe au Ministère des Finances. Ancien chef des services sociaux. Chef du Cabinet du Ministre des Finances (1946). Sénateur de Seine-et-Oise (1946), réélu en 1952. Rapporteur général de la Commission des Finances du Conseil de la République (1946-1948). Secrétaire d'Etat au budget (1948). Commissaire général aux affaires allemandes et autrichiennes (1948). Délégué de la France à l'Autorité internationale de la Ruhr (1950/53). Prési-

dent du Conseil supérieur du commerce (1953). Membre de la Commission des affaires étrangères du Conseil de la République. Maire d'Ablon-sur-Seine. Secrétaire général adjoint de l'Association des Maires de France.

*Adresse* : Ablon, 9, rue du Maréchal Foch.

Président de la Commission du marché commun,  
Membre de la Commission des transports,  
Membre du Groupe de Travail.  
Membre de la Sous-Commission des questions institutionnelles.  
Membre du Bureau du Groupe démocrate-chrétien.

---

**POHLE, Wolfgang**

Né le 28 novembre 1903, à Erfurt. Avocat. Docteur en droit. Ancien membre du Conseil de gestion de la fédération minière et de la section « houilles de la Ruhr » du groupe minier d'Essen. Depuis la guerre, Directeur de la S.A. « Mannesmann » à Düsseldorf. Membre du Bundestag (C.D.U.).

*Adresse* : Düsseldorf, Meererbush, Hindenburgstrasse 15.

Vice-Président de la Commission des investissements, des questions financières et du développement de la production,  
Vice-Président du Groupe de Travail,  
Président de la Sous-Commission des compétences et pouvoirs,  
Membre de la Commission du marché commun,  
Membre du Groupe démocrate-chrétien.

---

**\* PÜNDER, Hermann**

Né le 1<sup>er</sup> avril 1888, à Trèves. Docteur en droit. Doct. h.c. En 1919, Ministre de la Justice de Prusse, conseiller ministériel au Ministère des Finances du Reich; en 1925, directeur ministériel; de 1926 à 1932, Secrétaire d'Etat et Chef de la Chancellerie du Reich. Démissionnaire en 1932. Adhère à l'Union des démocrates chrétiens en 1945. De 1945 à 1948, maire de Cologne. Membre du Conseil de la Fondation Max-Planck. De 1948 à 1949, Oberdirektor du Conseil administratif des régions économiques unifiées. Membre du Bundestag (C.D.U.).

*Adresse* : Köln-Marienburg, Alteburgerstr. 404.

---

Vice-Président de l'Assemblée Commune,  
Membre de la Commission des investissements, des questions financières et du  
développement de la production,  
Membre de la Commission des transports,  
Membre du Groupe démocrate-chrétien.

---

**\* RIP, Dr. W.**

Né le 13 novembre 1903, à Haarlemmermeer. Membre de la Première Chambre des Etats Généraux. Professeur à l'Institut agronomique de Wageningen. Docteur en droit. Greffier du Tribunal foncier de la Hollande du sud pendant l'occupation. Jusqu'en 1952, Secrétaire général puis Conseiller du Christelijke Boeren- en Tuindersbond in Nederland (Fédération chrétienne des agriculteurs et maraîchers). Second Président du Conseil d'administration de la Coopérative centrale Raiffeisenbank, à Utrecht.

*Adresse* : Bennekom, Edeseweg 40.

Membre de la Commission des questions juridiques, du règlement de l'Assemblée Commune, des pétitions et des immunités,  
Membre du Groupe démocrate-chrétien.

---

**SABASS, Wilmar**

Né le 4 décembre 1902, à Siemianowitz (Kattowitz). Ingénieur diplômé. De 1930 à 1939, membre du Conseil de gestion du groupe minier et sidérurgique de Haute-Silésie. Directeur de charbonnage de 1939 à 1942. De 1946 à 1947, Directeur du Bureau de liaison de la North German Coal Control. Directeur du Bureau de Bonn de la Direction des charbonnages allemands depuis 1950. Membre du Bundestag (CDU).

*Adresse* : Bonn, Zitelmannstrasse 9.

Membre de la Commission du marché commun,  
Membre du Groupe démocrate-chrétien.

**SASSEN, E. M. J. A.**

Né le 8 septembre 1911, à Bois-le-Duc. Ancien Ministre des Territoires d'Outre-Mer. Membre de la Première Chambre des Etats Généraux. Membre du Conseil central professionnel. Juriste. Ancien Avocat et Procureur. Ancien membre de la députation provinciale du Brabant septentrional. Membre de la Seconde Chambre des Etats Généraux (1946 à 1948). Actuellement Conseiller provincial du Brabant septentrional.

*Adresse* : Vught, van Heurnlaan 2.

Membre de la Commission du marché commun,  
Membre de la Commission de la comptabilité et de l'administration de la  
Communauté et de l'Assemblée Commune,  
Président du Groupe démocrate-chrétien.

---

**\* SCHAUS, Eugène**

Né le 12 mai 1901, à Gonderange (Luxembourg). Bâtonnier de l'Ordre des Avocats. Membre de la Chambre des Députés. Ancien chargé de cours à la Faculté de Droit de Nancy. Ancien Conseiller municipal. Président du Groupement démocratique. Ancien Ministre de l'Intérieur, de la Justice et de l'Education physique.

*Adresse* : Luxembourg, 56, Grand'Rue.

Membre de la Commission du marché commun,  
Membre de la Commission des affaires politiques et des relations extérieures  
de la Communauté,  
Membre de la Commission des questions juridiques, du règlement de l'Assemblée Commune, des pétitions et des immunités,  
Membre du Groupe des libéraux et apparentés.

---

**SCHIAVI, Alessandro**

Né le 30 novembre 1872, à Cesenatico (Forli). Docteur en droit. Publiciste. S'inscrit au parti socialiste des travailleurs italiens en 1893. De 1893 à 1903, rédacteur au quotidien « Avanti ». Devient ensuite Directeur de l'Office du Travail de la société Umanitaria de Milan. Directeur de l'Istituto Case Popo-

lari de Milan de 1910 à 1926. Président de l'Istituto Case Popolari de Forli (1945). De 1950 à 1953, Président-fondateur de l'Association nationale des Istituti Case Popolari et Président d'honneur à partir de 1953. Président de l'Association italienne du Conseil des Communes d'Europe. Président-fondateur du Centre italien de solidarité sociale (1945). Président de l'Association pour l'histoire du Mouvement ouvrier italien. Président du Collège national des Prud'hommes et du parti socialiste et démocratique italien (P.S.D.I.). Vice-président de l'Institut pour le progrès social. Membre de l'Assemblée Consultative nationale. Conseiller des juntes socialistes de la commune de Milan de 1914 à 1921. Conseiller communal et provincial de Forli. Elu sénateur en 1953 à Porto-Maggiore et Molinella, circonscription Emilie Romagne.

*Adresse* : Forli, viale Domenico Bolognesi, 3.

Membre de la Commission des affaires sociales,  
Membre du Bureau du Groupe socialiste.

---

#### **SCHÖNE, Joachim**

Né le 19 juin 1906, à Magdebourg. Docteur ès sciences politiques. Formation : sciences économiques. Après la guerre, expert économique des syndicats ouvriers de Basse-Saxe. En 1947, Directeur du Bureau de Hanovre de la régie des industries du fer et de l'acier de Basse-Saxe. Membre du Comité Directeur de la S.A. « Nordwestdeutsche Hütten- und Bergwerksverein ». De 1947 à 1949, membre du Conseil économique. Membre du Bundestag (SDP).

*Adresse* : Angermund-Düsseldorf, Duisburger Str. 22 a.

Président de la Commission des investissements, des questions financières et du développement de la production,  
Membre de la Commission des transports,  
Membre de la Commission du marché commun,  
Membre du Groupe socialiste.

---

#### **\* SELVAGGI, Vincenzo**

Né le 13 juillet 1913, à San Massimo (Campobasso). Lauréat en Sciences politiques à Rome, en économie monétaire à Princeton (Etats-Unis). Journaliste,

ancien diplomate. Secrétaire général du parti démocratique italien, directeur du quotidien « Italia Nuova ». Elu député sur la liste du Bloc national de la Liberté (1946), réélu en 1953 pour la circonscription de Rome-Viterbe-Latina-Frosinone.

*Adresse* : via dei Porteghesi 18, Roma.

Membre du Groupe des libéraux et apparentés.

---

**SIMONINI, Alberto**

Né le 19 février 1896 à Reggio Emilia. Membre du Bureau Central de la C.G.T. (1920). Elu député de la circonscription de Parme (1946), réélu en 1948. Ministre de la Marine Marchande (1950-1951). Réélu en 1953.

*Adresse* : Via Senafè 9, Roma.

Membre du Groupe socialiste.

---

**STRAUSS, Franz-Josef**

Né le 6 septembre 1915, à Munich. Ministre de l'énergie nucléaire. Membre du Conseil Economique en 1948. Directeur de l'Office de la Jeunesse du Ministère des Affaires Intérieures de Bavière. Membre fondateur de l'Union sociale chrétienne en 1945. Vice-Président du Bureau de l'Union sociale chrétienne en 1952. Ministre depuis octobre 1953. Membre du Bundestag (CSU).

*Adresse* : München, Isabellastrasse 5/III.

Membre du Bureau du Groupe démocrate-chrétien.

---

\* **STRUYE, Paul**

Né le 1<sup>er</sup> septembre 1896 à Gand (Belgique). Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles (1920 à 1938). Avocat à la Cour de cassation depuis 1938. Professeur extraordinaire à l'Université de Louvain (cours de déontologie professionnelle).



---

Elu sénateur (arrondissement de Bruxelles, 1946). Président du Sénat (1950-1955). Président du groupe social-chrétien (1946-1947 et 1949-1950). Ministre de la justice (1947-1948).

*Adresse* : Bruxelles, 79, rue Washington.

Membre de la Commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté,

Membre de la Commission de la comptabilité et de l'administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune,

Membre du Groupe démocrate-chrétien.

---

**\* TEITGEN, Pierre-Henri**

Né le 29 mai 1908, à Rennes (Ille-et-Vilaine). Professeur à la Faculté de droit. Député. Agrégé de droit public. Professeur de droit à l'Université. Rédacteur en chef de la revue « Droit social ». Professeur à Montpellier (1940). Commissaire général provisoire à l'Information dans la clandestinité (1943). Ministre de l'Information (1944). Député d'Ille-et-Vilaine aux deux Assemblées Nationales constituantes (1945-1946). Ministre de la justice (1945-1946). Elu à l'Assemblée Nationale en 1946, réélu en 1951. Vice-Président du Conseil (1947). Ministre des Forces armées (1947-1948). Vice-Président du Conseil (1948). Ministre d'Etat, chargé de l'information (1949-1950). Président du Mouvement Républicain Populaire (depuis 1952). Vice-Président du Conseil (1953-1954).

*Adresse* : Neuilly-sur-Seine, 5, rue Cavé.

Membre de la Commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté,

Membre de la Commission des affaires sociales,

Membre du Groupe démocrate-chrétien.

---

**TOGNI, Giuseppe**

Né le 5 décembre 1903, à Pontedera (Pise). Professeur de droit du Travail à l'Université de Rome ; chef d'entreprise et publiciste. Elu député pour la Circonscription de Pise (1946), réélu en 1948. Sous-secrétaire d'Etat au travail et à la prévoyance sociale (1947), Ministre de l'Industrie et du Commerce (1947), puis ministre sans portefeuille ; président de l'Institut national du

Commerce extérieur, ministre de l'Industrie et du Commerce (1950-1951), Président de la Confédération italienne des chefs d'entreprises et de la Confédération internationale des cadres. Préside la délégation italienne à la Conférence économique (1949). Réélu député de la même circonscription en 1953, ministre des Transports (VIII<sup>e</sup> ministère de Gasperi).

*Adresse* : Via Savoia 44, Roma.

Membre du Groupe démocrate-chrétien.

---

**VANRULLEN, Emile**

Né le 7 mars 1903, à Tourcoing (Nord). Professeur. Sénateur du Pas-de-Calais (1946, réélu en 1948 et 1952). Membre de la Commission de l'Education Nationale et de la Commission de la Production Industrielle du Conseil de la République. Secrétaire de la Commission de cette Assemblée chargée de suivre l'application du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Conseiller général du canton de Béthune.

*Adresse* : Béthune (P.-de-C.), 103, bld Thiers.

Vice-Président de l'Assemblée Commune,

Membre de la Commission des investissements, des questions financières et du développement de la production,

Membre de la Commission des affaires sociales,

Membre de la Commission des questions juridiques, du règlement de l'Assemblée Commune, des pétitions et des immunités,

Membre du Bureau du Groupe socialiste.

---

**\* VIXSEBOXSE, Dr. G.**

Né le 7 mars 1884, à Almelo. Membre de la Première Chambre des Etats généraux. Ancien directeur d'une fabrique de textiles. Commissaire délégué et Président de l'association des tissages néerlandais. Membre de la Commission de la Défense.

*Adresse* : Holten, De Blikhorst A 2.

---

Vice-président de l'Assemblée Commune,  
Membre de la Commission des investissements, des questions financières et du  
développement de la production,  
Membre du Groupe démocrate-chrétien.

---

**WEHNER, Herbert**

Né le 11 juillet 1906, à Dresde. Rédacteur-journaliste. Formation commerciale.  
Syndicaliste depuis 1924. Journaliste depuis 1925. Après la guerre, membre du  
Comité directeur de la Fédération régionale et nationale du parti social démoc-  
rate allemand. En 1952, délégué à la Commission des prisonniers de guerre  
(O.N.U.). Membre du Bundestag (SDP).

*Adresse* : Bonn, Kieferweg 35.

Membre de la Commission des affaires politiques et des relations extérieures  
de la Communauté,  
Membre du Groupe de Travail,  
Membre de la Sous-commission des questions institutionnelles,  
Membre du Groupe socialiste.

---

**WIGNY, Pierre**

Né le 18 avril 1905, à Liège. Député (1949). Ancien ministre des Colonies.  
Secrétaire général de l'Institut international des civilisations différentes.

*Adresse* : Bruxelles, 94, avenue Louise.

Membre de la Commission des affaires politiques et des relations extérieures  
de la Communauté,  
Membre de la Commission des transports,  
Membre du Groupe de Travail,  
Membre de la Sous-commission des compétences et pouvoirs,  
Membre du Groupe démocrate-chrétien.

## LISTE DES REPRÉSENTANTS PAR DÉLÉGATION NATIONALE (1)

ALLEMAGNE (18 membres)

### Membres du Bundestag

BIRKELBACH, Willi	OESTERLE, Joseph
BLANK, Martin	OLLENHAUER, Erich
DEIST, Heinrich	PELSTER, Georg
ECKHARDT, Walter	POHLE, Wolfgang
FURLER, Hans	PÜNDER, Hermann
KOPF, Hermann	SABASS, Wilmar
KREYSSIG, Gerhard	SCHOENE, Joachim
LENZ, Aloys-Michael	STRAUSS, Franz-Joseph
von MERKATZ, Hans-Joachim	WEHNER, Herbert

Secrétariat de la Délégation Allemande  
auprès de l'Assemblée Commune

Dr. EBERHARD

Block VI - Bundeshaus,  
Bonn (Allemagne)

---

BELGIQUE (10 membres)

### Membres du Sénat

DE BLOCK, August	MOTZ, Roger
DEHOUSSE, Fernand	STRUYE, Paul
DE SMET, Pierre	

### Membres de la Chambre des Représentants

BERTRAND, Alfred	LEFÈVRE, Théodore
FAYAT, Henri	WIGNY, Pierre L. J.-J.
GAILLY, Arthur	

Secrétariat de la Délégation Belge  
auprès de l'Assemblée Commune :

M. GALLERNE

Palais de la Nation — Sénat de Belgique  
Bruxelles (Belgique)

---

(1) Etat au 31 mars 1956.

FRANCE (18 membres)

**Membres de l'Assemblée Nationale**

CAILLAVET, Henri  
 CHARLOT, Jean  
 COULON, Pierre  
 CROUZIER, Jean  
 GOZARD, Gilles

LAPIE, Pierre-Olivier  
 de MENTHON, François  
 MUTTER, André  
 PLEVEN, René  
 TRITGEN, Pierre-Henri

**Membres du Conseil de la République**

DEBRÉ, Michel  
 DELBOS, Yvon  
 MAROGER, Jean

POHER, Alain  
 VANRULLEN, Emile

**Représentants de la population sarroise**

BRAUN, Heinz  
 KURTZ, Josef

MÜLLER, Erwin

Secrétariat de la Délégation Française  
 auprès de l'Assemblée Commune :

M. Isidore COMAS

Palais Bourbon — Assemblée Nationale  
 Paris (France)

ITALIE (18 membres)

**Membres du Sénat de la République**

AMADEO, Ezio  
 BATTISTA, Emilio  
 BOGGIANO PICO, Antonio  
 CARBONI, Enrico  
 CARON, Giuseppe

GERINI, Alessandro  
 GUGLIELMONE, Teresio  
 PERRIER, Stefano  
 SCHIAVI, Alessandro

**Membres de la Chambre des Députés**

CARCATERRA, Antonio  
 CAVALLI, Antonio  
 FANFANI, Amintore  
 LA MALFA, Ugo  
 MALAGODI, Giovanni Francesco

PELLA, Giuseppe  
 SELVAGGI, Vincenzo  
 SIMONINI, Alberto  
 TOGNI, Giuseppe

Secrétariat de la Délégation Italienne  
 auprès de l'Assemblée Commune :

M. Andrea CHITI-BATELLI

Senato della Repubblica Roma (Italie)

LUXEMBOURG (4 membres)

**Membres de la Chambre des Députés**

FOHRMANN, Jean  
LOESCH, Fernand

MARGUE, Nicolas  
SCHAUS, Eugène

Secrétariat de la Délégation Luxembourgeoise  
auprès de l'Assemblée Commune :

M. MERIS

Chambre des Députés  
Luxembourg (Grand-Duché)

PAYS-BAS (10 membres)

**Membres de la Première Chambre des Etats Généraux**

KAPTEYN, P. J.  
RIP, W.

SASSEN, E. M. J. A.  
VIXSEBOXSE, G.

**Membres de la Seconde Chambre des Etats Généraux**

BLAISSE, P. A.  
GOES van NATERS, Jonkheer M. van der  
HAZENBOSCH, C. P.

KLOMPÉ, Margaretha A. M.  
KORTHALS, H. A.  
NEDERHORST, G. M.

Secrétariat de la Délégation des Pays-Bas  
auprès de l'Assemblée Commune :

J. L. KRANENBURG

1a, Binnenhof,  
La Haye (Pays-Bas)

## LISTE DES REPRÉSENTANTS PAR DÉLÉGATION NATIONALE ET PARTI POLITIQUE (1)

### ALLEMAGNE (18 membres)

- Parti de l'Union Chrétienne-Démocrate et Parti de l'Union Chrétienne-Sociale (9 membres) :  
MM. FURLER, KOPF, LENZ, OESTERLE, PELSTER, POHLE, PÜNDER, SABASS, STRAUSS
- Parti Social-Démocrate (7 membres) :  
MM. BIRKELBACH, DEIST, ECKHARDT, KREYSSIG, OLLENHAUER, SCHOENE, WEHNER
- Parti Démocrate Libéral (1 membre) :  
M. BLANK
- Parti Allemand (1 membre) :  
M. von MERKATZ

### BELGIQUE (10 membres)

- Parti Social-Chrétien (5 membres) :  
MM. BERTRAND, DE SMET, LEFEVRE, STRUYE, WIGNY
- Parti Socialiste Belge (4 membres) :  
MM. DE BLOCK, DEHOUSSE, FAYAT, GAILLY
- Parti Libéral (1 membre) :  
M. MOTZ

### FRANCE (18 membres)

- Parti Socialiste (4 membres) :  
MM. CHARLOT, GOZARD, LAFIE, VANRULLEN
- Parti des Indépendants et Paysans d'Action Sociale (4 membres) :  
MM. COULON, CROUZIER, MAROGER, MUTTER
- Parti du Mouvement Républicain Populaire (3 membres) :  
MM. de MENTHON, POHER, TEITGEN
- Parti Radical-Socialiste (2 membres) :  
MM. DELBOS, CAILLAVET
- Parti Républicain Social (1 membre) :  
M. DEBRÉ
- Parti de l'Union Démocratique et Socialiste de la Résistance (1 membre) :  
M. PLEVEN

(1) Etat au 31 mars 1956.

— Parti Chrétien Populaire (Sarre) (2 membres) :

MM. KURTZ, MÜLLER

— Parti Social-Démocrate (Sarre) (1 membre) :

M. BRAUN

ITALIE (18 membres)

— Parti Démocrate-Chrétien (11 membres) :

MM. BATTISTA, BOGGIANO-PICO, CARBONI, CARCATERRA, CARON, CAVALLI,  
FANFANI, GERINI, GUGLIELMONE, PELLA, TOGNI

— Parti Républicain (2 membres) :

MM. AMADEO, LA MALFA

— Parti Libéral (2 membres) :

MM. MALAGODI, PERRIER

— Parti Socialiste (2 membres) :

MM. SCHIAVI, SIMONINI

— Parti Indépendant (1 membre) :

M. SELVAGGI

LUXEMBOURG (4 membres)

— Parti Chrétien-Social (2 membres) :

MM. LOESCH, MARGUE

— Parti Socialiste (1 membre) :

M. FOHRMANN

— Parti Libéral (1 membre) :

M. SCHAUS

PAYS-BAS (10 membres)

— Parti Populaire Catholique (3 membres) :

Mlle KLOMPÉ, MM. BLAISSE, SASSEN

— Parti du Travail (3 membres) :

MM. van DER GOES van NATERS, KAPTEYN, NEDERHORST

— Parti Antirévolutionnaire (2 membres) :

MM. HAZENBOSCH, RIP

— Parti Libéral (1 membre) :

M. KORTHALS

— Parti de l'Union Chrétienne Historique (1 membre) :

M. VIXSEBOXSE



## GROUPES POLITIQUES (1)

### Groupe Démocrate-chrétien

*Président* : M. E. M. J. A. SASSEN

*Membres du Bureau* :

MM. BOGGIANO PICO, CARCATERRA, KOPF, LEFÈVRE, MARGUE, MÜLLER,  
POHER, STRAUSS

*Membres* :

MM. BATTISTA E., BERTRAND A., BLAISSE P.-A., CARBONI E., CARON G.,  
CAVALLI A., DE SMET P., ECKHARDT W., FANFANI A., FURLER H.,  
GERINI A., GUGLIELMONE T., HAZENBOSCH C. P., Mlle KLOMPÉ M. A. M.,  
MM. KURTZ J., LENZ A. M., LOESCH F., de MENTHON F.,  
OESTERLE J., PELLA G., PELSTER G., POHLE W., PÜNDER H., RIP W.,  
SABASS W., STRUYE P., TEITGEN P. H., TOGNI G., VIXSEBOXSE G.,  
WIGNY P. L. J. J.

*Secrétariat* :

Secrétaire Général : M. H. J. OPITZ

Secrétaire : Mlle M. VALENTIN,

19 a, rue Beaumont, Luxembourg, Tél. 283-10, 219-21

### Groupe Socialiste

*Président* : M. Henri FAYAT

*Vice-Président* : M. E. OLLENHAUER

*Suppléant* : M. G. KREYSSIG

*Secrétaire parlementaire-trésorier* : M. J. FOHRMANN

*Membres du Bureau* :

MM. van DER GOES van NATERS, A. SCHIAVI, E. VANRULLEN

*Membres* :

MM. AMADEO E., BIRKELBACH W., BRAUN H., CHARLOT J., DE BLOCK A.,  
DEHOUSSE F., DEIST H., GAILLY A., GOZARD G., KAPTEYN P. J.,  
LA MALFA U., LAPIE P. O., NEDERHORST G. M., SCHOENE J.,  
SIMONINI A., WEHNER H.

*Secrétariat* :

Secrétaire : M. F. GEORGES,

19 a, rue Beaumont, Luxembourg, Tél. 219-21

---

(1) Etat au 31 mars 1956. — Aux termes des dispositions de l'article 34 du *Règlement de l'Assemblée Commune* :

« 1. Les Représentants peuvent s'organiser en Groupes par affinités politiques.

2. Les Groupes sont constitués après remise au Président de l'Assemblée d'une déclaration

**Groupe des Libéraux et Apparentés**

*Président* : M. Y. DELBOS

*Vice-Présidents* :

MM. R. MOTZ, M. BLANK

*Secrétaire* : M. A. MUTTER

*Membres* :

MM. CAILLAVET R., COULON P., CROUZIER J., MALAGODI G., MAROGER J.,  
VON MERKATZ J., PERRIER S., PLEVEN R., SCHAUS E., SELVAGGI V.

*Secrétariat* :

Directeur du Secrétariat : M. René DREZE,  
19 a, rue Beaumont, Luxembourg, Tél. 290-61, 219-21

**Non-inscrits**

MM. DEBRÉ et KORTHALS

---

de constitution contenant la dénomination du Groupe, la signature de ses membres et l'indication de son Bureau.

Cette déclaration est publiée au *Journal Officiel de la Communauté*.

3. Nul ne peut figurer sur la liste de plusieurs Groupes.

4. Le nombre minimum des membres nécessaires à la constitution d'un Groupe est fixé à neuf.»

## COMPOSITION DES COMMISSIONS (1)

### Commission du marché commun

*Président* : M. Alain POHER

*Vice-Présidents* : MM. Gerhard KREYSSIG, H. A. KORTHALS

#### *Membres* :

MM. Martin BLANK	MM. Roger MOTZ
Henri CAILLAVET	Erwin MÜLLER
Giuseppe CARON	G. M. NEDERHORST
Antonio CAVALLI	Wolfgang POHLE
Jean CROUZIER	Wilmar SABASS
Pierre DE SMET	E. M. J. A. SASSEN
Henri FAYAT	Eugène SCHAUS
P. O. LAFIE	Joachim SCHÖNE
Fernand LOESCH	

1 représentant italien (socialiste) à désigner

1 représentant italien (libéral) à désigner

1 représentant italien (démocrate-chrétien) à désigner

---

(1) *Règlement de l'Assemblée Commune* :

#### *Article 35* :

1. L'Assemblée constitue des Commissions permanentes ou temporaires, générales ou spéciales et fixe leurs attributions. Le Bureau de chaque Commission comprend un Président et un ou deux Vice-Présidents. Ne peuvent être membres du Bureau des Commissions, les membres de l'Assemblée Commune qui feraient partie d'un Gouvernement national.

2. Les membres des Commissions sont élus au début de la première session ouverte après le 30 juin de chaque année. Les candidatures sont adressées au Bureau qui soumet à l'Assemblée des propositions qui tiennent compte d'une représentation équitable des Etats membres et des tendances politiques.

En cas de contestation, l'Assemblée décide par scrutin secret.

3. Le remplacement des membres des Commissions par suite de vacances peut être provisoirement décidé par le Bureau avec l'accord des intéressés et en tenant compte des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus.

Ces modifications sont soumises à la ratification de l'Assemblée dès sa plus prochaine session.

#### *Article 36*

Les Commissions ont pour mission d'examiner les questions dont elles ont été saisies par l'Assemblée ou, dans l'intersession, par le Bureau.

Au cas où une Commission se déclare incompétente pour examiner une question, ou en cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs Commissions, la question de compétence est soumise à l'Assemblée.

— Voir infra : Résolutions nos 9-29 et 30.

**Commission des investissements, des questions financières et du développement  
de la production**

*Président* : M. Joachim SCHÖNE

*Vice-Présidents* : MM. Wolfgang POHLE, Teresio GUGLIELMONE

*Membres* :

MM. Emilio BATTISTA  
P. A. BLAISSE  
Pierre COULON  
August DE BLOCK  
Heinrich DEIST  
Pierre DE SMET  
Walter ECKHARDT  
Jean FOHRMANN  
P. J. KAPTEYN

MM. Fernand LOESCH  
Jean MAROGER  
François de MENTHON  
Roger MOTZ  
André MUTTER  
Hermann PÜNDER  
Emile VANRULLEN  
G. VIXSEBOXSE

1 représentant italien (démocrate-chrétien) à désigner

1 représentant italien (socialiste) à désigner

1 représentant italien (libéral) à désigner

---

**Commission des affaires sociales**

*Président* : M. G. M. NEDERHORST

*Vice-Président* : M. Georg PELSTER

*Membres* :

MM. Ezio AMADÈO  
Alfred BERTRAND  
Willi BIRKELBACH  
Antonio BOGGIANO PICO  
Jean CHARLOT  
Jean FOHRMANN  
Arthur GAILLY  
C. P. HAZENBOSCH  
Mlle M. A. M. KLOMPÉ  
M. Hermann KOPF

MM. Josef KURTZ  
Théodore LEFÈVRE  
Aloys-Michael LENZ  
Nicolas MARGUE  
Hans Joachim von MERKATZ  
Stefano PERRIER  
René PLEVEN  
Alessandro SCHIAVI  
Pierre-Henri TEITGEN  
Emile VANRULLEN

1 représentant italien (démocrate-chrétien) : à désigner

**Commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté***Président* : M. Hans FURLER*Vice-Présidents* : M. Yvon DELBOS, Jonkheer M. van der GOES van NATERS*Membres* :

MM. Willi BIRKELBACH	Mlle M. A. M. KLOMPÉ
Antonio BOGGIANO PICO	MM. Hermann KOPF
Heinz BRAUN	Nicolas MARGUE
Enrico CARBONI	Joseph OESTERLE
Giuseppe CARON	Eugène SCHAUS
Michel DEBRÉ	Paul STRUYE
Fernand DEHOUSSE	Pierre-Henri TEITGEN
Alessandro GERINI	Herbert WEHNER
Gilles GOZARD	Pierre L. J. J. WIGNY
C. P. HAZENBOSCH	

1 représentant italien (socialiste) à désigner

**Commission des transports***Président* : M. Emilio BATTISTA*Vice-Président* : M. P. J. KAPTEYN*Membres* :

MM. Jean FOHRMANN	MM. Hermann PÜNDER
André MUTTER	Joachim SCHÖNE
Alain POHER	Pierre L. J. J. WIGNY

1 représentant italien (libéral) à désigner

**Commission de la comptabilité et de l'administration de la Communauté  
et de l'Assemblée Commune***Président* : M. Martin BLANK*Vice-Président* : M. Nicolas MARGUE*Membres* :

MM. Jean CHARLOT	MM. Josef KURTZ
Teresio GUGLIELMONE	E. M. J. A. SASSEN
Gerhard KREYSSIG	Paul STRUYE

1 représentant italien (socialiste ou libéral) à désigner

**Commission des questions juridiques, du règlement de l'Assemblée Commune,  
des pétitions et des immunités**

*Président* : M. Henry FAYAT

*Vice-Président* : 1 représentant italien (libéral) à désigner

*Membres* :

MM. Gilles CROUZIER	MM. W. RIP
Gerhard KREYSSIG	Eugène SCHAUS
Hans Joachim von MERKATZ	Emile VANRULLEN
1 représentant italien (démocrate-chrétien) à désigner	

**Groupe de Travail**

*Président* : M. Roger MOTZ

*Vice-Présidents* : MM. Wolfgang POHLE, Fernand DEHOUSSE

*Membres* :

MM. Martin BLANK	Mlle M. A. M. KLOMPÉ
Henri CAILLAVET	MM. Hermann KOPF
Enrico CARBONI	Gerhard KREYSSIG
Giuseppe CARON	Nicolas MARGUE
Pierre COULON	François de MENTHON
Jean FOHRMANN	André MUTTER
Jonkheer M. van der GOES van NATERS	Joseph OESTERLE
Gilles GOZARD	Alain POHER
C. P. HAZENBOSCH	Herbert WEHNER
	Pierre L. J. J. WIGNY
1 représentant italien (démocrate-chrétien) à désigner	
2 représentants italiens (socialistes) à désigner	
1 représentant italien (libéral) à désigner	

**Sous-Commission des questions institutionnelles**

*Président* : M. F. DEHOUSSE

*Membres* :

MM. M. BLANK	MM. H. KOPF
E. CARBONI	A. POHER
J. FOHRMANN	H. WEHNER
G. GOZARD	

1 représentant italien (démocrate-chrétien) à désigner

1 représentant italien (socialiste) à désigner

**Sous-Commission des compétences et pouvoirs***Président* : M. W. POHLE*Membres* :

MM. H. CAILLAVET

G. CARON

P. COULON

van der GOES van NATERS

C. P. HAZENBOSCH

Mlle M. A. M. KLOMPÉ

MM. G. KREYSSIG

N. MARGUE

F. de MENTHON

A. MUTTER

J. OESTERLE

P. WIGNY

1 représentant italien (socialiste) à désigner

1 représentant italien (libéral) à désigner

**Sous-Commission affaires sociales/investissements (1)***Président* : M. F. de MENTHON*Membres* :

MM. A. BERTRAND

W. BIRKELBACH

P. A. BLAISSE

MM. J. FOHRMANN

P. J. KAPTEYN

H. KOPF

1 représentant italien (libéral) à désigner

---

(1) Cf. infra, Résolution n° 33 adoptée le 13 mai 1955. Cette sous-commission fut constituée le 24 juin 1955. Elle comprend quatre membres de la Commission des Affaires sociales et quatre membres de la Commission des Investissements, des Questions financières et du Développement de la Production.

## SECRETARIAT DE L'ASSEMBLÉE COMMUNE

19, rue Beaumont, Luxembourg

Tél. : 219-21

Le Secrétariat est composé de services permanents, renforcés lors des sessions, par les services du greffe temporaire.

Secrétaire général - Greffier de l'Assemblée Commune

M. M. F. F. A. de NERÉE tot BABBERICH

Secrétaire général adjoint

M. W. HUMMELSHEIM

### Services permanents

*Division des Commissions*

M. G. VAN DEN EEDE

Adjoints : MM. H. KÖNIG

F. PASETTI

*Division des Etudes et de la Documentation*

M. G. D'ARVISENET

Adjoint : M. V. LAGACHE

*Division des Services généraux*

M. I. GENUARDI

Adjoint : M. G. CICONARDI

*Division de l'Administration générale*

M. E. NEUJEAN

Adjoint : M. L. LIMPACH

*Bureau de Coordination*

M. Th. RUEST

*Bureau du Contrôle*

M. R. BRUCH

### Greffe temporaire

*Greffier adjoint de l'Assemblée Commune*

M. F. HUMBLET

Greffier adjoint du Sénat de Belgique.

*Division de la séance*

M. J. LYON

Chef de Service à l'Assemblée Nationale française.

*Divisions du compte rendu analytique et du compte rendu sténographique*

M. ANGIOY

Directeur du Service du Compte rendu analytique de la Chambre des Députés à Rome.



## ANCIENS MEMBRES DE L'ASSEMBLÉE

- A. AZARA (septembre 1952—janvier 1954)  
L. BENVENUTI (septembre 1952—janvier 1954)  
H. BERTRAM (septembre 1952—janvier 1954)  
P. BILLOTTE (avril 1954—novembre 1954)  
H. von BRENTANO (septembre 1952—novembre 1955)  
J. A. H. J. S. BRUINS SLOT (septembre 1952—mai 1955)  
M. Buset (septembre 1952—mai 1955)  
P. CAMPILLI (septembre 1952—janvier 1954)  
R. CARCASSONNE (septembre 1952—juillet 1955)  
A. CASATI (septembre 1952—janvier 1954) †  
A. CHUPIN (novembre 1954—mars 1956)  
M. CINGOLANI (septembre 1952—janvier 1954)  
N. COCHART (novembre 1954—mars 1956)  
A. de GASPERI (mai 1954—août 1954) †  
N. DETHIER (mai 1954—novembre 1955)  
F. de VITA (septembre 1952—janvier 1954)  
F. M. DOMINEDO (septembre 1952—janvier 1954)  
M. FAURE (septembre 1952—mars 1956)  
E. GERSTENMAIER (septembre 1952—mai 1955)  
A. GIOVANNINI (septembre 1952—janvier 1954)  
M. GRIMAUD (novembre 1955—mars 1956)  
G. HENLE (septembre 1952—janvier 1954)  
F. HENSSLER (septembre 1952—décembre 1953) †  
H. IMIG (septembre 1952—janvier 1954) †  
G. JAQUET (janvier 1954—mars 1956)  
M. JACQUET (septembre 1952—janvier 1954)  
R. JÄGGER (janvier 1954—novembre 1954)  
A. van KAUVENBERGH (janvier 1954—novembre 1954)  
A. KRIEGER (janvier 1954—novembre 1954)  
G. LAFFARGUE (septembre 1952—novembre 1955)  
H. LEMAIRE (septembre 1952—juin 1953)  
R. MAYER (janvier 1953—février 1953)  
G. MOLLET (septembre 1952—mars 1956)  
L. MONTINI (septembre 1952—mars 1954)  
A. G. MOTT (septembre 1952—mars 1954)  
F. PARRI (septembre 1952—mars 1954)  
G. PERSICO (septembre 1952—janvier 1954)  
V. E. PREUSKER (janvier 1952—novembre 1954)  
P. REYNAUD (septembre 1952—novembre 1955)  
A. SABATINI (septembre 1952—janvier 1954)  
J. M. SACCO (septembre 1952—janvier 1954)  
R. de SAIVRE (janvier 1954—mars 1956)  
F. SINGER (septembre 1952—juillet 1953) †  
P. H. SPAAK (septembre 1952—mai 1954)

- A. TERRAGNI (mai 1954—novembre 1954)
- J. VENDROUX (janvier 1954—mars 1956)
- P. VERMEYLEN (septembre 1952—mai 1954)
- M. ZAGARI (septembre 1952—janvier 1954)
- V. ZIINO (septembre 1952—janvier 1954)

## PUBLICATIONS DE L'ASSEMBLÉE COMMUNE (1)

Projet de règlement provisoire (septembre 1952)

Bulletin des Commissions n° 1 (décembre 1952)

Listes nominatives et renseignements généraux (janvier 1953)

Bulletin des Commissions n° 2 (janvier 1953)

Relevé des Articles du Règlement (janvier 1953)

Annuaire de l'Assemblée Commune (juin 1953)

Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (mai 1953)

Index analytique du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (juin 1953)

Premier rapport annuel de l'Assemblée Commune (1952—1953)

Liste des Membres de l'Assemblée Commune, de la Haute Autorité, du Conseil spécial de Ministres et des délégations étrangères auprès de la Communauté (janvier 1954 — mai 1954 — novembre/décembre 1954 — mai/juin 1955 — novembre 1955)

Règlement de l'Assemblée Commune (éditions de mars 1953, novembre 1954, mars 1956)

Débats de l'Assemblée Commune — Compte rendu in extenso des séances :

- Sessions de septembre 1952 et janvier 1953 (n° 1)
- Session extraordinaire de mars 1953 (n° 2)
- Session ordinaire de mai 1953 (n° 3)
- Session ordinaire de juin 1954 (n° 4)
- Session extraordinaire de janvier 1954 (n° 5)
- Session ordinaire de mai 1954 (n° 6)
- Session extraordinaire de novembre—décembre 1954 (n° 7)
- Session extraordinaire de mai 1955 (n° 8)
- Session ordinaire de mai—juin 1955 (n° 9)
- Tables analytiques des débats des sessions de novembre—décembre 1954 et mai—juin 1955 (n° 10)
- Session extraordinaire de novembre—décembre 1955 (n° 11)

Réunion jointe des membres de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe et des membres de l'Assemblée Commune de la C. E. C. A. — Compte rendu in extenso des débats :

- Première réunion jointe (22 juin 1953)
- Deuxième réunion jointe (20 mai 1954)
- Troisième réunion jointe (27 octobre 1955)

---

(1) Pour les rapports et les résolutions, voir infra pp. 335 et ss - 369 et ss.

- Rapport sur l'application du Traité instituant la C. E. C. A. : (1)  
— Période du 25 juillet 1952 au 31 décembre 1953 (E(53—54) 1)  
— Période du 1<sup>er</sup> janvier 1954 au 30 avril 1954 (E(53—54) 1 A)  
— Période du 1<sup>er</sup> mai 1954 au 15 novembre 1954 (E(54—55) 1 B)  
— Période du 16 novembre 1954 au 30 avril 1955 (E(54—55) 1 C)  
— Période du 1<sup>er</sup> mai 1955 au 31 octobre 1955 (E(55—56) 1 D)

Informations bimensuelles sur la C. E. C. A. et sur l'intégration européenne (1954—1955). (2)

Bulletin mensuel de bibliographie (1953—1955) (3)

Catalogue analytique du fonds Plan Schuman—CECA, conservé à la bibliothèque de l'Assemblée Commune (volume 1, 1955)

Bibliographie analytique du Plan Schuman et de la CECA (volume 1, 1955). (4)

Tables du Journal Officiel de la CECA (ronéographiées) :

- années 1952—1953
- 1<sup>er</sup> semestre 1954
- 2<sup>e</sup> semestre 1954
- 1<sup>er</sup> semestre 1955
- 2<sup>e</sup> semestre 1955

---

(1) A l'avenir, ce rapport sera inséré dans l'annuaire de l'Assemblée.

(2) Remplacées, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1956, par les « Informations mensuelles ».

(3) Remplacé, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1956, par une bibliographie systématique trimestrielle.

(4) Deux bibliographies descriptives ont recensé les publications parues sur le Plan Schuman et la C. E. C. A., depuis 1950 :

— Documentation sur la C. E. C. A. (Strasbourg, Conseil de l'Europe, 1952, in 8°, 30 p.).

— Bibliographie zum Schuman-Plan 1950-1952.

Bibliographischer Index der amtlichen Unterlagen, Bücher, Broschüren und Beiträge in Periodica über die Schaffung der E. G. K. S. (Frankfurt-am-Main, Institut für europäische Politik und Wirtschaft, 1953, in-4°, 151 S.).

Les publications postérieures à 1952 sont indiquées dans le Bulletin mensuel de bibliographie, édité depuis janvier 1953 par le Service d'études et de documentation de l'Assemblée Commune.

## HAUTE AUTORITÉ

La Haute Autorité a pour mission d'assurer la réalisation des objectifs fixés par le Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (Art. 8).

Elle est composée de neuf membres nommés pour six ans ; huit d'entre eux sont désignés par les gouvernements des Etats membres et choisissent le neuvième membre par cooptation (Art. 10). Parmi ces neuf membres, les gouvernements désignent le Président et le Vice-Président (Art. 11). Seuls des nationaux des Etats membres, et deux au plus pour un même pays, peuvent être membres de la Haute Autorité (Art. 9).

Les membres de la Haute Autorité prennent leurs décisions en pleine indépendance (Art. 9) en tant qu'autorité collégiale où la majorité simple l'emporte (Art. 13). Il n'y a pas de droit de veto.

La Haute Autorité soumet une fois par an à l'Assemblée Commune un rapport général sur l'activité de la Communauté et sur ses dépenses administratives (Art. 17). Une motion de censure sur le rapport, adoptée à la majorité des deux tiers des voix exprimées et à la majorité des membres qui composent l'Assemblée, oblige la Haute Autorité à se démettre collectivement (Art. 24).

La Haute Autorité est assistée d'un Comité Consultatif, composé de 51<sup>1</sup> personnes nommées par le Conseil parmi les organisations représentatives et comprenant en nombre égal des producteurs, des utilisateurs et des négociants ainsi que des travailleurs (Art. 18).

La Haute Autorité est tenue de consulter le Comité Consultatif dans certains cas prescrits par le Traité ; elle peut le faire dans tous les cas où elle le juge nécessaire (Art. 19). Les avis formulés par le Comité Consultatif ne lient pas la Haute Autorité.

Les objectifs généraux et programmes établis par la Haute Autorité (Art. 46) ainsi que les grandes lignes de son activité (Art. 54, 65, 66) sont soumis avant publication au Comité Consultatif.

En vue d'atteindre les objectifs fixés dans le Traité, la Haute Autorité est habilitée (Art. 14) :

---

(1) Le Conseil spécial de Ministres a décidé de désigner 4 personnes qui participent aux travaux du Comité Consultatif suivant un statut particulier, mais sans voix délibérative.

- à prendre des décisions, obligatoires en tous leurs éléments;
- à formuler des recommandations, comportant obligation uniquement dans les buts qu'elles assignent, mais laissant au destinataire le choix des moyens et des méthodes ;
- à émettre des avis qui ne lient pas.

Dans la mesure où elles n'ont pas un caractère individuel, les dispositions prises par la Haute Autorité sont motivées et publiées au *Journal Officiel de la Communauté* qui paraît en quatre langues (Art. 15) et deviennent ainsi applicables dans les Etats membres.

Pour assurer l'exécution des dispositions qu'elle arrête, la Haute Autorité peut, selon le cas, fixer des amendes et astreintes ou suspendre certains paiements. Les décisions comportant des obligations pécuniaires forment titre exécutoire (Art. 92).

Dans certains cas, outre la consultation du Comité Consultatif, la consultation ou l'avis conforme du Conseil spécial de Ministres est requis avant que la Haute Autorité ne prenne une décision.

## LISTE DE MM. LES MEMBRES DE LA HAUTE AUTORITÉ

### Président :

#### **MAYER, René**

Né le 4 mai 1895, à Paris. Licencié ès Lettres et en Droit. Auditeur au Conseil d'Etat (1920-1925). Administrateur Conseil du Port de Strasbourg. Maître des Requêtes au Conseil d'Etat. Secrétaire Général du Conseil Supérieur des Chemins de fer. Professeur à l'Ecole des Sciences Politiques. Vice-Président du chemin de fer du Nord (1928-1940). Mobilisé en 1939, comme Commissaire puis Chef de la Mission, en Grande-Bretagne, du Ministère de l'Armement ; Commissaire aux Communications et à la Marine Marchande, Comité Français de Libération à Alger ; Conseiller Général de l'Eure. Elu Député de Constantine (1946). Ministre des Travaux Publics, des Finances, de la Défense Nationale et de la Justice, Président du Conseil en 1953.

### Vice-Présidents :

#### **ETZEL, Franz**

Né le 12 août 1902, à Wesel. Baccalauréat (1922), mineur à la mine Sterkrade (1920-1921), examen de « Referendar » (1925), concours d'Etat comme juriste à Berlin (1930) ; à Francfort Vice-Président de l'A.G.E. de l'Université ; à Munich : Président de la section correspondante à la Faculté de Droit de l'A.G.E. Chef de Groupe au mouvement de jeunesse DNVP dans la région du Bas-Rhin/Ouest (1931) ; pas d'activité politique entre 1933 et 1945. Participation à la Deuxième Guerre Mondiale (1939-1945). Président du district de Duisbourg du Parti démocrate chrétien (1945-1949). Membre du Comité directeur du CDU, Rhénanie du Nord (1946), membre du Comité du CDU pour la zone britannique. Président de la Commission de politique économique de cette zone (1946). Ancien député du Parti Démocrate-Chrétien (CDU) au Bundestag. Ancien Président de la Commission des Affaires Economiques. Avocat et Notaire à Duisburg.

#### **COPPÉ, Albert**

Né le 26 novembre 1911, à Bruges. Licencié en Sciences Politiques et Sociales de l'Université de Louvain. Docteur ès Sciences Economiques. Président de la Fédération Mutualiste Chrétienne de Bruxelles ; élu député (1946). Ministre des Travaux Publics (1950), puis successivement Ministre des Affaires Economiques (1951) et Ministre de la Reconstruction (1952).

### Membres :

#### **DAUM, Léon**

Né le 10 mai 1887, à Paris. Ecole Polytechnique (1905/1907), Ingénieur au Corps des Mines en 1911 ; chef du Service des Mines du Maroc (1913).

Capitaine d'Artillerie (1914 à 1917), retour au Maroc (1918). Chef du Service des Mines de la Sarre (1919), puis Directeur du Personnel aux Mines domaniales de la Sarre, entré à la Compagnie des Forges et Aciéries de la Marine et d'Homécourt (1929), Directeur Général (1937), et Vice-Président Directeur Général (1949), Président de la Société Lorraine de Laminage Continu (SOLLAC). Administrateur de Sidelor, des Hauts fourneaux de Givors, des Aciéries de Saint-Etienne, des Aciéries de Dilling. Administrateur du Crédit National. Membre de la Délégation française au Comité de l'Acier de l'O.E.C.E. et Président de ce Comité depuis deux ans.

**FINET, Paul C.-E.**

Né le 4 novembre 1897, à Montignies-sur-Sambre. Ouvrier mécanicien jusqu'en 1928, militant syndicaliste. Secrétaire permanent du Syndicat local des Métallurgistes de Montignies-sur-Sambre depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1928, secrétaire-adjoint de la Fédération régionale des métallurgistes de Charleroi, du 1<sup>er</sup> octobre 1929 au 31 octobre 1936, secrétaire national de la F.G.T.B. depuis le 1<sup>er</sup> novembre 1936, séjour à Londres pendant la guerre (1942-1944), attaché au Cabinet du Ministre des Communications, spécialement chargé de l'étude des questions sociales. De retour en Belgique, reprise de fonctions syndicales à la F.G.T.B. en qualité de secrétaire national, secrétaire général de la F.G.T.B. (1946). Membre du Conseil d'Administration de la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite depuis 1938. Délégué aux Conférences Internationales du Travail en qualité de délégué des travailleurs (1944). Membre du Conseil d'Administration du Bureau International du Travail (1945-1951), membre du Conseil paritaire général, membre du Conseil Central de l'Économie, membre de l'Exécutif de la C.I.S.L. et Président de cette organisation (de novembre 1949 à juillet 1951).

**GIACCHERO, Enzo**

Né en 1912 à Turin. Ingénieur et Professeur à l'Université de Turin ; Vice-Président du Groupe parlementaire Démocrate-Chrétien, membre de l'Assemblée du Conseil de l'Europe. Président du Groupe Parlementaire fédéraliste italien et Vice-Président du Mouvement Fédéraliste Européen. Ancien député.

**POTTHOFF, Heinz**

Né le 30 mars 1904, à Bielefeld. Etudes : sciences politiques et économiques. Plusieurs années d'activité dans l'industrie sidérurgique. Directeur en chef d'une entreprise d'électricité à Minden et à Ravensburg (1945). Directeur ministériel au Ministère de l'Économie de Nordrhein-Westfalen (1946), membre suppléant allemand à l'Autorité Internationale de la Ruhr pour le Gouvernement Fédéral (1950), succède au Vice-Chancelier Blücher comme chef de la délégation allemande auprès de l'Autorité de la Ruhr (1951).



**SPIERENBURG, Dirk Pieter**

Né le 4 février 1909, à Rotterdam. Etudes : Sciences économiques et politiques. Travaille pendant cinq ans dans le commerce et l'industrie, puis en 1935, entre au Ministère des Affaires économiques (Direction de la politique commerciale, section de l'Europe du Sud-Est). Dirige ensuite le bureau de répartition des métaux (1940-1945). En 1945, Directeur des accords commerciaux pour l'Europe occidentale. En 1948, Directeur général adjoint pour le Plan Marshall. Chef de la Mission néerlandaise auprès de l'O.E.C.E. Président de la délégation néerlandaise pour le Plan Schuman, Membre du Conseil des Présidents de Benelux.

**WEHRER, Albert**

Né le 30 janvier 1895, à Luxembourg. Docteur en Droit en 1921. Conseiller juridique du Ministère des Affaires Etrangères (1926), Délégué à la Société des Nations de 1926 à 1939. Avocat à la Cour de Luxembourg (1929). Conseiller de Gouvernement (1929). Secrétaire Général du Gouvernement grand-ducal (1936). Chargé d'Affaires de Luxembourg à Berlin (1938). Ministre Plénipotentiaire. Chef de la Mission luxembourgeoise auprès du Conseil de Contrôle Allié en Allemagne (1945) ; Chef de la Mission luxembourgeoise auprès des Hauts Commissaires Alliés dans la République Fédérale d'Allemagne à Bonn (1950). Ministre de Luxembourg en France (1951). Délégué aux Assemblées de l'O.N.U. (1946-1948-1951). Chef de la délégation luxembourgeoise aux négociations sur le Plan Schuman (1949-1951). Membre associé de l'Institut de Droit international, membre de l'Académie diplomatique internationale.

## SECRÉTARIAT DE LA HAUTE AUTORITÉ

2, place de Metz, Tél. 288.31

29, rue Aldringer, Tél. 292.41

Luxembourg

M. M. KOHNSTAMM, Secrétaire

M. E. P. WELLENSTEIN, Secrétaire ad interim

### Services de la Haute Autorité

#### *Services « Presse et Information » :*

MM. M. KOHNSTAMM, Directeur

RABIER, Directeur adjoint

#### *Division « Economie » :*

MM. P. URI, Directeur

R. REGUL, Directeur adjoint

#### *Division « Ententes et concentrations » :*

M. R. HAMBURGER, Directeur

#### *Division « Finances » :*

MM. P. DELOUVRIER, Directeur

M. SKRIBANOWITZ, Directeur adjoint

C. D. A. Baron van LYNDEN, Directeur adjoint

#### *Division « Investissements et productivité » :*

M. SALEWSKI, Directeur

#### *Division « Marché » :*

MM. DEHNEN, Directeur

ROLLMANN, Directeur

VINCK, Directeur

#### *Division « Production » :*

MM. DELARGE, Directeur

SCHNEIDER, Directeur

GÜLDNER, Directeur adjoint

#### *Division « Problèmes du travail » :*

M. MASSACESI, Directeur

#### *Division « Transports » :*

MM. W. KLAER, Directeur

DUBOST, Directeur adjoint

#### *Division « Statistiques » :*

MM. WAGENFÜHR, Directeur

LEGRAND, Directeur adjoint

*Division « Relations extérieures » :*

MM. GIRETTI, Directeur  
ERNST, Directeur adjoint

*Division « Service juridique » :*

MM. GAUDET, Directeur  
KRAWIELICKI, Directeur  
CATALANO, Directeur

*Service « Personnel et Administration » :*

MM. BALLADORE-PALLIERI, Directeur  
DINJEART, Directeur adjoint

*DÉLÉGATION PERMANENTE DE LA HAUTE AUTORITÉ AUPRÈS DU GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI*

- Jhr. Mr. H. F. L. K. van VREDENBURGH, chef de la délégation  
Hyde Park Hotel, Knightsbridge, Londres  
Tél. : Sloane 45-67

*BUREAUX D'INFORMATION DE LA HAUTE AUTORITÉ*

- MM. von LOJEWSKI et BODE  
Siebengebirgsstrasse 5, Bonn  
Tél. : 24996
- MM. F. FONTAINE et ULLMANN  
55, avenue George-V, Paris 7<sup>e</sup>  
Tél. : Ely : 56-78
- M. F. TAGLIAMONTE  
150 via Torino, Rome  
Tél. : 471084
- M. E. BEHR  
16 Bolton Street, Londres W 1  
Tél. : Grosvenor 6279
- M. TENNYSON  
220 Southern Building, Washington 5th  
Tél. : Nat. 87067

**COMITÉ CONSULTATIF****Bureau du Comité Consultatif***Président :*

M. P. van der REST

*Vice-Présidents :*

MM. F. DAHLMANN

A. THEATO

*Membres :*

MM. D. TACCONE

L. DELABY

H. WEMMERS

**Commissions permanentes :***Commission des objectifs généraux :*

M. A. CAPANNA, président

*Commission des questions du travail :*

M. A. RENARD, président

*Commission marché et prix :*

M. J. PICARD, président

**Liste de MM. les membres du Comité Consultatif,  
classés par catégories**

	CATÉGORIE PRODUCTEURS	MM.
Allemagne	<i>charbon</i> Unternehmensverband Ruhrbergbau, Essen	W. von Dewall W. Dubusc
	Unternehmensverband des Aachener Steinkohlenbergbaus e. V., Aix-la-Chapelle	H. Burckhardt
	<i>acier</i> Wirtschaftsvereinigung Eisen- und Stahlindustrie, Düsseldorf	G. Schroeder F. A. Goergen
Belgique	<i>charbon</i> Fédération des Associations Charbonnières de Belgique, Bruxelles	P. Delville E. Leblanc
	<i>acier</i> Comité de la Sidérurgie, Bruxelles	P. van der Rest
France	<i>charbon</i> Charbonnages de France, Paris	R. Cadet
	Saarbergwerke, Sarrebruck	P. Couture
	<i>acier</i> Chambre Syndicale de la Sidérurgie Française, Paris	P. Ricard
	Chambre Syndicale des Mines de Fer de France, Paris	J. Raty
	Chambre Syndicale de la Sidérurgie de la Sarre, Sarrebruck	G. Thedrel

Italie	} <i>charbon</i>	Associazione Mineraria Italiana, Rome	M. Carta
		} <i>acier</i>	Associazione Industrie Siderurgiche Italiane, Assider, Rome
Luxembourg	<i>acier</i>		Groupement des Industries Sidérurgiques Luxembourgeoises, Luxembourg
Pays-Bas	<i>charbon</i>	Gezamenlijke Steenkolenmijnen in Limburg, Heerlen	H. Wemmers

CATÉGORIE TRAVAILLEURS

Allemagne	}	Industriegewerkschaft Bergbau, Bochum	F. Dahlmann K. Hoefner
		Industriegewerkschaft Metall, Frankfurt-Main	H. Straeter H. Bruemmer
		Deutscher Gewerkschaftsbund, Düsseldorf	W. Freitag
Belgique	}	Confédération des Syndicats Chrétiens de Belgique, Bruxelles	M. Thomassen
		Fédération Générale du Travail de Belgique, Bruxelles	A. Renard
France	}	Fédération Nationale Force Ouvrière des Mineurs (C. G. T. F. O.), Paris	N. Sinot
		Fédération Nationale des Syndicats Chrétiens de Mineurs (C. F. T. C.), Paris	L. Delaby
		Fédération Confédérée (C. G. T. F. O.) de la Métallurgie, Paris	G. D. Delamarre
		Confédération Générale des Cadres, Paris	Y. Bertrand
		Syndicat Chrétien de la Sarre, Sarrebruck	J. Ditzler
Italie	}	Confederazione Italiana Sindacati Lavoratori (Federazione Italiana Metalmeccanici)	F. Volonté
		Unione Italiana del Lavoro (Federazione Italiana Metalmeccanici)	A. Chiari
Luxembourg		Fédération Nationale des Ouvriers de Luxembourg, Esch/Alzette	A. Krier
Pays-Bas	}	Nederlands Verbond van Vakverenigingen (N. V. V.)	C. W. van Wingerden
		Protestaants Christelijke Mijnwerkersbond	M. C. Feenstra

CATÉGORIE UTILISATEURS ET NÉGOCIANTS

Allemagne	}	<i>charbon</i> Industrie chimique	H. Tramm
		Energie	F. Hellberg
		Industrie du ciment	A. von Engelberg
		<i>acier</i> Industrie mécanique et métallique	E. Jung
		<i>idem</i>	K. Gottschall
		Commerce intérieur	W. Flory
Belgique	}	<i>charbon</i> Industrie chimique et consommation domestique	E. Voituron
		<i>acier</i> Industrie mécanique et métallique	G. Velter

France	} <i>charbon</i>	Chemins de fer	R. Dugas
		Importation — Exportation	J. Picard
	} <i>acier</i>	Industrie mécanique et métallique	A. Metral
		Commerce intérieur d'acier y compris le commerce de la ferraille	M. Vogelsang
Italie	} <i>charbon</i>	Cokéfaction	C. Tomatis
		} <i>acier</i>	Industrie mécanique et métallique
Luxembourg	<i>charbon</i>		Chemins de fer
Pays-Bas	} <i>charbon</i>	Commerce intérieur	G. van Andel
		} <i>acier</i>	Construction navale

**Personnes appelées à participer, sur la base d'un statut particulier,  
aux travaux du Comité Consultatif**

M. A. H. Ingenhouz (Pays-Bas) — Représentant des producteurs d'acier (Vereniging van de Nederlandse IJzer- en Staalproducerende Industrie, IJmuiden);

M. A. Bertinchamps (Belgique) — Représentant de l'organisation des travailleurs : Confédération des Syndicats Chrétiens belges (C. S. C. B.);

M. J. Marmasse (France) — Représentant du commerce intérieur d'acier, y compris le commerce de la ferraille;

M. M. Duchscher (Luxembourg) — Représentant des utilisateurs d'acier.

**Secrétariat du Comité Consultatif**

M. Armando SUPINO, Secrétaire

33 avenue de la Liberté,

Luxembourg

Tél. : 288-31

## LE CONSEIL SPÉCIAL DE MINISTRES

Le Conseil a pour mission d'harmoniser l'action de la Haute Autorité et celle des gouvernements responsables de la politique économique générale de leur pays.

Les trois modes d'intervention du Conseil spécial de Ministres sont :

1° la consultation réciproque et l'échange de vues avec la Haute Autorité.

Avant de prendre certaines décisions, la Haute Autorité doit consulter le Conseil ;

2° l'avis conforme qui peut être donné à l'unanimité ou à la majorité absolue ou qualifiée.

Cet avis conforme est requis pour certaines décisions de la Haute Autorité et certains règlements confiés à la Cour ;

3° la décision qui peut être prise à l'unanimité ou à la majorité absolue ou qualifiée.

(La majorité absolue doit comprendre la voie du représentant d'un des Etats qui assurent au moins 20 % de la valeur totale des productions de charbon et d'acier de la Communauté.)

Le Conseil est formé par les représentants des six Etats membres. Chaque Etat y délègue un membre de son gouvernement.

La présidence est exercée à tour de rôle par chaque membre du Conseil pour une durée de trois mois suivant l'ordre alphabétique des Etats membres.





## LISTE DE MM. LES MINISTRES DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES (1), MEMBRES DU CONSEIL SPÉCIAL DE MINISTRES

### ALLEMAGNE

#### **ERHARD, Ludwig**

Né le 4 février 1897 à Fürth (Bavière). Etudes : économie et sociologie à Nuremberg et à Francfort-sur-le-Main, docteur ès sciences politiques, directeur de l'Institut de recherches industrielles (1942). Ministre de l'Economie de Bavière (1945-1946), professeur à l'Université de Munich (1947). Membre du Bundestag (CDU) (1949). Professeur à l'Université de Bonn (1950). Gouverneur allemand de la Banque Mondiale (1952). Ministre des Affaires Economiques de la République Fédérale (1949).

### BELGIQUE

#### **REY, Jean**

Né le 15 juillet 1902 à Liège. Docteur en droit, avocat à la Cour d'Appel de Liège (1926). Député de Liège (1939), réélu en 1946, 1949, 1950 et 1954, délégué suppléant à la troisième Assemblée Générale de l'O.N.U. (1948), délégué suppléant à la première (1949) et à la cinquième (1953) session de l'Assemblée du Conseil de l'Europe. Ministre de la Reconstruction (1949), Ministre des Affaires Economiques (1954).

### FRANCE

#### **RAMADIER, Paul**

Né le 17 mars 1888, à La Rochelle. Licencié ès lettres, docteur en droit. Avocat honoraire à la Cour de Paris. Ancien Président du B.I.T. (1951). Député SFIO de l'Aveyron. Sous-secrétaire d'Etat aux Travaux Publics (1936). Ministre du Travail (1938). Ministre du Ravitaillement (1944), Garde des Sceaux, Ministre de la Justice (1946), Président du Conseil des Ministres (1947), Ministre d'Etat (1948), Ministre de la Défense nationale (1948), Ministre des Affaires Economiques et Financières (1956).

### ITALIE

#### **CORTESE, Guido**

Né le 3 août 1908 à Naples. Avocat et Publiciste. Ancien Secrétaire général adjoint du Parti libéral italien. Député à l'Assemblée Constituante, ancien Sous-secrétaire d'Etat aux Domaines (Ministère des Finances) (1954), Ministre de l'Industrie et du Commerce (1955).

---

(1) Le Conseil Spécial de Ministres se trouve composé soit des Ministres des Affaires Etrangères, soit des Ministres des Affaires Economiques, soit des Ministres des Transports ou encore des Ministres du Travail, suivant les questions inscrites à l'ordre du jour. On donne seulement ici la liste des Ministres des Affaires Economiques qui sont ceux appelés le plus souvent à siéger.

## LUXEMBOURG

**RASQUIN, Michel**

Né le 19 septembre 1899. Journaliste. Député en 1945, 1948 et 1954. Conseiller d'Etat (1946). Ministre des Affaires Economiques (1951).

## PAYS-BAS

**ZIJLSTRA, J.**

Né le 27 août 1918 à Oosterbierum. Docteur ès sciences économiques (1945). Professeur à l'Université libre d'Amsterdam (1948). Ministre des Affaires Economiques (1952).

**SECRETARIAT DU CONSEIL SPÉCIAL DE MINISTRES**

3-5, rue Auguste Lumière,  
Verlorenkost, Luxembourg  
Tél. 218-21

Adresse télégraphique : « Consilium », Luxembourg  
Télex : 21 Consilium Lux.

M. C. CALMES, Secrétaire Général.

*Division des Affaires Générales :*

M. Giulio GUAZZUGLI-MARINI, Directeur.

*Division des Echanges et des Affaires de Politique Commerciale et Economique extérieures :*

M. Fernand DE SCHACHT, Directeur.

*Division des Affaires Economiques et Financières :*

M. André ZIPCY, Directeur.

*Division des Affaires Juridiques :*

M. Hubert EHRING, Directeur,

M. Robert SCHEIBER, Administrateur.

## COMMISSAIRE AUX COMPTES (1)

7, rue du Fort Reinsheim, Luxembourg

Tél. : 297.20

**VAES, Urbain**

Né en 1896, à Grez-Doiceau. Professeur à l'Université de Louvain. Licencié en sciences commerciales et consulaires de l'Université de Louvain (1921). Master of Business Administration (University of Pennsylvania, Philadelphia) (1922). Certificat de l'Université de Leipzig (Allemagne) (1925). Licencié en sciences politiques et sociales (Université de Louvain) (1929). Associate fellow, Belgian American Foundation (1926-1929), Université de Louvain. Advanced fellow, Belgian American Foundation (1930), Universités de New-York, Harvard Chicago, Montréal. Idem en 1948 à Columbia (N. Y.), Pennsylvania (Philadelphia) et Harvard. Chargé de cours à l'Institut des Sciences Economiques Appliquées de l'Université de Louvain (1922). Directeur de l'Institut des Sciences Economiques de la même Université depuis 1930. Délégué de l'Université de Louvain à l'Office de l'Enseignement technique, Ministère de l'Instruction Publique depuis 1928. Professeur à l'Université de Louvain (Faculté de droit, 1929, Faculté des Sciences Economiques et Sociales 1950). Secrétaire du Comité des Finances de l'Université de Louvain depuis 1929. Secrétaire-trésorier de la Fondation Hoover pour le développement de l'Université de Louvain, depuis 1934. Administrateur de l'École des Sciences Economiques de l'Université depuis 1941. Président de l'Institut Belge des Reviseurs de Banque (1950-53). Reviseur Banque de la Société Générale de Belgique depuis 1935. Reviseur d'entreprises. Président du Centre de Recherches en économie et gestion des entreprises de l'Université de Louvain.

---

(1) Le Commissaire aux Comptes établit chaque année un rapport sur la régularité des opérations comptables et de la gestion financière des institutions de la Communauté.

Les états prévisionnels des dépenses administratives de chaque institution sont groupés en un état prévisionnel général annuel par une Commission, dénommée Commission des Présidents et composée des présidents de la Cour, de la Haute Autorité de l'Assemblée et du Conseil. Cette Commission est compétente également pour déterminer préalablement les dépenses extraordinaires et, en attendant l'entrée en vigueur du statut des fonctionnaires de la Communauté, le nombre, les échelles de traitement et les indemnités des agents de celle-ci.

L'état prévisionnel général et le rapport du Commissaire aux Comptes sont transmis à l'Assemblée Commune.



## COUR DE JUSTICE

Le Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier détermine le rôle de la Cour de la façon suivante : « La Cour assure le respect du droit dans l'interprétation et l'application du présent Traité et de ses règlements d'exécution. » (Art. 31.)

La Cour connaît dès lors des recours en annulation de décisions ou recommandations de la Haute Autorité « pour excès de pouvoir » (incompétence, violation des formes substantielles, détournement de pouvoir, violation du Traité ou de toute règle de droit relative à son application) ou pour carence de décision ainsi que des recours contre les délibérations de l'Assemblée parlementaire ou du Conseil de Ministres (incompétence ou violation des formes substantielles).

La Cour est également compétente pour accorder une réparation pécuniaire à charge de la Communauté, à la demande de la partie lésée par une faute de service de la Communauté. En outre, la Cour est compétente dans différents cas spéciaux prévus par le Traité (1).

La Cour est également compétente dans les litiges entre les Etats membres relatifs à l'application du Traité (art. 89), ainsi que dans les recours contre des sanctions imposées aux Etats membres conformément à l'art. 88 du Traité.

---

(1) Voir Traité instituant la C. E. C. A., articles 36, 37, 42, 43, 65 et 68.



## **LISTE DE MM. LES PRÉSIDENTS, JUGES, AVOCATS GÉNÉRAUX ET GREFFIER (1)**

### **Président**

#### **PILOTTI, Massimo**

Né le 1<sup>er</sup> août 1879 à Rome. Docteur en droit. Juge adjoint (1903), juge effectif (1909), juge au Tribunal de Rome (1913). Conseiller à la Cour d'Appel de Rome (1923). Conseiller à la Cour de Cassation (1926). Premier Président de la Cour d'Appel de Trieste (1930). Procureur Général à la Cour de Cassation (1944). Président du Tribunal Supérieur des Eaux Publiques (1948). Premier Président honoraire de la Cour de Cassation (1949). Membre de la délégation italienne à la Conférence de la Paix à Paris (1919-1920), à la Conférence de Spa (1920), à la Conférence financière de Bruxelles (1920), à la Conférence de Londres pour les Réparations de guerre (1924) et à la Conférence de Locarno (1925). Après avoir fait partie du Comité de Juristes réuni à Londres et chargé de préparer le projet des accords, présida la Commission arbitrale constituée entre l'Allemagne et les Puissances occupant la Rhénanie pour l'évaluation des prestations aux troupes d'occupation (1925-1930), participa à la Conférence de la Haye relative à la cessation du régime d'occupation en Rhénanie (1929-1930), exerça les fonctions de délégué suppléant italien à l'Assemblée de la Société des Nations (1924-1932) ; représentant italien à la Conférence du Désarmement, convoquée en 1932 à Genève par la Société des Nations. Elu Président du Comité « guerre chimique et bactériologique ». Secrétaire Général Adjoint de la Société des Nations (1932-1937). Président de l'Institut International pour l'unification du Droit privé (1944). Président de la Conférence diplomatique de La Haye pour l'étude du projet d'unification de la vente préparé par l'Institut (1951), membre du Curatorium de l'Académie de Droit International (1946), membre de la Cour Permanente d'Arbitrage de La Haye (1949).

---

(1) La Cour est composée de sept juges. Elle est assistée de deux avocats généraux et d'un greffier.

Les juges et les avocats généraux sont nommés de commun accord par les gouvernements des Etats membres de la Communauté ; le greffier est nommé par la Cour. Tous sont en principe nommés pour une période de six ans — et leur mandat est renouvelable — mais il y aura renouvellement partiel tous les trois ans, portant alternativement sur trois et quatre juges et sur un avocat général.

Le Statut des Membres de la Cour est fixé par le Conseil, sur proposition de la Commission des Présidents des quatre Institutions de la Communauté. Ils prêtent serment d'exercer leurs fonctions en toute impartialité et de garder le secret des délibérations ; ils ont l'obligation de résidence au siège de la Cour ; ils jouissent des privilèges et immunités nécessaires pour l'exercice indépendant de leurs fonctions.

Le rôle de l'avocat général à la Cour est de présenter, publiquement, en toute impartialité et en toute indépendance, les conclusions orales et motivées sur les affaires soumises à la Cour.

Un avocat général assiste la Cour dans chaque affaire qui lui est soumise.

La Cour — qui est entrée en fonction le 4 décembre 1952 — a constituée en son sein deux Chambres, dont la compétence est fixée par le Règlement de la Cour et qui sont chargées, pour autant que de besoin, de l'instruction des affaires pendantes devant la Cour.

### Présidents de Chambres

#### 1<sup>re</sup> Chambre: **DELVAUX, L.**

Né le 21 octobre 1895 à Orp-le-Grand (Belgique). Docteur en droit (1922), inscrit au Barreau de Louvain, puis au Barreau de Nivelles, député de l'arrondissement de Nivelles (1936-1946) à la Chambre des Représentants. Ministre de l'Agriculture (1945) ; quitte la politique (1946) et rentre au Barreau (1946-1949). Président du Conseil d'Administration de l'Office des Séquestres (1949-1953), censeur à la Banque Nationale, administrateur de la Société Nationale de la Petite Propriété Terrienne jusqu'en mars 1953. A fait du journalisme de 1932 à 1940 et 1944 à 1945 (Le Vingtième Siècle, Le Soir, La Cité (Bruxelles)).

#### 2<sup>e</sup> Chambre: van **KLEFFENS, A.**

Né en 1899. Etudes de droit à l'Université de Leyde (1924), après un stage auprès du Secrétariat Général de la S.D.N. à Genève, fut nommé chef du Contentieux de la Compagnie Royale néerlandaise de navigation. Juge suppléant auprès du Tribunal d'Amsterdam. Directeur au Ministère des Affaires Economiques (1934), puis Directeur Adjoint des Accords commerciaux ; fut l'auteur principal, du côté néerlandais, du projet de Traité d'Union Economique « Benelux », contribua à l'élaboration du traité instituant la CECA.

### Juges

#### **HAMMES, Charles**

Né le 21 mai 1898 à Falk (Moselle). Docteur en droit, carrière judiciaire (1927-1940). Conseiller à la Cour Supérieure de Justice de Luxembourg (1944-1952), membre du Conseil d'Etat (1950-1952), professeur à l'Université de Bruxelles (depuis 1930).

#### **RIESE, Otto**

Né le 27 octobre 1894, à Francfort-sur-le-Main. Etudes de droit aux Universités de Lausanne, Leipzig et Francfort. « Referendar » (1920). Docteur en droit (1921), assesseur au Tribunal de Francfort (1923), délégué aux conférences internationales pour l'unification du droit privé aérien (1925 à 1938). Secrétaire de la conférence de droit maritime de Bruxelles (1926), membre du Comité international technique d'experts juridiques aériens (1926). Conseiller au Tribunal de Francfort (1927). Conseiller au Ministère de la Justice (1928), professeur à l'Université de Lausanne (1932), doyen à la Faculté de droit de Lausanne (1950). Président de Chambre à la Cour de Justice fédérale de Karlsruhe (1951), professeur honoraire à l'Université de Lausanne (1951). Chef de la délégation allemande à la Conférence de droit aérien de La Haye (1955).



**RUEFF, Jacques**

Né le 23 août 1896, à Paris. Inspecteur Général des Finances, membre de l'Institut de France. Inspecteur des Finances (1923), professeur à l'Institut de statistique de l'Université de Paris (1923-1930), chargé de mission au Cabinet de M. Poincaré, Président du Conseil, Ministre des Finances (1926), membre de la section économique et financière du secrétariat de la Société des Nations (1927), attaché financier à l'Ambassade de France à Londres (1930), professeur à l'École Libre des Sciences politiques (depuis 1933). Directeur adjoint du Mouvement général des Fonds au Ministère des Finances (1934). Directeur du Mouvement général des Fonds (1936-1939). Conseiller d'Etat en service extraordinaire (1936), sous-gouverneur de la Banque de France (1939) démissionne en 1941 pour être remis à la disposition de l'Inspection Générale des Finances. Président de la délégation économique et financière de la mission militaire pour les affaires allemandes et autrichiennes (1944). Conseiller économique du Commandant en Chef en Allemagne (1945). Délégué de la France à la Commission des Réparations à Moscou (1945). Président de la Conférence de Paris sur les Réparations (1945), délégué à la Conférence de la Paix à Paris, délégué adjoint à la première et à la deuxième Assemblée des Nations Unies (1946). Délégué de la France à l'Agence Interalliée des Réparations et Président de cette institution, commissaire français à la Commission tripartite de l'or monétaire (1946-1952), membre français du Comité Economique et de l'Emploi des Nations Unies (1946). Président de la Société d'Economie Politique de Paris. Président de la Société de Statistique de Paris. Vice-Président de l'Institut International de Statistique. Président, depuis 1949, du Conseil International de la Philosophie et des Sciences Humaines.

**SERRARENS, Petrus Josephus Servatius**

Né le 12 novembre 1888 à Dordrecht (Pays-Bas). Secrétaire général de la Confédération Internationale des Syndicats Chrétiens (1920-1952), délégué aux Conférences Internationales du Travail. Ancien Sénateur et Député des Pays-Bas, ancien membre de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe. Ancien Président de la Commission des Questions sociales de cette Assemblée.

**Avocats Généraux****LAGRANGE, Maurice**

Né le 14 mai 1900, à Meudon (Seine-et-Oise). Entré au Conseil d'Etat par la voie du concours (auditeur de deuxième classe) (1924), auditeur de première classe (1929), maître des requêtes (1934), conseiller d'Etat (1945); a été affecté sans interruption à la section du Contentieux, d'abord comme rapporteur (1924-1929), puis comme Commissaire du gouvernement. Conseiller d'Etat,

a été affecté à la section des finances, a participé à titre d'expert juridique, aux négociations qui ont abouti à la signature du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier (1950).

**ROEMER, Karl**

Né le 30 décembre 1899 à Völklingen (Sarre). Docteur en droit et en philosophie, études économiques à Cologne, activités bancaires en Allemagne et à l'étranger, études de droit et de philosophie à Munich, Fribourg et Bonn. Conseil juridique d'une banque de Berlin (1932). Avocat à Berlin, chargé de l'étude de questions juridiques par le Gouvernement de la République Fédérale (intérêts allemands devant les tribunaux étrangers) (1950-1952).

**Greffier**

**van HOUTTE, Albert**

Né le 12 novembre 1914, à Nieuw-Kapelle (Belgique). Docteur en droit. Licencié en Economie politique et sociale. Avocat au Barreau de Louvain. Conseiller Economique et Fiscal d'une importante organisation professionnelle de Belgique. Maître de Conférences à la Faculté de Droit de l'Université de Louvain (1943), chef de Cabinet du Ministre de l'Agriculture (1944-1945), membre de la Délégation belge à la première conférence de l'organisation des Nations Unies pour l'Alimentation et l'Agriculture — F.A.O. à Québec (Canada) (1945). A la suite de cette conférence, fut chargé de la liquidation de l'Institut International de l'Agriculture à Rome (I.I.A.) et devint le Secrétaire du Bureau Européen de la F.A.O. à Rome. Président du Comité National belge de la F.A.O. et représentant de la Belgique auprès de cette Organisation (1949-1952). A ce titre, fut membre du Conseil de la F.A.O. et de différents comités.

Villa Vauban,

Luxembourg.

Tél : 215-21.

**CONSEIL PERMANENT D'ASSOCIATION**  
**entre le Gouvernement du Royaume-Uni**  
**et la Haute Autorité**

La représentation du Royaume-Uni au Conseil d'Association comprend d'une part et aussi souvent que possible un membre du Gouvernement britannique, d'autre part un membre du National Coal Board et un membre de l'Iron and Steel Board. Celle de la Haute Autorité comprend, aussi souvent que possible, trois membres de cette dernière.

Le Conseil d'Association, qui a constitué en son sein trois comités permanents (Comité des relations commerciales, Comité de l'acier et Comité du charbon) se réunit alternativement au siège de la Haute Autorité et à Londres. Son secrétariat est assuré conjointement par MM. James MARJORIBANKS (Royaume-Uni) et GIRETTI (Haute Autorité).

Le Conseil d'Association, qui a tenu sa première réunion le 17 novembre 1955, a été créé par l'Accord ci-dessous :

## ACCORD CONCERNANT LES RELATIONS

entre

### LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

et

### LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

LONDRES, LE 21 DÉCEMBRE 1954.

Le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'une part,

Les Gouvernements des Etats membres de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, ainsi que la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, d'autre part,

CONSIDÉRANT qu'à l'occasion de l'entrée en vigueur de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (ci-après dénommée « la Communauté »), le Gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (ci-après dénommé « le Gouvernement du Royaume-Uni ») a exprimé son désir d'établir une association intime et durable avec la Communauté, et que cette déclaration a été chaleureusement accueillie par la Haute Autorité de la Communauté (ci-après dénommée « la Haute Autorité ») ;

CONSIDÉRANT que le Gouvernement du Royaume-Uni, accomplissant une première étape vers cet objectif, a établi le 1<sup>er</sup> septembre 1952 une délégation au siège de la Haute Autorité à Luxembourg ;

CONSIDÉRANT que depuis lors des progrès importants ont été faits dans la création d'un marché commun pour le charbon et l'acier à l'intérieur de la Communauté ;

DÉSIRANT franchir une nouvelle étape dans le développement des relations entre le Royaume-Uni et la Communauté,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

#### *Article premier*

1. Il est institué un Conseil Permanent d'Association (ci-après dénommé « le Conseil d'Association ») entre le Gouvernement du Royaume-Uni et la Haute Autorité.

2. Il est prévu des réunions spéciales du Conseil de Ministres de la Communauté (ci-après dénommé « le Conseil de Ministres ») avec le Gouvernement du Royaume-Uni, dans les conditions fixées à l'article 10 ci-dessous.

#### *Article 2*

1. Le Conseil d'Association comprend au plus quatre personnes représentant la Haute Autorité, et au plus quatre personnes représentant le Gouvernement du Royaume-Uni.

2. Un représentant du Gouvernement d'un Etat membre de la Communauté peut assister et participer à toute réunion du Conseil d'Association dans laquelle sont examinées, par application des dispositions de l'article 7, des restrictions envisagées par cet Etat ou l'affectant particulièrement.

3. Un représentant du Gouvernement de chaque Etat membre de la Communauté peut assister comme observateur à toute réunion du Conseil d'Association dans laquelle des propositions sont élaborées par application des dispositions de l'article 8.

#### *Article 3*

Le secrétariat du Conseil d'Association est assuré conjointement par une personne désignée par la Haute Autorité et par une personne désignée par le Gouvernement du Royaume-Uni.

#### *Article 4*

1. Le Conseil d'Association arrête son règlement intérieur et peut instituer tous Comités qu'il juge nécessaires.

2. Le Conseil de Ministres est tenu régulièrement informé par la Haute Autorité des travaux du Conseil d'Association et de ses Comités. La Haute Autorité peut notamment communiquer au Conseil de Ministres l'ordre du jour et les procès-verbaux définitifs du Conseil d'Association et de tout Comité institué par lui.

3. Les débats et documents du Conseil d'Association ne sont pas rendus publics, sauf dans la mesure où le Conseil d'Association en décide autrement.

#### *Article 5*

A moins que le Conseil d'Association en décide autrement, il se réunit alternativement au siège de la Haute Autorité et à Londres.

#### *Article 6*

1. Le Conseil d'Association constitue un instrument d'échange permanent d'informations et de consultations, sur les questions d'intérêt commun concernant le charbon et l'acier, et, s'il y a lieu, sur la coordination de l'action relative à ces questions.

2. Pour l'application du présent article, les questions d'intérêt commun concernant le charbon et l'acier comprennent notamment :

- a) Les conditions des échanges de charbon et d'acier entre la Communauté et le Royaume-Uni ;
- b) les approvisionnements en charbon et en acier ;
- c) l'approvisionnement en matières premières des industries du charbon et de l'acier ;
- d) les régimes des prix et les facteurs affectant la formation des prix, y compris les subventions, mais à l'exclusion des questions qui font normalement l'objet des marchés et des prix ;
- e) les tendances des marchés et des prix ;
- f) les objectifs généraux de développement et les grandes lignes de la politique d'investissement ;
- g) les tendances de la production, de la consommation, de l'exportation et de l'importation ;
- h) les incidences, sur les besoins de charbon et d'acier, du développement d'autres sources d'énergie ou de matériaux concurrents ;

- i) les progrès et la recherche dans le domaine technique ;
  - j) les mesures en faveur de la sécurité, de la santé et du bien-être des personnes employées dans les industries du charbon et de l'acier.
3. Pour l'application du présent article, les questions d'intérêt commun concernant le charbon et l'acier n'incluent aucune question échappant au champ d'application du Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

#### *Article 7*

Dans tous les cas où la Haute Autorité, ou le Gouvernement de l'un des Etats membres de la Communauté, ou le Gouvernement du Royaume-Uni envisage d'introduire, dans les échanges de charbon ou d'acier intervenant entre la Communauté ou une partie de celle-ci et le Royaume-Uni, des restrictions supplémentaires pour faire face à des difficultés dues à l'existence ou à la perspective, pour le charbon ou pour l'acier, d'un fléchissement de la demande ou d'une insuffisance dans les approvisionnements, la partie en cause doit, avant d'instituer des restrictions, ou immédiatement après lorsque les circonstances excluent la consultation préalable, saisir le Conseil d'Association afin qu'il étudie une action coordonnée sur les marchés de la Communauté et du Royaume-Uni, en vue de faire face à la situation et de mettre en œuvre une aide mutuelle dans les moyens appliqués.

#### *Article 8*

A la demande de la Haute Autorité ou du Gouvernement du Royaume-Uni le Conseil d'Association examine les restrictions ou autres facteurs affectant le courant normal des échanges de charbon et d'acier entre le Royaume-Uni et la Communauté, tels que restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation, tarifs douaniers et autres charges grevant les importations et les exportations, restrictions imposées par le contrôle des changes, mesures de dumping et mesures d'anti-dumping, subventions à l'exportation, en vue de formuler les propositions tendant à leur réduction ou à leur suppression qui peuvent être établies d'un commun accord dans l'intérêt mutuel de la Communauté et du Royaume-Uni. Le premier examen doit être entrepris en temps utile pour mettre les Gouvernements des Etats membres de la Communauté, lors d'une révision de leur politique tarifaire au cours de la période transitoire prévue par le Traité instituant la Communauté, en mesure de tenir compte de toute proposition faite par le Conseil d'Association par application du présent article.

#### *Article 9*

Dans l'accomplissement de ses missions, le Conseil d'Association tient compte, entre autres considérations :

- a) des intérêts des consommateurs ainsi que des producteurs de charbon et d'acier dans la Communauté et le Royaume-Uni ;
- b) de l'intérêt des pays tiers ;
- c) des liens particuliers unissant le Royaume-Uni aux autres membres du Commonwealth.

#### *Article 10*

1. Les questions pour lesquelles le Conseil de Ministres ou les Gouvernements des Etats membres participent à l'application du Traité instituant la Communauté et qui sont aussi d'intérêt commun pour la Communauté et le Royaume-Uni, font

l'objet de réunions spéciales dans lesquelles le Gouvernement du Royaume-Uni, représenté par un de ses membres conjointement avec des personnes exerçant des fonctions publiques dans le domaine du charbon et de l'acier dans le Royaume-Uni, siège avec le Conseil de Ministres, la Haute Autorité participe pleinement à ces réunions.

2. Ces réunions spéciales sont convoquées sur demande du Gouvernement d'un Etat membre de la Communauté ou de la Haute Autorité, notifiée au Gouvernement du Royaume-Uni par le Président du Conseil de Ministres, ou sur demande du Gouvernement du Royaume-Uni, notifiée au Président du Conseil de Ministres.

3. Ces réunions spéciales ne peuvent avoir pour objet la conduite de négociations que la Haute Autorité est habilitée, en vertu du Traité instituant la Communauté, à mener en qualité de mandataire commun des Gouvernements des Etats membres de la Communauté.

4. Le lieu de ces réunions spéciales est fixé d'un commun accord entre le Conseil de Ministres, le Gouvernement du Royaume-Uni et la Haute Autorité.

5. Les questions devant faire l'objet de ces réunions sont soumises à l'examen préalable du Conseil d'Association.

#### *Article 11*

Le Conseil d'Association présente chaque année à la Haute Autorité et au Gouvernement du Royaume-Uni un rapport établi d'un commun accord, qui sera rendu public.

#### *Article 12*

Pour l'application du présent Accord :

- a) les expressions « charbon » et « acier » désignent les produits énumérés dans l'annexe jointe au présent Accord ;
- b) l'expression « la Communauté » se réfère aux territoires auxquels le Traité instituant la Communauté est applicable ;
- c) l'expression « le Royaume-Uni » se réfère aux territoires de Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord.

#### *Article 13*

1. Le présent Accord sera ratifié par le Royaume-Uni et par les Etats membres de la Communauté, en conformité de leurs règles constitutionnelles respectives, la Haute Autorité l'acceptant par l'effet de sa signature.

2. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement du Royaume-Uni, qui notifiera à la Haute Autorité et aux Gouvernements des Etats membres de la Communauté chaque dépôt ainsi que la date d'entrée en vigueur du présent Accord, conformément au paragraphe (3) du présent article.

3. Le présent Accord entrera en vigueur lorsque tous les instruments de ratification visés au paragraphe (2) du présent article auront été déposés.

#### *Article 14*

Le présent Accord demeurera en vigueur pour la durée actuellement fixée au Traité instituant la Communauté.

## Article 15

Le présent Accord sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume-Uni qui en remettra des copies certifiées conformes à la Haute Autorité et aux Gouvernements des États membres de la Communauté.

EN FOI DE QUOI les représentants soussignés du Gouvernement du Royaume-Uni, des Gouvernements des États membres de la Communauté et de la Haute Autorité dûment autorisés, ont apposé leurs signatures au bas du présent Accord.

Fait à Londres le 21 décembre 1954 en un exemplaire unique en langues néerlandaise, anglaise, française, allemande et italienne, les cinq textes faisant également foi.

## POUR LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI :

Duncan SANDYS - H. S. HOULDSWORTH - A. F. FORBES

POUR LES GOUVERNEMENTS DES ÉTATS MEMBRES  
DE LA COMMUNAUTÉ :

*Pour le Gouvernement  
du Royaume de Belgique :*

DU PARC

*Pour le Gouvernement  
de la République Française :*

MASSIGLI

*Pour le Gouvernement  
de la République fédérale  
d'Allemagne :*

Oskar SCHLITZER

*Pour le Gouvernement  
de la République Italienne :*

Livio THEODOLI

*Pour le Gouvernement  
du Grand-Duché de Luxembourg :*

A. J. CLASEN

*Pour le Gouvernement  
du Royaume des Pays-Bas :*

D. U. STIKKER

## POUR LA HAUTE AUTORITÉ :

Jean MONNET - ETZEL - SPIERENBURG

## ANNEXE

## DÉFINITION DES EXPRESSIONS CHARBON ET ACIER

<i>Numéro de code de l'O.E.C.E.</i>	<i>Désignation des Produits</i>
3.000	COMBUSTIBLES
3.100	Houille
3.200	Agglomérés de houille.
3.300	Coke, excepté coke pour électrodes et coke de pétrole. Semi-coke de houille.
3.400	Briquettes de lignite.
3.500	Lignite. Semi-coke de lignite.

*Note.* — Étant entendu que le coke de gaz et le lignite utilisé en dehors de la fabrication de briquettes et de semi-coke ne seront compris dans le champ d'application du présent Accord que dans la mesure où les parties contractantes le reconnaîtront nécessaire en raison des perturbations sensibles créées du fait de ces produits sur le marché des combustibles.



- 4.000 SIDÉRURGIE.
- 4.100 Matières premières pour la production de la fonte et de l'acier <sup>1</sup>.  
Minerai de fer (sauf pyrites).  
Ferraille.  
Minerai de manganèse.
- 4.200 Fonte et ferro-alliages.  
Fonte pour la fabrication de l'acier.  
Fonte de fonderie et autres fontes brutes.  
Spiegels et ferro-manganèse carburé <sup>2</sup>.
- 4.300 Produits bruts et produits demi-finis en fer, en acier ordinaire ou en acier spécial, y compris les produits de réemploi ou de relaminage.  
Acier liquide coulé ou non en lingots, dont lingots destinés à la forge <sup>3</sup>.  
Produits demi-finis : blooms, billettes et brames, largets, coils larges laminés à chaud (autres que les coils considérés comme produits finis).
- 4.400 Produits finis à chaud en fer, en acier ordinaire ou en acier spécial <sup>4</sup>.  
Rails, traverses, selles et éclisses, poutrelles, profilés lourds et barres de 80 mm et plus, palplanches.  
Barres et profilés de moins de 80 mm et plats de moins de 150 mm.  
Fil machine.  
Ronds et carrés pour tubes.  
Feuillards et bandes laminées à chaud (y compris les bandes à tubes).  
Tôles laminées à chaud de moins de 3 mm (non revêtues et revêtues).  
Plaques et tôles d'une épaisseur de 3 mm et plus, larges plats de 150 mm et plus.
- 4.500 Produits finaux en fer, en acier ordinaire ou en acier spécial <sup>5</sup>.  
Fer blanc, tôles plombées, fer noir, tôles galvanisées, autres tôles revêtues.  
Tôles laminées à froid de moins de 3 mm.  
Tôles magnétiques.  
Bandes destinées à faire le fer blanc.

*Observations :*

1. Ne sont pas comprises les matières premières du n° de code 4.190 de la Nomenclature de l'O.E.C.E. (autres matières premières non dénommées ailleurs pour la production de la fonte et de l'acier). Ne sont pas compris notamment les réfractaires.

2. Ne sont pas compris les autres ferro-alliages.

3. A l'exclusion de l'acier coulé destiné au moulage, sauf en ce qui concerne les questions de statistiques.

4. Ne sont pas compris les moulages d'acier, les pièces de forge et les produits obtenus à partir de poudres.

5. Ne sont pas compris les tubes d'acier (sans soudure ou soudés), les bandes laminées à froid de largeur inférieure à 500 mm (autres que celles destinées à faire le fer blanc), les tréfilés, les barres calibrées et les moulages de fonte (tubes, tuyaux et accessoires de tuyauteries, pièces de fonderie).

**PROTOCOLE**  
entre  
**LA HAUTE AUTORITÉ**  
et  
**LE CONSEIL DE MINISTRES**  
**DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER**

CONSIDÉRANT qu'un Accord concernant les relations entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier doit être signé le 21 décembre 1954, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus de ce qui suit :

1. Au cours de la période transitoire prévue au Traité instituant la Communauté la Haute Autorité, au titre des dispositions de l'Article 8 de l'Accord concernant les relations entre le Royaume-Uni et la Communauté, ne cherchera pas à formuler des propositions et n'en établira pas d'un commun accord, sans avoir au préalable, obtenu des instructions délibérées par le Conseil de Ministres à l'unanimité, en vertu des dispositions du § 14 de la Convention relative aux dispositions transitoires annexée au Traité instituant la Communauté.

2. Une décision du Conseil de Ministres à l'effet de donner ces instructions pourra :

- a) être provoquée par la Haute Autorité si elle estime que les instructions du Conseil de Ministres sont nécessaires ;
- b) être prise par le Conseil de Ministres de sa propre initiative ou à l'initiative du Gouvernement d'un Etat membre de la Communauté, sur la base d'informations reçues au titre de l'article 4 de l'Accord concernant les relations entre le Royaume-Uni et la Communauté.

3. L'accord concernant les relations entre le Royaume-Uni et la Communauté n'affecte en rien les pouvoirs et les attributions des institutions de la Communauté tels qu'ils résultent du Traité instituant la Communauté.

EN FOI DE QUOI les soussignés ont signé le présent protocole.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1954.

*Pour le Conseil de Ministres :*

Jean REY.

*Pour la Haute Autorité :*

Jean MONNET.

**ÉCHANGE DE LETTRES**

N° 1

(Traduction)

**Mr. Duncan Sandys à M. Jean Monnet**

*LONDRES, le 21 décembre 1954*

Monsieur le Président,

Me référant à l'Accord signé ce jour concernant les relations entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, j'ai l'honneur de vous informer que la position du Gouvernement du Royaume-Uni relative à la composition du Conseil Permanent d'Association est la suivante :

Le Gouvernement du Royaume-Uni comprendra, aussi souvent que possible, parmi ses représentants au Conseil d'Association au moins un membre du Gouvernement, dans les cas où un membre du Gouvernement ne pourra être présent, il sera remplacé par un haut fonctionnaire.

En raison des pouvoirs et des responsabilités conférés par la loi au National Coal Board et à l'Iron and Steel Board à l'égard des industries charbonnières et sidérurgiques du Royaume-Uni, les représentants du Gouvernement du Royaume-Uni comprendront également un membre du National Coal Board et un membre de l'Iron and Steel Board.

Les représentants de la Haute Autorité comprendront, aussi souvent que possible, au moins trois membres de la Haute Autorité.

Je vous serais obligé de bien vouloir confirmer que cette position est également celle de la Haute Autorité.

Je vous prie, etc.

Duncan SANDYS.

---

**M. Jean Monnet à Mr. Duncan Sandys**

*LONDRES, le 21 décembre 1954*

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de me référer à votre lettre de ce jour, rédigée dans les termes suivants :

(ici s'insère le texte de la lettre N° 1)

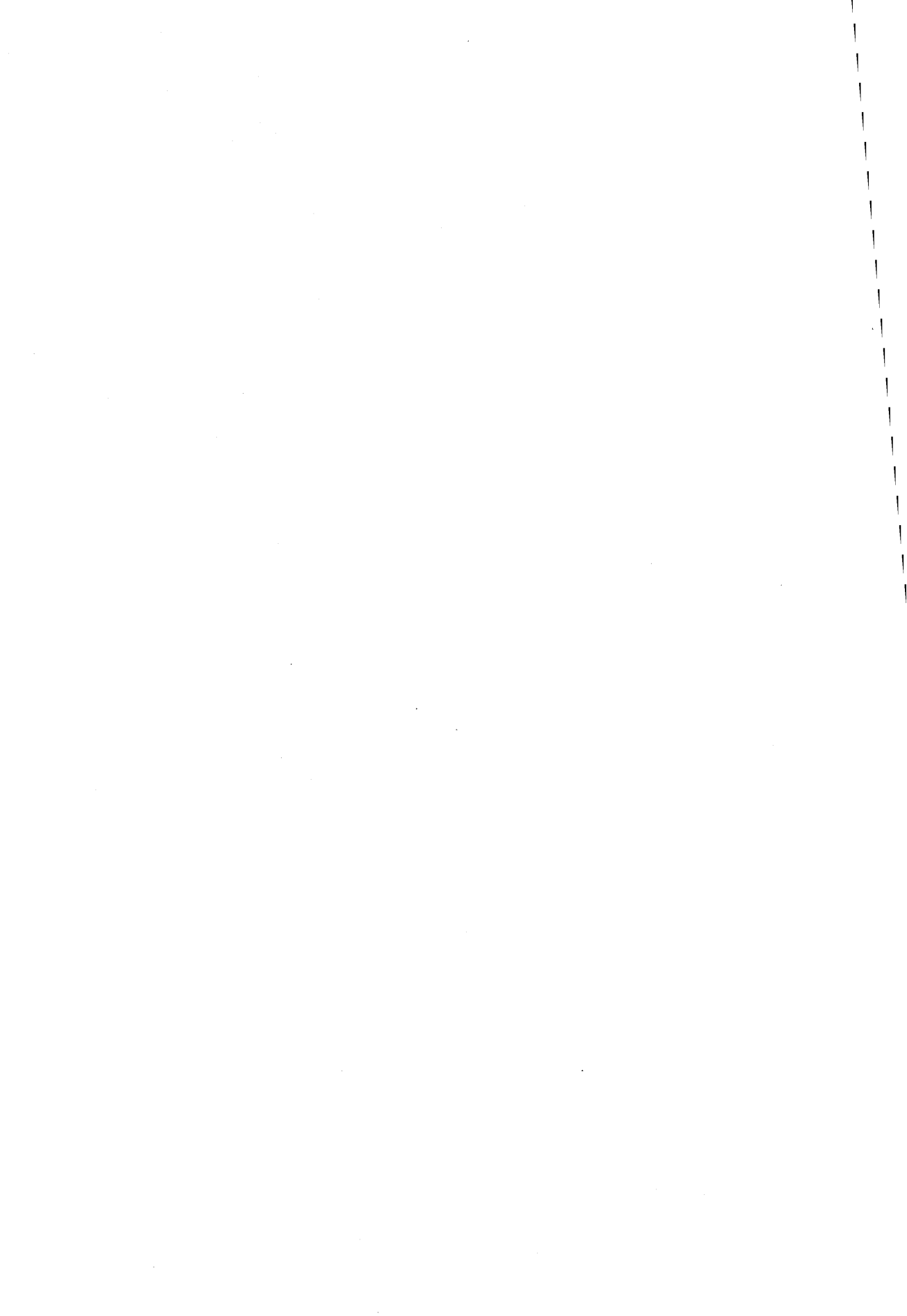
J'ai l'honneur de confirmer que ce texte est conforme à la position de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier.

Je vous prie, etc.

Jean MONNET.



## 2. Délégations étrangères



**DÉLÉGATIONS ÉTRANGÈRES**  
**accréditées auprès de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier**

**Autriche**

Dr. Carl H. BOBLETER, Chef de la Délégation, Conseiller de Légation,  
Dr. Friedrich KOLB, Chef adjoint de la Délégation, Expert Economique,  
42, rue Notre-Dame, Luxembourg,  
tél. : 269-57.

**Danemark**

M. M. A. WASSARD, Ambassadeur, chef de la Délégation,  
M. Aage ANDERSEN, Délégué permanent,  
1-3, Avenue Guillaume, Luxembourg,  
tél. : 296-41

**Etats-Unis**

M. W. Walton BUTTERWORTH, Ambassadeur, Représentant des Etats-Unis,  
M. Louis C. BOOCHEVER, Représentant adjoint,  
M. Jules H. WAYNE, Attaché,  
M. William F. MILLER, Attaché adjoint,  
35, Boulevard Royal, Luxembourg,  
tél. : 243-53, 257-40.

**Japon**

M. Ryuji TAKEUCHI, Ambassadeur du Japon à Bruxelles, Chef de la Délégation,  
M. Yukihiisa TAMURA, Premier Secrétaire d'Ambassade,  
1-3, Boulevard Général Jacques, Bruxelles,  
tél. : 47.09.62.

**Norvège**

M. Jens M. BOYESEN, Ambassadeur, Chef de la Délégation,  
M. Jahn HALVORSEN, Conseiller d'Ambassade, Chef adjoint de la Délégation,  
M. Arnfinn MOLAND, Attaché Spécial, Membre de la Délégation,  
M. Stig BILLE, Deuxième Secrétaire d'Ambassade, Membre de la Délégation,  
28, rue Bayard, Paris 8<sup>e</sup>,  
tél. : ELY 98.60.

**Royaume-Uni**

Sir William MEIKLEREID, K. B. E., C. M. G., Ambassadeur, Chef de la Délégation,  
M. C. H. DE PEYER, Ministre, Représentant du Ministère des combustibles et de  
l'énergie,  
M. B. H. HEDDY, Premier Secrétaire, Ministère des Affaires Etrangères,

- M. D. J. EZRA, Représentant du National Coal Board,  
M. J. P. KEANE, Représentant de l'Iron and Steel Board,  
45, Boulevard Royal, Luxembourg,  
tél. : 276-10, 276-19.

#### Suède

- M. Stig Erik Gunnar SAHLIN, Chef de la Mission, Envoyé Extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire,  
M. Lorentz Axel Leif BELFRAGE, Secrétaire Général adjoint au Ministère des Affaires Etrangères,  
M. Karl Erik Axel ÖNNESJÖ, Chef de Service au Ministère du Commerce,  
M. Otto Ragnar SUNDEN, Directeur en chef de l'Association des industries de l'acier,  
Baron Israël Karl Gustaf Eugène LAGERFELT, Délégué permanent, Envoyé extraordinaire et Ministre Plénipotentiaire,  
1, Boulevard du Prince-Henri, Luxembourg,  
tél. : 288-14.

*La correspondance doit être adressée au Baron LAGERFELT,  
seul membre de la Délégation résidant à Luxembourg.*

#### Suisse

- M. Gérard BAUER, Ministre plénipotentiaire, Délégué du Conseil Fédéral auprès de la Haute Autorité, chef de la Délégation,  
M. Marcel HEIMO, Premier Secrétaire de la Délégation,  
M. Friedrich WALTHARD, Deuxième Secrétaire de la Délégation,  
28, rue Martignac, Paris 7<sup>e</sup> ,  
tél. : INV 62-92.



### 3. Bureaux de liaison

#### **BUREAUX DE LIAISON A LUXEMBOURG DES ORGANISATIONS SYNDICALES**

##### **Confédération internationale des syndicats libres (CISL)**

Secrétaire général : M. KRIER,

Section Charbon : M. DANIS,

Section Acier : M. WEIS,

58, avenue de la Liberté, Luxembourg,  
tél. : 224-81.

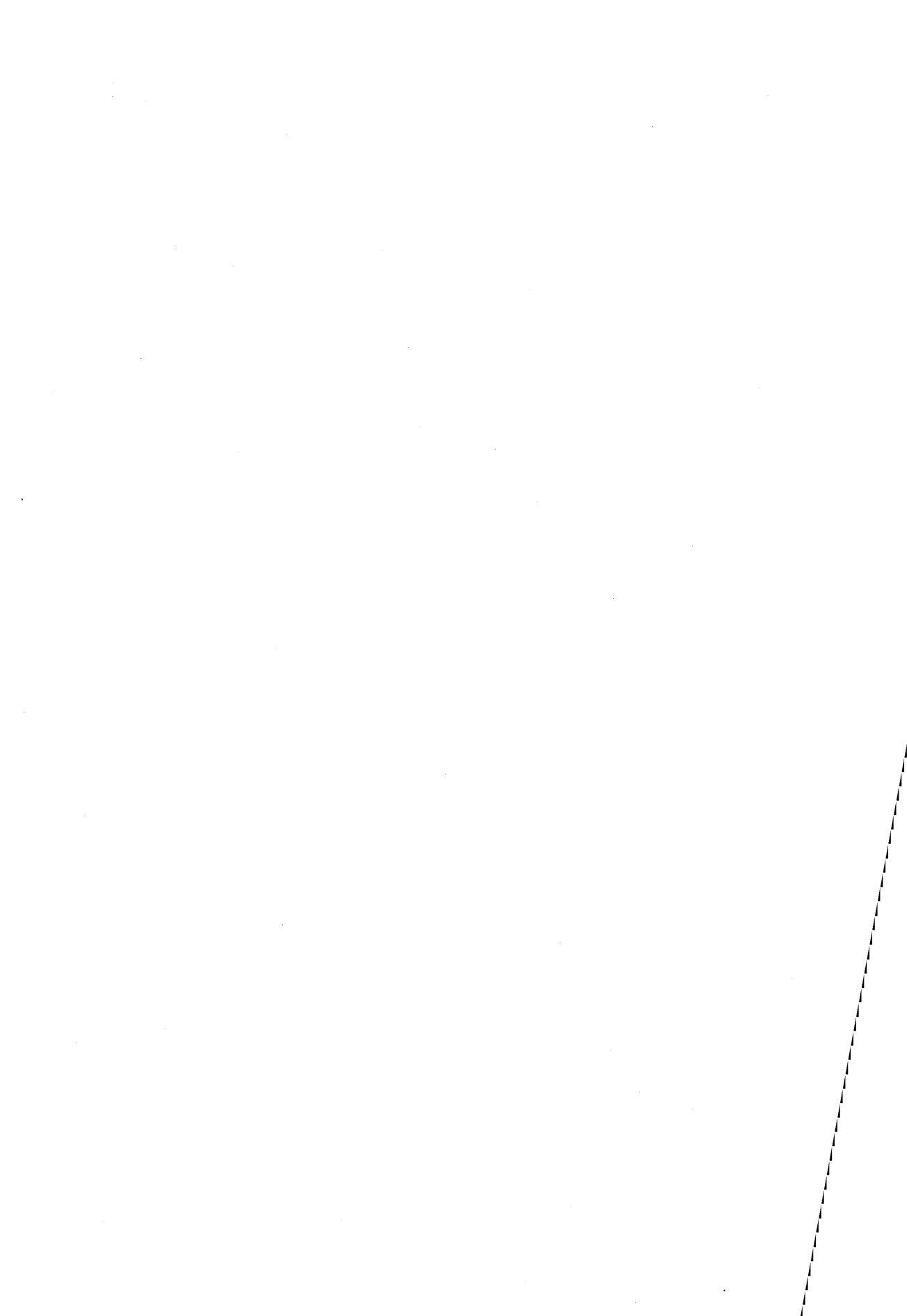
##### **Cartel des Syndicats Chrétiens dans la CECA**

Secrétaire général : M. A. C. DE BRUYN,

47, avenue de la Liberté, Luxembourg,  
tél. : 250-82.



## 4. Représentations permanentes



## REPRÉSENTATIONS PERMANENTES A LUXEMBOURG DES PRODUCTEURS, UTILISATEURS, TRANSPORTEURS

### Allemagne

#### *Industrie du Charbon :*

- Unternehmensverband Ruhrbergbau,  
Deutsch Kohlenbergbauliche Unternehmensverbände,  
MM. KOSSAK, HEIDERICH, 2, rue du Fort Elisabeth (Luxembourg), tél. : 288.28.

#### *Industrie de l'Acier :*

- Wirtschaftsvereinigung Eisen- und Stahlindustrie,  
Düsseldorf, Geschäftsstelle Luxemburg,  
M. LUEG, 2, rue du Fort Elisabeth (Luxembourg), tél. : 288.28.

#### *Transports :*

- Représentation Générale de la « Deutsche Bundesbahn »,  
Directeur : M. HÜLSEBUSCH,  
Représentant : M. PLÖGER, 1, rue de Strasbourg (Luxembourg), tél. : 291.84.

### Belgique

#### *Industrie du Charbon :*

- Fédération des Industries Charbonnières belges (FEDECHAR),  
M. MICHOTTE, 6, rue Heine (Luxembourg), tél. : 259.64.

#### *Industrie de l'Acier :*

- Comité de la Sidérurgie belge,  
Baron GREINDEL, 6, rue Heine (Luxembourg), tél. : 226.89.

#### *Transports :*

- Représentation Commerciale de la S. N. C. B.,  
Représentant : M. VANDERPERREN,  
Représentant-Adjoint : M. PIRONT, 2, place de Paris (Luxembourg), tél. : 223.93.

### France

#### *Industrie du Charbon :*

- Charbonnages de France,  
M. Ch. SIDLER, 19, avenue Gaston Diderich ((Luxembourg), tél. : 295.51.
- Union Charbonnière Rhénane — UNICHAR, Strasbourg, 6, quai Mullenheim,  
tél. : 35.23.50.  
M. A. AUDIAT, 25, rue Notre-Dame (Luxembourg), tél. : 272.36.
- Association Technique de l'Importation Charbonnière.  
M. A. AUDIAT, 25, rue Notre-Dame (Luxembourg), tél. : 272.36.
- Saarbergwerke (Mines de la Sarre),  
M. A. AUDIAT, 25, rue Notre-Dame (Luxembourg), tél. : 272.36.

*Industrie de l'Acier :*

- Chambre syndicale de la sidérurgie française,  
M. E. de COSSE BRISSAC, 49, Boulevard Joseph II (Luxembourg), tél. : 272.89.
- SIDELOR-Union sidérurgique Lorraine,  
M. G. LEQUIPE, 1-3, Avenue Guillaume (Luxembourg), tél. : 212.01.
- Chambre syndicale de la sidérurgie de la Sarre,  
Mlle KOENIG, 24, rue de Kirchberg (Luxembourg), tél. : 295.53.
- Forges et aciéries de Voelklingen,  
Mlle KOENIG, 24, rue de Kirchberg (Luxembourg), tél. : 295.53.

*Transports :*

- Représentation — Délégation de la S. N. C. F.,  
Représentant : M. MAIRE,  
Secrétaire : M. SCHOUMACKER, 37, boulevard G.-Duchesse Charlotte  
(Luxembourg), tél. : 296.27.

**Italie***Industrie du Charbon :*

- COMICOKE (Comitato Produttori Coke),  
Dr. CAPPÀ, 42, rue Notre-Dame (Luxembourg), tél. : 295.54.

*Industrie de l'Acier :*

- ASSIDER (Associazione Industrie Siderurgiche Italiane),  
MM. RIETTI, MONDELLO, 15, boulevard Roosevelt (Luxembourg), tél. : 238.11.

**Luxembourg***Industrie de l'Acier :*

- Groupement des Industries sidérurgiques luxembourgeoises,  
M. CONROT, 31, boulevard Joseph II (Luxembourg), tél. : 239.37, 220.41.

**Association internationale***Industrie de l'Acier :*

- Fédération des Relamineurs du Fer et de l'Acier de la Communauté Européenne  
(FEDEREL),  
M. WAGNER, 31, rue des Roses (Luxembourg), tél. : 289.39.

# MANUEL





## SOMMAIRE DU MANUEL

<b>I. L'application du Traité instituant la Communauté pendant la période du 25 juillet 1952 au 31 décembre 1955 .....</b>	<b>111</b>
INTRODUCTION .....	113
<i>PREMIÈRE PARTIE: LA PÉRIODE PRÉPARATOIRE</i>	
A. Mise en place des institutions .....	117
B. Activité des institutions de la Communauté et des Gouvernements des Etats membres .....	120
C. Mesures préalables à l'établissement du marché commun pour le charbon, le minerai de fer et la ferraille .....	133
<i>DEUXIÈME PARTIE: LA PÉRIODE TRANSITOIRE</i>	
<b>I — L'établissement et le fonctionnement du marché commun .....</b>	<b>139</b>
A. Le marché commun du charbon, du minerai de fer et de la ferraille ..	142
1. <i>Charbon</i> : a) Prix .....	143
b) Subventions, mécanismes de compensation, charges spéciales imposées à l'industrie minière et perception de droits de douane sur des produits importés en provenance des autres Etats membres.....	151
c) Prélèvement spécial de péréquation.....	155
2. <i>Minerai de fer</i> .....	159
3. <i>Ferraille</i> .....	160
B. Le marché commun de l'acier .....	166
C. Le marché commun des aciers spéciaux .....	172
<b>II — Les solutions données aux problèmes posés par l'existence du marché commun .....</b>	<b>177</b>
A. Objectifs généraux .....	178
B. Coopération avec les Gouvernements des Etats membres .....	180
C. Investissements .....	182
D. Ententes et concentrations .....	193
E. Problèmes du travail .....	202
F. Transports .....	220
G. Recherche technique et économique .....	225
H. Relations extérieures de la Communauté.....	228

<b>III — L'activité des institutions de la Communauté .....</b>	<b>245</b>
A. Assemblée Commune .....	245
B. Haute Autorité et Comité Consultatif .....	280
C. Conseil Spécial de Ministres .....	293
D. Cour de Justice.....	308
<b>IV — Les finances de la Communauté .....</b>	<b>317</b>
A. Prélèvement général .....	318
B. Prélèvement spécial de péréquation .....	324
C. Dépenses administratives .....	325
D. Rapports du Commissaire aux Comptes .....	331
E. Statut des agents de la Communauté .....	334
<b>2. Rapports présentés au nom de l'Assemblée Commune et de ses différentes instances.....</b>	<b>335</b>
<b>3. Résolutions adoptées par l'Assemblée Commune de septembre 1952 à décembre 1955 .....</b>	<b>369</b>
<b>4. Questions écrites des membres de l'Assemblée Commune et réponses de la Haute Autorité .....</b>	<b>417</b>

---

Abréviations utilisées :

CDT = Convention relative aux dispositions transitoires.

1<sup>er</sup> *Rapport général* = Rapport général sur l'activité de la Communauté (10 Août 1952—12 Avril 1953).

2<sup>e</sup> *Rapport général* = Deuxième rapport général sur l'activité de la Communauté (13 Avril 1953—11 Avril 1954).

3<sup>e</sup> *Rapport général* = Troisième rapport général sur l'activité de la Communauté (12 Avril 1954—10 Avril 1955).

1. L'application du Traité  
instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier  
pendant la période  
du 25 juillet 1952 au 31 décembre 1955

Note documentaire établie par la Division des Etudes et de la Documentation  
du Secrétariat de l'Assemblée Commune.



## INTRODUCTION

1. Signé à Paris le 18 avril 1951, le Traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier est entré en vigueur le 25 juillet 1952<sup>1</sup>, date du dépôt aux archives de la République Française du dernier instrument de ratification<sup>2</sup>.

2. Les délais prévus pour la mise en place des institutions de la Communauté et la préparation de l'établissement du marché commun ont commencé à courir le 25 juillet 1952<sup>3</sup>. Toutes les dispositions du Traité, sous réserve des dérogations et dispositions complémentaires énumérées dans la Convention<sup>4</sup>, ont été applicables à partir de cette date, point de départ de la période de 50 ans pour laquelle est conclu le Traité<sup>5</sup>.

3. La Convention relative aux dispositions transitoires stipule que, pour faciliter l'adaptation aux conditions nouvelles, la mise en application du Traité s'effectuera en deux périodes, dites période préparatoire et période de transition<sup>6</sup>.

4. La période préparatoire devait s'ouvrir le jour de l'entrée en vigueur du Traité et prendre fin le jour de l'établissement du marché commun des produits relevant de la Communauté.

Pour le charbon, le minerai de fer et la ferraille, il était prévu que l'ouverture du marché commun aurait lieu six mois au plus tard après l'entrée en fonctions des membres de la Haute Autorité ; pour l'acier, un délai supplémentaire de deux mois et susceptible d'être prolongé était fixé<sup>7</sup>.

Les membres de la Haute Autorité sont entrés en fonctions le 10 août 1952<sup>8</sup>. Le 10 février 1953, le marché commun du charbon, du minerai de fer et de la ferraille était établi, ce qui impliquait la fin de la période préparatoire pour ces produits<sup>9</sup>. Le marché commun de l'acier a été établi le 1<sup>er</sup> mai 1953<sup>10</sup>. La période préparatoire pour ce produit se termina donc à cette date.

5. La période de transition a commencé le 10 février 1953 pour le charbon, le minerai de fer et la ferraille, le 1<sup>er</sup> mai pour l'acier.

Elle prendra fin, pour tous ces produits, le 9 février 1958<sup>11</sup>.

---

(1) Cf. le Communiqué publié à Paris le 25 juillet 1952, à l'issue de la Conférence des Six Ministres des Affaires Etrangères. Par Traité, il faut entendre les « Clauses du Traité et de ses annexes, des protocoles annexes et de la Convention relative aux dispositions transitoires » (art. 84).

(2) Cf. art. 99.

(3) CDT paragr. 1, al. 3.

(4) CDT paragr. 1, ch. 5.

(5) Art. 97.

(6) CDT paragr. 1 et 8.

(7) CDT paragr. 1 et 8.

(8) cf Communiqué publié à Paris le 25 juillet 1952 à l'issue de la Conférence des Six Ministres des Affaires Etrangères.

(9) *Journal Officiel de la Communauté* du 10 février 1953.

(10) *Journal Officiel de la Communauté* du 4 mai 1953, p. 112.

(11) CDT paragr. 1, ch. 4.



*P R E M I E R E   P A R T I E*

**LA PÉRIODE PRÉPARATOIRE**  
**(25 juillet 1952 - 9 février 1953)**





## LA PÉRIODE PRÉPARATOIRE

6. Au cours de la période préparatoire :

- (i) les institutions de la Communauté ont été mises en place à Luxembourg<sup>1</sup> ;
- (ii) l'établissement du marché commun a été préparé.

### A. Mise en place des institutions

7. Ont été nommés membres de la Haute Autorité pour entrer en fonctions le 10 août 1952 et pour une durée de 6 ans à compter de la date d'établissement du marché commun pour le charbon, la ferraille et le minerai<sup>2</sup>, c'est-à-dire jusqu'au 9 février 1959 :

Haute Autorité.

MM. MONNET, ETZEL, COPPÉ, DAUM, GIACCHERO, POTTHOF, SPIERENBURG, WEHRER.

A été coopté : M. FINET.

Ont été nommés pour une durée de 2 ans<sup>3</sup>, c'est-à-dire jusqu'au 9 août 1954 :

*Président de la Haute Autorité* : M. MONNET.

*Vice-Présidents* : MM. ETZEL et COPPÉ<sup>4</sup>.

M. KOHNSTAMM a été nommé secrétaire de la Haute Autorité<sup>5</sup>.

8. Constituée de Représentants désignés par les Parlements nationaux des Etats membres<sup>6</sup>, l'Assemblée a, conformément aux dispositions du Traité<sup>7</sup>, tenu une session le 10 septembre 1952<sup>8</sup>. Lors de cette session, qui se déroula à la Maison de l'Europe à Strasbourg du 10 au 13 septembre, l'Assemblée constitua ainsi son Bureau<sup>9</sup> :

Assemblée Commune.

*Président* : M. P. H. SPAAK,

*Vice-Présidents* : MM. H. PÜNDER, P. H. TEITGEN, G. VIXSEBOXSE, A. CASATI et J. FOHRMANN.

(1) Le siège de la Communauté a été fixé provisoirement à Luxembourg (cf. Communiqué précité du 25 juillet 1952)

(2) Art. 10

(3) Art. 11

(4) L'Art. 11 ne prévoit la nomination que d'un seul Vice-Président.

(5) Pour l'organisation des services de la Haute Autorité, cf. « *Exposé sur la situation de la Communauté* » (janvier 1953, p. 16 et ss.).

(6) Art. 21 - D'après le Protocole sur les relations avec le Conseil de l'Europe, les Représentants désignés devaient être choisis de préférence parmi les membres de l'Assemblée Consultative ; ce fut le cas pour 50 % des Représentants.

(7) La CDT, paragr. 6, stipule que cette session devait avoir lieu un mois après l'entrée en fonctions de la Haute Autorité.

(8) L'organisation administrative de la session avait été assurée par un Comité formé des Secrétaires Généraux des Parlements des Six pays et présidé par M. BLAMONT, Secrétaire Général de l'Assemblée Nationale (France).

(9) Cf. *Débats de l'Assemblée Commune, session d'ouverture (septembre 1952)*, p. 15 et 17.

Elle commença l'élaboration de son règlement intérieur<sup>1</sup>, constitua une Commission du Règlement et de la Comptabilité ainsi qu'une Commission d'Organisation, cette dernière chargée d'étudier tous les problèmes posés par l'organisation de l'Assemblée, notamment le nombre, la composition et les attributions des Commissions à créer<sup>2</sup>.

Elle nomma Secrétaire Général M. M. F. F. A. DE NEREE tot BABBERICH<sup>3</sup>.

*Assemblée ad hoc.*

9. Acceptant l'invitation qui leur en avait été faite au nom des Ministres des Affaires Etrangères des Six pays par le Chancelier ADENAUER, Président du Conseil spécial de Ministres, lors de la séance du 11 septembre<sup>4</sup>, les membres de l'Assemblée Commune décidaient, le 13 septembre, de se constituer en Assemblée ad hoc chargée d'élaborer avant le 10 mars 1953 un projet de traité instituant une Communauté politique européenne.

Le 15 septembre, l'Assemblée ad hoc tenait sa séance constitutive, convenait d'adopter comme Bureau celui de l'Assemblée Commune et de se donner le même règlement et le même secrétariat que celle-ci. Elle nommait aussi une Commission Constitutionnelle de 26 membres, chargée de rédiger, pour le lui soumettre, un avant-projet de traité<sup>5</sup>.

*Conseil spécial de Ministres.*

10. Le Conseil spécial de Ministres devait tenir sa première réunion dans le mois qui suivrait l'entrée en fonctions de la Haute Autorité<sup>6</sup>.

Cette réunion eut lieu à Luxembourg, les 8 et 9 septembre 1952, sous la présidence du Chancelier ADENAUER<sup>7</sup>.

Le 10 septembre, les Ministres des Affaires Etrangères des Six pays, siégeant *ès-qualité* et non plus en tant que membres du Conseil spécial, avaient adopté la résolution portant invitation aux membres de l'Assemblée Commune à for-

(1) Un document élaboré par le Comité des Secrétaires Généraux servit de base de discussion (cf. « *Assemblée Commune - Projet de Règlement provisoire - septembre 1952* »).

(2) Résolutions des 12 et 13 septembre 1952 (*Journal Officiel de la Communauté du 10 février 1953*, p. 7) cf. aussi : *Débats de l'Assemblée Commune, session d'ouverture septembre 1952 et 1<sup>er</sup> Rapport annuel de l'Assemblée Commune (sept. 1952 - sept. 1953)*.

(3) Arrêté n° 1 du Bureau de l'Assemblée Commune (*Journal Officiel de la Communauté du 10 février 1953*, p. 10).

(4) *Assemblée Commune, session d'ouverture - Débats p. 21 et ss.*

(5) Cf. *Assemblée Commune - Premier rapport annuel p. 47 et ss. Assemblée ad hoc - Compte rendu in extenso des débats p. 12 et ss.*

— *Informations et Documents officiels de la Commission Constitutionnelle, 1<sup>re</sup> livraison, p. 18 et ss.*

(6) CDT paragr. 3.

(7) L'art. 27 stipule que la présidence est exercée à tour de rôle par chaque membre du Conseil pour une durée de 3 mois suivant l'ordre alphabétique des Etats membres.

Au cours de cette première session, le Conseil adopta un règlement intérieur provisoire (*Journal Officiel de la Communauté du 12 février 1953*, p. 8).

mer l'Assemblée prévue par l'art. 38 du Traité instituant la CED et chargée de préparer un projet de traité instituant une Communauté politique européenne<sup>1</sup>.

11. La Cour de Justice est entrée en fonctions et a tenu sa séance inaugurale à Luxembourg le 4 décembre 1952<sup>2</sup>.

Cour de Justice.

Elle se trouva ainsi composée :

*Président* : M. PILOTTI,

*Juges* : MM. DELVAUX,  
HAMMES,  
RIESE,  
RUEFF,  
SERRARENS,  
VAN KLEFFENS.

*Avocats généraux* : MM. LAGRANGE,  
ROEMER.

Le greffier de la Cour, M. VAN HOUTTE, fut seulement nommé le 17 mars 1953<sup>3</sup>. Ces nominations prenaient effet au 4 décembre 1952<sup>4</sup>, le Président étant nommé pour 3 ans<sup>5</sup>, les juges<sup>6</sup> et les avocats généraux<sup>7</sup> pour 6 ans.

Un renouvellement partiel, portant alternativement sur 3 et 4 juges doit avoir lieu tous les 3 ans<sup>8</sup>; de même, renouvellement triennal d'un avocat général, les juges et l'avocat général sujets au premier renouvellement étant à désigner par tirage au sort<sup>9</sup>.

MM. HAMMES, RUEFF et SERRARENS, juges, M. LAGRANGE, avocat général, furent désignés sortants par le sort<sup>10</sup>.

(1) On trouvera le texte de cette résolution dans les « *Informations et Documents de la Commission Constitutionnelle* », 1<sup>re</sup> livraison, p. 16.

(2) La Cour entrait en fonctions dès la nomination de ses membres (CDT paragr. 5).

(3) Cour de Justice : Nomination du Greffier de la Cour (*Journal Officiel de la Communauté du 4 mai 1953*, p. 123). Le Greffier est nommé pour 6 ans.

(4) *Journal Officiel de la Communauté du 10 février 1953*, p. 16.

(5) Conformément aux dispositions du paragr. 5 CDT, la première désignation du président a été faite par les Gouvernements (*Journal Officiel de la Communauté du 10 février 1953*). A partir du 4 décembre 1955, le président sera désigné tous les trois ans par les juges (art. 32).

(6) art. 32.

(7) *Protocole sur le Statut de la Cour*, art. 12.

(8) art. 32.

(9) *Protocole sur le Statut de la Cour*, art. 45.

(10) *Journal Officiel de la Communauté du 12 février 1953*, p. 10.

## Comité Consultatif.

12. Le Comité Consultatif, institué par le Traité auprès de la Haute Autorité<sup>1</sup> a été constitué le 15 janvier 1953<sup>2</sup>.

Le 26 janvier, le Comité Consultatif tint sa première séance à Luxembourg. Il procéda à l'élection de son bureau, qui se trouva ainsi composé<sup>3</sup> :

*Président*<sup>4</sup> : M. H. BURCKHARDT (Groupe des producteurs — charbon — Allemagne).

*Vice-Président* : M. A. RENARD (Groupe des travailleurs fer et acier — Belgique).

*Membres* : MM. F. DOHMEN (Groupe des travailleurs — charbon — Pays-Bas).  
C. CAPANNA (Groupe des producteurs — charbon — Italie).  
A. THEATO (Groupe des utilisateurs — charbon — Luxembourg),  
A. METRAL (Groupe des utilisateurs — acier — France).

### B. Activité des institutions de la Communauté et des Gouvernements des Etats membres

13. Outre la mise en place des institutions et l'établissement de liaisons entre elles et tous les « sujets » de la Communauté permettant d'aboutir à une consultation permanente des intéressés<sup>5</sup>, la Convention relative aux dispositions transitoires stipulait l'accomplissement de tâches déterminées à la charge de chacune des institutions, et particulièrement de la Haute Autorité, en vue de l'établissement du marché commun.

(1) Art. 18.

(2) Conseil de Ministres - Décisions relatives à la nomination des membres du Comité Consultatif et à la prise d'effets des nominations (*Journal Officiel de la Communauté du 10 février 1953, p. 12 et 14*). Aux termes du paragr. 4 CDT, la Haute Autorité devait, dans les deux mois de son entrée en fonctions, provoquer une décision du Conseil désignant les organisations de producteurs et de travailleurs chargées de présenter les candidats, la Haute Autorité ayant rassemblé préalablement toutes informations sur ces organisations. Le Conseil a désigné ces organisations représentatives en décembre 1952 et janvier 1953 (*Journal Officiel de la Communauté du 10 février 1953, p. 11 et 12*).

L'article 18 stipule que le Comité doit comprendre au moins 30 et au plus 51 membres, les producteurs, les travailleurs, les utilisateurs et négociants étant également représentés. Le Conseil a nommé 51 membres et a, de plus, désigné 4 personnes « pour participer sur la base d'un statut particulier » aux travaux du Comité. Ces 4 personnes ne disposent pas du droit de vote, mais peuvent prendre la parole sur invitation du Président du Comité (Conseil de Ministres - Décision relative à la désignation de personnes appelées à participer sur la base d'un statut particulier aux travaux du Comité Consultatif (*Journal Officiel de la Communauté du 10 février 1953, p. 14*).

(3) Les membres du Comité Consultatif sont nommés pour 2 ans à titre personnel. Ils désignent leur Président et leur Bureau pour 1 an (art. 18).

(4) Il fut convenu qu'en 1954 le Président serait choisi parmi les représentants des travailleurs.

(5) CDT paragr. 1, ch. 3 - Les associations de producteurs et de négociants, les confédérations de syndicats de travailleurs ont installé à Luxembourg des bureaux permanents de liaison (cf. *Annuaire-Manuel de l'Assemblée Commune, éd. 1956, pp. 101 et 106*).

14. Les obligations suivantes incombaient à la Haute Autorité :

*Les obligations de la Haute Autorité.*

- (i) procéder aux études et consultations nécessaires pour dresser un « tableau général de la situation de la Communauté »<sup>1</sup> et faire ensuite un exposé d'ensemble sur cette situation devant l'Assemblée, dont le Traité prévoyait une session à cet effet<sup>2</sup> ;
- (ii) mener avec les pays tiers des négociations pour établir des bases de coopération<sup>3</sup> ;
- (iii) négocier avec l'OECE et le GATT l'obtention des dérogations nécessaires du fait de l'existence de la Communauté<sup>4</sup> ;
- (iv) examiner les accords commerciaux conclus par les Etats membres avant l'entrée en vigueur du Traité et intervenir éventuellement auprès de ces Etats si le maintien desdits accords paraît incompatible avec le bon fonctionnement de l'organisation commune<sup>5</sup> ;
- (v) prendre diverses mesures.

15. Les fonctions d'information et d'études à la charge de la Haute Autorité étaient celles déterminées par les art. 46 et 47, 48, 54 al. 3, 67 et 75.

*Informations et études incombant à la Haute Autorité : (a) étude permanente de l'évolution des marchés et des tendances des prix ;*

16. Aux termes de l'art. 46, la Haute Autorité doit, sur la base d'une consultation constante de tous les intéressés :

a) procéder à une étude permanente de l'évolution des marchés et des tendances des prix, la publication des résultats de cette étude étant facultative. Les résultats des premiers travaux de la Haute Autorité en ce domaine furent indiqués dans l'« Exposé »<sup>6</sup>. Deux problèmes ont été alors particulièrement soulignés : la constitution de stocks sur le carreau des mines en France et en Belgique du fait de la non-absorption par le marché de certaines sortes de charbon, comme des flambants à gaz, pour des raisons de prix et de calibre<sup>7</sup> ; la nécessité de réduire les importations de charbon américain utilisé pour la cokéfaction et, pour cela, d'augmenter l'emploi pour la cokéfaction d'autres qualités de charbon que le charbon gras<sup>8</sup>.

(1) CDT paragr. 1 et 2.

(2) CDT paragr. 6.

(3) CDT paragr. 1 et 14.

(4) CDT paragr. 1, 20 et 21.

(5) CDT paragr. 16 et 17 et paragr. 2, ch. 2.

(6) Situation et développement des marchés du charbon en 1952 (*Exposé sur la Situation de la Communauté, janvier 1953, p. 41 à 48*). - Evolution de l'industrie sidérurgique en 1952 (*ibid. p. 49 et ss.*). - Les problèmes de prix p. 65 à 71).

(7) Exposé op. cit. p. 45.

(8) *Ibid.* p. 46.

(b) établissement périodique de programmes prévisionnels sur la production, la consommation, l'exportation et l'importation;

17. b) établir périodiquement des programmes prévisionnels de caractère indicatif portant sur la production, la consommation, l'exportation et l'importation. Touchant le charbon, le Comité « Développement du Marché »<sup>1</sup> estima que la demande totale (exportation comprise) atteindrait 280 millions de tonnes, sans le lignite, en cinq années, et 295 millions de tonnes en 10 années, cette demande ayant été de 265 millions de tonnes pour 1951. Pour les mêmes périodes, l'accroissement de la consommation dans la Communauté se monterait à 25 et 45 millions de tonnes respectivement<sup>2</sup>.

Quant à la production totale d'acier brut, elle se monterait en cinq ans entre 46,5 et 50 millions de tonnes, en dix ans entre 52,5 et 56 millions de tonnes, alors qu'elle était évaluée en 1952 à 41,6 millions de tonnes<sup>3</sup>. Avant l'ouverture du marché commun, aucun programme prévisionnel n'avait encore été publié et la Haute Autorité n'avait pas non plus fait connaître la périodicité qu'elle entendait donner à ceux-ci<sup>4</sup>.

(c) définition périodique des objectifs généraux concernant la modernisation, l'orientation à long terme des fabrications et l'expansion des capacités de production.

18. c) définir périodiquement les objectifs généraux concernant la modernisation, l'orientation à long terme des fabrications et l'expansion des capacités de production et publier ces objectifs généraux.

La Haute Autorité, avant de publier une définition de ces objectifs généraux et d'indiquer la périodicité prévue pour ces publications, traça un cadre général de développement dans lequel viendraient s'insérer les programmes concrets. De ce cadre général, il ressortait que :

- 1 — la Communauté doit se trouver en mesure de répondre à l'accroissement de la demande en charbon et acier ;
- 2 — la production sidérurgique de la Communauté doit être compétitive afin de permettre les exportations, ce qui exige une amélioration de la qualité des produits et un abaissement des prix de revient ;
- 3 — la construction de logements ouvriers doit être accélérée (sur 1.750.000 travailleurs des industries de la Communauté, un cinquième ne sont pas logés ou le sont insuffisamment).

Il apparaissait donc nécessaire de moderniser les installations sidérurgiques existantes et de les compléter ; d'améliorer le rendement individuel dans les char-

(1) Comité composé de MM. les Professeurs TINBERGEN, DUPRIEZ, MEINHOLD, MILTON, GILBERT et SAUVY.

(2) Cf. *Exposé op. cit.* p. 41 et 118 - cf. également « *Estimations du développement de la demande en charbon et acier* » in : *Recueil statistique de la Communauté Européenne du charbon et de l'acier* (éd. de juin 1953, p. 41).

(3) Cf. *Exposé op. cit.* p. 51 et *Recueil statistique* précité.

(4) L'art. 46 stipule que ces programmes doivent être publiés après avis du Comité Consultatif.

bonnages, d'étendre certains sièges existants et de créer des sièges nouveaux ; de mieux utiliser les produits les plus rares tels que le coke et la ferraille ; de poursuivre les travaux de modernisation et d'équipement dans les cokeries afin d'augmenter la production de coke ; de moderniser les centrales électriques des mines pour réaliser des économies de charbon ; d'augmenter la consommation industrielle et domestique des briquettes de lignite et de développer à cette fin l'industrie du lignite ; d'accroître enfin la production de minerai de fer dans la Communauté et d'assurer un approvisionnement régulier pour les quantités qu'il lui faut importer<sup>1</sup>.

19. d) participer, à la demande des gouvernements intéressés, à l'étude des possibilités de réemploi de la main-d'œuvre rendue disponible du fait de déplacements de production occasionnés par la création de la Communauté.

*(d) étude des possibilités de réemploi de la main-d'œuvre;*

Cette disposition n'eut pas à jouer pendant la période préparatoire<sup>2</sup>.

20. e) rassembler les informations nécessaires à l'appréciation des possibilités de relèvement des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre des industries dont elle a la charge et des risques qui menacent ces conditions de vie. — Publier facultativement ces informations.

*(e) recherche des informations nécessaires à l'appréciation des possibilités de relèvement des conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre;*

La Haute Autorité entreprit, en liaison avec le Bureau International du Travail, une étude des salaires, de la sécurité sociale et des conditions de travail dans les industries du charbon et de l'acier des six pays. Également en liaison avec le BIT, elle rechercha à définir de façon homogène les catégories professionnelles.

Elle constitua aussi une Sous-Commission des maisons ouvrières chargée de dresser l'inventaire des logements existants et des besoins. Enfin, elle prit contact avec les organisations internationales compétentes en vue de l'étude de la prévention des risques d'accidents et de la protection contre les maladies professionnelles<sup>3</sup>.

21. Les entreprises sujettes de la Communauté doivent, aux termes des dispositions de l'art. 47, fournir à la Haute Autorité les informations nécessaires à celle-ci pour l'accomplissement de sa mission. À l'exception des informations couvertes par le secret professionnel, la Haute Autorité doit publier les données susceptibles d'être utiles aux gouvernements et à tous autres intéressés.

*Informations exigibles des entreprises.*

(1) Cf. *Exposé*, op. cit. p. 123 à 142.

(2) Le gouvernement italien s'est prévalu de cette disposition en septembre 1953 - (cf. *Bulletin quotidien* n° 145 de l'Agence Europe, daté du 25 septembre 1953).

(3) Cf. *Exposé*, op. cit. p. 99 à 105 - On trouvera, en outre, de nombreux renseignements sur la matière dans le « *Tableau comparatif des conditions de travail dans les industries de la Communauté* » publié par la Haute Autorité en juin 1953.

Pour obtenir lesdites informations, la Haute Autorité doit normalement recourir aux associations de producteurs remplissant certaines conditions<sup>1</sup>.

Des questionnaires furent envoyés aux entreprises<sup>2</sup> par la Haute Autorité.

*Communication par les entreprises de leurs programmes d'investissements.*

22. La dernière tâche d'information et d'étude incombant à la Haute Autorité dès son entrée en fonctions consistait à obtenir des entreprises communication préalable de leurs programmes individuels d'investissements, soit par demande directe à chaque entreprise, soit par décision définissant la nature et l'importance des programmes à communiquer<sup>3</sup>. Deux questionnaires furent envoyés à cette fin aux entreprises.

*Examen par la Haute Autorité de certaines dispositions législatives et réglementaires.*

23. Il appartenait également à la Haute Autorité<sup>4</sup> d'examiner, en vue d'une intervention éventuelle pour le cas où les conditions de la concurrence s'en seraient trouvées faussées, « l'effet sur les industries du charbon et de l'acier des dispositions législatives et réglementaires existantes, notamment de la fixation des prix des sous-produits échappant à sa juridiction, ainsi que des régimes conventionnels de Sécurité sociale, dans la mesure où ces régimes ont des conséquences équivalentes à celles des dispositions réglementaires en la matière »<sup>5</sup>.

*Comparabilité des échelles de prix et du calcul des amortissements.*

24. De plus, la Haute Autorité était chargée<sup>6</sup> de rechercher, en collaboration avec les intéressés, une méthode permettant de rendre comparables :

- les échelles de prix pratiquées pour les différentes qualités autour du prix moyen des produits,
- le calcul des provisions d'amortissements.

Pour effectuer ces recherches, la Haute Autorité constitua des groupes de travail, qui examinèrent les points suivants : régime légal des prix — doubles prix — pratiques de vente — amortissements — échelles de prix<sup>7</sup>.

(1) Cf. art. 48. - Ces associations doivent assurer « une place satisfaisante à l'expression des intérêts des travailleurs et des utilisateurs ».

(2) D'après la « *Liste, par Etats membres, des Entreprises de la CECA* » (2<sup>e</sup> éd. avril 1953), document d'usage intérieur de la Haute Autorité, la Communauté comptait alors 914 entreprises, savoir :

447 charbonnages,  
107 mines de fer,  
18 cokeries indépendantes ou gazières,  
33 entreprises produisant exclusivement de la fonte,  
204 entreprises fabriquant de la fonte et de l'acier,  
105 relamineurs.

(3) Cf. art. 54, al. 3.

(4) CDT paragr. 2, ch. 4.

(5) Le paragraphe 2 ch. 2 CDT stipule également que les gouvernements devaient notifier à la Haute Autorité toute action susceptible d'exercer une répercussion dommageable sur les conditions de la concurrence dans les industries du charbon et de l'acier.

(6) CDT paragr. 2, ch. 5 - Ces travaux se poursuivent actuellement.

(7) Cf. *Exposé op. cit.* p. 67 à 72.



25. En matière d'investissements, la Haute Autorité devait fixer la date à partir de laquelle pourraient jouer les diverses aides prévues au Traité<sup>1</sup>.

*Aide aux investissements.*

26. Agissant en vertu des dispositions du paragr. 2, ch. 2, al. 3 de la Convention et de l'art. 59 paragr. 3 du Traité, la Haute Autorité approuva la répartition, pour le 1<sup>er</sup> trimestre 1953, de la production du charbon de la Communauté telle que l'avaient fixée l'OECE et la CEE, en spécifiant que cette répartition ne serait pas effectuée par l'établissement du marché commun pour ce produit<sup>2</sup>.

*Approbation, par la Haute Autorité, de la répartition de la production de charbon pour le 1<sup>er</sup> trimestre de 1953.*

27. Des négociations avec les pays tiers<sup>3</sup>, notamment avec la Grande-Bretagne, devaient être entreprises dès l'entrée en vigueur du Traité. Elles portaient sur l'ensemble des relations économiques et commerciales concernant le charbon et l'acier entre la Communauté et ces pays.

*Relations et négociations avec les pays tiers.*

Une mission du Royaume-Uni fut reçue à Luxembourg le 1<sup>er</sup> septembre 1952, une mission des Etats-Unis le lendemain. Outre leur caractère diplomatique normal, mandat était donné à ces missions par leurs gouvernements de rechercher les moyens d'établir une association intime et durable<sup>4</sup>.

Pour mettre au point une formule d'association, la Haute Autorité constitua avec la délégation britannique un « Joint Committee » dont la première réunion eut lieu le 17 novembre 1952<sup>5</sup>.

Une délégation suédoise s'est installée à Luxembourg le 10 décembre 1952<sup>6</sup>.

28. La Haute Autorité entendit, conformément à l'esprit du Traité<sup>7</sup>, renforcer la coopération entre la Communauté et le Conseil de l'Europe. A cette fin, elle déclara se tenir prête à charger l'un de ses membres de fournir toutes informations sur la marche de la CECA au Comité des Ministres ou à l'Assemblée Consultative si l'invitation lui en était faite.

*Relations avec le Conseil de l'Europe.*

(1) CDT paragr. 2, ch. 2, al. 2. - Cette date fut fixée au 1<sup>er</sup> octobre 1953 (*Journal Officiel de la Communauté* du 21 juillet 1953, p. 154).

(2) (*Journal Officiel de la Communauté* du 10 février 1953, p. 3, décision n° 5-52 du 31 décembre 1952).

(3) CDT paragr. 1 et 14.

(4) *Exposé* op. cit. p. 24-25 et p. 31.

(5) *Exposé* op. cit. p. 32 et ss. le « Joint Committee » comprenait généralement le Président et plusieurs membres de la Haute Autorité, le chef et les membres de la Délégation britannique, assistés de fonctionnaires et d'experts. Des dirigeants de l'industrie et des syndicats britanniques ont également assisté à ces réunions.

(6) Cf. *Exposé* op. cit. p. 25 - D'autres délégations devaient être accréditées auprès de la Haute Autorité après l'établissement du marché commun (cf. *Rapport général* 10 août 1952 — 12 avril 1953, p. 25).

(7) Cf. *Protocole sur les relations avec le Conseil de l'Europe*.

La Haute Autorité assista également à deux réunions de la Commission des Affaires Economiques de l'Assemblée Consultative <sup>1</sup>.

*Relations avec l'OECE.*

29. Auprès de l'OECE, et en attendant que soit donnée la forme exacte de la représentation de la Communauté, la Haute Autorité installa une mission permanente et délégua un observateur avec droit de parole au Comité du Charbon et au Comité de l'Acier <sup>2</sup>.

*Dérogations obtenues du GATT.*

30. Des négociations menées par les Gouvernements des Etats membres et la Haute Autorité permirent d'obtenir une dérogation à la clause de la nation la plus favorisée dans le cadre de l'Accord Général sur les Tarifs douaniers et le Commerce <sup>3</sup>.

Par décision du 10 novembre 1952, le GATT a admis qu'il fallait regarder la Communauté « comme si les territoires européens de ces Etats constituaient le territoire d'une seule partie contractante en ce qui concerne les produits du charbon et de l'acier » <sup>4</sup>. La Communauté est donc désormais considérée comme une partie contractante unique.

*Dérogations obtenues de l'OECE.*

31. La Haute Autorité prépara, d'autre part, en collaboration avec une Commission d'experts gouvernementaux désignés par le Conseil, le texte notifiant à l'OECE que les Etats membres de la Communauté constituent un régime particulier au sens de l'art. 5 du Code de libération des échanges de l'OECE, tel qu'il était en vigueur le 18 avril 1951 <sup>5</sup>. Le 7 février 1953, le Conseil de l'OECE reconnaissait que la Communauté représente une entité unique <sup>6</sup>.

*Examen par la Haute Autorité des accords commerciaux intéressant le charbon et l'acier.*

32. En matière d'accords commerciaux, les Etats membres devaient notifier ceux d'entre eux intéressant le charbon et l'acier à la Haute Autorité, celle-ci étant habilitée à intervenir dans les cas où des clauses de ces accords ou projets d'accords feraient obstacle à l'application du Traité <sup>7</sup>.

(1) Cf. *Exposé* p. 26 - l'Exposé fut communiqué au Comité des Ministres et à l'Assemblée Consultative par la Haute Autorité.

(2) Cf. *Exposé* p. 27.

(3) Cf. *Accord général*, art. 1<sup>er</sup>.

(4) On trouvera le texte de cette décision dans : *Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce. Instruments de base et documents divers, Suppl. n° 1 (1953), p. 17 et 55.* Cette décision stipule, en particulier, que les Etats membres adresseront chaque année aux parties contractantes, pendant toute la période de transition, un rapport sur les mesures prises par eux en vue de l'application intégrale du Traité - cf. également *Exposé* op. cit. p. 28 et *Rapport général* p. 23.

(5) *Exposé* p. 29 - CDT paragr. 1 et 21.

(6) *Rapport général* p. 23.

(7) CDT paragr. 2, ch. 2 ; paragr. 17 et art. 75.

Aux termes des dispositions de l'article 75, notification par les Etats membres doit être faite des accords ou projets d'accords intéressant le charbon et l'acier, comme aussi de l'importation des autres matières premières et équipements spécialisés nécessaires à la production de charbon et d'acier. De même, les accords de ce genre applicables après le 25 juillet 1953 ou comportant une clause de tacite reconduction devaient être notifiés par les Etats membres à la Haute Autorité (CDT paragr. 17).

Par lettre du 5 septembre 1952, la Haute Autorité demanda aux Gouvernements de lui donner communication des dits accords. Les réponses parvinrent rapidement <sup>1</sup>.

33. Il incombait à la Haute Autorité de fixer la date à partir de laquelle s'établiraient entre elle et les Etats membres des consultations « avant toutes mesures législatives ou réglementaires que ceux-ci envisageraient de prendre concernant les questions sur lesquelles le Traité lui donne compétence » <sup>2</sup>.

*Autres mesures à la charge de la Haute Autorité pendant la période préparatoire.*

Une décision de la Haute Autorité fixa cette date au 10 novembre 1953 <sup>3</sup>.

La Haute Autorité commença, avec les représentants des Gouvernements l'examen des possibilités d'élimination des distorsions résultant des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur dans les différents Etats membres. Les premières études visèrent à « déterminer dans quelle mesure, par l'effet des dispositions fiscales, des règles applicables à la sécurité sociale, et des fixations de prix d'approvisionnement ou de sous-produits, une différence s'introduisait entre les charges supportées par les produits, suivant leur origine, sur le marché des différents pays » <sup>4</sup>.

*Examen des distorsions résultant de dispositions législatives ou réglementaires.*

34. Touchant les transports de charbon et d'acier, le Traité prescrit l'application de tarifs propres à offrir des conditions de prix comparables aux utilisateurs placés dans des conditions comparables <sup>5</sup>. Il appartenait à la Haute Autorité de convoquer sans délai une Commission d'experts, désignés par les Gouvernements des Etats membres, chargée d'étudier les dispositions à proposer auxdits Gouvernements en vue de réaliser ces conditions <sup>6</sup>. Cette Commission tint sa première séance le 24 octobre 1952 <sup>7</sup>. Trois tâches lui étaient confiées, un délai de 3 mois lui étant laissé pour accomplir la première, qui consistait à étudier les mesures propres à éliminer les discriminations proprement dites, c'est-à-dire la non-application au trafic échangé entre pays membres des tarifs appliqués au trafic intérieur de ces pays <sup>8</sup>.

*Tarifs des transports de charbon et d'acier. Commission d'experts.*

(1) Cf. *Exposé* p. 80.

(2) CDT paragr. 2, ch. 3.

(3) *Journal Officiel de la Communauté* du 10 février 1953, p. 3 (décision du 4 septembre 1952). Le texte de la décision avait été communiqué aux Etats membres par lettres des 5 et 6 septembre.

(4) Cf. *Exposé* p. 85 à 92 et CDT paragr. 2, ch. 4.

(5) art. 70.

(6) CDT paragr. 10.

(7) *Exposé* p. 79.

(8) CDT paragr. 10 et *Exposé sur la Situation de la Communauté*: janvier 1953, p. 78 - La suppression de ces discriminations devait entrer en vigueur au plus tard lors de l'établissement du marché commun pour le charbon. Quant aux deux autres tâches - établissement de tarifs directs internationaux et harmonisation du prix de revient des transports - le délai accordé à la Commission pour les achever était de 2 ans. Cette Commission devait également définir les dérogations aux principes ci-dessus dont pourraient, en raison de leur situation particulière, bénéficier les chemins de fer luxembourgeois.

Les mesures tarifaires intérieures spéciales, dans l'intérêt d'une ou plusieurs entreprises productrices de charbon et d'acier, ne pouvaient être appliquées sans l'accord préalable de la Haute Autorité. Pour celles en vigueur le 10 août 1952, la Haute Autorité devait accorder, pour leur modification, les délais permettant d'éviter toute perturbation économique grave (CDT paragr. 10 et art. 70).

*Notification à la Haute Autorité des subventions gouvernementales aux industries du charbon et de l'acier.*

35. Les Etats membres étaient tenus de notifier à la Haute Autorité, dès l'entrée en fonctions de celle-ci, les aides et subventions de toute nature dont bénéficiait, dans leurs pays respectifs, l'exploitation des industries du charbon et de l'acier ou les charges qui lui étaient imposées. A moins d'un accord de la Haute Autorité, lesdites aides et charges devaient être interrompues aux dates et conditions fixées par la Haute Autorité<sup>1</sup>.

Une lettre de cette dernière, datée du 5 septembre 1952, rappela aux Gouvernements ces dispositions du Traité. De grands retards furent constatés dans les réponses<sup>2</sup>.

*Ententes et organisations monopolistiques.*

36. En matière d'ententes et d'organisations monopolistiques, la Haute Autorité devait recueillir toutes informations sur les entreprises placées dans une situation telle qu'elles échappaient à la concurrence effective<sup>3</sup> et étudier les moyens à mettre en œuvre pour dissoudre, dans des délais raisonnables, les accords entre entreprises visant à empêcher le jeu normal de la concurrence sur le marché commun<sup>4</sup>.

Il incombait également à la Haute Autorité de préparer dans les quatre mois suivant son entrée en fonctions, c'est-à-dire avant le 10 décembre 1952, deux règlements relatifs aux ententes et concentrations<sup>5</sup> : un premier règlement pour définir les éléments constitutifs du contrôle d'une entreprise, un second pour fixer les conditions dans lesquelles certaines catégories d'opérations de concentration seraient exemptes d'autorisation préalable<sup>6</sup>.

La Haute Autorité, en accord avec le Conseil, estima « qu'il était moins essentiel de respecter les délais formels » que de prendre le temps nécessaire à l'élaboration de textes précis dans une matière aussi délicate<sup>7</sup>. Aucun de ces règlements n'était encore publié au 31 décembre 1953.

(1) CDT paragr. 11.

(2) Cf. *Exposé op. cit. p. 81 et ss.*, où l'on trouvera une analyse des différentes aides et subventions existant alors.

(3) CDT paragr. 13.

(4) CDT paragr. 12 et art. 65.

(5) CDT paragr. 13.

(6) cf art. 66, paragr. 2 et 3.

(7) *Exposé p. 64-65.*

37. Le premier exercice financier de la Communauté a porté sur la période du 10 août 1952 au 30 juin 1953 <sup>1</sup>.

*Premier exercice financier de la Communauté (10 août 1952—30 juin 1953).*

Le premier état prévisionnel général pour cette période fut arrêté le 19 décembre 1952 par la Commission des Présidents des quatre institutions <sup>2</sup>. Les prélèvements prévus par le Traité sur la production de charbon et d'acier purent être perçus à partir de cette date <sup>3</sup>.

Par décisions en date du 23 décembre 1952 et applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1953, la Haute Autorité fixa les conditions d'assiette et de perception des prélèvements, ainsi que leur montant et les modalités d'application <sup>4</sup>. Les Etats membres avaient financé le démarrage de la Communauté en lui consentant 3 millions d'unités de compte U. E. P. d'avances remboursables <sup>5</sup>.

38. Avant la session spéciale de l'Assemblée, appelée par la Convention <sup>6</sup> à être tenue cinq mois après l'entrée en fonctions de la Haute Autorité, les Commissions suivantes avaient tenu séance :

*Réunions des commissions de l'Assemblée Commune.*

La Commission du Règlement et de la Comptabilité <sup>7</sup> s'était réunie, sous la présidence de M. STRUYE, président, les 21 et 22 novembre 1952 à Bruxelles, le 22 décembre 1952 à Paris et le 9 janvier 1953 à Strasbourg pour examiner les articles réservés du Règlement <sup>8</sup>.

La Commission d'Organisation <sup>9</sup> s'était réunie à Strasbourg le 13 septembre 1952 pour constituer son bureau ; à Luxembourg les 8 et 10 novembre 1952 pour entendre un exposé du Président MONNET <sup>10</sup> et de M. SPIERENBURG sur

(1) de la date d'entrée en fonctions de la Haute Autorité au 30 juin de l'année suivante (CDT paragr. 7). L'exercice financier normal s'étend du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin de l'année suivante (art. 78, ch. 1).

(2) *Journal Officiel de la Communauté du 30 décembre 1952, p. 6* - L'état prévisionnel général annuel, arrêté par la Commission des Présidents, groupe les états prévisionnels des dépenses administratives de chacune des institutions de la CECA (art. 78). Pour le premier état prévisionnel, les dépenses administratives étaient évaluées à Frs belges 284.774.987, savoir : Haute Autorité : 197.173.400 ; Assemblée Commune : 26.970.000 ; Conseil spécial de Ministres : 27.488.500 ; Cour de Justice : 33.143.087. (cf. « *Etat prévisionnel général pour le 1<sup>er</sup> exercice, 10 août 1952 - 30 juin 1953* »).

(3) art. 49 et 50 et CDT paragr. 7.

(4) Décisions 2-52, 3-52 et 4-52 du 23 décembre 1952 (*Journal Officiel de la Communauté du 30 décembre 1952, p. 3 à 6*) et rectificatif à la Décision 3-52 publié dans le *Journal Officiel de la Communauté du 7 mars 1953, p. 33* - Le *Journal Officiel de la Communauté du 7 mars 1953* indique les banques dans lesquelles furent ouverts des comptes destinés à recevoir le produit du prélèvement.

(5) *Rapport général sur l'activité de la Communauté (10 août 1952 - 12 avril 1953), p. 111.*

(6) cf CDT paragr. 6.

(7) Elle était ainsi composée : MM. BENVENUTI, BRUINS SLOT, CARCASSONNE, von MERKATZ, MUTTER, PERSICO, SCHAUS, STRUYE (président) et WEHNER. cf. Assemblée Commune, Session d'ouverture de septembre 1952 - Débats p. 5.

(8) Cf. *Assemblée Commune - Premier rapport annuel p. 21* et Assemblée Commune : *Bulletin des Commissions n° 1 (décembre 1952).*

(9) Composition : MM. BIRKELBACH, BOGGIANO-PICO, BRAUN, Buset, FOHRMANN, GERSTENMAIER, JACQUET, JAQUET, KOPF, KORTHALS, MARGUE, MOTZ, NEDERHORST, PARRI, POHER, PREUSKER, REYNAUD (président), SABATINI, SASSEN, de SMET, TOGNI, WEHNER, ZAGARI - cf. *Assemblée Commune - Session d'ouverture de septembre 1952, p. 104.*

(10) cf. Assemblée Commune - Commission d'Organisation - Exposé de M. Jean MONNET, président de la Haute Autorité, devant la Commission d'Organisation - Doc. ACI ORG/52/D4.

l'organisation de l'activité de la Haute Autorité, ainsi qu'un exposé de M. PARIS, Secrétaire Général du Conseil de l'Europe et de M. CARACCILO, Greffier de l'Assemblée Consultative, sur les relations souhaitables à établir entre le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe et celui de l'Assemblée Commune ; le 10 janvier 1953, à Strasbourg, pour adopter les rapports à présenter en son nom à l'Assemblée par MM. PREUSKER et MARGUE<sup>1</sup>.

Session spéciale de l'Assemblée Commune (10—13 janvier 1953).

39. La session spéciale de l'Assemblée, destinée à permettre à celle-ci de prendre connaissance de la situation de la Communauté et du premier état prévisionnel<sup>2</sup>, eut lieu à Strasbourg du 10 au 13 janvier 1953, à la Maison de l'Europe<sup>3</sup>, sous la présidence de M. P. H. SPAAK<sup>4</sup>.

L'Assemblée compléta son règlement intérieur sur rapport de M. MUTTER<sup>5</sup>. Deux propositions de résolutions, présentées par le même rapporteur, furent adoptées : la première relative à la durée du mandat des Commissions<sup>6</sup>, la seconde touchant l'unification des dates de désignation des Représentants à l'Assemblée Commune<sup>7</sup>.

(1) Cf. « *Assemblée Commune - Premier rapport annuel* », p. 21 et « *Assemblée Commune - Bulletin des Commissions n° 1* » (décembre 1952).

(2) CDT paragr. 6, al. 2.

(3) La Haute Autorité avait transmis à l'Assemblée « *l'Exposé sur la situation de la Communauté* » et l'*Etat prévisionnel général pour le premier exercice, 10 août 1952 - 30 juin 1953*.

(4) On trouvera la liste des Représentants et la composition du Secrétariat de l'Assemblée dans : « *Assemblée Commune - Listes nominatives et renseignements généraux* » (éd. de janvier 1953).

(5) Voir « *Assemblée Commune - Rapport fait au nom de la Commission du Règlement et de la Comptabilité sur : 1° les articles réservés du Règlement de l'Assemblée Commune ; 2° l'amendement de M. DEBRÉ relatif aux missions des Représentants par M. André MUTTER, rapporteur* » - cf. aussi : « *Assemblée Commune, Relevé des articles du Règlement adoptés par l'Assemblée lors de sa session de septembre 1952* » - « *Assemblée Commune, Session de janvier 1953, Débats* », Séance du 10 janvier 1953, p. 128 à 143.

Le « *Règlement de l'Assemblée Commune* » fut imprimé en mars 1953.

(6) Maintien en exercice, jusqu'à la session ordinaire de 1954, des Commissions réglementaires en fonction à la fin de janvier 1953 - cf Rapport MUTTER précité, où figure, p. 17, le texte de la proposition de résolution - voir aussi « *Assemblée Commune, session de janvier 1953, Débats* », p. 142-143 et « *Résolution* (adoptée le 10 janvier 1953) relative à la durée des Commissions réglementaires en fonction à la fin de la Session de janvier 1953 » (*Journal Officiel de la Communauté du 10 février 1953, p. 9*).

(7) Invitation au Conseil de Ministres à demander aux Parlements nationaux d'unifier les dates de désignation des Représentants à l'Assemblée et, à titre transitoire, de faire prendre fin au mandat actuel des Représentants à l'ouverture de la session ordinaire de 1954 - cf le texte de la proposition de résolution dans le Rapport MUTTER précité, p. 19. - Voir aussi : « *Assemblée Commune, session de janvier 1953, Débats* » p. 143-145 et *Journal Officiel de la Communauté du 10 février 1953, p. 9*.

Sur rapport de M. PREUSKER<sup>1</sup>, l'Assemblée décida de constituer 7 Commissions<sup>2</sup> et sur rapport de M. MARGUE, elle adopta une résolution sur les relations entre le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe et celui de l'Assemblée Commune<sup>3</sup>.

Après un compte rendu, présenté oralement par le Président MONNET, de l'action menée jusqu'alors par la Haute Autorité, un débat s'ouvrit sur l'« Exposé de la situation de la Communauté »<sup>4</sup> et l'« Etat prévisionnel général »<sup>5</sup>, débat qui fut clôturé par des éclaircissements fournis par les membres de la Haute Autorité<sup>6</sup>.

(1) Cf. « Assemblée Commune, Session de janvier 1953 - Rapport fait au nom de la Commission d'Organisation sur les propositions à soumettre à l'Assemblée Commune touchant le nombre, la composition et les attributions des Commissions nécessaires à la bonne marche des travaux de l'Assemblée par M. V. E. Preusker, rapporteur. »

(2) Sept Commissions furent créées, à savoir : quatre « grandes Commissions » composées chacune de 23 membres (5 Allemands, 5 Français, 5 Italiens, 3 Belges, 3 Néerlandais et 2 Luxembourgeois) et qui étaient les suivantes : Commission du Marché commun, Commission des Investissements, des questions financières et du développement de la production, Commission des Affaires sociales, Commission des Affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté - trois « petites Commissions » composées chacune de 9 membres (2 Allemands, 2 Français, 2 Italiens, 1 Belge, 1 Néerlandais et 1 Luxembourgeois) : la Commission des Transports, la Commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune, la Commission du Règlement de l'Assemblée Commune, des pétitions et des immunités » - (cf. *Assemblée Commune, Session de janvier 1953, Débats* - p. 145-153 et *Journal Officiel de la Communauté du 10 février 1953*, p. 8).

Lors de sa séance du 12 janvier, l'Assemblée constitua ses Commissions. On trouvera les noms des Commissaires dans « *Assemblée Commune, Session de janvier 1953, Débats* », p. 182 et dans le « *Bulletin des Commissions* », n° 2.

(3) Dans cette résolution, l'Assemblée émettait le vœu que son Secrétariat puisse profiter des facilités techniques existant au Secrétariat Général du Conseil de l'Europe et recruter en commun accord avec ce dernier le personnel temporaire nécessaire aux sessions.

(Cf. « Assemblée Commune, session de janvier 1953, rapport fait au nom de la Commission d'organisation sur les relations entre le Secrétariat de l'Assemblée Commune et le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe par M. Nicolas Margue, rapporteur » - voir aussi : « *Assemblée Commune, Session de janvier 1953, Débats* », p. 154 et *Journal Officiel de la Communauté du 10 février 1953*, p. 9).

(4) L'« Exposé sur la situation de la Communauté » (Strasbourg, 1953, in 8° - 152 p.) traite de la mise en place des institutions de la CECA, de l'établissement des relations extérieures de la Communauté et de l'association de celle-ci à la Grande-Bretagne ; de la situation du marché commun et des problèmes posés par son établissement ; de l'amélioration des conditions de vie des travailleurs ; du développement à long terme de la consommation de charbon et d'acier ; des investissements et de leur financement.

(5) L'« Etat prévisionnel général » présente, pour chaque institution, les prévisions de dépenses administratives pour la période du 10 avril 1952 au 30 juin 1953.

(6) Cf. *Assemblée Commune, Session de janvier 1953, Débats* - Prisent successivement la parole dans ce débat :

M. le Président MONNET (p. 157 à 162), MM. LEMAIRE (p. 163 à 165), MOTZ (p. 168 à 170), BLAISSE (p. 170 à 171), de MENTHON (p. 175 à 176), PREUSKER (p. 177 à 179), SABATINI (p. 179 à 182), HENLE (p. 186 à 189), MONTINI (p. 189 à 190), NEDERHORST (p. 190 à 192), DE VITA (p. 192 à 194), WIGNY (p. 194 à 196), VIXSEBOXSE (p. 196 à 198), DEHOUSSE (p. 198 à 200), BERTRAND (p. 200 à 202) et MARGUE (p. 202).

Pour la Haute Autorité, répondirent : sur les questions concernant le marché commun MM. ETZEL (p. 203 à 207) et COPPÉ (p. 208 à 210) ; sur les questions de la politique commerciale et des transports, M. SPIERENBURG (p. 210 à 211) ; sur les questions sociales, M. FINET (p. 211 à 214) et sur les questions institutionnelles M. le Président MONNET (p. 214 à 216).

Une question écrite fut déposée par M. DEBRÉ à l'adresse de la Haute Autorité<sup>1</sup>. Au début de la session, lecture avait été donnée par le Président SPAAK, de deux déclarations sur la coopération entre l'Assemblée Commune et l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe. La première de ces déclarations émanait de Lord LAYTON, Vice-Président de l'Assemblée Consultative, la seconde du Président de la Haute Autorité<sup>2</sup>.

Les 7 Commissions constituées le 12 janvier 1953 tinrent une première réunion le jour même à Strasbourg<sup>3</sup>.

*Session de l'Assemblée ad hoc (7—10 janvier 1953).*

40. Peu de temps auparavant, l'Assemblée ad hoc, réunie à Strasbourg du 7 au 10 janvier, avait donné à sa Commission Constitutionnelle, après examen du rapport soumis par celle-ci<sup>4</sup> des directives pour l'élaboration du projet de traité<sup>5</sup>.

(1) Cf. « *Assemblée Commune, Session de janvier 1953 - Débats* » p. 156 - La question et la réponse ont été publiées au « *Bulletin des questions et réponses* » dans le *Journal Officiel de la Communauté* du 12 février 1953, p. 7. - M. DEBRÉ demandait à ce que les traitements des membres et fonctionnaires de la Haute Autorité soient soumis à un impôt; la Haute Autorité répondit que le Traité ne le permettait pas.

(2) Cf. *Assemblée Commune - Session de janvier 1953 - Débats* p. 127 à 128. Les Bureaux de l'Assemblée Commune et de l'Assemblée Consultative avaient, en octobre 1952, demandé l'avis d'un Comité de Juristes sur l'interprétation à donner à l'article 6 du Protocole sur les relations avec le Conseil de l'Europe et sur la participation d'observateurs du Conseil de l'Europe à l'Assemblée Commune. Le Comité des Juristes avait conclu à l'impossibilité d'admettre des observateurs sans modification préalable du Traité (cf. Conseil de l'Europe, Assemblée Consultative, Avis sur la participation des observateurs du Conseil de l'Europe à l'Assemblée Commune et sur la conclusion d'un accord à cet effet.)

(3) Le Bureau des Commissions se trouva ainsi composé: (cf. *Assemblée Commune, Premier rapport annuel*, p. 24 à 26).

- Commission du Marché commun: Président: M. P. REYNAUD; Vice-Présidents: MM. V. E. PREUSKER et E. M. J. A. SASSEN.
- Commission des Investissements, des Questions Financières et du développement de la production: Président: M. J. TOGNI; Vice-Présidents: MM. SCHOENE et MOTZ.
- Commission des Affaires sociales: Président: M. G. A. NEDERHORST; Vice-Présidents: MM. Marc JACQUET et G. PELSTER.
- Commission des Affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté: Président: M. Paul STRUYE; Vice-Présidents: MM. Yvon DELBOS et H. WEHNER.
- Commission des Transports: Président: M. SCHOENE, Vice-Président: M. I. SACCO.
- Commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune: Président: M. M. BLANK, Vice-Président: M. N. MARGUE.
- Commission du Règlement de l'Assemblée Commune, des Pétitions et des Immunités: Président: M. R. CARCASSONNE; Vice-Président: M. von MERKATZ.

Les cinq premières de ces Commissions procédèrent également, lors de leurs réunions constitutives, à des échanges de vues avec les membres de la Haute Autorité (ibid. p. 24 à 26).

(4) Cf. *Assemblée ad hoc - Rapport de la Commission Constitutionnelle* (Paris - 20 décembre 1952 - in 8° - 100 p.).

(5) Cf. *Assemblée ad hoc - Débats - Compte rendu in extenso des Séances*, p. 25 à 252 et « *Informations et Documents de la Commission Constitutionnelle* », livraison de janvier-février 1953, p. 9 et ss.



41. Le Conseil spécial de Ministres tint ses deuxième, troisième et quatrième sessions respectivement les 1<sup>er</sup> et 2 décembre, 23 décembre 1952 et 15 et 16 janvier 1953. Au cours de celles-ci, il procéda à la désignation des organisations représentatives de producteurs et de travailleurs, ainsi qu'à la répartition des sièges au Comité Consultatif; nomma les membres de ce dernier et fixa la prise d'effet des nominations; arrêta le montant des indemnités allouées à ces membres et désigna quatre personnes appelées à participer, sur la base d'un statut particulier, aux travaux du Comité Consultatif. Il fut également consulté par la Haute Autorité en vue de l'établissement du prélèvement <sup>1</sup>.

*Sessions du Conseil spécial de Ministres.*

Au cours de sa cinquième session, tenue à Luxembourg les 2, 3 et 7 février 1953, le Conseil fut consulté par la Haute Autorité sur l'opportunité de fixer des prix minima et le niveau de ces prix, les pratiques interdites par le Traité en matière de prix, ainsi que sur diverses mesures à prendre touchant la ferraille.

Le Conseil procéda également au tirage au sort des juges et avocats généraux sortants <sup>2</sup>.

### C. Mesures préalables à l'établissement du marché commun pour le charbon, le minerai de fer et la ferraille

42. Les mesures préalables à l'établissement du marché commun concernaient :

- la mise en place des mécanismes de péréquation,
- la suppression des restrictions quantitatives et des barrières douanières,
- l'élimination des discriminations en matière de transport.

Un dispositif permettant de soumettre, au bénéfice des charbonnages de Belgique et d'Italie <sup>3</sup>, les productions de charbon des entreprises de la République Fédérale d'Allemagne et du

*(i) Mise en place des mécanismes de péréquation.*

(1) Cf. Conseil de Ministres - décisions, avis et consultations (*Journal Officiel de la Communauté du 10 février 1953, p. 11 à 15*):

- décision relative à la désignation des organisations représentatives de producteurs et de travailleurs et à la répartition des sièges au Comité Consultatif;
- décision relative à la nomination des membres du Comité Consultatif;
- décision relative à la prise d'effets des nominations des membres du Comité Consultatif;
- décision relative à la désignation des personnes appelées à participer, sur la base d'un statut particulier, aux travaux du Comité Consultatif;
- décision relative aux indemnités allouées aux personnes appelées à participer, sur la base d'un statut particulier, aux travaux du Comité Consultatif;
- consultation du 23 décembre 1952 relative aux prélèvements.

(2) Cf. Conseil de Ministres - décisions, avis et consultations, informations - consultations du 7 février :

- Communication concernant les juges et avocats généraux sortants après la première période de trois ans (*Journal Officiel de la Communauté du 12 février 1953, p. 8 et 10*).

(3) CDT paragr. 26 et 27.

Royaume des Pays-Bas<sup>1</sup> à un prélèvement de péréquation, fut établi par la Haute Autorité après les conclusions d'un groupe de travail<sup>2</sup>.

(ii) *Suppression des restrictions quantitatives et des barrières douanières.*

Les gouvernements donnèrent leur agrément à deux projets de règlement élaborés par une Commission d'experts, le premier relatif à l'application de l'exemption des droits d'entrée et de sortie pour le charbon et l'acier dans le trafic entre les Etats membres de la Communauté, le second à la réglementation des changes pour le trafic interne de la Communauté<sup>3</sup>.

Un « certificat de libre pratique », destiné à accompagner la marchandise et à certifier qu'elle est hors de sujétion douanière, fut également mis à l'étude<sup>4</sup>.

Il fut aussi décidé que l'attribution des licences et devises correspondantes s'effectuerait automatiquement<sup>5</sup>.

(iii) *Élimination des discriminations en matière de transport.*

Partant du principe que le « prix rendu » doit refléter le prix de revient réel de la marchandise et de son transport, à l'exclusion de tout élément artificiel avantageant certains pays au détriment des autres, un tarif nouveau a été, sur proposition de la Commission d'experts des transports, substitué aux tarifs anciens discriminatoires<sup>6</sup>.

Les mesures d'élimination des discriminations entrèrent en vigueur le 10 février 1953<sup>7</sup>.

(1) Pays dont les prix de revient moyens sont inférieurs à la moyenne pondérée de la Communauté, conformément aux dispositions du paragr. 25 CDT - cf. *Rapport général* p. 50-53.

(2) *Journal Officiel de la Communauté du 10 février 1953*, p. 4. - Une décision ultérieure (*Journal Officiel de la Communauté du 13 mars 1953*) fixa le montant et les modalités d'application de ce prélèvement.

(3) *Rapport général sur l'activité de la Communauté (10 août 1952 - 12 avril 1953)*, p. 54.

(4) *Rapport général*, op. cit., p. 55 - On trouvera un modèle de certificat de libre pratique au *Journal Officiel de la Communauté du 4 mai 1953*, p. 120.

(5) *ibid.* - Toutes ces mesures entrèrent en vigueur le 10 février 1953, date de l'établissement du marché commun pour le charbon (CDT paragr. 9 et Lettre adressée par la Haute Autorité, notifiant l'ouverture de la période de transition). *Journal Officiel de la Communauté du 10 février 1953*, p. 5 - infra n° 44.

(6) Cf. *Rapport général*, p. 57 et ss., où l'on trouvera l'énumération des discriminations supprimées.

(7) Cf. CDT paragr. 10 - Ces mesures devaient entrer en vigueur au plus tard le jour de l'établissement du marché commun pour le charbon. Voir aussi : « Lettre adressée par la Haute Autorité le 7 février 1953 aux Gouvernements des Etats membres de la Communauté pour notifier l'ouverture de la période de transition » (*Journal Officiel de la Communauté du 10 février 1953*, p. 5).

43. Le Comité Consultatif avait constitué 3 Commissions chargées d'étudier, pour lui en faire rapport, les questions sur lesquelles la Haute Autorité demandait un avis avant l'établissement du marché commun <sup>1</sup>.

*Activité du Comité Consultatif.*

Au cours de sa seconde séance <sup>2</sup>, après examen des travaux de ses Commissions, le Comité Consultatif adopta des résolutions, portant avis à la Haute Autorité, sur l'opportunité de créer une organisation régulatrice de la ferraille, l'inopportunité de fixer des prix maxima pour le minerai de fer, le mode d'établissement du prix du charbon, l'interdiction des discriminations en matière de charbon et de minerai, la publication de leurs barèmes par les industries du charbon et du minerai de fer <sup>3</sup>.

44. La Commission du Marché Commun de l'Assemblée Commune se réunit à Luxembourg le 8 février 1953, pour examiner les mesures envisagées par la Haute Autorité touchant l'établissement du marché commun pour le charbon, la ferraille et le minerai de fer <sup>4</sup>.

*Activité de la Commission du Marché Commun de l'Assemblée.*

(1) Par lettre du 25 janvier, le Président de la Haute Autorité demandait au Comité Consultatif son avis sur :

« en premier lieu, tant en ce qui concerne le charbon que le minerai de fer et la ferraille :

- l'opportunité de fixer pour tout ou partie des produits des prix maxima à l'intérieur du marché commun et le niveau des prix que cette fixation devait déterminer le cas échéant ;
- la mesure et la forme dans lesquelles les barèmes de prix et conditions de vente appliquées sur le marché commun par les entreprises doivent être rendus publics ;
- les prévisions qu'il y a lieu d'introduire immédiatement par décision réglementaire pour la définition des pratiques discriminatoires interdites par le Traité ;
- les décisions qui doivent être prises concernant les limites des rabais éventuellement introduits par les modes de cotation appliqués.

En outre, en ce qui concerne spécialement la ferraille, les avis du Comité Consultatif sont sollicités sur les points suivants :

- la situation des approvisionnements et des besoins ;
  - l'opportunité d'instituer certains mécanismes destinés à réduire les écarts de prix entre les pays de la Communauté ou entre leurs sources d'approvisionnement. »
- (cf Haute Autorité - Comité Consultatif - Compte rendu de la 1<sup>re</sup> séance).

(2) Les séances du Comité Consultatif ne sont pas publiques (*Règlement du Comité Consultatif*, art. 19).

(3) Cf. Haute Autorité - Comité Consultatif - Compte rendu analytique de la 2<sup>e</sup> séance.

(4) Cf. *Assemblée Commune - Premier rapport annuel*, p. 26.



*DEUXIÈME PARTIE*

**LA PÉRIODE TRANSITOIRE**  
**(10 février 1953 - 31 décembre 1955)**



## LA PÉRIODE TRANSITOIRE

### I. L'ETABLISSEMENT ET LE FONCTIONNEMENT DU MARCHÉ COMMUN

45. Les pratiques discriminatoires interdites dans le marché commun ont été définies par une décision de la Haute Autorité en date du 2 mai 1953. Elles visent le charbon, le minerai de fer et l'acier et consistent en quatre règles : application uniforme des conditions fixées par les barèmes ; interdiction de différencier les conditions suivant la nationalité de l'acheteur résidant dans la Communauté, ou suivant le lieu où il est établi à l'intérieur de la Communauté ; interdiction de prendre en considération, pour l'acquisition d'une référence donnant lieu à rabais, les tonnages ou valeurs que l'acheteur établi dans la Communauté a traités avec les entreprises d'un pays déterminé — seuls les tonnages ou valeurs traités avec l'ensemble des fournisseurs dans le produit ou la catégorie de produits en cause, à l'intérieur du marché commun, pouvant être pris en considération ; interdiction d'inclure, dans le prix réclamé à l'acheteur, le montant d'impôts ou taxes pour lesquels le vendeur a droit à exonération ou à ristourne <sup>1</sup>.

*Définition des pratiques discriminatoires interdites dans le marché commun.*

46. En matière d'échelles de prix et de provisions d'amortissements, la Haute Autorité poursuivait, en consultation avec les intéressés, les études visant à trouver une méthode permettant leur comparabilité <sup>2</sup>.

*Echelles de prix et provisions d'amortissements.*

Des résultats ont déjà pu être acquis grâce à l'analyse des réponses à une première série de questionnaires touchant les calculs d'amortissement <sup>3</sup>.

Pour les échelles de prix, une documentation a été rassemblée sur la nomenclature des sortes, au moyen d'un questionnaire qui permet également de préparer les projets de décisions relatifs à la publication des barèmes <sup>4</sup>.

47. Pour permettre de bonnes conditions d'échange des produits dans la Communauté, il importait, une fois supprimées les barrières douanières et les restrictions quantitatives, comme aussi abolies les discriminations tarifaires en matière de transports, de trouver la solution

*Problème des Taxes*

(1) Haute Autorité — Décision n° 30-53 relative aux pratiques interdites, par l'art. 60, paragr. 1 du Traité, dans le marché commun du charbon et de l'acier (*Journal Officiel de la Communauté du 4 mai 1953*, p. 109).

(2) La CDT paragr. 2, chap. 5 fait obligation de pareille recherche à la Haute Autorité pour lui permettre de « fonder son action sur des bases indépendantes des pratiques diverses des entreprises ».

(3) Un autre examen en cours devait permettre de « préciser l'importance relative des amortissements par rapport aux autres éléments des prix de revient du charbon » (cf. *Rapport général sur l'activité de la Communauté* (10 août 1952 — 12 avril 1953), p. 92).

(4) Cf. 1<sup>er</sup> *Rapport général*, op. cit., p. 92.

propre à éviter la superposition d'impôts de même nature sur les produits qui, du fait de leur circulation dans les pays de la Communauté, passaient d'un système fiscal sous un autre<sup>1</sup>.

Une commission d'experts fut chargée par la Haute Autorité d'étudier de manière approfondie l'incidence de divers systèmes de taxation sur le marché commun<sup>2</sup>.

48. En attendant que la Commission ait terminé ses travaux, la Haute Autorité décida que « les entreprises pouvaient, en se conformant à la réglementation en vigueur et aux pratiques habituellement suivies dans chaque pays en matière de taxes sur le chiffre d'affaires, soit incorporer le montant de ces taxes dans le prix de leur barème, soit ajouter ce montant au prix de leur barème »<sup>3</sup>.

Le 8 avril, la Commission remit son rapport<sup>4</sup> à la Haute Autorité, qui décida de déclarer incompatible avec l'application du Traité l'inclusion dans le prix réclamé à l'acheteur d'impôts ou taxes pour lesquels le vendeur avait droit à exonération ou ristourne<sup>5</sup>. La Haute Autorité demanda également aux Gouvernements d'entreprendre sans délai, avec elle, en vue de le terminer au plus tard le 31 décembre 1953, l'examen de « l'effet sur les industries du charbon et de l'acier des dispositions relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires en vue d'améliorer le système d'exonération et de compensation actuellement en vigueur »<sup>6</sup>.

(1) La Haute Autorité était tenue d'examiner avec les gouvernements intéressés l'effet sur les industries du charbon et de l'acier des dispositions législatives et réglementaires existantes (CDT paragr. 2, chap. 4).

Cf. *Exposé sur la situation de la Communauté*, janvier 1953, p. 85 et suiv.

Cf. 1<sup>er</sup> *Rapport général*, op. cit., p. 87 et suiv. *Rapport spécial*, p. 46 et 47.

(2) Cf. Haute Autorité — Arrêté n° 1-53 du 5 mars 1953 relatif à la composition et à la mission d'une Commission d'Experts et arrêté n° 2-53 du 5 mars 1953 nommant le Président de la Commission d'Experts instituée par l'arrêté n° 1-53 du 5 mars 1953 (*Journal Officiel de la Communauté du 7 mars 1953*, p. 33-34). Voir aussi : Arrêté n° 3-53 du 12 mars 1953 relatif à la nomination des membres de la Commission d'Experts instituée par l'arrêté n° 1-53 du 5 mars 1953 et des personnes qui assisteront cette Commission (*Journal Officiel de la Communauté du 15 mars 1953*, p. 103), puis le « Communiqué de la Commission d'Experts instituée par Arrêté n° 1-53 de la Haute Autorité en date du 5 mars 1953 (*Journal Officiel de la Communauté du 15 mars 1953*, p. 104) dans lequel la Commission expose la procédure qu'elle avait fixée pour accomplir sa mission.

(3) Cf. Haute Autorité — Décision n° 6-53 du 5 mars 1953 relative aux principes de fixation des prix maxima pour le charbon à l'intérieur du marché commun (art. 3). (*Journal Officiel de la Communauté du 13 mars 1953*, p. 63) - voir aussi : *Rapport général*, p. 88 et 89.

(4) Ce rapport a été publié — cf. Haute Autorité — *Rapport sur les problèmes posés par les taxes sur le chiffre d'affaires dans le Marché Commun*.

(5) Cf. *Rapport spécial*, p. 47 — voir aussi : Décision n° 30-53 du 2 mai 1953 relative aux pratiques interdites, par l'art. 60, paragr. 1 du Traité, dans le marché commun du charbon et de l'acier, art. 5 (*Journal Officiel de la Communauté du 4 mai 1953*, p. 110).

(6) Cf. « Communication de la Haute Autorité relative au régime des taxes applicables aux produits vendus à l'intérieur du marché commun » (*Annexe au Journal Officiel de la Communauté du 4 mai 1953*, p. 110).



49. La Haute Autorité étudia également le problème créé par la modification des droits d'importation sur les produits de fer et d'acier décidée par le gouvernement allemand en août 1953 <sup>1</sup>.

*Droits de douane.*

50. En vertu du Traité, la Communauté est tenue de créer progressivement des conditions assurant par elles-mêmes une répartition plus rationnelle de la production et permettant d'atteindre le plus haut degré de productivité <sup>2</sup>.

*Suppression des entraves administratives.*

A cette fin, la Haute Autorité entreprit une action tendant à obtenir la suppression des droits administratifs et des formalités bureaucratiques qui entravaient les échanges entre les pays de la Communauté.

La première phase de cette action consistait à dresser un inventaire des divers types d'entraves. Un Comité d'experts, désignés par les Gouvernements, se réunit les 1<sup>er</sup> et 2 juin 1953 dans le cadre du Conseil de Ministres, pour procéder à l'examen de cet inventaire.

Il fut convenu que les six Gouvernements feraient parvenir au Conseil de Ministres toutes les informations complémentaires afin que la Haute Autorité puisse faire des propositions concrètes tendant à l'élimination des entraves administratives <sup>3</sup>.

A l'heure actuelle, hormis quelques rares exceptions encore à l'étude, aucune redevance administrative n'est plus perçue lors du passage d'un pays de la Communauté dans un autre <sup>4</sup>.

(1) Cf. Haute Autorité, *Rapport mensuel* n° 1, III, 30 (1953) — Le gouvernement de la République Fédérale avait tout d'abord l'intention de diminuer ces droits de douane, en se basant juridiquement sur le fait que les négociations commerciales n'étant pas encore commencées avec les pays tiers sur les bases prévues au paragr. 14 CDT, chacun des Etats membres de la Communauté pouvait abaisser librement ses droits de douane. Après pourparlers avec la Haute Autorité, le gouvernement fédéral décida de maintenir les droits à l'importation sur les produits de fer et d'acier, mais ces droits furent cependant ramenés à un taux variant de 6 à 8 % dans la limite d'un contingent tarifaire mensuel de 120.000 tonnes. Ce contingent était révocable et limité à une période de 12 mois. Cette décision fut notifiée par le gouvernement allemand au Conseil de Ministres par lettre du 18 août et à la Haute Autorité par lettre du 20 août.

(2) Cf. art. 2, alinéa 2 du Traité.

(3) Cf. Haute Autorité, *Rapport mensuel*, juin 1954, chap. IV, 3, 1.

(4) Haute Autorité, 3<sup>e</sup> *Rapport général*, n° 118-122.

### A. Le marché commun du charbon, du minerai de fer et de la ferraille

Ouverture de la période  
transitoire (10 février 1953).

51. L'entrée en vigueur des mesures précédemment décrites<sup>1</sup>, qui entraînait l'établissement du marché commun pour le charbon, le minerai de fer et la ferraille<sup>2</sup>, et d'où découlait l'ouverture de la période de transition<sup>3</sup> pour ces produits, eut lieu le 10 février 1953<sup>4</sup>. Elle résultait de la notification par la Haute Autorité de la mise en place du mécanisme de péréquation prévu pour le charbon<sup>5</sup>.

52. Dès l'établissement de ce marché commun, la Haute Autorité notifia<sup>6</sup> aux Gouvernements des Etats membres qu'elle assumait à leur place, à compter du 12 février 1953, les fonctions à elle dévolues au début de cette période de transition<sup>7</sup>.

La Haute Autorité allait aussitôt prendre, pour ces produits, des décisions en matière de prix, d'ententes et de subventions et charges<sup>8</sup>.

(1) Cf. *Rapport général sur l'activité de la Communauté* (10 août 1952 — 12 avril 1953), p. 43 et suiv. Voir aussi 1<sup>re</sup> partie : la période préparatoire.

(2) CDT paragr. 8. L'établissement du marché commun pour le charbon résulta de la notification par la Haute Autorité de la mise en place des mécanismes de péréquation touchant ce produit. L'établissement du marché commun pour le minerai de fer et la ferraille avait lieu automatiquement le même jour.

(3) La période de transition s'étend sur une durée de 5 ans à compter de la date d'établissement du marché commun pour le charbon (CDT paragr. 1, chap. 4).

(4) Cf. Lettre adressée par la Haute Autorité le 7 février 1953 aux Gouvernements des Etats membres de la Communauté pour notifier l'ouverture de la période de transition (*Journal Officiel de la Communauté du 10 février 1953*, p. 5).

(5) Cf. Haute Autorité, décision n° 1-53 du 7 février 1953, constituant mise en place du mécanisme de péréquation et fixant les conditions d'assiette et de perception du prélèvement prévu à cet effet (*Journal Officiel de la Communauté du 10 février 1953*, p. 4).

(6) Cf. Haute Autorité — Lettre adressée le 10 février 1953 aux gouvernements des Etats membres de la Communauté pour notifier qu'elle assumait les fonctions qui lui sont dévolues au début de la période de transition (*Journal Officiel de la Communauté du 10 février 1953*, p. 6).

(7) Cette date tient compte du délai de réception de la lettre précitée.

(8) La Haute Autorité annonçait, dans sa lettre du 7 février, qu'elle s'apprêtait à prendre des décisions dans ces domaines.

53. Touchant les prix, le premier problème à résoudre était le suivant : comment raccorder le nouveau régime des prix avec l'ancien ?<sup>1</sup>

*Premières décisions de la Haute Autorité concernant les trois produits entrant dans le marché commun.*

La Haute Autorité décida le maintien des réglementations en vigueur en matière de prix de vente sur le marché commun, l'abrogation de ces réglementations devant avoir lieu au plus tard le 30 mars 1953<sup>2</sup>, à l'exception de la ferraille soumise à un régime spécial<sup>3</sup>.

54. En ce qui concerne les barèmes de prix et les conditions de vente pratiquées dans les industries du charbon et du minerai de fer, une décision de la Haute Autorité réglementa leur publicité<sup>4</sup>. Les barèmes doivent, depuis le 15 mars 1953, être imprimés et soumis à la Haute Autorité, pour être communiqués ensuite, sur demande, à toute personne intéressée.

55. Outre ces décisions générales, la Haute Autorité prit, pour chacun des trois produits entrant dans le marché commun, les décisions spéciales qui suivent.

### 1. Le charbon.

#### a) Prix

56. Pour le charbon, dont les prix, antérieurement au 10 février, étaient, dans chaque pays de la Communauté, fixés par les Gouvernements, la Haute Autorité décida de maintenir, avec certaines réserves<sup>5</sup>, le niveau des prix existants et de fixer des maxima. Des prix moyens à ne pas dépasser furent établis pour chaque catégorie de charbon, et, à l'intérieur des catégories, des maxima absolus pour certaines sortes. Ce système constitua une transition entre le dirigisme pratiqué auparavant et la liberté des prix, cette dernière ne pouvant devenir possible qu'avec le développement de l'interpénétration des marchés de la Communauté,

*Réglementation des prix (1953).*

(1) Cf. 1<sup>er</sup> *Rapport général*, p. 63 et suiv.

(2) Cf. Haute Autorité — Décision n° 5-53 du 12 février 1953, relative à l'entrée en vigueur des nouveaux régimes de prix applicables aux produits du marché commun (*Journal Officiel de la Communauté* du 12 février 1953, p. 4).

(3) Les réglementations de prix adoptées par les Etats membres seraient appliquées jusqu'à la décision de la Haute Autorité (cf. Haute Autorité, décision n° 2-53 du 7 février 1953 relative à la répartition de la ferraille pendant la période du 9 février au 15 mars 1953 (*Journal Officiel de la Communauté* du 10 février 1953, p. 5).

(4) Cf. 1<sup>er</sup> *Rapport général*, p. 64 et Haute Autorité — Décision n° 4-53 du 12 février 1953 (*Journal Officiel de la Communauté* du 12 février 1953, p. 3). L'art. 60, chap. 2 du Traité précise que « les barèmes des prix et conditions de vente appliqués sur le marché commun par les entreprises doivent être rendus publics dans la mesure et dans les formes prescrites par la Haute Autorité après consultation du Comité Consultatif ».

(5) Cf. 1<sup>er</sup> *Rapport général*, p. 68 et 69.

de la production des catégories les plus rares et de la concurrence des importations en provenance des pays tiers<sup>1</sup>.

(1) *Ibid.*, p. 65 à 68. Voir aussi au *Journal Officiel de la Communauté* du 13 mars 1953 (Haute Autorité, décisions), la décision n° 6-53 du 5 mars 1953 relative aux principes de fixation des prix maxima pour le charbon à l'intérieur du marché commun (p. 63 et suiv.) et rectificatif *Journal Officiel de la Communauté* du 15 mars 1953, p. 103 et les décisions relatives à l'établissement des barèmes de prix des entreprises pour divers bassins :

- Décision n° 7-53 du 6 mars 1953 relative à l'établissement des barèmes de prix des entreprises du bassin d'Aix-la-Chapelle écoulant leur production sur la base du Aachener Kohlenverkauf G. m. b. H., Aachen (p. 65), modifiée par la décision n° 42-53 du 8 décembre 1953 (*Journal Officiel de la Communauté* du 15 décembre 1953, p. 198).
- Décision n° 9-53 du 6 mars 1953 relative à l'établissement des barèmes de prix des entreprises du bassin de la Ruhr écoulant leur production sur la base du barème du « Deutscher Kohlenverkauf, Essen » (p. 67).
- Décision n° 10-53 du 6 mars 1953 relative à l'établissement des barèmes de prix des entreprises du Bassin de lignite de Cologne écoulant leur production sur la base du barème de la Rheinische Braunkohlenbrikettverkauf G. m. b. H., Cologne (p. 68).
- Décision n° 12-53 du 6 mars 1953 relative à l'établissement des barèmes de prix des entreprises du bassin de lignite de Helmstedt écoulant leur production sur la base du barème du Helmstedter Braunkohlenverkauf G. m. b. H., Hanovre (p. 69).
- Décision n° 13-53 du 6 mars 1953 relative à l'établissement des barèmes de prix des entreprises du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais écoulant leur production sur la base du barème du service commercial des Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais à Douai (p. 70).
- Décision n° 14-53 du 6 mars 1953 relative à l'établissement des barèmes des prix des entreprises du bassin de la Lorraine écoulant leur production sur la base du barème du service commercial des Houillères du bassin de Lorraine, Metz (p. 71).
- Décision n° 15-53 du 6 mars 1953 relative à l'établissement des barèmes des prix des entreprises du bassin de la Sarre écoulant leur production sur la base du barème de la Régie des Mines de la Sarre, Direction commerciale à Sarrebrück (p. 72).
- Décision n° 19-53 du 6 mars 1953 relative à l'établissement des barèmes des prix d'entreprises Staatsmijnen in Limburg, Heerlen, située dans le bassin néerlandais du Limbourg (p. 76).
- Décision n° 20-53 du 6 mars 1953 relative à l'établissement des barèmes de prix de l'entreprise du bassin houiller néerlandais du Limbourg : N. V. Orange-Nassau Mijnen, Heerlen (p. 77). (Rectificatif au *Journal Officiel de la Communauté* du 21 mai 1953, p. 130.)
- Décision n° 21-53 du 6 mars 1953 relative à l'établissement des barèmes de prix de l'entreprise du bassin houiller du Limbourg : N. V. Maatschappij tot Exploitatie van de Mijnen Laura en Vereeniging, Eijgelshoven (p. 78).
- Décision n° 22-53 du 6 mars 1953 relative à l'établissement des barèmes de prix de l'entreprise du bassin houiller néerlandais du Limbourg : N. V. Domaniale Mijnmaatschappij, ayant son siège à Kerkrade (p. 79) et rectificatif *Journal Officiel de la Communauté* du 21 mai 1953 (p. 130).
- Décision n° 23-53 du 6 mars 1953 relative à l'établissement des barèmes de prix de l'entreprise du bassin houiller néerlandais du Limbourg : N. V. Steenkolenmijnen Willem Sophia, Spekholzerheide (p. 80) et rectificatif au *Journal Officiel de la Communauté* du 21 mai 1953 (p. 130).
- Décision n° 24-53 du 8 mars 1953 relative à l'établissement des barèmes de prix des entreprises des bassins belges (p. 81) et annexe à cette décision intitulée « Prix de vente des charbons et agglomérés de houille au départ des charbonnages et des fabriques d'agglomérés des bassins de Belgique » (p. 82). Cette annexe a été modifiée par une lettre adressée le 22 octobre 1953 par la Haute Autorité au Gouvernement du Royaume de Belgique relative à la péréquation (*Journal Officiel de la Communauté* du 27 octobre 1953, p. 188).

57. Les modes de cotation applicables aux ventes de charbon sur le marché commun avaient été tout d'abord déterminés par une décision de la Haute Autorité applicable jusqu'au 31 mars 1954<sup>1</sup>. Ils partaient du principe que les bases de prix sont établies compte tenu de ce que chaque entreprise pratique exclusivement, pour ses ventes sur le marché commun, les prix de son propre barème auxquels s'ajoutent, pour l'utilisateur, les frais de transport et de manutention entre le point sur la base duquel ce barème est établi et le lieu de livraison<sup>2</sup>.

*Modes de cotation applicables aux ventes de charbon (1953-1954).*

Cependant, certaines dérogations prévues par le Traité<sup>3</sup> furent autorisées jusqu'au 31 mars 1954, sous forme de *prix de zones*, pour éviter soit des « hausses de prix d'une ampleur et d'une soudaineté dommageables », soit des « déplacements de production précipités et dangereux »<sup>4</sup>.

*Dérogations. Prix de zones (1953-1954).*

58. Pour déterminer la réglementation des prix applicable à partir du 1<sup>er</sup> avril 1954, la Haute Autorité eut des entretiens avec les représentants des Gouvernements et des divers bassins intéressés. Elle consulta également le Conseil de Ministres et le Comité Consultatif.

*Réglementation des prix (1954-1955).*

Entretiens et consultations visaient à étudier soit les possibilités d'élimination des aides, subventions et charges spéciales provisoirement maintenues dans les

(1) Haute Autorité — Décision n° 3-53 du 12 février 1953 sur les modes de cotation applicables aux ventes de charbon dans le marché commun (*Journal Officiel de la Communauté du 12 février 1953*, p. 3).

(2) Conformément aux dispositions du paragr. 2 de l'art. 60.

(3) L'application, sous le contrôle de la Haute Autorité, de prix de zones est expressément prévue pour la période de transition (CDT paragr. 24).

(4) Cf. 1<sup>er</sup> *Rapport général*, p. 70—72 et les décisions suivantes de la Haute Autorité (*Journal Officiel de la Communauté du 13 mars 1953*) :

— décision n° 8-53 du 6 mars relative à l'autorisation de prix de zone pour les entreprises du bassin d'Aix-la-Chapelle (p. 66) et rectificatif au *Journal Officiel de la Communauté du 15 mars 1953*, p. 103.

— Décision n° 11-53 du 6 mars 1953 relative à l'autorisation de prix de zone pour la vente de briquettes de lignite par les entreprises du bassin de lignite de Cologne (p. 68).

— Décision n° 16-53 du 6 mars 1953 relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des entreprises situées dans le bassin de la Sarre et dans le bassin de Lorraine à destination du territoire de la République fédérale d'Allemagne (p. 73).

— Décision n° 17-53 du 6 mars 1953 relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes d'entreprises situées dans le bassin de Lorraine à destination de certaines régions de France (p. 74) et rectificatif au *Journal Officiel de la Communauté du 15 mars 1953*, p. 103.

— Décision n° 18-53 du 6 mars 1953 relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des entreprises situées dans le bassin de la Sarre à destination de certaines régions de France (p. 75) et rectificatif au *Journal Officiel de la Communauté du 15 mars 1953*, p. 103).

— Décision n° 34-53 du 4 juin 1953 (*Journal Officiel de la Communauté du 9 juin 1953*, p. 139 modifiée par la Décision n° 35-53 du 23 juin (*Journal Officiel de la Communauté du 27 juin 1953*, p. 145). A ces décisions, valables jusqu'au 31 octobre 1953, succéda la décision n° 39-53 du 20 octobre 1953, valable jusqu'au 31 mars 1954 au plus tard (*Journal Officiel de la Communauté du 27 octobre 1953*, p. 185).

différents pays membres, soit l'opportunité d'un système de prix maxima ainsi que le niveau de prix que l'adoption d'une telle mesure devrait éventuellement déterminer.

59. Le nouveau régime des prix du charbon, applicable à partir du 1<sup>er</sup> avril 1954, fit l'objet d'une décision de la Haute Autorité <sup>1</sup>.

*Prix maxima pour le charbon de la Ruhr et du Nord-Pas-de-Calais (1954-1955).*

Le système de la fixation de prix maxima ne se trouva maintenu que pour les entreprises du bassin de la Ruhr et du bassin du Nord-Pas-de-Calais, cela pour une période ne devant pas dépasser le 31 mars 1955 <sup>2</sup>.

Ce maintien était motivé par le fait que l'influence prépondérante exercée sur l'ensemble du marché commun par le système de vente alors en vigueur dans la Ruhr et celle exercée sur le marché français par les Houillères du Nord et du Pas-de-Calais limitaient, ou même dans le premier cas excluaient, toute concurrence effective. Il était motivé aussi par le fait que, dans la Communauté, des effets contraires aux objets fixés par les alinéas c), d) et e) de l'article 3 du Traité pourraient résulter de cet état de choses.

*Recours introduit contre la décision fixant des prix maxima.*

60. Les décisions instaurant le régime des prix maxima firent l'objet d'un recours auprès de la Cour de Justice par le Gouvernement néerlandais, mais ce dernier fut débouté de sa demande <sup>3</sup>.

*Prix de zones (1954-1955).*

61. La Haute Autorité résolut de proroger pour un an l'interdiction d'alignement sur un autre barème et de conserver le système des autorisations des prix de zones pour un nombre de cas limitativement énumérés. A cet effet, on maintint jusqu'au 31 mars 1955, avec ou sans modifications, les réglementations de prix de zone antérieurement déci-

(1) Cf. *Journal Officiel de la Communauté* du 24 mars 1954 :

— Décision n° 6-54 du 19 mars 1954 prorogeant la décision n° 3-53 du 12 février 1953, concernant les modes de cotation applicables aux ventes de charbon sur le marché commun (p. 252).

(2) Cf. *Journal Officiel de la Communauté* du 24 mars 1954 :

— Décision n° 18-54 du 20 mars 1954 relative aux principes régissant la fixation de prix maxima pour les ventes de charbon effectuées à l'intérieur du marché commun par les entreprises du bassin de la Ruhr et du bassin du Nord et du Pas-de-Calais (p. 267).

— Décision n° 19-54 du 20 mars 1954 relative à l'établissement des barèmes de prix des entreprises du bassin de la Ruhr (p. 269).

— Décision n° 20-54 du 20 mars 1954 relative à l'établissement des barèmes de prix des entreprises du bassin du Nord et du Pas-de-Calais (p. 270).

(3) Cf. Cour de Justice. *Recueil de la Jurisprudence de la Cour*, vol. I, affaire n° 6/54, p. 201 et ss.

dées, et on introduisit pour les ventes dans le bassin houiller de Basse-Saxe et dans le bassin de lignite de Helmstedt, de nouveaux prix de zone <sup>1</sup>.

62. En outre, la Haute Autorité autorisa un certain nombre de charbonnages du bassin de Liège à facturer une « prime de qualité » <sup>2</sup>. Elle décida ensuite d'accorder la même autorisation à d'autres charbonnages dudit bassin de Charleroi <sup>3</sup>.

Primes de qualité. Rabais.

La concurrence des combustibles liquides rendant extrêmement difficile l'écoulement de certaines sortes de charbon à destination des régions côtières de la France, la Haute Autorité autorisa également les Houillères du bassin de Lorraine et les « Saarbergwerke » de Sarrebruck à accorder des rabais sur les prix de leurs barèmes pour les ventes à destination des zones précitées <sup>4</sup>.

(1) Cf. *Journal Officiel de la Communauté* du 24 mars 1954 :

- Décision n° 7-54 du 19 mars 1954 relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des entreprises du bassin houiller de Basse-Saxe (p. 253).
- Décision n° 8-54 du 19 mars 1954 relative à l'autorisation de prix de zones pour les ventes de briquettes de lignite des entreprises du bassin de lignite de Helmstedt (p. 254).
- Décision n° 9-54 du 19 mars 1954 relative à l'autorisation de prix de zone pour les entreprises du bassin d'Aix-la-Chapelle (p. 255).
- Décision n° 10-54 du 19 mars 1954 relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des houillères du bassin de Lorraine à destination du Sud de l'Allemagne (p. 256).
- Décision n° 11-54 du 19 mars 1954 relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des Saarbergwerke, Sarrebruck, à destination du Sud de l'Allemagne (p. 259).
- Décision n° 12-54 du 19 mars 1954 relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des houillères du bassin de Lorraine à destination de certaines régions de la France (p. 261).
- Décision n° 13-54 du 19 mars 1954, relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes des Saarbergwerke, Sarrebruck, à destination de certaines régions de la France (p. 262).
- Décision n° 14-54 du 19 mars 1954 relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes de coke de houille des cokeries situées en Belgique (p. 263).

(2) Haute Autorité, Décisions, décision n° 15-54, du 19 mars 1954, relative à l'établissement des barèmes des entreprises des bassins belges (*Journal Officiel de la Communauté* du 24 mars 1954, p. 264).

(3) Haute Autorité, Décisions, décision n° 27-54, du 12 mai 1954, modifiant l'annexe à la décision n° 15-54 du 19 mars 1954 concernant l'établissement de barèmes de prix des entreprises des bassins belges (*Journal Officiel de la Communauté* du 20 mai 1954, p. 365). Parmi les entreprises bénéficiant de la nouvelle autorisation se trouvaient les « Charbonnages réunis de la Minerie », à Battice, qui avaient introduit le 17 avril 1954 un recours contre la décision n° 15-54 de la Haute Autorité. La décision étendant le bénéfice de l'autorisation rendit ce recours sans objet.

(4) Haute Autorité, Décisions, décision n° 35-54, du 15 juillet 1954, relative à une autorisation complémentaire concernant les prix de zone pour les ventes des Houillères du bassin de Lorraine à destination de certaines régions de la France (*Journal Officiel de la Communauté* du 20 juillet 1954, p. 445) et

- Décision n° 36-54, du 15 juillet 1954, relative à une autorisation complémentaire concernant les prix de zone pour les ventes des « Saarbergwerke, Sarrebruck », à destination de certaines régions de la France (*Journal Officiel de la Communauté* du 20 juillet 1954, p. 446).

Maintien de prix maxima dans le seul bassin de la Ruhr (1955).

63. Un peu plus tard, les décisions n'étant applicables que jusqu'au 31 mars 1955, la Haute Autorité entreprit les consultations<sup>1</sup> et les études nécessaires pour déterminer le futur régime. Elle demanda notamment au Comité Consultatif et au Conseil de Ministres leur avis respectif sur l'opportunité de la fixation de prix maxima et sur le niveau de prix qu'une telle mesure déterminerait.

Tout en admettant que les conditions prévues par le Traité étaient également remplies dans d'autres bassins, la Haute Autorité crut devoir limiter ses interventions aux mesures strictement requises, en fixant des prix maxima uniquement pour le bassin de la Ruhr. Une étude des coûts de production et des chiffres d'affaires dans ce bassin avait fait apparaître que le niveau des prix maxima était resté inchangé, bien que les entreprises intéressées en eussent sollicité le relèvement<sup>2</sup>.

Relèvement des prix maxima (1955).

64. Dans le courant du mois d'avril 1955, la Haute Autorité fut saisie par l'Unternehmensverband-Ruhrbergbau d'une demande de relèvement des prix maxima, demande motivée par une augmentation des salaires dont l'incidence était évaluée à 3,06 DM par tonne vendue.

Après avoir pris l'avis du Comité Consultatif et du Conseil spécial de Ministres, la Haute Autorité fixa, le 7 mai 1955, en application des articles 61 et 63, paragraphe 2 du Traité, les nouveaux prix maxima dont le niveau moyen fut supérieur de 2,25 DM par tonne au niveau établi le 26 mars 1955<sup>3</sup> pour les ventes de charbon effectuées par les entreprises de la Ruhr. Ceci, afin de tenir compte des augmentations de salaires accordées aux mineurs de la République fédérale et de l'augmentation du prix de revient qui en était résultée pour ces entreprises<sup>4</sup>.

Cette décision fixa, pour les principales sortes des diverses catégories, des prix maxima absolus afin d'éviter un rétrécissement exagéré de l'éventail des prix. L'augmentation ne devait être supportée qu'à concurrence de 1,25 DM en moyenne par tonne, par les utilisateurs de charbon allemand, les charbonnages de la Ruhr s'étant engagés à accorder à tous les acheteurs un rabais uniforme de 1 DM sur les prix maxima, en attendant la suppression de la contribution pour la construction de maisons ouvrières.

(1) Haute Autorité — Informations — Avis de la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier aux Associations d'Entreprises relevant de la Communauté (*Journal Officiel de la Communauté du 1<sup>er</sup> mars 1955, p. 625*).

(2) Haute Autorité, décision n° 12-55, du 26 mars 1955, relative à la fixation des prix maxima applicables aux ventes de charbon par les entreprises du bassin de la Ruhr (*Journal Officiel de la Communauté du 28 mars 1955, p. 658*).

(3) Cf. Haute Autorité, Décisions, décision n° 12-55 du 26 mars 1955, *Journal Officiel de la Communauté du 28 mars 1955, p. 658*.

(4) Cf. Haute Autorité, Décisions, décision n° 20-55 du 7 mai 1955, *Journal Officiel de la Communauté du 11 mai 1955, p. 737*.



65. Les dérogations au régime général, qui avaient été autricisées sous forme de prix de zones pour éviter des augmentations dangereuses de prix et des déplacements de production, furent prorogées jusqu'au 31 mars 1956. Dans la plupart des cas, cette prorogation s'applique jusqu'à cette date, mais, pour certains bassins où les conditions de vente pouvaient être modifiées par suite de l'établissement des tarifs directs internationaux, elle n'allait pas au delà du 31 mai 1955<sup>1</sup>.

*Dérogations et prix de zone.  
(1955-1956)*

66. Le 5 mai, la Haute Autorité autorisa, conformément aux dispositions du § 24 de la Convention, les Houillères du Bassin de Lorraine<sup>2</sup> et les Saarbergwerke, Sarrebruck, à accorder sur les prix de leurs barèmes<sup>3</sup>, pour la vente de leurs produits à destination de la République fédérale d'Allemagne, des rabais uniques pour chaque sorte dans chacune des zones de vente qui, au maximum, alignaient dans cette zone leurs prix rendus sur les prix rendus des combustibles comparables du bassin de la Ruhr.

*Rabais sur les prix des barèmes (Houillères du bassin de Lorraine et Saarbergwerke).*

(1) Haute Autorité — Décisions, décision n° 5-55, du 23 mars 1955, prorogeant la décision n° 7-54, du 19 mars 1954, relative à l'autorisation de prix de zones pour les ventes des entreprises du bassin houiller de Basse-Saxe (*Journal Officiel de la Communauté du 28 mars 1955, p. 653*).

— Décision n° 6-55, du 23 mars 1955, relative à l'autorisation de prix de zones pour la vente de briquettes de lignite des entreprises du bassin de Helmstedt (*Ibid. page 653*).

— Décision n° 7-55, du 23 mars 1955, prorogeant et modifiant la décision n° 9-54, du 19 mars 1954, relative à l'autorisation de prix de zones pour les entreprises du bassin d'Aix-la-Chapelle (*Ibid. p. 654*).

— Décision n° 8-55, du 23 mars 1955, prorogeant les décisions n°s 10-54 et 11-54 du 19 mars 1954, relatives à l'autorisation de prix de zones pour les ventes des Houillères du bassin de Lorraine et des Saarbergwerke, Sarrebruck, à destination de l'Allemagne du Sud (*Ibid. p. 655*).

— Décision n° 9-55, du 23 mars 1955, prorogeant les décisions n° 12-54, du 19 mars 1954, et 35-54, du 15 juillet 1954, relatives à l'autorisation de prix de zones pour les ventes des Houillères du Bassin de Lorraine à destination de certaines régions de France (*Ibid. p. 656*).

— Décision n° 10-55, du 23 mars 1955, prorogeant la décision n° 13-54, du 19 mars 1954, relative à l'autorisation de prix de zones pour les ventes des Saarbergwerke, Sarrebruck, à destination de certaines régions de la France (*Ibid. p. 656*).

— Décision n° 11-55, du 23 mars 1955, prorogeant la décision n° 14-54, du 19 mars 1954, relative à l'autorisation de prix de zones pour les ventes de coke de houille des cokeries situées en Belgique (*Ibid. p. 657*).

— Décision n° 13-55, du 26 mars 1955, prorogeant la décision n° 15-54, du 19 mars 1954, relative à l'établissement des barèmes des entreprises du bassin belge et la décision n° 27-54 modifiant l'annexe à la décision n° 15-54 (*Ibid. p. 660*).

Les décisions n°s 8-55, 10-55 et 11-55 fixèrent la prorogation jusqu'au 31 mai 1955.

(2) Cf. Haute Autorité, décision n° 16-55 du 5 mai 1955, *Journal Officiel de la Communauté du 11 mai 1955, p. 729*.

(3) *Ibid.*, décision n° 17-55 du 5 mai 1955, p. 732.

Une autre décision de la Haute Autorité<sup>1</sup>, en date du 5 mai 1955, autorisa les Saarbergwerke, Sarrebruck, à accorder sur les prix de leurs barèmes des rabais dans leurs zones de vente à destination de certaines régions de France.

Par cette décision, le système des prix de zone pour les ventes de charbon sarrois à destination de la France se trouva doublement modifié :

1. les rabais autorisés pour les régions situées à proximité immédiate des mines furent supprimés et, pour le reste, fixés en fonction de l'éloignement du lieu de consommation ;
2. le nombre des zones fut accru, mais la quantité totale réduite.

67. Les prix de zone jusqu'alors en vigueur pour les ventes de charbon des Houillères du Bassin de Lorraine et de la Sarre à destination de la République fédérale d'Allemagne furent modifiés par les deux décisions précitées de la Haute Autorité, pour tenir compte de la diminution des frais de transport et de l'augmentation des prix des charbons de la Ruhr. Les prix en question furent donc abaissés d'environ 5 DM par tonne et, en même temps, les zones de vente furent modifiées, ce qui constitua un progrès considérable dans le sens d'un alignement sur les prix pratiqués à l'intérieur du marché commun.

*Autorisation du maintien de subventions (1955-1956).*

68. Le 6 mai 1955, la Haute Autorité informa par lettre le Gouvernement français que pour les ventes du bassin de Lorraine et des mines de la Sarre à destination de la République fédérale d'Allemagne, elle prorogeait les autorisations de prix de zone et accordait le maintien des subventions jusqu'au 31 mars 1956<sup>2</sup>.

*Prix de zone pour le coke de houille belge (1955-1956).*

69. Enfin, le 28 mai 1955, la Haute Autorité prorogea jusqu'au 31 mars 1956<sup>3</sup>, au titre du § 24 de la Convention, la validité de la Décision n° 14-54, du 19 mars 1954, relative à l'autorisation de prix de zone pour les ventes de coke de houille des cokeries situées en Belgique<sup>4</sup>.

(1) Cf. Haute Autorité, décision n° 18-55 du 5 mai 1955, p. 734.

(2) Cf. Haute Autorité, Informations, *Journal Officiel de la Communauté* du 11 mai 1955, p. 741.

(3) Cf. Haute Autorité, Décisions, décision n° 23-55 du 28 mai 1955, *Journal Officiel de la Communauté* du 31 mai 1955, p. 755.

(4) Cf. *Journal Officiel de la Communauté* du 24 mars 1954, p. 263, Décision n° 14-54 du 19 mars 1954.

70. En ce qui concerne le bassin du Nord et du Pas-de-Calais, la Haute Autorité décida d'autoriser une dérogation à l'interdiction de pratiquer des rabais. En effet, dans ce bassin, les difficultés d'écoulement avaient conduit à une accumulation de stocks, et risquaient de provoquer une réduction anormale du travail <sup>1</sup>.

*Rabais autorisés (Nord-Pas-de-Calais).*

b) *Subventions, mécanismes de compensation, charges spéciales imposées à l'industrie minière et perception de droits de douane sur des produits importés en provenance des autres Etats membres.*

71. Pour l'Allemagne, la Haute Autorité autorisa, dans certaines conditions et jusqu'au 31 mars 1954 seulement, le maintien des charges spéciales imposées à l'industrie minière <sup>2</sup>.

*Allemagne. Charges spéciales.*

La Haute Autorité décida ensuite l'abolition des charges particulières que les charbonnages allemands avaient eu jusqu'alors à supporter à l'occasion de leurs livraisons aux consommateurs domestiques, aux chemins de fer, aux entreprises de navigation intérieure et aux pêcheries hauturières <sup>3</sup>.

72. En ce qui concerne la France, la Haute Autorité autorisa <sup>4</sup> en mars 1953, sous certaines conditions et jusqu'au 31 mars 1954 seulement, le maintien de subventions :

*France. Subventions et mécanismes de compensation interbassins.*

- (i) aux charbons livrés aux usines françaises d'agglomération non minières <sup>5</sup>,
- (ii) au charbon à coke importé en France <sup>6</sup>,

(1) Haute Autorité — Décisions — Décision n° 4-55, du 14 mars 1955, relative à une autorisation exceptionnelle accordée aux Houillères du Bassin du Nord et du Pas-de-Calais par dérogation aux décisions de la Haute Autorité n° 3-53 et 6-54 concernant les modes de cotation applicables aux ventes de charbon du marché commun (*Journal Officiel de la Communauté du 16 mars 1955*, p. 641).

(2) Le maintien des charges spéciales imposées aux mines de houille et de lignite allemandes par la réduction de prix en faveur des foyers et de la pêche hauturière fut accepté momentanément par la Haute Autorité (cf. lettre adressée le 8 mars 1953 par la Haute Autorité au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, relative au maintien de certaines charges spéciales. *Journal Officiel de la Communauté du 13 mars 1953*, p. 85—86). Voir aussi : décision n° 25-53 du 8 mars 1953 (ibid. p. 83) et Haute Autorité, 1<sup>er</sup> Rapport général, p. 79.

(3) Cf. lettre adressée le 20 mars 1954 par la Haute Autorité au Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne, relative aux charges spéciales (*Journal Officiel de la Communauté du 25 mars 1954*, p. 271), et décision de la Haute Autorité n° 17-54 du 20 mars 1954 relative à la suppression des charges spéciales imposées aux charbonnages allemands (p. 266).

(4) Cf. §§ 11 et 24 CDT.

(5) Cf. lettre adressée le 8 mars 1953 par la Haute Autorité au Gouvernement de la République française (*Journal Officiel de la Communauté du 13 mars 1953*, p. 86) et décision n° 26-53 du 8 mars relative à la réduction de ces subventions (*Journal Officiel de la Communauté du 13 mars 1953*, p. 84).

(6) Cf. lettres adressées le 8 mars 1953 par la Haute Autorité au Gouvernement de la République française (*Journal Officiel de la Communauté du 13 mars 1953*, p. 86/87).

(iii) aux ventes des charbons sarro-lorrains en Allemagne du Sud<sup>1</sup>.

Elle autorisa, en même temps, le maintien du mécanisme de compensation interbassins<sup>2</sup>.

73. En 1954, il fut décidé<sup>3</sup> :

- (i) de réduire à nouveau le montant des subventions versées par le Gouvernement français aux usines d'agglomération non minières, la Haute Autorité se réservant le droit de réexaminer ces subventions le 31 mars 1955 au plus tard ;
- (ii) d'autoriser le maintien des subventions allouées par le Gouvernement français aux charbons à coke et au coke en provenance des autres pays de la Communauté, la Haute Autorité se réservant le droit de réexaminer ces subventions au plus tard le 30 juin 1954 ;
- (iii) d'autoriser le maintien de la subvention allouée par le Gouvernement français aux ventes de charbons sarro-lorrains en Allemagne du Sud, la Haute Autorité se réservant le droit de réexaminer cette subvention au plus tard le 30 septembre 1954 ;
- (iv) d'autoriser le maintien du mécanisme de compensation interbassins, la Haute Autorité se réservant le droit de réexaminer ce mécanisme au plus tard le 31 mars 1955.

74. En mars 1955, la Haute Autorité prorogea pour deux mois la subvention aux usines d'agglomération non minières<sup>4</sup>.

Le 5 mai, elle décida<sup>5</sup> que, pour l'ensemble de l'année charbonnière, c'est-à-dire du 1<sup>er</sup> avril 1955 au 31 mars 1956, la subvention du Gouvernement français aux charbons délivrés aux usines d'agglomération non minières serait réduite progressivement de telle sorte que le montant global versé pour la période ci-dessus définie n'exécède pas 1.800 millions de francs français<sup>6</sup>.

(1) Cf. lettre adressée le 8 mars 1953 par la Haute Autorité au Gouvernement de la République française (*Journal Officiel de la Communauté du 13 mars 1953, p. 88*).

(2) Cf. lettre adressée le 8 mars 1953 au Gouvernement de la République française par la Haute Autorité (*Journal Officiel de la Communauté du 13 mars 1953, p. 88*).

(3) Cf. Haute Autorité — Décision n° 16-54 du 20 mars 1954 (*Journal Officiel de la Communauté du 24 mars 1954, p. 266*) et lettre adressée par la Haute Autorité au Gouvernement de la République française relative au maintien de subventions et d'un mécanisme de compensation interbassins (*Journal Officiel de la Communauté du 24 mars 1954, p. 272*).

(4) Cf. Haute Autorité, Informations, lettre adressée le 23 mars 1955 au Gouvernement français relative aux subventions accordées aux charbons délivrés aux usines d'agglomération non minières (*Journal Officiel de la Communauté du 28 mars 1955, p. 661*).

(5) Cf. Haute Autorité, Décisions, décision n° 19-55 du 5 mai 1955, *Journal Officiel de la Communauté du 11 mai 1955, p. 736*.

(6) En 1953, les subventions du Gouvernement français dépassaient 5 milliards et, pendant l'année charbonnière 1954—1955, 2,5 milliards de francs français. La décision de la Haute Autorité de réduire ces subventions à 1,8 milliard de francs français pour l'année 1955—1956 constitue donc un nouveau pas dans la voie du développement progressif du marché commun.

75. L'autorisation de maintenir les subventions françaises allouées aux charbons à coke et à ceux en provenance d'autres pays de la Communauté avait été prorogée jusqu'au 31 décembre 1954<sup>1</sup>. Elle le fut encore une fois et sous réserve de réexamen, jusqu'au 31 décembre 1955 au plus tard<sup>2</sup>.

76. Touchant le maintien de la subvention allouée aux ventes des charbons sarro-lorrains en Allemagne du Sud, l'autorisation, prorogée une première fois en mars 1954, avait été prorogée à nouveau, après examen de la situation, jusqu'au 31 mars 1955<sup>3</sup>. Cette autorisation fut encore prorogée de deux mois, c'est-à-dire jusqu'au 31 mai 1955<sup>4</sup>, puis, sous réserve de changement important dans les conditions de la concurrence générale sur le marché commun, prorogée enfin jusqu'au 31 mars 1956<sup>5</sup>.

77. A l'égard de l'Italie, et prenant en considération la situation particulière de ses cokeries, le Traité prévoit la possibilité du maintien, par le Gouvernement italien et sur autorisation de la Haute Autorité, de droits de douane sur le coke en provenance des autres Etats membres<sup>6</sup>.

*Italie. Maintien de droits de douane sur le coke importé en provenance des autres Etats membres de la CECA.*

La Haute Autorité autorisa l'application de ces mesures le 4 mai 1953<sup>7</sup>.

(1) Haute Autorité, lettre adressée le 29 juillet 1954 par la Haute Autorité au Gouvernement de la République française relative au maintien de subventions aux charbons à coke importés (*Journal Officiel de la Communauté du 1<sup>er</sup> août 1954*, p. 480), et lettre adressée au Gouvernement de la République française, relative au maintien de subventions aux charbons à coke importés (*Journal Officiel de la Communauté du 1<sup>er</sup> août 1954*, p. 481).

(2) Cf. Haute Autorité, lettres adressées le 5 mars 1955 par la Haute Autorité au Gouvernement de la République Française (*Journal Officiel de la Communauté du 16 mars 1955*, pp. 643 et 646).

(3) Haute Autorité, Informations. — Lettre adressée, le 20 mars 1954, par la Haute Autorité au Gouvernement de la République française, relative au maintien de subventions et d'un mécanisme de compensation interbassins (*Journal Officiel de la Communauté du 24 mars 1954*, p. 272), et lettre adressée, le 4 octobre 1954, par la Haute Autorité, au Gouvernement de la République française, relative au maintien de subventions accordées aux ventes des charbons sarro-lorrains en Allemagne du Sud (*Journal Officiel de la Communauté du 15 novembre 1954*, p. 497).

(4) Haute Autorité, lettre adressée le 23 mars 1955 au Gouvernement français (*Journal Officiel de la Communauté du 28 mars 1955*, p. 661).

(5) Haute Autorité, lettre adressée le 6 mai 1955 au Gouvernement français (*Journal Officiel de la Communauté du 11 mai 1955*, p. 741).

(6) Le paragr. 27, al. 2 de la CDT habilite la Haute Autorité, en raison de la situation particulière des cokeries italiennes, à autoriser le Gouvernement italien à maintenir, pendant la période de transition, des droits de douane déterminés sur le coke en provenance des autres Etats membres. Les droits de douane ne peuvent, pendant la 1<sup>re</sup> année, être supérieurs à ceux résultant du décret présidentiel n° 442 du 7 juillet 1950, ce plafond étant réduit de 10 % la 2<sup>e</sup> année, de 25 % la 3<sup>e</sup>, de 45 % la 4<sup>e</sup> et de 70 % la 5<sup>e</sup> pour aboutir à leur disparition complète (CDT paragr. 27).

(7) Par lettre en date du 4 mai 1953, la Haute Autorité avait donné son accord à l'application de ces dispositions jusqu'à l'expiration du délai de 2 ans donné à la Commission d'Experts en matière de transports pour achever ses travaux (CDT paragr. 10), c'est-à-dire jusqu'au 23 octobre 1954 (cf. texte de la lettre adressée par la Haute Autorité au Gouvernement italien le 4 mai 1953, *Journal Officiel de la Communauté du 21 mai 1953*, p. 131).

*Pays-Bas. Maintien d'un mécanisme de compensation.*

78. Aux Pays-Bas, le maintien d'un mécanisme de compensation fut autorisé par une décision de la Haute Autorité du 30 mars 1953 <sup>1</sup>.

Cette autorisation fut renouvelée, pour une période d'un an au maximum, le 29 mars 1954. Cependant, à la demande du Gouvernement néerlandais, le mécanisme fut limité aux charbons domestiques produits dans la Communauté ou importés des pays tiers <sup>2</sup>.

En même temps, la Haute Autorité avait informé par lettre le Gouvernement néerlandais qu'elle se réservait le droit d'examiner la suppression totale du mécanisme de compensation avant le 30 septembre 1954 <sup>3</sup>. Le Gouvernement néerlandais assura qu'il poursuivrait ses efforts en vue de limiter autant que possible l'application de la décision <sup>4</sup>.

Le mécanisme de compensation fut encore prorogé d'un mois, puis le Gouvernement néerlandais donna son accord à sa suppression complète le 30 avril 1955 <sup>5</sup>.

*Luxembourg. Mécanismes de compensation.*

79. Pour le Grand Duché de Luxembourg, le système en vigueur en 1953, grâce auquel les prix du charbon livré à la consommation domestique bénéficiaient d'une réduction financée par la consommation industrielle, fut étudié par la Haute Autorité <sup>6</sup>.

Il fut constaté qu'il existait au Luxembourg un « Office Commercial » jouissant d'un monopole légal pour l'importation des combustibles solides et une « Caisse de compensation » assurant les diminutions des prix des charbons domestiques par prélèvement sur les combustibles acquis à des fins industrielles. La Haute Autorité fixa la date du 31 mai 1955 comme terme à l'activité de l'Office Commercial, l'existence de ce dernier étant à ses yeux incompatible avec les dispositions du Traité.

Par contre, la Haute Autorité décida que la Caisse de compensation n'était pas contraire aux dispositions du Traité.

(1) Cf. Haute Autorité, décision n° 29-53 du 30 mars 1953, *Journal Officiel de la Communauté du 21 mai 1953*, p. 129.

(2) Haute Autorité, décision n° 23-54 du 29 mars 1954 relative au maintien d'un mécanisme de compensation pour le charbon domestique aux Pays-Bas (*Journal Officiel de la Communauté du 31 mars 1954*, p. 293). En ce qui concerne le charbon destiné à couvrir les besoins industriels, le Gouvernement néerlandais avait déjà, de sa propre initiative, exclu celui-ci du mécanisme de compensation.

(3) Haute Autorité — Informations, lettre adressée le 29 mars 1954 par la Haute Autorité au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas relative à un maintien limité du mécanisme de compensation pour le charbon aux Pays-Bas (*Journal Officiel de la Communauté du 31 mars 1954*, p. 294).

(4) Cf. *Deuxième rapport général*, p. 80 et 81.

(5) Haute Autorité — Informations, lettre adressée le 23 mars 1955 par la Haute Autorité au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas au sujet du mécanisme de compensation pour les charbons domestiques des Pays-Bas. (*Journal Officiel de la Communauté du 28 mars 1955*, p. 662).

(6) Cf. Haute Autorité, 1<sup>er</sup> *Rapport général*, p. 79.

La décision touchant l'Office commercial fit l'objet d'un recours devant la Cour de Justice de la part du Gouvernement luxembourgeois, tandis que des organisations industrielles luxembourgeoises introduisaient un recours contre la décision implicite relative à la Caisse <sup>1</sup>.

c) *Prélèvement spécial de péréquation*

80. Le prélèvement de péréquation sur le charbon, dont la mise en place du mécanisme avait conditionné l'établissement du marché commun pour ce produit <sup>2</sup>, a pour but de faciliter l'adaptation aux conditions nouvelles des bassins les plus défavorisés.

*Prélèvement spécial destiné à faciliter l'adaptation aux conditions nouvelles des bassins de Belgique et d'Italie.*

Le Traité prévoit en effet que, pendant la période de transition, une aide sera accordée aux bassins de Belgique et d'Italie, pour permettre aux premiers de ramener progressivement leurs prix de revient au niveau de ceux du marché commun, aux seconds de terminer leurs travaux de modernisation <sup>3</sup>.

81. Ce prélèvement de péréquation à la tonne marchande <sup>4</sup> fut effectué sur les recettes des producteurs de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume des Pays-Bas <sup>5</sup>. Pour faire bénéficier leurs bassins de l'aide mise à la disposition de la Haute Autorité par ce prélèvement, les Gouvernements de Belgique et d'Italie devaient accorder à ces bassins des subventions au moins égales à cette aide <sup>6</sup>. C'est à la Haute Autorité qu'il appartient de fixer et le montant maximum autorisé des subventions gouvernementales et celui de l'aide <sup>7</sup>.

*Assiette et bénéficiaires du prélèvement spécial.*

(1) Cf. Cour de Justice : Communication, *Journal Officiel de la Communauté* des 14 janvier 1955, p. 587, 16 mars 1955, p. 648.

(2) Voir supra : Période préparatoire, n° 42.

(3) Cf. CDT paragr. 26 et 27.

(4) Son montant effectif devait être fixé périodiquement par la Haute Autorité dans les limites suivantes : au maximum 1,5 % de la recette des producteurs pour la 1<sup>re</sup> année de fonctionnement du marché commun, avec une réduction de 20 % pendant chacune des quatre années qui suivraient (CDT paragr. 25). Par décision n° 27-53 du 8 mars 1953, la Haute Autorité fixa le montant de ce prélèvement à 55 Pfennigs et à 42 Cents par tonne respectivement pour l'Allemagne et les Pays-Bas, avec effet à compter du 15 mars 1953, ce qui représentait un total de 33 millions de dollars (*Journal Officiel de la Communauté* du 13 mars 1953, p. 84—85). La Haute Autorité devait réexaminer les bases de calcul chaque fois que la situation l'exigerait (1<sup>er</sup> Rapport général, p. 82).

(5) Pays où les prix de revient étaient inférieurs à la moyenne pondérée de la Communauté (CDT paragr. 25). — La Haute Autorité déclara assujetties à ce prélèvement de péréquation les entreprises de ces deux pays assujetties au prélèvement général et décida que les tonnages pris pour base et les dates de versement seraient les mêmes pour les deux prélèvements (décision n° 1-53 du 7 février 1953, *Journal Officiel de la Communauté* du 10 février 1953, p. 4).

(6) CDT paragr. 25.

(7) *ibid.*

*Limites fixées par le Traité aux réductions éventuelles de la production charbonnière française.*

82. A l'égard de la production charbonnière française, le Traité limite les réductions annuelles que pourrait lui occasionner l'existence du marché commun. Un prélèvement spécial, portant sur l'accroissement des livraisons nettes d'autres charbonnages, dans la mesure où cet accroissement représente un déplacement de production, serait établi en cas de besoin pour maintenir les réductions dans les limites prévues<sup>1</sup>.

Cette mesure n'a pas eu à jouer depuis l'établissement du marché commun.

*Compensation additionnelle pour les exportations de charbon belge.*

83. En ce qui concerne la Belgique, la Convention relative aux dispositions transitoires prévoyait, pour les exportations de charbon belge dans le marché commun reconnues nécessaires par la Haute Autorité, l'octroi d'une compensation additionnelle<sup>2</sup>.

Une réserve de 5 millions d'unités de compte UEP fut constituée à cette fin sur les sommes provenant du prélèvement de péréquation<sup>3</sup>.

84. Il faut remarquer, enfin, que la réduction de la production charbonnière de la Belgique ne doit pas dépasser certaines limites fixées par le Traité<sup>4</sup>.

*Bénéficiaires du prélèvement spécial :*  
1. Belgique.

85. Pour les bassins de Belgique, la somme à recevoir se monta à 1.350 millions de francs belges, dont moitié à fournir par le Gouvernement belge et moitié par des sommes provenant du prélèvement de péréquation<sup>5</sup>. Le barème des prix de vente des charbons et agglomérés de houille au départ des charbonnages et des fabri-

(1) Cf. CDT paragr. 28. — La réduction annuelle ne doit pas dépasser 1 million de tonnes pour une production constante ou accrue de la Communauté ou 1 million de tonnes multiplié par le coefficient de réduction de la production de la Communauté par rapport à l'année précédente.

(2) Cette compensation correspondait à 80 % de la différence reconnue par la Haute Autorité entre les prix départ, accrus des frais de transport jusqu'aux lieux de destination, du charbon belge et du charbon des autres pays de la Communauté (CDT paragr. 26, al 2 c).

(3) 1<sup>er</sup> Rapport général, p. 81.

(4) Cette réduction ne doit pas, annuellement, dépasser 3 % si la production de la Communauté est demeurée constante ou s'est accrue par rapport à l'année précédente. Dans le cas où la production de la Communauté est inférieure à celle de l'année précédente, la production belge ne doit pas être inférieure à celle de l'année précédente diminuée de 3 %, ce chiffre ainsi obtenu étant affecté d'un coefficient de réduction égal à celui de la réduction de la production de la Communauté (CDT paragr. 26).

(5) Cf. Rapport général, p. 80-81; voir aussi la « Lettre adressée le 8 mars 1953 par la Haute Autorité au Gouvernement du Royaume de Belgique relative à la péréquation et l'annexe à cette lettre donnant le barème de compte et le barème de vente des charbons belges » (*Journal Officiel de la Communauté du 13 mars 1953, p. 88 et ss.*) et rectificatif du *Journal Officiel de la Communauté du 15 mars, p. 104*.

Voir aussi : lettre adressée le 20 mars 1954 par la Haute Autorité au Gouvernement du Royaume de Belgique, relative à la péréquation (*Journal Officiel de la Communauté du 24 mars 1954, p. 271*).

En septembre 1953, les versements aux charbonnages belges sur les prélèvements de péréquation s'élevèrent à 887.275 dollars unités de compte (cf. Haute Autorité — *Rapport mensuel 1953, n° 3, V, 3*).



ques d'agglomérés des bassins de la Belgique entra en vigueur le 15 mars 1953 <sup>1</sup>.

Du fait de l'adaptation du prix du charbon à coke, il ne fut pas nécessaire de faire jouer le prélèvement de péréquation prévu en faveur de l'industrie belge du fer et de l'acier <sup>2</sup>.

Une décision fut également prise relativement à l'établissement d'un mécanisme de compensation pour l'industrie charbonnière belge <sup>3</sup>.

86. Le 30 septembre 1954, une commission spéciale, composée de représentants du Gouvernement belge et de la Haute Autorité, présenta à cette dernière son rapport sur la péréquation dont bénéficiaient, en vertu du Traité, les mines belges de charbon <sup>4</sup>.

87. Une autre commission, composée d'experts des pays de la Communauté, étudia le problème des mines marginales belges du Borinage et présenta, le 30 septembre 1954, un rapport à la Haute Autorité sur ce point.

Donnant suite à une demande du Gouvernement belge, cette dernière avait prorogé entre temps du 31 août au 31 octobre 1954, puis de cette date au 31 décembre 1954, l'autorisation déjà accordée au Gouvernement belge de subventionner temporairement trois entreprises minières <sup>5</sup>.

88. Quant à la péréquation, des conversations eurent lieu avec le Gouvernement belge, les producteurs et les utilisateurs belges, pour adopter, sur la base des recommandations formulées par la Commission d'experts, des décisions

---

(1) Conformément aux dispositions du paragr. 26, chiffre 2a CDT, selon lesquels pareil barème devait être établi pour permettre de rapprocher des prix du marché commun les prix du charbon belge; cf. décision n° 24-53 du 8 mars 1953 (*Journal Officiel de la Communauté du 13 mars 1953*, p. 81-82). Ce barème fut modifié par la lettre adressée le 22 octobre 1953 par la Haute Autorité au Gouvernement belge (*Journal Officiel de la Communauté du 27 octobre 1953*, p. 188) et décision n° 40-53 du 20 octobre 1953 (*Journal Officiel de la Communauté du 27 octobre 1953*, p. 186). Le tableau annexé à la décision n° 40-53 fut complété par la décision n° 41-53 du 8 décembre 1953 (*Journal Officiel de la Communauté du 15 décembre 1953*, p. 197); celui annexé à la lettre du 22 octobre par une lettre adressée le 10 décembre 1953 par la Haute Autorité au Gouvernement du Royaume de Belgique, relative à la péréquation (*Journal Officiel de la Communauté du 15 décembre 1953*, p. 200).

(2) 1<sup>er</sup> Rapport général, p. 81.

(3) Cf. décision de la Haute Autorité n° 5-54 du 18 mars 1954, relative à l'établissement d'un mécanisme de compensation pour l'industrie charbonnière belge (*Journal Officiel de la Communauté du 24 mars 1954*, p. 251).

(4) Cf. § 26, 2a de la Convention relative aux dispositions transitoires.

Cf. également la décision de la Haute Autorité n° 1-53 constituant la mise en place du mécanisme de péréquation et fixant les conditions d'assiette et de perception du prélèvement prévu à cet effet (*Journal Officiel de la Communauté du 10 février 1953*, p. 4).

(5) L'autorisation avait déjà été accordée en mars 1954 (Cf. deuxième Rapport général de la Haute Autorité, n° 67 à 69).

Cf. également Haute Autorité, *Rapport mensuel*, octobre 1954, chap. IV, 2, 1.

relatives aux nouveaux prix de vente et au niveau futur des versements de péréquation. Ces mesures devant être prises dans le courant d'avril 1955, le système en vigueur fut tout d'abord prorogé jusqu'au 30 avril 1955<sup>1</sup>.

89. Le 28 mai 1955, la Haute Autorité publia la Décision n° 22-55 qui apportait d'importantes modifications au système de péréquation<sup>2</sup>.

Il convenait notamment, en effet, de prendre des mesures ayant pour objet :

- d'assurer le financement des programmes de rééquipement ;
- d'en contrôler l'exécution ;
- de favoriser l'aménagement plus rationnel des champs d'exploitation ;
- d'améliorer la production.

A cette fin, le Gouvernement belge devrait accorder des crédits suffisants et, en accord avec la Haute Autorité, retirer les subsides de péréquation aux entreprises qui ne réaliseraient pas l'effort de rééquipement jugé possible et nécessaire ainsi qu'à celles qui refuseraient d'effectuer les cessions ou échanges de gisements jugés indispensables à un meilleur aménagement des champs d'exploitation.

La Haute Autorité décida de modifier le montant des versements de péréquation à la tonne et de réviser en conséquence le barème de vente alors en vigueur pour le rapprocher davantage des prix du marché commun.

Elle établit, pour certaines sortes de charbon, des prix de vente auxquels les entreprises charbonnières belges auraient à se conformer pour les ventes sur le marché commun, prix qui ne pourraient être changés sans l'approbation de la Haute Autorité.

Le bénéfice des aides qui ne s'avèreraient pas nécessaires à l'activité de certains charbonnages devait être reporté sur l'ensemble des autres charbonnages belges, et plusieurs sortes de charbon ne bénéficieraient plus du système de péréquation. Ces sortes représentaient environ le tiers de la production belge. D'autre part, le montant des versements de péréquation devait être diminué pour les charbonnages qui, en raison de leurs conditions d'exploitation, bénéficiaient d'une situation particulièrement favorable et pouvaient de suite affronter la concurrence du marché commun avec une aide de péréquation réduite.

Enfin, le Gouvernement belge se vit imposer l'obligation d'aménager l'aide aux mines marginales du Borinage, aide à laquelle devait s'ajouter une contribution de la Haute Autorité.

90. Par lettre du 28 mai 1955, la Haute Autorité informa également le Gouvernement belge<sup>3</sup> qu'il était apparu nécessaire de procéder, sur la base de l'expérience acquise, à l'adoption d'un nouvel ensemble de mesures tendant à permettre au charbon belge d'affronter la concurrence normale dans le marché

(1) Haute Autorité — 3<sup>e</sup> Rapport général — n° 105-109. Cf. aussi décision 13-55 (*Journal Officiel de la Communauté* du 28 mars 1955, p. 660).

(2) Cf. Haute Autorité, Décisions, décision n° 22-55 du 28 mai 1955, *Journal Officiel de la Communauté* du 31 mai 1955, p. 753.

(3) Cf. Haute Autorité, Informations, *Journal Officiel de la Communauté* du 31 mai 1955, p. 755.

commun à l'expiration de la période transitoire, c'est-à-dire dès le 10 février 1958.

91. Par une décision n° 30-55 du 10 novembre 1955, qui devait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 1955, la Haute Autorité compléta le tableau annexé à la décision n° 22-55 du 28 mai 1955<sup>1</sup>, relative à l'établissement des barèmes des entreprises des bassins belges.

A la suite de cette décision, prise après intervention du Comptoir belge des charbons, la Haute Autorité adressa, le 15 novembre 1955, au Gouvernement du Royaume de Belgique, une lettre complétant le tableau des taux de péréquation<sup>2</sup>.

92. Pour l'Italie, les mines de Sulcis reçurent mensuellement de la Haute Autorité, en 1953, un vingt-quatrième des pertes de l'exercice précédent, en attendant un accord définitif entre le Gouvernement italien et la Caisse de péréquation<sup>3</sup>.

<i>Bénéficiaires du prélèvement spécial :</i> 2. Italie.
---

Au début d'octobre 1954, le Gouvernement italien transmet à la Haute Autorité, le rapport et le texte d'un projet de loi présentés au Parlement sur la réorganisation de ces mines. Donnant suite à une demande du Gouvernement italien, la Haute Autorité était précédemment revenue sur sa décision de retarder ses versements de péréquation jusqu'à ce qu'un programme d'assainissement technique, économique et financier lui ait été soumis, et avait effectué, à titre d'acompte, un versement de 400 millions de liras.

Le bassin de Sulcis bénéficia jusqu'au 14 mars 1955, d'une aide sous forme de versements de péréquation, qui atteignit un chiffre provisoirement estimé à 3.150 millions de liras. Sur la base du programme de réorganisation prévu par le Gouvernement italien, des vérifications et des études furent effectuées afin de déterminer les possibilités futures du bassin<sup>4</sup>.

## 2. Le minerai de fer

93. En ce qui concerne le prix de vente du minerai de fer, les réglementations en vigueur dans les Etats membres lors de l'établissement du marché commun cessèrent d'être applicables le 1<sup>er</sup> mars 1953, date à partir de laquelle ont pris effet les barèmes publiés obligatoire-

<i>Liberté des prix intérieurs.</i>
-------------------------------------

(1) Cf. Haute Autorité, décision n° 22-55 du 28 mai 1955, *Journal Officiel de la Communauté du 31 mai 1955*, p. 753, et décision n° 30-55 du 10 novembre 1955, *Journal Officiel de la Communauté du 28 novembre 1955*, p. 906.

(2) Cf. Haute Autorité, Informations, *Journal Officiel de la Communauté du 28 novembre 1955*, p. 909.

(3) Cf. Rapport général, p. 82 et lettre adressée le 8 mars 1953 par la Haute Autorité au Gouvernement italien (*Journal Officiel de la Communauté du 13 mars 1953*, p. 99).

(4) Haute Autorité — 3<sup>e</sup> Rapport général — n° 110-111.

ment par les entreprises. Les prix intérieurs sont libres depuis le 10 février 1953<sup>1</sup>.

### 3. La ferraille

Prix de la ferraille et organisation de son marché (1953-54)

94. Du fait de l'insuffisance des ressources en ferraille, la Haute Autorité prit les mesures propres à éviter une hausse des prix.

Elle procéda tout d'abord à une répartition de la ferraille pour la période du 9 février au 15 mars 1953<sup>2</sup>. Passée cette période de transition, le produit circula librement à l'intérieur de la Communauté avec fixation d'un prix maximum et institution, jusqu'au 31 décembre 1953, d'une organisation de la ferraille<sup>3</sup>. Celle-ci fut, par la suite, autorisée jusqu'au 31 mars 1954<sup>4</sup>.

Le système instauré, qui n'avait pas donné les résultats attendus, fit l'objet d'un réexamen<sup>5</sup> et d'une décision de la Haute Autorité en date du 23 décembre 1953<sup>6</sup>.

(1) 1<sup>er</sup> Rapport général, p. 83 — Décision n° 4-53 du 12 février 1953 relative aux conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiquées dans les entreprises des industries du charbon et du minerai de fer et décision n° 5-53 du 12 février 1953 relative à l'entrée en vigueur des nouveaux régimes de prix applicables aux produits du marché commun (*Journal Officiel de la Communauté du 12 février 1953*, p. 3-5).

(2) Décision n° 2-53 du 7 février 1953 relative à la répartition de la ferraille pendant la période du 9 février au 15 mars 1953 (*Journal Officiel de la Communauté du 10 février 1953* p. 5, 1<sup>er</sup> rapport général p. 83 et ss. et consultation des Gouvernements en application du paragr. 2 CDT (*Journal Officiel de la Communauté du 12 février 1953*, p. 10). Jusqu'à la décision de la Haute Autorité fixant des prix maxima pour l'achat de la ferraille à l'intérieur du marché commun, la réglementation du prix de vente par les Etats membres resta en vigueur (Décision n° 5-53 du 12 février 1953, art. 4 — *Journal Officiel de la Communauté du 12 février 1953*, p. 5).

(3) Décision n° 28-53 du 13 mars 1953 relative à la fixation des prix maxima pour l'achat de la ferraille à l'intérieur du marché commun (*Journal Officiel de la Communauté du 15 mars 1953*, p. 97) et rectificatif à cette décision (*Journal Officiel de la Communauté du 21 mai 1953*, p. 131).

Décision n° 33-53 du 19 mai 1953 autorisant un accord relatif à l'importation de ferrailles de pays tiers et à l'institution d'une Caisse de péréquation des ferrailles importées (*Journal Officiel de la Communauté du 9 juin 1953*, p. 137). L'organisation de la ferraille comporte : des bureaux d'études communs aux consommateurs et négociants ; un office de consommateurs de ferrailles chargé de réunir la documentation sur ce produit et de négocier en commun les achats de ferraille à importer des pays tiers, sans toutefois intervenir aux contrats ; une caisse de péréquation créée, sur une base autonome et sous le contrôle de la Haute Autorité, par les consommateurs de ferraille.

Un Communiqué de la Haute Autorité, publié au *Journal Officiel de la Communauté du 9 juin 1953*, p. 140, donna des éclaircissements sur les instructions gouvernementales données à l'Union des Consommateurs de Ferraille de France pour que cette Union agisse en conformité avec les dispositions du Traité et la décision ci-dessus.

(4) Cf. Haute Autorité — Décision n° 43-53 du 11 décembre 1953 portant prorogation de la durée d'application de la décision n° 33-53 du 19 mai 1953 autorisant un accord relatif à l'importation de la ferraille de pays tiers et l'institution d'une Caisse de péréquation des ferrailles importées (*Journal Officiel de la Communauté du 15 décembre 1953*, p. 200).

(5) Cf. Haute Autorité — *Rapport mensuel* n° 3, III, 31 (1953).

(6) Cf. Haute Autorité — Décision n° 44-53 du 23 décembre 1953 relative à la fixation des prix maxima pour l'achat de la ferraille à l'intérieur du marché commun (*Journal Officiel de la Communauté du 30 décembre 1953*, p. 209).

95. Les prix maxima, qui avaient déjà subi un fléchissement au 15 juin 1953, furent abaissés à nouveau par la Haute Autorité le 15 janvier 1954<sup>1</sup>.

Après cette date, comme le système existant commençait à provoquer des inconvénients et comme toute crainte d'un état de pénurie dans le marché de la ferraille de la Communauté pouvait être écarté, la Haute Autorité envisagea l'abolition du régime des prix maxima et le retour à la liberté d'établissement des prix, ainsi que l'institution d'une Caisse de péréquation des ferrailles importées des pays tiers, caisse alimentée obligatoirement par les producteurs sidérurgistes de la Communauté<sup>2</sup>.

Le Conseil de Ministres donna un avis conforme aux propositions présentées dans ce sens par la Haute Autorité, en formulant toutefois une réserve quant au caractère obligatoire de l'organisme destiné à assurer la péréquation<sup>3</sup>.

A la suite de cet avis, la Haute Autorité prit deux décisions portant réglementation, à partir du 1<sup>er</sup> avril 1954, du marché commun de la ferraille<sup>4</sup>.

96. Par les décisions précitées, le régime des prix maxima se trouva aboli et il fut établi un mécanisme de péréquation au fonctionnement confié — sous la responsabilité de la Haute Autorité — à l'Office Commun des Consommateurs de Ferraille et à la Caisse de péréquation des ferrailles importées. Cette dernière constitua l'organe exécutif du mécanisme. Des propositions de fixation du tonnage à importer des pays tiers, du prix maxima d'achat à l'importation et du prix de péréquation lui furent soumises par l'Office Commun. Les entreprises consommatrices de ferrailles, visées à l'article 80 du Traité, furent obligatoirement astreintes aux versements des contributions nécessaires aux opérations de péréquation des ferrailles importées des pays tiers ou assimilées.

*Réglementation du marché de la ferraille (avril 1954).*

97. Au début de 1955, l'accroissement des besoins avait provoqué sur le marché de la ferraille une certaine tension, augmentée encore par d'autres facteurs, par exemple les préoccupations relatives aux difficultés d'approvisionnement futur et à d'éventuelles augmentations de prix.

*Nouvelle réglementation du marché de la ferraille (1955).*

Les prix subirent de telles hausses que la Haute Autorité fut contrainte d'intervenir<sup>5</sup>.

(1) Cf. Haute Autorité — *Deuxième Rapport Général* — p. 71-72.

(2) Cf. Haute Autorité — *Deuxième Rapport Général* — p. 105 et ss.

(3) Cf. Haute Autorité — *Deuxième Rapport Général* — et avis conforme, donné par le Conseil (*Journal Officiel de la Communauté*, 24 mars 1954, p. 278).

(4) Haute Autorité — Décision n° 21-54 du 25 mars 1954, portant abrogation de la décision n° 28-53 du 13 mars 1953 et de la décision n° 44-53 du 25 décembre 1953 relatives à la fixation des prix maxima pour l'achat de la ferraille à l'intérieur du marché commun. (*Journal Officiel de la Communauté* du 30 mars 1954, p. 285).

Décision n° 22-54 du 26 mars 1954 instituant un mécanisme financier permettant la péréquation de la ferraille importée des pays tiers. (*Journal Officiel de la Communauté* du 30 mars 1954, p. 286).

(5) Haute Autorité, 3<sup>e</sup> *Rapport général*, n° 89.

Pour commencer, et alors que l'examen du problème général de la ferraille était en cours, la Haute Autorité se borna à proroger du 31 mars au 30 juin 1955 le mécanisme financier de péréquation des ferrailles importées <sup>1</sup>.

Cette prorogation pure et simple provoqua en France certaines objections de la part du Gouvernement et des milieux intéressés, qui invoquèrent l'opportunité de constater l'état de pénurie et d'appliquer les mesures prévues en pareil cas <sup>2</sup>. Mais les Gouvernements et les industries consommatrices d'autres pays de la Communauté s'opposaient à ce point de vue et affirmaient que les difficultés devaient être attribuées non pas à un déséquilibre entre les besoins réels et les ressources effectives, mais à des facteurs psychologiques <sup>3</sup>.

*Principes de la politique de la ferraille adoptée (1955).*

98. Le Conseil de Ministres marqua alors son accord sur les principes à respecter en matière de politique de la ferraille :

- 1° le niveau des prix à l'achat doit être suffisant pour maintenir un niveau élevé de récupération ;
- 2° le coût de la ferraille pour le producteur d'acier — c'est-à-dire la somme du prix d'achat et de la charge de péréquation — ne doit pas dépasser un niveau raisonnable par comparaison avec celui que supportent effectivement les producteurs d'acier dans les principaux pays concurrents ;
- 3° les prélèvements de péréquation ne doivent pas être accrus sauf raison très sérieuse, ceci pour éviter de surcharger les prix de revient de l'ensemble de la Communauté, et en particulier d'alourdir la charge nette supportée dans le fonctionnement de la caisse par certaines régions de la Communauté ;
- 4° l'effort fait en faveur de l'importation et d'un niveau raisonnable de prix ne doit pas inciter, soit dans les installations existantes, soit par la création d'installations nouvelles, à un développement inconsidéré des consommations de ferraille ;
- 5° les facilités accordées aux importations ne doivent dans aucun pays inciter à relâcher les efforts sur le plan de la récupération intérieure ;
- 6° il y a lieu d'entreprendre tous les efforts visant à réduire la consommation de ferraille, en remplaçant celle-ci, dans toute la mesure des possibilités techniques et économiques comme aussi des disponibilités en autres matières premières, par une utilisation accrue de la fonte.

D'autre part, le Conseil prit acte d'une déclaration de la Haute Autorité dans laquelle cette dernière s'engageait, si l'expérience démontrait que le fonctionnement de ce système s'éloignait des principes établis en accord avec lui

(1) Haute Autorité, Décision n° 2-55 du 26 janvier 1955, prorogeant de trois mois la validité de la décision n° 22-54 du 26 mars 1954 instituant un mécanisme financier permettant la péréquation de ferrailles importées de pays tiers (*Journal Officiel de la Communauté du 31 janvier 1955, p. 593*).

(2) Cf. Article 59 et Annexe II du Traité.

(3) Haute Autorité, 3<sup>e</sup> Rapport général, n° 116.

ou en cas de changements importants dans les conditions d'approvisionnement, à le saisir de la situation et à discuter avec lui les mesures à prendre.

Le Conseil donna ensuite à l'unanimité l'avis conforme demandé par la Haute Autorité, au titre de l'article 53 (b) du Traité, sur le projet de décision instituant un mécanisme financier permettant d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun <sup>1</sup>.

La décision entra en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1955 et doit demeurer valable jusqu'au 31 mars 1956.

99. Cette décision, qui constitue une solution de compromis s'analyse ainsi :

- (i) le mécanisme de péréquation est prorogé d'un an mais le contrôle de la Haute Autorité sur l'activité de l'Office commun des consommateurs de ferraille et de la Caisse de péréquation des ferrailles importées est renforcé ;
- (ii) le bénéfice de la péréquation est subordonné à certaines conditions tenant compte :
  - de la couverture des besoins normaux de la consommation ;
  - de la correction des écarts constatés entre prévisions et réalisations effectives ;
  - de la reconstitution des stocks ;
- (iii) le Bureau commun pourra passer directement des contrats d'achat pour le compte de consommateurs restant à désigner, afin de pouvoir corriger a posteriori les écarts entre besoins et ressources <sup>2</sup>.

100. En même temps qu'elle s'attachait, par sa décision n° 14-55 <sup>3</sup> du 26 mars 1955, à résoudre certains problèmes immédiats posés par l'approvisionnement des entreprises sidérurgiques de la Communauté en ferraille importée des pays tiers, la Haute Autorité mit à l'étude des mesures propres à limiter la consommation de ferraille dans les aciéries et à encourager la substitution de fonte à la ferraille économisée.

*Mesures prises pour assurer l'approvisionnement du marché en ferraille.*

(1) Conseil de Ministres — Décisions et avis — Avis conforme (*Journal Officiel de la Communauté* du 28 mars 1955, p. 663).

(2) Haute Autorité — Décisions — décision n° 14-55 du 26 mars 1955, instituant un mécanisme financier permettant d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun (*Journal Officiel de la Communauté* du 30 mars 1955, p. 685).

Conseil de Ministres — décisions et avis — Avis conforme donné par le Conseil, au titre de l'article 53 b) du Traité, sur un projet de décision instituant un mécanisme financier permettant d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun (*Ibid.* p. 689).

(3) Cf. Haute Autorité, Décisions, décision n° 14-55 du 26 mars 1955, *Journal Officiel de la Communauté* du 30 mars 1955, p. 685.

Le 14 juin 1955, elle publia la décision n° 24-55<sup>1</sup> qui modifiait la décision n° 14-55 du 26 mars 1955 en instituant un mécanisme financier permettant d'assurer l'approvisionnement régulier du marché commun en ferraille et indiquait que les modalités d'application pour la mise en vigueur des mesures prévues pour les économies de ferraille à réaliser par une mise accrue de fonte seraient fixées dans une décision à prendre au plus tard en juillet 1955.

Mesures favorables à l'économie de ferraille.

101. Le 20 juillet fut publiée la décision fixant les modalités d'application des mesures favorables à l'économie de ferraille et les modalités d'application du taux des primes attribuées aux entreprises pour la ferraille économisée<sup>2</sup>. La période de référence pour l'application de cette décision devait être le quatrième trimestre 1954, tandis que l'application de la péréquation des prix et le paiement des taux des primes étaient confiés à l'Office Commun des Consommateurs de Ferraille et à la Caisse de Péréquation des Ferrailles importées, sous réserve de contrôle par la Haute Autorité.

Par cette réglementation, la Haute Autorité entendait surtout compenser le désavantage que constitue l'écart de prix entre la fonte et la ferraille, accroître le taux d'utilisation des capacités de production de fonte dans la Communauté et, si possible, orienter les investissements en vue d'un développement de ces capacités.

La première conséquence immédiate de cette mesure fut d'inciter la sidérurgie allemande à intensifier son effort d'économie. L'expérience des prochains mois montrera dans quelle mesure cet effort pourra être suivi par l'industrie des autres pays de la Communauté.

Effets sur les prix des mesures prises par la Haute Autorité.

102. Les mesures prises par la Haute Autorité ont également fait sentir leur effet depuis mai 1955 dans le secteur des prix. Les prix intérieurs oscillèrent autour d'un niveau moyen de 36 dollars, niveau qui correspondait à la limite à laquelle avait été fixé le plafond des prix lors de l'établissement du marché commun afin de présenter un attrait suffisant pour assurer une bonne collecte<sup>3</sup>.

Accords d'achat en commun et de répartition de la ferraille. Refus d'autorisations.

103. Le 20 juillet 1955, par décision n° 28-55<sup>4</sup>, la Haute Autorité refusa, en se fondant sur les articles 65 et 80 du Traité, l'autorisation d'achat en commun et de répartition, sollicitée le 21 juillet 1955 par la Westdeutsche Schrotteinkaufs-Vereinigung et par la Westdeutsche Schrotteinkaufs-GmbH Düsseldorf.

(1) Cf. Haute Autorité, Décisions, décision 24-55 du 14 juin 1955, *Journal Officiel de la Communauté* du 14 juin 1955, p. 805.

(2) Cf. Haute Autorité, Décisions, décision n° 26-55 du 20 juillet 1955, *Journal Officiel de la Communauté* du 26 juillet 1955, p. 869.

(3) Cf. Haute Autorité, *Rapport mensuel* n° 3, septembre-octobre 1955, § 51.

(4) Cf. Haute Autorité, Décisions, décision n° 28-55 du 20 juillet 1955, *Journal Officiel de la Communauté* du 26 juillet 1955, p. 874.



Elle refusa ainsi aux demandeurs une dispense d'application de l'article 65 du Traité, motif pris de ce que les accords passés par ces entreprises ne répondaient pas, dans leur forme d'alors, aux conditions requises par l'article 65, § 2 du Traité, et qu'ils tendaient à restreindre la concurrence sur le marché commun.

Cette décision entra en vigueur le 1<sup>er</sup> août 1955.

Par lettre du 21 juillet 1955<sup>(1)</sup>, la Haute Autorité fit part de sa décision aux intéressés. Elle invita la Westdeutsche Schrotteinkaufs-Vereinigung à l'informer dans un délai de deux semaines, des mesures qu'elle aurait prises pour résilier ces accords et dissoudre les organisations, comme aussi pour mettre en liquidation la Westdeutsche Schrotteinkaufs-GmbH, étant donné que lesdits accords avaient un caractère plus restrictif qu'il n'était nécessaire pour une amélioration notable de l'approvisionnement en ferraille.

(1) Cf. Haute Autorité, Informations, *Journal Officiel de la Communauté*, du 26 juillet 1955, p. 875.

## B. Le marché commun de l'acier

Ouverture du marché commun de l'acier.

104. La Convention relative aux dispositions transitoires stipule que l'établissement du marché commun de l'acier aurait lieu, à moins de délais supplémentaires jugés nécessaires par la Haute Autorité et décidés par le Conseil, deux mois après celui du marché commun du charbon<sup>1</sup>. Un délai supplémentaire de vingt jours ayant été reconnu opportun<sup>2</sup>, le marché commun de l'acier fut établi seulement le 1<sup>er</sup> mai 1953<sup>3</sup>. A cette date s'est ouverte la période de transition pour l'acier<sup>4</sup>.

105. Avant l'établissement du marché commun de l'acier, la Haute Autorité prit l'avis du Comité Consultatif<sup>5</sup> et exposa les grandes lignes de son action devant la Commission du Marché Commun de l'Assemblée<sup>6</sup>.

La Haute Autorité prit les mesures nécessaires<sup>7</sup> à la suppression des barrières douanières et des restrictions quantitatives à la circulation des produits<sup>8</sup>. Un modèle de « certificat de libre pratique » fut définitivement adopté<sup>9</sup>.

En matière de transports, aucune disposition nouvelle n'était à prendre du fait de l'élimination des discriminations tarifaires les plus flagrantes de l'établissement du marché commun du charbon.

106. Dès qu'elle eut notifié aux Gouvernements l'ouverture de la période de transition pour l'acier, la Haute Autorité commença à exercer les pouvoirs à elle dévolus par le Traité à partir de cette date. Elle réglementa aussitôt le régime, la publicité et les modes de cotation des prix, définit les mesures discriminatoires interdites dans le marché commun et autorisa l'Italie à appliquer le régime spécial prévu pour l'industrie sidérurgique de ce pays<sup>10</sup>.

(1) CDT paragr. 8.

(2) Cf. Conseil de Ministres — décision du 6 mars fixant l'ouverture du marché commun de l'acier à la date du 1<sup>er</sup> mai 1953 (*Journal Officiel du 13 mars 1953*, p. 92). Les travaux d'une Commission d'experts, convoquée par la Haute Autorité pour étudier le régime des taxes applicables aux produits vendus hors de leur pays d'origine, avaient motivé ce retard (*Rapport spécial sur l'établissement du marché commun de l'acier*, p. 11).

(3) Cf. lettre adressée par la Haute Autorité le 29 avril 1953 aux Gouvernements des Etats membres de la Communauté pour notifier l'établissement du marché commun de l'acier (*Journal Officiel de la Communauté du 4 mai 1953*, p. 112).

(4) Cf. Télégramme adressé par la Haute Autorité le 1<sup>er</sup> mai 1953 aux Gouvernements des Etats membres de la Communauté pour notifier qu'elle assume les fonctions qui lui sont dévolues à l'établissement du marché commun de l'acier (*Journal Officiel de la Communauté du 4 mai 1953*, p. 113).

(5) Comité Consultatif — Séance du 22 avril 1953.

(6) Assemblée Commune — Réunion de la Commission du Marché Commun du 19 avril 1953.

(7) Cf. *Rapport spécial sur l'établissement du marché commun de l'acier*, p. 23 et ss.

(8) Les experts des Gouvernements avaient préparé les instructions nécessaires lors de leurs réunions du 19 au 23 janvier et des 14 et 15 avril 1953 (*op. cit.* p. 24).

(9) Un modèle de certificat de libre pratique est reproduit au *Journal Officiel de la Communauté du 4 mai 1953*, p. 120.

(10) Cf. *Rapport spécial sur l'établissement du marché commun de l'acier*, p. 29 et ss.

107. Alors qu'avant l'établissement du marché commun chacun des pays de la Communauté réglait son régime de prix propre, la Haute Autorité instaura la liberté des prix <sup>1</sup>.

*Liberté des prix de l'acier.*

Il importe de remarquer que de nombreux facteurs entrent dans la composition du prix de l'acier <sup>2</sup>. Aussi la Haute Autorité rechercha-t-elle, en collaboration avec tous les intéressés, les méthodes susceptibles de rendre comparables les échelles de prix pratiquées pour les différentes qualités autour du prix moyen des produits ou par les stades successifs d'élaboration <sup>3</sup>. L'utilité d'une nomenclature unique pour les six pays de la Communauté fut unanimement reconnue.

108. En matière de publicité des prix, la Haute Autorité prit, le 2 mai 1953, une décision <sup>4</sup> définissant les modalités et les délais de publication, par les entreprises des industries de l'acier, de leurs barèmes de prix et conditions de vente, ainsi que les indications minima devant figurer dans la publication. Cette décision s'appliqua également aux intermédiaires. L'expérience ayant montré, par la suite, que les ventes s'effectuaient à des prix inférieurs à ceux des barèmes, la Haute Autorité se préoccupa d'obtenir les assouplissements et ajustements nécessaires <sup>5</sup>.

*Publicité des prix de l'acier.*

Jusqu'à la publication de ces nouveaux barèmes, les prix, tels qu'ils avaient été fixés par les Gouvernements avant l'établissement du marché commun, continuèrent à servir de base aux transactions tant nouvellement qu'antérieurement conclues <sup>6</sup>.

(1) *Rapport spécial*, op. cit. p. 29 et ss. — La Haute Autorité envisage des mesures de fixation de prix pour le cas où les circonstances l'exigeraient. Elle convoqua, fin mai, une Commission d'utilisateurs d'acier de la Communauté pour s'informer de l'évolution des prix et des échanges, ainsi que des problèmes à résoudre (*ibid* p. 30).

(2) Le prix effectif de vente des aciers, au point de départ choisi par le producteur, s'établit en ajoutant au prix de base de la catégorie d'acier considéré tous les surpris dont il est affecté, et en retranchant les minorations éventuelles. Les surpris ou « extras » sont fonction des dimensions et de la qualité des produits.

La liberté exista aussi bien pour la fixation des prix de base que pour celle des surpris.

(3) La CDT paragr. 2, ch. 5 stipule que cette recherche est obligatoire pour la Haute Autorité, en collaboration avec les Gouvernements, les entreprises et leurs associations, les travailleurs et les utilisateurs et négociants — voir aussi *Rapport spécial*, p. 34.

(4) Cf. Haute Autorité — Décision n° 31-53 du 2 mai 1953 relative aux conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiquées dans les entreprises des industries de l'acier (*Journal Officiel de la Communauté* du 4 mai 1953, p. 111) et Haute Autorité, décision n° 32-53 du 20 mai 1953 complétant la décision n° 31-53 du 2 mai 1953 relative aux conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiquées dans les entreprises des industries de l'acier (*Journal Officiel de la Communauté* du 21 mai 1953, p. 130).

(5) Cf. Haute Autorité — *Rapport mensuel* n° 3, (1953), I et III, 31.

(6) Haute Autorité — Communication relative aux conditions applicables aux transactions en matière d'acier sur le marché commun jusqu'à la publication des nouveaux barèmes par les entreprises (*Journal Officiel de la Communauté* du 4 mai 1953, p. 117).

*Pratique et publicité des prix de l'acier.*

109. A partir du 1<sup>er</sup> février 1954, aux termes de nouvelles décisions de la Haute Autorité<sup>1</sup>, les entreprises furent tenues de publier les modifications apportées à leurs barèmes dès que s'établirait, entre les prix effectivement pratiqués et les prix publiés, un écart moyen, en plus ou en moins, dépassant de 2,5 % les prix de base publiés. Cet écart moyen s'appréciait sur l'ensemble des transactions opérées dans les derniers soixante jours.

Les entreprises durent communiquer tous les 15 jours à la Haute Autorité les informations nécessaires à la détermination des écarts effectivement pratiqués entrant dans les calculs de l'écart moyen. Elles durent, en même temps, indiquer les écarts maxima pratiqués en dessous des prix publiés aux fins d'un alignement sur les barèmes d'entreprises concurrentes, ainsi que tous les éléments utiles à l'exercice du contrôle de la Haute Autorité.

Ce nouveau système visait à faire refléter aussi fidèlement que possible, dans les barèmes publiés par les entreprises, les fluctuations même passagères du marché de l'acier.

*Annulation par la Cour des décisions de la Haute Autorité.*

110. Cependant, le 20 décembre 1954, par un arrêt rendu sur les recours présentés par les Gouvernements français et italien, la Cour de Justice déclara incompatible avec les dispositions du Traité relatives à la publicité des barèmes, tout écart entre les prix et conditions pratiqués et les prix et conditions prévus aux barèmes, encore que cet écart soit appliqué également à toutes les transactions comparables entre elles et qu'il ne constitue pas une infraction aux règles de non-discrimination<sup>2</sup>.

La Haute Autorité abrogea donc la décision précitée et se proposa d'examiner, en accord avec le Comité Consultatif, les modifications à apporter à l'article 2 de la décision n° 2-54, afin de préciser le régime de publicité applicable dans un sens compatible avec les principes établis par la Cour de Justice, et compte tenu des expériences faites sur le marché de l'acier<sup>3</sup>.

(1) Cf. Haute Autorité. — Décision n° 1-54 du 7 janvier 1954 modifiant la décision n° 30-53 du 2 mai 1953 relative aux pratiques interdites par l'art. 60 § 1 du Traité dans le marché commun du charbon et de l'acier.

Décision n° 2-54 du 7 janvier 1954 modifiant la décision n° 31-53 du 2 mai 1953 relative aux conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiqués dans les entreprises des industries de l'acier.

Décision n° 3-54 du 7 janvier 1954, relative aux informations à produire par les entreprises des industries de l'acier sur l'application de leurs barèmes (*Journal Officiel de la Communauté* du 13 janvier 1954, p. 217 et ss).

(2) Cour de Justice, Arrêt de la Cour dans l'affaire n° 1-54 entre le Gouvernement de la République française et la Haute Autorité (*Journal Officiel de la Communauté* du 11 janvier 1955 page 547).

Arrêt de la Cour dans l'affaire n° 2-54, entre le Gouvernement de la République italienne et la Haute Autorité (*Ibid.* p. 560).

(3) Haute Autorité — Communications, communication de la Haute Autorité relative aux décisions n° 1-54, 2-54 et 3-54 (*Ibid.* p. 543).

111. En ce qui concerne les modes de cotation, chaque pays de la Communauté usait d'un système propre avant le 1<sup>er</sup> mai 1953. L'existence du marché commun entraîna désormais pour les entreprises l'application de la règle de la non-discrimination.

*Modes de cotation des prix de l'acier.*

Le Traité autorise cependant, sous certaines réserves, la pratique des points de base multiples, selon laquelle tout vendeur peut pratiquer le même prix rendu qu'une entreprise cotant sur la base d'un autre point, pour autant que l'alignement se fasse vers le bas. La Haute Autorité jugea opportun de laisser jouer cette disposition <sup>1</sup>.

112. La convention relative aux dispositions transitoires prévoit la possibilité d'appliquer, pendant la période de transition, des mesures de sauvegarde particulières à l'industrie de l'acier afin d'éviter, d'une part, que des entreprises ne se trouvent en difficulté pendant cette période, d'autre part, que la main-d'œuvre ne se déplace en quantité plus nombreuse que celle susceptible de bénéficier des dispositions du Traité.

*Mesures transitoires de sauvegarde particulières à l'industrie de l'acier.*

Il appartenait à la Haute Autorité de fixer, au cours de la période préparatoire, les critères techniques d'application de ces mesures de sauvegarde <sup>2</sup>. Communication fut donnée de ces critères le 4 mai 1953 <sup>3</sup>.

113. De même, la Convention relative aux dispositions transitoires dispose qu'à dater de l'établissement du marché commun de l'acier, « dans le cadre des contingents tarifaires, les pays du Benelux conservent aux importations d'acier en provenance des pays tiers et destinées à leur propre marché le bénéfice des droits qu'ils appliquent lors de l'entrée en vigueur du Traité ». En accord

*Régime spécial de la Belgique et des Pays-Bas : contingents tarifaires.*

(1) Art. 60, ch. 2 — Ce même art. permet à la Haute Autorité d'intervenir, avis pris du Comité Consultatif, si pareille pratique risque d'amener des perturbations dans le marché commun — voir aussi : *Rapport spécial*, p. 37 et ss.

(2) Cf. CDT paragr. 29 — Dans la mesure où il ne peut être fait application des dispositions des art. 57, 58, 59 et 60, paragr. 2, al. b du Traité, la Haute Autorité pourra recourir, selon une procédure déterminée, dans l'ordre où ils sont énoncés, aux moyens d'action suivants :

(i) limitation de l'accroissement net des livraisons d'une des régions à une autre du marché commun,

(ii) fixation de prix maxima à l'intérieur du marché commun,

(iii) établissement d'un régime de quotas de production.

(3) Haute Autorité — Communication, fixation des critères techniques d'application des mesures de sauvegarde prévues par le paragr. 29 de la Convention pour les industries de l'acier (*Journal Officiel de la Communauté du 4 mai 1953*, p. 117). — Ces critères techniques visent les déplacements de production et le déplacement de main-d'œuvre dû au déplacement de production. Ce sont les « signes extérieurs qui permettent de juger quand l'application des mesures de sauvegarde devient nécessaire ».

avec la Haute Autorité, les pays du Benelux durent établir, par période d'un an et sous réserve de révision trimestrielle, le contingent tarifaire pour chaque rubrique de leur tarif douanier <sup>1</sup>.

Pour éviter des détournements de trafic à travers les pays du Benelux, les pays de la Communauté qui, tout en maintenant des restrictions quantitatives avaient suspendu leurs droits d'entrée, acceptèrent de rétablir ces droits au maximum au niveau prévu par leurs tarifs respectifs <sup>2</sup>.

Après élaboration, par des experts tarifaires, de la liste des produits entrant dans le marché commun, des experts douaniers, de concert avec des experts de politique commerciale et en accord avec la Haute Autorité, établirent des contingents tarifaires pour la première année <sup>3</sup>.

Le 12 août 1955, la Haute Autorité adressa au Gouvernement du Royaume de Belgique et au Gouvernement du Royaume des Pays-Bas, une lettre approuvant les propositions des Gouvernements des pays du Benelux sur les contingents tarifaires concernant la fonte, l'acier ordinaire et les aciers spéciaux, pour l'année civile 1955 <sup>4</sup>.

*Régime spécial pour l'Italie et le Luxembourg.*

114. Quant aux industries sidérurgiques d'Italie et du Luxembourg, elles bénéficient également d'un régime spécial <sup>5</sup>.

Les produits sidérurgiques importés en Italie et provenant d'autres Etats membres peuvent être frappés de certains droits de douane <sup>6</sup>.

La Haute Autorité autorisa le Gouvernement italien, conformément à cette disposition du Traité, à appliquer sur les produits sidérurgiques en provenance des autres Etats membres les droits de douane définis par la Convention d'An-

(1) Cf. CDT paragr. 15 — Les importations effectuées au-dessus de ce contingent sont soumises à des droits égaux au droit le moins élevé appliqué dans les autres Etats membres dans le cadre de la nomenclature de Bruxelles de 1950. Ceci, afin d'éviter les détournements de trafic, le Benelux ayant sur les produits d'acier des droits moins élevés que les autres pays membres de la Communauté.

(2) Cf. *Rapport spécial sur l'établissement du marché commun de l'acier*, p. 26 et 27.

(3) Cf. Lettre adressée par la Haute Autorité au Ministre du Commerce extérieur de Belgique le 29 avril 1953 et, en annexe, le tableau des « contingents tarifaires établi pour une période d'un an par les pays Benelux en accord avec la Haute Autorité ». (*Journal Officiel de la Communauté* du 4 mai 1953, p. 113 et ss).

Voir aussi : *Rapport spécial*, p. 25 et ss.

(4) Cf. Haute Autorité, Informations, *Journal Officiel de la Communauté*, 8 septembre 1955, p. 885 et 886.

(5) CDT, § 30 et 31.

(6) CDT paragr. 30 — Ces droits de douane ne peuvent être supérieurs, au cours de la 1<sup>re</sup> année de la période de transition, à ceux qui résultent de la Convention d'Annecy du 10 octobre 1949, ce plafond étant réduit graduellement ensuite (de 10 % la 2<sup>e</sup> année; 25 % la 3<sup>e</sup>; 45 % la 4<sup>e</sup> et 70 % la 5<sup>e</sup>, d'où leur disparition à l'expiration de la période de transition).

necy du 10 octobre 1949 <sup>1</sup>. A partir du 1<sup>er</sup> octobre 1953, le montant de ces droits fut réduit <sup>2</sup>.

Une nouvelle réduction des droits de douane sur les produits sidérurgiques intervint le 1<sup>er</sup> mai 1955 <sup>3</sup>, mais la Haute Autorité se réserva la faculté d'examiner avec le Gouvernement italien l'éventualité d'une réduction supplémentaire susceptible d'être appliquée avant la fin de l'année 1955 <sup>4</sup>.

Les mesures particulières applicables au Luxembourg n'ont pas eu à être mises en œuvre.

115. Pour s'assurer que ses décisions étaient effectivement appliquées par les entreprises, la Haute Autorité fit procéder à une série de contrôles. Ceux-ci lui ayant permis de relever quelques irrégularités, elle adressa, le 30 septembre 1954, une circulaire à toutes les entreprises sidérurgiques de la Communauté <sup>5</sup>. Cette circulaire porta à la connaissance des intéressés les principales irrégularités constatées et annonça que des instructions relatives à l'étude des cas d'infraction manifeste se trouvaient à l'étude en vue de l'application des sanctions prévues par le Traité <sup>6</sup>.

*Contrôle, par la Haute Autorité, des entreprises sidérurgiques.*

A la suite des contrôles précités, la Haute Autorité infligea des amendes à deux entreprises qui avaient effectué des ventes irrégulières, et envoya des lettres d'avertissement à quatre autres entreprises <sup>7</sup>.

(1) Cf. Lettre adressée par la Haute Autorité au Gouvernement italien le 29 avril 1953 (*Journal Officiel de la Communauté* du 4 mai 1953) — L'autorisation était accordée pour la période du 1<sup>er</sup> mai au 1<sup>er</sup> août 1953.

(2) Cf. Lettre adressée le 6 juillet 1953 par la Haute Autorité au Gouvernement italien concernant l'application du paragr. 30 de la Convention « et la Réponse du Gouvernement italien à la lettre du 6 juillet 1953 » (*Journal Officiel de la Communauté* du 14 août 1953, p. 165 et 166). Les droits se trouvent réduits de 10 % et l'autorisation de les percevoir couvre la période du 1<sup>er</sup> octobre 1953 au 1<sup>er</sup> mai 1955.

(3) Cf. Lettre adressée par la Haute Autorité au Gouvernement italien le 2 avril 1955, *Journal Officiel de la Communauté* du 30 avril 1955, p. 722.

(4) Cf. Haute Autorité, *Rapport mensuel* n° 2, juin-juillet 1955, § 72 et 73.

(5) Cf. Haute Autorité, *Rapport mensuel*, octobre 1954, chap. IV, 2, 3.

(6) Cf. art. 47 et 64 du Traité.

(7) Haute Autorité, 3<sup>e</sup> rapport général, n° 112 et 113.

### C. Le marché commun des aciers spéciaux

*Ouverture du marché commun des aciers spéciaux.*

116. L'entrée des aciers spéciaux dans le marché commun fut fixée, selon les dispositions du Traité, au 1<sup>er</sup> mai 1954 pour certains, au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 1956 pour les autres <sup>1</sup>.

La Haute Autorité rédigea un projet visant à étendre, dès le 1<sup>er</sup> mai 1954, aux aciers spéciaux mentionnés à l'alinéa c) de l'Annexe III du Traité, les mesures à prendre pour les catégories a) et b) de ladite annexe. Le Conseil de Ministres, après examen du texte de ce projet, décida <sup>2</sup> :

- (i) de prévoir un délai supplémentaire de deux mois pour l'entrée dans le marché commun des aciers spéciaux appartenant aux groupes visés aux lettres a) et b) de l'annexe III,
  - (ii) de fixer également au 1<sup>er</sup> juillet 1954 la date d'entrée dans le marché commun des aciers spéciaux appartenant aux groupes visés à la lettre c) <sup>3</sup>.
- Mais cette date du 1<sup>er</sup> juillet 1954, fut finalement reportée au 1<sup>er</sup> août 1954, par décision prise par le Conseil de Ministres le 24 juin 1954 <sup>4</sup>.

117. L'établissement du marché commun des aciers spéciaux imposait aux Etats membres l'obligation d'abolir sur ledit marché tous droits d'entrée et de sortie ou taxes d'effet équivalent et toutes restrictions quantitatives à la circulation des produits <sup>5</sup>. De son côté, la Haute Autorité était habilitée à harmoniser entre eux les droits de douane en vigueur dans les Etats membres à l'égard des pays tiers <sup>6</sup> ; ces droits variaient entre un taux minimum de 4 % environ pour la Belgique et un taux maximum d'environ 23 % pour l'Italie. Après avoir satisfait aux obligations lui incombant en vertu du Traité, la Haute Autorité notifia aux Etats membres qu'elle était en mesure, à partir du 1<sup>er</sup> août 1954, d'assumer la charge des fonctions que lui attribue le Traité <sup>7</sup>.

(1) Ces délais devaient permettre de tenir compte des conditions particulières de la production et du commerce des aciers spéciaux. Devaient entrer dans le marché commun le 1<sup>er</sup> mai 1954 :

- a) les aciers spéciaux communément appelés aciers de construction et définis par une teneur en carbone inférieure à 0,6 % et en éléments d'alliage ne dépassant pas au total 8 % s'il y en a au moins deux, et 5 % s'il n'y en a qu'un.
- b) les aciers fins au carbone, dont la teneur en carbone est comprise entre 0,6 et 1,6 %, aciers spéciaux alliés autres que ceux définis au paragr. a) ci-dessus et dont la teneur en éléments d'alliage est inférieure à 40 % s'il y en a au moins deux et à 20 % s'il n'y en a qu'un.

Devaient entrer dans le marché commun au plus tard le 1<sup>er</sup> mai 1956 les aciers spéciaux n'entrant pas dans les définitions données dans les paragraphes a) et b) ci-dessus. (Cf. Annexe III au Traité, Aciers spéciaux)

(2) en application de l'art. 81 et de l'annexe III du Traité.

(3) Conseil de Ministres. — Décisions, avis et consultations. — Décision relative à l'ouverture du marché commun des aciers spéciaux (*Journal Officiel de la Communauté* du 23 avril 1954, p. 311).

(4) Conseil de Ministres. — Décisions, avis et consultations. — Décision relative à l'ouverture du marché commun des aciers spéciaux (*Journal Officiel de la Communauté* du 29 juin 1954, p. 427).

(5) Cf. Convention relative aux dispositions transitoires, § 9.

(6) Cf. art. 72 du Traité.

(7) Haute Autorité, Informations, lettre adressée par la Haute Autorité le 29 juillet 1954 aux Gouvernements des Etats membres de la Communauté pour notifier l'extension du marché commun de l'acier aux aciers spéciaux de l'Annexe III du Traité (*Journal Officiel de la Communauté* du 1<sup>er</sup> août 1954, p. 478).



118. Pour ce qui concerne la question de la publication des prix et des conditions de ventes, la situation particulière du marché dans le secteur des aciers spéciaux et la multiplicité des types produits placèrent la Haute Autorité devant une tâche ardue. En effet, la publication des barèmes ne peut être rendue obligatoire que dans les cas où le degré de comparabilité est suffisant, c'est-à-dire lorsque les transactions portent, ou bien sur des qualités produites par différents producteurs et utilisées par des acheteurs différents, ou sur la même qualité produite par une seule entreprise et utilisée par différents consommateurs, ou encore sur une qualité utilisée par un seul acheteur mais produite par plusieurs entreprises.

*Prix et conditions de vente des aciers spéciaux.*

Pour ces raisons la Haute Autorité décida de limiter l'obligation de publication préalable des barèmes aux entreprises dont les offres et les transactions portent sur des types d'aciers déterminés qui, produits en quantités appréciables et soumis à certaines normes, présentent un degré suffisant de comparabilité soit dans le cadre de la Communauté tout entière, soit dans le cadre plus restreint d'un marché national (aciers pour ressorts de véhicules, aciers au soufre, au plomb et au plomb-soufre, tôles magnétiques, aciers de construction non alliés dont la teneur en carbone est égale ou supérieure à 0,6 %, aciers de construction alliés des catégories « normalisées »).

Etant donné, d'autre part, que le marché des aciers spéciaux est caractérisé par un degré d'élasticité considérablement inférieur à celui du marché des aciers ordinaires, il ne bénéficia pas de la marge de tolérance de 2,5 % admise pour les écarts entre les prix publiés et les prix pratiqués<sup>1</sup>.

Par conséquent, pour les transactions portant sur les aciers spéciaux, les entreprises ne furent pas tenues de produire périodiquement les informations relatives à l'ampleur de l'écart entre les prix publiés et les prix effectivement appliqués<sup>2</sup>.

119. A l'égard du Benelux, la Haute Autorité approuva le projet de contingents tarifaires d'importation qui lui avait été soumis en conformité du Traité<sup>3</sup>. Dans les limites de ce contingent, les produits importés des pays tiers sont assujettis aux droits déjà en vigueur dans les pays du Benelux ; les importations excédentaires peuvent être

*Benelux. Contingents tarifaires.*

(1) Haute Autorité, Décisions, décision n° 37-54 du 29 juillet 1954 relative aux conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiqués par les entreprises de l'industrie de l'acier pour la vente des aciers spéciaux définis à l'Annexe III du Traité (*Journal Officiel de la Communauté* du 1<sup>er</sup> août 1954, p. 470).

(2) Haute Autorité, Décisions, décision n° 38-54 du 29 juillet 1954, limitant le domaine d'application de la décision n° 3-54 du 7 janvier 1954 relative aux informations à produire par les entreprises de l'industrie de l'acier sur l'application de leurs barèmes (*Journal Officiel de la Communauté* du 1<sup>er</sup> août 1954, p. 472). On rappelle que la décision 3-54, bien que non annulée, devint inopérante et sans objet à la suite de l'annulation, par la Cour, de l'article 1<sup>er</sup> de la décision n° 2-54.

(3) Cf. § 15 de la Convention relative aux dispositions transitoires.

réexportées dans les pays de la Communauté moyennant paiement de la différence entre les droits précités et le tarif plein des droits appliqués par les autres pays de la Communauté à l'égard de l'étranger <sup>1</sup>.

*Italie. Mesures transitoires de sauvegarde.*

120. En ce qui concerne spécialement l'Italie, le § 30 de la Convention relative aux dispositions transitoires donnait à la Haute Autorité la faculté d'autoriser le Gouvernement italien à maintenir, dans une certaine mesure et pendant la période transitoire seulement <sup>2</sup>, des droits de douane sur les produits sidérurgiques en provenance des autres Etats membres. Cette mesure de sauvegarde était dictée par la situation particulière de la sidérurgie italienne.

121. En vue de l'établissement du marché commun pour les aciers spéciaux, le Gouvernement italien avait présenté une demande visant à l'extension de la protection douanière à ces produits. A la suite d'une enquête approfondie, la Haute Autorité décida d'autoriser le Gouvernement italien, à dater de l'établissement du marché commun des aciers spéciaux, à fixer des droits de douane spéciaux pour les livraisons d'aciers spéciaux en provenance des pays de la Communauté <sup>3</sup>. Les tarifs douaniers autorisés ne pouvaient dépasser certains taux maxima qui allaient de 4 à 15,5 % selon les qualités d'aciers spéciaux.

Cette protection douanière devait aller en diminuant au cours de la période de transition. Néanmoins, la Haute Autorité s'était réservé le droit de contrôler, un an après l'ouverture du marché commun, si le maintien de la protection particulière se justifiait encore et dans quelle mesure.

122. La production italienne d'aciers spéciaux ayant augmenté rapidement, la Haute Autorité soumit au Gouvernement italien, le 2 avril 1955 des propositions pour la fixation des taux applicables à partir du 1<sup>er</sup> août 1955 <sup>4</sup>.

De son côté, le Gouvernement italien décida de ramener à partir du 1<sup>er</sup> août 1955, les taux pour les aciers au carbone, aciers de décolletage, aciers à ressorts et tôles magnétiques, au niveau des droits fixés pour les aciers ordinaires le 1<sup>er</sup> mai 1955, ce qui représentait une baisse de 25 % <sup>5</sup>.

(1) Haute Autorité, Informations, lettre adressée par la Haute Autorité au Ministre du Commerce extérieur de Belgique le 29 juillet 1954 (*Journal Officiel de la Communauté du 1<sup>er</sup> août 1954*, p. 482).

(2) Pour les aciers spéciaux, la période de transition a commencé le 1<sup>er</sup> août 1954, date de l'établissement du marché commun. La date d'expiration de la période de transition (qui est la même pour tous les produits rentrant dans les compétences de la Communauté) est fixée au 9 février 1958 (cf. Convention relative aux dispositions transitoires, § 1. n° 4).

(3) Haute Autorité, Informations, lettres de la Haute Autorité au Gouvernement italien, en date du 23 juillet 1954, concernant l'application du § 30 de la Convention relative aux dispositions transitoires à l'industrie italienne des aciers spéciaux (*Journal Officiel de la Communauté du 1<sup>er</sup> août 1954*, p. 476).

(4) Cf. Haute Autorité, informations, lettre adressée le 2 avril 1955 par la Haute Autorité au Gouvernement italien (*Journal Officiel de la Communauté du 30 avril 1955*, p. 722).

(5) Cf. Haute Autorité, *Rapport mensuel n° 3*, septembre-octobre 1955, § 54 et suivants.

123. Pour ce qui est des aciers alliés, la Haute Autorité fixa, le 12 novembre 1955, le taux des droits maxima applicables pour la période allant du 1<sup>er</sup> décembre 1955 au 30 avril 1957. Cette décision fut notifiée au Gouvernement italien par lettre du 17 novembre 1955 <sup>1</sup>.

124. Un problème particulier s'était posé pour la France, du fait que la législation de ce pays, en accordant aux entreprises qui exportent des aciers spéciaux le remboursement des charges sociales et fiscales, se trouvait en contradiction avec les articles 4 et 60 du Traité. Conformément au § 11 de la Convention relative aux dispositions transitoires, la Haute Autorité, après avoir consulté le Conseil de Ministres, décida pour les livraisons d'aciers spéciaux à l'intérieur du marché commun, de supprimer le remboursement des charges autres que les charges fiscales et sociales liées aux salaires. Pour les charges sociales et fiscales, le remboursement fut maintenu provisoirement et seulement pour les livraisons effectuées avant le 1<sup>er</sup> novembre 1954 <sup>2</sup>.

*Cas particulier de la France.*

125. Toujours en ce qui concerne la France, le Gouvernement de ce pays demanda à la Haute Autorité d'appliquer à l'industrie sidérurgique spéciale française les mesures de sauvegarde particulière pour l'industrie de l'acier, stipulées par le § 29 de la Convention relative aux dispositions transitoires. Ces mesures sont prévues pour éviter que, pendant la période transitoire, l'établissement du marché commun n'entraîne des déplacements de production susceptibles de mettre en difficulté certaines entreprises, ou des déplacements d'une main-d'œuvre plus nombreuse que celle pouvant bénéficier des dispositions du Traité <sup>3</sup>.

126. Après avoir consulté le Comité Consultatif, conformément aux dispositions du § 29 de la Convention, sur l'opportunité et sur les modalités de mesures particulières éventuellement à prendre en faveur de la sidérurgie spéciale française, la Haute Autorité avisa les associations d'entreprises relevant de la Communauté que chacune d'elle était en droit <sup>4</sup> de soumettre à la Haute Autorité les observations de ses membres sur l'objet de la consultation <sup>5</sup>. Dans sa réunion du 22 juillet 1954, le Comité exprima l'opinion que les circonstances ne justifiaient pas l'application des mesures prévues au § 29 de la Convention.

(1) Cf. Haute Autorité, Informations (*Journal Officiel de la Communauté*, n° 23, 23 décembre 1955, p. 933).

(2) Haute Autorité, Décisions, décision n° 39-54 du 29 juillet 1954 relative à la limitation et à la suppression de certaines aides accordées à l'industrie française des aciers spéciaux (*Journal Officiel de la Communauté* du 1<sup>er</sup> août 1954, p. 473).

(3) Cf. § 23 de la Convention relative aux dispositions transitoires, prévoyant la réadaptation de la main-d'œuvre à la suite de l'établissement du marché commun.

(4) En vertu de l'art. 48, alinéa 2, du Traité.

(5) Haute Autorité, Informations, avis de la Haute Autorité aux associations d'entreprises relevant de la Communauté (*Journal Officiel de la Communauté* du 29 juin 1954, p. 426).

127. Après avoir consulté également le Conseil de Ministres, la Haute Autorité répondit au Gouvernement français que les résultats d'une enquête détaillée n'avaient pas révélé l'existence d'éléments susceptibles de justifier l'application des mesures demandées. Elle s'engagea, en même temps, à suivre de près le développement de la situation dans l'industrie française des aciers spéciaux, afin de pouvoir prendre rapidement les mesures imposées par les circonstances <sup>1</sup>.

---

(1) Haute Autorité, Informations, lettre adressée le 29 juillet 1954 par la Haute Autorité au Gouvernement de la République française, relative à l'application des mesures de sauvegarde prévues par le § 29 de la Convention (*Journal Officiel de la Communauté* du 1<sup>er</sup> août 1954, p. 479).

## II. LES SOLUTIONS DONNEES AUX PROBLEMES POSES PAR L'EXISTENCE DU MARCHE COMMUN

128. L'existence d'un marché commun du charbon, du minerai de fer, de la ferraille et de l'acier pose, particulièrement pendant la période transitoire, de nombreux problèmes.

Le Traité indique à la Haute Autorité la marche à suivre pour leur donner une solution.

Ces problèmes sont étudiés ci-après, dans l'ordre suivant :

- A. Objectifs généraux.
- B. Coopération avec les Gouvernements des Etats membres.
- C. Investissements.
- D. Ententes et concentrations.
- E. Problèmes du travail.
- F. Transports.
- G. Recherche technique et économique.
- H. Relations extérieures de la Communauté.

### A. Objectifs généraux

*Le Mémoire de la Haute Autorité sur la définition des objectifs généraux.*

129. Le 6 juillet 1955, la Haute Autorité publia un « Mémoire sur la définition des objectifs généraux »<sup>1</sup>.

Ce document, qui fut communiqué pour avis au Comité Consultatif avant d'être publié, constitue un premier effort pour définir, conformément au troisième alinéa de l'article 46 du Traité, les objectifs généraux que la Haute Autorité a pour mission de définir touchant la modernisation et l'orientation à long terme des fabrications, et l'expansion des capacités de production dans le secteur du charbon et de l'acier. Il vise à servir de guide aux entreprises de la Communauté dans l'établissement de leurs programmes d'investissements.

130. La Haute Autorité avait préalablement entrepris, pour déterminer les applications concrètes de ses objectifs généraux, divers travaux notamment dans les domaines suivants :

- études tant pour vérifier les résultats obtenus que pour mettre au point de nouvelles méthodes de prévision, en particulier par secteur d'utilisation ;
- coopération avec les Etats membres dans le cadre du comité mixte établi en commun avec le Conseil, pour rechercher les perspectives de développement général des économies et des conditions qui affecteront le développement de la consommation de charbon et d'acier en concurrence avec d'autres matériaux ou d'autres sources d'énergie ;
- constitution de commissions d'experts pour les questions économiques, techniques et sociales nécessaires pour approfondir les problèmes d'établissement des objectifs généraux et pour aider à en donner une définition à la fois précise et complète qui réponde tant aux dispositions du Traité qu'aux exigences de la pratique.

131. Pour déterminer les capacités de production à réaliser, le Mémoire s'appuie principalement sur les prévisions à long terme des consommations et des exportations.

Dans le secteur de l'acier brut, il prévoit pour l'année 1958, pour le marché de la Communauté et pour l'exportation, des besoins normaux de 52 millions de tonnes. Toutefois, étant donné le rythme élevé de production au début de 1955, on pourrait escompter, suivant les circonstances, une demande effective de 57 millions de tonnes d'acier brut.

Dans le secteur de la fonte, une production de 52 millions de tonnes d'acier brut en 1958 devrait suffire pour une production globale de fonte de 41 mil-

(1) Cf. Haute Autorité, mémoire sur la définition des objectifs généraux (*Journal Officiel de la Communauté* du 19 juillet 1955, p. 821 à 832).

Dans son deuxième Rapport général, la Haute Autorité estimait que la capacité à atteindre dans l'industrie sidérurgique devait être suffisante pour assurer une production de 50 millions de tonnes d'acier en 1957 et que, pour le charbon cokéfiable, 15 millions de tonnes supplémentaires devraient, à la même époque, être disponibles pour les besoins de la Communauté. Elle ajoutait que l'unité des objectifs généraux sera d'autant mieux assurée, qu'ils viseront davantage à atteindre un abaissement des prix de revient, plutôt qu'un volume déterminé de production (2<sup>e</sup> Rapport général, p. 126).

lions de tonnes. Cependant, si l'on obtenait une production d'acier brut de 57 millions de tonnes, la production de fonte devrait atteindre 45 millions de tonnes.

Pour une production de 41 millions de tonnes de fonte, les besoins en minerai s'élèveraient, en 1958, à 31-32 millions de tonnes au total; compte tenu des exportations nécessaires, et pour une production de 45 millions de tonnes de fonte, à 34 ou 35 millions de tonnes de minerai.

Pour une extraction dans la Communauté en 1958, de minerai brut de 86 à 87 millions de tonnes, avec une teneur en fer d'environ 25,5 millions de tonnes, l'importation devrait s'élever à 18-20 millions de tonnes de minerai brut, soit 10 à 11 millions de tonnes de fer contenu.

Le Mémorandum ne prévoit pas de difficultés d'approvisionnements en minerai.

En ce qui concerne le charbon, il souligne le fait que l'économie charbonnière doit s'adapter à une situation nouvelle en raison de la concurrence toujours plus rigoureuse d'autres sources d'énergie. La tendance à la hausse relative du prix du charbon devrait être renversée autant que possible, si l'on veut conserver au charbon sa place comme source économique d'énergie dans la Communauté.

Pour l'année 1958, le Mémorandum estime possible, dans la Communauté, l'extraction de 260 à 265 millions de tonnes de houille; il prévoit donc, par rapport à la production de 1954, un accroissement d'environ 20 millions de tonnes qui se décompose ainsi :

Ruhr . . . . .	11 à 13 millions de tonnes
Aix . . . . .	1 million de tonnes
Lorraine . . . .	3 millions de tonnes
Sarre . . . . .	1 à 2 millions de tonnes
Belgique . . . .	1 à 2 millions de tonnes

On envisage, pour 1958, des besoins supplémentaires de coke de l'ordre de 10 à 11 millions de tonnes dans une situation normale et de 14 à 15 millions dans une situation exceptionnelle.

La politique de la Haute Autorité est de recommander et de favoriser toutes les actions nécessaires à la modernisation et à la diminution du prix de revient; elle recommande à cet égard une série de directives destinées à orienter les investissements à entreprendre dans les différents secteurs.

## B. Coopération avec les Gouvernements des Etats membres

Coopération avec les gouvernements.

132. Il y a lieu, dans cette action de coopération avec les Gouvernements<sup>1</sup>, de distinguer entre le maintien du développement de l'activité économique à court terme et l'expansion économique générale à long terme.

133. Dans le domaine de l'action à court terme<sup>2</sup>, le cadre d'un rapport périodique sur la conjoncture fut élaboré à partir des bases suivantes :

- (i) évolution du produit national ;
- (ii) emploi du produit national ;
- (iii) formation du produit national brut ;
- (iv) confrontation de l'offre et de la demande.

L'analyse de la situation économique en 1954 conduisait aux conclusions suivantes :

- (i) les tendances inflationnistes n'existaient pratiquement plus dans les pays de la Communauté ;
- (ii) la demande interne était peu active ;
- (iii) le développement des investissements était arrêté ;
- (iv) la demande des pays tiers était affaiblie ;
- (v) la production industrielle de 1953 avait dépassé de 4 % à peine le niveau de 1952 ;
- (vi) le volume du crédit s'accroissait faiblement ;
- (vii) le volume des importations diminuait.

Dans l'ensemble, l'activité économique des pays de la Communauté se maintenait encore à un niveau élevé.

134. Sur le plan de l'action à long terme<sup>3</sup>, la Haute Autorité entreprit l'examen des conditions d'une politique générale d'expansion et d'investissement.

A cette fin, elle envoya des questionnaires visant :

- (i) les estimations et perspectives concernant l'accroissement du produit national et de la production industrielle ;
- (ii) les objectifs et moyens essentiels de la politique générale d'expansion ;
- (iii) les facteurs susceptibles d'influencer les programmes d'investissement.

(1) Au cours de sa neuvième session les 12 et 13 octobre 1953, le Conseil de Ministres avait adopté une résolution stipulant, d'une part, que les six Gouvernements examineront, avec la Haute Autorité, leur politique générale d'expansion économique et d'investissements pour l'harmoniser avec celle de la Communauté, d'autre part, qu'ils étudieront et suivront régulièrement avec elle l'évolution de la conjoncture. Conseil de Ministres - Informations, déclaration du Conseil au sujet des problèmes que soulèvent le financement à long terme des investissements, le développement des commandes nouvelles dans la sidérurgie, la situation des stocks de charbon, le marché de la ferraille, le maintien de l'emploi et le relèvement du niveau de vie, et enfin l'évolution de la conjoncture internationale (*Journal Officiel de la Communauté* du 27 octobre 1953, p. 189).

(2) Cf. Haute Autorité - *Deuxième Rapport général*, p. 131 et suivantes.

(3) Cf. Haute Autorité - *Deuxième Rapport Général*, p. 138.



Les premières réponses commencèrent à parvenir en mars 1954.

La conclusion qui, aux yeux de la Haute Autorité, pouvait être tirée de ces travaux préliminaires, était que l'accroissement de la production dans l'ensemble des pays de la Communauté semblait trop faible pour garantir une stabilité de l'emploi dans les industries du charbon et de l'acier.

Compte tenu des économies d'utilisation et des substitutions de produits concurrents dans de larges secteurs de l'industrie, on pouvait estimer qu'une augmentation d'au moins 3 % par an du produit national serait nécessaire pour maintenir la production et l'emploi dans les industries de base, notamment dans les charbonnages.

135. En novembre 1954 et mars 1955, des échanges de vues eurent lieu au sein d'une commission mixte composée de représentants des Gouvernements et de la Haute Autorité.

*Travaux de la Commission mixte : Gouvernements — Haute Autorité.*

La Commission s'attacha à définir la méthode d'examen des questions ci-dessous :

- perspectives et conditions du développement général des économies de chaque pays à 5 et 10 ans ;
- perspectives du développement des différentes sources d'énergie et étude des facteurs, tels qu'impôts, droits de douane, politique d'investissements, fixation et structure des prix, influençant la consommation dans ce domaine ;
- élargissement de l'étude des distorsions affectant les conditions de concurrence entre industries du marché commun (incidence des systèmes fiscaux sur les investissements et sur la structure des entreprises, incidence des salaires et charges sociales) ;
- problèmes liés au règlement des échanges sur le marché commun ;
- problème de financement des investissements.

Les études relatives aux trois premiers points devaient être menées parallèlement, les deux derniers pouvant faire l'objet d'un examen ultérieur<sup>1</sup>.

(1) Haute Autorité, 3<sup>e</sup> Rapport général, n<sup>o</sup> 150.

### C. Investissements

#### Objectifs des investissements.

136. Des premières études auxquelles s'était livrée la Haute Autorité, il résultait que les objectifs à atteindre par les industries du charbon et de l'acier de la Communauté étaient les suivants :

- (i) augmentation de la production de charbon pour répondre à l'accroissement de la demande et réduction des importations ;
- (ii) caractère compétitif donné à la production sidérurgique de la Communauté, de manière à pouvoir maintenir les exportations d'acier et permettre ainsi le paiement des importations vitales. Pour cela, produire davantage et à des coûts moindres ;
- (iii) construction des logements ouvriers indispensables.

A cette fin, le montant annuel des investissements serait, dans les 4 ou 5 années à venir, de l'ordre de 400 à 500 millions de dollars pour la sidérurgie, de 400 à 450 millions de dollars pour les charbonnages, de 250 à 300 millions de dollars pour la construction de maisons ouvrières <sup>1</sup>.

137. Jusqu'à la création de la Communauté, les investissements étaient réalisés par l'autofinancement, l'appel au marché financier et l'aide gouvernementale <sup>2</sup>.

L'autofinancement trop poussé présentait des dangers, puisque les possibilités d'expansion de toute l'industrie dépendent du niveau des produits de base ; le financement par appel au marché financier était trop onéreux, puisque le taux des emprunts à long terme atteignait 8 à 10 % dans la Communauté, alors qu'il ne dépassait pas 5 % en Grande-Bretagne et 4 % aux États-Unis ; l'aide gouvernementale se trouvait limitée par les charges budgétaires dues au réarmement. La contribution de la Haute Autorité pouvait donc jouer un rôle essentiel dans ce domaine <sup>3</sup>.

Pour faciliter la réalisation des investissements, le Traité prévoit que la Haute Autorité peut consentir des prêts aux entreprises ou donner sa garantie aux autres emprunts contractés par celles-ci, comme aussi concourir par les mêmes moyens au financement de travaux et d'installations visant à accroître la production, abaisser les prix de revient ou faciliter l'écoulement des produits <sup>4</sup>.

(1) Cf. *Exposé sur la situation de la Communauté (Janvier 1953)*, p. 123 à 142. Le montant des investissements à effectuer dans les mines de fer n'était pas indiqué.

(2) En 1952, l'autofinancement représentait 40 %, la part du marché financier 30 %, et l'aide gouvernementale — y compris l'aide extérieure — 30 % (cf. *Exposé*, p. 143 et suiv.).

(3) Cf. op. cit., p. 147 et suiv.

(4) Cf. art. 54. La Haute Autorité peut obtenir communication des programmes individuels des entreprises et formuler un avis motivé sur ces programmes dans le cadre des objectifs généraux que le Traité l'oblige à définir périodiquement. Elle publie la liste de ces avis. — Voir aussi l'art. 4 du Traité.

Le concours de la Haute Autorité ne doit porter que sur un complément<sup>1</sup>.

138. Sur la base des informations qu'elle avait recueillies au moyen de questionnaires ou de contacts directs, la Haute Autorité, conformément aux dispositions de la Convention<sup>2</sup>, fixa au 1<sup>er</sup> octobre 1953 la date à partir de laquelle elle pourrait formuler un avis motivé sur les programmes des entreprises et faciliter la réalisation de ceux-ci<sup>3</sup>.

Enquêtes et travaux de la Haute Autorité.

En novembre 1952, elle avait convoqué une Commission d'experts financiers chargés d'étudier les méthodes de financement et l'état du marché financier. Au cours de l'été 1953, une enquête menée à son initiative montra que 13 % des moyens de financement restaient à trouver pour les investissements prévus en 1953 dans les charbonnages<sup>4</sup>.

Pour agir dans le domaine des investissements, la Haute Autorité dispose des fonds en provenance du prélèvement sur la production, déduction faite des dépenses administratives de fonctionnement de la Communauté, de l'aide non remboursable au titre de la réadaptation et des sommes consacrées à encourager la recherche technique et économique<sup>5</sup>.

139. Au début de 1954, la Haute Autorité entreprit également une enquête sur les investissements en cours dans les industries de la Communauté<sup>6</sup>. Cette enquête fournit des renseignements précieux.

(1) Cf. *Exposé, op. cit.*, p. 150. — « Si les bases du crédit de la Haute Autorité sont solidement établies, la contribution qu'elle apportera, prendra un caractère de régularité qui donnera au financement des investissements cette continuité qui fait gravement défaut aujourd'hui. De plus, la Haute Autorité s'efforcera d'aménager les conditions et les échéances de ses concours financiers éventuels, de manière à assurer, autant que possible, une utilisation des moyens de financements bien adaptée à la nature des investissements entrepris. »

(2) Cf. CDT, paragr. 2, chap. 2.

(3) Cf. Haute Autorité — Décision n° 38-53 du 11 juillet 1953, déterminant la date d'application des dispositions de l'art. 54 du Traité relative aux investissements (*Journal Officiel de la Communauté du 21 juillet 1953*, p. 154); voir aussi: Haute Autorité, *Rapport mensuel 1953*, n° 1, V. 1 et 2.

(4) Cf. Haute Autorité — *Rapport mensuel 1953*, n° 3, V. 2. — L'intention de la Haute Autorité était de « faciliter particulièrement les investissements destinés à améliorer l'approvisionnement régulier de la sidérurgie en matières premières aux prix les plus bas » (*op. cit.*, I, 2).

(5) Cf. art. 50. — La Haute Autorité peut également consentir des prêts avec les fonds provenant de ses emprunts éventuels (art. 51). Le taux du prélèvement sur la production de charbon et d'acier fut déterminé par la décision n° 3-52 du 23 décembre 1952 (*Journal Officiel de la Communauté du 30 décembre 1952*, p. 4). — D'un montant de 0,3 % en janvier et février 1953, il a été augmenté de 0,2 % tous les 2 mois jusqu'à atteindre en juillet suivant son plafond fixé à 0,9 %. Les rentrées sont indiquées dans les Rapports mensuels de la Haute Autorité, chap. V.

(6) Par investissements, la Haute Autorité déclara vouloir entendre :

- i) les dépenses en vue de nouveaux travaux ou investissements proprement dits ;
- ii) les dépenses portant sur le remplacement d'installations existantes, en vue de maintenir ou d'augmenter la capacité de production, ou d'améliorer la productivité des entreprises ;
- iii) les dépenses d'entretien et les grosses réparations, d'un montant supérieur à 500.000 unités de compte U. E. P. pour les industries charbonnières et sidérurgiques et à 200.000 unités de compte U. E. P. pour l'industrie du lignite et les mines de fer.

Résultats de l'enquête sur les investissements dans les industries relevant de la Communauté.

140. Dans l'industrie houillère, on constatait <sup>1</sup> :

- (i) un recul très important des investissements dans les sièges d'extraction ;
- (ii) le maintien du rythme des investissements dans les cokeries indépendantes ;
- (iii) un recul notable dans les centrales thermiques minières ;
- (iv) une réduction du montant des investissements dans les usines d'agglomérés de houille.

Dans l'ensemble, les reculs constatés ne manquèrent pas de susciter certaines préoccupations.

141. Pour l'industrie du lignite <sup>2</sup> :

- (i) rythme accéléré pour les mines de lignite ;
- (ii) recul important pour les usines de briquettes de lignite ;
- (iii) développement normal pour les mines de semi-coke de lignite ;
- (iv) augmentation particulièrement sensible pour les centrales thermiques.

142. Pour les mines de fer <sup>3</sup> :

- (i) ralentissement du rythme pour les mines proprement dites ;
- (ii) accélération du rythme pour les installations de préparation du minerai sur place.

143. Pour l'industrie sidérurgique <sup>4</sup> :

- (i) montant moins élevé des travaux en cours indiquant une diminution globale de ces travaux ;
- (ii) diminution relative des sommes encore à payer montrant un avancement plus grand des programmes en cours ;
- (iii) recul très marqué des investissements dans les aciéries ;
- (iv) augmentation de l'importance des investissements dans les laminoirs ;
- (v) recul très sensible pour les centrales ;
- (vi) diminution peu sensible pour les cokeries.

Systèmes de financement pratiqués dans les industries de la Communauté.

144. La Haute Autorité effectua également des enquêtes pour connaître les systèmes de financement pratiqués dans la sidérurgie, l'industrie charbonnière, les mines de fer et de lignite <sup>5</sup>.

De ces enquêtes il ressortit que 75 % des fonds obtenus par les industries à l'extérieur provenaient de sources anormales (avances bancaires à court terme, aide américaine et fonds publics).

Le reste, c'est-à-dire 25 %, était fourni par des moyens de financement à long terme.

Il apparut que l'aspect le plus inquiétant des modalités du financement était celui du coût.

(1) Cf. Haute Autorité — *Deuxième Rapport Général*, p. 149.

(2) Cf. Haute Autorité — *Deuxième Rapport Général*, p. 150-151.

(3) Cf. Haute Autorité — *Deuxième Rapport Général*, p. 151-152.

(4) Cf. Haute Autorité — *Deuxième Rapport Général*, p. 152-155.

(5) Cf. Haute Autorité — *Deuxième Rapport Général*, p. 156 et suivantes.

La Haute Autorité fut en mesure d'affirmer que le concours financier extérieur imposait à la Communauté une charge annuelle totale (intérêts et amortissements) de l'ordre de 45 millions d'unités de compte U.E.P. rien que pour le charbon<sup>1</sup>.

Le rétablissement de conditions normales de financement constitua donc pour la Communauté un objectif fondamental, dont dépendait l'avenir de l'industrie européenne.

145. Le 24 avril 1954, à la suite de négociations ouvertes trois semaines auparavant, un accord portant sur le prêt de 100 millions de dollars à la Communauté, fut signé à Washington par le Général BEDELL SMITH au nom du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique et par M. Jean MONNET, au nom de la C.E.C.A.<sup>2</sup>.

*Prêts des U. S. A. à la Communauté.*

(1) Cf. Haute Autorité — *Deuxième Rapport Général*, p. 164.

(2) Aux termes de cet accord, le prêt était remboursable en 25 ans, et portait intérêt à 3,7/8<sup>e</sup> %. C'est la première fois, déclara le communiqué officiel, qu'un prêt est accordé à la Communauté européenne considérée comme une entité distincte des nations individuelles. Le prêt représente l'expression concrète du soutien apporté par le Gouvernement des Etats-Unis à la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier en conformité avec la politique d'encouragement à l'unité européenne, telle qu'elle a été exprimée par le Président EISENHOWER et le Congrès. La somme mise à la disposition de la Communauté, comme le précise ce communiqué, sera utilisée :

a) pour accorder des prêts aux entreprises qui en dépendent, afin de les aider à développer les installations existantes pour la production de charbon, de coke et de minerai de fer ;  
 b) pour procurer de nouveaux logements aux mineurs ;  
 c) pour construire et moderniser les stations d'énergie électrique destinées à faciliter l'utilisation économique des charbons de qualité inférieure ;  
 d) pour favoriser, enfin, l'établissement d'un marché commun au sein de la Communauté, marché libre de toutes barrières nationales et d'obstacles privés à la concurrence.

Pour les futurs besoins en capitaux de la C. E. C. A., il est essentiel que les capitaux qui existent aussi bien aux Etats-Unis qu'à l'étranger soient encouragés à fournir des fonds d'investissements nécessaires à la croissance normale des industries de base européennes. Le Gouvernement des Etats-Unis et la Haute Autorité poursuivront leurs négociations en vue de rechercher de concert de nouveaux moyens grâce auxquels, avec l'aide américaine, la mobilisation de capitaux privés pour de semblables investissements pourra être encouragée. La possibilité d'un élargissement des transactions entre la Communauté et le Gouvernement américain se trouve ainsi indiquée dès à présent. Ce premier prêt accordé par les Etats-Unis à la Communauté « de puissance à puissance » pourra servir de précédent et de modèle à d'autres investissements financiers de l'Amérique dans les entreprises supranationales de l'Europe. Evidemment l'ampleur de ces opérations dépendra du développement politique et économique de ces nouveaux organismes. Il est clair que Washington, ouvrant une sorte de « pipeline économique » entre les Etats-Unis et l'Europe en voie d'unification, entend voir disparaître les restrictions qui préoccupent les milieux industriels américains.

Saisissant cette occasion, le Gouvernement des Etats-Unis fit connaître à la Haute Autorité, qu'il était en consultations avec certains pays membres de la Communauté pour faire disparaître les restrictions à l'importation de charbon américain maintenues par certains d'entre eux.

Les représentants de la Haute Autorité indiquèrent au Gouvernement américain que l'un des objectifs de la Communauté est de maintenir à un niveau élevé les échanges de charbon et d'acier avec le reste du monde. Ils firent remarquer que la levée de telles restrictions à l'importation de charbon n'était interdite par aucune clause du Traité instituant la Communauté.

A l'occasion de ces entretiens, le maintien et l'accroissement de la concurrence sur les marchés du charbon et de l'acier de la Communauté firent également l'objet d'un échange de vues. On a constaté que des progrès considérables avaient été accomplis dans ce domaine au cours de l'année écoulée.

*Politique financière de la Haute Autorité.*

146. Dans le cadre des principes généraux établis par le Traité, et au moment où elle allait commencer à mettre à la disposition des entreprises les moyens de financement dont elle disposait ou dont elle disposerait dans l'avenir, la Haute Autorité définit publiquement quelques principes essentiels de son action dans le domaine des investissements<sup>1</sup>.

En même temps, elle fit connaître les conditions principales de l'octroi de prêts sur la base de l'accord passé avec les Etats-Unis ainsi que les modalités à suivre pour solliciter des prêts<sup>2</sup>.

147. La politique financière de la Haute Autorité, et en particulier sa politique des prêts et garanties, s'inspirent principalement des critères suivants :

1. l'intervention de la Haute Autorité revêt un caractère complémentaire ;
2. les entreprises restent entièrement responsables de l'établissement de leurs programmes, tant sur le plan technique que sur le plan financier ;
3. les dépenses doivent être effectuées et les résultats obtenus dans le plus bref délai possible ;
4. le taux d'intérêt devra se rapprocher le plus possible du taux que la Haute Autorité elle-même devra payer à ses créanciers ;
5. dans le cas particulier des opérations de garantie, la Haute Autorité interviendra seulement lorsqu'elles ne pourront s'effectuer sans son intervention (emprunts contractés sur les marchés étrangers, emprunts à plus long terme ou à un taux d'intérêt inférieur à la pratique normale des divers marchés nationaux, etc.).

*Conditions de prêts aux entreprises.*

148. Quant aux prêts consentis par la Haute Autorité aux entreprises, ils durent répondre aux exigences suivantes :

(i) en principe, les projets de financement doivent représenter un montant global d'au moins 500.000 dollars. Ces projets doivent se rapporter aux catégories suivantes :

- équipement des charbonnages,
- centrales électriques minières,
- cokeries,
- production et préparation du minerai de fer,
- construction d'habitations pour mineurs ;

(1) Haute Autorité — Principes de l'action de la Haute Autorité dans le domaine du financement des investissements (*Journal Officiel de la Communauté* du 31 juillet 1954, p. 457).

(2) Haute Autorité — Guide pour l'établissement des demandes de prêts à la Haute Autorité sur la base de l'emprunt de cent millions de dollars contracté auprès de l'Export-Import Bank (*Journal Officiel de la Communauté* du 31 juillet 1954, p. 460).

- (ii) les investissements consentis à titre complémentaire doivent pouvoir donner des résultats concrets dans un délai maximum de trois ans environ et les dépenses doivent être effectuées, au plus tard, avant la fin de 1955 ;
- (iii) les emprunts pourront être contractés en dollars ou en devises nationales, à un taux d'environ 4,25 % pour une période qui pourra s'étendre jusqu'à l'année 1979.

149. Les demandes d'aide aux investissements durent être accompagnées d'une documentation, portant en particulier sur :

- le rapport technique et économique et le plan de financement du projet ;
- les investissements en cours et ceux que l'entreprise a récemment effectués ;
- la situation de l'entreprise et les garanties offertes.

L'entreprise pourrait proposer un cautionnement bancaire ; dans ce cas la documentation serait simplifiée.

Les demandes de prêt pour les habitations ouvrières durent être présentées par les commettants qui pouvaient être, soit des entreprises de la Communauté, soit des organismes spécialisés dans la construction et la gestion d'habitations ouvrières.

150. En ce qui concerne l'examen des demandes, la Haute Autorité décida la création de Commissions régionales d'investissements dans chaque région industrielle importante.

*Commissions régionales d'investissements.*

Ces commissions devaient être composées d'experts industriels et de représentants des pouvoirs publics. Elles auraient pour tâche de donner un avis, motivé par des raisons techniques et économiques, sur chacun des projets soumis à la Haute Autorité. Le secrétariat en serait confié à des établissements bancaires qui devraient également s'assurer de la solvabilité des entreprises requérantes.

L'avis émis par ces commissions et le résultat des enquêtes sur la solvabilité serviraient de base à la Haute Autorité pour les décisions portant octroi des prêts.

L'exécution de ces décisions, les négociations avec les entreprises au sujet des sûretés offertes à la Haute Autorité et la gestion des contrats seraient confiées aux institutions bancaires en question <sup>1</sup>.

151. Les établissements suivants furent désignés pour agir en qualité d'agents bancaires de la Haute Autorité :

*Agents bancaires de la Haute Autorité.*

pour l'Allemagne : la Kreditanstalt für Wiederaufbau ;  
pour la Belgique : la Société Nationale de Crédit à l'Industrie ;  
pour la France : le Crédit National et la Caisse de Dépôts et Consignations ;  
pour l'Italie : l'Istituto Mobiliare Italiano (IMI).

(1) Selon l'art. 51, § 4, du Traité, la Haute Autorité ne peut pas exercer d'attributions de caractère bancaire.

152. Un contrat de nantissement, signé le 28 novembre 1954 à Luxembourg, stipula que toutes les garanties que la Haute Autorité obtiendrait des entreprises bénéficiaires de prêts seraient gérées par la « Banque des Règlements internationaux » de Bâle <sup>1</sup>.

*Examen des demandes de prêts présentées par les entreprises.*

153. Pour examiner les demandes de prêts présentées par les entreprises et donner un avis technique et économique sur ces demandes, la Haute Autorité constitua trois commissions régionales, chargées de s'occuper respectivement des demandes formulées par les entreprises allemandes, belges et françaises.

Il ne fut pas constitué de commission pour le Luxembourg et les Pays-Bas, où aucune demande de prêt n'était prévue, non plus que pour la Sarre et l'Italie, où le nombre des demandes à attendre était trop faible.

*Répartition du prêt américain.*

154. A la date du 1<sup>er</sup> juin 1955, la Haute Autorité avait procédé à la répartition définitive du prêt américain de 100 millions de dollars <sup>2</sup>.

Cette répartition s'établissait ainsi :

*Sièges d'extraction*

Ruhr .....	14,44 millions de \$		
Aix-la-Chapelle .....	6,50	»	»
Nord et Pas-de-Calais .....	2,43	»	»
Lorraine .....	3,30	»	»
Aquitaine .....	0,57	»	»
Sarre .....	4,20	»	»
	31,44	»	»

*Cokeries*

Allemagne .....	3,00 millions de \$		
Lorraine .....	—		
Sarre .....	0,70	»	»
	3,70	»	»

(1) Haute Autorité — 3<sup>e</sup> *Rapport Général*, n<sup>o</sup> 160.

(2) Cf. Haute Autorité, *Rapport mensuel*, juin-juillet 1955, n<sup>o</sup> 2, chap. IV.

Il avait été prévu que 25 millions de dollars seraient affectés à des prêts pour la construction d'habitations ouvrières. Les difficultés inhérentes au risque de change amenèrent la Haute Autorité à envisager l'affectation de cette somme au financement industriel.



*Centrales minières*

Ruhr .....	18,91 millions de \$		
Sud de la Belgique .....	14,00	»	»
Campine .....	—		
Nord et Pas-de-Calais .....	3,85	»	»
Lorraine .....	3,85	»	»
Sarre .....	5,50	»	»
	46,11	»	»

*Extraction et préparation du minerai de fer*

Allemagne .....	4,55 millions de \$		
Lorraine .....	8,00	»	»
Italie .....	5,20	»	»
Luxembourg .....	1,00	»	»
	18,75	»	»

155. Par la suite, la Haute Autorité décida, début décembre 1955, de reprêter à une entreprise charbonnière de la Ruhr un montant de 200.000 dollars (unités de compte), remboursé par anticipation par une mine de fer française bénéficiaire d'un prêt dans le cadre de l'emprunt américain <sup>1</sup>.

156. Le 20 juillet 1955, la Haute Autorité décida <sup>2</sup>, conformément aux articles 47 et 54, alinéa 3 du Traité, que toute entreprise des industries du charbon et de l'acier de la Communauté serait tenue de lui communiquer les programmes d'investissement concernant, soit des installations nouvelles, lorsque la dépense totale prévisible dépasserait 500.000 unités de compte U.E.P., soit des remplacements ou transformations, lorsque la dépense totale prévisible dépasserait 1 million d'unités de compte U.E.P., même si leur réalisation devait comporter dans le temps plusieurs étapes distinctes.

Cette décision entra en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1955.

*Communication obligatoire à la Haute Autorité de certains projets d'investissement des entreprises de la Communauté.*

157. Comme les années précédentes, la Haute Autorité avait procédé entre temps à une enquête sur les investissements dans les industries de la Communauté. Les résultats recueillis portaient sur <sup>3</sup> :

*Enquêtes et travaux de la Haute Autorité sur les investissements.*

(1) Cf. Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information*, janvier 1956, n° 38.

(2) Cf. Haute Autorité, Décisions, décision n° 27-55, (*Journal Officiel de la Communauté* du 26 juillet 1955, p. 872).

(3) Cf. Haute Autorité, *Rapport mensuel*, n° 2, juin-juillet 1955, chap. IV, § 80 à 86.

- les investissements achevés, engagés ou à engager ;
- les dépenses d'investissements effectuées ou prévues ;
- l'évolution prévisible des possibilités de production.

*Investissements dans l'industrie houillère.*

158. Dans l'industrie houillère, les investissements se répartissaient comme suit :

	En millions d'unités de compte U.E.P.		
	En cours au 1. 1. 1955	A engager en 1955   en 1956/59	
Sièges d'extraction .....	663	303	459
Centrales minières .....	313	214	249
Cokeries minières .....	159	51	107
Usines d'agglomération .....	7	11	7
Total .....	1.142	579	822

La production de houille s'était élevée à 242 millions de tonnes en 1954 et la cadence de production atteignit 251 millions de tonnes par an au premier trimestre de 1955. Les investissements engagés au 1<sup>er</sup> janvier, ou à engager, porteraient le niveau prévisible des possibilités de production — déduction faite des installations mises hors service — à environ 265-270 millions de tonnes de houille en 1959, avec un pourcentage accru de charbons gras.

159. La puissance installée des centrales thermiques minières au début de 1955, était d'après les enquêtes de la Haute Autorité, de 5.880.000 kilowatts. Les investissements engagés au 1<sup>er</sup> janvier 1955 ou à engager porteraient cette puissance nominale installée — compte tenu de l'arrêt de vieilles installations — à 8 ou 8,5 millions de kilowatts au début de 1959.

160. En ce qui concerne les cokeries, il faut ajouter aux développements prévus par l'industrie houillère ceux qui résulteront des investissements de l'industrie sidérurgique et des cokeries indépendantes.

La production totale s'était élevée à 58 millions de tonnes par an en 1954 et la cadence de production atteignit 66 millions de tonnes au premier trimestre de 1955. Les investissements engagés au 1<sup>er</sup> janvier ou à engager auraient pour effet — compte tenu des capacités à déclasser — de porter le niveau prévisible des possibilités de défournement à environ 76 millions de tonnes au début de 1959.

*Investissements dans l'industrie du lignite.*

161. Dans l'industrie du lignite, un très large programme d'investissements est en cours : il s'élevait au début de 1955 à plus de 500 millions de dollars. Pour la fabrication de briquettes et de semi-coke de lignite, les investissements en cours ou prévus (37 millions de dollars) ont principalement pour objet de maintenir la

capacité actuelle de production (16 millions de tonnes de briquettes par an). Le reste du programme d'investissements porte sur des activités qui ne relèvent pas de la compétence de la Communauté.

162. Dans les mines de fer, le montant des investissements en cours au 1<sup>er</sup> janvier 1955 s'élevait à 72 millions de dollars et celui des nouveaux investissements à engager en 1955, ou au cours des années 1955-58, à 39 et 46 millions de dollars respectivement. La prépondérance sera donnée à l'extraction du minerai.

*Investissements dans les mines de fer.*

La production de minerai brut s'était élevée à 65 millions de tonnes en 1954 et la cadence de production atteignit 70 millions de tonnes par an au premier trimestre de 1955. Les investissements engagés au 1<sup>er</sup> janvier 1955 ou à engager porteraient le niveau prévisible des possibilités d'extraction à 85 ou 86 millions de tonnes au début de 1959.

163. Dans l'industrie sidérurgique, le montant des investissements en cours au 1<sup>er</sup> janvier 1955 s'élevait à 1.280 millions de dollars et celui des nouveaux investissements à engager en 1955 à 626 millions de dollars.

*Investissements dans l'industrie sidérurgique.*

Il convient de faire observer que les accroissements de capacité se poursuivent à un rythme accéléré dans les entreprises sidérurgiques, de même que dans les mines de fer elles-mêmes. L'augmentation attendue des investissements en cours ou à engager en 1955 était de 30 %. On espérait ainsi atténuer le retard dans le développement de la production de fonte par rapport à la production d'acier.

Par rapport au maximum de production atteint en 1955 dans la production de fonte, on s'attend, en 1959, à un accroissement de 4,5 millions de tonnes, soit 11,5 %.

L'augmentation de capacité à attendre avant la fin de 1957 est d'environ 6,6 millions de tonnes, contre 5,7 d'après l'enquête de l'année dernière. L'accroissement dans les aciéries Siemens-Martin serait de 13 %, dans les aciéries Thomas de 11 % et dans les aciéries électriques de 28 %. Cette tendance pourrait faire surgir des difficultés dans l'approvisionnement des aciéries Siemens-Martin en matières premières. Elle pose, en particulier, le problème de l'augmentation de la consommation de fonte dans les fours Siemens-Martin.

La capacité de production des laminoirs est en pleine extension. L'accroissement attendu est d'au moins 8,9 millions de tonnes contre 8,3 d'après l'enquête précédente. L'augmentation est particulièrement forte pour les produits plats (36 %) et, parmi ceux-ci, pour les tôles minces (45 %). Elle correspond, grosso modo, à l'accroissement de la capacité des aciéries.

*Avis motivés de la Haute Autorité sur les programmes d'investissement des entreprises.*

164. Au cours de sa séance du 22 décembre 1955, la Haute Autorité décida de formuler ses premiers avis motivés sur les programmes individuels d'investissement qui lui sont obligatoirement communiqués par les entreprises de la Commu-

nauté<sup>1</sup>.

Ces avis seront notifiés aux entreprises intéressées et portés à la connaissance de leur gouvernement. La liste en sera publiée.

(1) Cf. Haute Autorité — Décision n° 27-55 (*Journal Officiel de la Communauté* du 26 juillet 1955).

Aux termes des dispositions de l'article 54, al. 4 du Traité, la Haute Autorité est tenue, si l'entreprise le demande, de formuler un tel avis.

## D. — Ententes et concentrations

165. Le Traité interdit tous accords entre entreprises et toutes pratiques visant à fausser le jeu de la concurrence, en même temps qu'il prévoit des sanctions en cas de contravention, mais il habilite la Haute Autorité à autoriser, dans des conditions déterminées, certains accords de spécialisation et de vente ou d'achat en commun <sup>1</sup>.

*Dispositions du Traité relatives aux ententes et concentrations.*

De même est interdite toute opération ayant pour effet une concentration entre entreprises. Toutefois, de semblables opérations peuvent être autorisées par la Haute Autorité si elles demeurent sans influence sur le jeu de la concurrence, certaines d'entre elles pouvant même être exemptées d'autorisation préalable. Le Traité prévoit également des sanctions en cas de concentration illicite <sup>2</sup>.

La Convention prévoit la liquidation par la Haute Autorité des ententes ou organisations interdites <sup>3</sup>, et celle des concentrations interdites <sup>4</sup>. Le Traité prévoit également que la Haute Autorité adressera des recommandations appropriées aux entreprises qui acquerraient sur le marché commun une position dominante leur permettant d'échapper à la concurrence <sup>5</sup>.

166. La Haute Autorité commença sans tarder l'examen des organisations et accords existants et envoya des questionnaires <sup>7</sup>.

*Ententes — Mesures prises par la Haute Autorité.*

Les mesures suivantes furent prises :

- (i) la Haute Autorité décida que les organisations qui avaient la charge de la répartition de la ferraille ou de la péréquation des prix de la ferraille dans les différents marchés nationaux devraient être liquidées, et que les réglementations gouvernementales interférant sur le libre échange de cette matière disparaîtraient à la même date. Une nouvelle organisation de la ferraille fut autorisée, dans le cadre du Traité, par la Haute Autorité

(1) Art. 65.

(2) Art. 66. — La Haute Autorité doit établir deux règlements, le premier définissant les éléments constitutifs du contrôle d'une entreprise, le second déterminant les conditions auxquelles seront exemptes d'autorisation préalable certaines opérations de concentration. Ces règlements devaient être pris dans les 4 mois de l'entrée en fonctions de la Haute Autorité (CDT, paragr. 13).

(3) CDT, paragr. 12.

(4) CDT, paragr. 13. — Les dispositions du chap. 5 de l'art. 66 étaient applicables dès l'entrée en vigueur du Traité.

(5) Art. 66, chap. 7. — Aux termes du paragr. 13 CDT, ces dispositions étaient applicables dès l'établissement du marché commun.

(6) *Exposé sur la situation de la Communauté* (Janvier 1953), p. 64. Rapport général, p. 95 et suivantes.

(7) Le 17 juillet 1953, la Haute Autorité écrivit à 16 Organisations centralisées de vente ou d'achat (cf. *Rapport mensuel* n° 1, III, 3 c).

jusqu'au 31 décembre 1953. L'autorisation fut ensuite prorogée jusqu'au 31 mars 1954<sup>1</sup>.

- (ii) Les organisations de producteurs qui exerçaient, dans l'industrie des mines de fer, une influence sur la fixation des prix, informèrent la Haute Autorité de leur intention de mettre fin à leur activité<sup>2</sup>.
- (iii) Les activités de la Schrottvermittlung GmbH (Düsseldorf), dont l'objet social était la répartition de la ferraille, furent déclarées incompatibles avec les dispositions du Traité par la Haute Autorité, qui, en conséquence, invita cette société à cesser ses activités le 14 juin 1953 et à organiser sa liquidation<sup>3</sup>.
- (iv) Le Consorcio Nazionale Approvvigamenti Materie Prime Siderurgiche S.P.A., Milan, dont l'objet consistait à procéder à des achats communs de ferraille sur des marchés tiers en tant que mandataire des entreprises membres, à répartir les quantités de ferraille entre les entreprises membres, ainsi qu'à réaliser une compensation des prix par une caisse commune, fut, pour les mêmes raisons, invité à cesser ses activités le 14 juin 1953 et à organiser sa liquidation<sup>4</sup>.
- (v) Le 11 juillet 1953, la Haute Autorité adressa à la Oberrheinische Kohlen-Union Aktiengesellschaft (Mannheim) une recommandation lui demandant de prendre, dans un délai de 2 semaines, les mesures propres à exclure celles de ses pratiques contraires au Traité. Ladite société jouissait d'une position dominante qui la soustrayait à une concurrence effective dans une partie importante du marché commun du charbon<sup>5</sup>.

(1) Cf. Rapport général, p. 96 et Haute Autorité, décision n° 33-53 du 19 mai 1953 autorisant un accord relatif à l'importation de ferrailles de pays tiers et à l'institution d'une Caisse de péréquation des ferrailles importées (*Journal Officiel de la Communauté du 9 juin 1953*, p. 137). Voir aussi *Rapport général*, p. 86-87 et *Rapport mensuel* n° 1, III, 29 - Décision n° 43-53 du 11 décembre 1953 portant prorogation (*Journal Officiel de la Communauté du 15 décembre 1953*, p. 200).

(2) Cf. *Rapport général*, p. 94.

(3) Cf. Lettre adressée par la Haute Autorité à la « Schrottvermittlung G. m. b. H. » (Düsseldorf) relative à l'application à cette société des interdictions prévues à l'art. 65 du Traité (*Journal Officiel de la Communauté du 9 juin 1953*, p. 138).

(4) Cf. Lettre adressée par la Haute Autorité au Consorcio Nazionale Approvvigamenti Materie Prime Siderurgiche S.P.A. Milan, relative à l'application à cette société des interdictions prévues à l'art. 65 du Traité (*Journal Officiel de la Communauté du 9 juin 1953*, p. 139).

(5) Cf. Recommandation du 11 juillet 1953 adressée à la Oberrheinische Kohlen-Union Aktiengesellschaft, Mannheim, et tendant à la suppression de pratiques contraires au Traité (*Journal Officiel de la Communauté du 21 juillet 1953*, p. 154). Des utilisateurs et négociants s'étaient plaints auprès de la Haute Autorité des activités de cette société (cf. *Rapport mensuel* n° 1, III, 30).

167. Il était prévu par la Convention relative aux dispositions transitoires que toutes informations sur les accords existants devaient être fournies à la Haute Autorité et que celle-ci, dans les cas où elle refuserait d'autoriser le maintien desdits accords, fixerait des délais raisonnables pour la liquidation de ces ententes<sup>1</sup>.

*Communication obligatoire à la Haute Autorité d'informations sur les accords existants.*

Conformément à ces dispositions, la Haute Autorité prit une décision aux termes de laquelle les interdictions prévues à l'article 65 entreraient en vigueur à compter du 31 août 1953, sauf pour les accords qui auraient fait avant cette date l'objet d'une demande d'autorisation<sup>2</sup>. Étaient visées par cette décision les entreprises qui, en matière charbon et acier, dans le territoire de la Communauté, exerçaient une activité de production ou de distribution autre que la vente aux consommateurs domestiques et à l'artisanat.

168. Les sidérurgistes belges, français, luxembourgeois, allemands et néerlandais avaient conclu un premier accord relatif à l'exportation vers les pays tiers. Ils avaient renforcé ensuite cet accord qui stipulait : 1°) que toute entreprise cotant au-dessous des prix minima convenus se verrait infliger une amende pour toute commande passée à ce tarif et 2°) que des diminutions amèneraient le prix des produits, pour la zone dollar, au-dessous des prix en vigueur sur le marché commun.

*Accord relatif à l'exportation de produits sidérurgiques.*

La Haute Autorité étudia la situation ainsi créée et l'opportunité de mesures de fixation de prix minima à l'exportation pour ces produits, ainsi que le niveau de prix que ces mesures détermineraient<sup>3</sup>.

169. La Haute Autorité examina au début de 1954 une soixantaine de demandes émanant d'organisations désireuses de se soumettre aux dispositions fixées par le Traité.

*Enquêtes de la Haute Autorité sur les activités des organisations de vente et d'achat.*

Elle procéda également à une série d'enquêtes sur les activités des organisations de vente et d'achat du charbon, de l'acier et du minerai, ainsi que sur la question de l'entente à l'exportation des producteurs d'acier<sup>4</sup>. L'action de la Haute Autorité tendait à faire modifier l'activité de certaines organisations, afin de rendre celle-ci compatible avec les dispositions du Traité.

(1) CDT, paragr. 12 et art. 65. — Cet article interdit en principe les ententes, la Haute Autorité étant cependant habilitée à autoriser certains accords de spécialisation ou de vente et d'achat en commun dans des conditions déterminées et pour une période limitée, les décisions portant autorisations devant être publiées.

(2) Haute Autorité — Décision n° 37-53 du 11 juillet 1953 relative à la date d'effet des interdictions prévues en matière d'entente par l'art. 65 du Traité (*Journal Officiel de la Communauté du 21 juillet 1953, p. 153*). En cas de refus d'autorisation, la décision portant refus indiquera les délais auxquels prendront effet ces interdictions. Ces interdictions ne s'appliquent pas aux accords faisant, avant le 31 août 1953, l'objet d'une demande écrite d'autorisation. Une soixantaine d'organisations, d'associations ou d'entreprises présentèrent cette demande d'autorisation dans le délai (cf. *Rapport mensuel*, n° 1, III, 30).

(3) Cf. Haute Autorité — *Rapport mensuel* n° 1, III, 32 et *Rapport mensuel* n° 3, 1, 2 et III, 33.

(4) Cette entente est connue sous le nom de Convention de Bruxelles.

*Position arrêtée par la Haute Autorité à l'égard des ententes dans l'industrie charbonnière.*

170. Après de longues études, la Haute Autorité arrêta, le 19 novembre 1955, sa position vis à vis des organisations centralisées de vente et d'achat de charbon existant en Allemagne, en Belgique et en France<sup>1</sup>.

En ce qui concerne la Ruhr, dont les cinquante-cinq entreprises minières étaient jusqu'ici groupées en six comptoirs de vente, sous la dépendance d'une seule organisation centrale (GEORG), la Haute Autorité a constaté que la demande générale et provisoire d'autorisation dont elle avait été saisie le 15 novembre, était, dans l'ensemble, conforme aux directives arrêtées. Cette demande prévoit que les six comptoirs de vente qui dépendaient d'une organisation centrale seront désormais remplacés par trois comptoirs autonomes, dotés d'un bureau commun fonctionnant sous leur autorité et remplissant des tâches déterminées. Par lettre du 20 novembre, la Haute Autorité a demandé aux intéressés de lui adresser la demande définitive d'autorisation avant le 20 décembre 1955, afin que la nouvelle organisation puisse entrer en fonction avant le début de la prochaine année charbonnière. La demande définitive est parvenue à la Haute Autorité dans le délai prescrit.

Quant à l'Oberrheinische Kohlunion (O.K.U.), la Haute Autorité a adressé à cette organisation certaines directives et a fixé au 31 janvier 1956 le délai pour l'introduction de nouvelles demandes d'autorisation.

Les représentants des entreprises minières belges groupées au sein du Comptoir belge des Charbons (COBECHAR) se sont réunis le 19 novembre. Ils se sont déclarés prêts à satisfaire aux conditions posées par la Haute Autorité dans une lettre du 12 novembre, et à procéder aux modifications nécessaires des statuts de leur organisations de vente.

La Haute Autorité a, enfin, en ce qui concerne l'Association Technique de l'Importation Charbonnière (ATIC), porté à la connaissance du Gouvernement français les modifications à apporter aux règles applicables actuellement en France à l'achat de charbon dans les autres pays de la Communauté. Elle lui a demandé de prendre position avant le 1<sup>er</sup> février 1956, en se réservant de poursuivre l'application de la procédure prévue par l'article 88 du Traité, s'il ressort des observations éventuelles du Gouvernement français qu'il ne se rallie pas aux vues de la Haute Autorité.

*Position de la Haute Autorité à l'égard des ententes dans les autres industries relevant de la Communauté.*

171. En plus du problème des organisations charbonnières, la Haute Autorité a poursuivi l'examen de la question des ententes portant sur d'autres produits du marché commun.

Le 14 juin 1955, elle prit des décisions au sujet de trois demandes d'autorisation d'ententes dans l'industrie sidérurgique, en constatant que, dans aucun de ces trois cas, une autorisation n'était nécessaire<sup>2</sup>.

(1) Voir *Rapport d'Activité de la Haute Autorité*, novembre 1955, n° 52, *Débats de l'Assemblée Commune*, session ordinaire de mai 1955, compte rendu in extenso n° 9 et session extraordinaire de novembre 1955, édition provisoire n° 2. Les deux discours du Vice-Président ETZEL ont été réunis en une brochure par les soins du Service des Publications de la Communauté.

(2) Cf. Haute Autorité, *Rapport mensuel* n° 2, juin-juillet 1955, § 78.



Par contre, le 20 juillet 1955, la Haute Autorité refusa l'autorisation d'achat en commun de ferraille par la Westdeutsche Schrotteinkaufs-Vereinigung et la Westdeutsche Schrotteinkaufs-Gesellschaft <sup>1</sup>.

172. En ce qui concerne les accords de spécialisation ou les accords d'achat ou de vente en commun, qui répondaient aux exigences posées par le Traité <sup>2</sup>, la Haute Autorité octroya, en 1954, un certain nombre d'autorisations. Les premières demandes satisfaites furent relatives à :

*Accords de spécialisation et accords d'achat ou de vente en commun.*

- l'accord de spécialisation conclu le 4 janvier 1954 entre la Compagnie des Forges d'Audincourt et la Société Lorraine-Escaut, portant sur la fabrication de produits déterminés <sup>3</sup> ;
- la vente en commun de houille, d'agglomérés de houille et de coke de houille par le Comptoir Aachener Kohlen-Verkauf GmbH <sup>4</sup> ;
- la vente en commun des briquettes de lignite par le Comptoir Helmstedter-Braunkohlen Verkauf GmbH <sup>5</sup> ;
- la vente en commun de houille, de coke de houille et d'agglomérés de houille par le Comptoir Niedersächsischer Kohlen Verkauf GmbH <sup>6</sup> ;
- la vente en commun de produits sidérurgiques par la Société Commerciale de Sidérurgie à Bruxelles <sup>7</sup> ;
- l'accord de spécialisation conclu le 4 juillet 1952 entre la Société Cornigliano s.p.a. et la Société Fiat s.p.a., portant sur la fabrication de produits déterminés <sup>8</sup>.

(1) Cf. Haute Autorité, Décisions, décision n° 28-55 du 20 juillet 1955, *Journal Officiel de la Communauté* du 26 juillet 1955, p. 874, et Haute Autorité, *Informations*, ibid. p. 875.

(2) Aux termes de l'art. 65, § 2 du Traité, ces accords doivent :

- i) contribuer à une amélioration notable dans la production ou la distribution des produits ;
- ii) être essentiels pour obtenir ces effets, sans être d'un caractère plus restrictif que ne l'exige leur objet ;
- iii) ne pas être susceptibles de donner aux entreprises intéressées le pouvoir de déterminer les prix, contrôler ou limiter la production ou les débouchés d'une partie substantielle des produits en cause dans le marché commun, ni de les soustraire à une concurrence effective d'autres entreprises dans le marché commun.

(3) Haute Autorité, Décisions, décision n° 31-54 du 25 juin 1954 (*Journal Officiel de la Communauté* du 6 juillet 1954, p. 433).

(4) Haute Autorité, Décisions, décision n° 32-54 du 25 juin 1954 (*Journal Officiel de la Communauté* du 6 juillet 1954, p. 434).

(5) Haute Autorité, Décisions, décision n° 33-54 du 25 juin 1954 (*Journal Officiel de la Communauté* du 6 juillet 1954, p. 435).

(6) Haute Autorité, Décisions, décision n° 34-54 du 25 juin 1954 (*Journal Officiel de la Communauté* du 6 juillet 1954, p. 436).

(7) Haute Autorité, Décisions, décision n° 40-54 du 29 juillet 1954 (*Journal Officiel de la Communauté* du 1<sup>er</sup> août 1954, p. 474).

(8) Haute Autorité, Décisions, décision n° 41-54 du 29 juillet 1954 (*Journal Officiel de la Communauté* du 1<sup>er</sup> août 1954, p. 475).

La dernière autorisation accordée en 1954 concernait l'accord de vente en commun de produits sidérurgiques par l'intermédiaire de « l'Union Commerciale Belge de Métallurgie » <sup>1</sup>.

*Grand-Duché de Luxembourg. Entente contraire au Traité.*

173. En 1955, la Haute Autorité fit connaître au Gouvernement luxembourgeois que les fonctions de monopole exercées par son « Office commercial du Ravitaillement » en matière d'importations de combustibles solides, devaient être considérées comme contraires au Traité <sup>2</sup>.

Le Gouvernement luxembourgeois se pourvut devant la Cour contre la décision de la Haute Autorité <sup>3</sup>.

174. De son côté, le Comptoir luxembourgeois des Charbonnages d'Eschweiler demanda à la Haute Autorité, en application de l'article 35 du Traité, de prendre position, dans un délai de deux mois, au sujet des difficultés qu'il aurait rencontrées de la part des administrations luxembourgeoises pour approvisionner sa clientèle.

La Haute Autorité, qui avait déjà obtenu du Gouvernement luxembourgeois certaines modifications de la réglementation existante, est intervenue de nouveau auprès de ce dernier en rappelant que l'établissement du marché commun comporte l'abolition de toute restriction à la circulation des produits de la Communauté <sup>4</sup>.

*Allemagne. Autorisation d'accords conclus par des entreprises sidérurgiques pour l'importation de charbons américains.*

175. Au début d'août 1955 des entreprises sidérurgiques allemandes informèrent la Haute Autorité qu'elles avaient conclu des accords pour l'importation de charbons américains.

Ces accords étaient au nombre de deux :

— un accord de consortium, conclu entre dix-neuf entreprises qui ne disposent pas de ressources propres en charbon, pour l'importation de 1.420.000 tonnes entre le 1<sup>er</sup> juin 1955 et le 31 mars 1956, les tonnages importés devant être livrés à des utilisateurs non sidérurgiques des régions côtières et fluviales de la République fédérale d'Allemagne ;

(1) Haute Autorité — Décisions, décision n° 42-54 du 22 décembre 1954 autorisant la vente en commun de produits sidérurgiques par l'Union Commerciale Belge de Métallurgie à Bruxelles (UCOMÉTAL) (*Journal Officiel de la Communauté* du 11 janvier 1955 p. 541).

(2) Haute Autorité, 3<sup>e</sup> Rapport général, n° 135.

(3) Cour de Justice — Communications — Recours du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg contre la Haute Autorité en date du 5 mars 1955 (Aff. n° 2-55) (*Journal Officiel de la Communauté* du 16 mars 1955, p. 648).

La décision citée fixait le 31 mars 1955 comme limite du délai dans lequel le Gouvernement luxembourgeois devait révoquer ou modifier le règlement de l'Office susmentionné.

(4) Cf. *Rapport d'activité de la Haute Autorité, novembre 1955, n° 52.*

— un accord entre soixante-quatre entreprises, dont les dix-neuf signataires du premier accord, pour la perception d'une taxe sur des produits sidérurgiques, le produit de cette taxe ayant pour objet de ramener les prix des tonnages importés dans le cadre du premier accord aux prix des charbons de la Ruhr.

Après consultation du Comité Consultatif et du Conseil de Ministres au sujet du mécanisme financier prévu, la Haute Autorité autorisa les accords en cause par décision du 22 novembre 1955<sup>1</sup>. Elle considéra que ces accords permettaient des importations complémentaires tout en évitant des transports inutiles et qu'ils ne donnaient pas aux entreprises intéressées des pouvoirs contraires au Traité.

La Haute Autorité vérifiera les conditions d'application de l'accord instituant le mécanisme financier, notamment en ce qui concerne l'approvisionnement en prix et tonnage des autres utilisateurs de la Communauté.

176. Touchant les concentrations, le Traité<sup>2</sup> ne prévoit pas la déconcentration de celles qui existaient lors de son entrée en vigueur, mais soumet à autorisation préalable les nouvelles qui viendraient à être constituées. Trois demandes d'autorisation préalable et deux projets de concentration furent soumis, en 1953, à la Haute Autorité<sup>3</sup>.

*Les concentrations et le Traité.*

177. La Haute Autorité envisagea d'adopter une politique qui permettait de faciliter les regroupements ayant pour objet une plus grande rationalisation de la production.

178. Après avoir consulté le Conseil de Ministres<sup>4</sup>, la Haute Autorité promulgua les trois règlements d'application relatifs aux concentrations, prévus par l'article 66 du Traité.

*Publication des règlements d'application relatifs aux concentrations.*

Ces règlements concernent respectivement :

- (i) la définition des éléments qui permettent de déterminer l'action d'une entreprise dans les domaines de la production, des prix, des investissements, des approvisionnements, des ventes ou de l'affectation des bénéfices<sup>5</sup> ;
- (ii) la définition des catégories d'opérations qui, par leur caractère spécifique ou leur importance réduite, sont exemptes de l'autorisation préalable<sup>6</sup> ;

(1) Cf. Haute Autorité, décision n° 32-55 du 22 novembre 1955, (*Journal Officiel de la Communauté*, n° 21, du 28 novembre 1955, p. 907).

(2) Art. 66.

(3) Haute Autorité, *Rapport mensuel* n° 1, III, 30.

(4) Conformément aux dispositions de l'art. 66 du Traité.

(5) Haute Autorité, Décisions, décision n° 24-54, du 6 mai 1954, portant règlement d'application de l'article 66, § 1, du Traité relatif aux éléments qui constituent le contrôle d'une entreprise (*Journal Officiel de la Communauté* du 11 mai 1954, p. 345).

(6) Haute Autorité, Décisions, décision n° 25-54, du 6 mai 1954, portant règlement d'application de l'article 66, § 3, du Traité relatif à l'exemption d'autorisation préalable (*Journal Officiel de la Communauté* du 11 mai 1954, p. 346).

- (iii) les informations dues à la Haute Autorité par les personnes et les entreprises qui, tout en participant aux opérations de concentration, ne sont pas soumises à la juridiction de la Haute Autorité <sup>1</sup>.

*Demandes d'autorisation de concentrations.*

179. Par la suite, quatorze demandes d'autorisation furent présentées sur la base des dispositions de l'article 66 du *Traité* et des règlements d'application y relatifs <sup>2</sup>.

Quatre de ces demandes concernaient des concentrations existant avant l'application desdits règlements et avaient été accueillies favorablement. Elles s'appliquaient à :

- la fusion d'une entreprise sidérurgique avec deux entreprises de transformation ;
- la concentration de trois entreprises sidérurgiques ;
- la concentration d'entreprises charbonnières et sidérurgiques ;
- la concentration d'une entreprise sidérurgique avec une mine de fer.

Quant aux dix autres demandes, la Haute Autorité les autorisa en décembre 1954. Elles portaient sur :

- la fusion de deux entreprises charbonnières ;
- la concentration d'une entreprise sidérurgique avec une mine de charbon et un groupe d'entreprises de transformation.

Une demande relative à la fusion de deux entreprises sidérurgiques ne fut pas retenue.

Le *Traité* ne contenant pas de dispositions précises à cet égard, les décisions prises ne furent pas publiées au *Journal Officiel*, mais simplement communiquées aux entreprises intéressées.

180. Le 14 juin 1955, la Haute Autorité fit droit à une demande portant sur la fusion de deux entreprises de négoce charbonnier en gros, motif pris de ce que la nouvelle entreprise ne pourrait, même après la fusion, acquérir une position prépondérante sur le marché.

La Haute Autorité autorisa également la concentration d'une entreprise sidérurgique à vaste gamme de production avec une entreprise spécialisée disposant de brevets et de procédés de production spéciaux.

Quant à la troisième demande, il s'agissait de deux entreprises sidérurgiques qui avaient l'intention de fonder en commun une entreprise de transformation d'acier dont la production ne relève pas du *Traité*. La Haute Autorité estima que dans ce cas une autorisation n'était pas nécessaire.

(1) Haute Autorité, Décisions, décision n° 26-54, du 6 mai 1954 portant règlement relatif aux informations dues en application de l'article 66, § 4, du *Traité* (*Journal Officiel de la Communauté* du 11 mai 1954, p. 350).

(2) Haute Autorité, 3<sup>e</sup> *Rapport général*, n° 136.

181. Enfin, une autorisation de concentration entre une entreprise sidérurgique, une entreprise minière et un groupe industriel et commercial fut accordée par la Haute Autorité par décision du 20 juillet 1955. La Haute Autorité estima que cette concentration ne donnerait pas à la nouvelle entreprise intéressée une influence contraire aux dispositions de l'article 66 du Traité <sup>1</sup>.

Plus récemment, la Haute Autorité a pu constater que divers projets de concentration discutés par l'opinion publique n'ont pas été réalisés, que dans quelques cas les projets n'atteignaient pas le plafond d'exemption et qu'enfin, dans certains autres cas, des demandes d'autorisation correspondantes avaient été déposées par les intéressés auprès de la Haute Autorité <sup>2</sup>.

---

(1) Cf. Haute Autorité, *Rapport mensuel* n° 3, § 57, septembre-octobre 1955.

(2) Cf. Haute Autorité, *Rapport mensuel* n° 2, juin-juillet 1955, § 79. Voir aussi *Rapport d'activité* (novembre 1955).

## E. — Problèmes du travail

Obligations de la Haute Autorité en matière de problèmes du travail.

182. La Haute Autorité rappela, en janvier 1953, que les objectifs essentiels du Traité, savoir l'augmentation de la production et de la consommation, impliquaient l'amélioration des conditions de vie des travailleurs. Pour que la Communauté devienne une réalité concrète, il faut que le standard de vie y soit effectivement élevé<sup>1</sup>.

Le Traité impose à la Haute Autorité certaines obligations et certains moyens d'action en matière de problèmes du travail : rassembler les informations nécessaires à l'appréciation des conditions de vie et de travail dans les industries dont elle a la charge et des risques qui menacent ces conditions de vie<sup>2</sup> ; faciliter et orienter l'action des Etats membres en ce qui concerne la libre circulation de la main-d'œuvre<sup>3</sup> ; éviter que les Etats ou les entreprises n'utilisent une politique de bas salaires à des fins de concurrence ou comme moyen d'ajustement économique permanent<sup>4</sup> ; remédier au chômage éventuellement entraîné par l'introduction de procédés ou d'équipements nouveaux<sup>5</sup>.

D'où les tâches suivantes, commencées ou poursuivies par la Haute Autorité<sup>6</sup> :

(1) Cf. *Exposé sur la situation de la Communauté*, (janvier 1953) p. 97.

(2) Art. 46, paragr. 5.

(3) Cf. art. 69. — Les Etats membres doivent écarter les discriminations fondées sur la nationalité à l'emploi dans les industries du charbon et de l'acier à l'égard des travailleurs nationaux d'un des Etats membres, s'ils sont qualifiés. Ils doivent, en particulier, dans ce but, établir une liste commune des spécialités et conditions de qualifications et rechercher le moyen de mettre en contact les offres et demandes d'emploi de toute la Communauté. Ils doivent aussi modifier comme se doit leur réglementation de l'immigration.

(4) Art. 68. — La Haute Autorité est habilitée, dans ces cas, et dans des conditions déterminées, à adresser des recommandations aux entreprises ou aux gouvernements contrevenants.

(5) Cf. art. 46. — Dans les cas où les travailleurs perdent leur emploi du fait de l'évolution du marché ou de transformations techniques, la Haute Autorité doit, à la demande des gouvernements intéressés, participer à l'étude des possibilités de réemploi de ces travailleurs, soit dans les industries existantes, soit dans des industries nouvelles à créer à cet effet ; art. 56 : dans les mêmes cas, et à la demande des gouvernements intéressés, la Haute Autorité peut faciliter le financement des programmes, approuvés par elle, de création d'activités économiques nouvelles, consentir une aide non remboursable, dans des conditions déterminées, pour permettre à la main-d'œuvre disponible d'attendre d'être replacée, de faire face aux frais de réinstallation et de rééducation professionnelle ; art. 58 : en période de surproduction, la Haute Autorité peut en particulier régler le taux de marche des entreprises par des prélèvements appropriés sur les tonnages dépassant un niveau de référence déterminé et affecter les sommes ainsi obtenues aux entreprises dont le taux de production se trouve ralenti au dessous de ce taux de référence, pour leur permettre notamment de maintenir l'emploi.

De plus, pendant la période transitoire, des mesures sont prévues pour que les travailleurs n'aient pas à souffrir des conséquences de l'établissement du marché commun. Outre l'étude des possibilités de réemploi et l'aide au financement des programmes de création d'activités nouvelles, l'aide non remboursable est aussi prévue pour permettre à la main-d'œuvre d'être replacée et, de plus, une aide non remboursable aux entreprises amenées à cesser leurs activités pour qu'elles puissent faire face à leurs engagements immédiatement exigibles. L'application de ces dispositions pouvant être prolongée de 2 années après l'expiration de la période de transition (CDT paragr. 23).

(6) Cf. supra, nos 19 et 20.

- (i) préparation d'un bilan de la main-d'œuvre des industries du charbon et de l'acier de la Communauté ;
- (ii) recherche des mesures propres à assurer la libre circulation de cette main-d'œuvre : établissement d'une classification professionnelle, détermination des moyens propres à mettre en contact les offres et les demandes d'emploi de la Communauté ; instauration d'une carte internationale de travail ; mise au point d'une Convention multilatérale de Sécurité sociale ;
- (iii) étude des salaires et conditions de travail ;
- (iv) état de la formation professionnelle ;
- (v) développement de la construction de maisons ouvrières.

183. La Haute Autorité décida l'établissement d'un bilan de la main-d'œuvre dans les industries du charbon et de l'acier de la Communauté. Celui-ci fut préparé par un groupe d'experts qui travailla en collaboration avec le BIT et l'OECE. Ce groupe dressera annuellement, pour chacune des deux industries de la Communauté, l'état de l'emploi et du chômage, les besoins en main-d'œuvre et le volume prévisible de l'offre d'emploi, les disponibilités de main-d'œuvre et le volume prévisible de demande d'emploi. Le premier de ces bilans annuels parut à la fin de 1953<sup>1</sup>.

*Bilan de la main-d'œuvre  
des industries relevant de la  
C. E. C. A.*

Un premier relevé de la situation de la main-d'œuvre dans les industries de la Communauté fut établi par une Commission de l'Emploi<sup>2</sup>.

184. Dès le 30 mars 1953, un Groupe de Travail entreprit l'étude des problèmes de classification professionnelle, de sécurité sociale des travailleurs migrants, du régime juridique de la libre circulation, de la mise en contact des offres et demandes sur tout le territoire de la Communauté, de l'opportunité d'instaurer une carte internationale de travail<sup>3</sup>.

*Etudes entreprises par le  
Groupe de travail.*

(1) Cf. 1<sup>er</sup> *Rapport général*, p. 97 à 99 et *Rapport mensuel* n° 1, IV, 1.

(2) Des données sur l'emploi dans les industries du charbon et de l'acier, ainsi que sur le nombre d'ouvriers occupés dans les mines de fer de la Communauté figurent dans le « *Recueil statistique de la Communauté européenne du charbon et de l'acier* », éd. de juin 1953, p. 50 à 58, 218 et 277 à 286.

(3) Cf. Exposé, p. 100 et ss. *Rapport général*, p. 99 à 101, *Rapport mensuel* n° 1, IV, 1 et 2.

Libre circulation des travailleurs.

185. Dans le marché commun, les travailleurs du charbon et de l'acier doivent pouvoir se déplacer sans restriction ni discrimination. C'est pourquoi la Haute Autorité estima que les dispositions de l'article 69 devaient être appliquées à tous les travailleurs de la Communauté, avec les réserves suivantes<sup>1</sup> :

- (i) il faut éviter que la main-d'œuvre appartenant à d'autres secteurs d'activité économique puisse réclamer, motif prix d'un très bref temps de travail dans la sidérurgie ou dans les mines, le bénéfice de l'art. 69 ;
- (ii) en ce qui concerne les travailleurs techniquement qualifiés, une période minimum d'occupation doit être exigée comme condition supplémentaire à celle de la qualification.

La Haute Autorité suggéra d'autre part :

- (i) l'institution d'une carte de libre circulation,
- (ii) l'échange, entre les Etats, les listes des emplois vacants,
- (iii) la définition commune des qualifications,
- (iv) la conclusion d'un accord multilatéral de sécurité sociale.

186. Au mois de mai 1954, les négociations pour l'application de cet article du Traité<sup>2</sup> avaient commencé à Luxembourg par la réunion d'une Conférence intergouvernementale.

Les négociations aboutirent à un accord lors de la session que le Conseil des Ministres tint le 27 octobre.

L'accord instituait une carte de travailleur de la Communauté, délivrée aux intéressés qui en feront la demande en produisant les documents nécessaires. La carte serait réservée aux travailleurs de qualification confirmée dans les professions du charbon et de l'acier<sup>3</sup>.

La validité de la carte serait limitée au secteur pour lequel elle aurait été émise. Son titulaire ne serait pas assujéti aux dispositions légales relatives à l'admission des travailleurs salariés étrangers, sauf les restrictions justifiées par des nécessités fondamentales de santé et d'ordre public.

Le refus de délivrer, de proroger ou de renouveler la carte conférerait à l'intéressé le droit d'introduire un recours auprès des organes compétents nommément désignés par chacun des Etats membres.

En outre, un système de rapprochement de l'offre et de la demande sur le marché du travail a été prévu. L'application de ce système serait suivie et stimulée par une commission technique créée auprès de la Haute Autorité et composée de six fonctionnaires spécialisés dans les problèmes de placement et désignés par les Gouvernements des Etats membres.

(1) Cf. Haute Autorité — *Deuxième Rapport Général*, p. 178 à 181.

(2) Selon le § 5 de cet article, la Haute Autorité devait, dans ces négociations, se borner à orienter et faciliter l'action des Etats membres.

(3) Cette qualification résulte de l'inscription des professions à la liste annexée à l'Accord.



Le Secrétariat de cette Commission était confié à la Haute Autorité. Cette dernière pourrait, deux ans après l'entrée en vigueur de l'Accord et sur demande d'un ou de plusieurs Etats membres, réunir les représentants des Etats en vue d'une éventuelle révision de l'Accord.

187. La Haute Autorité considéra l'accord intervenu entre les Etats membres comme un premier pas dans la voie de la réalisation d'un « marché commun » de la main-d'œuvre.

En janvier 1955, elle réunit une commission intergouvernementale pour mettre au point les arrangements d'ordre administratif nécessaires à l'application du dit accord. En février, la Commission adopta un projet d'arrangement qui fut soumis à l'approbation des Gouvernements <sup>1</sup>.

188. Le principe est que la concurrence doit permettre d'obtenir l'amélioration de la production, et la politique d'investissement promouvoir un constant accroissement de la productivité. Or, il n'est point de progrès sans changement, et changement signifie élimination des mauvais producteurs. C'est là une des conditions essentielles du relèvement du niveau de vie des travailleurs. Mais pour atteindre de tels résultats, il faut surmonter l'obstacle décisif de la crainte que la main-d'œuvre employée ne puisse garder son travail.

*Réadaptation et réemploi de la main-d'œuvre.*

Sur ce plan, il incombe à la Haute Autorité de veiller :

- (i) à maintenir un haut niveau d'emploi ;
- (ii) à éviter la cristallisation de la structure actuelle de l'emploi régional, local ou particulier <sup>2</sup>.

Il demeure bien entendu que les travailleurs doivent être prémunis contre les risques de changement, mais il est également clair que le progrès ne peut pas être freiné par le maintien de mauvaises conditions de production. C'est pourquoi le Traité a prévu des mécanismes de « réadaptation ».

*Réadaptation.*

189. Touchant cette réadaptation, les trois premiers cas soumis à la Haute Autorité le furent :

- (i) par le Gouvernement français, pour 150 ouvriers d'une entreprise minière du bassin de la Loire ;
- (ii) par le Gouvernement français, pour le réemploi, au cours d'une période de trois ans, d'environ 5.000 mineurs du bassin Centre-Midi, auxquels les houillères de Lorraine offraient du travail <sup>3</sup>.

(1) Haute Autorité, 3<sup>e</sup> rapport général, n° 183-186.

(2) Cf. Haute Autorité — *Deuxième Rapport Général*, p. 172 à 177.

(3) Cette demande concernant une aide non remboursable aboutit à une décision favorable de la Haute Autorité. Elle entraînait une dépense d'environ 1 milliard de francs français.

- (iii) par le Gouvernement italien, pour le réemploi de 8.000 travailleurs de l'industrie sidérurgique licenciés depuis septembre 1953, ou dont le licenciement était prévu pour les mois suivants<sup>1</sup>.

*Demande française de réadaptation par une entreprise du bassin de la Loire (1954).*

190. La première des trois demandes précitées ne fut pas acceptée par la Haute Autorité, car les allocations de chômage versées par le Gouvernement français ne pouvaient être considérées comme une rétribution spéciale au sens du paragraphe

23 de la Convention relative aux dispositions transitoires.

*Demande française de réadaptation pour les mineurs du Centre-Midi (1954).*

191. Pour la seconde demande, la Haute Autorité prit, en mars 1953, une décision favorable concernant le réemploi, dans les charbonnages lorrains, des quelque 5.000 mineurs en cause.

La Haute Autorité intervint en accordant une aide non remboursable égale à la moitié des dépenses prévues pour l'opération de transfert et de réinstallation<sup>2</sup>.

Ce réemploi s'effectua à un rythme assez lent, notamment en raison des difficultés de logement. C'est ainsi qu'au début de 1955, seuls 145 ouvriers étaient partis pour la Lorraine (sur les 258 volontaires inscrits), alors que l'on avait prévu un total d'environ 5.000 transferts en trois ans.

Tout en cherchant à pousser les charbonnages lorrains à faire de nouveaux efforts en matière de construction, la Haute Autorité proposa au Gouvernement français d'étudier avec lui les possibilités de réemplois sur place de cette main-d'œuvre, soit dans des industries directement liées au charbon et à l'acier, soit dans des industries nouvelles<sup>3</sup>.

192. En juillet suivant, le Gouvernement français fit savoir à la Haute Autorité que les Charbonnages de France se voyaient obligés de procéder à des licenciements dans les bassins du Centre-Midi et formula des propositions pour une nouvelle réglementation de l'aide à la réadaptation dans ces régions.

La Haute Autorité répondit au Gouvernement français, par lettre du 28 juillet 1955, qu'elle acceptait ses propositions, sous certaines réserves, mais qu'elle souhaitait que des garanties soient données sur le montant et la durée de l'aide à la réadaptation accordée aux travailleurs qui viendraient à être licenciés<sup>4</sup>.

*Demande de réadaptation pour la sidérurgie italienne.*

193. La troisième demande, celle déposée en 1954, par le Gouvernement italien, avait trait au réemploi d'environ 8.000 travailleurs de l'industrie sidérurgique. A la suite des conver-

sations menées entre la Haute Autorité et le Gouvernement italien, ce dernier

(1) Cette demande fut faite sur la base du paragraphe 23 de la CDT.

(2) Cf. Haute Autorité, *Rapport mensuel*, août-septembre 1954, chap. IV, 1.

(3) Haute Autorité, 3<sup>e</sup> *Rapport général*, n° 176.

(4) Cf. Haute Autorité, *Rapport mensuel* n° 3, septembre-octobre 1955, § 66.

présenta, en janvier 1955, des propositions concrètes. Dans ces propositions, le Gouvernement italien se déclarait disposé à affecter, pendant 10 ans, 350 millions de liras par an pour faciliter le financement d'activités nouvelles ou le développement d'activités existantes, les entreprises bénéficiaires devant s'engager de leur côté, à embaucher parmi les ouvriers sidérurgistes licenciés au moins 50 % de la main-d'œuvre nécessaire.

La contribution demandée à la Haute Autorité consisterait en une aide non remboursable de 3,5 milliards de liras.

194. La Haute Autorité prit la décision de principe de mettre à la disposition du Gouvernement italien une aide non remboursable d'environ 3 milliards de liras, affectée directement à la main-d'œuvre rendue disponible. Elle estima néanmoins nécessaire un échange de vues avec le Conseil spécial de Ministres avant que la décision prise puisse entrer en application <sup>1</sup>.

Le Conseil spécial de Ministres ayant approuvé cette décision le 8 juin 1955, la Haute Autorité invita le Gouvernement italien, par lettre du 8 juillet 1955, à lui soumettre, dans les plus brefs délais, les propositions relatives à la répartition de l'aide non remboursable pour les travailleurs de la sidérurgie touchés par les mesures de réadaptation <sup>2</sup>.

195. La quatrième demande d'intervention de la Haute Autorité émana du Gouvernement italien, en faveur de 1.500 mineurs des charbonnages sardes de Sulcis <sup>3</sup>.

*Demande de réadaptation en faveur de mineurs des mines italiennes de Sulcis.*

Les propositions soumises à la Haute Autorité étaient analogues à celles faites pour les travailleurs de la sidérurgie italienne <sup>4</sup>. Le Gouvernement italien se déclarait disposé à affecter 700 millions de liras pour faciliter le financement d'activités nouvelles ou le développement d'activités existantes, les entreprises bénéficiaires devant s'engager à embaucher parmi les travailleurs licenciés des mines de Sulcis au moins 50 % de la main-d'œuvre nécessaire au fonctionnement des nouvelles installations. La contribution demandée à la Haute Autorité par le Gouvernement italien au titre du § 23, 4, de la Convention, devait consister en une aide non remboursable de 700 millions de liras.

196. Le 8 juillet 1955, le Gouvernement italien fit savoir à la Haute Autorité qu'il s'était trouvé dans la nécessité de porter le nombre des ouvriers licenciés de 1.500 à 2.000, et qu'en outre le licenciement de 500 autres travailleurs était prévu dans les prochains mois. Chaque ouvrier licencié percevait une indemnité de 45.000 liras <sup>5</sup>.

Par lettre du 21 juillet 1955, la Haute Autorité confirma sa décision de principe de contribuer à la réadaptation des mineurs de Sulcis et pria le Gouver-

(1) Haute Autorité, 3<sup>e</sup> Rapport général, n<sup>o</sup> 178.

(2) Cf. Haute Autorité, Rapport mensuel n<sup>o</sup> 3, septembre-octobre 1955, § 67.

(3) Haute Autorité — 3<sup>e</sup> Rapport général, n<sup>o</sup> 180.

(4) Cf. Haute Autorité, 3<sup>e</sup> Rapport général, § 178.

(5) Cf. Haute Autorité, Rapport mensuel n<sup>o</sup> 3, septembre-octobre 1955, § 68.

nement italien de lui faire connaître les moyens qu'il entendait mettre en œuvre pour assurer le réemploi des travailleurs licenciés.

*Demande de réadaptation en faveur d'entreprises sidérurgiques françaises.*

197. En juillet 1954, la Haute Autorité avait pris une décision favorable en ce qui concernait 1.500 travailleurs de l'industrie sidérurgique de la Loire (Compagnie des Ateliers et Forges de la Loire). Dans cette région, la réalisation d'un programme de concentration et de modernisation entraînait un excédent de la main-d'œuvre susceptible d'être réemployée sur place, dans un délai de deux ans, après réadaptation professionnelle.

L'entreprise intéressée s'engagea à ne procéder, pendant cette période de 2 ans, à aucun licenciement pour des raisons d'ordre économique <sup>1</sup>.

De son côté, la Haute Autorité établit, en accord avec le Gouvernement français, une procédure qui fut communiquée, au début de janvier 1955, aux responsables syndicaux intéressés, priés de présenter leurs propres suggestions <sup>2</sup>.

*Demande de réadaptation en faveur de main-d'œuvre minière belge.*

198. Par lettre du 10 novembre 1954, le Gouvernement belge demanda une aide à la Haute Autorité pour le réemploi de la main-d'œuvre de deux charbonnages du Borinage qui, suivant les prévisions, seraient mis dans la nécessité de fermer certains sièges d'exploitation.

La Haute Autorité se déclara prête, en principe, à apporter une contribution de 200 millions de francs belges, au maximum, pour le réemploi progressif de cette main-d'œuvre <sup>3</sup>.

*Nouvelles demandes de réadaptation en faveur d'entreprises sidérurgiques françaises.*

199. Au début de 1955, plusieurs autres demandes de réadaptation d'ouvriers sidérurgistes furent présentées. Quatre de ces demandes furent favorablement accueillies par la Haute Autorité.

Il s'agissait d'environ 1.500 ouvriers des entreprises suivantes <sup>4</sup> :

- *Etablissements Bessonneau*, à Angers (Doubs), 121 ouvriers,
- *Forges d'Audincourt*, à Audincourt (Doubs), 188 ouvriers,
- *Etablissements J.-J. Carnaud*, à Basse-Indre (Loire-Inférieure), 700 ouvriers,
- *Forges d'Hennebont*, à Hennebont (Morbihan), 395 ouvriers.

(1) Cf. Haute Autorité, *Rapport mensuel*, août-septembre 1954, chap. IV, 2. Le coût de l'opération est présumé atteindre environ 300 millions de francs français.

(2) Haute Autorité, 3<sup>e</sup> *Rapport général*, n<sup>o</sup> 177.

(3) Haute Autorité, 3<sup>e</sup> *Rapport général*, n<sup>o</sup> 179.

(4) Cf. Haute Autorité, *Rapport mensuel* n<sup>o</sup> 3, septembre-octobre 1955, § 65 et *Rapport mensuel* n<sup>o</sup> 2, juin-juillet 1955, § 93.

200. Les travailleurs licenciés par ces quatre entreprises ont droit, pendant les douze mois suivant leur licenciement, à une indemnité dégressive d'attente ; ceux d'entre eux qui seraient amenés à changer de domicile pour occuper un nouvel emploi, auront droit à une indemnité de réinstallation, ainsi qu'au remboursement des frais de déplacement et de déménagement pour eux-mêmes et leurs familles.

Les frais de rééducation professionnelle, comme l'ensemble des dépenses de réadaptation, devaient être à la charge de la Haute Autorité, dans la mesure où ils dépasseraient le niveau normal des allocations de chômage versées par le Gouvernement français aux travailleurs licenciés <sup>1</sup>.

201. Par contre, la Haute Autorité écarta une demande du Gouvernement français tendant à l'octroi d'une aide pour les licenciements auxquels avait procédé l'usine d'*Isbergues* (Pas-de-Calais) de la Compagnie des Forges de *Châtillon-Commentry* et *Neuves-Maisons* ; ce refus était motivé par le fait que les raisons des licenciements effectués par l'usine avaient disparu entre-temps <sup>2</sup>. Elle écarta de même une demande pour l'usine de *Paniers* (Ariège) de la Société métallurgique d'*Imphy*.

202. Le Gouvernement français a également saisi la Haute Autorité d'une demande d'intervention en faveur de 92 ouvriers mis en congé temporaire ou licenciés, depuis le 1<sup>er</sup> mars 1954, par la mine de fer d'*Halouze* (Orne), appartenant à la Compagnie des Forges de *Châtillon, Commentry* et *Neuves-Maisons*. Après examen de la situation créée par les modernisations entreprises par la Mine d'*Halouze*, la Haute Autorité estima que les conditions d'application de l'article 56 du Traité n'étaient pas réunies et qu'elle ne pouvait répondre favorablement à la demande d'intervention <sup>3</sup>.

*Demande de réadaptation en faveur d'ouvriers d'une mine de fer française.*

203. Une commission d'experts, convoquée le 5 mars 1953, procéda à un inventaire des modes de rémunération et des méthodes comptables utilisés dans les entreprises de la Communauté. Pour le charbon, il convenait, en outre, de mettre au point une définition commune du salaire direct et une structure comparable des gains et des revenus des mineurs <sup>4</sup>.

*Salaires et conditions de travail. Enquêtes et travaux.*

(1) Cf. Haute Autorité, *Rapport mensuel n° 3*, septembre-octobre 1955, § 65.

(2) Cf. Haute Autorité, *Rapport mensuel n° 3*, septembre-octobre 1955, § 65, note 2, et *Rapport d'activité de novembre 1955*, § 85.

(3) L'application de l'article 56 requiert que l'introduction de procédés techniques ou d'équipements nouveaux, dans le cadre des objectifs généraux de la Haute Autorité, ait pour conséquence une réduction d'une importance exceptionnelle des besoins de main-d'œuvre des industries du charbon ou de l'acier entraînant, dans une ou plusieurs régions, des difficultés dans le réemploi de la main-d'œuvre rendue disponible.

Cf. Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information* de janvier 1956, n° 1.

(4) Cf. 1<sup>er</sup> *Rapport général*, p. 101 et ss. et *Rapport mensuel n° 1*, IV, 2.

Les travaux sont terminés en ce qui concerne les industries du charbon.

Pour la sidérurgie, le problème est plus complexe en raison des différences nombreuses dans la technique comptable des entreprises. Une enquête fut menée dans divers bassins, dont les entreprises se virent remettre un questionnaire mis au point le 18 septembre 1953 <sup>1</sup>.

En ce qui concerne les conditions de travail dans les industries minières et sidérurgiques de la Communauté, la Haute Autorité publia, dès 1953, un tableau comparatif de celles-ci <sup>2</sup>.

204. La Haute Autorité procéda également à l'étude des salaires et du coût horaire de la main-d'œuvre dans les industries relevant de la Communauté <sup>3</sup>.

Deux commissions d'experts, composées de représentants des Gouvernements, des employeurs et des organisations ouvrières, travaillèrent pendant plus d'une année afin d'établir une nomenclature complète susceptible de rendre comparables, dans les différents pays, les éléments qui constituent, d'une part, le revenu des travailleurs, et d'autre part, la dépense des entreprises (salaires et charges sociales).

Enfin, des travaux ont été fait en vue de permettre l'expression la plus exacte possible, en pouvoir d'achat comparable, des éléments qui étaient jusqu'à présent, exprimés en monnaies nationales <sup>4</sup>.

205. En 1954 une commission, composée d'experts gouvernementaux et de représentants des travailleurs, fut créée et chargée d'établir un système comparatif des salaires réels dans l'industrie charbonnière et sidérurgique de la Communauté <sup>5</sup>.

206. Le second rapport général de la Haute Autorité, publié au mois d'avril 1954, avait présenté les premiers résultats des enquêtes annuelles sur la structure et le niveau de la rémunération des ouvriers mineurs et sidérurgistes de la Communauté.

L'enquête relative à l'année 1952 fut poursuivie en 1953 et étendue aux mines de fer.

Des enquêtes complémentaires tendent, en outre, à mesurer la dispersion des salaires par rapport au niveau moyen et la répartition des gains des effectifs ouvriers par classe de gain.

(1) Touchant les entreprises sidérurgiques, la Commission a cherché à déterminer : (i) le salaire moyen dans certaines entreprises typiques, (ii) le salaire et les gains des professions situées au niveau le plus haut et au niveau le plus bas de l'échelle des salaires (voir *Rapport général*, p. 102 et 103 et *Rapport mensuel* n° 1, IV, 2 de 1953).

(2) Cf. Tableau comparatif des conditions de travail dans les industries de la Communauté (annexe au Recueil statistique de la CECA, éd. de juin 1953) où l'on trouve des données sur la durée du travail, les salaires, les indemnités pour heures supplémentaires et indemnités en nature, l'absentéisme, les congés, les contrats de travail et la représentation des travailleurs dans les entreprises.

(3) Cf. Haute Autorité, *Deuxième Rapport Général*, p. 188-189.

(4) Cf. Haute Autorité, *Deuxième Rapport Général*, p. 190-197.

(5) Cf. Haute Autorité, *Rapport mensuel*, juillet 1954, chap. IV, 2.

Pour l'Allemagne, une première étude fut entreprise sur la manière suivant laquelle se forment et se fixent les salaires.

Enfin, une enquête relative aux systèmes des attributions du travail aux pièces intéressant environ 60 % des travailleurs du fonds de la Communauté a été récemment terminée. Les résultats en seront publiés <sup>1</sup>.

207. En 1955, la Haute Autorité poursuit son étude <sup>2</sup> des moyens propres à concrétiser la résolution adoptée par le Comité Consultatif lors de sa XV<sup>e</sup> session, le 30 décembre 1954, résolution dans laquelle était demandée l'harmonisation progressive des conditions de vie et de travail dans les industries de la Communauté.

*Harmonisation des conditions de vie et de travail.*

L'action prévue comportait deux phases <sup>3</sup> :

- l'étude, en liaison avec des experts choisis dans les organisations de producteurs et de travailleurs, du mécanisme des conventions collectives et l'examen du cadre juridique dans lequel ces conventions s'insèrent ;
- la communication des renseignements ainsi recueillis aux organisations de producteurs et de travailleurs des six pays de la Communauté.

208. La Haute Autorité se livra à une première comparaison du revenu réel des travailleurs des industries charbonnières et sidérurgiques de la Communauté en 1953 ; cette recherche donna les résultats suivants <sup>4</sup> :

#### Ouvriers mineurs

(*panier belge*)

Si l'on prend l'indice 100 comme base pour le salaire du mineur belge, les taux d'équivalence du pouvoir d'achat des travailleurs des autres pays étaient :

	mariés sans enfant	mariés avec 2 enfants
Mineur belge .....	100	100
Mineur sarrois .....	102	98
Mineur hollandais.....	99	95
Mineur français .....	84	94
Mineur allemand .....	79	73
Mineur italien .....	61	62

(1) Haute Autorité, 3<sup>e</sup> Rapport général, n° 187-193.

(2) Cf. Haute Autorité, 3<sup>e</sup> Rapport général, §§ 197 et 198.

(3) Cf. Haute Autorité, Rapport mensuel n° 2, juin-juillet 1955, § 95.

(4) Cf. Haute Autorité, Informations statistiques, août-septembre 1955.

Ouvriers sidérurgistes  
(panier luxembourgeois)

Si l'on prend l'indice 100 comme base pour le salaire de l'ouvrier sidérurgiste luxembourgeois, les taux d'équivalence du pouvoir d'achat des travailleurs des autres pays étaient :

	mariés sans enfant	mariés avec 2 enfants
Luxembourgeois .....	100	100
Belge .....	83	81
Allemand .....	65	59
Hollandais .....	62	59
Sarrois .....	66	64
Français .....	61	69
Italien .....	56	55

*Formation professionnelle.*

209. En matière de formation professionnelle, après qu'un inventaire de la situation eut été dressé et les tendances du moment dégagées, la Haute Autorité décida d'orienter son action à partir des bases suivantes<sup>1</sup> :

- a) il existe une pénurie d'ouvriers qualifiés ;
- b) une amélioration de la qualification de la main-d'œuvre à tous les échelons doit accompagner la modernisation des industries ;
- c) le progrès technique exige qu'il soit veillé avec soin à la préparation des cadres et de la maîtrise ;
- d) la mobilité de la main-d'œuvre implique l'harmonisation de sa formation ;
- e) la qualification professionnelle constitue un des éléments essentiels du meilleur rendement des équipements neufs.

Après consultation de spécialistes, la Haute Autorité constitua une Commission d'Experts-employeurs et travailleurs, appelée à se réunir deux fois par an pour aider la Haute Autorité à exécuter le programme qu'elle s'était donné<sup>2</sup>.

(1) Cf. *Rapport général*, p. 103 et ss.

(2) Cf. *Rapport mensuel*, 1953, n° 1, IV, 2 et 3. — Le programme est le suivant : (i) tenue de réunions techniques de directeurs et responsables de la formation professionnelle en vue de comparer les méthodes en vigueur dans les divers pays, (ii) centralisation de la documentation en la matière, (iii) mise en commun et utilisation commune du matériel pédagogique existant dans la Communauté, (iv) recherche des moyens propres à faciliter l'adaptation des migrants.

Une première réunion technique eut lieu du 5 au 17 octobre 1953, en liaison avec le BIT. Les participants se sont rendus dans la Ruhr et le Limbourg néerlandais pour étudier : l'apprentissage du jeune mineur au fond, l'initiation au travail du fond des adultes nouvellement embauchés et la préparation des conducteurs de machines de fond (cf. *Rapport mensuel* n° 2, ch. IV). Voir aussi : Haute Autorité — Division des problèmes du travail — Documentation pour la préparation de la réunion technique des experts en formation professionnelle dans l'industrie du charbon — Octobre 1953.



210. Puis, afin de tendre progressivement vers une harmonisation des méthodes de formation et des techniques pédagogiques, la Haute Autorité décida<sup>1</sup> :

- (i) la mise en place d'une méthode d'information mutuelle efficace ;
- (ii) la publication d'une monographie sur la formation professionnelle des jeunes mineurs de fond ;
- (iii) l'établissement d'analyses critiques sur la formation professionnelle dans l'industrie du charbon ;
- (iv) un inventaire des moyens pédagogiques.

211. Une édition provisoire de la monographie sur la formation professionnelle des jeunes ouvriers mineurs a été publiée.

Des journées d'étude eurent lieu du 15 au 25 septembre 1954 sur la formation professionnelle dans l'industrie sidérurgique. Des experts des pays de la Communauté et de la Grande-Bretagne y prirent part. La Haute Autorité contribua à la préparation de ces journées en publiant une étude provisoire relative à la formation professionnelle dans l'industrie sidérurgique<sup>2</sup>.

212. Dès janvier 1953, la Haute Autorité déclarait qu'un bon rendement de la main-d'œuvre était fonction des conditions de vie des travailleurs, notamment d'un bon logement situé à proximité de l'entreprise. Elle signalait également que, pour résoudre le problème du logement — outre un déficit de 140.000 logements, il s'agissait de remplacer les habitations existantes qui deviennent inutilisables et de tenir compte du fait que, dans les charbonnages, les entreprises laissent leur logement aux travailleurs qui se retirent — elle avait convoqué une Sous-Commission des Maisons ouvrières dans le cadre de la Commission des Investissements. La Haute Autorité déclarait aussi qu'une contribution éventuelle de sa part pourrait « faciliter la mise en œuvre de programmes de construction à l'échelle européenne et faciliter la recherche d'une réduction des coûts de construction »<sup>3</sup>.

*Construction d'habitations pour les travailleurs.*

Parmi les questions étudiées figurèrent : (i) le statut des organismes susceptibles de servir de relais entre la Haute Autorité et les maîtres de l'ouvrage ; (ii) les investissements actuels en logements ouvriers et le taux d'intérêt et d'amortissement pratiqués ; (iii) les possibilités de réduire le coût des logements et les délais de construction ; (iv) la comparaison des techniques de construction ; (v) la connaissance de la structure des coûts de construction ; (vi) la recherche de

(1) Cf. Haute Autorité, *Deuxième Rapport Général*, p. 185 à 186.

(2) Cf. Haute Autorité, *Rapport mensuel*, octobre 1954, chap. V, 3. Voir aussi : La formation professionnelle dans l'industrie sidérurgique des pays de la Communauté (Haute Autorité, août 1954, p. 264).

(3) Cf. Exposé sur la situation de la Communauté, janvier 1953, p. 102 à 104. — En janvier 1952, les entreprises de la Communauté disposaient de 600.000 logements et la Haute Autorité estimait nécessaire la construction annuelle, pendant la durée de la période de transition, de 50.000 à 60.000 logements nouveaux, soit une dépense annuelle de l'ordre de 250 à 300 millions de dollars (*Exposé*, p. 142).

la technique administrative et financière la plus appropriée pour une action de la Haute Autorité <sup>1</sup>.

*Programme de constructions expérimentales.*

213. La Haute Autorité décida <sup>2</sup> d'apporter son concours et d'affecter une somme d'un million d'unités de compte U.E.P. au financement de recherches expérimentales <sup>3</sup>. Ces recherches devaient consister en un programme de construction réalisé sur la base des règles ci-dessous :

- (i) exécution restreinte, mais suffisante, pour que les constatations faites aient une valeur expérimentale concluante ;
- (ii) recherche de la meilleure organisation des chantiers ;
- (iii) utilisation maximum de l'acier, dans la mesure de sa compatibilité avec les coûts de construction ;
- (iv) établissement de caractéristiques générales communes (conditions climatiques) ;
- (v) analyse des coûts de construction ;
- (vi) limitation de l'intervention de la Haute Autorité à l'apport suffisant pour stimuler l'afflux des capitaux normalement employés à ce genre d'investissements ;
- (vii) constitution, dans chaque bassin, d'une commission mixte chargée de donner un avis sur les problèmes susceptibles de se poser.

214. En 1954, les chantiers de 500 habitations furent ouverts.

En réalisant le programme précité, la Haute Autorité se proposa :

- (i) de préciser les critères qui inspireraient ses interventions ultérieures en matière d'habitation ;
- (ii) de procéder à une confrontation des coûts de construction dans les diverses régions de la Communauté ;
- (iii) subsidiairement, de susciter de nouvelles formes d'utilisation de l'acier dans les constructions <sup>4</sup>.

215. Pour cette réalisation, la Haute Autorité provoqua la création de 15 commissions régionales composées de représentants des producteurs, des travailleurs, des pouvoirs publics et d'observateurs de la Haute Autorité. Ces commissions, qui furent chargées de tâches nombreuses, présentèrent des projets concrets.

(1) Cf. *Rapport mensuel*, n° 1, IV, 4 et *Rapport général*, p. 105 et ss. où la Haute Autorité déclare vouloir faire porter son effort « sur la coordination des recherches et sur l'expérimentation des résultats ». La Haute Autorité annonçait aussi qu'une enquête, commencée en avril, visant à recueillir les éléments statistiques nécessaires à la définition d'objectifs à longue échéance de construction de maisons ouvrières, devait être terminée à la fin de juin 1953.

(2) Cf. Haute Autorité, *Deuxième Rapport général*, p. 181 à 184.

(3) Après avis donné par le Conseil spécial de Ministres, voir infra n° 429.

(4) Cf. Haute Autorité, *Rapport mensuel*, octobre 1954, chap. V, 1.

216. Se conformant au vœu exprimé par l'Assemblée Commune, et en particulier par sa Commission des Affaires Sociales, la Haute Autorité rechercha les meilleurs moyens de donner aux travailleurs de la plupart des bassins la possibilité d'accéder à la propriété de leur habitation <sup>1</sup>.

En mars 1955, sur un programme de 1.022 logements, 768 étaient en chantier et 254 sur le point d'être commencés.

217. A la fin de ce même mois, les experts se réunirent pour procéder à une comparaison des coûts de production dans les différents bassins. Ces premiers travaux permirent de constater une forte impulsion donnée à l'utilisation de l'acier <sup>2</sup>.

218. Au 1<sup>er</sup> novembre 1955, l'état de réalisation du programme était le suivant <sup>3</sup> :

a) *Logements terminés* : sept ensembles représentant au total 350 logements :

200 dans la Ruhr	}	GELSENKIRCHEN	50
		WALSUM	50
		BOCHUM-WEITMAR	50
		DUISBURG-HUCKINGEN	50

50 à SIERSDORF (bassin d'Aix-la-Chapelle)

50 à CONDÉ-SUR-ESCAUT (Pas-de-Calais)

50 à HOUTHALEN (Campine)

b) *Chantiers en cours d'engagement* : deux ensembles de 50 logements chacun, à LÆERNES (Hainaut) et VOELKLINGEN (Sarre) ;

c) *Logements en cours de construction* : tout le reste du programme, soit 562 logements.

Les divers instituts de recherche chargés de la comparaison des coûts de construction poursuivent leurs travaux.

219. Une action de la Haute Autorité en matière de maisons ouvrières sous forme d'octroi de prêts accordés au titre du financement des investissements avait été également envisagée. A cet effet vingt-cinq millions de dollars provenant du prêt américain avaient été destinés, en mai 1954, à contribuer à la réalisation d'un programme d'habitations en faveur des ouvriers mineurs <sup>4</sup>.

*Le plan d'utilisation d'une partie du prêt américain à la construction d'habitations pour les travailleurs.*

220. Avant de définir les modalités d'octroi de ces prêts, la Haute Autorité établit les critères réglant leur affectation entre les différents bassins, et procéda à la répartition provisoire suivante :

(1) Cf. Haute Autorité, *Rapport mensuel*, octobre 1954, chap. V, 2.

(2) Haute Autorité, 3<sup>e</sup> *Rapport général* nos 200-202.

(3) Cf. Haute Autorité, *Rapport d'activité*, novembre 1955, n° 95.

(4) Cf. Haute Autorité, *Rapport mensuel*, octobre 1954, V. 1.

## Prêts pour la construction de logements

Régions industrielles	montant des prêts prévus (en dollars unités de compte)
<i>Houillères :</i>	
Aix-en-Chapelle	1.000.000
Campine	1.000.000
Centre et Midi de la France	500.000
Hainaut	2.000.000
Liège	1.000.000
Lorraine	2.500.000
Nord et Pas-de-Calais	3.300.000
Ruhr	9.800.000
Sarre	1.000.000
Mines italiennes	350.000
<i>Mines de fer :</i>	
Allemagne	1.200.000
France	700.000
Italie	150.000
Luxembourg	100.000

**Total : 24.600.000**

Les 400.000 dollars restant devaient être éventuellement destinés à la construction de maisons pour les travailleurs étrangers, qui ne disposaient que de logements précaires <sup>1</sup>.

221. Mais la Haute Autorité dut par la suite renoncer à affecter au financement de ces constructions la fraction envisagée de l'emprunt de 100 millions de dollars contracté aux Etats-Unis <sup>2</sup>, du fait que cet emprunt est remboursable en dollars. Elle s'orienta alors vers la recherche de ressources financières dans les pays de la Communauté <sup>3</sup>.

*Emprunts de la Haute Autorité affectés au financement de la construction de maisons ouvrières.*

222. Le 28 juillet 1955, la Haute Autorité contracta quatre emprunts pour un montant total équivalent à 16,4 millions de dollars (unités de compte U.E.P.) :

- 200 millions de francs belges auprès de la Caisse générale d'Epargne et de Retraite, à Bruxelles ;
- 25 millions de francs luxembourgeois auprès de la Caisse d'Epargne de l'Etat, à Luxembourg ;
- 25 millions de DM auprès de la Rheinische Girozentrale und Provinzialbank, à Düsseldorf ;
- 25 millions de DM auprès de la Landesbank für Westfalen, à Münster.

(1) Haute Autorité, 3<sup>e</sup> rapport général, n<sup>o</sup> 203-204.

(2) Haute Autorité, 3<sup>e</sup> Rapport général, § 159.

(3) Cf. Haute Autorité, Rapport mensuel n<sup>o</sup> 3, septembre-octobre 1955, § 59.

Ces emprunts furent conclus pour une durée de 25 ans aux taux de 3 ½ % en Belgique et au Luxembourg et de 3 ¼ % en Allemagne.

Compte tenu du fait que la contribution de la Haute Autorité ne couvrira qu'une partie des projets de construction (25 et 50 %), le programme qui pourra être financé au moyen de ces emprunts portera sur près de 12.000 logements<sup>1</sup>, dont probablement 10.000 en Allemagne, 1.600 en Belgique et 25 au Luxembourg.

Fin 1955, des négociations étaient en cours auprès d'organismes français, italien et sarrois en vue de contracter des emprunts analogues pour un montant total de 1,8 million de dollars.

223. La répartition précise des crédits fait l'objet de consultations effectuées par la Haute Autorité auprès des commissions régionales où siègent, dans les divers bassins, les représentants des employeurs, des travailleurs et des administrations nationales et régionales.

Au 1<sup>er</sup> novembre 1955, la Haute Autorité avait déjà octroyé, dans la République fédérale d'Allemagne, des crédits d'un montant total de 25,8 millions de DM, soit environ 6,1 millions de dollars. Ce montant correspond à la construction de 5.090 logements, dont 2.567 destinés à l'accession à la propriété et 2.523 à la location, ainsi que de 8 foyers pour célibataires (333 chambres au total).

Le coût total de ce programme s'élève à 98,8 millions de DM, dont le financement est prévu comme suit :

Haute Autorité	25,8 millions de DM, soit 26,1 %
Gouvernement fédéral	40,8 millions de DM, soit 41,3 %
Entreprises	21,5 millions de DM, soit 21,8 %
Divers	10,7 millions de DM, soit 10,8 %

Au 1<sup>er</sup> novembre 1955, 1.535 logements étaient déjà en construction<sup>2</sup>.

224. La Haute Autorité prépara une action dans ce domaine, le taux des accidents dans la Communauté étant encore beaucoup trop élevé<sup>3</sup>. Elle entreprit de développer les contacts déjà existants entre les institutions de documentation et de recherche en matière de médecine, d'hygiène et de sécurité du travail<sup>4</sup>.

Comme en matière de formation professionnelle, la Haute Autorité désire empêcher que les différences linguistiques constituent des obstacles aux échanges et au progrès.

Sécurité et hygiène du travail.

(1) Cf. Haute Autorité, *Rapport mensuel* n° 3, septembre-octobre 1955, § 69 et 70.

(2) Cf. Haute Autorité, *Rapport d'activité*, novembre 1955, n° 96.

(3) A signaler que le Gouvernement belge demanda à la Haute Autorité de désigner une personnalité de la Communauté pour présider la Commission italo-belge chargée d'enquêter sur l'efficacité des mesures de sécurité dans les mines de Belgique. M. DAUM accepta de présider cette Commission (cf. Haute Autorité, *Rapport mensuel* 1953, n° 3, IV, 2).

(4) Cf. Haute Autorité, *Deuxième Rapport Général*, p. 187 à 188.

225. Le 4 octobre 1954, la Haute Autorité convoqua à Luxembourg les représentants des instituts de recherche de la Communauté spécialisés en matière d'hygiène et de médecine du travail dans l'industrie minière. Les participants décidèrent d'échanger régulièrement des renseignements sur leurs activités respectives, approuvèrent la création d'un centre de documentation de médecine minière.

Ils prirent également connaissance des travaux préparatoires accomplis par la Haute Autorité<sup>1</sup>.

*Comité des recherches d'hygiène et de médecine du travail.*

226. Poursuivant l'action destinée à améliorer la sécurité et l'hygiène du travail dans l'industrie, la Haute Autorité créa un Comité des Recherches d'Hygiène et de Médecine du travail de la Communauté. Les neuf personnalités scientifiques qui composent ce Comité doivent conseiller la Haute Autorité en matière d'avancement et de coordination des recherches scientifiques, comme aussi de diffusion des résultats de ces recherches.

Le Comité, après s'être réuni plusieurs fois en mars 1955, établit son programme général d'action pour trois ou quatre ans et décida d'étudier les prévisions pour le financement des recherches.

Il poursuit actuellement ses travaux dans trois directions : état des recherches concernant la silicose ; prévention des maladies professionnelles dans les industries du charbon et de l'acier ; réhabilitation des travailleurs physiquement handicapés.

227. D'autre part, la Haute Autorité créa une Commission de producteurs et de travailleurs, qui se réunit pour la deuxième fois en avril 1955 afin de discuter les premières conclusions du Comité des Recherches<sup>2</sup>. Elle fut unanime à considérer la lutte contre la silicose comme l'objectif premier, en raison de ses aspects techniques, économiques et humains. En ce qui concerne la prévention, elle ne voulut pas donner un avis définitif avant que les projets n'aient été davantage précisés. Quant à la réhabilitation, elle fut également recommandée par certains membres de la commission comme devant retenir tout spécialement l'attention du Comité des recherches.

Sur la base des propositions du Comité des recherches, la Haute Autorité, après avoir consulté le Comité Consultatif et le Conseil de Ministres, décida d'affecter à ces recherches 300.000 dollars (unités de compte) par an, pendant quatre ans<sup>3</sup>.

Conformément aux dispositions du Traité, les Gouvernements seront informés des travaux et les résultats des recherches seront mis à la disposition de l'ensemble des intéressés dans la Communauté.

(1) Cf. Haute Autorité, *Rapport mensuel*, octobre 1954, chap. V, 4.

(2) Haute Autorité, 3<sup>e</sup> *Rapport général*, n<sup>o</sup> 206-209.

(3) Cf. Traité, art. 55, 2c). Voir aussi Comité consultatif, XXI<sup>e</sup> session du 8 juillet 1955. Conseil des Ministres, XXVII<sup>e</sup> session du 26 septembre 1955. Haute Autorité, Communiqué, *Journal Officiel de la Communauté* du 17 octobre 1955, p. 897.

228. Les problèmes de sécurité sociale ont été abordés par la Haute Autorité, qui procéda à des études systématiques sur des bases comparables. Une série de monographies fut mise à la disposition de tous les intéressés : membres des institutions de la Communauté, représentants des organisations patronales et ouvrières, etc.

*Régimes de sécurité sociale.*

En ce qui concerne la situation des travailleurs étrangers et de leurs familles, la disparité des régimes de sécurité sociale constitue de nombreuses entraves à la libre circulation de la main-d'œuvre.

229. La conférence intergouvernementale qui prépara la décision relative à l'application de l'article 69 du Traité confia le soin au Bureau International du Travail et à la Haute Autorité de préparer conjointement une conférence spéciale chargée d'élaborer les accords nécessaires entre Etats <sup>1</sup>.

---

(1) D'accord avec la Haute Autorité, les Gouvernements des Etats membres avaient décidé de convoquer une conférence intergouvernementale pour la sécurité sociale des travailleurs migrants des six pays de la Communauté.

Cette conférence aurait pour but de compléter le système des conventions multilatérales et bilatérales déjà existantes, de telle sorte que toutes les catégories de prestations soient couvertes et que toutes les conventions engagent tous les Etats.

Un comité d'experts, chargé de préparer les travaux de la conférence s'était réuni à Genève, du 29 juin au 9 juillet 1954, à l'initiative de la Haute Autorité et de l'Organisation internationale du Travail.

## F. — Transports

*Transports ferroviaires.*

230. La Haute Autorité a poursuivi dans le domaine des transports par fer l'action prescrite par les dispositions du Traité<sup>1</sup> et entreprise dès octobre 1952<sup>2</sup>.

Le 12 août 1953, elle demanda aux Gouvernements intéressés de mettre en application les mesures propres à éliminer dix discriminations dans les tarifs ferroviaires. Cette suppression, à laquelle avait conclu la Commission d'Experts des Transports, fut bientôt pratiquement achevée.

La Commission termina en septembre 1953 ses travaux d'élimination des discriminations dans les tarifs ferroviaires en proposant cinq mesures nouvelles, dont la procédure de mise en vigueur commença aussitôt<sup>3</sup>.

231. Une classification générale des tarifs spéciaux ferroviaires de la Communauté fut établie pour préparer les décisions que la Haute Autorité doit prendre en matière de tarifs spéciaux de soutien aux industries ressortissantes, tandis que l'examen des contrats tarifaires se poursuivait.

232. Sur invitation du Gouvernement belge, la Haute Autorité envoya des observateurs à la Conférence européenne des Ministres des Transports (Bruxelles, 12-17 octobre 1953)<sup>4</sup>. Le 17 novembre 1953, elle reçut les directeurs généraux des chemins de fer des Etats membres de la Communauté<sup>5</sup>.

*Conclusions de la Commission d'experts des transports.*

233. La Commission d'experts des Transports, chargée d'examiner les mesures à proposer aux Gouvernements en vue d'atteindre les objectifs énoncés dans le Traité en matière de transports de charbon et d'acier, présenta son rapport à la Haute Autorité le 12 mai 1954.

Cette dernière communiqua à son tour le rapport aux Gouvernements des Etats membres, par lettre du 1<sup>er</sup> juillet 1954, en indiquant que les propositions qu'il contenait pourraient servir de base aux négociations envisagées.

Ces propositions furent discutées les 27 et 28 juillet 1954, à l'occasion d'un échange de vues entre la Haute Autorité et le Conseil de Ministres. Le Conseil décida d'engager des négociations sur la base desdites propositions qui s'inspiraient des principes suivants :

- (i) établissement de tarifs directs internationaux ;
- (ii) suppression de toutes les taxes spéciales au franchissement des frontières ;
- (iii) unification des coefficients de dégressivité<sup>7</sup>.

(1) Cf. art. 70 du Traité et § 10 de la Convention.

(2) Voir : Période préparatoire, chiffres 34 et 42 (iii).

(3) Cf. Haute Autorité, *Rapport mensuel* 1954, n° 1, III, 27.

(4) Cf. Haute Autorité, *Rapport mensuel* 1953, n° 2, III, 23.

(5) Cf. Haute Autorité, *Rapport mensuel* 1953, n° 3, III, 32.

(6) Voir supra chiffres 24 et 41 (iii).

(7) Haute Autorité, *Rapport mensuel*, août-septembre 1954, chap. 1, 3.



234. Des négociations se déroulèrent en août et septembre 1954. Elles aboutirent notamment à la conclusion que la dégressivité pourrait causer des perturbations dans la structure économique des Etats membres. On prévut donc la possibilité d'instituer une période de transition au cours de laquelle l'unification serait limitée à un certain kilométrage <sup>1</sup>.

235. Par une Résolution du 27 juillet 1954, le Conseil de Ministres se déclara favorable à la création de tarifs ferroviaires directs internationaux, ayant un caractère de dégressivité uniforme à l'intérieur de la Communauté.

*Création de tarifs ferroviaires directs internationaux.*

Le 20 janvier 1955, les Gouvernements donnèrent leur accord à l'établissement par étape de semblables tarifs à partir du 1<sup>er</sup> mai 1955. Le document final fut approuvé par les six Gouvernements au cours de la session du Conseil du 21 mars 1955.

236. La mise en vigueur de la première phase de ces tarifs, à partir du 1<sup>er</sup> mai 1955, met fin aux « ruptures de charge », contraires aux dispositions du Traité, qui pénalisaient sévèrement le trafic international par rapport au trafic intérieur des Etats membres et dont la disparition est une condition essentielle de la réalisation du marché commun.

Les tarifs directs ont une portée générale. Ils s'appliquent à tous les trafics de la Communauté, à l'exception de rares cas particuliers pour lesquels, dans la situation actuelle, un règlement spécial a été prévu, à savoir : les transports intérieurs néerlandais de produits sidérurgiques à des distances supérieures à 150 kilomètres et le trafic de coke, dans les deux sens, entre la France et l'Italie <sup>2</sup>.

237. La Commission d'experts des transports s'est réunie en décembre 1955 pour examiner les problèmes suivants :

- préparation des tarifs directs internationaux ferroviaires qui doivent entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 1956 pour les produits sidérurgiques et les ferrailles <sup>3</sup>;
- problèmes résultant, pour la formation des prix des tarifs directs, des différences de niveau entre les taxes de parcours de base des divers Etats membres.

238. Des négociations se sont ouvertes, le 10 novembre 1955, à Luxembourg, entre des représentants de la Haute Autorité et du Gouvernement suisse, en vue de la création de tarifs directs pour les trafics ferroviaires, entre les Etats membres, traversant le territoire helvétique.

*Trafics ferroviaires traversant le territoire helvétique.*

(1) Haute Autorité, *Rapport mensuel*, août-septembre 1954, chap. III, 4, 1.

(2) Haute Autorité, 3<sup>e</sup> *Rapport général* n° 123-130. Cf. aussi Conseil de Ministres — Décisions et avis — Résolution relative à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires, adoptée le 20 janvier 1955, lors de la 22<sup>e</sup> Session du Conseil spécial de Ministres (*Journal Officiel de la Communauté* du 31 janvier 1955, p. 607).

(3) Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'Information*, janvier 1956, n° 31.

Après un premier échange de vues, un groupe de spécialistes procéda à des calculs tarifaires portant sur les relations de trafic qui font l'objet des négociations<sup>1</sup>, ceci afin de préparer la prochaine réunion qui aura lieu à Berne.

*Autorisation temporaire de tarifs spéciaux de soutien.*

239. En octobre 1954, le Gouvernement français avait soumis à la Haute Autorité un projet de tarif applicable à la houille en provenance du Centre-Midi à destination de départements du littoral atlantique français. Ce projet tendait à remédier aux graves difficultés d'écoulement rencontrées par ces houillères.

Tout en estimant que ce projet s'écartait de certaines dispositions du Traité<sup>2</sup>, la Haute Autorité donna son accord<sup>3</sup> en limitant la période d'application au 31 décembre 1955 et en excluant du bénéfice du tarif spécial les mines de houille du Dauphiné et de Provence. La Haute Autorité, par ailleurs, se réserva de reprendre l'examen de la question avec le Gouvernement français au cas où surviendrait un changement important dans les conditions générales de concurrence sur le marché commun. Elle précisa avoir approuvé ce projet de tarifs, surtout pour tenir compte de la nécessité d'assurer la continuité de l'emploi.

Une prorogation de ce tarif de soutien fut autorisée ensuite jusqu'au 31 mars 1956<sup>4</sup>.

*Transports fluviaux.*

240. Les problèmes posés par la navigation intérieure, notamment ceux de la disparité des régimes de fret en régime intérieur et en régime international, ainsi que ceux liés au caractère instable des frets internationaux ont été étudiés par un groupe de travail de la Commission d'experts<sup>5</sup>.

Le Gouvernement belge informa la Haute Autorité des modifications par lui apportées au régime des primes de navigation, modification qui mettait fin aux effets discriminatoires vis-à-vis du trafic en provenance et à destination des Etats membres en ce qui concerne les zones desservies par le Rhin<sup>6</sup>. Les possibilités pratiques de porter à la connaissance de la Haute Autorité les frets fixés

(1) Cf. Haute Autorité, *Bulletin mensuel d'information*, janvier 1956, n° 30.

(2) Cf. art. 4b) et art. 70 du Traité.

(3) Haute Autorité — Informations — lettre adressée le 22 décembre 1954, par la Haute Autorité, au Gouvernement de la République française relative à une mesure tarifaire intérieure spéciale applicable dans l'intérêt des houillères du Centre-Midi (*Journal Officiel de la Communauté* du 11 janvier 1955, p. 544).

L'accord préalable de la Haute Autorité pour les mesures tarifaires internes spéciales est prévu à l'art. 70, alinéa 4, du Traité. Cf. aussi Haute Autorité, 3<sup>e</sup> *Rapport général*, n° 131.

(4) Cf. Haute Autorité, 3<sup>e</sup> *rapport général*, n° 131. Le Gouvernement français demandait une prorogation de 1 an. La Haute Autorité lui répondit que cela n'était pas possible sans une étude approfondie de la position concurrentielle du fuel dans cette région et des progrès de la réadaptation dans les mines du Centre-Midi.

(5) Cf. Haute Autorité, *Rapport mensuel* 1953, n° 1, III, 28.

(6) *Ibid.*, n° 3, III, 32.

par les contrats de la navigation intérieure firent l'objet d'une réunion spéciale avec les représentants des Gouvernements<sup>1</sup>.

241. Touchant le problème de la disparité de régime entre les frets contrôlés de la navigation intérieure des Etats membres et les frets libres du trafic international entre ces mêmes Etats membres, celui-ci ne peut trouver de solution que sur la base d'un accord multilatéral.

*Problèmes de la disparité des frets.*

Le problème de la navigation rhénane étant plus délicat, la Commission d'experts poursuivit activement ses travaux, afin d'éliminer en premier lieu les disparités de frets de transport pour les autres voies navigables.

242. En 1954, la Haute Autorité signifia au Conseil de Ministres que la disparité ne pouvait être éliminée qu'au moyen d'un accord général conclu entre les Etats intéressés et fit part aux Gouvernements de l'urgence que revêt la solution du problème.

243. La même année, elle adressa aux Gouvernements des Etats membres, les 21 et 26 novembre, des lettres leur rappelant les propositions qu'elle avait formulées au mois de juin précédent et qui tendaient à rechercher une solution par voie de négociations.

La Haute Autorité proposa, de plus, d'entreprendre immédiatement l'étude des effets découlant de la disparité des frets et des moyens propres à supprimer ou à atténuer cette disparité<sup>2</sup>.

Le Conseil de Ministres s'est occupé à plusieurs reprises de cette question au cours de ses réunions<sup>3</sup>.

244. Par décret du 2 avril 1954, le Gouvernement français avait créé un organisme de péréquation des frets fluviaux pour les charbons importés en France en provenance d'autres pays de la Communauté.

*Péréquation des frets fluviaux (France).*

Le 25 juin, la Haute Autorité invita le Gouvernement français à rapporter cette réglementation contraire aux dispositions de l'article 4 du Traité<sup>4</sup>.

Toutefois, étant donné les difficultés qu'aurait provoqué une cessation immédiate de ce système, la Haute Autorité fixa au Gouvernement français un délai au terme duquel celui-ci devrait avoir pris les mesures nécessaires pour faire cesser complètement le fonctionnement de cette caisse de péréquation<sup>5</sup>. Ce délai expirait le 31 mars 1955.

(1) Cf. Haute Autorité, *Rapport mensuel*, n° 1, III, 29.

(2) Au sens du § 2, n° 4 de la C. D. T.

(3) Haute Autorité, 3<sup>e</sup> *rapport général*, n° 130.

(4) Cf. Haute Autorité, *Rapport mensuel*, juillet 1954, chap. III 3.3. Voir aussi *Traité instituant la CEEA*, art. 4.

(5) Pareille procédure, dont c'était ici la première application dans la Communauté, est prévue à l'article 88 du Traité.

A la suite de pourparlers avec la Haute Autorité, le Gouvernement français, par une décision en date du 31 mars 1955, modifia le fonctionnement de la caisse de péréquation des frets fluviaux.

*Transports routiers.*

245. En décembre 1955, la Commission d'experts des transports s'est réunie pour examiner les problèmes soulevés par l'application du Traité aux transports routiers, en ce qui concerne la publicité des prix de transport et l'introduction éventuelle de mesures d'ordre tarifaire.

*Harmonisation des conditions de transport.*

246. Pour ce qui est de l'harmonisation des conditions de transport, les travaux sont moins avancés car la question soulève quantité de problèmes techniques de détail dont l'étude complète préalable aurait retardé la création des tarifs directs internationaux.

## G. — Recherche technique et économique

247. Les prélèvements sont destinés, pour partie, à couvrir les dépenses consacrées à l'encouragement de la recherche technique et économique<sup>1</sup> intéressant la production et le développement de la consommation du charbon et de l'acier, ainsi que la sécurité du travail<sup>2</sup> dans ces industries. La Haute Autorité doit encourager pareille recherche et faciliter, à cet effet, tous contacts appropriés entre les organismes de recherche existants<sup>3</sup>.

*Recherche technique et économique.*

248. La Haute Autorité organisa à Luxembourg des réunions de commissions spécialisées dès la fin d'avril 1953. Trois sous-commissions furent constituées pour l'étude de la technique minière, de la cokéfaction et de la recherche technique dans la sidérurgie<sup>4</sup>.

Des visites de laboratoires et des rencontres d'experts eurent lieu. Des contacts furent pris avec les offices nationaux d'utilisation de l'acier, en vue de développer l'emploi de ce produit.

249. Touchant le charbon<sup>5</sup>, la Haute Autorité décida d'affecter à la recherche technique des sommes importantes afin d'assurer, d'une part, le meilleur équilibre de la situation du marché charbonnier et, d'autre part, de favoriser le développement technique de la cokéfaction, rendant ainsi possible la mise en œuvre des procédés les plus rationnels et un travail moins périlleux.

*Charbon.*

Par lettre du 6 octobre 1955, la Haute Autorité demanda au Président du Comité Consultatif de procéder à la consultation prescrite par l'article 55, paragraphe 2 du Traité, sur l'opportunité d'affecter des fonds provenant des prélèvements prévus à l'article 50, à une aide financière à des essais de comparaison de cokes de haut fourneau<sup>6</sup>.

250. Après consultation du Comité Consultatif et sur avis conforme du Conseil de Ministres, la Haute Autorité décida, en outre, d'affecter au titre de l'article 55 du Traité :

(1) Art. 50, § 1, du Traité.

(2) Pour la sécurité du travail, se reporter *supra*, n° 224.

(3) Art. 55 du Traité. Ce développement de la recherche peut également être financé en commun par les entreprises intéressées et par les fonds reçus à titre gratuit par la Haute Autorité. Les résultats des recherches financées, soit par des fonds reçus à titre gratuit, soit par des fonds des prélèvements, doivent être portés à la connaissance de tous les intéressés de la Communauté.

(4) Cf. *Rapport spécial*, p. 48 et 49 et Haute Autorité, *Rapports mensuels* de 1953, n° 1, III, 39 et n° 3, III, 34.

(5) Cf. Haute Autorité, *deuxième rapport général*, p. 128 à 131.

(6) Cf. Haute Autorité, Informations, *Journal Officiel de la Communauté* du 17 octobre 1955, p. 897.

- une aide financière de 1 million de dollars (unités de compte) provenant du prélèvement général, à des essais ayant pour objet la comparaison de coques de haut fourneau ;
- une aide financière de 278.000 dollars (unités de compte) à des essais comparatifs de briques de silice pour voûtes de fours Martin <sup>1</sup>.

Acier.

251. En ce qui concerne l'acier, trois secteurs de recherche retinrent dès le début l'attention <sup>2</sup> :

- (i) influence des propriétés du coke sur la marche des hauts fourneaux ;
- (ii) amélioration des matériaux réfractaires et influence des températures de laminage sur les qualités des produits ;
- (iii) essais de marche de hauts fourneaux sous pression (oxygénation de l'acier Thomas).

Des essais furent effectués pour le charbon et l'acier. D'autre part, la Haute Autorité entreprit, en liaison avec les représentants intéressés des six pays, l'établissement d'une nomenclature des produits sidérurgiques.

252. Par la suite, le 20 juillet 1955, la Haute Autorité décida, après consultation du Comité Consultatif <sup>3</sup> et sur avis conforme du Conseil spécial de Ministres <sup>4</sup>, d'affecter, au titre de l'article 55, paragraphe 2 c) du Traité, une aide financière de 105.000 unités de compte U.E.P., provenant du prélèvement, à l'intensification des recherches entreprises par le Comité international d'études sur le rayonnement des flammes <sup>5</sup>.

Comité international d'études sur le rayonnement des flammes.

253. Le Comité international d'études sur le rayonnement des flammes comprend tous les pays de la Communauté, ainsi que la Grande-Bretagne, la Suède et les Etats-Unis. En 1954, il installa à Ijmuiden une nouvelle station expérimentale pourvue de deux fours ultra-modernes, l'un destiné aux essais de combustibles liquides et gazeux, l'autre aux essais de charbon pulvérisé. Du point de vue des économies d'énergie, ces essais intéressent non seulement l'industrie sidérurgique, mais aussi l'industrie charbonnière de la Communauté, d'autant plus que le rayonnement des flammes n'a guère fait, jusqu'à présent, l'objet de recherches industrielles. C'est pourquoi la Commission constituée par la Haute Autorité pour la recherche technique dans la sidérurgie décida de participer pour moitié, au moyen d'une aide unique, à l'installation des deux fours expérimentaux d'Ijmuiden.

(1) Cf. *Rapport d'activité de la Haute Autorité*, novembre 1955, n° 77.

(2) Cf. Haute Autorité, *Deuxième Rapport Général*, p. 128 à 131.

(3) Cf. Comité Consultatif, Edition provisoire, n° 85.

(4) Cf. Conseil spécial de Ministres, décisions et avis, *Journal Officiel de la Communauté du 26 juillet 1955*, p. 877.

(5) Cf. Haute Autorité, Communiqué, *Journal Officiel de la Communauté*, p. 876.

Les essais dureront plus de cinq ans. Tous les résultats des recherches sans restriction seront publiés <sup>1</sup>.

254. Dans son exposé présenté au début de la session extraordinaire de novembre-décembre 1955 de l'Assemblée Commune, la Haute Autorité annonça qu'avant la session ordinaire de mai 1956, elle établirait un document d'ensemble sur les premiers résultats des recherches auxquelles elle contribue et sur les grandes lignes des actions qu'elle prévoit d'engager.

---

(1) Cf. Haute Autorité, Doc. n° 4.723/55, du 15 juin 1955.

## H. — Relations extérieures de la Communauté

255. Des négociations avec les pays tiers, notamment avec la Grande-Bretagne, devaient être entreprises dès l'entrée en vigueur du Traité. Elles portaient sur l'ensemble des relations économiques et commerciales concernant le charbon et l'acier entre la Communauté et ces pays <sup>1</sup>.

*L'association avec le Royaume-Uni.*

256. Après l'ouverture de la période transitoire, la Haute Autorité poursuivit <sup>2</sup>, en collaboration avec la délégation permanente du Royaume-Uni à Luxembourg, l'étude des moyens propres à établir une « association intime et durable » entre la Grande-Bretagne et la Communauté <sup>3</sup>.

Le 24 décembre 1953, elle invita le Gouvernement britannique à ouvrir les négociations nécessaires à l'établissement des formes concrètes d'association avec la Communauté <sup>4</sup>.

Le Gouvernement britannique fit connaître que les propositions présentées par la Haute Autorité étaient étudiées avec grand intérêt, mais que la complexité des solutions à mettre au point exigeait de sa part une mûre réflexion <sup>5</sup>.

*Négociations.*

257. La première phase des négociations s'ouvrit après que le Conseil Spécial de Ministres, en sa session du 24 mai 1954, eût chargé la Haute Autorité d'agir en tant que mandataire <sup>6</sup> des Gouvernements des six pays dans les négociations avec les pays tiers intéressés <sup>7</sup>.

Au cours des mois de septembre et d'octobre 1954, MM. MONNET, ETZEL et SPIERENBURG eurent à Paris des conversations officieuses avec M. Duncan SANDYS, membre du Gouvernement britannique. A ces conversations partici-

(1) Pour la période antérieure au 10 février 1953, se reporter supra aux numéros 27 et suivants.

(2) Pour la période antérieure au 10 février 1953, voir supra n° 27.

(3) Cf. Haute Autorité, 1<sup>er</sup> rapport général, p. 24, rapport mensuel n° 1, 1953, II, 1.

(4) Cf. Haute Autorité, 2<sup>e</sup> rapport général, p. 23 à 29.

(5) Cf. House of Commons — Parliamentary debates — Weekly Hansard n° 285, 7 avril 1954, pp. 333—334. Aux questions posées par MM. WHITE et CHERWYND, et par MM. MORRISON et JACK JONES, répondit M. NUTTING, Sous-Secrétaire au Ministère des Affaires Étrangères.

(6) Conformément au paragraphe 14 de la Convention.

(7) Le 12 mai 1954, dans un exposé devant l'Assemblée Commune M. MONNET avait annoncé que le Gouvernement britannique, répondant à la proposition d'ouvrir des négociations sur les formes d'une association intime et durable entre la Communauté et le Royaume-Uni, l'avait invité à se rendre à Londres pour définir les bases de la future négociation. Cf. Assemblée Commune, session ordinaire de mai 1954 — *Compte rendu in extenso des séances*, page 15. L'échange de lettres intervenu les 29 et 30 avril 1954 entre le Gouvernement britannique et la Haute Autorité a été rendu public.



paît également Sir Cecil WEIR, Chef de la Délégation britannique auprès de la Haute Autorité. Le but de ces entretiens était de préparer les négociations officielles qui devaient s'ouvrir à Londres à une date restant à fixer<sup>1</sup>.

La Haute Autorité fit rapport au Conseil de Ministres sur la marche des pourparlers lors de la session tenue par celui-ci le 27 octobre 1954. Le Conseil décida de discuter le problème le 22 novembre 1954, afin de pouvoir donner à la Haute Autorité les instructions tendant à ce qu'un accord soit conclu avec la Grande-Bretagne avant la session ordinaire suivante de l'Assemblée Commune.

258. Réuni le 22 novembre 1954, le Conseil approuva en principe le projet d'accord que lui soumettait la Haute Autorité et donna à celle-ci des instructions en vue de la dernière phase des négociations.

Au début de décembre 1954, M. SPIERENBURG eut à Londres des entretiens avec M. Duncan SANDYS, chargé par le Gouvernement britannique de mener les négociations. Le 8 décembre 1954, le Conseil de Ministres approuva le texte définitif du projet d'accord.

259. L'accord fut signé à Londres le 21 décembre 1954 par les représentants du Royaume-Uni, de la Communauté et par les plénipotentiaires des six pays membres<sup>2</sup>.

*Signature de l'accord.*

260. Lors de la signature, M. Duncan SANDYS donna lecture d'un communiqué annonçant la conclusion de l'Accord. Dans ce communiqué, les deux parties exprimaient notamment leur espoir de voir les nouveaux accords favoriser une association plus étroite entre le Royaume-Uni et la Communauté, ce qui contribuerait à leur commune prospérité et au progrès de l'unité européenne<sup>3</sup>.

Par un échange de lettres en date du 21 décembre 1954, M. Duncan SANDYS confirma au Président de la Haute Autorité que le Gouvernement du Royaume-Uni désignerait comme représentants au Conseil d'association, si possible au moins un membre du Gouvernement, un membre de l'Office national du Charbon (National Coal Board) et un membre de l'Office du Fer et de l'Acier (Iron and Steel Board).

La Haute Autorité confirmait, de son côté, que sa représentation comprendrait au moins trois de ses propres membres<sup>4</sup>.

261. Avant la signature de l'accord, la Haute Autorité et le Conseil de Ministres avaient rédigé le 18 décembre à Bruxelles, un Protocole<sup>5</sup> par lequel ils convenaient que, au cours de la période transitoire prévue au Traité instituant la Communauté, la Haute Autorité ne formulerait ni n'établirait de propositions pour la réduction ou la suppression des restrictions ou autres facteurs

(1) Cf. Haute Autorité, *Rapport mensuel*, octobre 1954, chap. II, a.

(2) Cf. *Supra*, Texte de l'accord, pp. 88 à 95.

(3) Cf. *Supra*, Texte de l'accord, pp. 88 à 95.

(4) Cf. *Supra*, Texte de l'accord, pp. 88 à 95.

(5) Cf. *Supra*, Texte de l'accord, pp. 88 à 95.

affectant le courant normal des échanges de charbon et d'acier sans avoir obtenu au préalable des instructions délibérées par le Conseil de Ministres à l'unanimité.

262. Les instruments de ratification de l'Accord d'association entre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, furent déposés dans les archives du Gouvernement britannique respectivement :

- pour le Royaume de Belgique, le 28 juillet 1955,
- pour la République française, le 19 août 1955,
- pour le Grand-Duché de Luxembourg, le 23 août 1955,
- pour le Royaume des Pays-Bas, le 29 août 1955,
- pour la République italienne, le 9 septembre 1955,
- pour la République fédérale d'Allemagne, le 23 septembre 1955.

L'Accord d'association entra en vigueur le 23 septembre 1955, date du dépôt des derniers instruments de ratification.

*Contenu de l'accord d'association.*

263. L'Accord prévoit notamment la création d'un Conseil permanent d'association entre le Gouvernement du Royaume-Uni et la Haute Autorité. Le Conseil d'association est composé au plus de quatre personnes représentant la Haute Autorité et de quatre personnes représentant le Gouvernement du Royaume-Uni.

Le Conseil d'association, dont le secrétariat est assuré conjointement par deux secrétaires, nommés respectivement par le Royaume-Uni et par la Communauté, se réunit alternativement à Luxembourg et à Londres.

Il est chargé d'assurer un échange permanent d'informations et de consultations sur les questions d'intérêt commun concernant le charbon et l'acier et, s'il y a lieu, sur la coordination de l'action relative à ces questions.

En cas de crise ou de pénurie, si la Haute Autorité, l'un des Gouvernements des États membres, ou le Gouvernement du Royaume-Uni envisagent d'introduire des restrictions supplémentaires aux échanges de charbon et d'acier, ils doivent au préalable, et en tout cas immédiatement, saisir le Conseil d'association pour ce dernier étudie une action coordonnée.

A la demande de la Haute Autorité ou du Gouvernement britannique, le Conseil peut examiner les restrictions ou autres facteurs affectant le courant normal des échanges de charbon et d'acier entre le Royaume-Uni et la Communauté.

Les questions qui, aux termes du Traité instituant la Communauté, sont traitées par le Conseil de Ministres ou par les Gouvernements des six États membres et qui présentent un intérêt commun pour la Communauté et le Royaume-Uni, font l'objet de réunions spéciales du Conseil de Ministres et de représentants du Gouvernement du Royaume-Uni.

264. Le Conseil permanent d'association est appelé à examiner toutes les questions d'intérêt commun concernant le charbon et l'acier<sup>1</sup> et spécialement les possibilités d'assouplir ou d'éliminer peu à peu les facteurs pouvant entraver les échanges ; il examine également les questions relatives aux restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation, aux barrières douanières, aux restrictions imposées par le contrôle des changes et aux mesures de dumping et d'anti-dumping ; de même, il étudie les problèmes essentiels tels que le régime des prix et les facteurs affectant la formation des prix, y compris les subventions. Le Conseil d'association examine aussi les objectifs généraux de développement et les grandes lignes de la politique des investissements, les tendances de la production, de la consommation, de l'exportation et de l'importation, les incidences, sur les besoins de charbon et d'acier, du développement des autres sources d'énergie ou de matériaux concurrents.

Sans consultation préalable du Conseil d'association, aucune restriction nouvelle concernant les échanges de charbon et d'acier entre les deux partenaires, ne peut intervenir, ni en cas de crise, ni en cas de pénurie. En outre, le Conseil d'association examine toutes les possibilités de coordination d'une action relative aux questions précitées et restant compatibles avec les obligations internationales des deux parties.

Le Conseil d'association présente, chaque année, un rapport au Gouvernement du Royaume-Uni et à la Haute Autorité.

265. Au cours de sa première réunion, qui se tint le 17 novembre à *Luxembourg*, sous la présidence de M. René MAYER, Président de la Haute Autorité, le Conseil d'Association procéda à un échange de vues sur la situation dans les secteurs du charbon et de l'acier, en particulier sur les problèmes soulevés par la décision du Royaume-Uni de réduire les exportations de houille à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1956. Il adopta son règlement intérieur et créa trois comités permanents :

*Mise en place et activité du  
Conseil d'Association.*

a) un *Comité des relations commerciales*, chargé d'examiner les questions relatives aux restrictions et tous autres facteurs affectant les échanges mutuels de charbon et d'acier ;

b) un *Comité de l'acier*, chargé d'examiner toutes les questions relatives à l'acier, sauf dans la mesure où ces questions relèvent de la compétence du Comité des relations commerciales. Ces questions comprendront par exemple, les fournitures d'acier et de matières premières, la tendance des marchés, des échanges et des prix, les mesures en faveur de la sécurité, de la santé et du bien-être des personnes employées dans les industries de l'acier, ainsi que les grandes lignes de la politique d'investissement et les régimes de prix ;

c) un *Comité du charbon*, chargé d'examiner les questions relatives au charbon, sauf dans la mesure où ces questions relèvent de la compétence du Comité des relations commerciales. Ces questions comprendront, par exemple, la situation

(1) Cf. Haute Autorité, doc. 722/55, VI, 2<sup>o</sup>, 5 octobre 1955.

de l'offre et de la demande de charbon en Europe, les perspectives à court et à long terme ainsi que les prévisions de production, de consommation et d'échanges en matière de charbon, l'influence exercée par les sources d'énergie concurrentes, les objectifs généraux de la politique d'investissement, les régimes de prix et les mesures en faveur de la sécurité, de la santé et du bien-être des personnes employées dans l'industrie du charbon.

266. Le Comité du charbon tint sa première séance le 18 novembre 1955 pour arrêter son programme de travail. Au cours d'une réunion extraordinaire, tenue le 7 décembre, à *Londres*, il examina les possibilités d'échanges entre le Royaume-Uni et la Communauté, notamment au cours du premier trimestre de 1956.

Le Comité de l'acier tint sa première séance le 15 décembre à *Luxembourg*, pour arrêter son programme de travail.

La première réunion du Comité des relations commerciales devait se tenir le 9 janvier 1956, à *Londres*.

*Délégation britannique auprès de la CECA.*

267. Sir William MEIKLEREID présenta le 13 décembre 1955 à M. René MAYER, Président de la Haute Autorité, ses lettres de créance l'accréditant comme chef de la délégation du Royaume-Uni auprès de la Haute Autorité. La lettre présentée par l'Ambassadeur était signée par M. Harold MacMILLAN, Ministre des Affaires Etrangères.

*Délégation de la CECA à Londres.*

De son côté, la Haute Autorité fit connaître au Gouvernement du Royaume-Uni, le 16 décembre 1955, sa décision de nommer M. van VREDENBURGH chef de la délégation permanente de la Communauté à Londres.

*Relations avec les Etats-Unis d'Amérique.*

268. M. John Foster DULLES, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères des Etats-Unis d'Amérique, accompagné de M. Harold STASSEN, Directeur de la « Mutual Security Agency », fut reçu par la Haute Autorité le 8 février 1953<sup>1</sup>.

M. l'Ambassadeur David K. BRUCE, Chef de la délégation américaine auprès de la Communauté, remit ses lettres de créance le 3 mars 1953<sup>2</sup>.

269. Invités par le gouvernement de Washington en tant que membres du premier organe exécutif de la Communauté européenne, MM. MONNET, ETZEL et SPIERENBURG séjournèrent aux Etats-Unis du 25 mai au 12 juin 1953. Ils y eurent des entretiens avec le Président EISENHOWER, qui déclara souhaitable

(1) MM. DULLES et STASSEN rendirent également visite à l'Assemblée Commune.

(2) Cf. *Rapport général* (1952—1953), p. 26.

une participation américaine au financement des programmes de développement de la Communauté <sup>1</sup>.

270. Des négociations en vue de déterminer les modalités concrètes d'un prêt américain à la Communauté s'ouvrirent à Washington, en avril 1954, avec la participation de MM. Jean MONNET, Président, GIACCHERO et POTTHOFF, Membres de la Haute Autorité.

Le 24 avril 1954, M. Jean MONNET et le Général BEDELL SMITH signèrent l'accord intervenu entre le Gouvernement américain et la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier <sup>2</sup>.

D'autre part, le Gouvernement américain accepta de financer des voyages d'étude de syndicalistes européens dans le cadre de l'assistance technique. La première de ces missions de syndicalistes se rendit aux Etats-Unis en novembre et décembre 1954.

271. La nomination de M. BUTTERWORTH comme nouvel ambassadeur des Etats-Unis auprès de la Haute Autorité n'avait pas encore, au 31 décembre 1955, été communiquée officiellement par le Département d'Etat.

*Délégation des Etats-Unis  
auprès de la CECA.*

272. Une délégation de la République d'Autriche fut reçue à Luxembourg le 19 mai 1953 <sup>3</sup>.

*Délégation autrichienne  
auprès de la CECA.*

Le 5 mars 1954, la division des transports de la Haute Autorité procéda à un premier échange de vues avec la délégation autrichienne. Ces conversations permirent de préciser les problèmes susceptibles d'être soulevés par les mesures prises en matière de transport et les répercussions de l'action de la CECA sur l'économie autrichienne du charbon et de l'acier, comme aussi les questions posées par le trafic de transit des produits de la Communauté à travers l'Autriche.

Le 23 avril 1954, M. SPIERENBURG, membre de la Haute Autorité, se rendit à Vienne où il eut des entretiens sur d'autres problèmes posés à l'Autriche par l'existence de la Communauté.

En juin 1954, la Haute Autorité engagea, dans le cadre du paragraphe 14 de la Convention relative aux dispositions transitoires et à la demande du Gouvernement autrichien, des négociations portant sur la question des aciers spéciaux, notamment les abaissements de tarifs à accorder par la Communauté

(1) Cf. Haute Autorité, *rapport mensuel* 1953, n° 1, II, 2 et « Échange de lettres entre le Président EISENHOWER et les présidents des Commissions des Affaires Étrangères du Congrès des Etats-Unis au sujet de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier et de l'unification de l'Europe » (juin 1953, p. 31).

(2) Pour tout ce qui concerne cet accord voir supra n° 145.

(3) Cf. Haute Autorité, 1<sup>er</sup> *rapport général*, p. 25.

aux exportations d'aciers spéciaux autrichiens et le niveau de protection douanière de l'Autriche.

Jusqu'ici, aucun accord n'a pu être réalisé <sup>1</sup>.

*Délégation helvète auprès de la CECA.*

273. Une délégation de la Confédération Helvétique fut reçue à Luxembourg le 1<sup>er</sup> avril 1953.

La division des transports de la Haute Autorité eut, avec des experts suisses, des conversations analogues à celles menées avec la délégation autrichienne

*Délégation danoise auprès de la CECA.*

274. Une délégation du Royaume de Danemark fut reçue à Luxembourg, le 17 avril 1953 <sup>2</sup>.

275. Le 28 juin 1954, le Gouvernement danois adressa à l'O.E.C.E. deux lettres soulevant le problème de la Convention de Bruxelles pour l'exportation de l'acier et celui de la politique de la Communauté en matière de prix à l'exportation de produits sidérurgiques.

L'observateur de la Haute Autorité auprès de cette organisation répondit sur chacun de des deux points, mais le conseil de l'O.E.C.E., jugeant opportun d'approfondir ces questions, s'adressa à la Haute Autorité pour demander un complément d'information. A la requête contenue dans une lettre du Secrétariat général de l'O.E.C.E., du 16 septembre 1954, la Haute Autorité, d'accord avec les représentants des pays membres, répondit en confirmant les réponses données par son observateur.

276. Le représentant danois auprès du G.A.T.T. reprit devant cette organisation la question de la disparité entre les prix à l'exportation et les prix pratiqués sur le marché commun. L'observateur de la Haute Autorité répondit en contestant l'exactitude des faits cités. Cependant, la délégation danoise auprès du G.A.T.T. présenta, après l'approbation du rapport des parties contractantes à l'Accord général sur le rapport des pays membres de la Communauté, un memorandum relatif à ladite différence de prix.

277. La question fut reprise lors de la réunion commune tenue à Paris, le 15 janvier 1955, entre le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe et la Haute Autorité. A cette occasion, le Danemark fut invité par la Haute Autorité à envoyer une délégation d'experts à Luxembourg pour procéder à une comparaison des chiffres qui se trouvaient aux mains des deux parties.

A la suite de cette confrontation, le Danemark, tout en formulant certaines réserves sur les chiffres fournis par la Haute Autorité, estima qu'il n'y avait

(1) Cf. Haute Autorité, 3<sup>e</sup> rapport général, p. 32.

(2) Cf. Haute Autorité, 1<sup>er</sup> rapport général, p. 25.

pas lieu de discuter le mémorandum présenté au G.A.T.T. Le Gouvernement danois se réserva toutefois de présenter le mémorandum au cours d'une prochaine réunion, au cas où les conversations en cours avec la Haute Autorité n'aboutiraient pas à une conclusion satisfaisante.

278. Les conversations bilatérales se poursuivirent entre le Gouvernement danois et la Haute Autorité au sujet d'un certain nombre de problèmes<sup>1</sup>, spécialement des prix à l'exportation de divers produits sidérurgiques. Cette question avait d'ailleurs fait l'objet de discussions dans l'enceinte du G.A.T.T. Les entretiens qui eurent lieu, à plusieurs reprises, entre les experts danois et la Haute Autorité, permirent d'éclaircir certains points controversés et de rapprocher sensiblement les positions.

279. Plusieurs autres délégations se sont installées à Luxembourg :

*Délégations suédoise, norvégienne et japonaise auprès de la CECA.*

- le 10 décembre 1952, une délégation du Royaume de Suède ;
- le 27 mars 1953, une délégation du Royaume de Norvège ;
- le 20 octobre 1954, une délégation de l'Empire du Japon.

280. Pour ce qui est des relations avec le Conseil de l'Europe<sup>2</sup>, la Haute Autorité proposa, en 1953, d'envoyer l'un de ses membres participer au débat sur le Rapport général annuel, lorsque celui-ci serait soumis à l'Assemblée Consultative<sup>3</sup>. La Haute Autorité assista également à la réunion jointe des membres de l'Assemblée Commune et des membres de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe qui eut lieu à Strasbourg, le 22 juin 1953 et dont le principe avait été adopté par l'Assemblée Commune pendant sa session extraordinaire de mars<sup>4</sup>.

*Relations avec le Conseil de l'Europe.*

281. Au cours de cette réunion jointe, dont la procédure avait été préalablement mise au point par les bureaux des deux Assemblées, il ne fut ni distribué d'ordre du jour, ni procédé à aucun vote, l'objet de la réunion étant d'instaurer une libre discussion en commun, de manière à permettre de faire connaître aux membres de chaque Assemblée les points de vue des membres de l'autre.

*1<sup>re</sup> réunion jointe (1953).*

(1) Cf. Haute Autorité, doc. 722/55, VI, 2<sup>o</sup>, du 5 octobre 1955.

(2) Pour la période antérieure à l'ouverture de la période transitoire, voir supra n<sup>o</sup> 28.

(3) Cf. *Rapport général*, p. 26. — Le rapport général doit être communiqué chaque année par la Haute Autorité au Comité des Ministres et à l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe (Protocole sur les relations avec le Conseil de l'Europe, art. 3.).

(4) L'annonce de cette réunion jointe avait été faite par le Président de la Haute Autorité et Lord LAYTON, Vice-Président de l'Assemblée Consultative, le 10 janvier 1953 (Cf. Haute Autorité, *Rapport mensuel* n<sup>o</sup> 1, II, 3).

Le Président et un des membres de la Haute Autorité prirent la parole <sup>1</sup>.

La Haute Autorité assista également à des séances de la Commission des Affaires économiques de l'Assemblée Consultative <sup>2</sup>.

282. Les 22 et 29 janvier 1954, la Haute Autorité reçut à Luxembourg la Commission des Questions économiques et la Commission des Questions sociales de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe. Au cours des réunions, elle répondit en détail à de nombreuses questions posées par les membres de ces Commissions <sup>3</sup>.

283. L'Assemblée Commune, lors de sa session extraordinaire de janvier 1954, décida de tenir une nouvelle « réunion jointe » avec l'Assemblée Consultative au moment de la session ordinaire <sup>4</sup>. Auparavant, elle avait, sur rapport de Mlle KLOMPÉ, écarté le principe de réunions jointes des Commissions des deux Assemblées <sup>5</sup>.

2<sup>e</sup> réunion jointe (1954).

284. Cette seconde réunion jointe eut lieu le 20 mai 1954, selon la procédure fixée au cours de la première <sup>6</sup>. Les membres de la Haute Autorité y participaient. Le Président MONNET, le Vice-Président ETZEL et M. SPIERENBURG répondirent oralement à des questions posées par les membres de l'Assemblée Consultative.

Mlle KLOMPÉ et M. POHER firent un exposé oral, au nom de l'Assemblée Commune, sur la récente activité de la Communauté.

Quant à l'Assemblée Consultative, qui avait déjà approuvé à l'issue de sa réunion du 19 mai 1954 un avis sur le deuxième rapport général sur l'activité de la Communauté, elle souligna, après avoir exprimé sa satisfaction à l'égard des différents aspects de l'action de la Haute Autorité, la nécessité pour cette dernière :

- (i) d'accorder le maximum d'attention à l'élimination des pratiques discriminatoires en ce qui concerne les échanges intérieurs de la Communauté et les échanges entre les Etats membres de la Communauté et les pays tiers ;

(1) Cf. Réunion jointe des membres de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe et des membres de l'Assemblée Commune de la CECA - *Compte rendu in extenso des débats*.

(2) Cf. Conseil de l'Europe, Assemblée Consultative, Résolution 31 (1953), p. 6.

(3) Cf. *Deuxième Rapport Général*, p. 26 et 27 ; voir aussi *Rapport mensuel 1953*, n° 6, II, 1.

(4) Cf. Débats de l'Assemblée Commune, Session extraordinaire de janvier 1954, *Compte rendu in extenso des séances* - p. 103. La date de cette réunion jointe fut fixée aux 20 et 21 mai (*Journal Officiel de la Communauté du 31 mars 1954* - Assemblée Commune, Informations, p. 295).

(5) Cette procédure était suggérée dans la Résolution 31 de l'Assemblée Consultative (Cf. Débats de l'Assemblée Commune, Session extraordinaire de janvier 1954, *Compte rendu in extenso des séances* - p. 44 et ss.).

(6) Cf. Deuxième réunion jointe des membres de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe et des membres de l'Assemblée Commune de la Communauté européenne du charbon et de l'acier - *Compte rendu sténographique des débats*.



- (ii) de définir, dans les délais les plus brefs, sa politique en matière de cartels et d'organisations monopolistiques ;
- (iii) d'empêcher l'établissement de tarifs de transport tendant à faire obstacle à la libre importation de charbon et d'acier dans les pays membres de la Communauté<sup>1</sup>.

285. Le 23 septembre 1954, au cours de la deuxième partie de sa sixième session ordinaire, l'Assemblée Consultative discuta le rapport de sa commission compétente sur la réponse au deuxième Rapport général d'activité de la Haute Autorité<sup>2</sup>.

*Discussion à l'Assemblée consultative du deuxième rapport général d'activité de la Communauté.*

Dans la résolution approuvée à l'issue de la discussion, l'Assemblée Consultative, se prononçant sur les négociations en cours en vue de l'association du Royaume-Uni à la Communauté, exprima le ferme espoir :

- (i) que le principe de non discrimination à l'égard de pays tiers serait strictement observé ;
- (ii) qu'il serait établi un contrôle sévère tendant à empêcher les pratiques restrictives du commerce ;
- (iii) que la libération progressive des échanges serait poursuivie en ce qui concerne le charbon et l'acier.

L'Assemblée Consultative exprima le souhait que les futurs rapports sur l'activité de la Communauté exposent, non seulement la politique de la Haute Autorité dans ses relations extérieures, mais aussi les mesures concrètes prises pour mettre en œuvre cette politique.

286. Touchant les relations entre la Communauté et le Conseil de l'Europe, le Traité prescrit encore que l'Assemblée Commune présente chaque année à l'Assemblée Consultative un rapport sur son activité<sup>3</sup>.

*Discussion à l'Assemblée consultative du premier rapport d'activité de l'Assemblée Commune.*

Conformément à cette disposition, M. Alain POHER, rapporteur désigné par le Comité des Présidents, élaborera un rapport sur l'activité de l'Assemblée Commune pour la période s'étendant du 10 septembre 1952 au 30 juin 1953.

(1) Cf. Débats de l'Assemblée Commune - Session ordinaire de mai 1954 - *Compte rendu sténographique des séances* - p. 298 et ss.

(2) Cf. Conseil de l'Europe - Assemblée Consultative - Rapport de la Commission des questions économiques en réponse au deuxième Rapport général d'activité de la Haute Autorité de la CECA - Chapitre II, « Les relations extérieures de la Communauté » (Doc. 292 et corrigendum). Rapporteur, M. FEDERSPIEL (Danemark). Pour la discussion, Cf. Conseil de l'Europe, Assemblée Consultative — Sixième session ordinaire (deuxième partie) — *Compte rendu officiel de la 28<sup>e</sup> séance*.

(3) Cf. art. 2 du Protocole sur les relations avec le Conseil de l'Europe.

287. Au cours de sa 34<sup>e</sup> séance, tenue à Strasbourg le 10 décembre 1954, l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe examina ce rapport<sup>1</sup>.

En conclusion de la discussion qui suivit sa présentation par le rapporteur, l'Assemblée Consultative adopta à l'unanimité une résolution approuvant ce rapport et chargeant les commissions compétentes de poursuivre son examen<sup>2</sup>.

*Réunion du Comité des ministres du Conseil de l'Europe et de la Haute Autorité.*

288. De son côté, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe avait exprimé à la Haute Autorité le désir de recevoir des précisions sur sa politique commerciale et sur le fonctionnement de la Communauté dans ses rapports avec les pays tiers.

Il avait donc suggéré de discuter ces questions au cours d'une réunion commune.

Cette réunion eut lieu à Paris, le 15 janvier 1955. Au cours de celle-ci, M. MONNET exposa les principes dont s'inspirait la politique de la Haute Autorité à l'égard des pays tiers et, après avoir donné les explications sollicitées, se réserva de demander à son tour, à l'occasion d'une prochaine réunion commune, quelques éclaircissements au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

*Coopération entre le Conseil de l'Europe et la Haute Autorité en matière culturelle.*

289. Dans le cadre de la coopération avec le Conseil de l'Europe en matière culturelle, la Haute Autorité offrit en 1954 deux bourses pour l'étude des problèmes de l'intégration européenne.

*Relations entre la Haute Autorité et le Conseil de l'Europe en matière économique.*

290. Le 13 octobre 1955, la Commission économique de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe fut reçue par la Haute Autorité à Luxembourg.

L'échange de vues porta sur toutes les questions présentées par la Commission, notamment sur le problème des cartels, l'évolution des prix de l'acier et, de façon générale, sur le développement et les répercussions du marché commun du point de vue des échanges commerciaux avec les pays tiers.

*3<sup>e</sup> réunion jointe (1955).*

291. Le 27 octobre 1955 se tint à Strasbourg la troisième réunion jointe des membres de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe et de l'Assemblée Commune.

(1) Cf. Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe, Sixième session ordinaire, Premier rapport à l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe sur l'activité, du 10 septembre 1952 au 30 juin 1954, de l'Assemblée Commune de la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, présenté, au nom de l'Assemblée Commune, par M. Alain POHER, Rapporteur, 28 octobre 1954 (doc. 319).

(2) Cf. Conseil de l'Europe, Assemblée Consultative, Résolution 65 portant réponse au rapport de l'Assemblée Commune de la C. E. C. A.

Le Président René MAYER donna à cette occasion un aperçu des récents progrès réalisés par la Haute Autorité en collaboration avec les autres Institutions de la Communauté.

Après ces explications du Président de la Haute Autorité, M. Roger Motz présenta le rapport <sup>1</sup>, dont il était l'auteur, sur l'activité de l'Assemblée Commune au cours du troisième exercice financier (1<sup>er</sup> juillet 1954-30 juin 1955). Après débat, deux résolutions furent adoptées, l'une relative au troisième Rapport général de la Haute Autorité <sup>2</sup>, l'autre au premier <sup>3</sup> et deuxième Rapports de l'Assemblée Commune.

292. En ce qui concerne les relations avec l'OECE <sup>4</sup>, la Haute Autorité fut invitée à envoyer un observateur au Conseil, au Comité exécutif et aux divers Comités techniques <sup>5</sup>. Le 8 octobre 1953, le représentant de la Haute Autorité fit, pour la première fois, une déclaration au nom des six Etats membres de la Communauté devant le Comité du charbon de l'O.E.C.E. <sup>6</sup>. Le 19 novembre un observateur de la Haute Autorité assista à la réunion du Groupe de Travail n° 1 de l'Équipement de l'O.E.C.E. <sup>7</sup>.

Relations avec l'OECE.

293. Par la suite, la mission permanente de la Haute Autorité installée auprès de l'O.E.C.E. contribua à maintenir des contacts suivis. Les observateurs de la Haute Autorité assistaient aux réunions du Conseil, du Comité exécutif et de plusieurs comités techniques. De leur côté, les Etats membres de la Communauté acceptaient le principe selon lequel, pour les questions concernant l'acier et le charbon, il appartient à la Haute Autorité d'exposer leur position commune devant les comités de l'O.E.C.E.

A l'occasion d'une visite à la Haute Autorité, rendue au mois de mars par une délégation de l'O.E.C.E., les principes généraux d'une collaboration encore plus efficace purent être mis au point <sup>8</sup>.

Depuis lors, les relations avec l'O.E.C.E. ont continué à se développer et les échanges d'informations se sont intensifiés.

294. En 1954, le Danemark saisit l'O.E.C.E. de deux demandes concernant, l'une, les rabais accordés par les industries sidérurgiques de certains pays de la

(1) Cf. Assemblée Commune, Rapport à l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe sur l'activité de l'Assemblée Commune, du 1<sup>er</sup> juillet 1954 au 30 juin 1955, par M. Motz, Rapporteur.

(2) Conformément à l'article 3 du Protocole sur les relations avec le Conseil de l'Europe, la Haute Autorité avait transmis son 3<sup>e</sup> Rapport général à l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe.

(3) Cf. Assemblée Commune, Rapport sur l'activité de l'Assemblée Commune, au cours du deuxième exercice financier, fait par M. POHER.

(4) Pour la période antérieure à l'ouverture du marché commun, voir supra n° 29.

(5) Décision du Conseil en date du 24 juin 1953 — Cf. *Rapport général* (1952—1953), p. 27 et *Rapport mensuel* n° 1, II, 3.

(6) Il s'agissait du problème du stockage, Cf. *Rapport mensuel* n° 2, II, 2, de 1953.

(7) A l'ordre du jour figurait l'« état de la libération des échanges de matériel de mines et de matériel sidérurgique » — Cf. Haute Autorité : *Rapport mensuel* n° 3, II, 1 de 1953.

(8) Cf. 2<sup>e</sup> *Rapport général*, p. 28.

Communauté aux industries utilisatrices et d'exportation, l'autre, la politique des prix du cartel à l'exportation de l'acier.

La Haute Autorité répondit à la seconde demande et se réserva de fournir certains éléments et certaines précisions au sujet de la première <sup>1</sup>.

295. En 1955, l'O.E.C.E. ayant créé en son sein une Commission de l'Énergie, la Haute Autorité demanda à ce qu'un de ses hauts fonctionnaires, M. Pierre URI, en devint membre.

Le Conseil de l'O.E.C.E. accepta cette candidature le 23 août 1955 <sup>2</sup>.

*Relations avec le GATT.*

296. Par décision du 10 novembre 1952, le G.A.T.T. avait admis qu'il fallait regarder la Communauté « comme si les territoires européens de ces Etats constituaient le territoire d'une seule Partie Contractante en ce qui concerne les produits du charbon et de l'acier ». La Communauté se trouva donc désormais considérée comme Partie Contractante unique <sup>3</sup>.

*1<sup>er</sup> rapport annuel des Etats membres de la Communauté au GATT.*

297. Au cours de leur huitième session, en 1953, les Parties Contractantes au G.A.T.T. ont examiné le premier rapport établi à leur intention par les pays membres de la Communauté <sup>4</sup> et « pris acte des assurances données par la Haute Autorité, aux termes desquelles celle-ci veillera au respect de limites équitables dans les prix pratiqués par les producteurs de la Communauté sur les marchés extérieurs » <sup>5</sup>.

298. A l'occasion de la session du G.A.T.T. tenue à Genève en octobre 1953, les mesures prises depuis la session précédente par la Haute Autorité en vue de l'application du Traité furent reconnues conformes à la décision du 10 novembre 1952, accordant aux Etats membres de la Communauté une dérogation à la clause de la nation la plus favorisée.

La Haute Autorité étudia de manière approfondie, conformément aux dispositions du par. 14 de la Convention relative aux dispositions transitoires, les négociations à mener avec le Royaume-Uni, l'Autriche, la Suède, le Danemark, la Norvège et la Suisse. Ces négociations devaient être menées par la Haute Autorité agissant, sur instructions délibérées par le Conseil de Ministres à l'unanimité, comme mandataire commun des Gouvernements des Etats membres.

(1) Pour la suite donnée à ces demandes, voir supra n° 275 (relations avec le Danemark).

(2) Cf. Haute Autorité, doc. 6 597/55.

(3) Voir supra n° 30.

(4) La décision des parties contractantes au G.A.T.T., approuvée le 10 novembre 1952, portait que les Etats membres de la Communauté devaient présenter un rapport aux parties contractantes au G.A.T.T.

(5) Au cours de cette session les parties contractantes ont également émis le vœu de voir aboutir en mai 1954 les négociations que la Haute Autorité doit mener comme mandataire des Etats membres, avec les pays tiers, sur l'ensemble des relations économiques et commerciales concernant le charbon et l'acier entre la Communauté et ces pays (CDT paragr. 14). (Cf. *Rapport mensuel*, n° 2, II, 1, 1953).

Les Parties Contractantes au G.A.T.T. ayant soulevé une question relative à l'existence, entre les producteurs d'acier de la Communauté, d'une entente sur les prix à l'exportation vers les pays tiers, la Haute Autorité renouvela les assurances qu'elle avait déjà données <sup>1</sup>.

299. Le deuxième rapport annuel des Etats membres de la Communauté fut présenté le 1<sup>er</sup> novembre 1954. Il contenait trois parties :

2<sup>e</sup> rapport annuel des Etats membres de la Communauté au GATT.

- (i) mesures prises au cours de l'année écoulée par les six pays, soit en commun, soit individuellement, et intéressant le G.A.T.T. ;
- (ii) établissement du marché commun des aciers spéciaux ;
- (iii) négociations de la Communauté avec les pays tiers.

Sur la base de ce rapport, les représentants de divers pays membres du G.A.T.T. posèrent une série de questions relatives aux tarifs douaniers, aux négociations avec les pays tiers, aux échanges de ferraille avec les pays tiers, aux cartels et aux accords sur les prix, ainsi qu'aux prix à l'exportation.

300. Le porte-parole des pays membres fit une déclaration préliminaire soulignant que l'Accord général, sous sa forme présente, ne contenait aucune disposition sur l'activité des ententes. Toutefois, la Haute Autorité et les pays membres auraient donné verbalement et à titre exceptionnel les éclaircissements demandés sur l'action de la Haute Autorité en matière d'ententes.

Par ailleurs, la validité de l'interprétation donnée par certains pays tiers à la dérogation à la clause de la nation la plus favorisée accordée aux pays membres fut contestée et il fut réaffirmé que les informations sur l'activité de la Communauté ne pourraient faire l'objet de discussions et encore moins d'un contrôle, devant les Parties Contractantes.

301. L'observateur de la Haute Autorité répondit ensuite aux questions soulevées. Touchant la Convention de Bruxelles pour l'exportation de l'acier, il affirma que la Haute Autorité suivait de près l'activité de l'organisation en question et qu'elle serait intervenue si cette activité avait entraîné sur le marché commun ou dans les prix des perturbations dépassant des limites équitables.

Quant aux prix à l'exportation de l'acier, l'observateur démontra que, comparés aux prix du marché mondial et du marché commun, ils se maintenaient dans de justes limites et qu'ils se trouvaient, en définitive, pour la plupart des catégories d'acier, à un niveau inférieur à celui des prix à l'intérieur de la Communauté.

Le rapport approuvé par les signataires du G.A.T.T. à la suite du rapport présenté par les pays membres ne contenait pas l'approbation générale requise par les pays membres de la C.E.C.A.

(1) Cf. 2<sup>e</sup> Rapport Général, p. 29.

302. Après l'approbation du rapport, la délégation danoise, qui avait obtenu que soit inscrit à l'ordre du jour de la neuvième session du G.A.T.T. un mémorandum sur la marche des prix de l'acier de la Communauté pour le Danemark, demanda que ce mémorandum ne soit pas discuté lors de la neuvième session, tout en se réservant de le présenter à nouveau au cas où les conversations engagées le 7 février avec la Haute Autorité n'aboutiraient pas à un résultat favorable <sup>1</sup>.

303. A l'occasion de la neuvième session du G.A.T.T., au début de 1955, un Groupe de Travail des problèmes relatifs aux produits de base fut institué, à la demande des pays sous-développés. Ce Groupe de Travail fut chargé de faire des propositions concrètes sur les principes et objectifs qui devront régir l'action internationale visant à résoudre les problèmes que pose le commerce international des produits de base et à élaborer la forme de l'accord international nécessaire pour appliquer ces principes.

Le Groupe de Travail élaborera ses propositions, puis les transmet aux Gouvernements et aux organisations internationales intéressées.

Le 30 septembre 1955, se tint à Genève une « réunion intersessionnelle » des Parties Contractantes au G.A.T.T. Un observateur de la Haute Autorité y assista. Les Parties Contractantes décidèrent d'examiner les propositions des pays sous-développés, en ce qui concerne le commerce des produits de base, à l'occasion de la 10<sup>e</sup> session plénière devant s'ouvrir le 27 octobre 1955, à Genève.

3<sup>e</sup> rapport des Etats membres de la Communauté au GATT.

304. Au début d'octobre 1955, les Gouvernements des Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier présentèrent leur troisième rapport annuel <sup>2</sup> en même temps qu'un exposé complémentaire <sup>3</sup>, pour répondre à la demande formulée par les Parties Contractantes au G.A.T.T. en leur décision du 10 novembre 1952 <sup>4</sup>.

305. Ce troisième rapport des Etats membres de la C.E.C.A. traitait, outre les mesures relatives aux importations en provenance de pays tiers, les mesures prises par les Gouvernements des Etats membres de la Communauté en vue de la réalisation complète du marché commun du charbon, du minerai de fer, de la ferraille, des aciers ordinaires et des aciers spéciaux.

306. L'exposé complémentaire de ce troisième rapport contenait, d'une part, des explications et des statistiques concernant l'ensemble des produits de la Communauté, la production, les échanges commerciaux entre les pays membres de la Communauté et entre ceux-ci et les pays tiers, ainsi que les prix des produits

(1) Pour cette question, voir supra, n° 276.

(2) Cf. Haute Autorité, Doc. n° 722/55, 4 octobre 1955.

(3) Cf. Haute Autorité, Doc. n° 722/55, 5 octobre 1955.

(4) En vertu de cette décision, la Communauté avait obtenu dans le cadre du GATT une dérogation à la clause de la nation la plus favorisée.

sidérurgiques ; d'autre part, des indications sur les échanges commerciaux et les relations de la Communauté avec les pays tiers, ainsi que sur certaines mesures prises pour l'établissement progressif du marché commun. Figuraient notamment en annexe à cet exposé :

- une comparaison des prix de base à l'intérieur de la Communauté (sans impôts) et des prix à l'exportation de la Communauté avec les prix à l'exportation anglais et américains ;
- un aperçu sur les conséquences économiques de la suppression des principales discriminations en matière de transports ;
- le texte de l'accord adopté à l'unanimité par le Conseil de Ministres le 21 mars 1955 et relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires ;
- un aperçu sur les conséquences de cet accord sur les frais de transport à l'intérieur de la Communauté.

307. Au cours de la dixième session du G.A.T.T., qui eut lieu à Genève, du 3 novembre au 3 décembre 1955, les Parties Contractantes examinèrent le troisième rapport annuel précité.

Les Parties Contractantes reconnurent que les mesures prises au cours de l'année 1955 par les Etats membres de la Communauté, en vue de l'application du Traité, étaient conformes à la dérogation à la clause de la nation la plus favorisée accordée aux Etats membres de la Communauté par une décision du 10 novembre 1952.

308. Le 12 août 1953, un accord fut conclu entre le Bureau International du Travail et la Haute Autorité, prévoyant l'assistance technique de l'O.I.T.<sup>1</sup>

*Relations avec l'organisation internationale du travail.*

Cet accord permit à la Haute Autorité de recourir à l'expérience de l'O.I.T. en matière de formation professionnelle, de classification des professions et d'hygiène du travail.

En outre, les deux Institutions ont rédigé en collaboration un projet de convention européenne en matière de sécurité sociale pour les travailleurs migrants ; ce projet a été soumis aux experts gouvernementaux des six pays.

(1) Cf. Haute Autorité — *Rapport mensuel* n° 1, II, 3 de 1953 et « Accord concernant la collaboration entre l'Organisation Internationale du Travail et la CECA (*Journal Officiel de la Communauté* du 14 août 1953, p. 167). Cet accord entra en vigueur dès notification réciproque de son approbation par le Conseil d'administration du BIT et la Haute Autorité. L'assistance technique porte sur les questions d'amélioration des conditions de vie et de travail, de politique des salaires, formation professionnelle, réemploi des travailleurs déplacés, sécurité industrielle, sécurité sociale et statistique du travail.

*Relations avec la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies.*

309. Des contacts furent pris et maintenus avec la Commission économique pour l'Europe des Nations Unies, à Genève<sup>1</sup>.

*Relations avec la conférence intergouvernementale de Bruxelles.*

310. La Conférence intergouvernementale de Bruxelles présidée par M. SPAAK, Ministre des Affaires Etrangères de Belgique, commença ses travaux en juillet 1955, conformément à la Résolution adoptée le 1<sup>er</sup> juin 1955, à Messine, par les Ministres des Affaires Etrangères des six pays membres.

Plusieurs commissions spécialisées y furent constituées pour l'étude des différentes questions mentionnées dans la Résolution. Les travaux de ces commissions furent coordonnés par un comité directeur.

Ont pris part aux travaux de Bruxelles, outre des délégations des six pays, une délégation britannique, une délégation de la Haute Autorité, des représentants de l'O.E.C.E. et du Conseil de l'Europe.

311. La collaboration de la Haute Autorité se révéla tout particulièrement utile à la Commission du Marché commun, puisque c'était là un domaine où elle était riche d'expérience. Le rapport général du comité directeur n'avait pas encore été présenté le 31 décembre 1955, aux Ministres des Affaires Etrangères des six pays.

(1) Cf. Haute Autorité, 1<sup>er</sup> rapport général, p. 28.



## III. L'ACTIVITE DES INSTITUTIONS DE LA COMMUNAUTE

## A. L'Assemblée Commune

312. Après l'ouverture de la période de transition, l'Assemblée tint une brève session extraordinaire, puis la session ordinaire prévue par le Traité.

313. A l'ordre du jour de la session extraordinaire, qui eut lieu le 11 mars 1953 à la demande de la majorité des membres de l'Assemblée<sup>1</sup>, figuraient : 1° l'examen du rapport de la Commission de la Comptabilité et de l'Administration, 2° la fixation de la date d'ouverture de la session ordinaire et 3° une proposition de réunion commune des membres de l'Assemblée Consultative et de l'Assemblée Commune.

*La session extraordinaire de mars 1953.*

314. Le rapport présenté au nom de la Commission de la Comptabilité et de l'Administration, par M. VERMEYLEN, portait sur le projet d'état prévisionnel de l'Assemblée Commune pour l'exercice financier 1953/54 et la proposition de résolution relative à la communication préalable à l'Assemblée Commune des projets d'états prévisionnels des autres institutions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier<sup>2</sup>. L'ensemble de l'état prévisionnel<sup>3</sup>, à l'exception du crédit destiné aux groupes politiques, qui fut réservé, et la proposition de résolution<sup>4</sup> furent adoptés.

Quant à la date d'ouverture de la session ordinaire de l'Assemblée, il fut décidé de la fixer au 12 mai 1953<sup>5</sup>.

La proposition de réunion commune des membres de l'Assemblée Consultative et de l'Assemblée Commune fut adoptée. Cette proposition, élaborée conjointement par les bureaux des deux Assemblées, pose le principe d'une réunion commune annuelle des membres de ces deux Assemblées pour procéder à un échange de vues sur le Rapport général présenté à l'Assemblée Commune<sup>6</sup>.

(1) Cette session se tint à la Maison de l'Europe, à Strasbourg. — Cf. *Journal Officiel de la Communauté*, Débats de l'Assemblée Commune, *Compte rendu in extenso des séances* — Session extraordinaire (11 mars 1953).

(2) Cf. Assemblée Commune. — Session extraordinaire de mars 1953, Rapport fait au nom de la Commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune par M. P. VERMEYLEN, Rapporteur (Doc. n° 1).

(3) Cet état prévisionnel se montait à frs. belges 82.557.500.

(4) Par cette résolution, l'Assemblée demande à la Haute Autorité de lui faire communiquer les états prévisionnels des autres institutions et le sien propre avant leur publication avec le rapport général, de manière à ce qu'elle puisse en prendre connaissance autrement qu'à posteriori (cf. Assemblée Commune, *Débats*, Session extraordinaire de Mars 1953, p. 16).

(5) op. cit. p. 28.

(6) *Journal Officiel de la Communauté*. — *Débats de l'Assemblée Commune* — Session extraordinaire de mars 1953, p. 28. Il fut décidé d'envisager la date du 15 ou du 16 juin pour cette réunion commune.

La session ordinaire de  
mai-juin 1953.

315. La session ordinaire s'ouvrit à Strasbourg le mardi 12 mai 1953<sup>1</sup> sous la présidence de M. P. REYNAUD, vice-doyen d'âge. Ayant à renouveler son bureau, l'Assemblée décida à l'unanimité de reconduire l'ancien. Elle suspendit ensuite ses travaux jusqu'au 15 juin<sup>2</sup>.

Le 15 juin, l'Assemblée entendit tout d'abord le Président MONNET rendre compte de l'action de la Haute Autorité<sup>3</sup>.

Puis elle passa à la discussion du Rapport général de la Haute Autorité, de l'état prévisionnel général pour l'exercice 1953-1954<sup>4</sup>, en même temps que des rapports présentés par ses Commissions sur ces documents<sup>5</sup>.

(1) Conformément à l'art. 22 du Traité, aux termes duquel l'ouverture de la session ordinaire a lieu le 2<sup>e</sup> mardi de mai.

(2) Cf. *Journal Officiel de la Communauté. — Débats de l'Assemblée Commune. — Session ordinaire. — Séance du 12 mai 1953 et Assemblée Commune, premier rapport annuel*, p. 14—15.

(3) *Journal Officiel de la Communauté. — Débats de l'Assemblée Commune — Session ordinaire 1953*, p. 16 et ss. Le Président MONNET indiqua notamment les quatre problèmes principaux à résoudre : contribuer au développement de la Communauté et au financement de ce développement ; préparer les moyens d'associer les travailleurs aux avantages d'une production améliorée et accrue ; compléter l'établissement du marché commun en mettant fin aux cartels qui l'entravent ; donner une forme concrète à l'association entre le Royaume-Uni et la Communauté et resserrer les liens avec les autres pays.

(4) L'état prévisionnel général avait été arrêté par la Commission des Présidents le 25 mars 1953. Son montant de F. B. 487.244.000 se répartit ainsi : pour la Haute Autorité : F. B. 322.000.000 ; pour l'Assemblée Commune : F. B. 82.557.500 ; pour le Conseil spécial de Ministres : F. B. 37.112.000 ; pour la Cour de Justice : 45.574.500. (Cf. *Etat prévisionnel général pour l'exercice 1953-1954*, p. 9 et ss.)

Voir aussi : Haute Autorité, décision n° 36-53 du 25 juin 1953 relative à la perception pendant l'exercice financier 1953—1954 des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du Traité (*Journal Officiel de la Communauté du 27 juin 1953*, p. 146).

(5) Cf. Haute Autorité — *Rapport général sur l'activité de la Communauté* (10 août 1952 — 12 avril 1953) — *Rapport spécial sur l'établissement du marché commun de l'acier* (supplément au rapport général) — *Etat prévisionnel général pour l'exercice 1953/1954* — *Journal Officiel de la Communauté, Débats de l'Assemblée Commune* — Compte rendu in extenso des séances, session ordinaire de 1953 — 2<sup>e</sup> partie (in-8°, 245 p.) — Assemblée Commune, *premier rapport annuel*, p. 14 à 16). Voir aussi :

— Assemblée Commune — S. O. 1953 — Rapport fait au nom de la Commission des Affaires Sociales sur le chapitre V, traitant des problèmes du travail, du Rapport général sur l'activité de la Communauté (1952—1953) par M. A. BERTRAND, rapporteur Doc. n° 3.

— Assemblée Commune — S. O. 1953 — Rapport fait au nom de la Commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune sur l'État prévisionnel général pour l'exercice 1953/1954 par P. M. VERMEYLEN, rapporteur, Doc. n° 4.

— Assemblée Commune — S. O. 1953 — Rapport fait au nom de la Commission des Affaires Politiques et des Relations Extérieures de la Communauté sur le chapitre II, traitant des relations extérieures de la Communauté, du Rapport général sur l'activité de la Communauté (1952—1953) par Mlle KLOMPÉ, rapporteur, Doc. n° 6.

— Assemblée Commune — S. O. 1953 — Rapport fait au nom de la Commission des Investissements, des Questions Financières et du développement de la production sur le chapitre VI, traitant des investissements et de leur financement, du Rapport général sur l'activité de la Communauté (1952—1953) par M. de MENTHON, rapporteur, Doc. n° 7.

— Assemblée Commune — S. O. 1953 — Rapport fait au nom de la Commission du Marché Commun sur les chapitres III et IV, traitant de l'évolution et de l'établisse-

Les débats eurent pour conclusion l'adoption d'une proposition de résolution relative à la constitution de groupes politiques <sup>1</sup>, d'une proposition du Bureau de l'Assemblée Commune relative à l'utilisation du crédit prévu pour ces groupes <sup>2</sup> et enfin d'une résolution portant réponse au Rapport général de la Haute Autorité.

Sur ce dernier point, l'Assemblée avait, lors de sa séance du 15 juin, décidé la création d'un Comité de rédaction, placé sous la présidence du Président de l'Assemblée et composé des Présidents et rapporteurs des Commissions ayant étudié le Rapport général et l'Etat prévisionnel <sup>3</sup>. Ce comité avait pour mandat de préparer une proposition de résolution portant réponse au Rapport général. Ses travaux servirent de base à la résolution adoptée par l'Assemblée le 23 juin 1953 et dont les points essentiels sont les suivants <sup>4</sup> :

(i) *fonctionnement des institutions de la Communauté* :

satisfaction éprouvée par l'Assemblée devant ce fonctionnement et les

---

ment du marché commun du charbon, du minerai de fer et de la ferraille, du Rapport général sur l'activité de la Communauté, ainsi que des mesures et décisions préparatoires relatives à l'établissement du marché commun de l'acier, par M. V. E. PREUSKER, rapporteur, Doc. n° 8.

— Assemblée Commune — S. O. 1953 — Rapport complémentaire fait au nom de la Commission du Marché Commun sur le rapport spécial du 8 mai 1953 sur l'établissement du marché commun de l'acier, ainsi que sur les décisions ultérieures de la Haute Autorité, par M. V. E. PREUSKER, rapporteur, Doc. n° 8 a.

— Assemblée Commune — S. O. 1953 — Rapport fait au nom de la Commission des Transports sur les mesures prises à l'initiative de la Haute Autorité dans le domaine des transports, et plus spécialement sur le chapitre IV, paragraphe 1 (n° 54-58) du Rapport général sur l'activité de la Communauté (1952—1953) traitant de la suppression des discriminations en matière de transports par M. J. FOHRMANN, rapporteur, Doc. n° 9.

— Assemblée Commune — S. O. 1953 — Rapport fait au nom de la Commission du Règlement de l'Assemblée Commune, des Pétitions et des Immunités, sur l'insertion dans le Règlement d'une disposition relative à la constitution des groupes politiques par M. Paul STRUYE, rapporteur, Doc. n° 10.

(Ce rapport n'a pas été imprimé. Il figure dans le recueil ronéographié des documents de séance de la S. O. 1953).

Le Traité stipule également que l'Assemblée est saisie, en même temps que du Rapport général, du rapport du Commissaire aux Comptes « sur la régularité des opérations comptables et de la gestion financière des différentes institutions » pendant l'exercice précédent (cf. art. 78). Un commissaire aux Comptes fut nommé le 8 décembre 1953, pour 3 ans, par le Conseil de Ministres : M. Urbain VAES, Professeur à l'Université de Louvain et Président de l'Institut belge des réviseurs de banques.

(1) Cette résolution, dont on trouvera le texte au *Journal Officiel de la Communauté du 21 juillet 1953*, p. 155, complète le Règlement de l'Assemblée Commune par adjonction d'un art. 33 bis, intitulé : « Groupes »... Voir aussi : *Journal Officiel de la Communauté. Débats de l'Assemblée Commune*, op. cit. p. 45 et ss.

(2) La question avait été réservée lors de l'examen de l'état prévisionnel de l'Assemblée Commune par celle-ci pendant la session extraordinaire de mars. Voir *Journal Officiel de la Communauté. Débats de l'Assemblée Commune*, op. cit. p. 61 et ss. et : Résolution adoptée le 16 juin 1953, relative à l'utilisation du crédit prévu au ch. 1<sup>er</sup>, Poste 105, de l'Etat prévisionnel de l'Assemblée Commune (*Journal Officiel de la Communauté du 21 juillet 1953*, p. 155).

(3) *Journal Officiel de la Communauté, Débats de l'Assemblée Commune*, op. cit. p. 16.

(4) Cf. Résolution relative au Rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté du 10 août 1952 au 12 avril 1953 et sur l'état prévisionnel général pour l'exercice 1953/1954 (*Journal Officiel de la Communauté du 21 juillet 1953*, p. 156-157).

déclarations de la Haute Autorité relatives aux relations entre celle-ci et l'Assemblée ;

attention particulière à accorder par la Haute Autorité aux objectifs sociaux et à l'information de l'opinion publique ;

(iv) *administration et budget :*

présentation uniforme à donner aux états prévisionnels des quatre institutions ; diminution des dépenses administratives, établissement rapide du statut définitif des fonctionnaires et agents de la Communauté ; prompt nomination du Commissaire aux Comptes et fixation du siège définitif de la Communauté ;

(v) *relations extérieures :*

poursuite, par la Haute Autorité, de ses efforts en vue soit de l'extension du marché commun, soit de la coordination de marchés distincts intimement liés par des accords mutuels ;

(vi) *marché commun :*

amélioration du jeu de la libre concurrence et de la comparabilité des prix ; suppression des doubles prix ; contribution de la Haute Autorité à la réalisation progressive d'une intégration économique par, notamment, une coopération avec les gouvernements ;

(vii) *transports :*

établissement de tarifs directs internationaux ; harmonisation des prix et conditions de transports dans la Communauté ; abaissement général du coût des transports et mise en œuvre d'une politique semblable, en matière de transports, entre la Communauté et les pays tiers ;

(viii) *domaine social :*

établissement de contacts plus étroits avec les travailleurs ; accélération de la formation professionnelle et de la construction de maisons ouvrières ; facilités à donner à la libre circulation de la main-d'œuvre qualifiée ; étude des questions d'hygiène et de sécurité du travail, ainsi que de la réadaptation des travailleurs ;

(ix) *investissements :*

mesures à prendre par la Haute Autorité en vue de tenir l'Assemblée et ses Commissions régulièrement informées de la politique d'investissements et de la mise en œuvre de celle-ci.

(x) *entretiens de la Haute Autorité avec le gouvernement américain :*

satisfaction de l'Assemblée au sujet de ces entretiens et des déclarations du Président EISENHOWER <sup>1</sup>.

Le Comité de rédaction n'avait pu tenir compte, lors de la rédaction de cette proposition de résolution, de l'avis de l'Assemblée Consultative sur les rapports de la Haute Autorité, cet avis étant parvenu trop tardivement à l'Assemblée <sup>2</sup>.

(1) La Haute Autorité avait fait une communication à l'Assemblée sur les entretiens (*Journal Officiel de la Communauté. Débats de l'Assemblée Commune*, op. cit. p. 96).

(2) Cf. *Journal Officiel de la Communauté. Débats de l'Assemblée Commune*, op. cit. p. 184, voir aussi « Conseil de l'Europe, Assemblée Consultative, Résolution 31 adoptée le 23 juin 1953, portant avis de l'Assemblée Consultative sur les rapports de la Haute Autorité de la C. E. C. A. sur l'activité de la Communauté et sur l'établissement du marché commun de l'acier ».

A sa séance du 19 juin, l'Assemblée avait rendu hommage aux victimes des événements d'Allemagne orientale <sup>1</sup>.

316. Le 22 juin 1953 avait eu lieu la réunion jointe des membres de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe et des membres de l'Assemblée Commune de la CECA, réunion dont le principe avait été adopté par l'Assemblée Commune pendant la session extraordinaire de mars <sup>2</sup>.

317. L'activité de l'Assemblée Commune depuis l'ouverture de la période de transition se manifesta également par des réunions de ses Commissions <sup>3</sup> et par des questions écrites posées par ses membres à la Haute Autorité.

*Travaux des Commissions  
et questions écrites.*

318. La Commission du Marché Commun se réunit les 8 février, 19 avril, 9 juin et 19 novembre 1953 <sup>4</sup>.

La Commission des Transports siégea les 19 février, 8 juin et 15 décembre 1953 <sup>5</sup> ;

La Commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune se réunit les 20 et 21 février, 27 et 28 avril, 25 septembre et 11 décembre 1953 <sup>6</sup> ;

La Commission du Règlement, des Pétitions et des Immunités siégea les 11 mars, 8 juin et 12 décembre 1953 <sup>7</sup> ;

La Commission des Affaires Sociales se réunit les 11 et 14 avril 1953 <sup>8</sup> ;

La Commission des Investissements, des Questions Financières et du Développement de la Production siégea les 5 mai, 15 et 16 juin et 14 décembre <sup>9</sup> ;

(1) Cf. *Journal Officiel de la Communauté. Débats de l'Assemblée Commune*, op. cit. p. 95.

(2) Cf. supra n° 314.

Aux termes de l'art. 2 du Protocole sur les Relations avec le Conseil de l'Europe, l'Assemblée Commune est tenue de présenter chaque année un rapport sur son activité à l'Assemblée Consultative.

(3) Cf. Assemblée Commune — *Premier rapport annuel*, p. 19 et ss., où l'on trouvera exposée l'activité des Commissions jusqu'à septembre 1953.

(4) Pour la réunion du 19 novembre, cf. Haute Autorité, *Rapport mensuel* n° 3, 1, 1 à 7. Lors de cette réunion, la Commission examina les problèmes soulevés par l'évolution des marchés de l'acier et du charbon. Elle décida de se réunir dorénavant tous les deux ou trois mois afin de suivre de plus près les travaux de la Haute Autorité.

(5) Lors de sa dernière réunion, cette Commission procéda, avec des membres de la Haute Autorité, à un échange de vues sur les problèmes de transports en cours d'étude.

(6) Au cours de sa réunion du 11 décembre, la Commission examina le projet d'état prévisionnel, préparé par le Secrétariat, pour l'exercice 1953-1954, qui fut soumis à l'Assemblée lors de la session extraordinaire de janvier 1954. M. SASSEN fut désigné comme rapporteur.

(7) Le 12 décembre, cette Commission étudia les problèmes soulevés par la désignation des Représentants et la durée de leur mandat.

(8) La Commission des Affaires Sociales devait se réunir le 18 décembre. Cette réunion fut reportée au 7 janvier 1954.

(9) La Commission, lors de sa séance du 14 décembre, procéda avec la Haute Autorité à un échange de vues sur la politique générale d'investissements, la coordination de cette politique avec les gouvernements, les possibilités d'emprunts dans les pays tiers et les priorités à donner aux investissements.

La Commission des Affaires Politiques et des Relations Extérieures de la Communauté tint séance les 12 mai, 1<sup>er</sup> juin et 21 décembre <sup>1</sup>.

319. Au cours de la période considérée, onze questions écrites furent posées par des Représentants. Toutes ont fait l'objet d'une réponse par la Haute Autorité <sup>2</sup>.

(1) Elle étudia, au cours de cette dernière réunion, les problèmes des relations entre la Communauté et le Conseil de l'Europe. Elle entendit également un exposé du Président de la Haute Autorité.

(2) *Questions posées par les membres de l'Assemblée à la Haute Autorité depuis l'ouverture de la période de transition :*

- Question n° 2 — posée par M. NEDERHORST, le 13 avril 1953 relative aux activités des organismes de vente de charbon ayant pris la succession de la Deutscher Kohlenverkauf dissoute le 31 mars 1953 et réponse de la Haute Autorité (*Journal Officiel de la Communauté du 21 mai 1953, p. 132*).
- Question n° 3 — posée par M. NEDERHORST, le 12 mai 1953 relative aux subventions sur le charbon à soute livré à la pêche hauturière allemande et réponse de la Haute Autorité (*Journal Officiel de la Communauté du 27 juin 1953, p. 147*).
- Question n° 4 — posée par M. BLAISSE, le 12 mai 1953, relative aux prix du charbon et réponse de la Haute Autorité (*Journal Officiel de la Communauté du 21 juillet 1953, p. 158*).
- Question n° 5 — posée par M. BLAISSE le 12 juin 1953, relative aux activités de l'A. T. I. C. (Association technique de l'importation charbonnière) en matière d'importation de charbon et réponse de la Haute Autorité (*Journal Officiel de la Communauté du 21 juillet 1953, p. 159*).
- Question n° 6 a — posée par M. BLAISSE le 12 juin 1953, relative à l'élaboration par la Haute Autorité des règlements prévus par le Traité, touchant les ententes et concentrations et réponse de la Haute Autorité (*Journal Officiel de la Communauté du 21 juillet 1953, p. 160*).
- Question n° 6 b — posée par M. BLAISSE le 12 juin 1953, sur les activités de l'organisme qui a remplacé le D. K. V. chargé précédemment de la vente en commun du charbon et réponse de la Haute Autorité (*Journal Officiel de la Communauté du 21 juillet 1953, p. 160*).
- Question n° 6 c — posée par M. BLAISSE le 12 mai 1953, sur l'interprétation que pense donner la Haute Autorité à l'application de l'art. 65 du Traité, relatif aux ententes et réponse de la Haute Autorité (*Journal Officiel de la Communauté du 21 juillet 1953, p. 160-161*).
- Question n° 7 — posée par M. BERTRAM le 20 juin 1953 sur l'utilisation des prélèvements et réponse de la Haute Autorité (*Journal Officiel de la Communauté du 14 août 1953, p. 176*).
- Question n° 8 — posée par M. BERTRAM le 20 juin 1953, sur
  - 1° les discriminations, en matière de prix de vente, pratiqués par les producteurs-transformateurs d'acier ;
  - 2° les intentions de la Haute Autorité en matière de politique d'expansion économique à recommander aux gouvernements ;
  - 3° les mesures envisagées par la Haute Autorité pour pallier les répercussions consécutives à la modification de la parité monétaire par certains Etats membres et réponse de la Haute Autorité (*Journal Officiel de la Communauté du 14 août 1953, p. 177*).
- Question n° 9 — posée par M. BLAISSE le 22 juin 1953, sur les mesures prises par la Haute Autorité pour remédier au danger créé par la pratique des doubles prix dans les pays tiers et réponse de la Haute Autorité (*Journal Officiel de la Communauté du 14 août 1953, p. 178*).
- Question n° 10 — posée par M. DEBRÉ le 23 juin 1953 sur les modalités de recrutement des fonctionnaires de la Communauté et l'opportunité de soumettre à l'impôt le traitement de ceux-ci et réponse de la Haute Autorité (*Journal Officiel de la Communauté du 14 août 1953, p. 178-179*).
- Question n° 11 — posée par M. VERMEYLEN le 13 novembre 1953 sur l'entente de prix à l'exportation entre les producteurs d'acier de certains pays de la Communauté et l'attitude de la Haute Autorité à l'égard de cette entente et réponse de la Haute Autorité (*Journal Officiel de la Communauté du 15 décembre 1953, p. 202*).

320. Préparée par de nombreuses réunions de sa Commission Constitutionnelle et du Groupe de Travail, l'Assemblée ad hoc siégea à Strasbourg du 6 au 10 mars 1953. Au cours de sa session, elle adopta un « *Projet de Traité portant Statut de la Communauté européenne* » qu'elle remit solennellement, le 9 mars, aux Ministres des Affaires Etrangères des Six Pays.

*La session de mars 1953 de l'Assemblée ad hoc.*

Son Groupe de travail continua à se réunir à intervalles irréguliers jusqu'au 28 mars 1955<sup>1</sup>.

321. Une session extraordinaire de l'Assemblée<sup>2</sup>, destinée à permettre à celle-ci de discuter son projet d'état prévisionnel pour l'exercice 1954-1955 et de prendre connaissance de la politique d'investissements envisagée par la Haute Autorité, eut lieu à Strasbourg du 14 au 16 janvier 1954, sous la présidence de M. P.H. SPAAK<sup>3</sup>.

*La session extraordinaire de janvier 1954.*

Après l'éloge funèbre de MM. SINGER et HENSSLER, prononcés par le Président, l'Assemblée procéda à la discussion des points suivants, inscrits à son ordre du jour :

- 1° vérification des pouvoirs<sup>4</sup> ;
- 2° examen du rapport de la Commission de la Comptabilité et de l'Administration sur l'état prévisionnel des dépenses de l'Assemblée Commune pour l'exercice 1954-1955 (document n° 1) ;
- 3° examen du rapport de la Commission des Affaires Politiques sur la réponse à la résolution n° 31 du Conseil de l'Europe (document n° 2) ;
- 4° examen de la politique de la Haute Autorité en matière d'investissements (documents n°s 3 et 4)<sup>5</sup>.

(1) Cf. Assemblée Commune — *Premier rapport annuel*, p. 53 et ss. Assemblée ad hoc, *Compte rendu in extenso des débats et Informations et documents de la Commission Constitutionnelle*.

(2) A la demande du Président MONNET, le Bureau, dans sa réunion du 17 septembre 1953, avait décidé de convoquer l'assemblée en session extraordinaire à cette date.

(3) Cette session se tint à la Maison de l'Europe, cf. *Journal Officiel de la Communauté*. — Débats de l'Assemblée Commune, *Compte rendu in extenso des séances*, Session extraordinaire janvier 1954.

(4) Depuis la clôture de la session ordinaire de 1953, les représentants nouveaux suivants avaient été désignés : BILLOTTE, CAVALLI, DEIST, JAEGER, VAN KAUVENBERG, KRIEGER, KURTZ, LENZ, POHLE, de SAIVRE et VENDROUX.

(5) Cf. Assemblée Commune — Session extraordinaire de janvier 1954 — *Compte rendu in extenso des séances*.

Prirent la parole :

— sur le point 2 de l'ordre du jour :

M. SASSEN (Rapporteur) pp. 13/20 — 37/40 ; M. STRUYE pp. 20/24, 34/37 et 40 ; M. PÜNDE, pp. 25/26 ; M. BLANK (Président de la Commission de la Comptabilité), pp. 26/27 ; M. MARGUE, pp. 27/29, 34 et 41 ; M. POHER, p. 29 ; M. DEHOUSSE, p. 29/31 ; M. VERMEYLEN, pp. 31/34 ; M. DEBRE, p. 42.

— sur le point 3 de l'ordre du jour :

Mlle KLOMPÉ, pp. 44/48 ; M. MONTINI, pp. 48/49 ;

— sur le point 4 de l'ordre du jour :

M. le Président MONNET, pp. 7/12 — 99 et 100 ; M. de MENTHON (Rapporteur), pp. 51/58 — 96/99 ; M. DE SMET, pp. 58/66 ; M. KAPTEIJN, pp. 67/70 ; M. VENDROUX, pp. 70/72 ; M. KRIEGER, pp. 80/83, 102 et 103 ; M. POHLE, pp. 83/85 ; M. BILLOTTE, pp. 85/89 ; M. SABATINI, pp. 89/91 ; M. PREUSKER, pp. 91/92 ; M. DEIST, pp. 92/96.

322. Après vérification des pouvoirs et approbation des désignations faites pour combler les vacances dans les diverses Commissions, M. Guy MOLLET, au nom du Groupe Socialiste de l'Assemblée, critiqua les méthodes de travail employées et le manque de collaboration entre les organes de la Communauté. Il exprima le vif désir du Groupe de voir l'Assemblée mise à même de remplir efficacement la mission à elle conférée par le Traité <sup>1</sup>.

L'Assemblée entendit ensuite M. Jean MONNET, Président de la Haute Autorité <sup>2</sup>.

323. Puis l'Assemblée passa à la discussion du Rapport présenté au nom de la Commission de la Comptabilité et de l'Administration, par M. SASSEN, rapport consacré à l'état prévisionnel des dépenses de l'Assemblée Commune pour l'exercice 1954/1955 <sup>3</sup> et aux problèmes d'organisation des services parlementaires et administratifs du Secrétariat de l'Assemblée Commune <sup>4</sup>.

L'ensemble de l'état prévisionnel et la proposition de résolution furent adoptés après que deux amendements, déposés l'un par M. DEBRÉ, l'autre par MM. STRUYE, MARGUE et de MENTHON, eurent été repoussés <sup>5</sup>.

324. Le 15 janvier 1954, l'Assemblée aborda la discussion du rapport présenté au nom de la Commission des Affaires Politiques et des Relations Extérieures de la Communauté par Mlle KLOMPÉ, Rapporteur <sup>6</sup>, relatif à la réponse à don-

(1) Cf. Assemblée Commune — Session extraordinaire de janvier 1954, *Compte rendu in extenso des séances* — p. 6/7.

(2) Dans sa communication, le Président MONNET précisa qu'il n'avait pas été élaboré de plan d'investissements, mais une politique, une ligne d'action susceptible de s'adapter aux moyens dont la Haute Autorité disposerait et aux changements économiques et techniques susceptibles de se produire.

En fait, a-t-il ajouté, la Haute Autorité envisage de faciliter l'augmentation de la production du charbon cokéfiable et d'en assurer la meilleure utilisation; la construction de centrales électriques; la modernisation et l'extension des cokeries; l'extraction et le traitement du minerai de fer; la construction de logements ouvriers.

Pour établir d'une manière réaliste des objectifs généraux, la Haute Autorité a fait et continuera à faire des études et des enquêtes, en vue de connaître l'évolution des marchés. Le développement et la modernisation seront poursuivis, d'où la substitution progressive de productions plus économiques à des productions constituant une charge pour la Communauté. Les problèmes sociaux et de réemploi devront être résolus en commun par la Haute Autorité et les Gouvernements des Etats membres (cf. *Débats de l'Assemblée Commune* — session extraordinaire de janvier 1954 — p. 7 et ss.).

(3) Cf. Assemblée Commune — Session extraordinaire de janvier 1954 — Rapport fait au nom de la Commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune par M. SASSEN, Rapporteur (doc. n° 1).

(4) Dans son exposé oral, M. SASSEN, après avoir affirmé que « l'Assemblée Commune est souveraine et que ce caractère qui lui est conféré par le Traité lui-même est d'une importance décisive en ce qui concerne notamment l'organisation des services parlementaires », déclara que la Commission de la Comptabilité devrait être mise à même de pouvoir exercer plus facilement son pouvoir de contrôle et notamment de prendre connaissance des états prévisionnels des autres institutions de la Communauté avant que ceux-ci ne soient présentés sous forme d'état prévisionnel général.

(5) Cet état prévisionnel se montait à frs b. 80.221.000 — Cf. *Journal Officiel de la Communauté du 12 mars 1954*, p. 239.

(6) Cf. Assemblée Commune — Session extraordinaire de janvier 1954 — Rapport fait au nom de la Commission des Affaires Politiques et des Relations Extérieures de la Communauté par Mlle KLOMPÉ, Rapporteur (Doc. n° 2).



ner, par l'Assemblée Commune, à la disposition de la résolution n° 31 de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe, concernant l'éventualité de réunions communes des Commissions des deux Assemblées<sup>1</sup>.

A l'issue de cette discussion, une proposition de résolution écartant cette éventualité fut adoptée par l'Assemblée<sup>2</sup>.

325. L'Assemblée passa ensuite à l'examen de la politique de la Haute Autorité en matière d'investissements<sup>3</sup> et, le 16 janvier, après adoption d'une proposition de résolution y relative<sup>4</sup>, clôtura sa session extraordinaire.

326. Entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 30 avril 1954, des réunions de Commissions et des questions écrites posées à la Haute Autorité concrétisèrent l'activité de l'Assemblée.

*Travaux des Commissions et questions écrites*

La Commission du Marché Commun se réunit les 13 janvier et 13 avril 1954.

La Commission des Investissements, des Questions Financières et du Développement de la Production siégea les 14, 15 et 16 janvier, 27 mars, 29 et 30 avril 1954.

(1) Cette résolution avait été adoptée par l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe, le 23 juin 1953.

(2) Cette résolution souligne notamment que l'Assemblée Commune, tout en estimant que les échanges de vues entre la Haute Autorité et les Commissions de l'Assemblée Consultative doivent être poursuivis, est d'avis que des réunions jointes entre les commissions des deux Assemblées dépasseraient le cadre du Traité, troubleraient le mécanisme inter-institutionnel à l'intérieur de la Communauté et rendraient plus difficile l'aboutissement des efforts en vue de réaliser l'association avec des pays non membres de la C. E. C. A. (cf. *Journal Officiel de la Communauté* du 12 mars 1954, p. 241).

(3) Cf. « Exposé de la Haute Autorité sur la situation de la Communauté au début 1954 » (1<sup>er</sup> janvier 1954) et « Assemblée Commune — Session extraordinaire de janvier 1954, Rapport fait au nom de la Commission des Investissements, des Questions Financières et du Développement de la Production, par M. de MENTHON, Rapporteur » (Doc. n° 4).

(4) Dans cette résolution, l'Assemblée a attiré tout particulièrement l'attention de la Haute Autorité sur les points suivants :

- i) diminution des prix de revient ;
- ii) développement de l'emploi et amélioration des conditions de vie et de travail ;
- iii) augmentation de la productivité ;
- iv) financement de la construction de logements ouvriers ;
- v) coordination de la politique des investissements, compte tenu de l'évolution des productions et des investissements dans les pays tiers ;
- vi) développement de la politique d'expansion et d'investissements et évolution qui en résulte dans les besoins ;
- vii) prise en considération de l'importance croissante des produits concurrents.

L'Assemblée a parallèlement :

- i) exprimé le désir que des moyens financiers soient mis à la disposition des entreprises ;
- ii) souhaité d'être renseignée sur les conditions du financement des investissements ;
- iii) demandé la fixation des règles de répartition entre les entreprises des fonds destinés au financement des dites entreprises ;
- iv) approuvé la décision de la Haute Autorité de réserver une partie des sommes à sa disposition aux mesures et aux études techniques.

(On trouvera le texte de cette résolution au *Journal Officiel de la Communauté* du 12 mars 1954, p. 242).

La Commission des Affaires Sociales se réunit les 7 et 14 janvier, 6 et 28 avril 1954<sup>1</sup>.

La Commission des Affaires Politiques et des Relations Extérieures de la Communauté siège le 30 avril 1954.

La Commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune se réunit les 1<sup>er</sup> et 2 avril 1954.

La Commission des Transports tint séance le 15 avril 1954.

La Commission du Règlement, des Pétitions et des Immunités siège les 8 mars et 9 avril 1954.

Toutes ces commissions préparèrent des rapports en vue de la session ordinaire de mai 1954<sup>2</sup>, à la Maison de l'Europe, à Strasbourg.

327. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1954, trois questions écrites avaient été posées par des Représentants<sup>3</sup>.

*Constitution des Groupes politiques.*

328. Conformément aux dispositions de l'article 33 bis du Règlement de l'Assemblée Commune, trois Groupes politiques (Groupe Démocrate-Chrétien, Groupe Socialiste, Groupe des

(1) Une sous-commission, chargée d'une mission d'étude et d'information sur les problèmes du logement des travailleurs, se réunit les 21 février et 12 mars. Cette sous-commission, composée de MM. NEDERHORST (Président), PELSTER, BIRKELBACH, BERTRAND, VENDROUX, KURTZ et ZAGARI, effectua, du 14 au 21 février, un voyage d'étude dans les centres industriels de Lorraine, de la Sarre, de la Ruhr, du Limbourg néerlandais, de la Campine et du bassin de Liège. Elle présenta ensuite à la commission, au cours d'une réunion plénière le 6 avril, un rapport sur les conclusions de sa mission.

(2) Cf. *Journal Officiel de la Communauté* du 31 mars 1954, p. 295.

(3) Question n° 12 posée par M. VENDROUX, le 12 février 1954, relative aux travaux de la sous-commission des maisons ouvrières de la Commission des Investissements et réponse de la Haute Autorité (*Journal Officiel de la Communauté* du 24 mars 1954, p. 273).

— Question n° 13 posée par M. KRIEGER, le 8 mars 1954, sur les modalités de l'exportation de charbon français en Belgique et réponse de la Haute Autorité (*Journal Officiel de la Communauté* du 13 avril 1954, p. 301).

— Question n° 14 posée par M. NEDERHORST, le 31 mars 1954, concernant :

1. les objections soulevées par le maintien du système des prix maxima du charbon,
2. la possibilité que l'abandon des prix maxima provoque une hausse de prix,
3. l'imprécision du terme « prix maxima »,
4. les effets de la situation actuelle de l'offre et de la demande sur le marché du charbon,
5. la possibilité de prouver l'existence d'ententes illicites à travers la libéralisation des prix,
6. le devoir de la Haute Autorité à l'égard des cartels,
7. la nécessité que la Haute Autorité ne cède pas devant les cartels en matière de fixation du prix du charbon,
8. les effets de la libéralisation des prix du charbon sur l'emploi de la main-d'œuvre,
9. la résolution du problème des effets sus-mentionnés à l'aide des pouvoirs conférés à la Haute Autorité par les articles 53 et 62 du Traité, ainsi que par le paragr. 24 de la Convention,
10. l'opportunité d'appliquer l'art. 66 par. 7 en ce qui concerne les Houillères du Nord et du Pas-de-Calais,
11. les mesures envisagées par la Haute Autorité en faveur de la libéralisation des prix et contre l'action des cartels.

Libéraux et Apparentés) furent formés <sup>1</sup>, après remise au Président de l'Assemblée d'une déclaration de constitution contenant la dénomination du Groupe, la signature de ses membres et l'indication de son Bureau <sup>2</sup>.

329. La session ordinaire de 1954 s'ouvrit à Strasbourg, le mardi 11 mai 1954 <sup>3</sup>, sous la présidence de M. Alessandro SCHIAVI, Doyen d'âge.

Session ordinaire de mai  
1954.

L'Assemblée prit acte de la démission de son président, M. SPAAK et de M. VERMEYLEN, et approuva les conclusions de la Commission de Vérification des pouvoirs <sup>4</sup>. M. Alcide de GASPERI fut élu par acclamations Président de l'Assemblée Commune. MM. FOHRMANN, MOTZ, PUENDER, CARCASSONNE et VIXSEBOXSE furent élus dans l'ordre Vice-Présidents de l'Assemblée.

L'Assemblée procéda ensuite à la nomination des membres des Commissions <sup>5</sup>.

(1) Cf. *Journal Officiel de la Communauté* du 28 avril 1954, pp. 309 et 310.

(2) Les Bureaux des Groupes se trouvèrent ainsi composés :

<i>Groupe Démocrate-Christien :</i>	MM. E. M. J. A. SASSEN, Président, H. KOPF, Membre du Bureau Th. LEFEVRE, » » M. MARGUE, » » L. MONTINI, » » E. MÜLLER, » » A. POHER, » » I. M. SACCO, » » F. J. STRAUSS, » »
<i>Groupe Socialiste :</i>	MM. G. MOLLET, Président, E. OLLENHAUER, Vice-Président, J. FOHRMANN, Secrétaire-Trésorier, M. Buset, Membre du Bureau, Jhr M. van der GOES van NATERS, Membre du Bureau.
<i>Groupe des Libéraux et Apparentés :</i>	MM. Y. DELBOS, Président, R. MOTZ, Vice-Président, V. E. PREUSKER, Secrétaire.

(3) Conformément à l'art. 22 du Traité qui prévoit que la session ordinaire s'ouvre le 2<sup>e</sup> mardi de mai.

(4) Sur la base de ces conclusions, l'Assemblée valida les pouvoirs des représentants suivants : MM. AMADEO, BOGGIANO PICO, CARBONI, CARCATERRA, CARON, DE GASPERI, DETHIER, FANFANI, FAYAT, GERINI, GUGLIELMONE, LA MALFA, MALAGODI, PELLA, PERRIER, SCHIAVI, SELVAGGI, SIMONINI, TERRAGNI et TOGNI.

(5) Les Commissions se trouvèrent ainsi composées (*Débats de l'Assemblée*, op. cit. p. 11 et 12) :

330. Le 12 mai, l'Assemblée entendit l'exposé du Président MONNET, qui présenta le Rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté et sur ses dépenses administratives <sup>1</sup>.

*Commission du marché commun :*

MM. Martin BLANK, Antonio BOGGIANO PICO, Giuseppe CARON, Pierre De SMET, Henri FAYAT, Richard JAEGER, Adrien van KAUVENBERGH, H. A. KORTHALS, Gerhard KREYSSIG, Giovanni MALAGODI, Guy MOLLÈT, Roger MOTZ, Erwin MÜLLER, G. M. NEDERHORST, Alain POHER, Wolfgang POHLE, Paul REYNAUD, E. M. J. A. SASSEN, Eugène SCHAUS, Joachim SCHÖNE, Alberto SIMONINI, Giuseppe TOGNI, Jacques VENDROUX. (M. BLANK, *Président*, MM. SASSEN et SIMONINI, *Vice-Présidents*.)

*Commission des investissements, des questions financières et du développement de la production :*

MM. Pierre BILLOTTE, P. A. BLAISSE, Roger CARCASSONNE, Antonio CARCATERRA, Heinrich DEIST, Pierre De SMET, Nicolas DETHIER, Jean FOHRMANN, Teresio GUGLIELMONE, P. J. KAPTEYN, Georges LAFFARGUE, Nicolas MARGUE, Jean MAROGER, François de MENTHON, Roger MOTZ, Giuseppe PELLA, Wolfgang POHLE, Victor-Emmanuel PREUSKER, Hermann PÜNDER, Alessandro SCHIAVI, Joachim SCHÖNE, Vincenzo SELVAGGI, G. VIXSEBOXSE. (M. SCHÖNE, *Président*, MM. GUGLIELMONE et POHLE, *Vice-Présidents*.)

*Commission des affaires sociales :*

MM. Alfred BERTRAND, Willi BIRKELBACH, Roger CARCASSONNE, Michel DEBRÉ, Fernand DEHOUSSE, Amintore FANFANI, Jean FOHRMANN, Mlle Margaretha A. M. KLOMPÉ, MM. Hermann KOPF, Josef KURTZ, Ugo LA MALFA, Théodore LEFÈVRE, Aloys-Michael LENZ, Nicolas MARGUE, Hans-Joachim VON MERKATZ, G. M. NEDERHORST, Georg PELSTER, Stefano PERRIER, W. RIP, Alberto SIMONINI, Pierre-Henri TEITGEN, Giuseppe TOGNI, Jacques VENDROUX. (M. NEDERHORST, *Président*, MM. PELSTER et VENDROUX, *Vice-Présidents*.)

*Commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté :*

MM. Ezio AMADEO, Willi BIRKELBACH, Antonio BOGGIANO PICO, Heinz BRAUN, J. A. H. J. S. BRUNS SLOT, Enrico CARBONI, Fernand DEHOUSSE, Yvon DELBOS, Alessandro GERINI, Eugen GERSTENMAIER, van der GOES van NATERS, Gérard JAQUET, Adrien van KAUVENBERGH, Mlle Margaretha A. M. KLOMPÉ, MM. Hermann KOPF, Giuseppe PELLA, Roger de SAIVRE, Eugène SCHAUS, Franz Josef STRAUSS, Paul STRUYE, Pierre-Henri TEITGEN, Herbert WEHNER, Pierre L. J. J. WIGNY. (M. STRUYE, *Président*, MM. DELBOS et WEHNER, *Vice-Présidents*.)

*Commission des transports :*

MM. Enrico CARBONI, Jean FOHRMANN, P. J. KAPTEYN, Alfred KRIEGER, Alain POHER, Hermann PÜNDER, Joachim SCHÖNE, Attilio TERRAGNI, Pierre WIGNY. (M. POHER, *Président*, M. KAPTEYN, *Vice-Président*.)

*Commission de la comptabilité et de l'administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune :*

MM. Martin BLANK, Teresio GUGLIELMONE, Gerhard KREYSSIG, Josef KURTZ, Ugo LA MALFA, Nicolas MARGUE, Roger de SAIVRE, E. M. J. A. SASSEN, Paul STRUYE. (M. LA MALFA, *Président*, M. MARGUE, *Vice-Président*.)

*Commission du règlement de l'Assemblée Commune, des pétitions et des immunités :*

MM. J. A. BRUNS SLOT, Roger CARCASSONNE, Antonio CARCATERRA, Henry FAYAT, Gerhard KREYSSIG, Hans Joachim von MERKATZ, Roger de SAIVRE, Eugène SCHAUS, Vincenzo SELVAGGI. (M. FAYAT, *Président*, M. KREYSSIG, *Vice-Président*.)

(1) Cf. *Débats de l'Assemblée Commune*, Compte rendu in extenso des séances, Session ordinaire de mai 1954, pp. 14 et ss.

Dans son discours, le Président MONNET mit en relief l'importance croissante de l'activité de l'Assemblée et de ses commissions, proposant à l'Assemblée de tenir une session en automne afin qu'il ne se passe pas six mois sans contact direct entre la Haute Autorité et l'Assemblée tout entière.

On entreprit ensuite la discussion des rapports présentés par MM. STRUYE<sup>1</sup> et KREYSSIG<sup>2</sup> au nom de la Commission du Règlement de l'Assemblée Commune, des Pétitions et des Immunités. En conclusion du débat, l'Assemblée adopta diverses modifications à son Règlement ainsi que deux propositions de résolution relative à l'application de certaines dispositions de ce Règlement<sup>3</sup>.

331. Le 13 mai, l'Assemblée aborda la discussion du Rapport général de la Haute Autorité et des rapports présentés par les commissions au sujet de ce document<sup>4</sup>.

(1) Cf. Assemblée Commune, session ordinaire 1954, Rapport fait au nom de la Commission du Règlement de l'Assemblée Commune, des Pétitions et des Immunités, sur l'admission des membres du Conseil spécial de Ministres aux réunions des commissions de l'Assemblée Commune, par M. Paul STRUYE, Rapporteur (Doc. n° 11).

Etant donné que la tâche des commissions ne consiste qu'à préparer les travaux de l'Assemblée, la modification proposée visait à laisser aux diverses commissions le soin de décider chaque fois de l'opportunité d'inviter à assister à une réunion ou y à prendre la parole les membres de la Haute Autorité, du Conseil de Ministres ou toute autre personne. L'Assemblée a adopté cet amendement et a modifié en conséquence l'article 10 du Règlement (cf. Débats de l'Assemblée Commune, Compte rendu in extenso des séances, Session ordinaire de mai 1954, pp. 19, 20 et 34).

(2) Cf. Assemblée Commune, Session ordinaire 1954, Rapport fait au nom de la Commission du Règlement de l'Assemblée Commune, des Pétitions et des Immunités, sur la modification et la révision du Règlement de l'Assemblée Commune, par M. G. KREYSSIG, Rapporteur (Doc. n° 12).

Les principales modifications adoptées par l'Assemblée, sur la proposition de la Commission, concernaient :

- i) la procédure de vérification des pouvoirs, spécialement en ce qui concerne le point de départ du mandat des Représentants ;
- ii) l'incompatibilité des fonctions gouvernementales avec celle de membre du Bureau de l'Assemblée ou d'une commission ;
- iii) la date de la formation annuelle des commissions et la procédure de remplacement des membres des commissions en cas de vacance de sièges.  
(Cf. Débats de l'Assemblée Commune, Session ordinaire de mai 1954, Compte rendu in extenso des séances, pp. 23 et ss.).

(3) La première résolution, adoptée sur la proposition de la Commission, tend à charger le Président de l'Assemblée Commune de prendre les mesures nécessaires pour convoquer l'Assemblée en session extraordinaire chaque année après le 30 juin et avant le 31 octobre. Au cours de cette session constitutive de l'Assemblée Commune, il sera notamment procédé à la vérification des pouvoirs, à l'élection du Président et du Bureau de l'Assemblée et à la constitution des Commissions et de leurs bureaux.

La seconde résolution spéciale, proposée par M. SASSEN, a le caractère de disposition transitoire. Elle précise que les modifications apportées au Règlement et tendant à fixer au début de la première session ouverte après le 30 juin de chaque année l'élection du Président et du Bureau de l'Assemblée et des commissions ne seront applicables qu'à partir du 30 juin 1955 (Cf. *Débats de l'Assemblée Commune*, Session ordinaire de mai 1954, Compte rendu in extenso des séances, pp. 38-42).

(4) Les rapports suivants furent présentés et discutés :

Assemblée Commune, Session ordinaire 1954, Rapport fait au nom de la Commission des Affaires sociales sur la mission d'études et d'information accomplie par une sous-commission, du 14 au 21 février 1954, en vue de recueillir des éléments d'appréciation sur la politique à suivre par la Communauté en matière de logement des travailleurs, par M. BIRKELBACH, Rapporteur (Doc. n° 6).

Assemblée Commune, Session ordinaire 1954, Rapport fait au nom de la Commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune, sur l'Etat prévisionnel général de la Communauté pour l'exercice 1954-1955 et sur les rapports

Outre le Rapport général sur l'activité de la Communauté, l'Assemblée discuta en séance publique, les 13, 14 et 15 mai, les documents suivants <sup>1</sup> :

- (i) le rapport sur les dépenses administratives de la Communauté pendant le premier exercice financier (10 août 1952 - 30 juin 1953) ;
- (ii) l'Etat prévisionnel général pour l'exercice 1954-1955 ;
- (iii) le rapport du Commissaire aux Comptes relatif au premier exercice qui prit fin le 30 juin 1953.

La Haute Autorité répondit aux diverses interventions durant la séance du 17 mai.

332. Les 19 et 21 mai, une proposition de résolution vint en discussion ; elle était présentée par un Comité de rédaction désigné à cet effet par l'Assemblée et composé des rapporteurs et de représentants des Groupes politiques <sup>2</sup>. La ré-

semestriels sur la situation des dépenses administratives du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1953, par M. E. M. J. A. SASSEN, Rapporteur (Doc. n° 10).

Assemblée Commune, Session ordinaire 1954, Rapport fait au nom de la Commission du Marché commun, sur le chap. III, traitant du fonctionnement et du développement du Marché Commun, du deuxième Rapport général sur l'activité de la Communauté (13 avril 1953—11 avril 1954), par M. H. A. KORTHALS, Rapporteur (Doc. n° 13).

Assemblée Commune, Session ordinaire 1954, Rapport fait au nom de la Commission des Transports, sur le chap. III, § 3, chiffres 89-95, du deuxième Rapport général sur l'activité de la Communauté (13 avril 1953—11 avril 1954), traitant des problèmes des transports au sein de la Communauté, par M. P. J. KAPTEYN, Rapporteur (Doc. n° 14).

Assemblée Commune, Session ordinaire 1954, Rapport fait au nom de la Commission des Investissements, des Questions financières et du Développement de la Production, sur le § 4 du chap. III et sur le chap. IV du deuxième Rapport général sur l'activité de la Communauté (13 avril 1953—11 avril 1954), par M. F. de MENTHON, Rapporteur (Doc. n° 15).

Assemblée Commune, Session ordinaire 1954, Rapport fait au nom de la Commission des Affaires politiques et des Relations extérieures de la Communauté, sur le chap. II, traitant des relations extérieures de la Communauté, du deuxième Rapport général sur l'activité de la Communauté (13 avril 1953—11 avril 1954), par Mlle M. A. M. KLOMPÉ, Rapporteur (Doc. n° 16).

Assemblée Commune, Session ordinaire 1954, Rapport fait au nom de la Commission des Affaires sociales, sur le chap. V, traitant des problèmes du travail, du deuxième Rapport général sur l'activité de la Communauté (13 avril 1953—11 avril 1954), par M. W. BIRKELBACH, Rapporteur (Doc. n° 18).

Assemblée Commune, Session ordinaire 1954, Rapport complémentaire fait au nom de la Comptabilité et de l'Administration, sur l'élaboration d'un statut des fonctionnaires de la Communauté, par M. E. M. J. A. SASSEN, Rapporteur (Doc. n° 20).

M. VENDROUX fit, au nom de la Commission des Affaires sociales, un exposé sur l'emprunt américain.

(1) Conformément aux dispositions du Traité, les documents suivants avaient été remis aux Représentants :

— Haute Autorité — Deuxième Rapport général sur l'activité de la Communauté (13 avril 1953—12 avril 1954), doc. n° 7.

— Rapport sur les dépenses administratives de la Communauté durant le 1<sup>er</sup> exercice financier (10 août 1952—30 juin 1953), doc. n° 7 a.

— Etat prévisionnel général pour l'exercice 1954-1955, doc. n° 8.

— Rapport du Commissaire aux Comptes relatif au premier exercice qui a pris fin le 30 juin 1953, doc. n° 9.

(2) Le Comité de rédaction se composait de MM. BIRKELBACH, JAQUET, KAPTEYN, Mlle KLOMPÉ, MM. KORTHALS, LA MALFA, de MENTHON, MOTZ, PELLA, POHLE, SASSEN et VENDROUX.

solution, qui fut adoptée à l'unanimité après avoir subi quelques modifications, concernait :

- 1) le deuxième Rapport général de la Haute Autorité ;
- 2) le rapport sur les dépenses administratives de l'exercice 1952-1953 ;
- 3) l'Etat prévisionnel pour l'exercice 1954-1955.

Les points essentiels en sont les suivants :

- (i) *fonctionnement des institutions de la Communauté* :  
satisfaction du développement de la coopération entre la Haute Autorité et l'Assemblée ; opportunité d'annexer au Rapport général un rapport sur l'activité des institutions et organismes de la Communauté ;
- (ii) *administration et budget* :  
réduction des dépenses administratives ; publication d'un compte prévisionnel récapitulant les recettes et leur utilisation ; fixation, par la Communauté, d'un statut du personnel dans un cadre général fixé par la Commission des quatre Présidents ; recherche de la solution pratique des questions surgies lors de l'application de l'article 78 du Traité ; fixation définitive du siège de la Communauté ;
- (iii) *relations extérieures* :  
satisfaction du développement des relations avec le Conseil de l'Europe ; négociations avec le Royaume-Uni en vue de la réalisation rapide d'une association étroite et durable ; développement des relations avec les autres pays d'Europe, spécialement avec l'Autriche ;
- (iv) *marché commun* :  
satisfaction du développement favorable intervenu au cours de l'année écoulée ; nécessité d'une baisse des prix ; problèmes des cartels et fixation d'un délai dans lequel il sera mis fin aux activités contraires au Traité ; problème des prix maxima à l'occasion de l'application des mesures concernant les ententes et concentrations ;
- (v) *transports* :  
satisfaction de l'élimination progressive des discriminations tarifaires ; entrée en vigueur de tarifs directs internationaux et harmonisation complète des conditions de transport ;
- (vi) *domaine social* :  
activité déployée en vue de préparer la libre circulation de la main-d'œuvre qualifiée ; travaux destinés à rendre comparables les conditions de la rémunération et les normes applicables en matières de prestations sociales ; moyens facilitant la conclusion de conventions collectives types ; aide financière aux instituts spécialisés dans la lutte contre les maladies professionnelles ;
- (vii) *logement des travailleurs* :  
exigences minima auxquelles doivent répondre les nouvelles habitations ; habitations louées à des loyers modérés et possibilité d'accéder à la propriété ; enquête sur les conditions de vie et de travail des ouvriers étrangers ; recours à l'expérience et à l'assistance technique des instituts de

recherches en matière de construction et de bâtiment ; satisfaction pour l'octroi des subsides destinés à encourager la construction d'habitations ; étude des possibilités de financement en ce qui concerne les habitations destinées aux travailleurs de la sidérurgie ; interprétation extensible de l'article 54, alinéa 2, du Traité ;

(viii) *domaine des investissements :*

présentation d'un compte définitif annuel de l'exercice écoulé et d'un compte prévisionnel du futur exercice ; politique d'expansion économique et développement des débouchés du charbon et de l'acier ; recherches techniques tendant à diminuer le prix de revient et à accroître les débouchés des produits de la Communauté ; politique des investissements visant à diminuer les prix de revient pour contribuer au relèvement des niveaux de vie ; octroi de crédits pour le financement de programmes permettant le réemploi de la main-d'œuvre disponible ; échanges de vues réguliers de la Haute Autorité avec la Commission des Investissements ; satisfaction pour le résultat des négociations avec les Etats-Unis au sujet du prêt de 100 millions de dollars.

*Travaux des Commissions  
et questions écrites.*

333. Entre le 1<sup>er</sup> mai et le 19 novembre 1954, les activités de l'Assemblée se poursuivirent sous forme de réunion des commissions et de questions écrites posées par les Représen-

tants à la Haute Autorité.

La Commission du Marché commun se réunit les 1<sup>er</sup> juillet, 27 octobre, 17 novembre 1954.

Celle des Investissements, des Questions financières et du Développement de la Production les 30 juin et 4 octobre 1954.

Celle des Affaires sociales les 5 juillet, 1<sup>er</sup> et 26 octobre 1954.

Celle des Affaires politiques et des Relations extérieures de la Communauté le 2 octobre 1954.

Celle de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune les 10 juillet, 11 et 29 octobre 1954.

Celle des Transports le 29 juillet 1954.

Celle du Règlement, des Pétitions et des Immunités le 28 septembre 1954.

Certaines de ces commissions firent rédiger des rapports en vue de la session extraordinaire annoncée <sup>1</sup>.

334. De mai à octobre 1954, six questions écrites avaient été posées par des Représentants. La Haute Autorité répondit à cinq de ces questions ainsi qu'à une plus ancienne posée le 31 mars 1954 <sup>2</sup>.

(1) Cf. *Journal Officiel de la Communauté* du 15 novembre 1954, p. 499.

(2) *Questions posées par les représentants et réponses de la Haute Autorité :*

en date du 7 mai 1954, la Haute Autorité a répondu aux questions n° 14-1 à 14-11 posées par M. G. M. NEDERHORST le 31 mars 1954 (*Journal Officiel de la Communauté* du 11 mai 1954, p. 353 et ss. ;

question n° 15 posée par M. KRIEGER le 9 juin 1954 concernant l'étude de l'incidence du facteur transport sur la détermination du « prix rendu » de l'acier et réponse de la Haute Autorité (*Journal Officiel de la Communauté* du 20 juillet 1954, p. 448) ;

question n° 16 posée par M. DEBRÉ le 26 juin 1954 sur le fait que le contrat d'emprunt conclu entre la Haute Autorité et le Gouvernement des Etats-Unis a été rédigé en langue



335. Le Président de l'Assemblée Commune, M. Alcide de GASPERI, mourut le 17 août 1954. Les fonctions de Président *ad interim* furent assumées jusqu'à l'élection du nouveau Président — fixée à l'ouverture de la session extraordinaire de novembre — par le Vice-Président d'âge, M. J. FOHRMANN.

Décès du Président de l'Assemblée.

336. En sa réunion du 3 octobre 1954, le Bureau de l'Assemblée Commune nomma M. Walter HUMMELSHEIM Secrétaire Général Adjoint de l'Assemblée<sup>1</sup>.

337. L'Assemblée Commune tint une session extraordinaire<sup>2</sup>, du 29 novembre au 2 décembre 1954, à Strasbourg. Cette session s'ouvrit sous la présidence de M. Jean FOHRMANN, Vice-Président et Président par interim.

Session extraordinaire de novembre-décembre 1954.

Après avoir rendu hommage à la mémoire du défunt Président Alcide de GASPERI par la voix de son Président, de M. Jean MONNET, Président de la Haute Autorité, de M. BATTISTA, représentant du Conseil Spécial de Ministres, et de M. SCHIAVI, Doyen d'âge, l'Assemblée décida, sur proposition de son Bureau, de valider les pouvoirs de ses membres sans renvoi à une commission de vérification<sup>3</sup>. M. Giuseppe PELLA fut élu par acclamations Président de l'Assemblée Commune.

La composition du reste du Bureau demeura inchangée<sup>4</sup>.

anglaise uniquement et réponse de la Haute Autorité (*Journal Officiel de la Communauté du 31 juillet 1954, p. 463*) ;

question n° 17 posée par M. SIMONINI le 9 juillet 1954 sur la nature et les conséquences du remboursement des charges fiscales et sociales aux entreprises françaises lors de l'exportation d'acier à destination des pays tiers et réponse de la Haute Autorité (*Journal Officiel de la Communauté du 1<sup>er</sup> août 1954, p. 483*) ;

question n° 18 de M. POHLE sur les subventions accordées par le Gouvernement français pour le charbon à coke du bassin de la Ruhr livré à la Lorraine et réponse de la Haute Autorité (*Journal Officiel de la Communauté du 6 octobre 1954, p. 489*) ;

question n° 19 posée par M. VENDROUX le 4 août 1954 sur la distorsion constatée entre le montant des stocks de minerai de fer et celui des importations des pays tiers pendant la même période et réponse de la Haute Autorité (*Journal Officiel de la Communauté du 6 octobre 1954, p. 490*) ;

question n° 20 posée par M. NEDERHORST le 13 octobre 1954 sur le fait qu'à l'exposition internationale de Charleroi, une maison en acier a été exposée sous la dénomination « La Maison C. E. C. A. ». (*Journal Officiel de la Communauté du 24 novembre 1954, p. 518*).

(1) Assemblée Commune, Arrêtés, arrêté n° 4 du Bureau de l'Assemblée Commune portant nomination d'un Secrétaire Général Adjoint (*Journal Officiel de la Communauté du 15 novembre 1954, p. 498*).

(2) L'Assemblée Commune avait été convoquée par son Président à la demande du Président de la Haute Autorité, conformément à l'article 22 du Traité.

(3) L'Assemblée valida les pouvoirs des représentants suivants :

MM. BERTRAND, BERKELBACH, BLAISSE, BLANK, BRAUN, VON BRENTANO, BRUINS SLOT, BUSET, CARCASSONNE, CHUPIN, COCHART, DEBRÉ, DEHOUSSE, DEIST, DELBOS, DE SMET, DETHIER, ECKHARDT, FAYAT, FOHRMANN, GERSTENMAIER, VAN DER GOES VAN NATERS, JAQUET, KAPTEYN, Mlle KLOMPÉ, KOPF, KORTHALS, KREYSSIG, KURTZ, LAFFARGUE, LEFÈVRE, LENZ, LOESCH, MARGUE, MAROGER, DE MENTHON, VON MERKATZ, MOLLET, MOTZ, MULLER, NEDERHORST, OESTERLE, OLLENHAUER, PELSTER, POHER, POHLE, PUENDER, REYNAUD, RIP, DE SAIVRE, SASSEN, SCHAUS, SCHOENE, STRAUSS, STRUYE, TEITGEN, VENDROUX, VIKSEBOXSE, WEHNER, WIGNY.

(4) Les Vice-Présidents de l'Assemblée étaient, dans l'ordre :

MM. FOHRMANN, MOTZ, PUENDER, CARCASSONNE et VIKSEBOXSE.

338. Le 30 novembre, l'Assemblée entendit une déclaration du Président MONNET, qui exposa l'activité de la Haute Autorité depuis la dernière session<sup>1</sup> et fit part ensuite de sa décision de démissionner de ses fonctions.

L'Assemblée aborda alors la discussion du Rapport présenté par M. H.A. KORTHALS au nom de la Commission du Marché commun<sup>2</sup>, ainsi que l'examen de la politique générale de la Haute Autorité.

339. Le 1<sup>er</sup> décembre, l'Assemblée termina le débat sur le Rapport de M. KORTHALS avant de passer à la discussion du Rapport présenté par Mlle KLOMPÉ au nom de la Commission des Affaires politiques et des Relations extérieures de la Communauté<sup>3</sup>.

Sur la proposition de MM. E.M.J.A. SASSEN, Guy MOLLET et Yvon DELBOS, Présidents des Groupes politiques, l'Assemblée adopta ensuite une Résolution exprimant sa gratitude à M. Jean MONNET pour l'œuvre accomplie par celui-ci en tant que Président de la Haute Autorité<sup>4</sup>.

340. Le 2 décembre 1954, la Haute Autorité répondit oralement à une question écrite posée par M. KAPTEYN<sup>5</sup>.

(1) Cf. *Débats de l'Assemblée Commune*, Compte rendu in extenso des séances, Session extraordinaire de novembre-décembre 1954, p. 17 et ss.

Dans sa déclaration, le Président de la Haute Autorité souligna notamment les cinq actions essentielles menées par la C. E. C. A., à savoir l'établissement du marché commun des aciers spéciaux, l'étude de la question des tarifs de transport, l'examen des problèmes posés par les cartels, la mise au point de la procédure d'octroi des prêts consentis par la Haute Autorité, la préparation d'un projet d'accord avec la Grande-Bretagne.

(2) Cf. Assemblée Commune, Session extraordinaire novembre-décembre 1954, Rapport fait au nom de la Commission du Marché commun sur la question des cartels dans la Communauté européenne du charbon et de l'acier, sous l'angle des problèmes de la concurrence et des ventes sur le marché charbonnier, par M. H. A. KORTHALS, Rapporteur (Doc. n° 2). Le Rapport concerne particulièrement l'existence des organisations de vente, telles que l'A. T. I. C. le COBECHAR et la GEORG, et s'occupe des conséquences que pourraient avoir des mesures de suppression ou de modification de ces comptoirs sur le niveau de l'emploi et la capacité de production dans le marché commun.

(3) Cf. Assemblée Commune, Session extraordinaire novembre-décembre 1954, Rapport fait au nom de la Commission des Affaires Politiques et des Relations extérieures de la Communauté sur les relations extérieures de la Communauté et le développement de celle-ci envisagé à la lumière de l'évolution politique actuelle, par Mlle M. A. M. KLOMPÉ, Rapporteur (Doc. n° 4).

Le Rapport traite notamment de la question de l'extension des compétences de la C. E. C. A., des négociations avec divers pays, tels que la Grande-Bretagne, l'Autriche et les Pays scandinaves, ainsi que des liaisons à établir entre l'Assemblée Commune et l'Assemblée de l'Union de l'Europe Occidentale.

(4) Cf. Assemblée Commune, Session extraordinaire novembre-décembre 1954. Proposition de résolution (Doc. n° 9).

Dans cette Résolution, l'Assemblée exprime également le vœu que les six Gouvernements, avant de désigner le Président de la Haute Autorité, procèdent à des échanges de vues avec son Président, et mandate celui-ci à cet effet.

(5) Cf. *Débats de l'Assemblée Commune*, Session extraordinaire de novembre-décembre 1954, Compte rendu in extenso des séances, p. 120 et ss.

La question de M. KAPTEYN concernait l'état d'avancement des travaux relatifs aux tarifs directs internationaux.

Le même jour, l'Assemblée ouvrit un débat sur les deux Rapports présentés par M. KREYSSIG au nom de la Commission de la Comptabilité et de l'Administration, et relatifs, l'un <sup>1</sup>, au Rapport du Commissaire aux comptes, l'autre <sup>2</sup>, aux comptes du deuxième exercice financier de l'Assemblée.

A l'issue du débat, l'Assemblée adopta une Résolution invitant la Haute Autorité à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le contrôle parlementaire de l'utilisation de ses moyens financiers <sup>3</sup>.

Après avoir examiné le Rapport présenté par M. CARCATERRA au nom de la Commission du Règlement, des Pétitions et des Immunités <sup>4</sup>, l'Assemblée décida d'amender le texte de l'article 46 du Règlement <sup>5</sup>.

341. Le 2 décembre, après un débat sur le Rapport présenté par M. P. H. TEITGEN au nom de la Commission des Affaires politiques et des Relations extérieures de la Communauté <sup>6</sup>, l'Assemblée adopta une résolution dont les points essentiels sont les suivants <sup>7</sup> :

I) l'Assemblée rappelle à ses Commissions qu'elles sont en droit :

- A. — de charger un ou plusieurs de leurs membres d'une mission spéciale d'information ;
- B. — d'inviter à l'une de leurs réunions toute personne dont l'audition paraîtrait utile ;

---

(1) Cf. Assemblée Commune, Session extraordinaire de novembre-décembre 1954, Rapport fait au nom de la Commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune, sur le Rapport du Commissaire aux comptes relatif au premier exercice financier qui a pris fin le 30 juin 1953, par M. Gerhard KREYSSIG, Rapporteur (Doc. n° 1).

(2) Cf. Assemblée Commune, Session extraordinaire de novembre-décembre 1954, Rapport fait au nom de la Commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune, sur le compte du deuxième exercice financier de l'Assemblée Commune (1<sup>er</sup> juillet 1953—30 juin 1954).

(3) Cf. *Débats de l'Assemblée Commune*, Session extraordinaire de novembre-décembre 1954, Compte rendu in extenso des séances, p. 119.

(4) Cf. Assemblée Commune, Session extraordinaire de novembre-décembre 1954, Rapport fait au nom de la Commission du Règlement, des Pétitions et des Immunités de l'Assemblée Commune, sur l'amendement à l'article 46 du Règlement de l'Assemblée Commune, par M. CARCATERRA, Rapporteur (Doc. n° 8).

(5) Cf. *Débats de l'Assemblée Commune*, Session extraordinaire de novembre-décembre 1954, Compte rendu in extenso des séances, p. 123-124.

Il est stipulé, en vertu de la modification adoptée, que le Comité des Présidents doit nommer, au début de la première session ouverte après le 30 juin de chaque année, un Rapporteur chargé de rédiger le rapport d'activité de l'Assemblée Commune à l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe.

(6) Cf. Assemblée Commune, Session extraordinaire de novembre-décembre 1954, Rapport fait au nom de la Commission des Affaires politiques et des Relations extérieures de la Communauté, sur les pouvoirs de contrôle de l'Assemblée Commune et leur exercice, par M. P. H. TEITGEN, Rapporteur (Doc. n° 5).

(7) Cf. *Débats de l'Assemblée Commune*, Session extraordinaire de novembre-décembre 1954, Compte rendu in extenso des séances, p. 161 et ss.

- II) l'Assemblée demande à la Haute Autorité :
- A. — de reconnaître aux Commissions le droit de demander à leurs Rap-  
porteurs d'assister, en qualité d'observateurs, à certaines réunions  
du Comité Consultatif ;
  - B. — de négocier, en collaboration avec le Bureau de l'Assemblée, des  
accords d'information avec l'O.I.T., le G.A.T.T., l'O.E.C.E., la C.E.E. et  
ultérieurement l'U.E.O. ;
- III) l'Assemblée demande au Conseil Spécial de Ministres de bien vouloir l'in-  
former régulièrement de la politique du Conseil ;
- IV) l'Assemblée se reconnaît compétente pour débattre des propositions de  
résolutions relatives :
- A. — à l'application des articles 95 et 96 du Traité ;
  - B. — à tous actes, décisions ou projets qui pourraient compromettre  
l'existence de la Communauté ou l'évolution que postule le Traité ;
- V) l'Assemblée demande à son bureau de la saisir du projet de constitution  
d'un groupe de travail chargé de faire rapport à l'Assemblée sur les ques-  
tions suivantes :
- A. — les formules envisagées en collaboration avec la Haute Autorité  
pour donner suite à la partie II de la présente résolution ;
  - B. — la procédure qui pourrait être proposée pour étudier les formules  
les plus opportunes et les plus efficaces pouvant assurer :
    1. une formulation plus nette du pouvoir de contrôle de l'Assem-  
blée vis-à-vis de l'exécutif ;
    2. une extension de la compétence matérielle de la Communauté, et  
d'une manière plus générale une extension du marché commun ;
    3. les problèmes de l'élection au suffrage universel des membres de  
l'Assemblée <sup>1</sup>.

*Travaux des Commissions  
et questions écrites.*

342. Entre le 20 novembre 1954 et le 30 avril 1955, l'activité  
de l'Assemblée se poursuit sous la forme habituelle.

La Commission du Marché Commun se réunit les 14 mars, 27  
et 28 avril 1955. Celle des Investissements, des Questions Financières et du  
Développement de la Production, les 1<sup>er</sup> et 18 décembre 1954, 14 janvier,  
25 mars et 2 avril 1955.

Du 24 au 27 janvier 1955, la Commission effectua une mission d'études en  
Italie <sup>2</sup>.

La Commission des Affaires sociales eut des réunions les 30 novembre 1954,  
13 janvier, 7 février et 21 avril 1955.

Celle des Affaires Politiques et des Relations Extérieures de la Communauté  
les 29 novembre 1954 et 23 avril 1955.

(1) Cf. *Débats de l'Assemblée Commune* — Compte rendu in extenso — Session extraordi-  
naire de novembre-décembre 1954 (p. 161-162).

(2) La Commission chargea M. DEIST de rédiger un rapport pour la Session ordinaire de l'Assem-  
blée de 1955.

Celle des Transports les 30 novembre 1954, 21 janvier, 21 février et 30 avril 1955.

Celle de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune s'est réunie le 29 novembre et le 1<sup>er</sup> décembre 1954, les 17 et 29 janvier, le 28 mars et le 22 avril 1955.

Celle du Règlement de l'Assemblée Commune, des Pétitions et des Immunités les 29 novembre, 1<sup>er</sup> décembre 1954 et le 28 avril 1955.

D'autre part, deux réunions communes de commissions eurent lieu :

- une réunion de la Commission du Marché Commun et de la Commission des Investissements, le 12 mars 1955 ;
- une réunion de la Commission des Investissements et de la Commission des Affaires Sociales, le 25 mars 1955.

Toutes les Commissions firent établir des Rapports en vue de la session extraordinaire annoncée pour le 6 mai 1955, ainsi que pour la session ordinaire qui suivrait immédiatement à partir du 10 mai 1955<sup>1</sup>.

343. Pendant le même temps, cinq questions écrites furent déposées par des Représentants. La Haute Autorité répondit à deux de ces questions (ainsi qu'à une question qui lui avait été posée le 13 octobre 1954)<sup>2</sup>.

M. KAPTEYN posa, en outre, le 30 novembre 1954, une question écrite avec demande de réponse orale. La Haute Autorité répondit, au cours de la séance publique du 2 décembre 1954, à cette question, qui concernait l'état d'avancement des travaux de la Commission d'experts en matière de transports<sup>3</sup>.

(1) Cf. *Journal Officiel de la Communauté* du 19 avril 1955, p. 697 et 698.

(2) Questions des représentants et réponses de la Haute Autorité :

Le 11 novembre 1954, la Haute Autorité répondit à la question n° 20, posée par M. NEDERHORST, le 13 octobre 1954 (*Journal Officiel de la Communauté* du 24 novembre 1954, p. 518).

Question n° 21, de M. CARCATERRA, en date du 30 novembre 1954, sur les mesures que la Haute Autorité envisage de prendre pour affaiblir l'action monopolistique des ententes en matière de vente du charbon, sur l'efficacité du système des prix maxima et sur la constatation éventuelle d'une pénurie sérieuse, et réponse de la Haute Autorité (*Journal Officiel de la Communauté* du 14 janvier 1955, p. 581).

Question n° 22, de M. GUGLIELMONE, en date du 1<sup>er</sup> décembre 1954, sur la liberté d'accès aux sources d'approvisionnement en charbon de la Communauté, à assurer aux utilisateurs italiens, et réponse de la Haute Autorité (*Journal Officiel de la Communauté* du 14 janvier 1955, p. 582).

Questions n° 23, de M. DEBRÉ, en date du 1<sup>er</sup> février 1955, sur la prorogation des pouvoirs du Président de la Haute Autorité et réponse de la Haute Autorité. (*Journal Officiel de la Communauté* du 16 mars 1955, p. 647).

Question n° 24 de MM. CARCATERRA et SIMONINI, en date du 14 mars 1955, sur les propositions du gouvernement italien relatives à l'application du paragraphe 23 de la Convention relative aux dispositions transitoires, et réponse de la Haute Autorité (*Journal Officiel de la Communauté* du 19 avril 1955, p. 700).

Question n° 25 de M. DEBRÉ, en date du 8 avril 1955 sur la politique de la Haute Autorité en matière d'ententes et de concentrations.

(3) Cf. *Débats de l'Assemblée*, n° 7, p. 120 et ss.

344. Deux pétitions furent adressées au Président de l'Assemblée Commune, le 11 janvier et 22 février 1955, conformément aux dispositions du Règlement intérieur de celle-ci <sup>1</sup>.

*Entretiens du Président de l'Assemblée avec les chefs des six gouvernements.*

345. A la suite du vote exprimé le 1<sup>er</sup> décembre 1954 par l'Assemblée sur la résolution présentée par les chefs des groupes politiques, le Président PELLA avait entrepris, en janvier 1955, un voyage d'information dans les capitales des six pays membres de la Communauté <sup>2</sup>.

M. PELLA eut des entretiens avec les chefs des six gouvernements et les Ministres responsables des départements intéressés à la Communauté.

*Session extraordinaire de mai 1955.*

346. L'Assemblée Commune tint sa deuxième session extraordinaire de l'exercice 1954-1955 à Strasbourg, du 6 au 9 mai 1955, sous la présidence de M. Giuseppe PELLA.

Dès l'ouverture de la session, l'Assemblée prit acte de la démission de MM. Buset, Gerstenmaier et Bruins Slot, et valida les mandats de MM. Gailly, Hazenbosch et Sabass.

347. Le Président PELLA donna ensuite quelques indications sur les contacts qu'il avait eus, en janvier de la même année <sup>1</sup> avec les chefs de Gouvernements et les personnalités politiques des Etats membres ; il demanda toutefois, pour des raisons d'opportunité, de pouvoir attendre la session ordinaire avant d'en faire rapport.

348. L'Assemblée aborda alors la discussion de l'état prévisionnel pour l'exercice 1955-1956 <sup>4</sup>. Ce dernier fut adopté.

En conclusion du débat budgétaire, M. Blank présenta son rapport <sup>5</sup> sur la situation financière de la Communauté au cours de l'exercice ; l'Assemblée approuva ce rapport après un bref débat. Elle décida ensuite, sur proposition de M. von Merkatz, de modifier l'article 28-2 de son règlement <sup>6</sup>.

(1) Article 42.

(2) *Débats de l'Assemblée*, op. cit. p. 88 et 120.

(3) Cf. supra n° 345.

(4) Cf. Assemblée Commune, Deuxième session extraordinaire 1954—1955, Rapport fait au nom de la Commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune pour l'exercice financier 1955—1956, par M. Joseph Kurtz, rapporteur, doc. n° 11 et n° 11 a.

(5) Cf. Assemblée Commune, Deuxième session ordinaire, 1954—1955, Rapport fait au nom de la Commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune sur la situation des finances de la Communauté au 31 décembre 1954 et sur les rapports des institutions sur la situation de leurs dépenses administratives et de leurs engagements au cours du premier semestre (1<sup>er</sup> juillet 1954—31 décembre 1954) de l'exercice financier 1954—1955 (Troisième exercice), par M. Martin Blank, Rapporteur, Doc. n° 23.

(6) Cf. Assemblée Commune, Deuxième session extraordinaire, Rapport fait au nom de la Commission du Règlement de l'Assemblée Commune, des pétitions et des immunités sur la proposition de résolution de M. Carcassonne tendant à la modification de l'article 28, § 2 du Règlement de l'Assemblée Commune, par M. Hans-Joachim von Merkatz, Rapporteur, Doc. n° 7.

349. Puis, l'Assemblée discuta le rapport que le Président PELLA <sup>1</sup> avait rédigé, au nom du Bureau de l'Assemblée Commune, sur l'application des dispositions de la Résolution du 2 décembre 1954 <sup>2</sup> prévoyant la création d'un Groupe de Travail chargé d'examiner la possibilité de formuler plus nettement les pouvoirs de contrôle de l'Assemblée et le mode d'exercice de ces pouvoirs, ainsi que d'étendre la compétence matérielle de la Communauté.

350. L'Assemblée approuva le 9 mai une résolution <sup>3</sup> ayant pour objet la constitution dudit Groupe de Travail <sup>4</sup>, auquel fut donné le statut de commission spéciale non permanente.

351. L'Assemblée procéda ensuite à la discussion du rapport fait au nom de la Commission du règlement de l'Assemblée Commune, des pétitions et des immunités, par M. Hans Joachim von MERKATZ <sup>5</sup>. Elle décida alors d'étendre les attributions de cette Commission et de la charger d'élaborer à l'avenir des avis juridiques, de caractère purement consultatif, sur l'interprétation et l'application des dispositions du Traité <sup>6</sup>.

La session fut alors déclarée close.

352. Le lundi 9 mai 1955, l'Assemblée Commune tint une séance solennelle pour commémorer l'anniversaire de la déclaration dans laquelle M. Robert SCHUMAN avait exposé, le 9 mai 1950 <sup>7</sup>, les principes d'une communauté européenne. Après des discours pronon-

*Séance solennelle du 9 mai  
1955.*

(1) Cf. Assemblée Commune, Deuxième session extraordinaire 1954—1955, Rapport présenté au nom du Bureau de l'Assemblée Commune sur l'application des dispositions de la résolution du 2 décembre 1954 chargeant le Bureau de l'Assemblée Commune de saisir l'Assemblée d'un projet de constitution d'un « Groupe de Travail » dont les tâches sont définies dans ladite résolution, par M. Giuseppe PELLA, Président de l'Assemblée Commune, Doc. n° 12.

(2) Doc. 12 précité. Annexe p. 15.

(3) Cf. *Débats de l'Assemblée Commune*, Deuxième session extraordinaire de mai 1955, n° 8, p. 246 et suivantes.

(4) Le Groupe de Travail comprit 28 membres, la France, la République Fédérale et l'Italie y ont chacune six représentants, la Belgique et les Pays-Bas chacun trois, le Luxembourg et la Sarre chacun deux.

Le 13 mai 1955, l'Assemblée Commune, réunie en session ordinaire, confirma dans leurs fonctions de membres du Groupe de Travail : Mlle KLOMPÉ, MM. BLANK, BRAUN, CARBONI, CARCATERRA, CARON, CHUPIN, COCHART, DEHOUSSE, de MENTHON, de SAIVRE, FOHRMANN, HAZENBOSCH, JAQUET, KOPF, KREYSSIG, LA MALFA, MARGUE, MOTZ, MULLER, OESTERLE, POHER, POHLE, SELVAGGI, SIMONINI, van der GOES van NATERS, WEHNER et WIGNY.

Le Groupe de Travail tint sa réunion constitutive le 14 mai 1955. M. Roger MOTZ, sénateur libéral belge, en fut élu Président ; les vice-présidences furent attribuées à M. POHLE, député CDU allemand, et à M. Gérard JAQUET, député socialiste français.

(5) Cf. Assemblée Commune, Deuxième session extraordinaire 1954—1955, Rapport fait au nom de la Commission du Règlement de l'Assemblée Commune des pétitions et des immunités sur l'opportunité d'accorder à une Commission de l'Assemblée la compétence d'émettre des avis de droit sur l'interprétation et l'application des dispositions du Traité, pour autant que celles-ci se rapportent à l'exercice des pouvoirs de l'Assemblée, par M. Hans Joachim von MERKATZ, Rapporteur, Doc. n° 24.

(6) *Débats de l'Assemblée Commune*, Deuxième session extraordinaire de mai 1955, n° 8, p. 260 et suivantes.

(7) Cf. Assemblée Commune AC. 1384.

cés par les Présidents des quatre Institutions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, par le Président de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe, par les Présidents des Groupes politiques de l'Assemblée Commune et par le Président de la Commission Constitutionnelle de l'Assemblée ad hoc, M. SCHUMAN prit la parole.

*Session ordinaire de 1955  
(1<sup>re</sup> partie).*

353. Conformément à l'article 22 du Traité, la session ordinaire de l'Assemblée Commune s'ouvrit le 10 mai 1955, second mardi de mai.

Elle débuta par une déclaration de M. Jean MONNET <sup>1</sup>, Président de la Haute Autorité, sur les mesures prises depuis la session de novembre 1954, sur la situation du marché commun du charbon et de l'acier, ainsi que sur les limites qu'imposent à la Haute Autorité les dispositions du Traité.

L'Assemblée examina ensuite les rapports faits par MM. BERTRAND <sup>2</sup> et BIRKELBACH <sup>3</sup>, au nom de la Commission des Affaires sociales <sup>4</sup>.

354. Au terme de la première journée de séance, l'Assemblée pria la Commission du Règlement de lui faire rapport sur les éventuelles modifications du Règlement, qui s'avéreraient nécessaires, sur la base de sa résolution du 9 mai 1955 relative à la compétence à accorder à la Commission du Règlement d'émettre des avis de droit sur l'interprétation et sur l'application des dispositions du Traité, pour autant que celles-ci se rapportent à l'exercice des pouvoirs de l'Assemblée <sup>5</sup>.

(1) Cf. *Débats de l'Assemblée Commune*, session ordinaire de 1954-1955, n° 9, p. 282 à 286.

(2) Cf. Assemblée Commune, session ordinaire de 1954-1955, Rapport fait au nom de la Commission des Affaires sociales sur

— l'application des dispositions de l'article 69 du Traité, concernant les mouvements de la main-d'œuvre ;

— les mesures relatives à la réadaptation ;

— la formation professionnelle ;

— la situation actuelle et le développement futur de l'emploi dans la Communauté, par M. A. BERTRAND, Rapporteur, Doc. n° 14.

(3) Cf. Assemblée Commune, session ordinaire de 1954-1955, rapport fait au nom de la Commission des Affaires sociales, sur une série de problèmes d'ordre social et financier ainsi que sur le Chapitre V du 3<sup>e</sup> Rapport général sur l'activité de la Communauté (10 avril 1954-10 avril 1955) relatif aux problèmes du travail, par M. Willi BIRKELBACH, Rapporteur, doc. n° 26.

Cf. Assemblée Commune, session ordinaire de 1954-1955, rapport fait au nom de la Commission des Affaires sociales, sur les problèmes particuliers liés à la construction d'habitations ouvrières ainsi qu'à l'amélioration et à l'égalisation des conditions de vie et de travail, par M. Willi BIRKELBACH, Rapporteur, Doc. n° 13.

(4) Cf. *Débats de l'Assemblée Commune*, session ordinaire de 1954-1955, n° 9, p. 286 et suivantes, 304 et suivantes, 313 et suivantes, 317 et suivantes, 330 et suivantes, 351 et suivantes, 355 et suivantes, 363 et suivantes, 397 et suivantes.

(5) Cf. *Débats de l'Assemblée Commune*, session ordinaire de 1954-1955, n° 9, p. 314.



355. Lors de sa séance du 11 mai 1955, l'Assemblée apporta certaines modifications à la composition de ses commissions<sup>1</sup> et poursuivit le débat de politique sociale, après que la Haute Autorité eût, par la voix de M. Paul FINET, précisé sa position sur cette question<sup>2</sup>, et que le Président MONNET eût parlé de la réduction du taux du prélèvement, point qui donna lieu à un débat<sup>3</sup>.

L'Assemblée examina ensuite les rapports faits par MM. DEIST<sup>4</sup> et de MENTHON<sup>5</sup>, au nom de la Commission des Investissements, des Questions Financières et du Développement de la Production, sur les problèmes particuliers à l'industrie charbonnière et sidérurgique italienne<sup>6</sup> et sur les problèmes soulevés par la répartition du montant du prêt américain de cent millions de dollars<sup>7</sup>.

En réponse à une question écrite de M. BLAISSE<sup>8</sup>, M. FRANZ ETZEL, Vice-Président de la Haute Autorité, exposa longuement la politique de la Haute Autorité envers les organisations de vente du charbon de la Ruhr<sup>9</sup>.

356. La séance du 12 mai fut essentiellement consacrée à l'examen du Rapport présenté par M. KAPTEYN<sup>10</sup> sur les problèmes des transports dans la Communauté<sup>11</sup>, ainsi qu'à l'examen des rapports présentés par MM. MARGUE<sup>12</sup> et

---

(1) *Débats de l'Assemblée Commune*, session ordinaire de 1954—1955, p. 308.

M. HAZENBOSCH remplaça M. RIP à la Commission des Affaires Sociales et M. BRUINS SLOT à celle des Affaires Politiques et des Relations Extérieures.

M. RIP remplaça M. BRUINS SLOT à la Commission des Questions Juridiques, du Règlement et des Immunités.

(2) Cf. *Débats de l'Assemblée Commune*, session ordinaire de 1954—1955, p. 308 et suivantes

(3) *Ibid.* p. 316 et suivantes.

(4) Cf. Assemblée Commune, session ordinaire 1954-1955, rapport fait au nom de la Commission des Investissements, des Questions Financières et du Développement de la Production sur la mission d'étude et d'information effectuée par la Commission du 24 au 27 janvier 1955, afin d'étudier les problèmes particuliers à l'industrie charbonnière et sidérurgique italienne, par M. Heinrich DEIST, Rapporteur, Doc. n° 21.

(5) Cf. Assemblée Commune, session ordinaire 1954-1955, rapport fait au nom de la Commission des Investissements, des Questions Financières et du Développement de la Production sur les problèmes soulevés par la répartition du montant du prêt américain de cent millions de dollars, et sur d'autres questions relevant de la compétence de la Commission, par M. de MENTHON, Rapporteur, Doc. n° 10.

(6) Cf. *Débats de l'Assemblée Commune*, session ordinaire 1954-1955, n° 9, p. 338 et ss.

(7) *Ibid.* p. 357 et suivantes.

(8) *Ibid.* p. 345.

(9) *Ibid.* p. 345 à 350.

(10) Cf. Assemblée Commune, session ordinaire 1954-1955. Rapport fait au nom de la Commission des Transports sur les problèmes des transports dans la Communauté, par M. Paul KAPTEYN, Rapporteur, Doc. n° 15.

(11) Cf. *Débats de l'Assemblée Commune*, session ordinaire 1954-1955, n° 9, p. 368 et suivantes, 371 et suivantes, 391 et suivantes.

(12) Cf. Assemblée Commune, session ordinaire 1954-1955. Rapport fait au nom de la Commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune, sur l'État prévisionnel général pour l'exercice financier 1955-1956 par M. N. MARGUE, Doc. n° 20.

KREYSSIG<sup>1</sup>, au nom de la Commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune, sur l'Etat prévisionnel général pour l'exercice financier 1955-1956<sup>2</sup> et sur le Rapport du Commissaire aux comptes<sup>3</sup> relatif au deuxième exercice financier<sup>4</sup>.

En matière de transports dans la Communauté, l'Assemblée adopta une résolution à l'adresse du Conseil de Ministres<sup>5</sup> réclamant une coordination et une intégration, dans le sens du progrès, pour l'ensemble des transports des six pays, afin de parvenir à une solution satisfaisante.

La seconde résolution de cette journée, relative au Rapport du Commissaire aux comptes, donna décharge au Secrétaire Général et au Secrétariat de l'Assemblée Commune de la gestion financière au cours du deuxième exercice financier (1953-1954)<sup>6</sup>.

357. La séance du 13 mai fut consacrée à la fin du débat sur les problèmes sociaux, la réduction du taux du prélèvement, les cartels, ainsi qu'à la discussion du rapport présenté par M. POHLE<sup>7</sup> sur les problèmes posés par le fonctionnement et le développement du marché commun.

En outre, l'Assemblée confirma la création du Groupe de Travail, prévue par la résolution du 2 décembre 1954, et ratifia la liste des candidats présentés par les Présidents des groupes politiques<sup>8</sup>.

M. Frantz ETZEL, Vice-Président de la Haute Autorité, répondit oralement à une question écrite de M. CHUPIN relative au règlement adopté par les Gouvernements allemands et français en ce qui concerne les aciéries RÖCHLING en Sarre<sup>9</sup>. Au cours de cette même journée, l'Assemblée adopta deux résolutions :

— l'une, destinée au Conseil de Ministres et à la Haute Autorité<sup>10</sup>, relative à de nombreux aspects des problèmes sociaux, examinés en détail dans les rapports et au cours des débats ; elle concernait notamment les problèmes du

(1) Cf. Assemblée Commune, session ordinaire 1954-1955. Rapport fait au nom de la Commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune sur le Rapport du Commissaire aux comptes de la C. E. C. A. relatif au second exercice financier (1<sup>er</sup> juillet 1953—30 juin 1954), fait par M. G. KREYSSIG, Doc. n° 17.

(2) Cf. *Débats de l'Assemblée Commune*, session ordinaire 1954-1955, p. 378 et suivantes.

(3) Cf. C. E. C. A., Rapport du Commissaire aux comptes relatif au deuxième exercice financier, Doc. n° 29, 1955.

(4) Cf. *Débats de l'Assemblée Commune*, session ordinaire 1954, p. 384.

(5) *ibid.* p. 391 et suivantes.

(6) Cf. Assemblée Commune, *Débats*, session ordinaire 1954, p. 391.

(7) Cf. Assemblée Commune, session ordinaire 1954-1955. Rapport fait au nom de la Commission du Marché Commun sur les parties du 3<sup>e</sup> Rapport général sur l'activité de la Communauté (12 avril 1954 au 10 avril 1955), qui concernent le marché commun, notamment sur le chapitre III intitulé « le fonctionnement et le développement du marché commun », par M. W. POHLE, Rapporteur, Doc. n° 19.

(8) *Débats de l'Assemblée Commune*, session ordinaire 1954-1955, p. 446, voir aussi n° 350, note 4.

(9) *ibid.* p. 447.

(10) *Débats de l'Assemblée Commune* — session ordinaire 1954-1955, p. 405 et suivantes.

- travail en général, la réadaptation et le réemploi, la formation professionnelle, le développement de l'emploi et la construction d'habitations ouvrières;
- dans l'autre, consacrée à la réduction du taux du prélèvement <sup>1</sup>, l'Assemblée déplorait que la décision de la Haute Autorité de réduire ce taux ait été prise avant la discussion de sa politique à long terme devant l'Assemblée.

358. La séance de clôture de la première partie de la session ordinaire de 1955, qui eut lieu le 14 mai, fut consacrée à l'examen du rapport présenté par Mademoiselle M.A.M. KLOMPÉ <sup>2</sup> sur l'accord concernant les relations entre la C.E.C.A. et la Grande-Bretagne, ainsi qu'à la définition de la position de l'Assemblée Commune avant la réunion des Ministres des Affaires Etrangères des six pays de la Communauté prévue pour le 1<sup>er</sup> juin 1955 à Messine <sup>3</sup>.

L'Assemblée adopta deux résolutions :

- l'une adressée aux six Ministres des Affaires Etrangères <sup>4</sup>, priait ceux-ci d'élaborer avec le concours des institutions de la Communauté, des projets de Traité, nécessaires à la réalisation des prochaines étapes de l'intégration européenne dont l'institution de la Communauté européenne du charbon et de l'acier a marqué les débuts ;
- l'autre, relative aux relations de la Communauté avec le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord <sup>5</sup>, recommandait aux Ministres des Affaires Etrangères de la Communauté de prendre d'urgence les mesures propres à entraîner la mise en vigueur de l'Accord.

La suite de la session ordinaire fut ajournée au 21 juin 1955 <sup>6</sup>.

359. Le 21 juin, l'Assemblée Commune reprit à Strasbourg sa session ordinaire annuelle, interrompue le 14 mai.

<i>Session ordinaire de 1955 (2<sup>e</sup> partie).</i>
--

Le Président Giuseppe PELLA ouvrit les débats en donnant à l'Assemblée un aperçu des entretiens qu'il avait menés avec les Gouvernements et les hommes politiques des Etats membres au cours de sa mission de janvier 1955 <sup>7</sup>. Il souligna l'importance essentiellement politique de la tâche de la Haute Autorité et se félicita de l'élection de M. René MAYER à la Présidence de celle-ci. M. René MAYER fit alors une déclaration d'ordre politique <sup>8</sup>. Il assura, entre autre, que la Haute Autorité est fermement décidée à respecter dans ses décisions les Résolutions votées par l'Assemblée Commune au mois de mai et à pour-

(1) *Débats de l'Assemblée Commune*, session ordinaire 1954-1955, p. 429 et suivantes.

(2) Cf. Assemblée Commune — session ordinaire 1954-1955. Rapport fait au nom de la Commission des Affaires Politiques et des Relations Extérieures de la Communauté sur l'Accord concernant les relations entre la C. E. C. A. et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, par Mlle M. A. M. KLOMPÉ, Rapporteur, Doc. n° 16.

(3) Cf. *Débats de l'Assemblée Commune*, session ordinaire 1954-1955, p. 495 et suivantes.

(4) *Ibid.* p. 510-511.

(5) *Ibid.* p. 495.

(6) *Ibid.* p. 411-412.

(7) Cf. *Débats de l'Assemblée Commune*, session ordinaire de 1954-1955, n° 9, p. 515 à 518.

(8) *Ibid.* p. 518 à 524.

suivre ses activités dans la voie du progrès et de la paix, en liaison étroite avec l'Assemblée.

360. Au cours de la séance du 22 juin et après un débat sur la déclaration du Président de la Haute Autorité<sup>1</sup>, l'Assemblée Commune poursuit le débat général.

On reprit la discussion, ouverte le 11 mai, du rapport de M. de MENTHON relatif à la répartition du prêt américain et aux problèmes qui en dépendent<sup>2</sup>. Puis on poursuit le débat sur le rapport de M. POHLE relatif au marché commun, qui avait commencé le 13 mai 1955<sup>3</sup>.

361. Le 23 juin, l'Assemblée continua la discussion des rapports de MM. de MENTHON<sup>4</sup> et POHLE<sup>5</sup>, ainsi que du rapport de M. DEIST sur les problèmes particuliers à l'industrie italienne du charbon et de l'acier, dont l'examen avait commencé à la séance du 11 mai.

L'Assemblée procéda ensuite à la discussion du rapport de Mademoiselle M.A.M. KLOMPÉ<sup>6</sup> sur les relations extérieures de la Communauté et examina notamment les relations de la Communauté avec les organisations internationales (G.A.T.T., O.E.C.E.).

La fin des débats de ce jour fut consacrée aux questions concernant la sécurité du travail et aux rapports faits par MM. PERRIER<sup>7</sup> et LENZ<sup>8</sup> au nom de la Commission des Affaires Sociales.

Puis l'Assemblée adopta deux résolutions à l'adresse de la Haute Autorité :

- l'une relative aux problèmes concernant la sécurité du travail, l'hygiène et les maladies professionnelles dans les industries de la Communauté<sup>9</sup> ;
- l'autre relative à l'amélioration des conditions de vie des travailleurs de la Communauté<sup>10</sup>.

(1) Cf. *Débats de l'Assemblée Commune*, session ordinaire de 1954-1955, n° 9, p. 525 à 535.

(2) Cf. *Débats de l'Assemblée Commune*, session ordinaire de 1954-1955, p. 535 à 555.

(3) Cf. *Débats de l'Assemblée Commune*, session ordinaire de 1954-1955, p. 555 à 569.

(4) Ibid. p. 571 à 579.

(5) Ibid. p. 579 à 587.

(6) Cf. Assemblée Commune, session ordinaire de 1954-1955. Rapport fait au nom de la Commission des Affaires Politiques et des Relations Extérieures de la Communauté sur le chapitre II, traitant des relations extérieures de la Communauté, du 3<sup>e</sup> Rapport général sur l'activité de la Communauté (12 avril 1954—10 avril 1955), par Mlle M. A. M. KLOMPÉ, rapporteur, doc. n° 22.

(7) Cf. Assemblée Commune — Deuxième session extraordinaire de 1954-1955. Rapport fait au nom de la Commission des Affaires Sociales sur les problèmes relatifs à la sécurité du travail et aux maladies professionnelles dans les industries de la Communauté, par M. Stefano PERRIER, rapporteur, doc. n° 18.

(8) Cf. Assemblée Commune, juin 1955. Rapport présenté au nom de la Commission des Affaires Sociales sur l'amélioration des conditions de vie des travailleurs de la Communauté par M. A. M. LENZ, rapporteur, doc. n° 46.

(9) *Débats de l'Assemblée Commune*, session ordinaire de 1954-1955, p. 605.

(10) Ibid. p. 606.

362. La dernière séance de la deuxième partie de la session ordinaire de l'exercice 1954-1955 commença par la discussion du rapport<sup>1</sup>, fait au nom de la Commission des Affaires Politiques et des Relations Extérieures de la Communauté sur la résolution adoptée par les Ministres des Affaires Etrangères des Etats membres de la C.E.C.A., réunis à Messine les 1<sup>er</sup> et 2 juin 1955<sup>2</sup>.

Après un débat<sup>3</sup> auquel participèrent notamment M. RASQUIN<sup>4</sup>, Ministre des Affaires Economiques du Grand-Duché de Luxembourg et membre du Conseil spécial de Ministres, et M. René MAYER<sup>5</sup>, Président de la Haute Autorité, une résolution<sup>6</sup> à l'adresse du Conseil de Ministres et de la Haute Autorité fut adoptée. Dans cette résolution, l'Assemblée demande à ces deux institutions de la Communauté de poursuivre l'établissement d'une Europe unie par le développement d'institutions communes, la fusion progressive des économies nationales, la création d'un marché commun et l'harmonisation de la politique sociale.

363. A la suite de la discussion d'un rapport complémentaire fait par M. KAPTEYN<sup>7</sup> au nom de la Commission des Transports, l'Assemblée mit fin à ses débats sur les problèmes des transports et approuva une résolution à l'adresse du Conseil spécial de Ministres<sup>8</sup> insistant une fois de plus sur le fait que, dans sa résolution du 12 mai 1955, elle avait souligné que l'harmonisation prévue au Traité ne pourrait s'accomplir hors du cadre de la coordination et de l'intégration de l'ensemble des transports européens.

364. Les troisième et quatrième résolutions adoptées par l'Assemblée dans sa dernière séance avaient été présentées par la Commission des Investissements, des Questions Financières et du Développement de la Production. Elles concernaient la politique générale d'expansion et le développement de la conjoncture<sup>9</sup>, ainsi que l'ensemble des problèmes relevant de la compétence de la Commission<sup>10</sup>, tels que la définition périodique des objectifs généraux et l'établissement de programmes prévisionnels compte tenu de l'évolution économique, la politique des investissements, la recherche technique, la coopération entre la

(1) Cf. Assemblée Commune, session ordinaire de 1954-1955. Rapport fait au nom de la Commission des Affaires Politiques et des Relations Extérieures de la Communauté sur la résolution adoptée par les Ministres des Affaires Etrangères des Etats membres de la C. E. C. A. réunis à Messine, les 1<sup>er</sup> et 2 juin 1955, par Mlle M. A. M. KLOMPÉ, rapporteur, doc. n° 43.

(2) Texte de la Résolution, Cf. Assemblée Commune : *Le développement de l'intégration économique de l'Europe*, juillet 1955, par M. van der GOES van NATERS, membre du Groupe de Travail, Annexe VII.

(3) Cf. *Débats de l'Assemblée Commune*, session ordinaire de 1954-1955, p. 609 et suivantes, et p. 629 et suivantes.

(4) Ibid. p. 637 et suivantes.

(5) Ibid. p. 640 et suivantes.

(6) Ibid. p. 645 et suivantes.

(7) Cf. Assemblée Commune, session ordinaire de 1954-1955. Deuxième rapport complémentaire fait au nom de la Commission des Transports sur les problèmes des transports dans la Communauté, par M. Paul J. KAPTEYN, doc. n° 42.

(8) Cf. *Débats de l'Assemblée Commune*, session ordinaire de 1954-1955, p. 650.

(9) Cf. *Débats de l'Assemblée Commune*, session ordinaire de 1954-1955, p. 651.

(10) Ibid. p. 654 à 656.

Haute Autorité et les six Gouvernements, l'application des mesures de réadaptation, le financement de la construction de maisons ouvrières par la Communauté et enfin les problèmes du bassin charbonnier de Sulcis.

En dernier lieu, l'Assemblée examina le projet de rapport à l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe sur les activités de l'Assemblée Commune au cours de l'exercice financier 1954-1955, présenté par M. Morz, et chargea le rapporteur de compléter son rapport <sup>1</sup>.

*Travaux des Commissions  
et questions écrites.*

365. Du 1<sup>er</sup> mai 1955 à la session extraordinaire de novembre, le calendrier des travaux des Commissions s'établit comme suit :

- la Commission du Marché Commun se réunit les 12 mai, 11 juin, 15 juillet, 10 et 11 octobre ;
- celle des Investissements, des Questions Financières et du Développement de la Production les 11 mai, 10, 23, 24 juin, 15 juillet et 8 octobre ;
- celle des Affaires Sociales les 7, 11, 12 mai, 22, 23 juin, 9 juillet, et 10 septembre, ainsi que les 7 et 28 octobre et 14 novembre ;
- celle des Affaires Politiques et des Relations Extérieures de la Communauté les 7 et 13 mai, ainsi que le 20 juin ;
- celle de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune les 7, 10 mai et le 13 juin ;
- celle des Transports le 12 mai et le 12 juin ;
- celle des Questions juridiques, du Règlement de l'Assemblée Commune, des Pétitions et des Immunités les 12 et 13 mai, ainsi que le 13 octobre ;
- le Groupe de Travail se réunit les 14 mai, 13 juin et 3 novembre ;
- la Sous-Commission des Compétences et Pouvoirs de ce Groupe de Travail les 13, 23 juin, 16, 17 septembre, ainsi que le 28 octobre ;
- la Sous-Commission des Questions Institutionnelles de ce Groupe les 13, 21 juin, 23 juillet et 21 octobre ;
- la Sous-Commission créée par la Commission des Affaires Sociales et par la Commission des Investissements se réunit les 11, 12 mai, 24 juin, 9 juillet, 17 septembre et 28 octobre.

366. Depuis le 1<sup>er</sup> mai 1955, la Haute Autorité répondit à 4 questions écrites posées par des membres de l'Assemblée Commune.

La première émanait de M. DEBRÉ. Elle concernait la politique envisagée par la Haute Autorité en matière de concentrations et de cartels, ainsi que les reconcentrations déjà opérées en Allemagne <sup>2</sup>.

La seconde, posée par M. PERRIER, faisait état des rumeurs selon lesquelles le Gouvernement français aurait demandé aux négociants français en ferraille de passer un contrat de vente permanent avec la sidérurgie française <sup>3</sup>.

(1) Cf. Assemblée Commune, session ordinaire de 1954-1955. Doc. n° 45, projet de rapport à l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe sur l'activité de l'Assemblée Commune du 1<sup>er</sup> juillet 1954 au 31 mai 1955.

(2) Cf. *Journal Officiel de la Communauté du 11 mai 1955*, p. 742.

(3) Cf. *Journal Officiel de la Communauté du 31 mai 1955*, p. 759.

La troisième, de M. de MENTHON, avait trait à la suppression de la mise à la disposition des membres de l'Assemblée des comptes rendus analytiques du Comité Consultatif<sup>1</sup>.

Enfin, la quatrième, présentée conjointement par MM. CARBONI et TERRAGNI, visait l'existence, en Allemagne, d'une caisse de péréquation de la ferraille<sup>2</sup>.

367. En exécution de sa décision du 24 juin, l'Assemblée Commune tint à Strasbourg, du 22 au 25 novembre 1955, la première session extraordinaire de l'exercice 1955-1956.

*Session extraordinaire de novembre 1955.*

A l'ordre du jour de cette session extraordinaire, qui était en même temps la session constitutive de l'exercice<sup>3</sup>, figuraient la vérification des pouvoirs des membres de l'Assemblée, l'élection de son Bureau, et la nomination des membres de ses Commissions ; des communications de la Haute Autorité sur certains domaines d'activité de cette dernière<sup>4</sup> ; une communication d'un membre du Conseil spécial de Ministres ; la discussion d'un rapport tendant à modifier le Règlement de l'Assemblée et deux rapports du Groupe de travail.

368. Après l'ouverture de la session par le Président d'âge, M. Alessandro SCHIAVI, 71 membres nouvellement désignés furent définitivement admis à faire partie de l'Assemblée Commune dont M. PELLA fut réélu Président et dont le nouveau Bureau fut complété par 5 Vice-Présidents : MM. FOHRMANN, MOTZ, PÜNDER, JAQUET et VIXSEBOXSE<sup>5</sup>.

(1) Cf. *Journal Officiel de la Communauté* du 23 juillet 1955, p. 851.

(2) Cf. *Journal Officiel de la Communauté* du 8 septembre 1955, p. 889.

(3) Lors de sa séance du 12 mai 1954, l'Assemblée Commune avait adopté une résolution relative à l'opportunité de prévoir, à partir du 30 juin 1955, une session constitutive au début de chaque exercice financier (cf. Procès-verbaux des séances de l'Assemblée, in *Journal Officiel de la Communauté* du 9 juin 1954, p. 404).

(4) Un « Rapport d'activité de la Haute Autorité établi à l'occasion de la session extraordinaire de l'Assemblée Commune », (Luxembourg, novembre 1955) avait été remis aux parlementaires.

(5) La Commission de vérification des pouvoirs vérifia les pouvoirs de 3 membres qui, après leur désignation, avaient été immédiatement remplacés (MM. DETHIER, KUEHN et MONTEL remplacés respectivement par MM. DE BLOCK, COCHARD et GRIMAUD). L'Assemblée donna acte de ces démissions et admit définitivement :

MM. AMADEO, BATTISTA, BERTRAND, BIRKELBACH, BLAISSE, BLANK, BOGGIANO-PICO, BRAUN, CARBONI, CARON, CAVALLI, CHUPIN, COCHART, DE BLOCK, DEBRÉ, DEHOUSSE, DEIST, DELBOS, DE SMET, ECKHARDT, FAURE, FAYAT, FOHRMANN, FURLER, GAILLY, GERINI, van der GOES van NATERS, GRIMAUD, GUGLIELMONE, HAZENBOSCH, JAQUET, KAPTEYN, Mlle KLOMPÉ, MM. KOPF, KORTHALS, KREYSSIG, KURTZ, LEFFEVRE, LENZ, LOESCH, MARGUE, MAROGER, de MENTHON, von MERKATZ, MOLLET, MOTZ, MÜLLER, NEDERHORST, OESTERLE, OLLENHAUER, PELLA, PELSTER, PERRIER, POHER, POHLE, PÜNDER, RIP, SABASS, de SAIVRE, SASSEN, SCHAUS, SCHIAVI, SCHÖNE, STRAUSS, STRUYE, TEITGEN, VAN RULLEN, VENDROUX, VIXSEBOXSE, WEHNER, WIGNY.

Le mandat de 7 membres italiens — MM. CARCATERRA, FANFANI, LA MALFA, MALAGODI, SELVAGGI, SIMONINI et TOGNI —, qui n'avait pas été renouvelé par leur Parlement national, fut considéré par l'Assemblée, en application de l'art. 4 du règlement, comme demeurant valable. La Camera dei Deputati avait seulement désigné 2 membres : MM. PELLA et CAVALLI.

(Cf. Débats de l'Assemblée Commune. *Compte rendu in extenso des débats* — Exercice 1955-1956. 1<sup>re</sup> session extraordinaire, p. 7 et ss. — Voir aussi : Procès-verbaux des séances de l'Assemblée in *Journal Officiel de la Communauté* du 6 décembre 1955, p. 917 et 918).

La nomination des membres des Commissions eut lieu ensuite, sur proposition du Bureau, d'après les indications des groupes politiques et des délégations nationales<sup>1</sup>.

(1) Jusqu'alors, les désignations avaient été faites uniquement par les délégations nationales. La nouvelle procédure donna lieu à une discussion (cf. *Débats de l'Assemblée Commune*, op. cit. p. 12 à 17).

Les Commissions et le Groupe de travail se trouvèrent ainsi composés (*Journal Officiel de la Communauté* du 6 décembre 1955, p. 918 et ss.

*Commission du marché commun :*

MM. BLANK, BOGGIANO-PICO, CARON, DE SMET, FAURE, FAYAT, KORTHALS, KREYSSIG, LOESCH, MOLLET, MOTZ, MÜLLER, NEDERHORST, POHER, POHLE, SABASS, SASSEN, SCHAUS, SCHÖNE, VENDROUX, 3 représentants italiens (1 socialiste, 1 libéral, 1 démocrate-chrétien). (Le lendemain, M. BOGGIANO-PICO fut remplacé par M. CAVALLI).

(Président : M. POHER ; Vice-Président : M. KREYSSIG ; 2<sup>e</sup> Vice-Président : M. FAURE.)

*Commission des transports :*

MM. BATTISTA, CHUPIN, FOHRMANN, KAPTEYN, POHER, PÜNDE, SCHÖNE, WIGNY, un représentant italien (libéral).

(Président : M. BATTISTA ; Vice-Président : M. KAPTEYN.)

*Commission des investissements, des questions financières et du développement de la production :*

MM. BLAISSE, BLANK, CAVALLI, COCHART, DE BLOCK, DEIST, DE SMET, ECKHARDT, FOHRMANN, GRIMAUD, GUGLIELMONE, KAPTEYN, LOESCH, MAROGER, de MENTHON, MOTZ, POHLE, PÜNDE, SCHÖNE, VANRULLEN, VIXSEBOXSE, 2 représentants italiens (1 démocrate-chrétien et 1 socialiste).

(Le lendemain M. CAVALLI fut remplacé par M. BATTISTA.)

(Président : M. SCHÖNE ; 1<sup>er</sup> Vice-Président : M. POHLE ; 2<sup>e</sup> Vice-Président : M. GUGLIELMONE.)

*Commission de la comptabilité et de l'administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune :*

MM. BLANK, GUGLIELMONE, KREYSSIG, KURTZ, MARGUE, SASSEN, SCHAUS, STRUYE, VANRULLEN.

(MM. DEHOUSSE et de SAIVRE furent remplacés le lendemain par MM. SCHAUS et VANRULLEN.)

(Président : M. BLANK ; Vice-Président : M. MARGUE.)

*Commission des affaires sociales :*

MM. AMADEO, BERTRAND, BIRKELBACH, FOHRMANN, GAILLY, HAZENBOSCH, Mlle KLOMPÉ, MM. KOPF, KURTZ, LEFEVRE, LENTZ, MARGUE, von MERKATZ, NEDERHORST, PELSTER, PERRIER, de SAIVRE, SCHIAVI, TEITGEN, VANRULLEN, VENDROUX, 2 représentants italiens chrétiens-démocrates. (Il fut décidé le lendemain que M. BOGGIANO-PICO occuperait l'un de ces deux sièges réservés).

(Président : M. NEDERHORST ; 1<sup>er</sup> Vice-Président : M. PELSTER ; 2<sup>e</sup> Vice-Président : M. VENDROUX.)

*Commission des questions juridiques, du règlement de l'Assemblée Commune, des pétitions et des immunités :*

MM. DEHOUSSE, FAYAT, GRIMAUD, KREYSSIG, von MERKATZ, RIP, de SAIVRE, 2 représentants italiens (1 démocrate-chrétien et 1 libéral).

(Président : M. FAYAT ; Vice-Président : 1 libéral italien.)

*Commission des affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté :*

MM. BIRKELBACH, BOGGIANO PICO, BRAUN, CARBONI, CARON, DEBRÉ, DEHOUSSE, DELBOS, FURLER, GERINI, van der GOES van NATERS, HAZENBOSCH, JAQUET, Mlle KLOMPÉ, MM. KOPF, MARGUE, OESTERLE, SCHAUS, STRUYE, TEITGEN, WEHNER, WIGNY et 1 représentant italien du groupe socialiste.

(Président : M. FURLER ; Vice-Présidents : MM. DELBOS et X....)

*Groupe de travail :*

MM. BLANK, CARBONI, CARON, CHUPIN, COCHART, DEHOUSSE, FOHRMANN, van der GOES van NATERS, HAZENBOSCH, JAQUET, Mlle KLOMPÉ, MM. KOPF, KREYSSIG, MARGUE, de MENTHON, MOTZ, OESTERLE, POHER, POHLE, de SAIVRE, WEHNER, WIGNY, un représentant italien du groupe démocrate-chrétien, deux représentants italiens du groupe socialiste et un représentant italien du groupe des libéraux et apparentés.

(Président : M. MOTZ ; Vice-Présidents : MM. JAQUET, président de la sous-commission des questions institutionnelles, et POHLE, président de la sous-commission des compétences et pouvoirs.)



369. Le Président René MAYER rendit compte de l'action de la Haute Autorité touchant l'association avec la Grande-Bretagne, les problèmes du travail, les objectifs à long terme de la Haute Autorité et enfin les cartels<sup>1</sup>. Ce dernier point fit l'objet de développements particuliers de la part de M. Franz ETZEL, premier vice-président de la Haute Autorité.

Ces communications furent suivies d'un débat, au cours duquel intervinrent à nouveau les Présidents et membres de la Haute Autorité<sup>2</sup>.

370. De son côté et en sa qualité de membre du Conseil spécial de Ministres, M. Jean REY, Ministre des Affaires Economiques de Belgique, expliqua à l'Assemblée comment se posait, dans son pays, le problème de la durée du travail et pourquoi, selon lui, non seulement la Haute Autorité et le Conseil de Ministres, mais aussi l'Assemblée Commune peuvent et doivent en délibérer<sup>3</sup>.

L'exposé fut suivi d'un débat<sup>4</sup> qui se termina par l'adoption d'une résolution adressée à la Haute Autorité et au Conseil Spécial de Ministres. Cette résolution, relative à la diminution de la durée du travail, demande à la Haute Autorité et au Conseil d'étudier non seulement la diminution en question dans la sidérurgie, mais aussi dans l'ensemble des industries relevant de la Communauté, puis de soumettre les résultats de cette étude aux commissions compétentes de l'Assemblée. Elle charge enfin les commissions des affaires sociales, du marché commun et des investissements d'examiner le problème de l'harmonisation des conditions de travail<sup>5</sup>.

371. Deux rapports furent présentés au nom du Groupe de travail, dont le Président, M. MOTZ, rappela les attributions et l'activité<sup>6</sup>.

Le premier, présenté par M. KREYSSIG au nom de la Sous-Commission des Compétences et Pouvoirs, traitait, d'une part, des mesures susceptibles d'assurer la pleine application des dispositions du Traité sans modification de celui-ci et, d'autre part, de l'extension des attributions de la Communauté, en matière de charbon et d'acier, nécessaire pour la pleine réalisation des objectifs assignés par le Traité<sup>7</sup>. Il était complété par deux avis présentés au nom de la Commission des Affaires Sociales, l'un, par M. NEDERHORST, sur la création et la compo-

(1) Pour les cartels, il s'agissait des comptoirs de vente de la Ruhr, des réglementations françaises d'importation, du comptoir belge et du cartel charbonnier approvisionnant l'Allemagne du Sud (cf. la communication de MM. MAYER et ETZEL in: *Débats de l'Assemblée*, op. cit. p. 18 à 32).

(2) Cf. *Débats de l'Assemblée*, op. cit. p. 19 à 80.

(3) Cf. *Débats de l'Assemblée Commune*, op. cit. p. 92 et ss. Le Ministre demanda en outre à l'Assemblée (p. 98) de poursuivre elle-même l'étude de cette question.

(4) Ibid. p. 113 à 117, 123 à 126 et 132 à 140.

(5) La proposition de résolution avait été déposée par M. BERTRAND, Mlle KLOMPÉ, MM. NEDERHORST, VENDROUX et PELSTER. (Cf. *Débats de l'Assemblée*, op. cit. p. 131. Voir aussi *Journal Officiel de la Communauté* du 6 décembre 1953, p. 923).

(6) Cf. *Débats de l'Assemblée Commune*, p. 83 et 84.

(7) Assemblée Commune — Groupe de Travail — Sous-Commission des compétences et pouvoirs — Rapport sur 1) les mesures susceptibles d'assurer la pleine application des dispositions du Traité, sans modification de celui-ci; 2) l'extension des attributions de la Communauté en matière de charbon et d'acier, nécessaire pour la pleine réalisation des objectifs assignés par le Traité, présenté par M. Gerhard KREYSSIG, rapporteur, doc. n° 1.

sition, dans le cadre de la Communauté, d'une Commission paritaire chargée d'aider à l'harmonisation des salaires et compétente en matière sociale pour les problèmes que le Comité Consultatif ne peut traiter lui-même<sup>1</sup> ; l'autre, par M. von MERKATZ, sur les aspects juridiques de l'extension des compétences de la Communauté dans le domaine social<sup>2</sup>.

Le second rapport présenté au nom du Groupe de Travail était celui de M. Alain POHER sur l'organisation à donner à l'Assemblée pour rendre plus efficace son action dans le cadre des dispositions actuelles du Traité<sup>3</sup>.

Ces deux rapports et les avis précités, présentés par leurs rapporteurs respectifs, donnèrent lieu à une discussion à laquelle participa la Haute Autorité<sup>4</sup>. Il fut convenu que cette dernière collaborerait avec le Conseil de Ministres pour tirer, avec le Groupe de Travail et les Commissions de l'Assemblée Commune intéressées, les conclusions qui se dégagent des observations faites au cours du débat<sup>5</sup>.

372. Au cours de la session, l'Assemblée adopta également une résolution tendant à compléter son règlement, comme le proposait, au nom de la Commission des Questions Juridiques, du Règlement de l'Assemblée Commune, des Pétitions et des Immunités, M. KREYSSIG, rapporteur<sup>6</sup>.

373. Un peu plus tard, l'Assemblée, faisant siennes les conclusions du Président de sa Commission de la Comptabilité et de l'Administration, M. BLANK, adopta une autre résolution prenant acte des comptes du Secrétariat, qui font

(1) Assemblée Commune. Commission des Affaires Sociales. Avis sur la création d'une Commission paritaire dans le cadre de la Communauté sur sa fonction et sa composition, présenté par M. G. M. NEDERHORST, rapporteur (novembre 1955, doc. AC 1822).

(2) Assemblée Commune. Commission des Affaires Sociales. Avis sur quelques aspects juridiques de l'extension des compétences de la Communauté dans le domaine social présenté au nom de la Commission par M. J. von MERKATZ, rapporteur (novembre 1955, doc. AC 1823).

(3) Assemblée Commune. Groupe de Travail. Sous-Commission des questions institutionnelles. Rapport sur l'organisation à donner à l'Assemblée Commune pour rendre plus efficace son action dans le cadre des dispositions actuelles du Traité, présenté par M. Alain POHER, rapporteur, doc. n° 2.

(4) On trouvera la présentation et la discussion du rapport de M. KREYSSIG dans les *Débats de l'Assemblée Commune*, p. 84 à 92, 99 à 113, 117 à 124, 126 à 130 ; du rapport de M. POHER, p. 144 à 165.

(5) Cf. *Débats de l'Assemblée Commune*, op. cit. pp. 130 et 165, déclarations de M. le Président de l'Assemblée ; p. 126—127 et 163 déclaration de la Haute Autorité.

(6) Cf. Assemblée Commune. Rapport fait au nom de la Commission des questions juridiques, du règlement de l'Assemblée Commune, des pétitions et des immunités sur la procédure à suivre en cas de vacance d'un poste de Président ou de Vice-Président de l'Assemblée Commune, créée par le décès, la démission ou le non-renouvellement du mandat d'un ou plusieurs membres du Bureau, par M. Gerhard KREYSSIG, rapporteur (novembre 1955, doc. n° 3).

Pour les interventions sur ce point, consulter les *Débats de l'Assemblée*, op. cit. pp. 141 et 142. On trouvera le texte de la résolution au *Journal Officiel de la Communauté* du 6 décembre 1955, p. 924.

apparaître que les dépenses sont inférieures de 30 % aux crédits ouverts à l'état prévisionnel<sup>1</sup>.

374. Enfin, avant de se séparer, l'Assemblée désigna M. STRUYE comme rapporteur chargé de présenter à l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe le 3<sup>e</sup> rapport annuel sur l'activité de l'Assemblée Commune<sup>2</sup> et décida de se réunir à nouveau en session extraordinaire, de préférence à Bruxelles, entre le 12 et le 16 mars 1956, en inscrivant à l'ordre du jour les questions étudiées par le Groupe de Travail et par le Comité intergouvernemental créé à la suite de la conférence de Messine<sup>3</sup>.

375. Le Groupe de Travail de l'Assemblée se réunit à Bruxelles le 19 décembre 1955 pour procéder à un échange de vues avec M. P. H. SPAAK, Président du Comité intergouvernemental créé par la résolution de Messine.

*Travaux des Commissions.*

Toujours à Bruxelles, s'était réunie les 16 et 17 décembre la Commission des Affaires Sociales.

(1) En présentant la proposition de résolution, M. BLANK, après avoir rappelé que l'état prévisionnel annuel de l'Assemblée est toujours gonflé du fait que l'Assemblée ne dispose pas du droit d'établir des états prévisionnels supplémentaires, insista une nouvelle fois sur la nécessité d'une révision du Traité en ce domaine (cf. *Débats de l'Assemblée*, p. 104, voir aussi au *Journal Officiel de la Communauté* du 6 décembre 1955, p. 922, le texte de la résolution adoptée).

(2) Cf. *Débats de l'Assemblée*, p. 165.

(3) Cf. *Débats de l'Assemblée*, p. 165.

## B. La Haute Autorité et le Comité Consultatif

### *La Haute Autorité*

376. L'établissement et le fonctionnement du marché commun ont donné à la Haute Autorité, comme l'a souligné celle-ci, de nouvelles tâches.

La Haute Autorité doit, en effet, veiller en permanence au développement de ce marché en vue de réaliser les objets fixés par le Traité. Comme le marché commun se présente sous la forme d'une création continue, il en résulte qu'aucune décision de la Haute Autorité ne peut offrir un caractère définitif, cela particulièrement pendant la période de transition destinée à permettre le passage sans heurts d'une situation de marchés nationaux, cloisonnés et protégés, à celle d'un marché commun <sup>1</sup>.

377. L'établissement, en août 1954, du marché commun des aciers spéciaux, élargit le champ d'action de la Haute Autorité, en ce qui concerne les produits soumis à sa juridiction.

Quant aux produits déjà inclus dans le marché commun, on poursuit l'action tendant à éliminer les obstacles aux échanges, les subventions, les protections et les formalités administratives. L'effort entrepris dans la voie de l'harmonisation des diverses politiques et du progrès social fut également maintenu.

L'activité de la Haute Autorité se trouve reflétée dans les chapitres précédents, où elle a été étudiée en détail. On n'exposera donc ci-dessous que son organisation <sup>2</sup> avant de relater les travaux du Comité Consultatif.

*Règlement intérieur et règlement d'organisation de la Haute Autorité (novembre 1954).*

378. Le 5 novembre 1954, la Haute Autorité approuva son Règlement intérieur et son Règlement général d'organisation <sup>3</sup>.

Le Règlement intérieur fixe les modalités des réunions de la Haute Autorité : convocation, ordre du jour, présidence des séances, personnes appelées à y assister, quorum pour la validité des délibérations, procès-verbal.

Le Règlement général d'organisation vise l'administration des services, la préparation et l'exécution des délibérations de la Haute Autorité, la suppléance et les délégations du Président.

(1) Cf. Haute Autorité — 2<sup>e</sup> rapport général — p. 31-32.

(2) Pour la période antérieure au 10 février 1953, se reporter à la première partie « La période préparatoire », nos 7-14 à 37 et 42.

(3) Haute Autorité — *Règlement intérieur* du 5 novembre 1954 (*Journal Officiel de la Communauté* du 24 novembre 1954, p. 513). *Règlement général d'organisation* du 5 novembre 1954 (*ibid.*, p. 515).

379. Le 10 novembre 1954, M. MONNET informa par lettre les Gouvernements des Pays membres qu'il ne demanderait pas, le 10 février 1955, le renouvellement de son mandat de Président de la Haute Autorité et qu'il se démettrait en même temps de son mandat de membre de la Haute Autorité.

*Démission du Président Monnet (10 novembre 1954).*

Le 10 février 1955, d'autre part, le mandat des deux Vice-Présidents de la Haute Autorité MM. ETZEL et COPPÉ venait à expiration.

Toutefois, étant donné qu'à cette date il ne fut pas pourvu à la nomination du nouveau membre, du Président et du Vice-Président de la Haute Autorité, celle-ci estima qu'en l'absence de toute disposition contraire le principe énoncé à l'article 10, dernier alinéa, du Traité, devait être appliqué aux Présidents et Vice-Présidents, tant que leurs successeurs n'étaient pas désignés<sup>1</sup>.

Les Gouvernements des six Pays furent informés de cette décision par lettre du 8 février 1955.

380. Le 1<sup>er</sup> juin 1955, à l'occasion de la Conférence de leurs Ministres des Affaires Etrangères à Messine, les Gouvernements des six Etats nommèrent membre et Président de la Haute Autorité, jusqu'au 10 février 1956, M. René MAYER, ancien Président du Conseil.

MM. FRANZ ETZEL et Albert COPPÉ furent confirmés, pour la même période, dans leurs fonctions de Vice-Présidents.

#### **Le Comité Consultatif**

381. Dans l'exercice de ses activités précédemment décrites, la Haute Autorité prit l'avis du Comité Consultatif chaque fois que le Traité lui en faisait une obligation.

382. Au cours de sa troisième session<sup>2</sup>, tenue à Luxembourg le 19 février 1953, le Comité fut consulté par la Haute Autorité sur les questions suivantes :

*3<sup>e</sup> session (19 février 1953).*

- (i) définition des pratiques discriminatoires interdites par le Traité en matière de prix ;
- (ii) interdiction d'inclure dans le prix fait à l'acheteur des impôts dont le vendeur n'est pas définitivement redevable sur la transaction en cause, et opportunité d'édicter pareille interdiction jusqu'à l'établissement du marché commun de l'acier ;
- (iii) critères techniques d'application des mesures de sauvegarde pour l'industrie de l'acier.

(1) L'alinéa cité prescrit que, sauf cas de démission d'office, les membres de la Haute Autorité restent en fonction jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement.

(2) Pour les deux premières sessions, se reporter à la partie consacrée à la période préparatoire, n° 43.

4<sup>e</sup> session (22 avril 1953).

383. Le 22 avril, la quatrième session du Comité eu lieu à Luxembourg, sous la présidence de M. BURCKHARDT. A l'ordre du jour figuraient, outre l'adoption du règlement intérieur<sup>(1)</sup> du Comité Consultatif, quatre demandes d'avis de la Haute Autorité.

Ces demandes d'avis portaient sur :

- (i) la définition des pratiques discriminatoires en matière de prix ;
- (ii) les critères d'application des mesures de sauvegarde pour l'industrie de l'acier ;  
ces deux questions ayant déjà été étudiées lors de la précédente séance ;
- (iii) la réglementation et la publication des prescriptions en matière de prix de l'acier ;
- (iv) l'opportunité de la fixation de prix minima et maxima pour les produits d'acier.

5<sup>e</sup> session (21 septembre 1953).

384. Lors de sa cinquième session, le 21 septembre, le Comité Consultatif mit en discussion les rapports de ses Commissions sur le fonctionnement du marché commun du charbon, du minerai, de la ferraille et de l'acier, ainsi que sur les conclusions du rapport de la Commission TINBERGEN relatif au « développement à long terme des marchés du charbon et de l'acier ».

6<sup>e</sup> session (2 décembre 1953).

385. Le 2 décembre, le Comité Consultatif se réunit à nouveau. Il était consulté par la Haute Autorité sur les trois questions suivantes :

- (i) opportunité de mesures de fixation de prix minima ou maxima à l'exportation pour les produits d'acier et niveau des prix à déterminer par ces mesures ;
- (ii) modification éventuelle du mécanisme existant de péréquation des ferrailles importées ;
- (iii) a) pratiques discriminatoires interdites en matière de prix par l'art. 60, ch. 1 du Traité ;  
b) modification éventuelle de la décision relative aux conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiquées dans les entreprises de l'industrie de l'acier<sup>(2)</sup> ;

(1) Le règlement intérieur du Comité Consultatif a été publié au *Journal Officiel de la Communauté* du 14 août 1953, p. 169 et ss.

(2) Décision n° 31-53 du 2 mai 1953 (*Journal Officiel de la Communauté* du 4 mai 1953, p. 109).

- c) modification éventuelle des décisions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiqués dans les entreprises de l'industrie des aciers spéciaux <sup>1</sup>.

386. En ce qui concerne l'avis à donner sur (iii), le Comité demanda à la Haute Autorité un délai supplémentaire, qui lui fut accordé <sup>2</sup>. Il émit également le vœu de disposer de plus de dix jours pour traiter les questions urgentes <sup>3</sup>.

387. La 7<sup>e</sup> session du Comité Consultatif eut lieu le 14 décembre 1953. A son ordre du jour figuraient la question de l'assouplissement des conditions de publicité et de vente des produits, ainsi que celle de la fixation à un niveau plus bas des prix maxima de la ferraille.

7<sup>e</sup> session (14 décembre 1953).

388. La huitième session du Comité Consultatif se tint à Luxembourg les 25 et 26 janvier 1954.

8<sup>e</sup> session (25-26 janvier 1954).

Figuraient à son ordre du jour des échanges de vues :

- (i) sur les prévisions du développement à long terme et sur la politique générale en matière de charbon et d'acier ;
- (ii) sur la politique générale en matière d'investissements ;
- (iii) sur les problèmes particuliers relevant de l'application de l'article 60 du Traité.

389. Le 26 janvier eut lieu à Luxembourg la neuvième session au cours de laquelle le Comité Consultatif procéda au renouvellement de son Bureau <sup>4</sup>, qui se trouva ainsi composé :

9<sup>e</sup> session (26 janvier 1954).

Président : M. RENARD (Groupe des travailleurs - fer et acier - Belgique)

Vice-Présidents : M. BURCKARDT (Groupe des producteurs - charbon - Allemagne)

M. METRAL (Groupe des utilisateurs - acier - France)

(1) Décision n° 31-53 précitée et n° 32-53 du 20 mai 1953 (*Journal Officiel de la Communauté du 21 mai 1953, p. 130*).

(2) Il fut convenu que le Comité se réunirait le 14 décembre pour émettre cet avis.

(3) Aux termes de l'art. 19 du Traité, la Haute Autorité peut, si elle l'estime nécessaire, demander au Comité Consultatif de présenter son avis dans un délai qui ne peut être inférieur à dix jours à dater de la communication qui est adressée à cet effet au Président.

(4) Le Président et le bureau du Comité Consultatif sont élus pour un an (cf. art. 18, al. 5 du Traité).

Membres : M. CAPANNA (Groupe des producteurs - acier - Italie)  
 M. DOHMEN (Groupe des travailleurs - charbon - Pays-Bas)  
 M. THEATO (Groupe des utilisateurs - charbon - Luxembourg)

10<sup>e</sup> session (11-12 mars 1954).

390. Lors de sa dixième session, les 11 et 12 mars 1954 à Luxembourg, le Comité Consultatif fut consulté par la Haute Autorité :

- (i) sur l'opportunité de la fixation des prix maxima pour le charbon et sur le niveau de ceux-ci ;
- (ii) sur un projet de prorogation de la décision n° 3-53 du 12 février 1953<sup>1</sup> concernant les modes de cotation applicables aux ventes de charbon sur le marché commun ;
- (iii) sur un projet de décision concernant les pratiques interdites aux termes de l'art. 60 (rabais pour les exportations dites interdites), etc.
- (iv) sur l'opportunité d'affecter une somme à des recherches concernant les coûts de construction de logements de travailleurs.

391. Durant la même session, le Comité Consultatif discuta un projet de résolution relatif au régime à appliquer au marché des ferrailles à partir du 1<sup>er</sup> avril 1954.

11<sup>e</sup> session (27 avril 1954).

392. Le 27 avril, le Comité Consultatif se réunit à nouveau, à Luxembourg pour sa onzième session. Il fut consulté par la Haute Autorité sur les trois questions suivantes :

- (i) définition des pratiques discriminatoires dans le domaine des aciers spéciaux (art. 60, par. 1) ;
- (ii) publicité à donner aux barèmes des prix et aux conditions de vente des aciers spéciaux ;
- (iii) opportunité d'affecter des fonds pour participer à des essais techniques de comparaison.

12<sup>e</sup> session (22 juillet 1954).

393. En sa douzième session, tenue le 22 juillet 1954, le Comité Consultatif donna l'avis demandé par la Haute Autorité sur l'opportunité d'adopter des mesures de sauvegarde particulières en faveur

(1) Cf. *Journal Officiel de la Communauté* du 12 février 1953, p. 3.



de la sidérurgie française, à l'occasion de l'établissement du marché commun des aciers spéciaux<sup>1</sup>.

La révision du Règlement intérieur du Comité fut également entreprise.

394. La treizième session du Comité Consultatif eut lieu le 30 septembre 1954. Elle fut entièrement consacrée à la discussion de quatre rapports présentés par les sous-commissions constituées par le Comité en son sein, afin de répondre aux questions posées à ce dernier<sup>2</sup>.

13<sup>e</sup> session (30 septembre 1954).

Ces questions visaient notamment :

- (i) l'opportunité d'installer des centrales thermiques à proximité des charbonnages, les dimensions idéales de ces installations nouvelles, les problèmes juridiques et commerciaux découlant, pour les entreprises charbonnières, de la production d'énergie électrique ;
- (ii) la défense de la production charbonnière contre la concurrence des huiles combustibles ;
- (iii) les sources d'approvisionnement en minerai de fer et l'évolution présumée dans les prochaines années ;
- (iv) la possibilité de démontrer à l'aide d'exemples concrets l'influence favorable exercée par l'amélioration des conditions d'habitation des travailleurs sur le plan de la production et de la productivité, les formes d'une éventuelle contribution de la Haute Autorité à la construction d'un nombre suffisant d'habitations ouvrières répondant aux conditions d'habitation et de location.

Les rapports furent présentés à la Haute Autorité dans les premiers jours de septembre<sup>3</sup>.

395. Au cours de sa quatorzième session, le 4 novembre 1954, le Comité discuta la révision de son Règlement intérieur et approuva le rapport de sa sous-commission spéciale pour l'augmentation de la consommation d'acier dans la Communauté.

14<sup>e</sup> session (4 novembre 1954).

396. Le 27 octobre 1954, le Conseil de Ministres, tenant compte de ce que le mandat des membres actuels du Comité Consultatif viendrait à expiration le

(1) La consultation fut demandée en application du § 29 de la Convention relative aux dispositions transitoires.

(2) Trois questions avaient été posées par la Haute Autorité ; la quatrième, relative à la concurrence entre le charbon et les huiles combustibles, avait été soulevée par un membre du Comité lui-même.

La Haute Autorité avait posé deux autres questions concernant :

— l'augmentation de la consommation d'acier,

— l'amélioration et l'harmonisation des conditions de vie et de travail dans les pays de la Communauté.

(3) Pour une analyse de ces rapports, cf. Haute Autorité, Rapport mensuel, octobre 1954, chap. I, 2.

14 janvier 1955, désigna les organisations représentatives de producteurs et de travailleurs, appelées à dresser des listes de candidats, et répartit entre elles le nombre des sièges à pourvoir <sup>1</sup>.

15<sup>e</sup> session (20 décembre 1954).

397. Au cours de sa quinzième session <sup>2</sup> du 20 décembre 1954 à Luxembourg, le Comité Consultatif arrêta son règlement intérieur, conformément à l'art. 18, alinéa 5 du Traité instituant la C.E.C.A. <sup>3</sup>.

398. Abordant ensuite la question des prix de l'acier à l'exportation indirecte, le Comité Consultatif estima que l'octroi de rabais à l'exportation indirecte devrait être laissé à la libre appréciation des producteurs, sous réserve que le principe de non-discrimination soit respecté.

399. En ce qui concerne les organisations de vente du charbon, le Comité souligna qu'il était indispensable pour l'ensemble de la conjoncture économique de la Communauté que les prix restent stables, que chaque bassin constituait une unité économique et sociale ne pouvant être divisée sans difficultés graves, et qu'il fallait tenir compte de la concurrence américaine et britannique avant que la Haute Autorité ne prenne des mesures sur cette question.

400. Touchant l'harmonisation des conditions de vie et de travail dans les six pays de la Communauté, le Comité adopta à l'unanimité une résolution invitant la Haute Autorité à poursuivre systématiquement les travaux qu'elle avait entrepris, à tenir des réunions communes d'organisations d'employeurs et de travailleurs et à discuter notamment les problèmes pouvant être le plus rapidement résolus.

401. Enfin, le Comité chargea son Bureau de proposer douze de ses membres pour constituer une commission consultative chargée d'entreprendre des recherches en matière d'hygiène et de médecine du travail.

16<sup>e</sup> session (31 janvier 1955).

402. La seizième session du Comité Consultatif eut lieu le 31 janvier 1955 à Luxembourg <sup>4</sup>.

Après que le Conseil de Ministres eût nommé, au cours de sa 21<sup>e</sup> et de sa 22<sup>e</sup> session, conformément à l'article 18 du Traité instituant la C.E.C.A., les quarante-neuf membres du Comité Consultatif pour la période allant du 31 janvier 1955 au 30 janvier 1956 <sup>5</sup>, le Comité se réunit pour la première fois dans sa nouvelle composition.

(1) Conformément à l'art. 18, alinéa 3, du Traité, chaque organisation désigne des candidats en nombre double, de celui des sièges qui lui sont attribués.

(2) Cf. Comité Consultatif — XV<sup>e</sup> session — doc. n° 8414/54 et doc. n° 8332/54.

(3) Cf. *Journal Officiel de la Communauté* du 31 janvier 55, p. 596.

(4) Cf. Comité Consultatif — XVI<sup>e</sup> session — doc. n° 894/55 et doc. n° 755/55.

(5) Cf. *Journal Officiel de la Communauté* du 31 janvier 1955, p. 604.

M. Albert-Roger MÉTRAL (France), représentant des utilisateurs, fut élu Président à l'unanimité. Furent élus Vice-Présidents, MM. André RENARD (Belgique), représentant des travailleurs et Helmut BURCKHARD (Allemagne), représentant des producteurs. Furent en outre élus membres du Bureau MM. Alberto CAPANNA (Italie), F. St. DOHMEN (Pays-Bas) et F. THEATO (Luxembourg) <sup>1</sup>.

403. Le Comité se déclara unanimement favorable à l'octroi d'une somme de 40.000 \$, à prendre sur les recettes du prélèvement, au titre de subvention financière pour l'internationalisation de la revue « L'OSSATURE MÉTALLIQUE ».

404. Il constitua une commission spéciale pour la ferraille et décida de se réunir à l'avenir trois fois par an, en mars, juillet et novembre, en session ordinaire, des sessions supplémentaires devant être tenues toutes les fois que la Haute Autorité demanderait l'avis du Comité Consultatif.

405. La dix-septième session du Comité Consultatif se tint le 9 février 1955 à Luxembourg <sup>2</sup>.

17<sup>e</sup> session (9 février 1955).

Au cours de la séance de la Commission spéciale de la ferraille, qui avait été consacrée à la situation sur le marché de la ferraille et qui avait eu lieu avant la session du Comité Consultatif, il n'avait pas été possible de réaliser l'unanimité. Quatre points de vue différents avaient été représentés :

- le premier voulait établir des prix maxima et décréter l'état de pénurie ;
- le second voulait des prix maxima, mais sans situation de pénurie ;
- le troisième, un contingentement par pays ;
- le quatrième, la libération complète du marché de la ferraille et la suppression de l'Office de Bruxelles <sup>3</sup>.

Ces points de vues opposés ne purent pas davantage être rapprochés lors de la session du Comité. Il n'y eut unanimité que sur la nécessité de maintenir l'Office de Bruxelles et d'élargir ses compétences.

406. La dix-huitième session du Comité Consultatif eut lieu le 24 février 1955 à Luxembourg <sup>4</sup>.

18<sup>e</sup> session (24 février 1955).

Elle fut consacrée à l'organisation des travaux du Comité Consultatif. Ce dernier décida de créer trois Commissions permanentes, à savoir : une Commis-

(1) Cf. Comité Consultatif — doc. n° 894/55, annexes I, II, III, IV et V.

(2) Cf. Comité Consultatif — XVII<sup>e</sup> session — doc. n° 1101/55 et annexe, ainsi que doc. n° 1 095/55.

(3) Cf. Comité Consultatif — doc. n° 1 100/55/1 et doc. n° 1 107/55/1.

(4) Cf. Comité Consultatif — doc. n° 1 466/55, doc. n° 1 465/55 et 3/55/55.

sion des objectifs généraux, une Commission du marché et des prix, et une Commission des problèmes du travail.

Une Commission spéciale des prix maxima du charbon fut en outre constituée pour entreprendre les travaux préparatoires nécessaires à la consultation demandée par la Haute Autorité au sujet des prix maxima du charbon.

19<sup>e</sup> session (11 mars 1955).

407. La dix-neuvième session du Comité Consultatif eut lieu le 11 mars 1955 à Luxembourg<sup>1</sup>.

Le Comité se déclara unanimement favorable à l'octroi d'une somme de 200.000 \$, à prendre sur les ressources du prélèvement, pour aider au financement de l'enquête relative aux conditions de laminage<sup>2</sup>.

En ce qui concerne les prix maxima du charbon, le Comité rejeta à une faible majorité une proposition en faveur d'un système de prix maxima après que la Commission spéciale des prix maxima du charbon n'eût pu parvenir à un accord sur ce problème délicat au cours de sa session du 5 mars 1955<sup>3</sup>.

A l'unanimité, le Comité approuva la dérogation aux décisions 3/53 et 6/54 envisagées par la Haute Autorité en faveur des houillères françaises du Nord et du Pas-de-Calais pour la livraison de certaines sortes de charbon aux Pays-Bas et à la République Fédérale Allemande<sup>4</sup>.

20<sup>e</sup> session (27 avril 1955).

408. La vingtième session du Comité Consultatif eut lieu le 27 avril 1955 à Luxembourg<sup>5</sup>.

A l'ordre du jour figuraient deux consultations de la Haute Autorité :

- l'une au titre des articles 19 et 46 du Traité et relative au « Mémoire de la Haute Autorité sur la définition des objectifs généraux »<sup>6</sup> ;
- l'autre au titre de l'article 61, alinéa 1 a, du Traité sur le niveau de prix que devrait éventuellement déterminer une nouvelle décision relative à la fixation de prix maxima applicables aux ventes de charbon par les entreprises du bassin de la Ruhr, compte tenu des charges supplémentaires résultant de l'augmentation de salaires qui venait d'entrer en vigueur<sup>7</sup>.

409. En ce qui concerne la première consultation au titre des articles 19 et 46 du Traité, la Haute Autorité avait soumis au Comité Consultatif, dès le 17 juillet 1954, son « Mémoire sur la définition des objectifs généraux »<sup>8</sup>.

(1) Cf. Comité Consultatif — XIX<sup>e</sup> session — doc. n° 1 966/55.

(2) Cf. Haute Autorité — doc. n° 1 429/55 et doc. n° 5 964/55/1.

(3) Cf. Comité Consultatif — doc. n° 1 865/2/55 et Haute Autorité doc. n° 1 448/55.

(4) Cf. Haute Autorité — doc. n° 2 006/55.

(5) Cf. Comité Consultatif — XX<sup>e</sup> session, Doc. n° 3 378/55.

(6) Cf. Haute Autorité, Doc. n° 4 792/1/54.

(7) Cf. Haute Autorité, Doc. 2 935a/1/55.

(8) Cf. Haute Autorité, Doc. 4 792/1/54.

410. Le 5 février 1955, la Haute Autorité fit parvenir au Comité Consultatif un « Mémoire sur la politique charbonnière »<sup>1</sup>, qui complétait le premier Mémoire.

Sur la base de ces deux documents, le Comité Consultatif fit rédiger, par sa Sous-Commission permanente « Objectifs généraux »<sup>2</sup>, un rapport qu'il adopta durant sa XX<sup>e</sup> session, après y avoir apporté quelques légères modifications et qui constitua son avis à la Haute Autorité sur la première question.

Quant à la seconde consultation, le Comité Consultatif décida, en accord avec la Haute Autorité, de ne pas rédiger d'avis formel, mais de se contenter de présenter, comme étant son avis, le rapport rectifié de sa Commission permanente « Marché et Prix »<sup>3</sup> et un extrait du compte rendu analytique de la XX<sup>e</sup> session.

411. La vingt-et-unième session du Comité Consultatif se tint le 8 juillet 1955, à Luxembourg<sup>4</sup>.

21<sup>e</sup> session (8 juillet 1955).

A l'ordre du jour de cette session figuraient notamment deux consultations demandées par la Haute Autorité au titre de l'article 55-2 du Traité :

- la première, sur l'aide financière à accorder par la Haute Autorité au Comité international d'études sur le rayonnement des flammes<sup>5</sup> ;
- la seconde, sur l'aide financière pour susciter et favoriser le développement des recherches relatives aux problèmes intéressant la santé des travailleurs des industries du charbon et de l'acier<sup>6</sup>.

En outre, le Comité avait à discuter et à voter le « Projet de rapport sur la définition d'une politique charbonnière »<sup>7</sup>, élaboré par la Commission « Objectifs généraux » et un rapport spécial relatif aux « aspects sociaux de la politique charbonnière »<sup>8</sup>.

412. Après un bref échange de vues, l'Assemblée plénière décida à l'unanimité d'approuver les deux demandes adressées à la Haute Autorité et d'accorder :

- une aide de 105.000 dollars au Comité international d'études sur le rayonnement des flammes ;
- une aide annuelle de 300.000 dollars, pendant 4 ans, pour susciter et favoriser le développement des recherches relatives aux problèmes intéressant la santé des travailleurs des industries du charbon et de l'acier.

(1) Cf. Haute Autorité, Doc. 155/2/55.

(2) Cf. Comité Consultatif, Doc. n° 2 730/1/55.

(3) Cf. Comité Consultatif, Doc. n° 3 355/1/55.

(4) XXI<sup>e</sup> session, Doc. 5 157/55.

(5) Cf. Haute Autorité, Doc. 4 723/55.

(6) Cf. Haute Autorité, Doc. 3 867/1/55.

(7) Cf. Comité Consultatif, Doc. 4 435/1/55.

(8) Cf. Comité Consultatif, Doc. 4 926/1/55.

413. Le Comité adopta ensuite à l'unanimité le projet de rapport sur la définition d'une politique charbonnière sans y apporter de modifications importantes<sup>1</sup> et il approuva également le rapport spécial sur les aspects sociaux de la politique charbonnière.

414. Le 15 juillet 1955, M. Albert MÉTRAL<sup>2</sup>, Président du Comité Consultatif, donna sa démission pour convenances personnelles par lettre adressée à M. René MAYER, Président de la Haute Autorité. Le Bureau du Comité Consultatif accepta cette démission et décida de ne pas nommer de titulaire à cette fonction avant la date réglementaire de l'expiration du mandat, c'est-à-dire à la fin de 1955.

Jusqu'à cette date, la présidence du Comité Consultatif serait assurée à tour de rôle par MM. Helmuth BURCKHARDT (Allemagne) et André RENARD (Belgique), Vice-Présidents.

415. Par lettres adressées le 6 octobre 1955 au Président du Comité Consultatif, la Haute Autorité demanda l'avis du Comité sur les points suivants<sup>3</sup> :

- 1° l'opportunité d'affecter des fonds provenant des prélèvements (art. 50) à une aide financière à des essais de comparaison de coques de haut fourneau ;
- 2° l'opportunité d'autoriser l'institution d'un mécanisme financier commun à des entreprises sidérurgiques allemandes et destiné à permettre une compensation des prix du charbon importé des États-Unis.

22<sup>e</sup> session (9 novembre 1955).

416. Le Comité Consultatif tint sa vingt-deuxième session à Luxembourg, le 9 novembre 1955, sous la présidence de M. BURCKHARDT, Vice-Président.

Au nom de la Haute Autorité, le Vice-Président COPPÉ fit un exposé portant sur la situation économique mondiale en général et la conjoncture dans les pays de la Communauté en particulier. Il souligna notamment que la production d'acier de la Communauté avait augmenté cette année de 8 % par rapport à 1954, ce qui lui permettrait de franchir pour la première fois la limite des 54 millions de tonnes. Les échanges de produits d'acier entre les pays de la Communauté avaient presque triplé depuis 1952. Les prix de l'acier n'avaient augmenté dans la Communauté que de 5 %, depuis le printemps, contre 5,6 % en Grande-Bretagne et près de 12 % aux États-Unis. Sur le marché charbonnier la tension subsistait. L'accroissement de l'extraction (+ 2 %) ne suffisait pas à couvrir les besoins conjoncturels du marché commun et des marchés extérieurs approvisionnés par la C.E.C.A. Des négociations avaient été engagées avec la Grande-Bretagne pour éviter un arrêt brusque des livraisons anglaises. Les importations des États-Unis étaient en augmentation. Sur le marché des ferrailles, l'activité de la Haute Autorité avait pu contribuer à une amélioration de la situation d'approvisionnement.

(1) Cf. Comité Consultatif, Doc. n° 4 435/2/55.

(2) M. Albert MÉTRAL assumait la présidence depuis le 31 janvier 1955.

(3) Cf. *Journal Officiel de la Communauté* du 17 octobre 1955, Informations, p. 897.

417. Le Comité adopta ensuite le Rapport élaboré par sa Commission « Marché et Prix » sur les relations entre la production et le négoce dans le cadre de la politique charbonnière.

418. De plus, en réponse aux demandes de consultation formulées par la Haute Autorité, le Comité donna son avis favorable sur les points suivants :

- a) affectation d'un million d'unités de compte U.E.P. aux recherches en matière de comparaison de l'emploi de coke dans les hauts fourneaux ;
- b) affectation de 278.000 unités de compte U.E.P. à des essais de briques de silice pour voûtes de four Martin<sup>1</sup> ;
- c) institution d'un mécanisme financier, sous contrôle de la Haute Autorité, pour l'importation et la péréquation de charbon américain<sup>2</sup>. Le Comité a estimé opportun que ces mécanismes opèrent au-delà de la période prévue dans la demande originale (31 décembre 1955).

419. La vingt-troisième session du Comité Consultatif eut lieu le 29 novembre 1955 à Luxembourg.

23 <sup>e</sup> session (29 novembre 1955).
---

A une faible majorité, le Comité approuva la proposition de la Haute Autorité tendant à obliger également à l'avenir les négociants en gros en charbon à déposer leurs barèmes auprès de la Haute Autorité. Jusqu'ici, seuls les producteurs de charbon devaient publier leurs barèmes, tandis que dans le secteur de l'acier, producteurs et négociants devaient depuis longtemps les soumettre.

420. Dans une seconde résolution adoptée à l'unanimité, le Comité Consultatif souligna la nécessité de supprimer les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la nouvelle décision, avant même son entrée en vigueur. La décision de la Haute Autorité ne prendra donc effet qu'au début de la nouvelle année charbonnière, c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> avril 1956.

Producteurs et consommateurs allemands de charbon présentèrent une troisième résolution, qui fut adoptée à une majorité un peu plus forte que la première, et qui invite la Haute Autorité à envisager avec les Gouvernements des mesures propres à éviter que la fixation de prix des grossistes n'affecte le marché commun.

421. Touchant le conflit entre les syndicats et la Haute Autorité au sujet des compétences du Comité Consultatif dans le domaine social, l'accord se fit sur une formule d'après laquelle la Haute Autorité présentera au Comité Consultatif des mesures prises pour l'harmonisation des conditions de vie et de travail dans l'ensemble de la Communauté et demandera au Comité de faire des propositions pour la réalisation concrète de ces mesures. Mais ni la Haute Autorité

(1) Cf. Haute Autorité. Communiqué. — Affectation d'aides financières au titre de l'article 55, § 2 c, *Journal Officiel de la Communauté*, n° 21 du 28 novembre 1955, p. 909.

(2) Cf. Haute Autorité. Décision n° 32-55 du 22 novembre 1955, *Journal Officiel de la Communauté*, n° 21, du 28 novembre 1955, p. 907-908.

ni le Comité Consultatif ne peuvent prendre de mesures directes de réalisations concrètes, étant donné que le Traité ne leur donne aucune compétence à cet égard. La Haute Autorité convoquera donc, avant le 15 février 1956, des commissions composées d'employeurs et de travailleurs et des commissions composées de représentants des parties aux conventions collectives, avec la participation des Gouvernements.



## C. Le Conseil spécial de Ministres

422. La première réunion du Conseil Spécial de Ministres durant la période transitoire eut lieu le 6 mars 1953. Au cours de cette sixième session <sup>1</sup>, le Conseil, sur proposition de la Haute Autorité, décida de reporter au 1<sup>er</sup> mai la date de l'établissement du marché commun de l'acier. Il fut également consulté par la Haute Autorité sur la question de la diminution des charges spéciales affectant les industries allemandes du charbon, de la diminution des subventions allouées par le Gouvernement français aux entreprises d'agglomérations non minières et sur l'opportunité d'instituer un mécanisme financier pour la ferraille <sup>2</sup>.

6<sup>e</sup> session (6 mars 1953).

423. Lors de sa huitième session <sup>3</sup>, tenue à Luxembourg le 24 avril 1953, le Conseil fut consulté par la Haute Autorité sur les points suivants :

8<sup>e</sup> session (24 avril 1953).

- (i) fixation des critères techniques d'application des mesures de sauvegarde pour l'industrie de l'acier ;
- (ii) décision, applicable à partir de l'ouverture du marché commun de l'acier, définissant, pour les entreprises des industries du charbon, du minerai de fer, de la ferraille et de l'acier, les pratiques interdites en matière de prix ;
- (iii) opportunité de fixer des prix maxima ou minima pour les produits d'acier à l'intérieur du marché commun et sur le niveau de prix qu'elles déterminent <sup>4</sup>.

424. Le Conseil tint sa neuvième session les 12 et 13 octobre 1953. Au cours de celle-ci, il adopta une résolution stipulant, d'une part, que les six Gouvernements examineront avec la Haute Autorité leur politique générale d'expansion économique et d'investisse-

9<sup>e</sup> session (12 et 13 octobre 1953).

(1) Pour les cinq premières sessions, voir Période préparatoire, pp. 118-119 et 133.

(2) Cf. Conseil de Ministres — Décisions, avis et consultations.

— Décision du 6 mars 1953 fixant l'ouverture du marché commun à la date du 1<sup>er</sup> mai 1953 ;

— Consultation du 6 mars 1953 relative à la diminution des charges spéciales qui affectent les industries allemandes du charbon en faveur de certaines catégories de consommateurs ;

— Consultation du 6 mars 1953 relative à la diminution des subventions en faveur des entreprises françaises d'agglomérations non minières ;

— Consultation du 6 mars 1953 relative à l'opportunité d'installer un mécanisme financier en ce qui concerne la ferraille (*Journal Officiel de la Communauté du 13 mars 1953*, p. 92).

(3) La septième session du Conseil avait eu lieu le 18 avril.

(4) Cf. Conseil de Ministres — Décisions, avis et consultations.

— Consultation du 24 avril 1953 relative à la fixation des critères techniques d'application des mesures de sauvegarde pour l'industrie de l'acier.

— Consultation du 24 avril 1953 relative à la décision applicable à partir de l'ouverture du marché commun de l'acier, définissant, pour les entreprises des industries du charbon, du minerai de fer, de la ferraille et de l'acier, les pratiques visées par les interdictions portées à l'art. 60, paragr. 1 du Traité.

— Consultation du 24 avril 1953 relative à l'opportunité de mesures de fixation des prix maxima ou minima pour les produits d'acier à l'intérieur du marché commun et sur le niveau de prix qu'elles déterminent (*Journal Officiel de la Communauté du 4 mai 1953*, p. 119).

ments pour l'harmoniser avec celle de la Communauté, d'autre part, qu'ils étudieront et suivront régulièrement avec elle l'évolution de la conjoncture<sup>1</sup>.

10<sup>e</sup> session (7 et 8 décembre 1953).

425. Les 7 et 8 décembre 1953, au cours de sa dixième session, le Conseil fut consulté par la Haute Autorité sur l'opportunité de prolonger l'autorisation de l'accord relatif à l'importation de ferrailles de pays tiers et à l'institution d'une caisse de péréquation des ferrailles importées<sup>2</sup>. Il entendit également la Haute Autorité exposer la politique générale qu'elle envisageait de suivre en matière d'investissements.

Enfin, il nomma M. Urbain VAES, Commissaire aux Comptes de la Communauté<sup>3</sup>.

11<sup>e</sup> session (21 décembre 1953).

426. Le 21 décembre 1953, le Conseil tint sa onzième session, durant laquelle il donna à la Haute Autorité les consultations demandées :

- (i) sur une modification éventuelle de la décision relative aux pratiques interdites par l'art. 60, parag. 1 du Traité<sup>4</sup> ;
- (ii) sur l'opportunité de fixer des prix maxima ou minima à l'exportation de l'acier et sur le niveau des prix à fixer<sup>5</sup> ;
- (iii) sur l'opportunité de maintenir après le 1<sup>er</sup> janvier 1954 sur le marché commun des prix maxima pour la ferraille, et sur le niveau des prix à fixer<sup>6</sup>.

(1) Conseil de Ministres — Informations.

Déclaration du Conseil au sujet des problèmes que soulèvent le financement à long terme des investissements, le développement des commandes nouvelles dans la sidérurgie, la situation des stocks de charbon, le marché de la ferraille, le maintien de l'emploi et le relèvement du niveau de vie, et enfin l'évolution de la conjoncture internationale (*Journal Officiel de la Communauté* du 27 octobre 1953, p. 189).

(2) Conseil de Ministres — Décisions, avis et consultations.

Consultation demandée par la Haute Autorité au sujet d'une prorogation de la décision n° 33-53 du 19 mai 1953 autorisant un accord relatif à l'importation de ferrailles de pays tiers et à l'institution d'une caisse de péréquation des ferrailles importées (*Journal Officiel de la Communauté* du 15 décembre 1953, p. 204).

(3) Conseil de Ministres — Décision portant nomination du Commissaire aux Comptes de la Communauté (*Journal Officiel de la Communauté* du 30 décembre 1953, p. 212).

(4) Conseil de Ministres — Consultation demandée par la Haute Autorité, au titre de l'art. 60, parag. 1, sur une modification éventuelle de la décision n° 30-53 du 2 mai 1953, relative aux pratiques interdites par l'art. 60, parag. 1 du Traité dans le marché commun du charbon et de l'acier (*Journal Officiel de la Communauté* du 30 décembre 1953, p. 212).

(5) Conseil de Ministres — Consultation demandée par la Haute Autorité, au titre de l'art. 61, al. c) sur l'opportunité de fixer des prix maxima ou minima à l'exportation de l'acier et sur le niveau des prix à fixer (*Journal Officiel de la Communauté* du 30 décembre 1953, p. 212).

(6) Conseil de Ministres — Consultation demandée par la Haute Autorité au titre de l'art. 61, al. 1 a) sur l'opportunité de maintenir après le 1<sup>er</sup> janvier 1954, sur le marché commun, des prix maxima pour la ferraille et sur le niveau des prix à fixer (*Journal Officiel de la Communauté* du 30 décembre 1953, p. 212).

427. Le Conseil se réunit le 27 février 1954 pour sa douzième session. Au cours de celle-ci, il procéda avec la Haute Autorité, dans le cadre de l'article 26 du Traité, à un échange de vues sur l'opportunité de fixer des prix maxima pour le charbon et sur le niveau des prix à fixer.

12<sup>e</sup> session (27 février 1954).

428. Les 12 et 13 mars 1954, au cours de sa treizième session, il fut consulté par la Haute Autorité :

13<sup>e</sup> session (12-13 mars 1954).

- (i) sur l'opportunité de la fixation de prix maxima pour le charbon à l'intérieur du marché commun et sur le niveau des prix maxima qu'une telle mesure déterminerait ;
- (ii) sur les dates et les conditions d'interruption des aides ou subventions dont bénéficie l'exploitation de l'industrie du charbon et des charges à elle imposées.

Le Conseil émit également son avis sur l'institution d'un mécanisme financier de péréquation obligatoire des ferrailles importées <sup>1</sup>.

Enfin, il approuva le texte, à lui soumis par la Cour de Justice, du règlement additionnel élaboré par celle-ci <sup>2</sup>.

429. Lors de sa quatorzième session, tenue à Luxembourg les 9 et 10 avril 1954, le Conseil procéda, dans le cadre de l'article 26 du Traité, à un échange de vues avec la Haute Autorité sur l'ensemble du problème des transports au sein de la Communauté et sur la participation financière, envisagée par la Haute Autorité, à des essais de comparaison de cokes de hauts fourneaux et de marche d'un haut fourneau sous pression. Il décida aussi de reporter au 1<sup>er</sup> juillet 1954 la date de l'établissement du

14<sup>e</sup> session (9-10 avril 1954).

(1) Conseil de Ministres — Décisions, avis et consultations.

— Consultation demandée par la Haute Autorité, au titre de l'art. 61, alinéa 1 a du Traité, sur l'opportunité de la fixation de prix maxima pour le charbon à l'intérieur du marché commun et sur le niveau de prix qu'une telle mesure déterminerait (*Journal Officiel de la Communauté du 24 mars 1954, p. 279*).

— Consultation demandée par la Haute Autorité, au titre du paragr. 11 de la Convention relative aux dispositions transitoires, sur les dates et les conditions d'interruption d'aides ou subventions dont bénéficie l'exploitation de l'industrie du charbon, et des charges qui lui sont imposées (*Journal Officiel de la Communauté du 24 mars 1954, p. 279*).

— Avis conforme donné par le Conseil, en vertu de l'article 53 b du Traité, au sujet de l'institution d'un mécanisme financier de péréquation obligatoire des ferrailles importées (*Journal Officiel de la Communauté du 24 mars 1954, p. 278*).

(2) Ce règlement additionnel avait été élaboré conformément aux dispositions du protocole sur le Statut de la Cour de Justice (art. 20, alinéa 3 et article 28, alinéa 5).

Cf. Conseil de Ministres — Décisions, avis et consultations.

Décision portant approbation du Règlement additionnel de la Cour concernant les droits et obligations des agents et des avocats, les pouvoirs de la Cour à l'égard des témoins défaillants, ainsi que les commissions rogatoires (*Journal Officiel de la Communauté du 24 mars 1954, p. 277*). Voir aussi : Cour de Justice, Règlement additionnel de la Cour (*Journal Officiel de la Communauté du 7 avril 1954, p. 302*).

marché commun pour tous les aciers spéciaux visés aux alinéas a) et b) de l'Annexe III du Traité<sup>1</sup>.

Enfin, le Conseil donna, en application des dispositions de l'article 55, par. 2 du Traité, un avis conforme à la proposition de la Haute Autorité d'affecter une somme d'un million d'unités de compte U.E.P. à un programme expérimental de construction de logements pour les travailleurs de l'industrie du charbon et de l'acier<sup>2</sup>.

15<sup>e</sup> session (4 mai 1954).

430. La quinzième session du Conseil de Ministres eut lieu le 4 mai 1954. A cette occasion, le Conseil fournit les consultations demandées par la Haute Autorité sur les projets de règlement élaborés par elle en application de l'article 66, §§ 1 et 4, du Traité<sup>3</sup>.

Il émit également un avis conforme sur le projet de règlement d'exécution de l'article 66, § 3, du Traité, relatif à l'exemption de l'obligation d'autorisation préalable pour certaines catégories d'opérations ayant pour effet une concentration entre entreprises<sup>4</sup>.

Puis, après avoir procédé à un échange de vues avec la Haute Autorité sur l'emprunt contracté par celle-ci auprès du Gouvernement des Etats-Unis, le Conseil discuta la question de la participation de ses membres à la session ordinaire de l'Assemblée Commune et prépara la réponse à donner à la résolution n° 31 de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe<sup>5</sup>.

16<sup>e</sup> session (24 mai 1954).

431. Le Conseil se réunit à nouveau le 24 mai 1954. Au cours de cette seizième session il donna un avis conforme, au titre de l'article 66, § 3, du Traité, au projet de décision portant règlement relatif à l'exemption d'autorisation préalable de certaines catégories de concentrations<sup>6</sup>.

(1) Conseil de Ministres — Décisions, avis et consultations.

Décision relative à l'ouverture du marché commun des aciers spéciaux (*Journal Officiel de la Communauté* du 28 avril 1954, p. 311).

(2) Conseil de Ministres — Décisions, avis et consultations.

Avis conforme donné par le Conseil, en vertu de l'art. 55, paragr. 2 du Traité au sujet de la participation financière de la Haute Autorité à la construction de maisons ouvrières au titre de la recherche technique et économique (*Journal Officiel de la Communauté* du 28 avril 1954, p. 311).

(3) Conseil de Ministres — Consultation demandée par la Haute Autorité, au titre de l'article 66, § 1, du Traité, sur la définition des éléments qui constituent le contrôle d'une entreprise (*Journal Officiel de la Communauté* du 11 mai 1954, p. 359).

Conseil de Ministres — Consultation demandée par la Haute Autorité, au titre de l'article 66, § 4, du Traité, sur un règlement relatif à l'obligation pour les personnes physiques et morales de fournir des informations (*Journal Officiel de la Communauté* du 11 mai 1954, p. 360).

(4) Conseil de Ministres — Avis conforme donné par le Conseil à un projet de règlement présenté par la Haute Autorité en application de l'article 66, § 3, du Traité (*Journal Officiel de la Communauté* du 11 mai 1954, p. 359).

(5) Cette résolution contenait, notamment, une proposition tendant à l'organisation de réunions communes entre le Conseil spécial de Ministres et le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe.

(6) Conseil de Ministres — Avis conforme donné par le Conseil à un projet de décision présenté par la Haute Autorité en vue de compléter la décision n° 25-54 du 6 mai 1954, portant règlement d'application de l'article 66, § 3, du Traité (*Journal Officiel de la Communauté* du 31 mai 1954, p. 333).

En outre, il chargea la Haute Autorité d'agir en qualité de mandataire des Gouvernements des six pays dans les négociations avec les pays tiers intéressés et arrêta, en accord avec la Haute Autorité, les points devant permettre à celle-ci de commencer les négociations dans le plus bref délai.

432. Au cours de sa dix-septième session, qui eut lieu le 24 juin 1954, le Conseil décida de reporter au 1<sup>er</sup> août 1954 la date de l'établissement du marché commun pour tous les aciers spéciaux visés à l'annexe III du Traité<sup>1</sup>.

17<sup>e</sup> session (24 juin 1954).

Il prit ensuite connaissance de la déclaration de la Haute Autorité sur le déroulement des négociations avec l'Autriche, négociations menées conformément aux instructions données lors de sa précédente réunion, et il précisa ses directives à la Haute Autorité, afin de permettre à celle-ci de poursuivre les négociations, y compris celles portant sur le niveau des droits de douane italiens. De plus, le Conseil émit un avis favorable à propos de l'extension du prélèvement aux aciers spéciaux du groupe c) de l'Annexe III du Traité<sup>2</sup>.

Pour ce qui concerne la politique générale de la Communauté dans le domaine des exportations de ferraille vers les pays tiers, il confirma sa décision du 6 mars 1953, qui impose à ces exportations les plus grandes restrictions possibles.

Enfin, il approuva le règlement relatif aux traitements, indemnités et pensions des président, juges, avocats généraux et greffier de la Cour de Justice<sup>3</sup>.

433. La dix-huitième session prit place les 27 et 28 juillet 1954. Touchant la politique financière de la Communauté, le Conseil décida, en accord avec la Haute Autorité, de procéder avant la fin de l'exercice budgétaire à un échange de vues avec la Haute Autorité sur la question du prélèvement.

18<sup>e</sup> session (27-28 juillet 1954).

Il prit aussi connaissance de la réponse de la Haute Autorité à la demande française concernant l'application de mesures de protection dans le secteur des aciers spéciaux, ainsi que de la déclaration par laquelle la Haute Autorité exprimait son intention de suivre de près le développement du marché commun des aciers spéciaux afin d'éviter la possibilité de graves perturbations.

(1) Conseil de Ministres — Décisions, avis et consultations. — Décision relative à l'ouverture du marché commun des aciers spéciaux (*Journal Officiel de la Communauté* du 29 juin 1954, p. 427).

(2) Conseil de Ministres — Décisions, avis et consultations. — Consultation demandée par la Haute Autorité au titre de l'article 50, § 2, du Traité, sur l'extension du prélèvement aux aciers spéciaux du groupe c) de l'Annexe III (*Journal Officiel de la Communauté* du 29 juin 1954, p. 427).

(3) Cf. Protocole sur le statut de la Cour de Justice, art. 5, 13 et 15; art. 29 du Traité. Conseil de Ministres — Décisions, avis et consultations. — Décision portant fixation des traitements, indemnités et pensions du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de Justice (*Journal Officiel de la Communauté* du 6 juillet 1954, p. 437).

Le Conseil donna ensuite son avis sur l'opportunité de suspendre le remboursement des charges sociales et fiscales dont bénéficiait alors en France, l'exportation des aciers spéciaux<sup>1</sup>.

Au sujet de l'exportation de ferraille vers les pays tiers, le Conseil approuva :

- (i) un projet de réglementation provisoire applicable au trafic de la ferraille;
- (ii) un projet de réglementation applicable aux exportations de ferraille provenant de la démolition de navires.

Les Ministres examinèrent également les résultats de la Conférence intergouvernementale sur les problèmes de la libre circulation de la main-d'œuvre, mais en se bornant à chercher une solution aux problèmes restés en suspens ou envisagés par la Commission de coordination.

Quant au problème des transports, le Conseil, ayant pris connaissance du point de vue de la Haute Autorité favorable à l'institution de tarifs directs et dégressifs, estima nécessaire que la Haute Autorité entame avec les Gouvernements des Etats membres des négociations visant la mise en application de ce régime. Il décida, en conséquence, de créer une commission mixte composée de représentants des Etats membres et de représentants de la Haute Autorité, chargée de lui présenter, lors de sa prochaine réunion, des propositions précises sur l'introduction de tarifs directs.

Puis les membres du Conseil, agissant en qualité de représentants de leurs Gouvernements respectifs, déclarèrent que le mandat des Président et Vice-Présidents de la Haute Autorité en fonctions, commençaient à la date de l'établissement du marché commun du charbon, c'est-à-dire le 10 février 1953 et viendraient donc de ce fait à expiration deux ans après cette date seulement.

Les Ministres décidèrent en conséquence de ne reprendre qu'en janvier 1955 la discussion sur l'expiration des mandats.

Enfin, le Conseil conféra à son Secrétaire, M. C. CALMES, le titre de « Secrétaire Général ».

19<sup>e</sup> session (27 octobre 1954).

434. La dix-neuvième session du Conseil se déroula le 27 octobre 1954. Le Conseil délibéra sur les instructions à donner à la Haute Autorité pour la conclusion d'un accord avec la Grande-Bretagne et décida de poursuivre l'examen de la question à sa prochaine session, prévue pour le 22 novembre.

D'autre part, le Conseil donna son approbation de principe au texte de l'Accord pour l'application de l'article 69 du Traité, relatif à la libre circulation de la main-d'œuvre.

(1) Conseil de Ministres — Décisions et avis. — Consultation demandée par la Haute Autorité au titre du § 11 de la Convention relative aux dispositions transitoires, sur l'opportunité d'interrompre, lors de l'établissement du marché commun des aciers spéciaux, et en ce qui concerne les livraisons à l'intérieur du marché commun, le remboursement des charges sociales et fiscales dont bénéficie actuellement en France l'exportation de ces aciers (*Journal Officiel de la Communauté du 1<sup>er</sup> août 1954*, p. 484). Cf. également la décision de la Haute Autorité du 29 juillet 1954, n° 39-54, sur la limitation ou la suppression de certaines aides accordées à l'industrie française des aciers spéciaux (*Journal Officiel de la Communauté du 1<sup>er</sup> août 1954*, p. 473).

Il désigna en outre les organisations représentatives de producteurs et de travailleurs appelées à dresser les listes des candidats au nouveau Comité Consultatif et répartit entre elles les sièges à pourvoir <sup>1</sup>.

Enfin, le Conseil approuva quelques modifications à la décision portant fixation des traitements, indemnités et pensions des Président et membres de la Haute Autorité. Ces modifications concernent l'assurance contre les accidents <sup>2</sup>.

435. Au cours de sa vingtième session, qui se tint le 22 novembre 1954, le Conseil approuva en principe le projet d'accord avec la Grande-Bretagne, qui lui avait été soumis par la Haute Autorité, et donna à cette dernière les instructions à suivre dans la phase finale des négociations <sup>3</sup>.

20<sup>e</sup> session (22 novembre 1954).

436. La vingt-et-unième session eut lieu les 7 et 8 décembre 1954. La Haute Autorité rendit compte au Conseil des derniers développements des négociations relatives à l'accord avec la Grande-Bretagne. Le Conseil exprima sa satisfaction et précisa sa position sur les dernières questions restant à régler avant la conclusion définitive de l'accord.

21<sup>e</sup> session (7-8 décembre 1954).

Quant à l'accord sur la libre circulation de la main-d'œuvre, le Conseil décida qu'il entrerait en vigueur lorsque tous les Etats membres lui auraient fait officiellement connaître les modifications nécessaires apportées aux règles de leur droit interne propre et qu'il aurait lui-même publié une décision sur ce point <sup>4</sup>.

Enfin, le Conseil prit une décision assurant contre les accidents les membres de la Cour de Justice <sup>5</sup> et nomma les nouveaux membres du Comité Consultatif pour la période allant du 15 janvier 1955 au 14 janvier 1957 <sup>6</sup>.

(1) Conseil de Ministres, Décisions et avis, décision relative à la désignation des organisations représentatives de producteurs et de travailleurs, et à la répartition des sièges au Comité Consultatif (*Journal Officiel de la Communauté* du 15 novembre 1954, p. 501).

(2) Conseil de Ministres, Décisions et avis, décision modifiant la décision portant fixation des traitements, indemnités et pensions du Président et des membres de la Haute Autorité (*Journal Officiel de la Communauté* du 15 novembre 1954, p. 503).

(3) Conformément au § 14 CDT.

(4) Conseil de Ministres — Informations — Communication concernant la décision relative à l'application de l'article 69 du Traité (*Journal Officiel de la Communauté* du 14 janvier 1955, p. 586).

(5) Conseil de Ministres — Décisions et avis. — Décision modifiant la décision portant fixation des traitements, indemnités et pensions du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de Justice (*Journal Officiel de la Communauté* du 14 janvier 1955, p. 584).

(6) Conseil de Ministres — Décisions et avis — Décision relative à la nomination des membres du Comité Consultatif (*Journal Officiel de la Communauté* du 31 janvier 1955, p. 604).

Accord avec la Grande-Bretagne (18 décembre 1954).

437. Le 18 décembre 1954, le Conseil spécial de Ministres et la Haute Autorité signèrent à Bruxelles un Protocole relatif à l'application de l'art. 8 de l'Accord avec la Grande-Bretagne, en conformité du § 14 de la Convention relative aux Dispositions transitoires.

22<sup>e</sup> session (20 janvier 1955).

438. Au cours de la vingt-deuxième session, le 20 janvier 1955, le Conseil désigna les personnes appelées à participer sans droit de vote aux travaux du Comité Consultatif<sup>1</sup>.

Le Conseil approuva, d'autre part, une résolution instituant des tarifs ferroviaires directs internationaux sur le territoire de la Communauté. Pour l'application de cette résolution, qui comportait trois phases distinctes, une Commission fut instituée. Cette Commission, composée des représentants des Etats membres et de la Haute Autorité, était chargée de rédiger un document final à soumettre à l'accord des Gouvernements, dans un délai d'un mois à compter de sa création<sup>2</sup>.

En outre, le Conseil émit un avis favorable<sup>3</sup> sur la proposition de la Haute Autorité concernant la prorogation de la Caisse de péréquation des ferrailles importées. La période de prolongation fut de trois mois, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1955.

Enfin, un protocole entre la Haute Autorité et le Conseil, relatif à l'information de ce dernier sur les travaux du Conseil d'association prévu à l'accord avec la Grande-Bretagne, fut approuvé.

23<sup>e</sup> session (21 et 22 mars 1955).

439. Le Conseil tint sa vingt-troisième session les 21 et 22 mars 1955 à Luxembourg.

A l'ordre du jour figuraient la question de la ferraille et celle des prix du charbon.

Touchant le premier point, le Conseil, au cours d'un échange de vues avec la Haute Autorité, marqua son accord sur les six principes suivants à respecter pour la politique de la ferraille :

- 1° le niveau des prix à l'achat doit être suffisant pour maintenir un niveau élevé de récupération ;
- 2° le coût de la ferraille pour le producteur d'acier, c'est-à-dire la somme du prix d'achat et de la charge de péréquation, ne doit pas dépasser un niveau raisonnable par comparaison avec celui que sup-

(1) Conseil de Ministres — Décisions et Avis — Décision relative à la désignation de personnes appelées à participer, sur la base d'un statut particulier, aux travaux du Comité Consultatif (*Journal Officiel de la Communauté* du 31 janvier 1955, p. 606).

(2) Conseil de Ministres — Informations — Résolution relative à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires, adoptée le 20 janvier 1955 lors de la 22<sup>e</sup> session du Conseil Spécial de Ministres (*Journal Officiel de la Communauté* du 31 janvier 1955, p. 607).

(3) Conseil de Ministres — Décisions et avis — Avis conforme donné par le Conseil au titre de l'article 53 b) du Traité au sujet d'une prorogation, pour une durée de trois mois à partir du 1<sup>er</sup> avril 1955, du mécanisme financier pour la péréquation obligatoire des ferrailles importées, institué par décision de la Haute Autorité n° 22-54, du 26 mars 1954 (*Journal Officiel de la Communauté* du 31 janvier 1955, p. 607).



- portent effectivement les producteurs d'acier dans les principaux pays concurrents ;
- 3° pour éviter de surcharger les prix de revient de l'ensemble de la Communauté, et en particulier d'alourdir la charge nette supportée dans le fonctionnement de la caisse par certaines régions de la Communauté, les prélèvements de péréquation ne doivent pas être accrus sauf raison très sérieuse ;
  - 4° l'effort fait en faveur de l'importation et d'un niveau raisonnable de prix ne doit pas inciter, soit dans les installations existantes, soit par la création d'installations nouvelles, à un développement inconsidéré des consommations de ferraille ;
  - 5° les facilités accordées aux importations ne doivent dans aucun pays inciter à relâcher les efforts sur le plan de la récupération intérieure ;
  - 6° il y a lieu d'entreprendre tous efforts en vue de réduire dans la mesure des possibilités techniques et économiques, ainsi que de la disponibilité des autres matières premières, la consommation de ferraille par l'utilisation accrue de la fonte.

D'autre part, le Conseil prit acte d'une déclaration de la Haute Autorité par laquelle celle-ci s'engageait, si l'expérience démontrait que le fonctionnement du système précité s'éloigne des principes établis en accord avec le Conseil, ou en cas de changements importants dans les conditions d'approvisionnement, à le saisir de cette situation et à discuter avec lui des mesures à prendre. En conclusion, le Conseil donna à l'unanimité l'avis conforme demandé par la Haute Autorité, au titre de l'article 53 b) du Traité, sur le projet de décision instituant un mécanisme financier permettant d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun <sup>1</sup>.

Cette décision devait entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 1955 et rester valable jusqu'au 31 mars 1956.

440. En ce qui concerne la question des prix du charbon, le Conseil, appelé à donner la consultation demandée par la Haute Autorité au titre de l'article 61, alinéa 1 a), sur l'opportunité de fixer des prix maxima pour le charbon à l'intérieur du marché commun à partir du 1<sup>er</sup> avril 1955, et sur le niveau de prix qu'une telle mesure déterminerait, se prononça à l'unanimité pour la fixation de prix maxima et pour le maintien de ces prix à leur niveau du moment <sup>2</sup>.

441. Au cours de sa session, le Conseil émit deux avis conformes au titre de l'article 55, § 2 c) du Traité, en vue de l'affectation :

— d'une part, d'une somme de 40.000 dollars, provenant des prélèvements, à une aide financière pour l'internationalisation d'une revue destinée à diffuser dans les pays de la Communauté, et hors de la Communauté, des études

(1) Conseil de Ministres — Décisions et avis — Consultation (*Journal Officiel de la Communauté* du 28 mars 1955, p. 665).

(2) Conseil de Ministres (*Journal Officiel de la Communauté* du 28 mars 1955, p. 664).

et des résultats obtenus en matière de recherche technique et économique touchant l'augmentation de la consommation de l'acier <sup>1</sup> ;

— d'autre part, d'une somme de 200.000 dollars, provenant également des prélèvements, à une aide financière pour une étude des conditions techniques de laminage <sup>2</sup> ;

442. Il donna aussi un avis conforme, au titre de l'article 54 du Traité, à l'octroi de prêts, pour le financement de la construction de maisons ouvrières pour les travailleurs des industries de la Communauté, à d'autres destinataires que les entreprises elles-mêmes <sup>3</sup>.

443. Par ailleurs, le Conseil prit connaissance de la documentation sur la politique financière de la Communauté que lui avait fait parvenir la Haute Autorité, pour préparer l'échange de vues à intervenir dans le cadre de l'article 26 du Traité, et décida d'inscrire à l'ordre du jour d'une de ses prochaines sessions un nouvel entretien avec la Haute Autorité sur les questions financières et plus particulièrement sur le problème des prélèvements.

444. Prenant en considération l'établissement par le B.I.T d'un avant-projet de Convention européenne relative à la sécurité sociale des travailleurs migrants, le Conseil demanda à la Haute Autorité d'étudier les possibilités, juridiques ou autres, d'une participation financière de la Communauté au Fonds de compensation prévu dans cet avant-projet.

445. Appelé à se prononcer sur la périodicité du rapport de la Haute Autorité sur la conjoncture, le Conseil décida, d'une part, de demander à la Haute Autorité d'établir en principe tous les quatre mois un tel rapport et, d'autre part, de procéder au cours de sa prochaine session à l'examen du deuxième rapport que la Haute Autorité venait d'établir en cette matière.

446. Le Conseil, examinant en présence des Ministres des Transports des Gouvernements des Etats membres la question des frets fluviaux, décida, en ce qui concerne la suppression de la disparité de ces frets, d'attendre les résultats des travaux effectués en cette matière dans le cadre de la Conférence européenne des Ministres des Transports, et de reprendre l'examen de cette question en mai.

Il donna, en outre, la consultation demandée par la Haute Autorité, au titre du § 2, chiffre 4, de la Convention relative aux dispositions transitoires, sur les mesures à prendre pour compenser les effets, sur les prix du charbon importé en France, des disparités existant entre les frets fluviaux en régime intérieur et en régime international. Sur la base des avis exprimés par les diverses délégations, la Haute Autorité présenterait aux représentants des Gouvernements, au cours d'une réunion fixée au 25 mars, des propositions concrètes pour une solution à intervenir avant le 1<sup>er</sup> avril 1955.

(1) Conseil de Ministres — Décisions et avis — Avis conforme (*Journal Officiel de la Communauté* du 28 mars 1955, p. 663).

(2) (*Journal Officiel de la Communauté* du 28 mars 1955, p. 663).

(3) (*Journal Officiel de la Communauté* du 28 mars 1955, p. 663).

447. Enfin, les représentants des Gouvernements des Etats membres de la Communauté, réunis au sein du Conseil, approuvèrent le projet d'accord relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires. Ces tarifs directs seraient introduits, à partir du 1<sup>er</sup> mai 1955 pour le charbon et le minerai de fer, et à compter du 1<sup>er</sup> mai 1956 pour l'acier et la ferraille<sup>1</sup>. Les Ministres décidèrent, de plus, d'étudier jusqu'au 10 février 1957 l'harmonisation des tarifs de transport.

448. La vingt-quatrième session du Conseil Spécial de Ministres eut lieu le 2 mai 1955 à Luxembourg. A cette occasion les membres du Conseil et de la Haute Autorité étudièrent en commun les problèmes de la conjoncture, sur la base du second Rapport de la Haute Autorité. Cette étude fit apparaître l'importance de la coopération européenne en général et du marché commun en particulier pour la stabilisation de la conjoncture. De plus, la Haute Autorité constata que les différentes données qu'elle avait rassemblées depuis la publication, au début de mars 1955, de son second Rapport, correspondaient aux perspectives et aux tendances favorables exposées dans ce rapport. A l'exception de quelques questions particulières, les représentants des Gouvernements approuvèrent les déclarations de la Haute Autorité.

24<sup>e</sup> session (2 mai 1955).

449. Le Conseil donna ensuite à l'unanimité :

- son avis conforme, sollicité par la Haute Autorité au titre de l'article 54, alinéa 2, du Traité, sur l'attribution éventuelle, par la Haute Autorité, à des entreprises ne relevant pas de la Communauté, de prêts devant concourir, en Belgique, au financement de quatre centrales thermiques minières d'une capacité de 100.000 kW chacune<sup>2</sup> ;
- son avis conforme, au titre de l'article 54, alinéa 2 du Traité, à l'octroi de la garantie de la Haute Autorité, à des emprunts destinés au financement de la construction de maisons ouvrières pour les travailleurs des industries de la Communauté, et contractés par les entités juridiques ne relevant pas de la Communauté<sup>3</sup>.

450. En outre, le Conseil fut consulté, au titre du § 11 de la Convention relative aux dispositions transitoires, sur la date et sur les conditions d'interrup-

(1) Conseil de Ministres — Informations — Accord relatif à l'établissement de tarifs directs internationaux ferroviaires (*Journal Officiel de la Communauté* du 19 avril 1955, p. 701).

(2) Cf. Conseil de Ministres, Décisions et avis (*Journal Officiel de la Communauté* du 11 mai 1955, p. 744).

(3) Cf. Conseil de Ministres, Décisions et avis (*Journal Officiel de la Communauté* du 11 mai 1955, p. 744).

Cette approbation fut donnée sous réserve que le total des prêts accordés à des entreprises de la Communauté ou à d'autres emprunteurs, ainsi qu'aux entreprises citées plus haut et aux entités juridiques ne relevant pas de la Communauté, pour lesquels la Haute Autorité donne sa garantie, ne dépasse pas 25 millions d'unité U. E. P.

tion des subventions accordées par le Gouvernement français aux charbons délivrés aux usines d'agglomération non minières <sup>1</sup>.

451. Le Conseil et la Haute Autorité procédèrent, dans le cadre de l'article 26 du Traité, à un échange de vues sur la politique financière de la Communauté et notamment sur la question du prélèvement et sur l'activité financière de la Haute Autorité. Les Gouvernements et la Haute Autorité se mirent en principe d'accord pour réduire le prélèvement, mais des avis divergents furent exprimés quant à la date d'entrée en vigueur et au taux de cette réduction <sup>2</sup>.

452. Conformément au premier alinéa de l'article 61 du Traité, la Haute Autorité consulta le Conseil sur le niveau de prix que devrait éventuellement déterminer une nouvelle décision relative à la fixation des prix maxima applicables aux ventes de charbon par les entreprises du bassin de la Ruhr, compte tenu de charges supplémentaires résultant de l'augmentation des salaires qui venait d'entrer en vigueur <sup>3</sup>.

453. Enfin, le Conseil et la Haute Autorité procédèrent à un échange de vues sur les expériences acquises en matière d'application des dispositions du § 23 de la Convention relative aux dispositions transitoires, qui traite de la réadaptation <sup>4</sup>.

25<sup>e</sup> session (8 juin 1955).

454. La vingt-cinquième session du Conseil Spécial de Ministres eut lieu le 8 juin à Paris.

Le Conseil procéda à un échange de vues avec la Haute Autorité, au titre de l'article 26 du Traité. Il discuta des conditions auxquelles pourrait être assurée la coordination des travaux entrepris dans le domaine de la politique de l'énergie par la Communauté, d'une part, et par l'O.E.C.E. de l'autre <sup>5</sup>.

455. Le Conseil approuva ensuite à l'unanimité les conclusions de la Commission mixte créée pour l'application du point I de la Déclaration du Conseil en date du 13 octobre 1953 <sup>6</sup>, à laquelle se rapporte le point I A, 2, de la résolu-

(1) Voir Conseil de Ministres, Consultations (*Journal Officiel de la Communauté* du 11 mai 1955, p. 745).

(2) Cf. Haute Autorité, Décisions, décision n° 21-55 (*Journal Officiel de la Communauté* du 11 mai 1955, p. 738).

(3) Cf. Conseil de Ministres, Consultations (*Journal Officiel de la Communauté* du 11 mai 1955, p. 745).

(4) Au cours de cet échange de vues, on examina notamment la question des licenciements de main-d'œuvre dans l'industrie sidérurgique italienne, et de l'interprétation des dispositions transitoires.

(5) Au cours de cet échange de vues, le Conseil se mit d'accord sur une série de mesures propres à assurer la collaboration entre les Etats membres de la Communauté et la Haute Autorité, pour tenir compte des délibérations du Conseil de l'O. E. C. E. en matière de coopération intereuropéenne dans le domaine de l'énergie; à ce propos, il décida à l'unanimité d'appuyer la candidature, déjà approuvée par les membres du Conseil, d'un expert de la Haute Autorité à la Commission de l'énergie, qui devait être créée conformément à la proposition du Secrétariat de l'O. E. C. E.

(6) Cf. supra 9<sup>e</sup> session du Conseil spécial de Ministres, les 12 et 13 octobre 1953, n° 424.

tion adoptée à Messine par les Ministres des Affaires Etrangères, le 1<sup>er</sup> et le 2 juin 1955 <sup>1</sup>.

Ces conclusions fixaient la méthode d'examen des points suivants :

- perspectives et prévisions quinquennales ou décennales pour l'évolution économique générale dans les différents pays ;
- perspectives de développement des diverses sources d'énergie et des facteurs qui influent sur la consommation en ce domaine ;
- examen approfondi des perturbations affectant les conditions de concurrence des industries du marché commun ;
- questions soulevées par la réglementation des échanges sur le marché commun ;
- problèmes de financement.

456. Au titre du § 23, chiffre 6 de la Convention relative aux dispositions transitoires, le Conseil autorisa la Haute Autorité à dispenser le Gouvernement italien du versement d'une contribution spéciale au moins équivalente à l'aide non remboursable accordée par la Haute Autorité aux ouvriers de la sidérurgie italienne licenciés <sup>2</sup>.

Il décida à ce sujet que la Haute Autorité devrait, chaque année, informer le Conseil du progrès des mesures de réadaptation en question <sup>3</sup>.

457. A l'unanimité, le Conseil Spécial de Ministres donna son avis conforme, sollicité par la Haute Autorité au titre de l'article 53 b du Traité, sur un projet de décision prolongeant jusqu'au 15 juillet 1955 le délai de l'article 10 de la décision de la Haute Autorité n° 14-55, en date du 26 mars 1955, instituant un mécanisme financier permettant d'assurer l'approvisionnement régulier en ferraille du marché commun <sup>4</sup>.

458. Enfin, le Conseil procéda, au cours de cette même réunion, à un premier échange de vues sur les résolutions adoptées lors de la dernière session de l'Assemblée Commune, et notamment sur celles qui s'adressaient directement au Conseil et aux Gouvernements <sup>5</sup>.

(1) Cf. Assemblée Commune. *Le développement de l'intégration économique de l'Europe*, juillet 1955, Annexe VII, par M. van der GOES van NATERS, membre du Groupe de Travail.

(2) Cf. Conseil de Ministres, Décisions et Avis (*Journal Officiel de la Communauté du 14 juin 1955*, p. 807).

Cette dérogation fut admise en considération du fait que le Gouvernement italien s'était engagé à prendre toutes les mesures utiles pour limiter au maximum la durée du chômage des travailleurs de l'industrie de l'acier licenciés, la Haute Autorité devant, de son côté, veiller à l'application de ces mesures et s'engageant à fixer, dans des limites convenables et compte tenu des précédents dans les autres pays, le montant des indemnités et allocations payables à un ouvrier donné.

(3) Grâce à cette Résolution, le Gouvernement italien put procéder à des investissements dans de nouvelles industries, ce qui permit le réemploi des travailleurs licenciés de la sidérurgie.

(4) Cf. Conseil de Ministres, Décisions et Avis (*Journal Officiel de la Communauté du 14 juin 1955*, p. 807).

(5) Cf. supra nos 356-357 et 362.

Comme le Conseil n'était pas en mesure de terminer l'examen des dites résolutions avant la reprise des travaux de l'Assemblée Commune, le 21 juin, il chargea son Président d'informer le Président de l'Assemblée qu'il s'était occupé de ces résolutions et qu'il avait l'intention d'approfondir les problèmes qu'elles soulevaient.

26<sup>e</sup> session (16 juillet 1955).

459. La vingt-sixième session du Conseil Spécial de Ministres se tint le 16 juillet 1955 à Luxembourg.

A cette occasion, le Conseil approuva des mesures relatives aux économies de ferraille réalisées par un emploi accru de fonte <sup>1</sup>. Un prélèvement devait être établi sur les achats de ferraille ; son montant devait servir en partie à financer l'octroi de primes aux entreprises qui réalisent des économies de ferraille par une mise accrue de fonte, en partie à financer les subventions aux importations de ferraille en provenance de pays tiers.

460. De plus, le Conseil donna son avis conforme, sollicité par la Haute Autorité, sur l'affectation de 105.000 unités de compte U.E.P. à une participation financière aux recherches techniques entreprises par le Comité International d'études sur le rayonnement des flammes <sup>2</sup>.

461. Enfin, les représentants des Gouvernements des Etats membres adoptèrent un arrangement en exécution de la décision relative à l'application de l'article 69 du Traité (libre déplacement de la main-d'œuvre dans les industries de la Communauté <sup>3</sup>).

27<sup>e</sup> session (26 septembre 1955).

462. La vingt-septième session du Conseil Spécial de Ministres eut lieu à Luxembourg, le 26 septembre 1955. Le Conseil donna l'avis conforme demandé par la Haute Autorité sur l'affectation d'un fonds annuel de 300.000 unités de compte, provenant des prélèvements, à un plan de recherches techniques de quatre ans en matière d'hygiène et de médecine du travail <sup>4</sup>.

463. A l'issue d'un échange de vues sur l'introduction de la semaine de cinq jours dans les industries de la Communauté, le Conseil chargea la Commission de coordination de mettre provisoirement ce problème à l'examen, en collaboration avec des représentants de la Haute Autorité, et de faire à cet égard des propositions conformes aux résultats de ces travaux.

464. En remplacement de M. LANGE, décédé, le Conseil nomma M. Konrad GOTTSCHALL, membre du Comité Consultatif <sup>5</sup>.

465. Dans le cadre de l'article 26 du Traité, le Conseil délibéra de la coordination de la politique des investissements dans l'industrie sidérurgique de la Communauté, ainsi que du Troisième rapport de la Haute Autorité, relatif à la conjoncture.

(1) Cf. Conseil de Ministres, Décisions et Avis (*Journal Officiel de la Communauté* du 26 juillet 1955, p. 877).

La prime destinée aux entreprises devait être d'environ 10 \$ par tonne de ferraille économisée, sur la base de la consommation moyenne au cours du dernier trimestre 1954.

(2) *Ibid.*, p. 877.

(3) *Ibid.*, p. 878.

(4) Cf. Conseil Spécial de Ministres, Décisions et Avis (*Journal Officiel de la Communauté* du 17 octobre 1955, p. 898).

(5) *Ibid.*

466. Le Conseil entendit enfin un exposé de la Haute Autorité sur la situation du marché de la ferraille et sur les travaux de la Commission chargée d'étudier le nouveau régime de péréquation de la ferraille.

467. Le Conseil spécial de Ministres tint sa vingt-huitième session le 15 novembre 1955, à Luxembourg.

28<sup>e</sup> session (15 novembre 1955).

Il examina les conditions dans lesquelles pourrait être effectuée l'étude de la question de la semaine de 5 jours dans la sidérurgie belge. Il approuva à l'unanimité la proposition de la Haute Autorité d'entreprendre avec le concours des Gouvernements une étude sur la situation de fait dans la sidérurgie des six pays de la Communauté en ce qui concerne la réglementation de la durée du travail, la durée effective appliquée, le régime des heures supplémentaires, la durée des congés payés, le nombre des jours fériés payés et le niveau de l'emploi.

468. D'autre part, le Conseil adopta à l'unanimité le texte d'une résolution relative à l'interprétation de l'article 18, alinéa 3 du Traité, concernant le caractère des organisations représentatives des travailleurs. Il approuva aussi le principe de la réalisation sur une base de réciprocité d'un échange de fonctionnaires spécialisés entre les Etats membres de la CECA.

469. Le Conseil émit également à l'unanimité deux avis conformes demandés par la Haute Autorité, au titre de l'article 55, § 2 c) <sup>1</sup>, en vue de l'affectation :

- premièrement, d'un maximum d'un million d'unités de compte UEP, provenant des prélèvements, à une aide financière à des essais de comparaison de coques de hauts fourneaux ;
- deuxièmement, de 278.000 unités de compte UEP, provenant des prélèvements, à une aide financière à des essais d'amélioration de la qualité des briques de silice utilisées pour la construction de voûtes de fours Martin.

470. Enfin, le Conseil procéda aux consultations demandées par la Haute Autorité <sup>2</sup> :

- l'une, au titre de l'article 50, § 2 du Traité, sur l'opportunité d'apporter certaines modifications à la décision n° 2/52 fixant les conditions d'assiette et de perception des prélèvements visés aux articles 49 et 50 du Traité ;
- l'autre, au titre de l'article 53, alinéa 1 a) du Traité, sur l'opportunité d'autoriser l'institution, sous le contrôle de la Haute Autorité, d'un mécanisme financier commun à des entreprises sidérurgiques allemandes et destiné à permettre la compensation des prix d'une certaine quantité de charbon importé des Etats-Unis.

(1) Cf. *Journal Officiel de la Communauté* du 28 novembre 1955, p. 910-911.

(2) Cf. *Journal Officiel de la Communauté* du 28 novembre 1955, p. 911-912.

### D. La Cour de Justice

#### Règlement de la Cour.

471. Le règlement de la Cour, qui fixe l'organisation intérieure de celle-ci ainsi que la procédure contentieuse et les procédures spéciales à suivre par les requérants, a été publié le 7 mars 1953<sup>1</sup>. C'est seulement à partir de cette date que des recours ont pu être introduits et qu'ont commencé à courir les délais de leur introduction. L'imposition des astreintes et le recouvrement des amendes se trouvaient également suspendus jusqu'à la date de publication de ce règlement<sup>2</sup>.

#### Organisation de la Cour.

472. Comme le stipule son règlement, la Cour s'organisa en deux chambres, dont la composition se renouvelle chaque année.

Pour l'année judiciaire 1953, cette composition fut :<sup>3</sup>

1 <sup>re</sup> chambre :	M. Otto RIESE,	président
	MM. P. J. S. SERRARENS et	
	Ch. L. HAMMES,	juges
	M. M. LAGRANGE,	avocat général
2 <sup>e</sup> chambre :	M. J. RUEFF,	président
	MM. L. DELVAUX et	
	A. van KLEFFENS,	juges
	M. K. ROEMER,	avocat général

Pour l'année judiciaire 1954 :<sup>4</sup>

1 <sup>re</sup> chambre :	M. P. J. S. SERRARENS,	président
	MM. O. RIESE et	
	L. DELVAUX,	juges
	M. M. LAGRANGE,	avocat général
2 <sup>e</sup> chambre :	M. Ch. L. HAMMES,	président
	MM. J. RUEFF et	
	A. van KLEFFENS,	juges
	M. K. ROEMER,	avocat général

Pour l'année judiciaire 1955 :<sup>5</sup>

1 <sup>re</sup> chambre :	M. L. DELVAUX,	président
	MM. P. J. S. SERRARENS et	
	O. RIESE,	juges
	M. M. LAGRANGE,	avocat général

(1) *Journal Officiel de la Communauté* du 7 mars 1953, p. 37 et suiv. et rectificatif au *Journal Officiel de la Communauté* du 4 mai 1953, p. 123. Aux termes des dispositions du paragraphe 5, CDT, la Cour devait établir le règlement de procédure prévu à l'art. 44 du Protocole sur le statut de la Cour dans les trois mois qui suivaient l'entrée en fonctions de ses membres.

(2) Cf. CDT, paragr. 5.

(3) *Journal Officiel de la Communauté* du 4 mai 1953, p. 123 et Cour de Justice, procès-verbal de la séance du 11 mars 1953. Voir aussi : Période préparatoire n° 11.

(4) Cf. *Journal Officiel de la Communauté* du 24 mars 1954, p. 280.

(5) Cour de Justice — Décisions — Année judiciaire 1955 — Elections des Présidents et composition des chambres in : *Journal Officiel de la Communauté* du 28 mars 1955, p. 678.



2<sup>e</sup> chambre : M. A. van KLEFFENS, président  
 MM. J. RUEFF et  
 Ch. L. HAMMES, juges  
 M. K. ROEMER, avocat général

Pour l'année judiciaire 1956 :<sup>1</sup>

1<sup>re</sup> chambre : M. J. RUEFF, président  
 MM. Ch. L. HAMMES et  
 A. van KLEFFENS, juges  
 M. K. ROEMER, avocat général

2<sup>e</sup> chambre : M. O. RIESE, président  
 MM. P. J. S. SERRARENS et  
 L. DELVAUX, juges  
 M. M. LAGRANGE, avocat général

473. Le 15 novembre 1955, le Conseil de Ministres nomma, lors de sa XXVIII<sup>e</sup> session, MM. HAMMES, RUEFF et SERRARENS, juges à la Cour de Justice et M. LAGRANGE, avocat général auprès de ladite Cour<sup>2</sup>.

*Renouvellement partiel triennal de la Cour.*

Ces nominations prirent effet le 4 décembre 1955.

Les juges de la Cour de Justice, réunis en Chambre du Conseil le 1<sup>er</sup> décembre 1955, procédèrent à l'élection du Président de la Cour, conformément à l'article 32 du Traité et à l'article 5 du règlement de la Cour.

M. Massimo PILOTTI, Président sortant, fut réélu à l'unanimité, pour une période de 3 ans à partir du 4 décembre 1955<sup>3</sup>.

474. La Cour, chargée par le Traité d'établir un « Règlement additionnel concernant les droits et obligations des Agents et Avocats, les pouvoirs de la Cour à l'égard des témoins défaillants, ainsi que les commissions rogatoires »<sup>4</sup>, arrêta après approbation du Conseil de Ministres<sup>5</sup>, ce règlement le 31 mars 1954<sup>6</sup>.

*Règlement additionnel.*

(1) Cour de Justice — Décision — Année judiciaire 1956 — Election des Présidents et composition des chambres in : *Journal Officiel de la Communauté* du 27 mars 1956, p. 90/56.

(2) Cf. *Journal Officiel de la Communauté*, n<sup>o</sup> 22, 6 décembre 1955, p. 926. MM. HAMMES, RUEFF et SERRARENS avaient été désignés par le sort comme juges sortants. De même, M. LAGRANGE avait été désigné par le sort comme avocat général sortant.

(3) Cf. *Journal Officiel de la Communauté*, n<sup>o</sup> 23, 23 décembre 1955, p. 935.

(4) Cf. Protocole sur le Statut de la Cour, art. 20.

(5) Conseil Spécial de Ministres — Décision portant approbation du Règlement additionnel de la Cour in : *Journal Officiel de la Communauté* du 24 mars 1954, p. 277.

(6) Cour de Justice — Règlement additionnel de la Cour, in : *Journal Officiel de la Communauté* du 7 avril 1954, p. 302.

Règlement relatif aux frais de justice.

475. En vertu des dispositions de l'article 32 du Protocole sur le Statut de la Cour, cette dernière, après avoir étudié la procédure des voies d'exécution dans les six pays et pris contact avec les départements intéressés, avait également arrêté un règlement relatif aux frais de justice <sup>1</sup>.

Rétributions des membres de la Cour.

476. Une décision du Conseil spécial de Ministres, prise sur proposition de la Commission des Présidents de la Communauté en application des dispositions du Traité <sup>2</sup>, a fixé les rétributions des président, juges, avocats généraux et greffier de la Cour de Justice <sup>3</sup>.

Recours de l'Union des Armateurs allemands et recours de l'Association allemande des marchands de charbon de soufre.

477. Le premier recours introduit devant la Cour le fut le 10 avril 1953 par l'Union des Armateurs allemands (Verband Deutscher Reeder) contre l'art. 2 littera a) de la décision n° 25-53 de la Haute Autorité. La requête demandait l'annulation de la mesure prise <sup>4</sup>.

Le second, formé le 13 avril 1953 par l'Association des marchands allemands de charbon de soufre, visait la même décision et demandait l'annulation de la mesure précitée.

Ces deux premiers recours furent finalement retirés par les organisations professionnelles intéressées après que celles-ci aient tout d'abord demandé le renvoi de la procédure orale au 12 mai 1954 <sup>5</sup>.

(1) Cour de Justice — Règlement de la Cour de Justice sur les frais de justice, in : *Journal Officiel de la Communauté* du 26 mai 1954, p. 373 et ss.

(2) Art. 29 du Traité et art. 5, 13 et 15 du Protocole sur le Statut de la Cour.

(3) Conseil de Ministres, Décisions, avis et consultations — Décision portant fixation des traitements, indemnités et pensions du président, des juges, des avocats généraux et du greffier de la Cour de Justice (*Journal Officiel de la Communauté* du 6 juillet 1954, p. 437).

(4) Décision n° 25-53 du 8 mars 1953, art. 2: « La charge spéciale résultant du règlement PR n° 2-53 du 30 janvier 1953 (*Bundesanzeiger* du 31 janvier 1953, p. 1) et des arrêtés du 9 février 1953, III A 2 20233/53 et III, A 2 20214/53 — et consistant, pour les entreprises des charbonnages de la République fédérale d'Allemagne, à consentir certaines réductions de prix à l'occasion de leurs livraisons :

a) aux entreprises de la navigation maritime et

b) aux centrales électriques et usines à gaz pour la production de courant et de gaz destiné aux foyers domestiques,

sera supprimée à compter du 1<sup>er</sup> avril 1953 » (cf. *Journal Officiel de la Communauté* du 13 mars 1953, p. 83).

(5) Il avait été annoncé que ces recours seraient jugés au début du mois de mars 1954.

On rappelle que la procédure devant la Cour se déroule schématiquement ainsi :

La requête du demandeur, adressée au greffier de la Cour, est transmise au défendeur qui dispose d'un délai de un mois, et éventuellement d'un délai supplémentaire pour produire sa défense. Le mémoire du défendeur est ensuite communiqué à l'auteur de la requête, qui doit, dans le délai d'un mois, préparer sa « réplique ». Celle-ci est transmise au défendeur, qui dispose d'un autre délai d'un mois pour produire sa « duplique ». Avec la production de la duplique prend fin la phase écrite de la procédure. La Cour nomme un juge rapporteur qui établit un rapport préalable destiné à faire connaître qu'il y a lieu ou non à complément d'information. En cas de conclusion positive, la Chambre à laquelle appartient le juge procède à l'enquête nécessaire. Dans le cas contraire, il appartient encore à la Cour de décider si la cause mérite ou non complément d'information. Les arrêts sont rendus en audience publique.

478. Un recours fut introduit par le Gouvernement français contre la décision n° 24-53 de la Haute Autorité, relative à l'établissement des barèmes de prix des entreprises des bassins belges<sup>1</sup>. Des modifications ayant été apportées par la Haute Autorité à la décision précitée, le Gouvernement français se désista<sup>2</sup>.

*Recours des Gouvernements français et belge.*

Un autre recours émanait du Gouvernement belge. Il s'agissait d'un recours contre une décision implicite de refus de la part de la Haute Autorité. Le Ministre des Affaires économiques de Belgique avait, en effet, demandé à la Haute Autorité, par lettre en date du 13 mai 1953, que soit mis fin aux discriminations pratiquées par les importateurs français de charbon à l'égard des charbons en provenance des autres pays de la Communauté. Une amélioration des pratiques incriminées entraîna le désistement du gouvernement belge.

479. Un cinquième recours fut déposé le 9 février 1954. Il émanait du Gouvernement français et visait les décisions de la Haute Autorité n° 1-54<sup>3</sup>, 2-54<sup>4</sup> et 3-54<sup>5</sup> du 7 janvier 1954, dont il demandait l'annulation.

*Recours du Gouvernement français. Recours du Gouvernement italien et de deux associations d'entreprises italiennes (ASSIDER et ISA).*

Le sixième recours, introduit le 18 février 1954 par le Gouvernement italien, ainsi que les septième et huitième recours, respectivement déposés à la même date par l'Association des Industries Sidérurgiques (ASSIDER) et par les Industries Sidérurgiques Associés (ISA), visaient les mêmes décisions de la Haute Autorité dont elles demandaient également l'annulation.

La Haute Autorité déposa les mémoires en défense le 19 mars et la Cour, par ordonnance du 20 mars, fixa au 3 mai la date d'expiration du dépôt de la réplique pour les quatre recours ci-dessus.

480. Le 28 octobre 1954, la Cour tint à Luxembourg sa première audience publique, qui fut consacrée à l'examen du recours présenté par le Gouvernement français.

*Première audience publique de la Cour.*

Cet examen se poursuivit le lendemain.

(1) Cf. *Journal Officiel de la Communauté* du 13 mars 1953, p. 81.

(2) Voir : Décision n° 40-53 du 20 octobre 1953 modifiant le tableau annexé à la décision n° 24-53 du 8 mars 1953 relative à l'établissement des barèmes de prix des entreprises des bassins belges » et « Lettre adressée le 22 octobre 1953 par la Haute Autorité au Gouvernement du Royaume de Belgique relative à la péréquation » (*Journal Officiel de la Communauté* du 27 octobre 1953, p. 186 et suiv.). Le gouvernement français estimait les prix de vente des charbons belges fixés à un niveau trop bas par rapport aux prix français.

(3) Décision modifiant la décision n° 30-53 du 2 mai 1953 relative aux pratiques interdites par l'art. 60, par. 1 du Traité dans le marché commun du charbon et de l'acier (voir *Journal Officiel de la Communauté* du 13 janvier 1954, p. 217).

(4) Décision modifiant la décision n° 31-53 du 2 mai 1953 relative aux conditions de publicité des barèmes des prix et conditions de vente pratiqués dans les entreprises des industries de l'acier (voir *Journal Officiel de la Communauté* du 13 janvier 1954, p. 218).

(5) Décision relative aux informations à produire par les entreprises des industries de l'acier sur l'application de leurs barèmes (voir *Journal Officiel de la Communauté* du 13 janvier 1954, p. 219).

Les recours italiens vinrent devant la Cour entre le 3 et le 10 novembre. L'avocat général LAGRANGE développa ses conclusions les 10 et 11 novembre <sup>1</sup>.

*Les premiers arrêts de la Cour.*

481. Le 21 décembre 1954, la Cour de Justice donna lecture publique de l'arrêt rendu le 20 décembre sur les recours n<sup>os</sup> 1-54 et 2-54 présentés respectivement par le Gouvernement français et le Gouvernement italien <sup>2</sup>.

Affirmant l'incompatibilité de l'article 1 de la décision n<sup>o</sup> 2-54 avec le Traité, car cette décision permettait aux entreprises de pratiquer sans publication préalable de modifications aux barèmes un écart moyen en plus ou en moins entre les prix effectivement appliqués et les prix publiés, la Cour annula cet article, mais rejeta les conclusions présentées sur les autres points <sup>3</sup>.

La pratique en cause dans l'article annulé fut renvoyée devant la Haute Autorité pour que celle-ci prenne les mesures nécessaires à l'exécution de la décision d'annulation <sup>4</sup>.

Touchant les dépens, ils furent compensés dans l'affaire avec le Gouvernement français, ce dernier ayant renoncé à présenter des conclusions les concernant. Par contre, le Gouvernement italien eut droit au remboursement de la moitié de ses frais par la Haute Autorité.

482. Les arrêts dans les affaires « Associazione Industrie Siderurgiche Italiane » (ASSIDER) « Industrie Siderurgiche Associate » (ISA), contre la Haute Autorité, furent rendus le 11 février 1955 <sup>5</sup>.

Après avoir déclaré ces recours recevables, la Cour constata qu'ils étaient devenus sans objet touchant la demande en annulation de l'article 1<sup>er</sup> de la décision n<sup>o</sup> 2-54, ainsi que la demande en annulation de la décision n<sup>o</sup> 3-54. Les autres conclusions furent rejetées.

Les dépens furent compensés.

(1) L'avocat général avait demandé le rejet de la requête fondée sur la violation de l'article 60 du Traité et de l'accusation de détournement de pouvoir. Il avait également soutenue la thèse de l'irrecevabilité des recours présentés par les associations italiennes. La Haute Autorité avait, elle aussi, demandé le rejet du recours.

(2) Cour de Justice — Arrêt de la Cour dans l'affaire n<sup>o</sup> 1-54 entre le Gouvernement de la République française et la Haute Autorité (*Journal Officiel de la Communauté* du 11 janvier 1955, p. 547). — Arrêt de la Cour dans l'affaire n<sup>o</sup> 2-54 entre le Gouvernement de la République italienne et la Haute Autorité (*ibid.* p. 560).

Voir aussi : Cour de Justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier — Recueil de la jurisprudence de la Cour, vol. I (1954-1955), p. 7 à 121.

(3) La décision n<sup>o</sup> 3-54, bien que non annulée, devint inopérante et sans objet à la suite de l'annulation de l'article 1 de la décision n<sup>o</sup> 2-54.

(4) Cf. Art. 34 du Traité.

(5) Cour de Justice — Arrêt de la Cour dans l'affaire n<sup>o</sup> 3-54 entre l'« Associazione Industrie Siderurgiche Italiane », (ASSIDER) et la Haute Autorité (*Journal Officiel de la Communauté* du 1<sup>er</sup> mars 1955, p. 627).

— Arrêt de la Cour dans l'affaire n<sup>o</sup> 4-54 (*ibid.* p. 631).

Voir aussi le Recueil de la Jurisprudence de la Cour, vol. I (1954-1955), p. 127 et suiv.

483. Le 22 mars 1955, l'Associazione Siderurgiche Italiane (ASSIDER) introduisit un recours en interprétation de l'arrêt précité, en ce qui concerne la motivation en droit de la partie de l'arrêt touchant la décision n° 2-54<sup>1</sup>.

*Recours en interprétation d'arrêt.*

La Cour rendit son arrêt le 28 juin 1955. Dans celui-ci, elle constate que par sa lettre du 28 février 1955, qui s'appuie à tort sur l'arrêt 2-54, la Haute Autorité provoqua un litige d'interprétation du § 30 de la Convention relative aux dispositions transitoires, et elle déclare d'autre part, la partie requérante non fondée en sa demande pour ce qu'elle tend à obtenir de la Cour une décision sur le caractère licite de l'alignement par les entreprises italiennes<sup>2</sup>.

484. Le neuvième recours avait été introduit le 17 avril 1954 par la Société anonyme belge des « Charbonnages réunis de la Minerie » (Liège). Il attaquait la décision n° 15-54 de la Haute Autorité en date du 19 mars 1954 et tendait à faire bénéficier la société précitée de l'utilisation de la « prime de qualité » prévue à la même décision<sup>3</sup>.

*Recours des « Charbonnages réunis de la Minerie ».*

Ce recours devint sans objet à la suite de la décision de la Haute Autorité, survenue le 12 mai, d'accorder l'autorisation de facturer une prime de qualité sur les ventes d'antracite à quatre nouvelles entreprises des bassins charbonniers belges, parmi lesquelles l'entreprise demanderesse<sup>4</sup>.

485. Le Gouvernement néerlandais introduisit le 7 mai 1954 un recours en annulation<sup>5</sup> des décisions n°s 18-54, 19-54 et 20-54 de la Haute Autorité, relatives à la fixation de prix maxima pour les charbons du bassin de la Ruhr et des bassins du Nord et du Pas-de-Calais<sup>6</sup>.

*Recours du Gouvernement néerlandais.*

(1) Cour de Justice — Communications — Recours en interprétation d'arrêt présenté par l'« Associazione Industrie Siderurgiche Italiane » (ASSIDER) en date du 22 mars 1955 (Affaire n° 5-55) (*Journal Officiel de la Communauté* du 30 mars 1955, p. 691).

(2) Cour de Justice — Arrêts (*Journal Officiel de la Communauté* du 23 juillet 1955, p. 855).

(3) Décision relative à l'établissement des barèmes des entreprises des bassins belges (cf. *Journal Officiel de la Communauté* du 24 mars 1954, p. 264-265).

(4) Haute Autorité, Décisions, décision n° 27-54 du 12 mai 1954 modifiant l'annexe à la décision n° 15-54 du 19 mars 1954 concernant l'établissement de barèmes de prix des entreprises des bassins belges (*Journal Officiel de la Communauté* du 20 mai 1954, p. 365). Cf. également la décision n° 41-53 du 8 décembre 1953 complétant le tableau annexé à la décision n° 40-53 du 20 octobre 1953 concernant l'établissement de barèmes de prix des entreprises des bassins belges (*Journal Officiel de la Communauté* du 15 décembre 1953, p. 197).

(5) Cour de Justice, Communication, Recours du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas contre la Haute Autorité, en date du 7 mai 1954 (*Journal Officiel de la Communauté* du 20 juillet 1954, p. 449).

(6) Haute Autorité — Décision n° 18-54 du 20 mars 1954 relative aux principes régissant la fixation de prix maxima pour les ventes de charbon effectuées à l'intérieur du marché commun par les entreprises du Bassin de la Ruhr, et du bassin du Nord - Pas-de-Calais (*Journal Officiel de la Communauté* du 24 mars 1954, p. 267).

Décision n° 19-54 du 20 mars 1954, relative à l'établissement des barèmes de prix des entreprises du bassin de la Ruhr (*Ibid.*, p. 269). Décision n° 20-54 du 20 mars 1954 relative à l'établissement des barèmes de prix des entreprises du Nord - Pas-de-Calais (*Ibid.*, p. 270).

Etaient invoqués contre ces décisions les moyens tirés de la violation des formes substantielles, de la violation du Traité, de la méconnaissance patente des dispositions du Traité et du détournement de pouvoir.

Se ralliant aux conclusions de l'Avocat général, la Cour rejeta le recours et condamna le requérant aux dépens <sup>1</sup>.

*Recours d'un agent de la Communauté.*

486. Le 14 janvier 1955, un agent de l'Assemblée Commune, M. Antoine KERGALL, se pourvut devant la Cour contre une décision du Bureau de ladite Assemblée de ne pas renouveler son contrat pour cause de suppression d'emploi <sup>2</sup>.

La Cour de Justice rendit son arrêt dans cette affaire le 18 juillet.

Cet arrêt fit partiellement droit à la requête du plaignant et condamna l'Assemblée Commune à payer au requérant une somme égale à 16 mois d'émoluments, comme aussi à lui rembourser les deux tiers de ses frais de justice <sup>3</sup>.

*Recours d'associations luxembourgeoises.*

487. Plusieurs autres recours dont la Cour a été régulièrement saisie n'avaient pas encore été jugés au 31 décembre 1955.

C'est le cas des recours introduits respectivement les 11 et 16 octobre 1954 par le Groupement des industries sidérurgiques luxembourgeoises et par l'Association des utilisateurs de charbon du Grand-Duché de Luxembourg.

Ces recours visaient le détournement de pouvoir imputable à la Haute Autorité <sup>4</sup> par suite de sa carence envers les activités de l'Office commercial du ravitaillement et de la Caisse de péréquation luxembourgeoise pour les combustibles solides <sup>5</sup>.

Le 23 décembre 1954, les mêmes parties présentèrent deux nouveaux recours. La Haute Autorité ayant répondu négativement à leur première requête, elles déclaraient maintenir leurs conclusions précédentes et demandaient à la Cour de dire que la Haute Autorité sera tenue de décréter, par voie de décision ou de recommandation :

(1) Cour de Justice — Arrêt de la Cour dans l'affaire n° 6-54 entre le Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et la Haute Autorité (*Journal Officiel de la Communauté* du 28 mars 1955, p. 666).

Voir aussi Recueil de la jurisprudence de la Cour, vol. I, op. cit., p. 201 et suiv.

(2) Cf. art. 42 du Traité — Cour de Justice — Communications — Recours présenté par M. Antoine KERGALL contre l'Assemblée Commune de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier en date du 14 janvier 1955 (Affaire n° 1-55) (*Journal Officiel de la Communauté* du 31 janvier 1955, p. 612).

(3) Cf. Cour de Justice, Arrêts, in *Journal Officiel de la Communauté* du 26 juillet 1955, p. 879.

(4) Cf. art. 35, alinéa 2 du Traité.

(5) Cour de Justice, Communications, Recours du « Groupement des industries sidérurgiques luxembourgeoises », Société coopérative à Luxembourg, contre la Haute Autorité, en date du 11 octobre 1954 (*Journal Officiel de la Communauté* du 15 novembre 1954, p. 505) et Recours de l'« Association des utilisateurs de charbon du Grand-Duché de Luxembourg », association sans but lucratif à Luxembourg, contre la Haute Autorité, en date du 16 octobre 1954 (*Journal Officiel de la Communauté* du 15 novembre 1954, p. 506).

- 1) la cessation des activités de l'Office Commercial du Ravitaillement ;
- 2) l'interdiction et l'abolition de la Caisse de Compensation <sup>1</sup>.

488. Il en va de même du recours présenté par le Gouvernement luxembourgeois le 5 mars 1955 en annulation de la décision de la Haute Autorité du 7 janvier 1955 touchant l'Office commercial du ravitaillement du Grand-Duché de Luxembourg <sup>2</sup>.

*Recours du Gouvernement luxembourgeois.*

489. Le 14 mai 1955, l'Association d'entreprise « Ruhrbergbau », à Essen, saisit la Cour de Justice d'un recours demandant, conformément à l'article 33 du Traité, l'annulation <sup>3</sup> de l'article 2 de la décision n° 12-55 de la Haute Autorité, du 26 mars 1955 <sup>4</sup>, relative à la fixation des prix maxima applicables aux ventes de charbon par les entreprises du bassin de la Ruhr.

*Recours de l'Association « Ruhrbergbau ».*

De son côté, la Haute Autorité opposa que ce recours était devenu sans objet du fait de l'existence de la décision n° 20-55 du 7 mars 1955 <sup>5</sup>, par laquelle la Haute Autorité avait relevé de 2,25 DM le prix maximum du charbon.

Les charbonnages de la Ruhr estimèrent néanmoins qu'il était nécessaire d'obtenir de la Cour des éclaircissements de caractère général, notamment sur la portée de l'article 3 c du Traité, et ils déclarèrent en conséquence que leur recours visait toujours la décision, même ainsi modifiée.

490. Le 13 juin 1955, la « Società Industriale Lavorazione Ferro » (SILFER), de San Vito al Tagliamento, compléta le recours dont elle avait saisi la Cour de Justice, le 4 mars 1955, contre la prétention de la Haute Autorité de la soumettre au régime des prélèvements prévus au Traité <sup>6</sup>.

*Recours de la Société SILFER.*

(1) Cour de Justice — Communications — Recours du « Groupement des Industries sidérurgiques luxembourgeoises », Société Coopérative à Luxembourg, contre la Haute Autorité, en date du 23 décembre 1954 (affaire n° 9-54) (*Journal Officiel de la Communauté du 14 janvier 1955*, p. 587). Recours de l'« Association des utilisateurs de charbon du Grand-Duché de Luxembourg », Association sans but lucratif, contre la Haute Autorité, en date du 23 décembre 1954 (affaire n° 10-54) (*ibid.*, p. 588).

(2) Cour de Justice — Communications — Recours du Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg contre la Haute Autorité en date du 5 mars 1955 (Affaire n° 2-55) (*Journal Officiel de la Communauté du 16 mars 1955*, p. 648).

La décision citée fixait le 31 mars 1955 comme limite du délai dans lequel le Gouvernement luxembourgeois devait révoquer ou modifier le règlement de l'Office susmentionné, règlement qui confirmait les dispositions incompatibles avec le Traité.

(3) Cf. Cour de Justice, Communications (*Journal Officiel de la Communauté du 31 mai 1955*, p. 760).

(4) Cf. Haute Autorité (*Journal Officiel de la Communauté du 28 mars 1955*, p. 658).

(5) Cf. Haute Autorité, Décisions (*Journal Officiel de la Communauté du 11 mai 1955*, p. 737).

(6) Cf. Cour de Justice, Communications (*Journal Officiel de la Communauté du 25 juin 1955*, p. 815, *Affaire 4-55*).

*Recours de la Fédération  
charbonnière de Belgique.*

491. Le 27 juin 1955, la « Fédération charbonnière de Belgique » (a. s. b. l.), à Bruxelles, introduisit un recours contre la Haute Autorité, demandant à la Cour d'annuler la décision de la Haute Autorité n° 22-55 du 28 mai 1955<sup>1</sup> et le barème annexé, en tant que s'y trouvent fixés des prix en baisse pour certaines sortes de charbon, et d'annuler une autre décision signifiée au Gouvernement belge, en tant que celle-ci décide que les versements de péréquation seront ou pourront être retirés à certaines entreprises, motif pris de ce qu'elles ne réaliseraient pas l'effort de rééquipement jugé possible et nécessaire ou refuseraient d'effectuer les cessions ou échanges de gisements jugés indispensables à un meilleur aménagement des champs d'exploitation<sup>2</sup>.

*Recours de sociétés charbon-  
nières.*

492. Le même jour, les sociétés anonymes « Société des charbonnages de Beerlingen », « Société des Charbonnages de Houthalen » et « Société des Charbonnages de Helchteren et Zolder » avaient également déposé un recours<sup>3</sup> contre la Haute Autorité et demandé à la Cour d'annuler la même décision de la Haute Autorité.

*Recours d'un agent de la  
Communauté.*

493. Le 19 juillet 1955 un agent de la Haute Autorité, Mademoiselle M. MIROSSEVICH, saisit la Cour d'une requête demandant l'annulation par la Haute Autorité d'actes administratifs concernant la personne de la requérante et ses droits acquis<sup>4</sup>.

*Nouveaux recours  
d'ASSIDER et d'I.S.A.*

494. Le 12 septembre 1955, l'« Associazione Industrie Siderurgiche Italiane » (ASSIDER) déposa contre la Haute Autorité un recours en annulation des décisions n°s 26-55<sup>5</sup> et 14-55<sup>6</sup> relatives aux économies de ferraille réalisées par une mise accrue de fonte<sup>7</sup>. Le lendemain, l'association « Industrie Siderurgiche Associate » (ISA) introduisit également auprès de la Cour de Justice un recours en annulation de la décision n° 26-55 de la Haute Autorité<sup>8</sup>.

(1) Cf. Haute Autorité (*Journal Officiel de la Communauté* du 31 mai 1955, p. 753).

(2) Cf. Cour de Justice, Communications (*Journal Officiel de la Communauté* du 23 juillet 1955, p. 853, Affaire 8-55).

(3) Cf. Cour de Justice, Communications (*Journal Officiel de la Communauté* du 23 juillet 1955, p. 854).

(4) Cf. Cour de Justice, Communications, in : *Journal Officiel de la Communauté* du 26 juillet 1955, p. 879 (affaire n° 10-55).

(5) Cf. Haute Autorité, Décisions, décision n° 26-55 du 20 juillet 1955 (*Journal Officiel de la Communauté* du 26 juillet 1955, p. 869).

(6) Cf. Haute Autorité, Décisions, décision n° 14-55 du 26 mars 1955 (*Journal Officiel de la Communauté* du 30 mars 1955, p. 685).

(7) Cf. Cour de Justice, Communications (*Journal Officiel de la Communauté* du 17 octobre 1955, p. 899) (Affaire n° 11-55).

(8) Cf. Cour de Justice, Communications (*Journal Officiel de la Communauté* du 17 octobre 1955, p. 900) (Affaire n° 12-55).



#### IV. LES FINANCES DE LA COMMUNAUTE

495. L'article 49 du Traité habilite la Haute Autorité à se procurer les fonds nécessaires à l'accomplissement de sa mission en établissant des prélèvements sur la production de charbon et d'acier et en contractant des emprunts<sup>1</sup>.

L'emploi du prélèvement général se trouve réglé par l'art. 50 : dépenses administratives, aide non remboursable à la réadaptation, encouragement à la recherche technique et économique, etc...

Par dépenses administratives, il faut entendre, conformément aux dispositions de l'art. 78, les dépenses de fonctionnement des institutions et organes de la Communauté. Ces dépenses font chaque année l'objet d'un état prévisionnel général.

Un Commissaire aux Comptes, nommé pour trois ans par le Conseil de Ministres, est chargé de faire annuellement un rapport sur la régularité des opérations comptables et de la gestion financière des institutions<sup>2</sup>.

L'exercice financier de la Communauté s'étend du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin.

496. Pendant la période de transition, il est également prévu un prélèvement spécial de péréquation sur les productions de charbon des pays où les prix de revient moyens sont inférieurs à la moyenne pondérée de la Communauté<sup>3</sup>.

---

(1) Le dernier alinéa de l'art. 49 stipule, de plus, que la Haute Autorité peut recevoir à titre gratuit. Aux termes de l'art. 55, les fonds reçus à titre gratuit peuvent être consacrés à la recherche technique et économique.

(2) Ce rapport, ainsi que l'état prévisionnel général, est transmis à l'Assemblée Commune (Cf. art. 78 du Traité).

(3) Cf. Convention relative aux dispositions transitoires, § 25.

### A. Le prélèvement général

497. Le 23 décembre 1952, la Haute Autorité prit les décisions nécessaires à la perception du prélèvement général pendant l'exercice financier 1952-1953<sup>1</sup>.

1<sup>er</sup> exercice financier  
(1952—1953).

498. Le prélèvement sur la production de charbon et d'acier rapporta, entre le 1<sup>er</sup> janvier 1953 et le 31 janvier 1954, 43 millions d'unités de compte U.E.P.<sup>2</sup>.

Le montant de cette somme se répartissait comme suit :

i) entre les divers produits :

Lignite	0,6 millions de dollars, soit	1,4 %
Houille	20,4 » » » »	47 %
Fontes	1,1 » » » »	2,5 %
Acier Thomas	7,4 » » » »	17 %
Autres aciers	8,6 » » » »	20 %
Produits finis	4,9 » » » »	12,1 %
	<u>43</u> » » »	<u>100 %</u>

ii) entre les pays membres :

Allemagne	20,3 millions de dollars, soit	47 %
Belgique	4,8 » » » »	11 %
France + Sarre	12,7 » » » »	30 %
Italie	2,2 » » » »	5 %
Luxembourg	1,3 » » » »	3 %
Pays-Bas	1,7 » » » »	4 %
	<u>43</u> » » »	<u>100 %</u>

Au 31 mars 1954, ce montant était passé à 45,8 millions d'unités de compte U.E.P.<sup>3</sup>.

499. L'affectation des fonds fut ainsi préparée sur la base des ressources tirées de ce prélèvement :

27,8 millions	au fonds de garantie ;
5,6	» à la réadaptation ;
0,5	» à la recherche technique ;
10,8	» aux dépenses administratives jusqu'au 31 mars 1954 ;
0,7	» en prévision pour dépenses administratives ;
0,4	» divers ;

45,8 millions

(1) Décision n° 2-52 fixant les conditions d'assiette et de perception des prélèvements visés aux art. 49 et 50 du Traité.

— Décision n° 3-52 relative au montant et aux modalités d'application des prélèvements prévus aux art. 49 et 50 du Traité.

— Décision n° 4-52 relative à la perception pendant l'exercice financier 1952-1953 des prélèvements prévus aux art. 49 et 50 du Traité (*Journal Officiel de la Communauté* du 30 décembre 1952, p. 3 et ss.).

Voir aussi la Période préparatoire, n° 37.

(2) Cf. Haute Autorité — *Deuxième Rapport Général*, p. 167-169.

(3) Pour le premier semestre 1954, on évaluait à 24 millions le montant à atteindre du prélèvement.

500. Le 30 juin 1954 fut clôturé le second exercice financier de la Communauté. Chaque exercice s'étend, en effet, du 1<sup>er</sup> juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante <sup>1</sup>.

2<sup>e</sup> exercice financier  
(1<sup>er</sup> juillet 1953 —  
30 juin 1954).

Par décision du 23 juin 1954, la Haute Autorité maintint inchangés, jusqu'au 30 juin 1955, le montant et les modalités de perception des prélèvements <sup>2</sup>. Le prélèvement général resta fixé à 0,9 %. Par la suite il fut étendu, après avis du Conseil de Ministres, aux aciers spéciaux appartenant au groupe c) de l'annexe III du Traité <sup>3</sup>.

501. Pour l'exercice s'étendant du 1<sup>er</sup> juillet 1953 au 30 juin 1954 <sup>4</sup>, les ressources du prélèvement s'élevèrent à 48 millions d'unités de compte U.E.P. Cette somme se répartissait ainsi entre les pays membres :

Allemagne	22.281.640 dollars	46,3 %
Belgique	5.467.475 »	11,4 %
France + Sarre	14.376.038 »	29,9 %
Italie	2.580.289 »	5,4 %
Luxembourg	1.465.972 »	3 %
Pays-Bas	1.927.562 »	4 %
	48.098.976	100 %

502. La situation de la trésorerie était au 31 août 1954, en unités de compte U.E.P. <sup>5</sup> :

**Entrées**

Premier exercice financier	10.635.520
Deuxième exercice financier	
Montant du prélèvement	48.098.976
Autres ressources	529.732
Troisième exercice financier	8.807.902
	68.072.130

**Utilisation des entrées**

Fonds de garantie	43.324.000
Fonds de réadaptation	8.865.000
Fonds pour la recherche technique	1.554.100
Dépenses administratives de la Haute Autorité et avances aux autres institutions	13.410.432
Solde créditeur	1.118.598
	68.072.130

(1) Cf. article 78, paragraphe 1 du Traité.

(2) Haute Autorité, Décisions, décision n° 29-54 du 23 juin 1954 relative à la perception pendant l'exercice financier 1954-1955 des prélèvements prévus aux articles 49 et 50 du Traité (*Journal Officiel de la Communauté* du 29 juin 1954, p. 425).

(3) Haute Autorité, Décisions, décision n° 30-54 du 25 juin 1954 modifiant la décision n° 2-52 du 23 décembre 1952 fixant les conditions d'assiette et de perception des prélèvements visés aux articles 49 et 50 du Traité (*Journal Officiel de la Communauté* du 1<sup>er</sup> août 1954, p. 469).

(4) Cf. Haute Autorité, *Rapport mensuel*, août-septembre 1954, chap. V, 2.

(5) Haute Autorité, *Rapport mensuel*, octobre 1954, chap. VI, 3.

3<sup>e</sup> exercice financier  
(1<sup>er</sup> juillet 1954 —  
30 juin 1955).

503. Pour la période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 1954, le produit du prélèvement sur la production de charbon et d'acier s'éleva à 53,6 millions d'unités de compte U.E.P. <sup>1</sup>.

Cette somme se répartissait comme suit, en unités de compte U.E.P. :

<i>i) par produits :</i>			
Houille et lignite	24,9 millions		
Fonte et acier	28,7	»	
	<hr/>		
	53,6 millions		
 <i>ii) par pays membres :</i>			
Allemagne	25,4 millions	47,4	%
Belgique	5,9	»	11
France-Sarre	15,6	»	29,1
Italie	3,0	»	5,6
Luxembourg	1,7	»	3,2
Pays-Bas	2,0	»	3,7
	<hr/>		
	53,6 millions	100	%

504. La situation de la trésorerie était au 28 février 1955 :

<i>Entrées :</i>	<i>en unités de compte U. E. P.</i>
Premier exercice	10,6 millions
Deuxième exercice	48,7
Troisième exercice	37,5
(8 premiers mois)	
	<hr/>
	96,8 millions

Les ressources présumées à provenir du prélèvement pour le premier semestre de 1955 étaient de 26 millions d'unités de compte U.E.P., auxquelles il y avait lieu d'ajouter un reliquat de 1 million d'unités de compte U.E.P. non utilisé pendant le second semestre de 1954.

505. Sur la base de ces recettes, l'emploi des ressources se présenta ainsi :

	<i>en unités de compte U. E. P.</i>
Fonds de garantie	60,4 millions
Fonds de réadaptation	14,0
Fonds de recherche technique	3,4
Recherche technique	0,4
Dépenses administratives	17,4
Provision à affecter	1,2
	<hr/>
	96,8 millions

(1) Cf. Haute Autorité, *Troisième Rapport général*, n° 161 et ss.

Les ressources présumées pour les six premiers mois de l'année 1955 devaient être employées comme suit :

*en unités de compte U. E. P.*

Fonds de garantie	18 millions
Fonds de réadaptation	3 »
Fonds de recherche technique	1 »
Dépenses administratives	5 »
	27 millions

506. Le 30 juin 1955 s'est clos le 3<sup>e</sup> exercice financier de la Communauté.

Le 7 mai 1955, la Haute Autorité avait décidé<sup>1</sup> que le taux du prélèvement prévu aux articles 49 et 50 du Traité sur la production de charbon et d'acier serait ramené, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1955, de 0,9 à 0,7 % et, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1956 à 0,45 %. La Haute Autorité avait fixé ces pourcentages en fonction des objectifs suivants<sup>2</sup> :

- le fonds de garantie des emprunts à contracter serait porté à 100 millions de dollars au cours de l'exercice 1955/56 ;
- le fonds de réadaptation, déduction faite des dépenses déjà engagées, serait porté à 19 millions de dollars au 30 juin 1956 ;
- le fonds de recherche technique, déduction faite des dépenses déjà engagées, serait porté à 5 millions de dollars au 30 juin 1956 ;
- les dépenses administratives des institutions de la Communauté resteraient limitées à 10 millions de dollars par an.

L'état prévisionnel des besoins financiers de la Communauté pour l'exercice 1955/56 permettait donc la réduction progressive du taux du prélèvement.

507. Au titre du prélèvement sur les productions de charbon et d'acier, les recettes s'élevaient à 56,7 millions de dollars (unités de compte U.E.P.<sup>3</sup>).

Ce montant se répartissait comme suit entre les entreprises des différents pays de la Communauté :

Allemagne	26.867.085 dollars, soit	47 %
Belgique	6.157.200 » »	11 %
France et Sarre	16.556.264 » »	29 %
Italie	3.345.651 » »	6 %
Luxembourg	1.791.833 » »	3 %
Pays-Bas	2.040.784 » »	4 %
	56.758.817 dollars, soit	100 %

(1) Cf. Haute Autorité, Décisions, décision n° 21-55 du 7 mai 1955 (*Journal Officiel de la Communauté* du 11 mai 1955, p. 738).

(2) Cf. Haute Autorité, *Rapport mensuel*, n° 2, juin-juillet 1955, § 87.

(3) Cf. Haute Autorité, *Rapport mensuel*, n° 3, septembre-octobre 1955, § 60.

La répartition par produits relevant du Traité fut :

Houille et lignite	24.924.444 dollars
Fonte et acier	31.834.373 »
	<u>56.758.817 dollars</u>

508. Le 1<sup>er</sup> juillet 1955, la situation financière de la Communauté était la suivante, en millions de dollars, unités de compte <sup>1</sup> :

<i>Recettes :</i>	
Produit du prélèvement	56,7
Intérêts bancaires	1,6
Recettes diverses	0,8
	<u>59,1</u>
<i>Dépenses :</i>	
Provision au fonds de garantie	39,1
Provision au fonds de réadaptation	8,8
Provision au fonds de recherche technique	2,3
Provision sans affectation	0,6
Dépenses de la Haute Autorité	5,3
Fonds mis à la disposition des autres institutions	2,4
Aides à la recherche technique	0,6
	<u>59,1</u>

Début du 4<sup>e</sup> exercice financier  
(1<sup>er</sup> juillet 1955-30 juin 1956)

509. Le total des avoirs de la Communauté au début du quatrième exercice financier <sup>2</sup> s'établissait à 97,6 millions de dollars unités de compte, contre 46,8 millions au 1<sup>er</sup> juillet 1954 ; il avait donc augmenté de 50,8 millions de dollars unités de compte au cours du troisième exercice financier. Cette somme se répartissait de la manière suivante <sup>3</sup> :

en millions d'unités de compte U. E. P.

Provision au fonds de garantie	75,0
Provision au fonds de réadaptation	16,0
Provision au fonds de recherche technique	3,4
Provision sans affectation	3,2
	<u>97,6</u>

Conditions de perception du  
prélèvement.

510. Le 20 juin 1955, la Haute Autorité avait décidé <sup>4</sup> que le prélèvement général serait perçu dans les conditions fixées par les textes et décisions en vigueur, jusqu'à l'expiration de l'exercice financier se terminant le 30 juin 1956 <sup>5</sup>.

(1) Cf. Haute Autorité, *Rapport mensuel* n° 3, septembre-octobre 1955, §§ 61 à 63.

(2) C'est-à-dire l'exercice 1955/1956.

(3) Cf. Haute Autorité, *Rapport mensuel* n° 3, septembre-octobre 1955, § 63.

(4) Cf. Haute Autorité, Décisions, décision n° 25-55 du 20 juin 1955 (*Journal Officiel de la Communauté* du 25 juin 1955, p. 813).

(5) Cf. Haute Autorité, Décisions, décision n° 2-52 du 23 décembre 1952 (*Journal Officiel de la Communauté* du 30 décembre 1952, p. 3), et décision n° 3-52 du 23 décembre 1952 (*Journal Officiel de la Communauté* du 30 décembre 1952, p. 4).

Mais, par une décision prise le 19 novembre 1955 après consultation du Conseil de Ministres, la Haute Autorité modifia et compléta la décision n° 2-52 du 23 décembre 1952 fixant les conditions d'assiette et de perception des prélèvements visés aux articles 49 et 50 du Traité<sup>1</sup>. Aux termes de la nouvelle réglementation, la Haute Autorité se réserve de taxer d'office les entreprises qui ne font pas la déclaration mensuelle des tonnages soumis au prélèvement.

511. D'autre part il est prévu que le prélèvement ne sera pas perçu si, l'entreprise ayant déclaré sa production mensuelle, le montant du prélèvement effectivement dû est inférieur à 40 dollars (unités de compte). Cette limite pourra être réduite par décision de la Haute Autorité.

De même la Haute Autorité avait complété, par une décision prise le 3 novembre 1955, la décision n° 3-52 du 23 décembre 1952 relative au montant et aux modalités d'application du prélèvement prévu aux articles 49 et 50 du Traité<sup>2</sup>.

Aux termes de cette décision, la Haute Autorité peut, sur demande de l'entreprise intéressée et dans les cas où elle l'estime justifié, faire remise partielle ou totale des majorations de retard.

512. En octobre 1955, la Haute Autorité avait adressé à dix entreprises de la Communauté, qui s'étaient soustraites à l'obligation de payer le prélèvement, une lettre les invitant à se mettre en règle. Ces entreprises n'ayant pas répondu ou ayant envoyé des réponses jugées insuffisantes, la Haute Autorité décida, le 22 décembre, d'appliquer les sanctions prévues par le Traité.

Le montant total des prélèvements dus et non payés, augmenté des majorations de retard (1 % par mois), s'élève à environ 34.000 dollars (unités de compte).

Les entreprises doivent effectuer leurs versements dans un délai de trente jours, à dater de la notification de la décision les concernant, faute de quoi l'exécution forcée pourra être poursuivie.

(1) Cf. Haute Autorité, décision n° 31-55 du 19 novembre 1955 (*Journal Officiel de la Communauté*, n° 21, du 28 novembre 1955, p. 906).

(2) Cf. Haute Autorité, décision n° 29-55 du 3 novembre 1955 (*Journal Officiel de la Communauté*, n° 21, du 28 novembre 1955, p. 905).

### B. Le prélèvement spécial de péréquation

Prélèvement spécial de péréquation.

513. Outre le prélèvement général, les entreprises charbonnières allemandes et néerlandaises sont soumises à un prélèvement spécial de péréquation en faveur des charbonnages d'Italie et de Belgique<sup>1</sup>.

Ce prélèvement spécial de péréquation atteint, pendant la période du 15 mars 1953 au 30 juin 1955, un total de 33.942.000 unités de compte, dont 31.282.000 et 2.660.000 furent versés par l'Allemagne et par les Pays-Bas respectivement<sup>2</sup>.

514. A ces recettes correspondaient au 1<sup>er</sup> juillet 1955 les versements suivants :

	<i>en unités de compte U. E. P.</i>
pour les ventes de charbon belge en Belgique <sup>(3)</sup>	22.511.000
pour les ventes de charbon belge dans d'autres pays de la Communauté <sup>(4)</sup>	5.153.000
pour les charbonnages italiens de Sulcis <sup>(5)</sup>	6.000.000
	<hr/> 33.664.000

(1) Cf. §§ 25, 26 et 27 Convention relative aux dispositions transitoires.

Voir aussi : Haute Autorité, décision n° 1-53 du 7 février 1953 constituant la mise en place du mécanisme de péréquation et fixant les conditions d'assiette et de perception du prélèvement prévu à cet effet (*Journal Officiel de la Communauté* du 10 février 1953, p. 4, du 13 mars 1953 et 8 février 1955).

(2) Cf. Haute Autorité, *Rapport mensuel* n° 3, septembre-octobre 1955, § 64.

(3) Cf. § 26, 2 a) de la Convention relative aux dispositions transitoires.

(4) Cf. § 26, 2 c) de la Convention relative aux dispositions transitoires.

(5) Cf. § 27 de la Convention relative aux dispositions transitoires.



## C. Les dépenses administratives

515. Le deuxième Rapport général de la Haute Autorité comportait une partie nouvelle<sup>1</sup>, celle relative aux « dépenses administratives de la Communauté durant le premier exercice financier (10 août 1952-30 juin 1953) »<sup>2</sup>. Ces dépenses avaient d'ailleurs fait précédemment l'objet de rapports partiels, transmis par la Commission des Présidents à la Commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune<sup>3</sup>.

*Dépenses administratives du premier exercice (1952-1953).*

Par « ensemble de dépenses administratives » d'un exercice, il faut entendre les dépenses engagées au cours de celui-ci et dont le règlement a lieu trois mois au plus tard après sa clôture. C'est là une mesure générale et de caractère permanent, prise par la Commission des Présidents en vue de faciliter le contrôle budgétaire<sup>4</sup>.

516. De l'examen des dépenses administratives effectuées par la Communauté entre le 10 août 1952 et le 30 juin 1953, il ressort que les crédits prévus par le premier état prévisionnel général ne furent pas entièrement employés.

Sur des crédits respectifs de 197.173.400 frs<sup>5</sup>, 26.970.000 frs, 27.488.500 frs et 33.143.087 frs, il n'avait été dépensé que 165.093.801,47 frs par la Haute Autorité, 26.944.306,70 frs par l'Assemblée Commune, 15.277.413,29 frs par le Conseil spécial de Ministres et 21.082.339,69 frs par la Cour de Justice.

Exceptionnellement, la Commission des Présidents avait donné aux quatre institutions l'autorisation générale d'effectuer, au sein de leur état prévisionnel, tous virements de crédits utiles, à charge pour elles de lui signaler, après la clôture de l'exercice, toutes les opérations de ce genre réalisées<sup>6</sup>.

517. En ce qui concerne les crédits non utilisés pendant la période financière 1952-53, la Commission des Présidents décida<sup>7</sup> qu'il serait exceptionnellement

(1) Pour le premier Etat prévisionnel, se reporter à la Période préparatoire, n° 37. Voir aussi : *Etat prévisionnel général* pour le premier exercice (10 août 1952-30 juin 1953), 23 p.

(2) Cf. art. 17 du Traité : « La Haute Autorité publie tous les ans, un mois au moins avant l'ouverture de la session de l'Assemblée, un rapport général sur l'activité de la Communauté et sur ses dépenses administratives ». — Il est à remarquer que le rapport sur les dépenses administratives ne saurait porter que sur l'exercice antérieur, puisqu'il doit être présenté en avril et que chaque exercice financier de la Communauté s'étend du 1<sup>er</sup> juillet d'une année au 30 juin de l'année suivante.

(3) La Commission des Présidents avait décidé l'emploi de cette procédure lors de sa réunion du 26 mars 1953. (Cf. Haute Autorité. *Dépenses administratives* de la Communauté durant le 1<sup>er</sup> exercice financier, p. 9.)

(4) *Ibid.*, p. 11.

(5) Les sommes sont calculées en francs belges.

(6) Cf. Haute Autorité — *Dépenses administratives* de la Haute Autorité pendant le 1<sup>er</sup> exercice financier, p. 11 — Dans sa réunion du 3 octobre 1953, la Commission des Présidents procéda à la régularisation des virements effectués et souligna qu'à l'avenir aucun virement ne pourrait être fait sans son autorisation préalable.

(7) *Ibid.*, p. 12 et 13 — Les dépenses ainsi engagées ont été mentionnées dans une annexe au rapport sur les dépenses administratives pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1953 au 30 juin 1954.

loisible aux institutions de disposer, pendant la durée de l'exercice financier 1953-54, des crédits ayant fait l'objet d'un engagement de dépenses avant le 30 octobre 1953.

Seuls la Haute Autorité et le Conseil firent usage de cette faculté ; la première, pour une somme de 20.882.000 frs, le second pour 3.231.301 frs, mais cela uniquement pour des engagements de dépenses antérieures au 30 juin 1953<sup>1</sup>.

518. Du fait de ces mesures spéciales, les crédits disponibles à la fin du premier exercice financier se trouvèrent être les suivants<sup>2</sup> :

Haute Autorité	11.197.598,53 frs
Assemblée Commune	25.693,30 frs
Conseil spécial de Ministres	8.979.785,71 frs
Cour de Justice	12.060.747,31 frs

Ils furent définitivement annulés.

519. Le rapport sur les dépenses administratives de la Communauté entre le 10 août 1952 et le 30 juin 1953 mit en lumière le fait que le premier état prévisionnel avait pu être établi seulement d'une manière empirique et que la Commission des Présidents n'avait pu fixer le nombre des agents à recruter, faute de connaître exactement l'importance des tâches à remplir par chacune des institutions et l'effectif du personnel nécessaire à l'accomplissement de ces tâches<sup>3</sup>.

520. De son côté, la Commission des Présidents souligna une fois de plus l'ampleur des dépenses extraordinaires et les difficultés de fonctionnement des institutions découlant de la non-détermination du siège définitif de la Communauté.

Elle constitua, en mars 1953, un Comité des intérêts communs chargé d'étudier les problèmes posés de manière analogue pour les quatre institutions et de réduire, dans toute la mesure du possible, les frais de fonctionnement de celles-ci<sup>4</sup>.

(1) Ibid., p. 12 et 13.

(2) Ibid., p. 14.

(3) Cf. Haute Autorité — *Dépenses administratives de la Haute Autorité pendant le 1<sup>er</sup> exercice financier*, p. 13 et ss.

L'exercice financier 1952-1953 porta respectivement sur les durées suivantes :

Haute Autorité	11 mois
Assemblée et Conseil	10 mois
Cour de Justice	7 mois

L'effectif total du personnel de la Communauté atteignait, au 30 juin 1953, 574 unités ainsi réparties : Haute Autorité 453, Assemblée 37, Conseil 30 et Cour 54.

(4) Cf. Haute Autorité — *Dépenses administratives de la Haute Autorité pendant le 1<sup>er</sup> exercice financier*, p. 16 et ss. La commission des intérêts communs est composée des chefs de l'administration des quatre institutions.

521. Le « Rapport sur les dépenses administratives de la Communauté durant l'exercice 1953-1954 » fut publié en avril 1955 <sup>1</sup>.

*Dépenses administratives  
du 2<sup>e</sup> exercice (1953-1954).*

Les dépenses administratives de la Communauté pour l'exercice en cause s'élevèrent à frs b. 337.556.149,24, c'est-à-dire à 69,28 % du total des crédits ouverts (les fonds inscrits à l'état prévisionnel s'élevaient à une somme de frs b. 487.244.000) <sup>2</sup>.

Le total des dépenses administratives des quatre institutions de la Communauté pendant l'exercice 1953-1954 représenta 13,76 % des ressources du prélèvement général pendant la même période. Ces ressources s'étaient élevées à frs.b. 2.405 millions.

522. Le tableau ci-après montre la répartition des dépenses et le pourcentage des crédits utilisés par institution:

<i>Institutions</i>	<i>Crédits</i>	<i>Dépenses</i>	<i>% des crédits utilisés</i>
Haute Autorité	322.000.000,—	230.207.901,35	71,49
Assemblée Commune	82.557.500,—	46.862.771,55	56,76
Conseil spécial de Ministres	37.112.000,—	25.661.131,75	69,14
Cour de Justice	45.574.500,—	34.824.344,59	76,41
	<u>487.244.000,—</u>	<u>337.556.149,24</u>	<u>69,28</u>

Le reliquat s'éleva à frs b. 149.687.850,75 soit 30,72 % des crédits ouverts.

523. Par décision du 28 juin 1954, la Commission des Présidents avait fixé à frs b. 1.200.000 le montant des crédits à mettre à la disposition du Commissaire aux Comptes de la Communauté pour l'exercice 1953-1954 <sup>3</sup>.

Le 11 octobre 1954, la Commission des Présidents convint de mettre à la disposition du Commissaire aux Comptes, à la demande de ce dernier, une somme de frs b. 440.000 pour l'exercice 1954-1955 et décida d'imputer cette somme sur l'état prévisionnel du Conseil spécial de Ministres pour l'exercice 1953-1954.

Le montant des crédits restant disponibles à la date de clôture du 2<sup>e</sup> exercice se trouva ramené, de ce fait, à frs b. 149.247.850,75. Ces crédits furent annulés.

524. Les dépenses du 2<sup>e</sup> exercice financier évaluées moins de sept mois après le début du 1<sup>er</sup> exercice, c'est-à-dire en février 1953, ne pouvaient donc être estimées sur la base d'expériences antérieures. Il s'en suivit que trois institutions de la Communauté durent faire usage, en cours d'exercice, de la faculté

(1) Cf. Communauté européenne du charbon et de l'acier, Haute Autorité, 3<sup>e</sup> Rapport général, 10 avril 1955, *Dépenses administratives* de la Communauté durant le deuxième exercice financier (1<sup>er</sup> juillet 1953 - 30 juin 1954) Cf. art. 17 du Traité.

(2) Cf. *Etat prévisionnel général* pour le deuxième exercice (1<sup>er</sup> juillet 1953 - 30 juin 1954).

(3) Décision n° 4-54 de la Commission des Présidents (*Journal Officiel de la Communauté* du 20 juillet 1954, p. 451).

de solliciter, conformément au Traité, des virements de chapitre à chapitre ou à l'intérieur des chapitres de leur état prévisionnel <sup>1</sup>.

*Etat prévisionnel* <sup>(2)</sup>  
du 3<sup>e</sup> exercice (1954-1955).

525. Par décision en date du 19 mars 1954, la Commission des Présidents <sup>3</sup>, réunie à Bruxelles, arrêta à 441.548.900 frs le montant de l'état prévisionnel général des dépenses administratives de la Communauté <sup>4</sup> pour le 3<sup>e</sup> exercice financier de celle-ci, c'est-à-dire pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 1954 au 30 juin 1955 <sup>5</sup>.

Le montant de l'état prévisionnel et le nombre des agents de chaque institution se présentèrent comme suit :

- i) *Haute Autorité* <sup>(6)</sup>  
dépenses prévues : 281.749.000 francs  
effectifs prévus : 606 agents
- ii) *Assemblée Commune* <sup>(7)</sup>  
dépenses prévues : 79.971.000 francs  
effectifs prévus : 89 agents
- iii) *Conseil spécial de Ministres* <sup>(8)</sup>  
dépenses prévues : 37.128.900 francs  
effectifs prévus : 63 agents
- iv) *Cour de Justice* <sup>(9)</sup>  
dépenses prévues : 42.700.000 francs  
effectifs prévus : 65 agents

526. Une comparaison entre l'exercice 1953/1954 et l'exercice 1954/1955 fait apparaître une diminution du montant de l'état prévisionnel général de ce dernier. En effet, l'état prévisionnel général pour 1953/1954 s'élevait à

(1) Cf. Décision n° 2-54 du 19 mars 1954 (*Journal Officiel de la Communauté du 28 avril 1954*), décision n° 3-54 du 24 juin 1954 (*Journal Officiel de la Communauté du 20 juillet 1954*) et décision n° 5-54 du 11 octobre 1954 (*Journal Officiel de la Communauté du 11 décembre 1954*).

Par décision de la Commission des Présidents, la Haute Autorité et la Cour de Justice furent notamment autorisées à opérer des virements dans leur état prévisionnel de dépenses administratives pour l'exercice financier 1953-1954. Cette décision fut adoptée le 19 mars 1954 (*Journal Officiel de la Communauté du 28 avril 1954*, p. 318).

(2) Le Rapport sur les dépenses administratives de la Communauté durant le 3<sup>e</sup> exercice financier (1<sup>er</sup> juillet 1954 — 30 juin 1955) ne sera publié qu'en 1956.

(3) Cf. *Journal Officiel de la Communauté du 28 avril 1954*, p. 313.

(4) Cf. « Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier - *Etat prévisionnel général* pour l'exercice 1954-1955 » (s. l. - 1954 - in 8° - 165 p.).

(5) C'est à la Commission des Présidents qu'il appartient d'arrêter le montant de cet état prévisionnel général et, en attendant l'adoption d'un statut du personnel, de déterminer le nombre et les émoluments des agents. La fixation de l'état prévisionnel vaut autorisation et obligation pour la Haute Autorité de percevoir le montant des prélèvements sur la production de charbon et d'acier (art. 78 et CDT, parag. 7).

(6) Cf. *Etat prévisionnel général*, op. cit., p. 33 à 69.

(7) Ibid., p. 73 à 109.

(8) Ibid., p. 113 à 139.

(9) Ibid., p. 135 et suiv.

487.244.000 frs, alors que celui adopté pour l'exercice 1954-1955 atteignait seulement 441.548.900 frs <sup>1</sup>.

Cette différence ressort comme suit dans l'état prévisionnel de chacune des institutions :

Haute Autorité <sup>2</sup> :	281.749.000 frs au lieu de 322.000.000 frs
Assemblée Commune <sup>3</sup> :	79.971.000 frs au lieu de 82.557.500 frs
Conseil de Ministres <sup>4</sup> :	37.128.900 frs au lieu de 37.112.000 frs
Cour de Justice <sup>5</sup> :	42.700.000 frs au lieu de 45.574.500 frs

527. Quant aux effectifs prévus, ils apparaissent en augmentation par rapport à l'exercice précédent.

Pour la Haute Autorité <sup>6</sup>, ils passaient de 516 à 606 agents ; pour l'Assemblée <sup>7</sup> de 52 à 89 ; pour la Cour <sup>8</sup> de 57 à 70. Seul, l'effectif du Conseil fixé à 63 agents par l'état prévisionnel pour 1953/1954, ne comportait aucun accroissement <sup>9</sup>.

528. L'Assemblée Commune ne pouvant établir son état prévisionnel avant sa session extraordinaire du 6 mai 1955, la Commission des Présidents décida, le 24 mars 1955, d'arrêter provisoirement à frs b. 491.130.500 le montant de l'état prévisionnel général des dépenses administratives de la Communauté pour l'exercice 1955/1956.

<i>Etat prévisionnel du 4<sup>e</sup> exercice (1955-1956).</i>
---

Ce montant se répartit comme suit entre les différentes institutions de la Communauté :

Haute Autorité <sup>10</sup> .....	frs b. 324.996.000,—
Assemblée Commune <sup>11</sup> .....	frs b. 78.356.500,—
Conseil de Ministres <sup>12</sup> .....	frs b. 45.078.000,—
Cours de Justice <sup>13</sup> .....	frs b. 42.700.000,—
	<hr/>
	frs b. 491.130.500,—

(1) Ibid., p. 19. L'exercice 1954-1955 comportait 427.064.900 francs de dépenses ordinaires et 14.484.000 francs de dépenses extraordinaires contre respectivement 437.472.000 francs et 49.772.000 francs dans l'état prévisionnel général de l'exercice 1953-1954.

(2) Ibid., p. 33.

(3) Ibid., p. 89.

(4) Ibid., p. 119.

(5) Ibid., p. 141.

(6) Ibid., p. 25.

(7) Ibid., p. 93.

(8) Ibid., p. 145 et *Etat prévisionnel général* pour le 1<sup>er</sup> exercice financier, p. 93.

(9) Ibid., p. 114. A noter que l'effectif réel en service au 1<sup>er</sup> juillet 1953 était seulement de 27 agents.

(10) Voir l'*Etat prévisionnel général* pour l'exercice 1955-1956, II, 1 à II, 33.

(11) Ibid., III, 1 à III, 32.

(12) Ibid., IV, 1 à IV, 17.

(13) Ibid., V, 1 à V, 20.

529. Le nombre des agents des diverses institutions se présenta ainsi :

i) *Haute Autorité* <sup>1</sup>

La Haute Autorité demandait à la Commission des Présidents que l'effectif de son personnel soit porté, pour l'exercice 1955-1956, de 606 à 685 personnes.

ii) *Assemblée Commune* <sup>2</sup>

L'effectif du personnel de l'Assemblée Commune demeurait le même pour l'exercice 1955-1956 que pour l'exercice 1954-1955, soit 92 agents.

iii) *Conseil spécial de Ministres* <sup>3</sup>

Lors de sa réunion des 8 et 9 février 1955, la Commission des Présidents avait autorisé le Conseil à porter, pour l'exercice 1955-1956, l'effectif de son personnel à 74 agents au maximum, alors qu'il était précédemment de 63.

iv) *Cour de Justice* <sup>4</sup>

L'effectif des agents prévu pour l'exercice 1955-1956 restait égal à celui déjà prévu pour l'exercice précédent, soit 70 agents.

530. Le tableau comparatif des états prévisionnels des dépenses pour les exercices 1954-1955 et 1955-1956 permet de constater une augmentation des dépenses administratives pour la plupart des institutions :

	1954-1955	1955-1956
i) <i>Haute Autorité</i> <sup>(5)</sup>	frs b. 283.319.000,—	frs b. 324.996.000,—
ii) <i>Assemblée Commune</i> <sup>(6)</sup>	frs b. 79.971.000,—	frs b. 78.356.500,— <sup>(7)</sup>
iii) <i>Conseil spécial de Ministres</i> <sup>(8)</sup>	frs b. 37.128.900,—	frs b. 45.078.000,—
iv) <i>Cour de Justice</i> <sup>(9)</sup>	frs b. 42.700.000,—	frs b. 42.700.000,—
	<u>frs b. 443.118.900,—</u>	<u>frs b. 491.130.500,—</u>

(1) Cf. *Etat prévisionnel général* (1955-1956), II, 1.

(2) *Ibid.*, III, 8.

(3) *Ibid.*, IV, 1.

(4) Cf. *Etat prévisionnel général* (1955-1956), V, 6, 111.

(5) Cf. *Etat prévisionnel général*, (1955-1956), II, 10.

(6) *Ibid.*, III, 2.

(7) Ce montant comporte un crédit de frs b. 12.000.000, ouvert en considération du fait que le *Traité* ne permet pas à l'Assemblée Commune de présenter un état prévisionnel supplémentaire (Cf. art. 78, paragr. 5 du *Traité*) - *ibid.* III, 32-39.

(8) Cf. *Etat prévisionnel général* (1955-1956), IV, 1.

(9) *Ibid.*, V, 2.

**D. Les rapports du Commissaire aux Comptes**

531. Dans son premier rapport<sup>1</sup>, le Commissaire aux Comptes avait défini sa mission comme devant porter sur :

1<sup>er</sup> exercice (1952-1953).

- i) la nature des vérifications effectuées, c'est-à-dire :
  - la correction en droit et en fait des recettes et des engagements de chaque institution ;
  - l'enregistrement de tous les postes et le reflet exact de la situation par les comptes et états apparaissant dans la comptabilité ;
  - la mise en lumière de l'activité financière de chaque institution, les particularités des recettes, dépenses et avoirs se trouvant détaillées et soulignées ;
- ii) les suggestions à faire pour améliorer tant la régularité comptable de la Communauté que sa gestion financière.

532. Après avoir indiqué les observations auxquelles donnait lieu la situation financière de chaque institution au 30 juin 1953, le rapport du Commissaire aux Comptes présentait certaines suggestions particulières pour l'avenir :

- i) en matière de budget, de méthode comptable, de pièces et documents justificatifs<sup>2</sup> ;
- ii) touchant le contrôle administratif interne<sup>3</sup> ;

---

(1) Cf. « Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier - Rapport du Commissaire aux comptes relatif au premier exercice qui a pris fin le 30 juin 1953, déposé à Luxembourg, le 31 mars 1954 ».

Aux termes de l'art. 78 du Traité, « le Commissaire aux comptes est chargé de faire annuellement un rapport sur la régularité des opérations comptables et de la gestion financière des différentes institutions. Il dresse ce rapport six mois au plus tard après la fin de l'exercice auquel le compte se rapporte et l'adresse à la Commission des Présidents. La Haute Autorité communique ce rapport à l'Assemblée en même temps que le rapport prévu à l'art. 17 ».

Le Commissaire aux Comptes, nommé le 7 décembre 1953, déposa son rapport le 31 mars 1954.

(2) Dans ce domaine, les suggestions essentielles portaient sur :

- la normalisation aussi complète que possible du plan de comptabilité dans les quatre institutions et de la présentation des états prévisionnels ;
- la limitation des comptes divers à deux : un au budget ordinaire et un au budget extraordinaire ;
- la comptabilisation des comptes de devises à des cours conventionnels uniformes, à l'exemple de la Haute Autorité ;
- la normalisation des pièces justificatives des dépenses et du classement des pièces comptables.

(3) Le Commissaire aux Comptes remarqua que le contrôle interne n'existait pas dans toutes les institutions et suggéra que cette tâche soit confiée à un service spécial.

- iii) pour les achats et inventaires <sup>1</sup> ;
- iv) relativement à la trésorerie <sup>2</sup>.

533. Le rapport présenta encore certaines suggestions d'ensemble, inspirées par le souci de réaliser des économies tout en respectant l'autonomie administrative et financière des institutions.

A cette fin, il fut proposé de créer un service commun d'achats chargé de procurer à la Communauté « les matières, produits, appareils, machines, meubles, etc..., ou encore les services convenant le mieux, en temps opportun et aux meilleures conditions <sup>3</sup> ».

Dans sa conclusion, l'auteur du rapport donna son accord d'ensemble à l'analyse des comptes de chacune des institutions et souligna d'une part, que les erreurs relevées n'avaient pas d'influence sur le total des dépenses, d'autre part, que ce total était exact et confirmé par des pièces justificatives.

534. Sur proposition de sa commission compétente, l'Assemblée Commune, qui n'avait pas eu la possibilité de faire rapport au sujet de ce document, en renvoya l'examen à sa session d'automne <sup>4</sup>.

2<sup>e</sup> exercice (1953-1954).

535. Dans l'introduction à son second Rapport <sup>5</sup>, le Commissaire aux Comptes indiqua qu'il se basait sur l'article 78 du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, article qui lui assigne une double tâche :

(i) *Contrôle de la régularité des opérations comptables*,  
c'est-à-dire :

- régularité des recettes et des dépenses, en droit et en fait, pour chacune des institutions ;
- comptabilisation de toutes les opérations et vérification de l'exactitude des situations comptables au moyen de la vérification des comptes et des récapitulations comptables ;

(1) La procédure suivie en la matière par les institutions était bonne, mais il importait de la normaliser, de l'appliquer d'une manière stricte et de faire viser par le Commissaire aux Comptes le registre des inventaires.

(2) Exiger deux signatures pour les retraits de fonds, faire vérifier les caisses de chaque institution, au moins une fois par mois, par un fonctionnaire étranger au service, réduire le plus possible les paiements en espèces comme aussi les avances.

(3) Selon le rapport, auraient pu être rattachés à ce service commun :

- un magasin central d'articles de bureau et de produits d'entretien ;
- les travaux d'entretien et de réparation des bâtiments, des meubles, machines et matériel de bureau ;
- l'établissement et le contrôle des inventaires ;
- le garage et l'entretien des automobiles.

(4) *Débats de l'Assemblée Commune*, Session ordinaire de mai 1954. - Compte rendu in extenso des séances, p. 90.

(5) Cf. Communauté européenne du charbon et de l'acier — *Rapport du Commissaire aux Comptes* relatif au deuxième exercice financier (1<sup>er</sup> juillet 1953 au 30 juin 1954), Luxembourg, le 1<sup>er</sup> mars 1955.



— concordance de la comptabilité avec les pièces justificatives publiées par les diverses institutions ou transmises à la Commission des Présidents.

(ii) *Contrôle de la gestion financière de chacune des institutions :*

Les recherches du Commissaire aux Comptes furent notablement plus étendues que dans son premier rapport<sup>1</sup>. Elles se divisèrent en quatre parties :

- la première exposait les normes suivies par les diverses institutions quant à la fixation des traitements ou autres dépenses afférentes aux agents permanents et non permanents, aux délégués et aux experts ;
- la deuxième concernait la régularité des opérations comptables et comprenait l'analyse des comptes des quatre institutions ;
- la troisième visait la régularité de la gestion financière et portait plus spécialement sur l'analyse des dépenses du point de vue des économies éventuellement réalisables ;
- la quatrième partie contenait les conclusions d'ordre général relatives au second exercice.

536. Le troisième rapport du Commissaire aux comptes, relatif à l'exercice financier 1954-1955, ne paraîtra qu'en 1956.

3 <sup>e</sup> exercice (1954-1955).
--------------------------------------

(1) Cf. Communauté européenne du charbon et de l'acier — *Rapport du Commissaire aux Comptes* relatif au deuxième exercice financier (période allant jusqu'au 30 juin 1953), Luxembourg, le 31 mars 1954.

### E. Le statut des agents de la Communauté

#### Comité spécial du statut.

537. Dès le mois de décembre 1952, la Commission des Présidents avait décidé la création d'un Comité spécial chargé de l'élaboration d'un projet de statut des agents de la Communauté<sup>1</sup>.

538. Le projet de règlement provisoire du personnel de la Communauté préparé par ce Comité fut adopté par les quatre institutions. Le projet de statut définitif, actuellement en voie d'élaboration, s'inspire des principes suivants<sup>2</sup> :

- (i) rédaction d'un premier projet de texte à mettre ensuite au point avec le concours de juristes choisis *intuitu personae* et des chefs de l'administration des quatre institutions ;
- (ii) transmission, pour avis, à la Commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune, du projet arrêté en première lecture par la Commission des Présidents ;
- (iii) adoption par la Commission des Présidents du texte définitif du statut, une fois examinés par elle les observations et avis formulés par la Commission de l'Assemblée.

#### Position de l'Assemblée Commune vis-à-vis du statut.

539. Le Comité prit contact avec la Commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune<sup>3</sup>.

Dans son rapport à l'Assemblée, la Commission mit en relief le fait que l'harmonisation générale de la situation juridique des fonctionnaires des quatre institutions semblait possible, à condition de tenir compte du caractère particulier de l'Assemblée et de son autonomie quant à la rémunération, l'engagement, la nomination, les promotions et, d'une manière générale, la discipline et le droit de recours de ses fonctionnaires<sup>4</sup>.

Ces conclusions furent admises par la Haute Autorité<sup>5</sup> et par l'Assemblée qui, dans sa résolution finale sur le deuxième Rapport général de la Haute Autorité, émit l'avis qu'il appartenait à chacune des institutions de la Communauté de décider de l'entrée en vigueur, pour son propre personnel, d'un statut dont le cadre général serait fixé par la Commission des quatre Présidents<sup>6</sup>. Depuis lors, les travaux sur le Statut des agents de la Communauté se poursuivent.

(1) Ce Comité était présidé par M. Jacques RUEFF, juge à la Cour de Justice. Il comprenait, outre M. FINET, membre de la Haute Autorité, un représentant du personnel de chaque institution et, à titre d'expert, le chef de la division administrative du B. I. T.

(2) Cf. Haute Autorité, *Dépenses administratives* de la Haute Autorité pendant le 1<sup>er</sup> exercice financier, p. 15 et ss.

(3) Cf. *Débats de l'Assemblée Commune*, Session ordinaire de mai 1954, Compte rendu in extenso, p. 92.

(4) Assemblée Commune, Session ordinaire 1954, Rapport complémentaire fait au nom de la Commission de la Comptabilité et de l'Administration de l'Assemblée Commune sur l'élaboration d'un statut des fonctionnaires de la Communauté par M. E. M. J. A. SASSEN, Rapporteur (Doc. n° 20).

(5) Cf. *Débats de l'Assemblée Commune*, Session ordinaire 1954, Compte rendu in extenso, p. 235, intervention de M. FINET.

(6) *Débats de l'Assemblée Commune*, Session ordinaire 1954, Compte rendu in extenso, p. 251.

## 2. Rapports

présentés au nom de l'Assemblée Commune  
et de ses différentes instances

*Du 10 septembre 1952 au 31 décembre 1955, 61 rapports ont été soumis à l'Assemblée. 58 le furent au nom de ses Commissions, 2 au nom de son Groupe de Travail, 1 au nom de son Bureau.*

*Pendant la même période et conformément aux dispositions du Traité (art. 2 du Protocole sur les relations avec le Conseil de l'Europe), l'Assemblée Commune présenta à l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe deux rapports sur son activité.*



✓

## RAPPORT

**fait au nom de la Commission du Règlement et de la Comptabilité sur**

- 1° les articles réservés du Règlement de l'Assemblée Commune ;
- 2° l'amendement de M. Debré, relatif aux missions des Représentants (renvoyé à la Commission, le 12 septembre 1952)

par M. André MUTTER, Rapporteur

- adopté par la Commission le 22 décembre 1952,
- discuté par l'Assemblée lors de sa session extraordinaire de janvier 1953 (Doc. n° 1),
- résolution adoptée à la suite de cette discussion (voir, infra : Recueil des Résolutions, résolutions n°s 6-7 et 8).

---

## RAPPORT

**fait au nom de la Commission d'Organisation sur :**

les propositions à soumettre à l'Assemblée Commune touchant le nombre, la composition et les attributions des Commissions nécessaires à la bonne marche des travaux de l'Assemblée

par M. V.-E. PREUSKER, Rapporteur

- adopté par la Commission le 10 janvier 1953,
- discuté par l'Assemblée lors de sa session extraordinaire de janvier 1953 (Doc. n° 2),
- résolution adoptée à la suite de cette discussion (voir, infra : Recueil des Résolutions, résolution n° 9).

**RAPPORT****fait au nom de la Commission d'Organisation sur**

les relations entre le Secrétariat de l'Assemblée Commune et le Secrétariat Général du  
Conseil de l'Europe

par M. Nicolas MARGUE, Rapporteur

- adopté par la Commission le 10 janvier 1953,
- discuté par l'Assemblée lors de sa session extraordinaire de janvier 1953 (Doc. n° 3),
- résolution adoptée à la suite de cette discussion (voir, infra : Recueil des Résolutions, résolution n° 10).

**RAPPORT** ✓**fait au nom de la Commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté  
et de l'Assemblée Commune sur :**

- 1° Le projet d'état prévisionnel de l'Assemblée Commune pour l'exercice financier 1953-1954
- 2° La proposition de Résolution relative à la communication préalable à l'Assemblée Commune des projets d'états prévisionnels des autres institutions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier

par M. P. VERMEYLEN, Rapporteur

- adopté par la Commission le 21 février 1953,
- discuté par l'Assemblée lors de sa session extraordinaire de mars 1953 (Doc. n° 1),
- résolution adoptée à la suite de cette discussion (voir, infra : Recueil des Résolutions, résolutions n°s 11 et 12).

**RAPPORT** ✓

fait au nom de la Commission des Affaires sociales sur

le Chapitre V, traitant des problèmes du travail, du Rapport Général sur l'Activité de la Communauté (1952-1953)

par M.-A. BERTRAND, Rapporteur

- adopté par la Commission le 6 mai 1953,
- discuté par l'Assemblée lors de sa session ordinaire de mai-juin 1953 (Doc. n° 3),
- résolution adoptée à la suite de cette discussion (voir, infra : Recueil des Résolutions, résolution n° 15, 5).

**RAPPORT** ✓

fait au nom de la Commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune sur

l'Etat prévisionnel général de la Communauté pour l'exercice 1953-1954

par M. P. VERMEYLEN, Rapporteur

- adopté par la Commission le 28 avril 1953,
- discuté par l'Assemblée lors de sa session ordinaire de mai-juin 1953 (Doc. n° 4),
- résolution adoptée à la suite de cette discussion (voir, infra : Recueil des Résolutions, résolution n° 15,1).

**RAPPORT** ✓

**fait au nom de la Commission des Affaires politiques et des Relations extérieures  
de la Communauté sur**

le Chapitre II, traitant des relations extérieures de la Communauté, du Rapport général  
sur l'activité de la Communauté (1952-1953)

par Mlle M. KLOMPÉ, Rapporteur

- adopté par la Commission le 1<sup>er</sup> juin 1953,
- discuté par l'Assemblée lors de sa session ordinaire de  
mai-juin 1953 (Doc. n° 6),
- résolution adoptée à la suite de cette discussion (voir,  
infra : Recueil des Résolutions, résolution n° 15, 2).

**RAPPORT** ✓

**fait au nom de la Commission des Investissements, des Questions Financières  
et du Développement de la Production sur**

le Chapitre VI, traitant des Investissements et leur financement, du Rapport général  
sur l'activité de la Communauté (1952—1953)

par M. de MENTHON, Rapporteur

- adopté par la Commission le 16 juin 1953,
- discuté par l'Assemblée lors de sa session ordinaire de  
mai-juin 1953 (Doc. n° 7),
- résolution adoptée à la suite de cette discussion (voir,  
infra : Recueil des Résolutions, résolution n° 15, 6).



**RAPPORT** ✓

**fait au nom de la Commission du Marché Commun sur**

les Chapitres III et IV (pages 29 à 97) ; traitant de l'évolution et de l'établissement du marché commun du charbon, du minerai de fer et de la ferraille, du Rapport général sur l'activité de la Communauté (1952-1953), ainsi que des mesures et décisions préparatoires relatives à l'établissement du marché commun de l'acier

par M. V.-E. PREUSKER, Rapporteur

- adopté par la Commission le 9 juin 1953,
- discuté par l'Assemblée lors de sa session ordinaire de mai-juin 1953 (Doc. n° 8),
- résolution adoptée à la suite de cette discussion (voir, infra : Recueil des Résolutions, résolution n° 15, 3).

---

**RAPPORT COMPLÉMENTAIRE** ✓

**fait au nom de la Commission du Marché Commun sur**

le Rapport Spécial du 8 mai 1953 sur l'établissement du marché commun de l'acier (Supplément au Rapport général sur l'activité de la Communauté), ainsi que sur les décisions ultérieures de la Haute Autorité

par M. V.-E. PREUSKER, Rapporteur

- adopté par la Commission le 16 juin 1953,
- discuté par l'Assemblée lors de sa session ordinaire de mai-juin 1953 (Doc. n° 8 a),
- résolution adoptée à la suite de cette discussion (voir, infra : Recueil des Résolutions, résolution n° 15, 3).

**RAPPORT** ✓

**fait au nom de la Commission des Transports sur**

- les mesures prises à l'initiative de la Haute Autorité dans le domaine des transports, et plus spécialement sur
- le Chapitre IV, paragraphe 1 (n<sup>os</sup> 54 à 58) du Rapport général sur l'activité de la Communauté (1952-1953), traitant de la suppression des discriminations en matière de transports

par M. J. FÖHRMANN, Rapporteur

- adopté par la Commission le 8 juin 1953,
- discuté par l'Assemblée lors de sa session ordinaire de mai-juin 1953 (Doc. n<sup>o</sup> 9),
- résolution adoptée à la suite de cette discussion (voir, infra : Recueil des Résolutions, résolution n<sup>o</sup> 15, 4).

---

**RAPPORT** ✓

**fait au nom de la Commission du Règlement de l'Assemblée Commune des Pétitions et des Immunités sur**

l'insertion dans le Règlement d'une disposition relative à la constitution des Groupes politiques

par M. Paul STRUYE, Rapporteur

- adopté par la Commission le 15 juin 1953,
- discuté par l'Assemblée lors de sa session ordinaire de mai-juin 1953 (Doc. n<sup>o</sup> 10),
- résolution adoptée à la suite de cette discussion (voir, infra : Recueil des Résolutions, résolution n<sup>o</sup> 13).

**RAPPORT** ✓

**fait au nom de la Commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté  
et de l'Assemblée Commune sur**

le projet d'état prévisionnel de l'Assemblée Commune pour l'exercice 1954-1955 et sur  
les problèmes relatifs à l'organisation des services parlementaires et administratifs du  
Secrétariat de l'Assemblée Commune

par M. E. M. J. A. SASSEN, Rapporteur

- adopté par la Commission le 11 décembre 1953,
- discuté par l'Assemblée lors de sa session extraordinaire  
de janvier 1954 (Doc. n° 1),
- résolution adoptée à la suite de cette discussion (voir,  
infra : Recueil des Résolutions, résolution n° 16).

**RAPPORT** ✓

**fait au nom de la Commission des Affaires Politiques et des Relations extérieures  
de la Communauté sur**

la réponse à donner, de la part de l'Assemblée Commune, à la Résolution 31 adoptée  
par l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe le 23 juin 1953

par Mlle M. A. M. KLOMPÉ, Rapporteur

- adopté par la Commission le 21 décembre 1953,
- discuté par l'Assemblée lors de sa session extraordinaire  
de janvier 1954 (Doc. n° 2),
- résolution adoptée à la suite de cette discussion (voir,  
infra : Recueil des Résolutions, résolution n° 17).

**NOTE INTRODUCTIVE AU RAPPORT** ✓  
**de la Commission des Investissements, des Questions financières et du**  
**Développement de la production sur**

la politique générale, en matière d'investissements, que la Haute Autorité se propose de suivre

établie par M. F. de MENTHON, Rapporteur

- adoptée par la Commission le 14 décembre 1953,
- discutée par l'Assemblée lors de sa session extraordinaire de janvier 1954 (Doc. n° 4),
- résolution adoptée à la suite de cette discussion (voir, infra : Recueil des Résolutions, résolution n° 18).

---

**RAPPORT** ✓

**fait au nom de la Commission des Affaires Sociales sur**

la mission d'études et d'information accomplie par une Sous-Commission du 14 au 21 février 1954, en vue de recueillir des éléments d'appréciation sur la politique à suivre par la Communauté en matière de logement des travailleurs,

par M. W. BIRKELBACH, Rapporteur

- adopté par la Commission le 6 avril 1954,
- discuté par l'Assemblée lors de sa session ordinaire de mai 1954 (Doc. n° 6),
- résolution adoptée à la suite de cette discussion (voir, infra : Recueil des Résolutions, résolution n° 23, F).

**RAPPORT** ✓

**fait au nom de la Commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté  
et de l'Assemblée Commune sur**

l'Etat prévisionnel général de la Communauté pour l'exercice 1954-1955 et sur les Rapports semestriels sur la situation des dépenses administratives du 1<sup>er</sup> juillet au 31 décembre 1953

par M. E. M. J. A. SASSEN, Rapporteur

- adopté par la Commission le 2 avril 1954,
- discuté par l'Assemblée lors de sa session ordinaire de mai 1954 (Doc. n° 10),
- résolution adoptée à la suite de cette discussion (voir, infra : Recueil des Résolutions, résolution n° 23, A).

**RAPPORT** ✓

**fait au nom de la Commission du Règlement de l'Assemblée Commune des Pétitions  
et des Immunités sur**

l'admission des membres du Conseil spécial de Ministres aux réunions des commissions de l'Assemblée Commune

par M. Paul STRUYE, Rapporteur

- adopté par la Commission le 9 avril 1954,
- discuté par l'Assemblée lors de sa session ordinaire de mai 1954 (Doc. n° 11),
- le texte adopté fut inséré dans le Règlement de l'Assemblée Commune (articles 10 et 38, § 7).

**RAPPORT** ✓

**fait au nom de la Commission du Règlement de l'Assemblée Commune des Pétitions  
et des Immunités sur**

la modification et la révision du Règlement de l'Assemblée Commune

par M. Gerhard KREYSSIG, Rapporteur

- adopté par la Commission le 9 avril 1954,
- discuté par l'Assemblée lors de sa session ordinaire de mai 1954 (Doc. n° 12),
- résolution adoptée à la suite de cette discussion (voir, infra : Recueil des Résolutions, résolution n° 19) - voir aussi Règlement de l'Assemblée Commune.

---

**RAPPORT** ✓

**fait au nom de la Commission du Marché Commun sur**

le Chapitre III, traitant du fonctionnement et du développement du Marché Commun, du deuxième Rapport général sur l'activité de la Communauté (13 avril 1953 — 11 avril 1954)

par M. H. A. KORTHALS, Rapporteur

- adopté par la Commission le 2 mai 1954,
- discuté par l'Assemblée lors de sa session ordinaire de mai 1954 (Doc. n° 13),
- résolution adoptée à la suite de cette discussion (voir, infra : Recueil des Résolutions, résolution n° 23, C).

**RAPPORT** ✓

**fait au nom de la Commission des Transports sur**

le chapitre III, § 3, chiffres 89-95 du Deuxième Rapport général sur l'activité de la Communauté (13 avril 1953-11 avril 1954), traitant des problèmes du transport au sein de la Communauté

par M. P. J. KAPTEYN, Rapporteur

- adopté par la Commission le 10 mai 1954,
- discuté par l'Assemblée lors de sa session ordinaire de mai 1954 (Doc. n° 14),
- résolution adoptée à la suite de cette discussion (voir, infra : Recueil des Résolutions, résolution n° 23, D).

---

**RAPPORT** ✓

**fait au nom de la Commission des Investissements, des Questions Financières et du Développement de la Production sur**

le § 4 du chapitre III et sur le chapitre IV du Deuxième Rapport Général sur l'activité de la Communauté (13 avril 1953 - 11 avril 1954)

par M. F. de MENTION, Rapporteur

- adopté par la Commission le 30 avril 1954,
- discuté par l'Assemblée lors de sa session ordinaire de mai 1954 (Doc. n° 15),
- résolution adoptée à la suite de cette discussion (voir, infra : Recueil des Résolutions, résolution n° 23, G).

**RAPPORT** ✓

**fait au nom de la Commission des Affaires politiques et des Relations extérieures  
de la Communauté sur**

le Chapitre II, traitant des relations extérieures de la Communauté, du Deuxième  
Rapport général sur l'activité de la Communauté (13 avril 1953 - 11 avril 1954)

par Mlle M. A. M. KLOMPÉ, Rapporteur

- adopté par la Commission le 10 mai 1954,
- discuté par l'Assemblée lors de sa session ordinaire de  
mai 1954 (Doc. n° 16),
- résolution adoptée à la suite de cette discussion (voir,  
infra : Recueil des Résolutions, résolution n° 23, B).

---

**RAPPORT** ✓

**fait au nom de la Commission des Affaires Sociales sur**

le chapitre V, traitant des problèmes du travail, du Deuxième Rapport général sur l'ac-  
tivité de la Communauté (13 avril 1953 - 11 avril 1954)

par M. W. BIRKELBACH, Rapporteur

- adopté par la Commission le 10 mai 1954,
- discuté par l'Assemblée lors de sa session ordinaire de  
mai 1954 (Doc. n° 18),
- résolution adoptée à la suite de cette discussion (voir,  
infra : Recueil des Résolutions, résolution n° 23, E).



**RAPPORT COMPLÉMENTAIRE** ✓

**fait au nom de la Commission de la Comptabilité et de l'Administration  
de l'Assemblée Commune sur**

l'élaboration d'un statut des fonctionnaires de la Communauté

par M. E. M. J. A. SASSEN, Rapporteur

- adopté par la Commission le 13 mai 1954,
- discuté par l'Assemblée lors de sa session ordinaire de mai 1954 (Doc. n° 20),
- résolution adoptée à la suite de cette discussion (voir, infra : Recueil des Résolutions, résolution n° 23, A).

---

**RAPPORT** ✓

**fait au nom de la Commission des Transports sur**

la Proposition de Résolution (Doc. n° 19) relative aux questions de transports

par M. P. J. KAPTEYN, Rapporteur

- adopté par la Commission le 14 mai 1954,
- discuté par l'Assemblée lors de sa session ordinaire de mai 1954 (Doc. n° 21), 1953-1954
- résolution adoptée à la suite de cette discussion (voir, infra : Recueil des Résolutions, résolution n° 21).

**RAPPORT ✓**

**fait au nom de la Commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté  
et de l'Assemblée Commune sur**

le Rapport du Commissaire aux comptes relatif au premier exercice financier qui a pris  
fin le 30 juin 1953

par M. Gerhard KREYSSIG, Rapporteur

- adopté par la Commission le 11 octobre 1954,
- discuté par l'Assemblée lors de sa session extraordinaire de novembre-décembre 1954 (Doc. n° 1),
- résolution adoptée à la suite de cette discussion (voir, infra : Recueil des Résolutions, résolution n° 25).

---

**RAPPORT ✓**

**fait au nom de la Commission du Marché Commun sur**

la question des cartels dans la communauté européenne du charbon et de l'acier, sous  
l'angle des problèmes de la concurrence et des ventes sur le marché charbonnier

par M. H. A. KORTHALS, Rapporteur

- adopté par la Commission le 17 novembre 1954,
- discuté par l'Assemblée lors de sa session extraordinaire de novembre-décembre 1954 (Doc. n° 2),
- aucune résolution ne fut adoptée à la suite de cette discussion.

**RAPPORT**

**fait au nom de la Commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté  
et de l'Assemblée Commune sur**

le compte du deuxième exercice financier de l'Assemblée Commune (1<sup>er</sup> juillet 1953-  
30 juin 1954)

par M. Gerhard KREYSSIG, Rapporteur

- adopté par la Commission le 30 octobre 1954,
- discuté par l'Assemblée lors de sa session extraordinaire de novembre-décembre 1954 (Doc. n° 3),
- aucune résolution ne fut adoptée à la suite de cette discussion.

**RAPPORT**

**fait au nom de la Commission des Affaires politiques et des Relations extérieures  
de la Communauté sur**

les relations extérieures de la Communauté et le développement de celle-ci envisagé à la  
lumière de l'évolution politique actuelle

par Mlle M. A. M. KLOMPÉ, Rapporteur

- adopté par la Commission le 19 novembre 1954,
- discuté par l'Assemblée lors de sa session extraordinaire de novembre-décembre 1954 (Doc. n° 4),
- aucune résolution ne fut adoptée à la suite de cette discussion.

**RAPPORT**

fait au nom de la Commission des Affaires politiques et des Relations extérieures  
de la Communauté sur

les pouvoirs de contrôle de l'Assemblée Commune et leur exercice

par M. P.-H. TEITGEN, Rapporteur

- adopté par la Commission le 29 novembre 1954,
- discuté par l'Assemblée lors de sa session extraordinaire de novembre-décembre 1954 (Doc. n° 5),
- résolution adoptée à la suite de cette discussion (voir, infra : Recueil des Résolutions, résolution n° 27).

**RAPPORT**

fait au nom de la Commission du Règlement de l'Assemblée Commune, des Pétitions  
et des Immunités sur

la proposition de résolution de M. Carcassonne tendant à la modification de l'article 28,  
paragraphe 2, du Règlement de l'Assemblée Commune

par M. Hans-Joachim von MERKATZ, Rapporteur

- adopté par la Commission le 29 novembre 1954,
- discuté par l'Assemblée lors de sa session extraordinaire de mai 1955 (Doc. n° 7),
- résolution adoptée à la suite de cette discussion (voir, infra : Recueil des Résolutions, résolution n° 28).

**RAPPORT**

**fait au nom de la Commission du Règlement, des Pétitions et des Immunités  
de l'Assemblée Commune sur**

l'amendement à l'article 46 du Règlement de l'Assemblée Commune,

par M. CARCATERRA, Rapporteur

- adopté par la Commission le 1<sup>er</sup> décembre 1954,
- discuté par l'Assemblée lors de sa session extraordinaire de novembre-décembre 1954 (Doc. n° 8),
- résolution adoptée à la suite de cette discussion (voir, infra : Recueil des Résolutions, résolution n° 26).

**RAPPORT**

**fait au nom de la Commission des Investissements, des Questions financières et du  
développement de la production sur**

les problèmes soulevés par la répartition du montant du prêt américain de cent millions de dollars, et sur d'autres questions relevant de la compétence de la Commission

par M. F. de MENTION, Rapporteur

- adopté par la Commission le 14 janvier 1955,
- discuté par l'Assemblée lors de sa session ordinaire de mai-juin 1955 (Doc. n° 10),
- résolution adoptée à la suite de cette discussion (voir, infra : Recueil des Résolutions, résolution n° 41).

**RAPPORT**

**fait au nom de la Commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté  
et de l'Assemblée Commune sur**

le projet d'état prévisionnel de l'Assemblée Commune pour l'exercice financier  
1955-1956

par M. Josef KURTZ, Rapporteur

- adopté par la Commission le 29 janvier 1955,
- discuté par l'Assemblée lors de sa session extraordinaire de mai 1955 (Doc. n° 11 et 11 bis),
- aucune résolution ne fut adoptée à la suite de cette discussion (voir: Etat prévisionnel de l'Assemblée Commune pour l'exercice financier 1955-1956).

**RAPPORT**

**présenté au nom du Bureau de l'Assemblée Commune sur**

l'application des dispositions de la résolution du 2 décembre 1954 chargeant le Bureau de l'Assemblée Commune de saisir l'Assemblée d'un projet de constitution d'un « Groupe de Travail » dont les tâches sont définies dans ladite résolution

par M. Giuseppe PELLA, Président de l'Assemblée Commune

- adopté par le Bureau le 7 février 1955,
- discuté par l'Assemblée lors de sa session extraordinaire de mai 1955 (Doc. n° 12),
- résolution adoptée à la suite de cette discussion (voir, infra : Recueil des Résolutions, résolution n° 29).

**RAPPORT** ✓

**fait au nom de la Commission des Affaires sociales sur**

les problèmes particuliers liés à la construction d'habitations ouvrières ainsi qu'à l'amélioration et à l'égalisation des conditions de vie et de travail

par M. W. BIRKELBACH, Rapporteur

- adopté par la Commission le 7 février 1955,
- discuté par l'Assemblée lors de sa session ordinaire de mai-juin 1955 (Doc. n° 13),
- résolution adoptée à la suite de cette discussion (voir, infra: Recueil des Résolutions, résolution n° 33, 18 à 33).

**RAPPORT** ✓

**fait au nom de la Commission des Affaires sociales sur**

- l'application des dispositions de l'article 69 du Traité concernant les mouvements de la main-d'œuvre,
- les mesures relatives à la réadaptation,
- la formation professionnelle,
- la situation actuelle et le développement futur de l'emploi dans la Communauté

par M. A. BERTRAND, Rapporteur

- adopté par la Commission le 7 février 1955,
- discuté par l'Assemblée lors de sa session ordinaire de mai-juin 1955 (Doc. n° 14),
- résolution adoptée à la suite de cette discussion (voir, infra: Recueil des Résolutions, résolution n° 33, 1 à 17).

**RAPPORT**

**fait au nom de la Commission des Transports sur**

les problèmes des transports dans la Communauté

par M. Paul J. KAPTEYN, Rapporteur

- adopté par la Commission le 30 avril 1955,
- discuté par l'Assemblée lors de sa session ordinaire de mai-juin 1955 (Doc. n° 15),
- résolution adoptée à la suite de cette discussion (voir, infra : Recueil des Résolutions, résolution n° 32).

**RAPPORT**

**fait au nom de la Commission des Affaires politiques et des Relations extérieures  
de la Communauté sur**

l'Accord concernant les relations entre la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

par Mlle M. A. M. KLOMPÉ, Rapporteur

- adopté par la Commission le 23 avril 1955,
- discuté par l'Assemblée lors de sa session ordinaire de mai-juin 1955 (Doc. n° 16),
- résolution adoptée à la suite de cette discussion (voir, infra : Recueil des Résolutions, résolution n° 34).



**RAPPORT** ✓

**fait au nom de la Commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté  
et de l'Assemblée Commune sur**

le Rapport du Commissaire aux comptes de la Communauté européenne du charbon et  
de l'acier relatif au deuxième exercice financier (1<sup>er</sup> juillet 1953 - 30 juin 1954)

par M. Gerhard KREYSSIG, Rapporteur

- adopté par la Commission le 10 mai 1955,
- discuté par l'Assemblée lors de sa session ordinaire de  
mai-juin 1955 (Doc. n° 17),
- résolution adoptée à la suite de cette discussion (voir,  
infra : Recueil des Résolutions, résolution n° 31).

**RAPPORT** ✓

**fait au nom de la Commission des Affaires sociales sur**

les problèmes relatifs à la sécurité du travail et aux maladies professionnelles dans les  
industries de la Communauté

par M. Stefano PERRIER, Rapporteur

- adopté par la Commission le 21 avril 1955,
- discuté par l'Assemblée lors de sa session ordinaire de  
mai-juin 1955 (Doc. n° 18),
- résolution adoptée à la suite de cette discussion (voir,  
infra : Recueil des Résolutions, résolution n° 36).

**RAPPORT** ✓**fait au nom de la Commission du Marché Commun sur les parties  
du Troisième Rapport général sur**

l'activité de la Communauté (12 avril 1954 au 10 avril 1955) qui concernent le marché commun, notamment sur le chapitre III, intitulé « Le fonctionnement et le développement du marché commun »

par M. Wolfgang POHLE, Rapporteur

- adopté par la Commission le 28 avril 1955,
- discuté par l'Assemblée lors de sa session ordinaire de mai-juin 1955 (Doc. n° 19),
- aucune résolution ne fut adoptée à la suite de cette discussion.

**RAPPORT** ✓**fait au nom de la Commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté  
et de l'Assemblée Commune sur**

l'Etat prévisionnel général pour l'exercice financier 1955-1956

par M. N. MARGUE, Rapporteur

- adopté par la Commission le 7 mai 1955,
- discuté par l'Assemblée lors de sa session ordinaire de mai-juin 1955 (Doc. n° 20),
- aucune résolution ne fut adoptée à la suite de cette discussion.

**RAPPORT** ✓

**fait au nom de la Commission des Investissements, des Questions financières  
et du développement de la production sur**

la mission d'étude et d'information effectuée par la commission, du 24 au 27 janvier 1955, afin d'étudier les problèmes particuliers à l'industrie charbonnière et sidérurgique italienne

par M. Heinrich DEIST, Rapporteur

- adopté par la Commission le 2 avril 1955,
- discuté par l'Assemblée lors de sa session ordinaire de mai-juin 1955 (Doc. n° 21),
- résolution adoptée à la suite de cette discussion (voir, infra : Recueil des Résolutions, résolution n° 41, § 8).

**RAPPORT** ✓

**fait au nom de la Commission des Affaires politiques et des Relations extérieures  
de la Communauté sur**

le Chapitre II, traitant des relations extérieures de la Communauté, du Troisième Rapport général sur l'activité de la Communauté (12 avril 1954 - 10 avril 1955)

par Mlle M. A. M. KLOMPÉ, Rapporteur

- adopté par la Commission le 7 mai 1955,
- discuté par l'Assemblée lors de sa session ordinaire de mai-juin 1955 (Doc. n° 22),
- aucune résolution ne fut adoptée à la suite de cette discussion.

**RAPPORT** ✓

**fait au nom de la Commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté  
et de l'Assemblée Commune sur**

la situation des finances de la Communauté au 31 décembre 1954 et sur les rapports des institutions sur la situation de leurs dépenses administratives et de leurs engagements au cours du premier semestre (1<sup>er</sup> juillet 1954 - 31 décembre 1954) de l'exercice financier 1954-1955 (Troisième exercice)

par M. Martin BLANK, Rapporteur

- adopté par la Commission le 22 avril 1955,
- discuté par l'Assemblée lors de sa session extraordinaire de mai 1955 (Doc. n° 23),
- aucune résolution ne fut adoptée à la suite de cette discussion.

---

**RAPPORT** ✓

**fait au nom de la Commission du Règlement de l'Assemblée Commune, des Pétitions  
et des Immunités sur**

l'opportunité d'accorder à une commission de l'Assemblée la compétence d'émettre des avis de droit sur l'interprétation et l'application des dispositions du Traité, pour autant que celles-ci se rapportent à l'exercice des pouvoirs de l'Assemblée

par M. Hans-Joachim von MERKATZ, Rapporteur

- adopté par la Commission le 28 avril 1955,
- discuté par l'Assemblée lors de sa session extraordinaire de mai 1955 (Doc. n° 24),
- résolution adoptée à la suite de cette discussion (voir, *infra* : Recueil des Résolutions, résolution n° 30).

**RAPPORT**

fait au nom de la Commission des Affaires sociales sur

une série de problèmes d'ordre social et financier ainsi que sur le chapitre V du Troisième Rapport général sur l'activité de la Communauté (12 avril 1954 - 10 avril 1955)  
relatif aux problèmes du travail

par M. W. BIRKELBACH, Rapporteur

- adopté par la Commission le 7 mai 1955,
- discuté par l'Assemblée lors de sa session ordinaire de mai-juin 1955 (Doc. n° 26),
- résolution adoptée à la suite de cette discussion (voir, infra : Recueil des Résolutions, résolution n° 33).

**RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE**

fait au nom de la Commission des Transports sur

les problèmes des transports de la Communauté

par M. P. J. KAPTEYN, Rapporteur

- adopté par la Commission le 12 mai 1955,
- discuté par l'Assemblée lors de sa session ordinaire de mai-juin 1955 (Doc. n° 36),
- résolution adoptée à la suite de cette discussion (voir, infra : Recueil des Résolutions, résolution n° 32).

**RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE****fait au nom de la Commission des Affaires sociales sur**

les problèmes du travail de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier et sur  
les propositions de résolution (Docs. n° 32 et 37 - exercice 1954-1955)

par M. F. BERTRAND, Rapporteur

- adopté par la Commission le 12 mai 1955,
- discuté par l'Assemblée lors de sa session ordinaire de mai-juin 1955 (Doc. n° 39),
- résolution adoptée à la suite de cette discussion (voir, infra : Recueil des Résolutions, résolution n° 33).

**RAPPORT SUPPLÉMENTAIRE****fait au nom de la Commission des Affaires politiques et des Relations extérieures  
de la Communauté sur**

l'Accord concernant les relations entre la Communauté Européenne du Charbon et de  
l'Acier et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

par Mlle M. A. M. KLOMPÉ, Rapporteur

- adopté par la Commission le 13 mai 1955,
- discuté par l'Assemblée lors de sa session ordinaire de mai-juin 1955 (Doc. n° 40),
- résolution adoptée à la suite de cette discussion (voir, infra : Recueil des Résolutions, résolution n° 34).

**DEUXIÈME RAPPORT COMPLÉMENTAIRE****fait au nom de la Commission des Transports sur**

les problèmes des transports dans la Communauté

par M. Paul J. KAPTEYN, Rapporteur

- adopté par la Commission le 12 juin 1955,
- discuté par l'Assemblée lors de sa session ordinaire de mai-juin 1955 (Doc. n° 42),
- résolution adoptée à la suite de cette discussion (voir, infra : Recueil des Résolutions, résolution n° 39).

---

**RAPPORT****fait au nom de la Commission des Affaires politiques et des Relations extérieures  
de la Communauté sur**la Résolution adoptée par les Ministres des Affaires étrangères des Etats membres de  
la C.E.C.A., réunis à Messine les 1<sup>er</sup> et 2 juin 1955

par Mlle M. A. M. KLOMPÉ, Rapporteur

- adopté par la Commission le 20 juin 1955,
- discuté par l'Assemblée lors de sa session ordinaire de mai-juin 1955 (Doc. n° 43),
- résolution adoptée à la suite de cette discussion (voir, infra : Recueil des Résolutions, résolution n° 38).

**RAPPORT COMPLÉMENTAIRE**

présenté au nom de la Commission des Affaires sociales sur

les problèmes relatifs à la sécurité du travail et aux maladies professionnelles dans les industries de la Communauté

par M. Stefano PERRIER, Rapporteur

- adopté par la Commission le 22 juin 1955,
- discuté par l'Assemblée lors de sa session ordinaire de mai-juin 1955 (Doc. n° 44),
- résolution adoptée à la suite de cette discussion (voir, infra : Recueil des Résolutions, résolution n° 36).

---

**RAPPORT**

présenté au nom de la Commission des Affaires sociales sur

l'amélioration des conditions de vie des travailleurs de la Communauté

par M. A. M. LENZ, Rapporteur

- adopté par la Commission le 23 juin 1955,
- discuté par l'Assemblée lors de sa session ordinaire de mai-juin 1955 (Doc. n° 46),
- résolution adoptée à la suite de cette discussion (voir, infra : Recueil des Résolutions, résolution n° 37).



**RAPPORT COMPLÉMENTAIRE**

**fait au nom de la Commission des Investissements, des Questions financières  
et du Développement de la Production sur**

l'ensemble des problèmes de sa compétence

par M. François de MENTHON, Rapporteur

- adopté par la Commission le 24 juin 1955,
- discuté par l'Assemblée lors de sa session ordinaire de mai-juin 1955 (Doc. n° 47),
- résolution adoptée à la suite de cette discussion (voir, infra : Recueil des Résolutions, résolution n° 41).

---

**RAPPORT**

**fait au nom de la Commission des Investissements, des Questions financières  
et du Développement de la Production sur**

une proposition de résolution de M. Poher

par M. F. de MENTHON, Rapporteur

- adopté par la Commission le 24 juin 1955,
- discuté par l'Assemblée lors de sa session ordinaire de mai-juin 1955 (Doc. n° 48),
- résolution adoptée à la suite de cette discussion (voir, infra : Recueil des Résolutions, résolution n° 40).

**Groupe de Travail** ✓  
**Sous-commission des Compétences et Pouvoirs**

**RAPPORT (1)**

sur

- 1° les mesures susceptibles d'assurer la pleine application des dispositions du Traité, sans modification de celui-ci ;
- 2° l'extension des attributions de la Communauté, en matière de charbon et d'acier, nécessaires pour la pleine réalisation des objectifs assignés par le Traité

par M. Gerhard KREYSSIG, Rapporteur

- adopté par le Groupe de Travail le 3 novembre 1955,
- discuté par l'Assemblée lors de sa session extraordinaire de novembre 1955 (Doc. n° 1), 1955-1956
- la discussion reprendra au cours des prochaines sessions de l'Assemblée.

**Groupe de Travail** ✓  
**Sous-commission des Questions institutionnelles**

**RAPPORT**

sur

l'organisation à donner à l'Assemblée Commune pour rendre plus efficace son action dans le cadre des dispositions actuelles du Traité

présenté par M. Alain POHER, Rapporteur

- adopté par le Groupe de Travail le 3 novembre 1955,
- discuté par l'Assemblée lors de sa session extraordinaire de novembre 1955 (Doc. n° 2), 1955-1956
- la discussion reprendra au cours des prochaines sessions de l'Assemblée.

---

(1) Ce rapport a donné lieu à deux avis de la Commission des Affaires Sociales :

- avis sur quelques aspects juridiques de l'extension des compétences de la Communauté dans le domaine social présenté au nom de la Commission par M. H. J. von MERKATZ, Rapporteur ;
- avis sur la création d'une Commission paritaire dans le cadre de la Communauté, sur sa fonction et sa composition présenté au nom de la Commission par M. G. M. NEDERHORST, Rapporteur.

**RAPPORT** ✓

**fait au nom de la Commission des Questions juridiques, du Règlement de l'Assemblée Commune,  
des Pétitions et des Immunités sur**

la procédure à suivre en cas de vacance d'un poste de Président ou de Vice-Président de l'Assemblée Commune, créée par le décès, la démission ou le non-renouvellement du mandat d'un ou plusieurs membres du Bureau

par M. Gerhard KREYSSIG, Rapporteur

- adopté par la Commission le 22 novembre 1955,
- discuté par l'Assemblée lors de sa session extraordinaire de novembre-décembre 1955 (Doc. n° 3), 1955-1956
- résolution adoptée à la suite de cette discussion (voir, infra : Recueil des Résolutions, résolution n° 44).

---

**PREMIER RAPPORT**

**à l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe sur**

l'activité, du 10 septembre 1952 au 30 juin 1954, de l'Assemblée Commune de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

présenté, au nom de l'Assemblée Commune, par M. Alain POHER, Rapporteur

- adopté par le Comité des Présidents en juillet 1954,
- discuté par l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe lors de sa sixième session ordinaire (Doc. n° 319),
- ce rapport est établi par l'Assemblée Commune et édité par le Conseil de l'Europe.

**DEUXIÈME RAPPORT****à l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe sur**

l'activité, du 1<sup>er</sup> juillet 1954 au 30 juin 1955, de l'Assemblée Commune de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

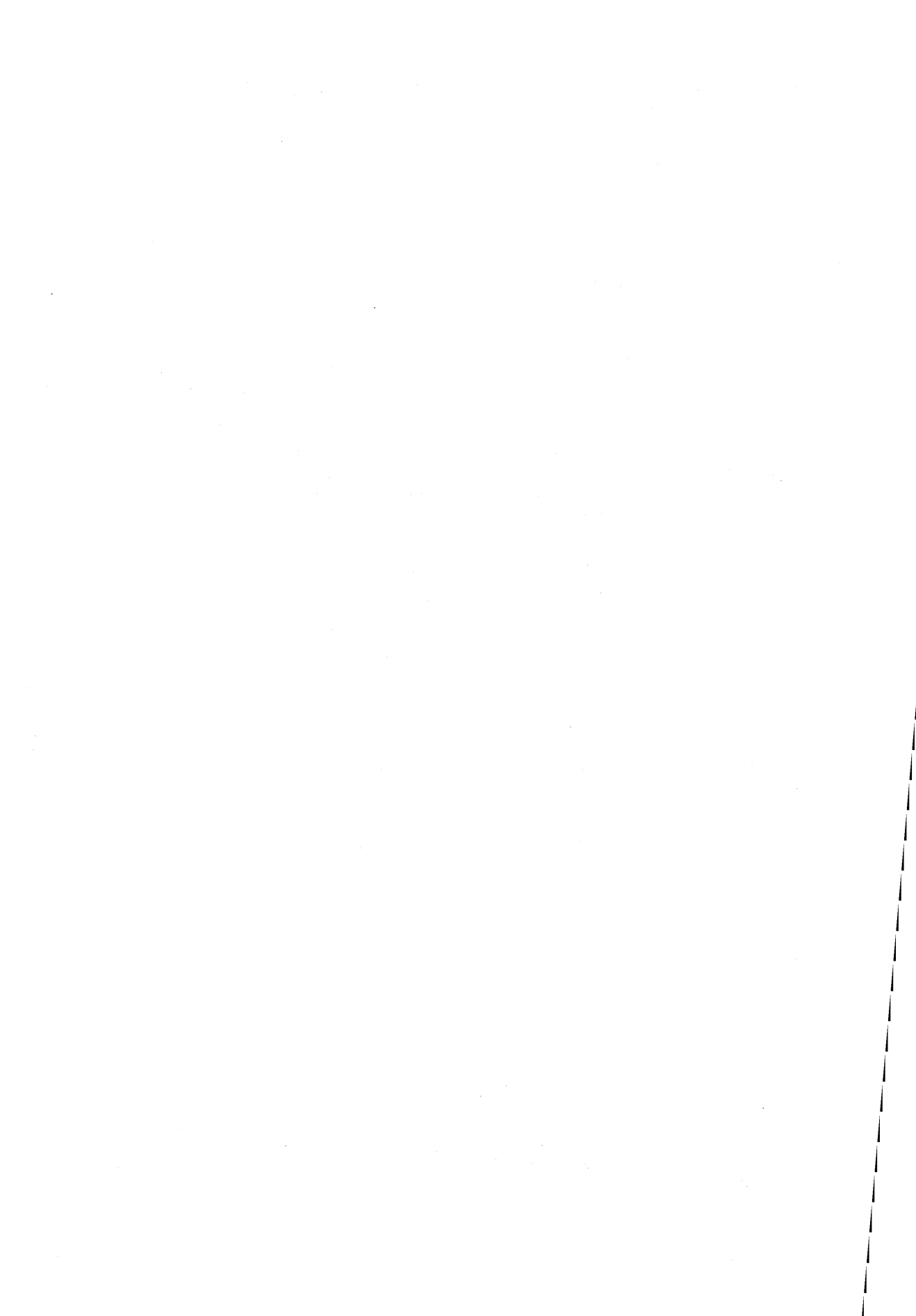
présenté, au nom de l'Assemblée Commune, par M. Roger Motz, Rapporteur

- adopté par l'Assemblée Commune le 24 juin 1955,
  - discuté par l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe lors de sa septième session ordinaire (Doc. n° 396),
  - ce rapport est établi par l'Assemblée Commune et édité par le Conseil de l'Europe.
-

3. Résolutions <sup>(1)</sup> adoptées par l'Assemblée Commune  
de septembre 1952 à décembre 1955

---

(1) Les résolutions ont été numérotées pour faciliter les recherches.



## SESSION D'OUVERTURE SEPTEMBRE 1952

### RÉSOLUTION (1)

#### relative à la création et à la composition d'une Commission du Règlement et de la Comptabilité

L'Assemblée décide la création d'une Commission du Règlement et de la Comptabilité comprenant neuf membres.

- adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 12 septembre 1952 (*Journal Officiel de la Communauté du 10 février 1953*).

---

### RÉSOLUTION (2)

#### relative à la création et à la composition d'une Commission d'Organisation

L'Assemblée décide la création d'une Commission d'Organisation, composée de 23 membres répartis comme suit :

- 5 Représentants allemands,
- 5 Représentants français,
- 5 Représentants italiens,
- 3 Représentants belges,
- 3 Représentants néerlandais,
- 2 Représentants luxembourgeois.

- adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 12 septembre 1952 (*Journal Officiel de la Communauté du 10 février 1953*).

---

### RÉSOLUTION (3)

#### relative à la compétence de la Commission d'Organisation

Il est constitué une Commission d'Organisation composée de 23 membres, chargée avant la prochaine session de l'Assemblée, d'étudier tous les problèmes que pose l'organisation de l'activité de l'Assemblée et spécialement le nombre, la compétence et les attributions des commissions nécessaires.

Dans l'accomplissement de cette tâche, la Commission prendra avec la Haute Autorité et le Conseil de l'Europe tous les contacts nécessaires et fera rapport, à la prochaine session, sur les questions soulevées à l'occasion de ces contacts.

- adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 13 septembre 1952 (*Journal Officiel de la Communauté du 10 février 1953*).

**RÉSOLUTION (4)****relative à la communication de M. le Président du Conseil de Ministres**

Les membres de l'Assemblée Commune saisis de l'invitation qui leur a été faite au nom des six ministres des Affaires étrangères des Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier <sup>1</sup>,

considérant que cette proposition répond au vœu des peuples européens de voir créer entre eux une communauté politique,

constatant qu'elle est conforme aux résolutions votées à de très larges majorités par l'Assemblée consultative du Conseil de l'Europe et qu'elle précise expressément s'inspirer des propositions britanniques qui tendent à l'établissement de liens aussi étroits que possible entre la future communauté politique et le Conseil de l'Europe,

se félicitant de l'initiative prise par le Conseil spécial de Ministres,

*Décident :*

d'accepter l'invitation qui leur est faite d'entreprendre d'urgence la grande tâche qui leur est ainsi confiée.

— adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 13 septembre 1952 (*Journal Officiel de la Communauté du 10 février 1953*).

**RÉSOLUTION (5)****relative à la composition et à la convocation de l'Assemblée ad hoc**

L'Assemblée charge son bureau :

de prier les délégations d'Allemagne, de France et d'Italie de désigner chacune, par cooptation, trois membres supplémentaires parmi les délégués de l'Assemblée consultative qui ne soient pas déjà membres de l'Assemblée charbon-acier,

de convoquer pour lundi 15 septembre 1952, à 10 heures du matin, l'Assemblée ad hoc de 87 membres, prévue dans la résolution des Ministres.

— adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 13 septembre 1952 (*Journal Officiel de la Communauté du 10 février 1953*).

---

(1) Voir la Résolution adoptée le 10 septembre 1952 à Luxembourg, par les six ministres des Affaires étrangères des Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, transmise à l'Assemblée Commune le 11 septembre 1952 par le Dr. ADENAUER, Chancelier et Ministre des Affaires étrangères de la République Fédérale d'Allemagne. On trouvera le texte de cette résolution dans le *Journal Officiel de la Communauté du 12 février 1953*, p. 8.



## SESSION DE JANVIER 1953

**RÉSOLUTION (6)****relative à certains articles du Règlement**

Seront insérés dans le Règlement de l'Assemblée Commune les articles suivants :

*Article 5*

## DUREE DU MANDAT DES REPRESENTANTS

1. Les Représentants restent en fonction jusqu'à expiration du mandat qui leur a été conféré par l'Etat membre qu'ils représentent, à condition qu'ils conservent leur mandat parlementaire national.

Toutefois, les Représentants en exercice continuent à siéger à l'Assemblée et aux Commissions jusqu'à leur remplacement.

2. Jusqu'à la vérification de leurs pouvoirs dans les conditions prévues à l'article 4, les Représentants nouvellement élus occupent, dans les Commissions, après avis conforme du Bureau de l'Assemblée, les sièges attribués aux Représentants en remplacement desquels ils ont été désignés.

Si l'attribution des sièges dans les Commissions ne peut être effectuée dans les conditions ci-dessus, ils demeurent vacants. Dès que l'Assemblée a vérifié les pouvoirs des nouveaux élus, elle procède aux désignations définitives dans les Commissions.

*Article 13*

## ETABLISSEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

1. Le Comité des Présidents est convoqué par le Président de l'Assemblée au début de chaque session et chaque fois qu'il l'estime nécessaire, en vue d'examiner l'ordre de ses travaux et d'établir un projet d'ordre du jour des séances.

2. Le Président soumet les propositions du Comité des Présidents à l'approbation de l'Assemblée qui peut les modifier à la majorité.

3. Avant de lever la séance, le Président fait part à l'Assemblée de la date, de l'heure et de l'ordre du jour de la séance suivante.

*Article 14*

## DISTRIBUTION DES RAPPORTS

Sauf le cas d'urgence prévu à l'article 15 ci-après, ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions ayant fait l'objet d'un rapport distribué depuis vingt-quatre heures.

*Article 26*RAPPORT GENERAL DE LA HAUTE AUTORITE  
MOTION DE CENSURE

1. Le Rapport général de la Haute Autorité, prévu par les articles 17 et 24 du Traité, est, dès sa publication, imprimé et transmis pour examen aux Commissions compétentes.

2. Le rapport peut faire l'objet d'une motion de censure. Cette motion ne peut être remise au Président de l'Assemblée qu'après l'ouverture de la discussion générale du

Rapport en séance publique. Elle n'est plus recevable après la clôture de cette discussion. Elle doit porter la mention « Motion de censure ». Elle doit être motivée.

Le Président en annonce le dépôt immédiatement si l'Assemblée est réunie, ou au début de la première séance utile. Il notifie aussitôt la motion de censure à la Haute Autorité. Le débat sur la motion de censure ne peut être ouvert que 24 heures au moins après l'annonce de son dépôt. Le vote sur la motion de censure ne peut avoir lieu que trois jours francs au moins après l'annonce de son dépôt. Il a lieu au scrutin public par appel nominal.

3. Si la motion de censure est adoptée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et à la majorité des membres composant l'Assemblée, notification de ce vote est faite aussitôt au Président de la Haute Autorité.

Si la majorité requise n'est pas atteinte, l'Assemblée poursuit la discussion du Rapport général.

#### Article 28

##### MODIFICATIONS AUX MODALITES D'APPLICATION DU TRAITE

1. Les propositions de modification établies par la Haute Autorité et le Conseil, à l'expiration du délai prévu par le troisième alinéa de l'article 95 du Traité, sont imprimées en même temps que l'avis de conformité donné sur ces textes par la Cour de Justice. Ces documents sont distribués et renvoyés à la Commission compétente. Le rapport de la Commission ne peut conclure qu'à l'adoption ou au rejet de l'ensemble de la proposition de modification.

2. Aucun amendement n'est recevable et le vote par division n'est pas admis. L'ensemble de la proposition de modification ne peut être adopté qu'à la majorité des trois quarts des voix exprimées et à la majorité des deux tiers des membres composant l'Assemblée.

3. Tout membre de l'Assemblée peut déposer une proposition de résolution tendant à proposer à la Haute Autorité et au Conseil des modifications au Traité dans le cadre de l'article 95 du Traité. Ces propositions de résolution sont imprimées, distribuées et renvoyées à la Commission compétente. Elles ne peuvent être adoptées par l'Assemblée qu'à la majorité des membres la composant.

#### Article 30

##### QUESTIONS DE L'ASSEMBLEE A LA HAUTE AUTORITE

Tout Représentant peut déposer une proposition de question à adresser par l'Assemblée à la Haute Autorité. Cette proposition est imprimée, distribuée et renvoyée à la Commission compétente.

L'Assemblée statue sur les conclusions du rapport de la Commission.

#### Article 30 bis

##### RESOLUTIONS DE L'ASSEMBLEE A L'ADRESSE DE LA HAUTE AUTORITE OU AU CONSEIL SPECIAL DE MINISTRES

Tout Représentant peut déposer une proposition de résolution à l'adresse de la Haute Autorité ou du Conseil spécial de Ministres. Cette proposition est imprimée, distribuée et renvoyée à la Commission compétente.

L'Assemblée statue sur les conclusions du rapport de la Commission.

*Article 34*

## MOTIONS DE PROCEDURE

1. La parole est accordée par priorité au Représentant qui la demande pour une motion de procédure, notamment :
  - a) pour poser la question préalable ;
  - b) pour demander l'ajournement du débat ;
  - c) pour demander la clôture du débat.
2. Ces demandes ont la priorité sur la question principale dont elles suspendent la discussion.
3. Peuvent seuls être entendus l'auteur de la motion, un orateur « pour » et un orateur « contre », le Président ou le Rapporteur des Commissions intéressées.

*Article 39*

## CONSTITUTION DES COMMISSIONS

L'Assemblée constitue des Commissions permanentes ou temporaires, générales ou spéciales et fixe leurs attributions. Le bureau de Commission comprend un Président et un ou deux Vice-Présidents.

Les membres des Commissions sont élus au début de chaque session ordinaire. Les candidatures sont adressées au Bureau qui soumet à l'Assemblée des propositions qui tiennent compte d'une représentation équitable des Etats membres et des tendances politiques.

En cas de contestation, l'Assemblée décide par scrutin secret.

*Article 40*

## COMPETENCE DES COMMISSIONS

Les Commissions ont pour mission d'examiner les questions dont elles ont été saisies par l'Assemblée ou, dans l'intersession, par le Bureau.

Au cas où une Commission se déclare incompétente pour examiner une question, ou en cas de conflit de compétence entre deux ou plusieurs Commissions, la question de compétence est soumise à l'Assemblée.

*Article 41*

## PROCEDURE EN COMMISSION

1. Les Commissions se réunissent sur convocation de leur Président ou sur l'initiative du Président de l'Assemblée, au cours ou en dehors des sessions.
2. Toute Commission peut, dans l'intérêt de ses travaux, nommer dans son sein, une ou plusieurs sous-commissions dont elle détermine la composition et la compétence.
3. Deux ou plusieurs Commissions ou sous-commissions peuvent procéder en commun à l'examen des questions rentrant dans leur compétence, mais sans pouvoir prendre de décision commune.
4. Les règles adoptées pour l'Assemblée et relatives à l'élection du Président et des Vice-Présidents (art. 7), au procès-verbal (art. 20), aux amendements (art. 32), au droit à la parole (art. 33), aux motions de procédure (art. 34) et au mode de votation (art. 38), s'appliquent aux Commissions sous réserve des dispositions suivantes :

- a) Le vote en Commission a lieu à mains levées, à moins qu'un Représentant ne réclame un vote par appel nominal. Le vote sur l'ensemble d'un rapport a cependant toujours lieu par appel nominal. L'appel nominal se fait dans l'ordre alphabétique et commence à la lettre A. Les élections se font au scrutin secret, mais sans débat, la présentation des candidatures étant facultative.
- b) Le vote en Commission est émis à la majorité absolue des suffrages exprimés ; toutefois, les votes sont acquis à la majorité relative dès le deuxième tour de scrutin s'il y a lieu.
- c) Une Commission peut valablement délibérer lorsque le tiers de ses membres est présent, mais le vote sur l'ensemble d'un rapport n'est valable que si la majorité des membres se trouve réunie.
5. Le Président de la Commission prend part aux débats et aux votes, mais sans voix prépondérante.
6. 1° Tout membre de la Commission peut se faire remplacer aux séances par un autre membre de l'Assemblée qu'il choisit pour le suppléer. Le nom de ce suppléant devra être indiqué préalablement au Président de la Commission.
- 2° Les suppléants sont admis dans les mêmes conditions à siéger dans les sous-commissions.
7. Les réunions de Commissions ne sont pas publiques. Sauf décision contraire de la Commission, les Représentants peuvent assister aux réunions des Commissions dont ils ne font pas partie, mais sans pouvoir prendre part à leurs délibérations. Toutefois, un Représentant, auteur d'une proposition, renvoyée à une Commission, peut participer à ses travaux avec voix consultative.
8. Le procès-verbal de chaque réunion de Commission est distribué à tous les membres de la Commission. En outre, il est rédigé un compte rendu analytique des débats qui, sauf décision contraire de la Commission, n'est pas distribué, mais reste à la disposition de tous les Représentants.
9. Sauf décision contraire de la Commission, ne sont rendus publics que les rapports adoptés, ainsi que les communiqués établis sous la responsabilité du Président.
10. La procédure adoptée pour les Commissions s'applique, sauf exceptions réglementaires, aux sous-commissions.
11. Toute Commission peut, avec l'accord du Bureau de l'Assemblée Commune, charger un ou plusieurs de ses membres de procéder à une mission d'étude ou d'information.

#### Article 42

#### RAPPORTS DES COMMISSIONS

1. Les Commissions désignent pour chaque objet un rapporteur chargé de préparer le rapport de la Commission et de le soutenir devant l'Assemblée. Le rapport définitif d'une Commission comporte un exposé des motifs et un dispositif.
2. L'exposé des motifs mentionne notamment le résultat du vote sur l'ensemble du rapport et, si l'avis de la Commission n'est pas unanime, doit faire état de l'opinion de la minorité.
3. Le dispositif seul est soumis au vote de l'Assemblée.

*Article 44*

## DEPOT ET EXAMEN DES PETITIONS

1. Les pétitions à l'Assemblée doivent, pour être recevables, mentionner le nom, la qualité et le domicile de chacun des signataires, dont les signatures doivent être légalisées conformément à la législation interne de leurs pays de résidence respectifs.
2. Elles sont renvoyées à la Commission compétente qui doit, préalablement, examiner si elles rentrent dans le cadre des activités de la Communauté.
3. Les pétitions déclarées recevables sont renvoyées, soit à la Haute Autorité, soit au Conseil, soit à l'examen d'une Commission spécialisée, qui peut faire un rapport à l'Assemblée.

*Article 45*

## SECRETARIAT DE L'ASSEMBLEE

1. L'Assemblée est assistée d'un Secrétaire général, nommé par le Bureau. Il prête serment devant lui d'exercer ses fonctions en pleine impartialité et en toute conscience.
2. Le Secrétaire général de l'Assemblée dirige un secrétariat dont la composition et l'organisation sont arrêtées par le Bureau, qui détermine notamment le statut du personnel et les conditions de sa nomination.
3. Le Bureau établit le nombre d'agents, les échelles de leurs traitements, indemnités et pensions, ainsi que les prévisions de dépenses extraordinaires au fonctionnement de l'Assemblée. Le Président de l'Assemblée est chargé de proposer l'adoption de ces conclusions à la Commission prévue à l'article 78, § 3, du Traité.
4. Le Bureau établit également les catégories de fonctionnaires auxquels s'appliquent, en tout ou partie, les dispositions des articles 11 à 13 du Protocole sur les privilèges et immunités de la Communauté. Le Président de l'Assemblée Commune transmet ces propositions au Président de la Haute Autorité.

*Article 47*

## IMMUNITÉ DES REPRESENTANTS

1. Toute demande adressée au Président par l'Autorité compétente d'un Etat membre, et tendant à la levée de l'immunité d'un Représentant, est communiquée à l'Assemblée et renvoyée à la Commission compétente.
2. Au cas où un membre de l'Assemblée est arrêté ou poursuivi à la suite d'un flagrant délit, tout membre de l'Assemblée peut demander la suspension des poursuites engagées ou de la détention.
3. La Commission compétente examine sans délai les demandes, mais ne procède à aucun examen du fond de l'affaire. Elle entend le Représentant intéressé si celui-ci en exprime le désir. S'il est détenu, il peut se faire représenter par un de ses collègues.
4. Le rapport de la Commission est inscrit d'office en tête de l'ordre du jour du premier jour de séance suivant son dépôt sur le bureau de l'Assemblée. La discussion ne porte que sur les raisons qui militent pour ou contre la levée de l'immunité.
5. Le Président communique immédiatement la décision de l'Assemblée à l'Etat membre intéressé.

— adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 10 janvier 1953 (voir *Règlement de l'Assemblée Commune*).

**RÉSOLUTION (7)**

**relative à la durée du mandat des Commissions réglementaires en fonction à la fin de la session de janvier 1953**

Toutes les Commissions réglementaires, en fonction à la fin de la session de janvier 1953, resteront en exercice jusqu'au début de la deuxième session ordinaire.

— adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 10 janvier 1953 (*Journal Officiel de la Communauté du 10 février 1953*).

**RÉSOLUTION (8)**

**tendant à unifier les dates de désignation des Représentants à l'Assemblée de la Communauté européenne du charbon et de l'acier**

L'Assemblée Commune

invite le Conseil spécial de Ministres à demander aux Parlements nationaux d'unifier comme suit la durée du mandat conféré annuellement aux Représentants à l'Assemblée Commune conformément à l'art. 21 du Traité :

- 1° Le mandat annuel des Représentants prend effet à compter de l'ouverture de la Première session ordinaire à l'Assemblée Commune suivant la date de l'élection ;
- 2° En cas de remplacement par suite de vacance par décès, invalidation, démission ou élections parlementaires, le mandat prend effet immédiat et s'applique à la période restant à courir sur le mandat annuel précédemment conféré ;
- 3° A titre transitoire le mandat des Représentants actuellement en fonction prendra fin au début de la session ordinaire de 1954.

— adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 10 janvier 1953 (*Journal Officiel de la Communauté du 10 février 1953*).

**RÉSOLUTION (9)**

**relative au nombre, à la composition et aux attributions des Commissions nécessaires à la bonne marche des travaux de l'Assemblée**

1. L'Assemblée Commune, en vue de mener à bien les tâches qui lui incombent de par le Traité instituant une Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier, constitue les Commissions suivantes, dont les membres sont élus par elle :

- 1° une Commission du marché commun ;
- 2° une Commission des investissements, des questions financières et du développement de la production ;
- 3° une Commission des Affaires sociales ;
- 4° une Commission des Affaires politiques et des relations extérieures de la Communauté ;
- 5° une Commission des Transports ;
- 6° une Commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune ;

7° une Commission du Règlement de l'Assemblée Commune des Pétitions et des Immunités.

2. Les Commissions 1 à 4 se composent chacune de 23 membres, les Commissions 5 à 7 chacune de 9 membres de l'Assemblée Commune.

3. Les grandes Commissions comprennent cinq Représentants français, cinq Représentants italiens, cinq Représentants allemands, trois Représentants belges, trois Représentants néerlandais et deux Représentants luxembourgeois.

Les petites Commissions comprennent deux Représentants français, deux Représentants italiens, deux Représentants allemands, un Représentant belge, un Représentant néerlandais et un Représentant luxembourgeois.

— adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 10 janvier 1953 (*Journal Officiel de la Communauté du 10 février 1953*).

---

### RÉSOLUTION (10)

**sur les relations entre le Secrétariat Général de l'Assemblée Commune et le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe**

En ce qui concerne l'exécution des tâches du Secrétariat de l'Assemblée Commune au cours de ses sessions à Strasbourg, la Commission d'Organisation soumet à l'Assemblée la motion suivante :

Constatant le caractère propre et l'autonomie respective de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe et de l'Assemblée Commune ; soucieuse de faciliter l'assistance mutuelle entre les services des deux Assemblées,

l'Assemblée émet le vœu

que le Secrétariat de l'Assemblée Commune puisse recourir aux facilités techniques dont dispose le Secrétariat Général du Conseil de l'Europe pendant les sessions de l'Assemblée Commune à Strasbourg et que le recrutement du personnel temporaire soit organisé d'un commun accord.

— adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 10 janvier 1953 (*Journal Officiel de la Communauté du 10 février 1953*).

---

## SESSION DE MARS 1953

### RÉSOLUTION (11)

**relative à la communication préalable à l'Assemblée Commune des projets d'états prévisionnels des autres institutions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier**

L'Assemblée Commune,

constatant que le Traité ne paraît pas lui avoir donné les pouvoirs, normalement attribués à un Parlement, de donner force exécutoire à l'état prévisionnel prévu à l'article 78 du Traité ;

constatant d'ailleurs qu'elle n'est pas saisie des états prévisionnels des trois autres institutions de la Communauté, spécialement celui de la Haute Autorité, avec cette conséquence qu'elle ne pourra être admise à en connaître que par le seul Rapport géné-

ral annuel et par un débat *a posteriori*, dont le risque éventuel serait un rejet de l'état prévisionnel général, impliquant un vote de méfiance à l'égard de la Haute Autorité, et afin d'éviter les difficultés qui résultent de cette situation et les conflits qui pourraient naître à l'avenir,

*demande*

à la Haute Autorité de lui faire communiquer les états prévisionnels et spécialement de lui communiquer le sien propre, pour lui permettre de donner son avis sur les propositions faites, de manière que les quatre Présidents et la Haute Autorité puissent prendre leur délicate responsabilité en toute connaissance de cause.

— adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 11 mars 1953 (*Tirage à part*).

### RÉSOLUTION (12)

établissant l'état prévisionnel des dépenses administratives de l'Assemblée Commune pour l'exercice 1953/1954

Projet d'état prévisionnel  
pour l'exercice 1953/1954

#### RÉCAPITULATION

Article	Nature des dépenses	Montant par article	Montant par chapitre
<i>Chapitre I<sup>er</sup>. — DÉPENSES GÉNÉRALES</i>			
1	Indemnités des délégués et dépenses similaires	15.056.000,—	15.056.000,—
<i>Chapitre II. — FRAIS DE PERSONNEL</i>			
2	Traitements et indemnités du personnel du cadre permanent	20.596.500,—	
3	Emoluments et charges concernant le personnel temporaire	20.500.000,—	41.096.500,—
<i>Chapitre III. — DÉPENSES DE MATÉRIEL</i>			
4	Dépenses relatives aux immeubles et installations	2.095.500,—	
5	Dépenses de fonctionnement	6.440.000,—	
6	Remboursement de frais de voyage et dépenses similaires	3.950.000,—	12.485.000,—
<i>Chapitre IV. — DÉPENSES EXTRAORDINAIRES</i>			
7	Frais de premier établissement du personnel	1.650.000,—	
8	Dépenses d'équipement	2.270.000,—	
9	Dépenses exceptionnelles — Frais de sessions extraordinaires de l'Assemblée Commune	10.000.000,—	13.920.000,—
<i>Total des dépenses</i>			82.557.500,—

— adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 11 mars 1953 (*Tirage à part*).



## SESSION ORDINAIRE DE JUIN 1953

**RÉSOLUTION (13)**

**insérant dans le Règlement une disposition relative à la constitution des Groupes politiques**

Le Règlement est complété comme suit :

I. *L'intitulé du Chapitre VIII du Règlement est ainsi libellé :*

**« GROUPES ET COMMISSIONS »**

II. *Il est inséré sous le Chapitre VIII un article 33 bis nouveau ainsi rédigé :*

*« Article 33 bis*

**GROUPES**

1. Les Représentants peuvent s'organiser en Groupes par affinités politiques.
2. Les Groupes sont constitués après remise au Président de l'Assemblée d'une déclaration de constitution contenant la dénomination du Groupe, la signature de ses membres et l'indication de son Bureau.  
Cette déclaration est publiée.
3. Nul ne peut figurer sur la liste de plusieurs Groupes.
4. Le nombre minimum des membres nécessaires à la constitution d'un Groupe est fixé à neuf

— adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 16 juin 1953 (*Journal Officiel de la Communauté du 21 juillet 1953*).

**RÉSOLUTION (14)**

**relative à l'utilisation du crédit prévu au Chapitre I<sup>er</sup>, poste 105, de l'Etat prévisionnel de l'Assemblée Commune**

Pour l'exercice financier 1953-1954, et dans le cadre du crédit prévu au chapitre I<sup>er</sup>, poste 105 du budget, l'Assemblée décide d'accorder à chacun des groupes politiques reconnus comme tels et constitués d'au moins neuf membres : une somme fixe de 500.000 francs belges, augmentée d'une somme variable d'après la force numérique du groupe et calculée au prorata du nombre de membres inscrits à raison de 10.000 francs belges par membre.

Ces crédits seront exclusivement mis à la disposition des groupes dans leur ensemble et aucun versement direct ne sera fait individuellement aux membres.

Le Bureau, après consultation des présidents des groupes politiques, décidera des modalités pratiques et administratives en vue de l'exécution de la présente décision.

— adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 16 juin 1953 (*Journal Officiel de la Communauté du 21 juillet 1953*).

**RÉSOLUTION (15)**

**relative au Rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté du 10 août 1952 au 12 avril 1953 et sur l'Etat prévisionnel général pour l'exercice 1953-1954**

L'Assemblée Commune,

Vu le Rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté du 10 août 1952 au 12 avril 1953 ainsi que l'Etat prévisionnel général pour l'exercice 1953-1954,

Entendu les déclarations de M. le Président et des Membres de la Haute Autorité ;

Se félicite de voir les diverses institutions de la Communauté fonctionner d'une manière satisfaisante et dans un esprit de collaboration qui permet d'espérer que la Communauté européenne atteindra tous ses objectifs ;

Prend acte avec satisfaction des déclarations de la Haute Autorité concernant les relations entre celle-ci et l'Assemblée ;

Note que, tout en prenant les initiatives et en assumant les responsabilités qui lui incombent en vertu du Traité, la Haute Autorité tiendra l'Assemblée ou les commissions compétentes informées en temps utile des principes directeurs de son action et des grandes lignes de ses projets, recueillera leurs observations et leur fera connaître les motifs des décisions finalement prises ;

Invite la Haute Autorité :

- à conserver une attention toute spéciale aux objectifs sociaux prévus par le Traité ;
- à intensifier son effort d'information dans tous les milieux de l'opinion publique, aussi bien des Etats membres de la Communauté que des Etats tiers ;

Approuvant les rapports qui lui ont été présentés au nom des différentes commissions, insiste tout particulièrement :

1. *Dans le domaine administratif et budgétaire :*

pour qu'une même nomenclature soit adoptée dans la présentation des états prévisionnels des quatre institutions ;

pour que, dans le budget de la Communauté, le montant des dépenses administratives soit ramené progressivement à un niveau moins élevé par rapport au montant global des recettes ;

pour qu'un statut définitif des fonctionnaires et agents de la Communauté soit établi le plus rapidement possible de manière que les traitements, tout en restant conformes aux nécessités de recrutement d'un personnel hautement spécialisé amené à faire face aux difficultés inhérentes à la résidence dans un pays étranger, soient fixés sous forme unique, exclusive de tous avantages complémentaires autres qu'une indemnité de résidence ;

pour que soient portés à la connaissance du Conseil spécial de Ministres les vœux unanimes de l'Assemblée :

a) de voir désigner le plus rapidement possible le Commissaire aux comptes chargé de contrôler la régularité des opérations comptables et de la gestion financière des institutions de la Communauté ;

b) de voir fixer définitivement le siège des quatre institutions, afin de faire cesser une situation provisoire préjudiciable au travail et aux finances de la Communauté ;

2. *Dans le domaine des relations extérieures :*

pour que la Haute Autorité continue à prendre les initiatives nécessaires afin de réaliser, soit l'extension du marché commun à des Etats autres que les fondateurs de la C.E.C.A. par une adhésion totale au Traité, soit la coordination de marchés distincts, intimement liés par des accords mutuels et dont se dégagera progressivement un ensemble de règles communes constituant le cadre et le contenu de traités d'association à long terme ;

3. *Dans le domaine du marché commun :*

pour que de nouveaux progrès soient faits dans l'élimination des discriminations qui entravent encore le jeu de la libre concurrence ;

pour que les éléments entrant dans la formation des prix soient rendus plus exactement comparables ;

pour que des négociations soient conduites, notamment avec la Grande-Bretagne, au sujet de la suppression générale des doubles prix et en vue d'une adaptation aux règles de la Communauté ;

pour que la Haute Autorité contribue à la coordination des politiques économique, financière, monétaire et de crédit en vue de réaliser progressivement une intégration économique ;

pour que la Haute Autorité fasse usage, à cet effet, notamment, de la possibilité qui lui est offerte par le Traité d'établir une « coopération avec les gouvernements pour régulariser ou influencer la consommation générale, en particulier celle des services publics » ;

4. *Dans le domaine des transports :*

pour que la Haute Autorité use de ses pouvoirs en vue d'arriver, après l'élimination des discriminations les plus flagrantes, à l'établissement de tarifs directs internationaux et à l'harmonisation des prix et conditions de transport en usage dans les pays de la Communauté et,

pour que, lors de l'introduction de nouveaux tarifs, un abaissement général du coût des transports soit obtenu,

pour que la Haute Autorité veille à ce que la politique des transports suivie à l'intérieur de la Communauté soit complétée par une politique correspondante en ce qui concerne les transports entre la Communauté et les pays tiers, notamment par des accords bilatéraux entre la Communauté d'une part et ces pays tiers de l'autre ;

5. *Dans le domaine social :*

pour que des contacts plus étroits soient assurés avec les groupements de travailleurs ;  
pour que, dans les industries charbonnière et sidérurgique, la construction de maisons ouvrières et la formation professionnelle soient accélérées, notamment par l'action de la Haute Autorité ;

pour que la libre circulation de la main-d'œuvre de qualification confirmée soit facilitée et que soient étudiées les questions de la sécurité et de l'hygiène du travail et de la réadaptation des travailleurs éventuellement atteints par le chômage technologique ;

pour que la Haute Autorité continue à réunir les renseignements nécessaires en vue d'établir des statistiques comparables concernant la sécurité sociale et les salaires dans les divers Etats membres ;

## 6. Dans le domaine des investissements :

pour que l'Assemblée et ses commissions soient régulièrement et préalablement informées de la politique générale de la Haute Autorité en matière d'investissements, afin qu'elles puissent se prononcer en temps utile à ce sujet ;

pour qu'ensuite, la Haute Autorité tienne régulièrement informées les commissions et l'Assemblée de la mise en œuvre de cette politique, notamment de l'établissement et de la réalisation des programmes d'investissements ;

L'Assemblée :

prend note avec satisfaction des entretiens qu'à eus à Washington la Haute Autorité ; accueille chaleureusement la déclaration du Président des Etats-Unis, aux termes de laquelle « l'unification de l'Europe est une nécessité pour la paix et la prospérité des Européens et du monde entier » et « la création de la Communauté est l'événement le plus prometteur et le plus constructif survenu jusqu'ici dans le sens de l'intégration économique et politique de l'Europe » ;

et souligne qu'il résulte ainsi de la correspondance échangée entre les autorités américaines, que les relations entre les Etats-Unis et la Nouvelle Europe, dont la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier est la première expression, s'établissent sur les bases non de l'aide mais de la coopération.

— adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 23 juin 1953 (*Journal Officiel de la Communauté* du 21 juillet 1953).

## SESSION EXTRAORDINAIRE DE JANVIER 1954

## RÉSOLUTION (16)

établissant l'état prévisionnel des dépenses administratives de l'Assemblée Commune pour l'exercice 1954-1955

Article	Nature des dépenses	Montant par article	Montant par chapitre
<i>Chapitre I<sup>er</sup>. — DÉPENSES GÉNÉRALES</i>			
100	Indemnité journalière des membres de l'Assemblée Commune	6.500.000,—	
110	Frais de voyage des membres de l'Assemblée Commune	3.600.000,—	
120	Participation aux frais de Secrétariat des groupes politiques de l'Assemblée	2.700.000,—	
130	Fonds pour dépenses conformément à l'article 44 du Règlement	200.000,—	13.000.000,—

Article	Nature des dépenses	Montant par article	Montant par chapitre
<i>Chapitre II. — DÉPENSES DE PERSONNEL</i>			
a) <i>Traitements et indemnités du personnel permanent</i>			
200	Traitements du personnel du cadre permanent	28.212.000,—	
210	Charges sociales	950.000,—	
220	Indemnités de séparation	950.000,—	
230	Frais de retour au pays à l'occasion des vacances, conformément à l'article 29, a) 2, du Règlement provisoire	24.000,—	
240	Accommodements et indemnités de résiliation ou de fin de contrat	500.000,—	
250	Pensions	150.000,—	
b) <i>Emoluments et charges concernant le personnel temporaire et auxiliaire</i>			
260	Rémunérations	12.000.000,—	
270	Remboursement des frais de voyage	1.800.000,—	
280	Charges sociales	200.000,—	44.786.000,—
<i>Chapitre III. — DÉPENSES DE MATÉRIEL</i>			
300	Frais de fonctionnement	7.000.000,—	
310	Acquisition et entretien du mobilier et de l'équipement des bureaux	250.000,—	
320	Utilisation et entretien des immeubles et installations	4.600.000,—	
330	Frais d'affranchissement et de télécommunications	1.050.000,—	
340	Bibliothèque	1.150.000,—	
350	Entretien des voitures	490.000,—	
360	Frais de voyage	2.950.000,—	
370	Dépenses diverses et autres dépenses de matériel	720.000,—	18.210.000,—
<i>Chapitre IV. — DÉPENSES EXCEPTIONNELLES</i>			
400	Dépenses exceptionnelles en faveur du personnel	2.600.000,—	
410	Dépenses de premier équipement	1.625.000,—	
420	Frais supplémentaires découlant de l'application de l'article 78, paragraphe 5, du Traité	—	4.225.000,—
<i>Total des dépenses</i>			<u>80.221.000,—</u>

— adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 14 janvier 1954 (*Journal Officiel de la Communauté du 12 mars 1954*).

**RÉSOLUTION (17)**

**relative à la réponse à donner à la résolution 31 de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe et relative à la procédure à suivre lors de la transmission directe de documents de l'Assemblée Consultative à l'Assemblée Commune**

L'Assemblée Commune,

approuvant les considérations contenues dans le rapport de sa Commission des Affaires politiques et des Relations extérieures, propose d'insérer dans le texte de la réponse de la Haute Autorité au Conseil de l'Europe, le passage suivant :

L'Assemblée Commune

consciente de l'importance primordiale qu'elle attache aux relations avec le Conseil de l'Europe, là où il s'agit de créer cette atmosphère de compréhension et de confiance réciproques, indispensable pour la création de liens solides et l'harmonisation progressive de la politique économique des Etats membres et des Etats non membres de la Communauté,

soucieuse d'arriver sur le plan parlementaire à une collaboration harmonieuse entre la Communauté et le Conseil de l'Europe,

*se félicite*

du succès de la première réunion jointe des membres des deux Assemblées,

*et estime*

que ce mode de travail, complété par des échanges de vues entre la Haute Autorité et les Commissions de l'Assemblée Consultative, doit être poursuivi chaque fois que la nécessité s'en fait sentir et pour une durée permettant d'examiner toutes les questions à l'ordre du jour.

L'Assemblée Commune,

après avoir examiné les propositions contenues dans la Résolution 31, tendant à prévoir « des réunions jointes entre les Commissions des deux Assemblées »,

est d'avis qu'une telle procédure risquerait :

- de dépasser le cadre du Traité et de troubler le mécanisme inter-institutionnel à l'intérieur de la Communauté ;
- de rendre plus difficile l'aboutissement des efforts qui doivent être poursuivis en vue de réaliser l'association avec des pays non membres de la Communauté,

*mais estime toutefois,*

que les dispositions réglementaires de l'Assemblée Commune ne s'opposent pas à une initiative éventuelle d'une de ses Commissions tendant à inviter des membres de l'Assemblée Consultative, voire tous les membres d'une des Commissions de celle-ci, à assister à une de ses réunions,

qu'une telle initiative devra être limitée à des échanges de vues sur des questions d'intérêt commun, qui ne mettent pas en cause la responsabilité de la Haute Autorité et qui ne peuvent donner lieu à un vote.

L'Assemblée Commune

souligne que la position qu'elle entend adopter par la présente résolution se réfère plus spécialement aux circonstances actuelles. Aussitôt que le problème de l'association avec des Etats non membres de la Communauté aura pris de nouveaux aspects, elle réexaminera sa position en tenant compte des éléments nouveaux.

En ce qui concerne la procédure à suivre lors de la transmission de documents de l'Assemblée Consultative à l'Assemblée Commune,

l'Assemblée Commune

considérant qu'il y a lieu de faire une distinction entre

les « Recommandations » votées par l'Assemblée Consultative et qui seront transmises à la Haute Autorité conformément aux dispositions de l'article 4 du Protocole,

*et*

l'avis voté par l'Assemblée Consultative à la suite d'une réunion jointe, et communiqué à l'Assemblée Commune avant le vote par celle-ci de sa résolution finale sur le rapport général de la Haute Autorité,

*a invité*

son Bureau à se mettre en rapport, en ce qui concerne ce dernier avis, avec le Bureau de l'Assemblée Consultative pour mettre au point une procédure de transmission directe qui se limiterait toutefois — aux fins de permettre un examen rapide et efficace — à la transmission d'un texte de l'Assemblée Consultative se rapportant aux échanges de vues qui auront eu lieu au cours de la réunion jointe des membres des deux Assemblées.

— adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 15 janvier 1954 (*Journal Officiel de la Communauté* du 12 mars 1954).

### RÉSOLUTION (18)

#### relative à la politique de la Haute Autorité en matière d'investissements

L'Exposé sur la situation de la Communauté au début de 1954 fait ressortir que les échanges de charbon et d'acier ont augmenté entre les six pays de la Communauté. L'Assemblée Commune le constate avec satisfaction. Elle appuiera toutes les mesures prises par la Haute Autorité qui tendent au développement de la production du charbon et de l'acier en vue de stimuler l'économie générale des six pays de la Communauté.

L'augmentation de la productivité dans les industries charbonnière et sidérurgique dépend largement des possibilités effectives en matière d'investissements.

L'Assemblée Commune constate avec satisfaction que le Conseil Spécial de Ministres a décidé d'examiner avec la Haute Autorité la politique générale d'expansion et d'investissements.

tissements des six pays de la Communauté pour régulariser ou influencer la consommation en général et en particulier celle des services publics, et en vue d'harmoniser ce développement général et les programmes de la Haute Autorité. Cette résolution du Conseil Spécial de Ministres correspond à l'esprit de la Résolution adoptée par l'Assemblée Commune le 23 juin 1953. L'Assemblée attend de la Haute Autorité que celle-ci use de toute son influence pour que cette collaboration conduise à des résultats concrets.

Le Traité attribue à la Haute Autorité des tâches et des responsabilités bien définies. Elle doit, en particulier, d'après l'alinéa 2 de l'article 2 du Traité, créer les conditions favorables à l'expansion économique, au développement de l'emploi et au relèvement du niveau de vie dans les Etats membres. L'article 46 impose à la Haute Autorité l'obligation d'établir périodiquement des programmes prévisionnels de caractère indicatif portant sur la production, la consommation, l'exportation et l'importation et de définir périodiquement des objectifs généraux concernant la modernisation, l'orientation à long terme des fabrications et l'expansion des capacités de production. L'article 54 attribue à la Haute Autorité des pouvoirs spéciaux afin de favoriser un développement coordonné des investissements. La Haute Autorité ne peut accomplir cette tâche qu'à la condition de procéder à des enquêtes approfondies et objectives sur la situation ainsi que sur les investissements en cours et projetés dans l'économie charbonnière et sidérurgique des pays de la Communauté, et de définir des objectifs généraux précis concernant la modernisation, l'harmonisation, la rationalisation et la spécialisation, ainsi que l'expansion de la production. Seule une détermination exacte de tels objectifs permettra à la Haute Autorité de faire usage des possibilités dont elle dispose en vue d'harmoniser entre elles, conformément aux buts fondamentaux du Traité, les mesures prises en matière d'investissements.

L'Assemblée a été saisie des constatations et des premières conclusions auxquelles est arrivée la Haute Autorité en ce qui concerne la politique des investissements de la Communauté. Elle constate qu'elle n'est pas, jusqu'à présent, en possession de toutes les informations précises qu'elle avait souhaitées. Cependant, elle a pris acte du fait que les enquêtes et études auxquelles la Haute Autorité procède, permettront de fournir à l'avenir des indications plus précises et plus détaillées sur les objectifs généraux de la Communauté en matière d'investissements.

L'Assemblée Commune adhère pleinement aux principes selon lesquels :

- le premier objectif de la politique d'investissements de la Communauté doit être la diminution des prix de revient, particulièrement dans l'industrie sidérurgique, tout en portant au niveau le plus élevé possible les emplois et les conditions de vie et de travail ;
- l'extraction des charbons soit augmentée de manière à parvenir, après quatre ans, à un accroissement total de la production annuelle de charbon à coke de 15.000.000 de tonnes ;
- une partie importante de premiers investissements financés par la Communauté soit consacrée à la construction de logements ouvriers.

L'Assemblée Commune attire cependant l'attention de la Haute Autorité sur les points suivants qui, à son avis, méritent d'être pris en considération lors du développement ultérieur des objectifs généraux concernant la modernisation, l'orientation à long terme des fabrications et l'expansion des capacités de production :

a) l'évolution des productions et des investissements dans les pays tiers et l'opportunité d'utiliser toutes les possibilités de négociations avec les gouvernements de ces pays pour réaliser une coordination aussi large que possible de la politique des investissements ;



b) le développement de la politique générale d'expansion et d'investissements dans les pays de la Communauté, ainsi que l'évolution qui en résulte dans les besoins en produits de l'industrie sidérurgique et charbonnière ;

c) la nécessité d'indiquer également parmi les objectifs généraux le développement souhaité de la production dans les diverses catégories de produits charbonniers et sidérurgiques ainsi que des investissements aux différents stades de production de l'industrie d'extraction et de l'industrie sidérurgique, compte tenu en particulier de l'importance croissante de produits concurrents ;

d) la nécessité de dégager des idées claires sur le problème de la transformation organique ou de la réadaptation des entreprises qui, en tenant compte des critères économiques et sociaux, représentent pour la Communauté une charge disproportionnée.

L'Assemblée Commune tient à être informée de façon plus exacte, relativement à ces divers points, par la communication de toutes enquêtes et de toutes considérations à ce sujet. Elle insiste pour que la Haute Autorité soit constamment et exactement informée des programmes d'investissements dont l'exécution a déjà commencé, ainsi que des programmes d'investissements décidés par les entreprises. Elle exprime sa satisfaction de voir que la Haute Autorité est prête à faire usage, le cas échéant, des pouvoirs que lui confère l'article 54 du Traité.

L'Assemblée Commune

exprime le désir que la Haute Autorité mette dans un proche avenir à la disposition des entreprises des moyens financiers pour leurs programmes d'investissements,

souhaite d'être saisie avant sa session ordinaire de 1954 d'un exposé d'ensemble des conditions de financement des investissements pour les entreprises des divers pays de la Communauté,

demande à la Haute Autorité de fixer les règles selon lesquelles seront répartis entre les entreprises les fonds qu'elle pourra se procurer pour contribuer au financement des investissements, et notamment en déterminant des critères pour l'appréciation de la productivité et en rendant comparables les prix de revient réels des entreprises,

se félicite que la Haute Autorité soit disposée à chercher l'ouverture de nouvelles possibilités de financement sur le marché des capitaux de la Communauté,

approuve la Haute Autorité de réserver dès maintenant une partie des sommes à sa disposition aux mesures sociales qui, conformément au Traité, peuvent devenir indispensables en faveur des salariés qui seraient atteints par l'évolution du marché et les transformations techniques et

demande à la Haute Autorité de poursuivre avec les gouvernements intéressés les études préalables nécessaires sur cette question.

L'Assemblée Commune demande en conséquence que les objectifs généraux soient définis et les programmes prévisionnels de production publiés si possible de façon simultanée, et le plus tôt possible.

L'Assemblée charge sa commission des investissements d'exercer, en son nom, dans l'intervalle de ses sessions, le contrôle de l'Assemblée sur la politique générale des investissements que précisera la Haute Autorité dans les prochains mois et en particulier avant même que ne soient définis les objectifs généraux.

Elle se félicite de voir la Haute Autorité accepter de donner à la Commission la possibilité de prendre position, avant que la Haute Autorité ne prenne ses décisions, à l'égard des objectifs généraux qui doivent être publiés conformément à l'article 46.

- adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 16 janvier 1954 (*Journal Officiel de la Communauté du 12 mars 1954*).
- 

#### SESSION ORDINAIRE DE 1954

##### RÉSOLUTION (19)

**relative à l'opportunité de prévoir une session constitutive de l'Assemblée Commune au début de l'exercice financier**

L'Assemblée Commune

charge son Président de prendre les mesures nécessaires, conformément à l'article premier du Règlement, pour convoquer l'Assemblée en session extraordinaire, chaque année, après le 30 juin, date de la clôture de l'exercice financier.

Ces mesures doivent permettre une session constitutive de l'Assemblée Commune, au plus tard quatre mois après le début du nouvel exercice financier, aux fins notamment de vérification des pouvoirs, d'élection du Président et du Bureau de l'Assemblée et de constitution des Commissions y compris l'élection de leurs Président et Vice-Présidents.

- adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 12 mai 1954 (*Journal Officiel de la Communauté du 9 juin 1954*).
- 

##### RÉSOLUTION (20)

**relative à l'entrée en vigueur des dispositions des articles 6 (1<sup>er</sup> alinéa) et 35 (2<sup>e</sup> alinéa) du Règlement de l'Assemblée Commune**

Les dispositions des articles 6 (1<sup>er</sup> alinéa) et 35 (2<sup>e</sup> alinéa) du Règlement de l'Assemblée Commune seront appliquées pour la première fois après le 30 juin 1955.

- adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 12 mai 1954 (*Journal Officiel de la Communauté du 9 juin 1954*).

**RÉSOLUTION (21)****relative aux questions de transport**

L'Assemblée Commune

convaincue de l'importance spéciale que revêt pour la réalisation d'un marché commun une solution satisfaisante des questions relatives aux transports ;

approuvant l'activité déployée dans le domaine des transports par la Haute Autorité et la Commission d'experts, spécialement en ce qui concerne l'élimination de discriminations flagrantes ;

consciente toutefois de ce que la solution ne peut être obtenue par la Haute Autorité seule ;

considérant que les négociations multilatérales prévues entre les gouvernements et la Haute Autorité en vue d'apporter une solution au problème du contrôle et de la liberté des frets de la navigation intérieure dans les Etats membres constituent un premier pas vers une solution satisfaisante de cette difficulté ;

constatant de même que les échanges de vues devant s'instituer entre les gouvernements et la Haute Autorité, à la suite du dépôt par la Commission d'experts d'un rapport sur la création de tarifs directs internationaux, sont de nature à hâter l'aboutissement de cette phase essentielle de l'action de la Communauté dans le domaine des transports ;

estimant que le succès de la Communauté est subordonné à la réalisation de l'harmonisation et de la coordination visées à l'article 70, alinéa 5, du Traité, au paragraphe 10, alinéa 3, 3°, et au paragraphe 10, alinéa 6, de la Convention relative aux Dispositions transitoires ;

invite le Conseil spécial de Ministres à prendre, en collaboration avec la Haute Autorité, les mesures nécessaires pour arriver à une solution rapide.

— adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 19 mai 1954 (*Journal Officiel de la Communauté* du 9 juin 1954).

**RÉSOLUTION (22)****relative à la déclaration des six ministres des Affaires étrangères du 4 mai 1954**

L'Assemblée Commune

prend acte avec satisfaction de la déclaration des six ministres des Affaires étrangères en date du 4 mai 1954, déclaration aux termes de laquelle les six gouvernements, aussitôt après l'entrée en vigueur de la C.E.D., prendront les dispositions nécessaires pour substituer à l'Assemblée Commune actuelle, une Assemblée élue au suffrage universel direct en vue de renforcer le contrôle démocratique sur les communautés européennes existantes ou en voie de création.

— adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 19 mai 1954 (*Journal Officiel de la Communauté* du 9 juin 1954).

**RÉSOLUTION (23)**

relative

- 1° au Rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté pendant l'exercice 1953-1954 ;
- 2° au Rapport sur les dépenses administratives de la Communauté durant l'exercice 1952-1953 ;
- 3° à l'Etat prévisionnel général pour l'exercice 1954-1955

L'Assemblée Commune,

1. Vu le Rapport général de la Haute Autorité sur l'activité de la Communauté durant l'exercice 1953-1954 ; le Rapport sur les dépenses administratives de la Communauté durant l'exercice 1952-1953 ainsi que l'Etat prévisionnel général pour l'exercice 1954-1955 ;

Entendu les déclarations de Monsieur le Président et des membres de la Haute Autorité ;

2. Se félicite de constater que la coopération entre la Haute Autorité et l'Assemblée s'est développée favorablement au cours de l'exercice écoulé par des échanges de vues ainsi que par la transmission de plus en plus fréquente de documents d'études et de travail ;

3. Souhaite toutefois que le Rapport général qui lui est soumis en conformité de l'article 17 du Traité et qui vise plus spécialement les activités de la Haute Autorité, comprenne en annexe un Rapport sur l'activité des autres Institutions et organismes de la Communauté ;

4. Invite la Haute Autorité à publier ses décisions dans la forme la plus simple possible en les faisant précéder d'un exposé des motifs ;

5. Approuve les rapports qui lui ont été présentés au nom des différentes commissions.

Plus particulièrement, l'Assemblée Commune :

*A. Dans le domaine administratif et budgétaire :*

6. Note avec satisfaction que la Haute Autorité a manifesté son intention de poursuivre son effort en vue de limiter, autant que possible, les dépenses administratives ;

7. Invite la Haute Autorité à publier avant l'Etat prévisionnel général pour les Institutions de la Communauté un compte prévisionnel spécial récapitulant les recettes et leur utilisation ;

8. Se félicite de la collaboration prévue entre la Commission des Quatre Présidents et la Commission Finet-Rueff instituée par elle, d'une part, et la Commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune, d'autre part, concernant l'élaboration du texte d'un statut des fonctionnaires de la Communauté ;

9. Partage le point de vue adopté par la Haute Autorité, selon lequel chaque Institution de la Communauté devra décider elle-même de l'entrée en vigueur, pour son propre personnel, d'un statut dont un cadre général sera fixé sous la responsabilité de la Commission des Quatre Présidents ;

10. Approuve la proposition de la Haute Autorité aux termes de laquelle la Commission des Quatre Présidents et la Commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune devraient rechercher ensemble la solution pratique de certaines questions qui ont surgi lors de l'application de l'article 78 du

Traité, ces recherches devant faire l'objet d'un rapport à l'Assemblée Commune, afin qu'elle puisse s'exprimer à cet égard ;

11. Prie la Haute Autorité d'intervenir auprès des six ministres en vue d'obtenir dès que possible la fixation définitive du siège de la Communauté ;

*B. Dans le domaine des relations extérieures :*

12. soulignant le caractère ouvert de la Communauté et l'importance qu'elle attache à l'établissement de relations aussi étroites que possible avec les autres pays de l'Europe ;

se félicite de ce que les relations entre la Communauté et le Conseil de l'Europe se développent favorablement ;

13. considérant que les propositions faites par la Haute Autorité le 24 décembre 1953 au Royaume-Uni sont pleinement conformes aux idées exprimées par l'Assemblée ;

forme le vœu qu'aucun effort ne soit ménagé par la Haute Autorité pour que

a) les négociations avec le Royaume-Uni aboutissent dans le plus bref délai à l'association étroite et durable préconisée par le gouvernement britannique et par la Communauté,

b) les relations avec les autres pays de l'Europe, tout en tenant compte de la situation spéciale de l'Autriche, se développent dans un sens concret et constructif par la conclusion d'accords ouvrant la voie à une coopération réelle et intime ;

*C. Dans le domaine du marché commun :*

14. constate avec satisfaction que le marché commun s'est développé favorablement au cours de l'année écoulée ;

15. estime qu'il est nécessaire de poursuivre énergiquement une baisse des prix, afin — de renforcer la position concurrentielle de l'industrie du charbon et de l'acier ainsi que celle des industries de transformation ;

— de développer la consommation et

— de promouvoir l'expansion économique des pays de la Communauté ;

16. réserve sa position sur les trois Règlements prévus par l'article 66 du Traité, en attendant un rapport à cet égard de sa Commission du Marché Commun ;

17. prend acte des communications faites par la Haute Autorité au sujet des travaux accomplis en exécution de l'article 65 du Traité ;

18. approuve les démarches récemment entreprises par la Haute Autorité en s'adressant aux organisations, ou, suivant le cas, aux gouvernements « afin d'engager les négociations nécessaires en vue de la liquidation ou de la modification des activités contraires au Traité » ;

19. émet le vœu que désormais la Haute Autorité s'occupe activement de la question des cartels pour que, dans des délais brefs et raisonnables, il soit mis fin à des activités contraires au Traité ;

20. approuve la fixation par la Haute Autorité du délai dans lequel des résultats devront être obtenus ;

21. désire être informée des développements de cette politique par l'intermédiaire de sa Commission du Marché Commun et au cours de la session extraordinaire prévue pour l'automne ;

22. exprime l'espoir — tout en rappelant les autres possibilités prévues au § 12 de la Convention relative aux Dispositions transitoires — qu'en exécution des dispositions en question, il sera procédé à la transformation de ce qu'il est utile de maintenir, au point de vue économique et social, sous une forme admissible et, au besoin, à la liquidation de ce qui est contraire au Traité ;
23. souligne que la relation établie par la Haute Autorité entre les prix maxima et la politique des cartels fera à nouveau surgir, lors de l'application des mesures concernant les ententes et concentrations, la question de la suppression ou du maintien des prix maxima ;
24. s'abstient d'un jugement quelconque quant à la décision n° 18-54 de la Haute Autorité, cette question étant actuellement pendante devant la Cour ;

*D. Dans le domaine des transports :*

25. prend acte avec satisfaction de l'élimination progressive des discriminations dans les tarifs de transport ainsi que des efforts déjà déployés par la Haute Autorité et la Commission d'experts en vue d'atteindre l'ensemble des objectifs de la Communauté sur le plan des transports ;
26. invite la Haute Autorité à poursuivre, en coopération avec les Gouvernements, son action en vue d'aboutir à l'entrée en vigueur de tarifs directs internationaux et à l'harmonisation complète des conditions de transport qui sont toutes deux indispensables au bon fonctionnement du marché commun.

*E. Dans le domaine social :*

27. se félicite de l'activité déployée par la Haute Autorité en vue de préparer la réalisation de la libre circulation de la main-d'œuvre qualifiée dans les industries du charbon et de l'acier ;
28. souhaite que soient activement poussés les travaux destinés à rendre comparables les conditions de la rémunération et les normes applicables en matière de prestations sociales ;
29. prie la Haute Autorité de faire recueillir une documentation permettant de faciliter la conclusion de conventions collectives types par les organisations compétentes ;
30. tout en constatant que les dispositions prévues pour la protection des travailleurs à l'article 56 du Traité et au paragraphe 23 de la Convention relative aux Dispositions transitoires ne donnent à la Haute Autorité aucun droit de prendre des initiatives indépendantes quant aux mesures d'adaptation nécessaires au réemploi des travailleurs, prie la Haute Autorité d'élaborer, avec les gouvernements, une procédure tendant à la mise en œuvre rapide et effective de ces mesures d'adaptation ;
31. en ce qui concerne les recherches en matière de maladies professionnelles, est d'avis que les instituts spécialisés devraient avoir, en cas de besoin, la possibilité de recevoir une aide financière de la Communauté ;

*F. Dans le domaine du logement des travailleurs :*

32. considérant que, dans sa résolution du 16 janvier 1954 relative à la politique de la Haute Autorité en matière d'investissements, l'Assemblée Commune a marqué son adhésion aux principes selon lesquels une partie importante des premiers investissements financés avec le concours de la Communauté seraient consacrés à la construction d'habitations ouvrières,

pleinement convaincue que, par ces moyens, il sera possible d'atteindre un des objectifs essentiels de la Communauté,

invite, dès lors, la Haute Autorité,

à arrêter, dans le cas de construction de logements ouvriers avec la participation de la Communauté, les décisions propres à assurer que les nouvelles habitations à construire répondent à un certain nombre d'exigences minima.

Ces décisions doivent exclure la construction d'habitations qui :

- a) seraient trop sommaires ou trop exigües ;
- b) seraient cédées à des conditions de location ou d'acquisition se situant dans les différentes régions à la limite supérieure des possibilités financières des couches de la population auxquelles le logement est destiné ;
- c) en tant que propriété d'une ou plusieurs entreprises, établiraient une relation directe entre le contrat de travail et le contrat de location ;

33. invite en outre la Haute Autorité :

— à veiller à ce qu'il soit tenu compte, dans les projets de construction d'habitations, tant de la demande de logements à loyer modéré que du désir d'accéder à la propriété. Là où il y a lieu de le faire, il faut encourager les conditions favorisant l'accès à une forme de propriété (propriété d'une maison, d'un appartement dans un immeuble collectif, coopératives) ;

— à effectuer une enquête particulière sur tous les aspects des conditions de vie et de travail des ouvriers étrangers. Cette enquête doit contribuer en premier lieu à préparer des mesures énergiques destinées à éliminer les conditions d'hébergement inadmissibles, telles qu'elles existent actuellement dans certains bassins ;

— à faire appel, pour la réalisation de sa politique d'encouragement à la construction d'habitations ouvrières, aux instituts de recherches en matière de construction et de bâtiment, existant dans les pays de la Communauté, afin de faire bénéficier tous les programmes de construction subventionnés, de l'expérience et de l'assistance technique de ces instituts. En plus de cela, la Haute Autorité pourrait contribuer à ce que les expériences acquises dans les différents pays dans le domaine de la construction soient mieux mises en valeur au profit de tous, par la voie d'institutions centrales de recherches existantes ou à créer en matière de construction ;

34. rappelle à la Haute Autorité les obligations spéciales en matière de relogement qui lui incombent au titre de l'article 56 du Traité ;

35. accueille favorablement la décision de la Haute Autorité de prélever dès à présent sur les fonds dont elle dispose, une somme d'un million d'unités de compte U. E. P. et d'affecter cette somme à l'encouragement de la construction de logements dans le cadre de la recherche technique et économique ;

36. souhaite qu'il soit pourvu également, dans une mesure équitable, aux besoins en logements des ouvriers de l'industrie sidérurgique et invite en conséquence la Haute Autorité à rechercher d'urgence des possibilités de financement dans ce domaine ;

37. demande que la Haute Autorité et le Conseil spécial de Ministres se montrent très larges dans l'interprétation de l'article 54, alinéa 2, du Traité, qui permet d'étendre à des organismes qualifiés l'aide apportée aux entreprises pour la construction de logements ouvriers ;

38. émet le vœu que la Commission des Investissements, des Questions financières et du Développement de la production, ainsi que la Commission des Affaires sociales, soient périodiquement informées des mesures envisagées en matière de construction

d'habitations ouvrières ainsi que des études préliminaires à ces mesures. Dans cet ordre d'idées, il sera intéressant d'obtenir des indications détaillées sur la part d'investissements affectés au cours des dernières années, à la construction de maisons ouvrières, par rapport à l'ensemble des investissements des industries minières et sidérurgiques, ainsi que des données relatives aux sources de financement de l'ensemble des investissements ;

*G. Dans le domaine des investissements :*

39. afin de lui permettre de suivre l'évolution de la situation financière générale de la Communauté, demande à la Haute Autorité de lui présenter chaque année un compte définitif de l'exercice écoulé et un compte prévisionnel du futur exercice ;

40. demande à la Haute Autorité de susciter et de coordonner, sans plus de retard, dans les divers pays de la Communauté et par l'intermédiaire du Conseil de Ministres, une politique à la fois d'expansion économique et de développement des débouchés du charbon et de l'acier ;

41. approuve la Haute Autorité dans son action visant à encourager et à promouvoir toutes recherches techniques tendant à diminuer le prix de revient et à accroître les débouchés des produits de la Communauté ;

42. rappelle que toute la politique des investissements que poursuivra la Haute Autorité, soit par des prêts, soit par l'octroi de sa garantie, soit par un effort tendant à favoriser le développement coordonné des programmes, doit viser à diminuer le prix de revient du charbon et des produits sidérurgiques et contribuer ainsi au relèvement des niveaux de vie ;

43. considérant que seule une politique d'expansion économique permettra le réemploi de la main-d'œuvre devenue disponible tant par suite de l'application de mesures de modernisation que par l'effet d'autres facteurs, demande à la Haute Autorité de prévoir pour la réalisation des programmes reconnus nécessaires en vertu de l'article 56 (b) du Traité et du § 23 des Dispositions transitoires, non seulement l'attribution d'aides tirées du Fonds de réadaptation, mais également l'allocation de crédits ;

44. demande à la Haute Autorité d'avoir des échanges de vues réguliers avec la Commission des Investissements sur la politique d'emprunts ;

45. se félicite du résultat des négociations qui ont eu lieu entre la Haute Autorité et les Etats-Unis d'Amérique au sujet de prêt de 100 millions de dollars

a) qui prouve qu'une organisation supranationale européenne favorise le passage du stade de l'aide à celui des relations économiques et financières normales,

b) qui confirme le crédit dont jouit la Communauté,

c) qui réalise une première étape dans la recherche commune de moyens nouveaux par lesquels, avec l'aide du Gouvernement américain, la mobilisation de capitaux privés pourra être développée aux Etats-Unis,

d) qui permet d'assouplir également le marché de capitaux européens ;

46. l'Assemblée prend connaissance avec satisfaction de l'intention de la Haute Autorité de discuter à bref délai avec la Commission des Investissements les principes selon lesquels les fonds provenant de cet emprunt seront mis à la disposition des entreprises.

— adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance  
du 19 mai 1954 (*Journal Officiel de la Communauté du*  
9 juin 1954).



SESSION EXTRAORDINAIRE  
NOVEMBRE-DECEMBRE 1954

**RÉSOLUTION (24)**

**relative au débat sur la politique générale de la Haute Autorité**

L'Assemblée Commune,

prend acte de la déclaration qui lui a été faite par M. Jean Monnet, déclaration selon laquelle il ne demandera pas le 10 février prochain le renouvellement de son mandat ; fait siens l'hommage et les regrets exprimés au Président de la Haute Autorité par le Président de l'Assemblée dans son discours d'ouverture et souhaite également qu'il soit rendu possible à M. Monnet de modifier sa décision ;

exprime au Président de la Haute Autorité sa gratitude pour l'œuvre qu'il a accomplie, le remercie spécialement d'avoir contribué à assurer une collaboration constante de l'Assemblée et de la Haute Autorité et l'efficacité du contrôle parlementaire ;

affirme comme lui que l'Unité européenne doit être « concrète et réelle », qu'il faut « poursuivre et élargir l'œuvre entreprise » et que « les Etats-Unis d'Europe ne sont pas seulement le grand espoir mais aussi la nécessité urgente de notre époque parce qu'ils commandent l'épanouissement de chacun de nos peuples et l'affermissement de la paix »,

estime en tous cas que la désignation des membres et du Président de la Haute Autorité, si elle n'incombe pas à l'Assemblée, n'est pas une mesure dont elle puisse se désintéresser, l'accord entre la Haute Autorité et l'Assemblée pour ce qui concerne l'orientation générale de la politique de la Communauté étant indispensable à son bon fonctionnement.

L'Assemblée exprime le vœu que les six Gouvernements, avant de désigner le Président de la Haute Autorité, procèdent à des échanges de vues avec son Président et mandate celui-ci à cet effet ;

Elle prie la Haute Autorité de lui faire un exposé de sa politique immédiatement après la désignation de son nouveau Président, afin de lui permettre de se prononcer sur sa déclaration, et charge son Bureau de prendre les mesures nécessaires pour la convoquer éventuellement, à cette fin, en session extraordinaire.

— adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 1<sup>er</sup> décembre 1954 (*Journal Officiel de la Communauté du 11 décembre 1954*).

**RÉSOLUTION (25)**

**relative au contrôle parlementaire de l'affectation des fonds de la Communauté**

L'Assemblée Commune,

*constate*

que l'activité du Commissaire aux comptes nommé par le Conseil de Ministres s'est limitée, pour les institutions de la Communauté, exclusivement à la régularité de la gestion budgétaire et de la trésorerie des dépenses administratives,

que le Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ne contient aucune clause déniaut à l'Assemblée Commune un droit de contrôle, de sorte qu'il incombe à l'Assemblée Commune de contrôler également l'utilisation des moyens financiers qui sont fournis à la Haute Autorité par le prélèvement et les paiements de péréquation,

*invite la Haute Autorité*

à prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre le contrôle parlementaire de l'utilisation de ses moyens financiers, et à informer périodiquement la commission de la Comptabilité et de l'Administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune de l'utilisation de ses fonds et de ses intentions concernant leur utilisation future,

*décide*

pour les motifs exposés au Chapitre IV du Document 1 (1954-1955), de donner décharge au Secrétaire général et au Secrétariat pour la gestion budgétaire du premier exercice financier 1952-1953.

- adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 2 décembre 1954 (*Journal Officiel de la Communauté du 11 décembre 1954*).

---

### RÉSOLUTION (26)

relative à l'amendement à l'article 46 du Règlement

#### Article 46

#### RELATIONS AVEC L'ASSEMBLEE CONSULTATIVE DU CONSEIL DE L'EUROPE

1. Au début de la première session ouverte après le 30 juin de chaque année, le Comité des Présidents nomme un rapporteur chargé de rédiger le rapport sur l'activité de l'Assemblée, prévu à l'article 2 du Protocole sur les relations avec le Conseil de l'Europe.
2. Après approbation par le Comité des Présidents et par l'Assemblée, ce rapport est transmis directement par le Président de l'Assemblée au Président de l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe.

- adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 2 décembre 1954 (*Journal Officiel de la Communauté du 11 décembre 1954*).

---

### RÉSOLUTION (27)

relative aux pouvoirs de l'Assemblée Commune et à leur exercice

L'Assemblée Commune,

- I. rappelle à ses commissions qu'elles sont en droit :

A. — de charger, avec l'accord du Bureau de l'Assemblée, un ou plusieurs de leurs membres d'une mission spéciale d'information,

— soit auprès des organisations économiques, professionnelles et syndicales qualifiées,

— soit auprès des organisations internationales qui poursuivent des buts analogues à ceux de la Communauté,

— soit auprès des Gouvernements nationaux,

— soit auprès du Conseil spécial de Ministres ;

B. — d'inviter à l'une de leurs réunions pour y prendre la parole toute personne dont l'audition paraîtrait utile et spécialement :

— les membres du Conseil spécial de Ministres,

— les représentants des organisations économiques, syndicales et professionnelles, dont l'opinion pourrait éclairer la commission.

II. demande à la Haute Autorité :

A. — de reconnaître, en accord avec le Comité Consultatif, que les commissions de l'Assemblée peuvent demander à leurs rapporteurs d'assister, en qualité d'observateurs, aux réunions du Comité Consultatif présentant un intérêt particulier pour l'information de l'Assemblée ou de ses commissions ;

B. — de négocier, en collaboration avec le Bureau de l'Assemblée, les accords qui permettraient à l'Assemblée d'entretenir, pour son information, des relations permanentes avec l'O.I.T., le G.A.T.T., l'O.E.C.E., la C.E.E. et ultérieurement l'Union de l'Europe Occidentale.

III. demande aux membres du Conseil spécial de Ministres de bien vouloir informer régulièrement l'Assemblée de la politique du Conseil, en usant de la faculté ouverte par le paragraphe 4 de l'article 23 du Traité.

IV. se reconnaît compétente pour débattre, à l'initiative de l'une de ses commissions ou de l'un de ses membres, des propositions de résolution relatives :

a) à l'application des articles 95 et 96 du Traité,

b) à tous actes, décisions ou projets qui par leur contenu ou leurs conséquences pourraient compromettre l'existence de la Communauté, son efficacité ou l'évolution que postule le Traité.

V. demande à son Bureau de la saisir du projet de constitution d'un groupe de travail chargé de faire rapport à l'Assemblée sur les questions suivantes :

a) les formules envisagées en collaboration avec la Haute Autorité pour donner suite au n° II de la présente résolution ;

b) la procédure qui pourrait être proposée pour étudier les formules les plus opportunes et les plus efficaces pouvant assurer :

1. une formation plus nette du pouvoir de contrôle de l'Assemblée vis-à-vis de l'exécutif ;

2. une extension de la compétence matérielle de la Communauté, et d'une manière plus générale une extension du marché commun ;

3. les problèmes de l'élection au suffrage universel des membres de l'Assemblée.

— adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance  
du 2 décembre 1954 (*Journal Officiel de la Communauté*  
du 11 décembre 1954).

## SESSION EXTRAORDINAIRE DE MAI 1955

**RÉSOLUTION (28)****relative à la modification de l'article 28, paragraphe 2 du Règlement**

L'Assemblée décide de modifier le texte de l'article 28, paragraphe 2, comme suit :

« Article 28, paragraphe 2 :

Les amendements doivent avoir trait au texte qu'ils visent à modifier. Ils doivent être présentés par écrit. Le Président est juge de leur recevabilité. Sauf décision contraire de l'Assemblée, ils ne peuvent être mis aux voix que s'ils sont imprimés et distribués dans les langues officielles. »

— adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance  
du 6 mai 1955 (*Journal Officiel de la Communauté du*  
*10 juin 1955*).

**RÉSOLUTION (29)****relative à la constitution d'un «Groupe de Travail» dans le cadre de la résolution adoptée  
le 2 décembre 1954**

L'Assemblée Commune,

Vu la résolution adoptée par elle le 2 décembre 1954 relative aux pouvoirs de l'Assemblée Commune et à leur exercice ;

1. Décide de constituer, en vue de faire rapport à l'Assemblée sur les questions énumérées au titre V de la résolution précitée, un Groupe de Travail d'environ 26 membres, doté du statut d'une commission spéciale temporaire ;
2. Charge le Bureau, agissant en consultation avec les bureaux des commissions générales et avec les groupes politiques, de lui faire des propositions pour la composition du Groupe de Travail. Ces propositions seront préalablement soumises au Comité des Présidents complété par les présidents des groupes politiques ;
3. Demande au Groupe de Travail de transmettre au Bureau les rapports visés au Titre V, a), de la résolution précitée, relatifs aux accords à conclure avec diverses organisations internationales ;
4. Donne mandat au Bureau, agissant en consultation avec le Comité des Présidents, d'autoriser le Groupe de Travail à entreprendre l'étude au fond des questions visées dans le titre V, b), de la résolution précitée si l'avancement des travaux le justifie et d'organiser dans un tel cas les rapports entre le Groupe de Travail et les commissions générales.

— adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance  
du 9 mai 1955 (*Journal Officiel de la Communauté du*  
*10 juin 1955*).

**RÉSOLUTION (30)**

**relative à la compétence à accorder à la commission du règlement de l'Assemblée Commune, des pétitions et des immunités d'émettre des avis de droit sur l'interprétation et l'application des dispositions du Traité, pour autant que celles-ci se rapportent à l'exercice des pouvoirs de l'Assemblée**

Conformément à l'article 35 du Règlement ;

Aux fins de compléter sa résolution n° 4 du 10 janvier 1953 ;

Considérant les nombreuses questions juridiques qui se sont posées et qui se posent encore au cours des travaux de l'Assemblée et de ses commissions ;

En vue de l'accomplissement plus efficace de sa mission ;

L'Assemblée *décide* :

d'habiliter la commission du règlement de l'Assemblée Commune, des pétitions et des immunités à émettre des avis de droit sur l'interprétation et l'application des dispositions du Traité, pour autant que celles-ci se rapportent à l'exercice des pouvoirs de l'Assemblée et de communiquer ces avis à la commission requérante ou à l'Assemblée. Cette commission sera dorénavant désignée sous le nom de « commission des questions juridiques, du règlement de l'Assemblée Commune, des pétitions et des immunités. »

Lorsque la commission se réunit pour examiner des questions juridiques, elle s'adjoindra, pour délibérer, un porte-parole représentant chacune des opinions divergentes. Ces représentants auront voix consultative.

Les avis émis par la commission sur des questions juridiques qui lui ont été soumises par une autre commission de l'Assemblée ou par l'Assemblée elle-même n'ont aucune force obligatoire ni ne créent aucune sorte de précédent.

— adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance  
du 9 mai 1955 (*Journal Officiel de la Communauté du*  
*10 juin 1955*).

---

**SESSION ORDINAIRE MAI-JUIN 1955****RÉSOLUTION (31)**

**relative au rapport du Commissaire aux comptes pour le deuxième exercice financier  
(1<sup>er</sup> juillet 1953 - 30 juin 1954)**

L'Assemblée Commune,

prend acte du rapport du Commissaire aux comptes relatif au deuxième exercice financier (1<sup>er</sup> juillet 1953-30 juin 1954) ;

approuve le rapport et les conclusions de la commission de la comptabilité et de l'administration ;

donne décharge au Secrétaire général et au Secrétariat de l'Assemblée Commune de la gestion financière de l'exercice 1953-1954 clôturé à la somme de frs.b. 46.862.771,55 ;

propose à la commission des quatre Présidents d'inviter le Commissaire aux comptes à faire en sorte que son rapport sur la régularité des opérations comptables et de la gestion financière des institutions de la Communauté soit limité à cet objet spécifique, tout en laissant au Commissaire aux comptes la faculté de documenter à son gré la

commission des quatre Présidents au moyen d'études spéciales et de rapports sur des questions particulières ;

estime que, dans l'intérêt de la bonne marche des travaux parlementaires, le délai imparti pour le dépôt du rapport du Commissaire aux comptes conformément à l'article 78, paragraphe 6, du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, doit être respecté.

— adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 12 mai 1955 (*Journal Officiel de la Communauté* du 10 juin 1955).

### RÉSOLUTION (32)

#### relative aux problèmes des transports dans la Communauté

L'Assemblée Commune,

souligne à nouveau l'importance particulière du problème des transports non seulement pour le développement de la Communauté, mais encore pour l'intégration de l'économie européenne ;

prend acte, avec satisfaction, des progrès que la Haute Autorité a réalisés l'année passée en coopération avec les Gouvernements, en particulier de l'établissement de tarifs ferroviaires directs internationaux à caractère dégressif ;

rappelle, néanmoins, que l'abolition des disparités dans les frets fluviaux et des discriminations dans le cabotage et dans les transports routiers nécessite une action rapide, afin de prévenir des répercussions défavorables et persistantes sur le marché commun ; prie dès lors le Conseil spécial de Ministres d'inviter les Gouvernements à intensifier en ce domaine leur coopération avec la Haute Autorité, afin de parvenir à une solution dans les plus brefs délais. Cette coopération étroite est d'autant plus nécessaire que le Traité, tout en prescrivant clairement que ces disparités et discriminations doivent être supprimées, ne fournit pas à la Haute Autorité de pouvoirs suffisants pour ce faire. Dans la recherche de cette solution, il faudra veiller en outre à ce que ne se créent des organisations présentant les caractéristiques de cartels soustraits au contrôle de la Haute Autorité.

L'Assemblée Commune,

convaincue qu'une solution entièrement satisfaisante des problèmes des transports dans la Communauté ne pourra intervenir que si une coordination et une intégration s'opèrent dans le sens du progrès pour l'ensemble des transports, estime que l'harmonisation prescrite par le § 10, alinéa 3, 3°, de la Convention relative aux dispositions transitoires doit être pour les Etats membres de la Communauté l'occasion de procéder en commun, également pour les transports de marchandises ne relevant pas de la compétence de la Communauté, à une coordination et une intégration, afin d'éviter d'une part des anomalies dans l'économie des transports des Etats et contribuer d'autre part à l'unification des transports européens, objectif constituant une nécessité économique ; est d'avis qu'il faut, à cette fin, informer aussi largement que possible l'opinion publique.

L'Assemblée Commune,

prie, en conséquence, le Conseil spécial de Ministres de recommander aux Gouvernements des six pays l'adoption de la proposition suivante :

Il est créé une commission composée d'un nombre limité d'experts, qui ne doivent être considérés, ni comme représentants nationaux, ni comme mandataires d'un quelconque mode de transport ;

Cette commission a pour mission d'élaborer des propositions visant à coordonner et à intégrer l'ensemble des transports européens, après consultations existantes et ayant les transports dans leurs attributions ;

Il serait souhaitable d'inviter les Gouvernements de la Suisse et de l'Autriche à se faire représenter par des observateurs.

La commission soumet ses propositions aux ministres compétents en matière de transports, au Conseil spécial de Ministres et à la Haute Autorité. Elle reste en liaison avec la commission des transports de l'Assemblée Commune.

L'Assemblée Commune reçoit de ladite commission un rapport annuel, ainsi que les projets élaborés par celle-ci et elle en délibère en séance publique, afin d'informer des problèmes à résoudre les parlements nationaux, d'une part, l'opinion publique, d'autre part.

Les membres de ladite commission pourraient être nommés par les Gouvernements parmi les candidats figurant sur une liste présentée par la Haute Autorité.

— adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance  
du 12 mai 1955 (*Journal Officiel de la Communauté du*  
10 juin 1955).

### RÉSOLUTION (33)

#### relative aux questions sociales

L'Assemblée Commune,

1. après avoir pris connaissance des rapports présentés au nom des commissions compétentes, et après avoir entendu les déclarations de la Haute Autorité sur son action en matière sociale ;
2. considérant que la solution des problèmes sociaux fait partie intégrante de la politique d'expansion économique qui doit conduire au relèvement du niveau de vie des populations de la Communauté et constituer la base d'une saine construction de l'Europe unie ;
3. constate que la solution de ces problèmes, dont l'acuité, l'urgence et l'importance vont croissant, se heurte de plus en plus à certaines dispositions du Traité, qui limitent l'action dans le domaine social au sein de la Communauté ;

*Dans le domaine des mouvements de la main-d'œuvre :*

4. consciente du fait que la réalisation de la libre migration et de la libre circulation des travailleurs contribuera grandement à hâter et à faciliter l'harmonisation progressive du niveau de vie et des conditions de travail et qu'une application plus large de l'article 69 assurera, dans le même temps, le développement de la continuité de l'emploi ;
5. estime que l'interprétation donnée par les Gouvernements à l'article 69 est trop restrictive ;
6. souligne la nécessité d'amender — en tenant compte des considérations du rapport établi par la commission des affaires sociales (doc. 14) — les articles 11, 17, 18, 19, 20

et 21 de la décision prise récemment, en application de l'article 69 du Traité, par les représentants des Etats membres ;

7. invite ses membres à entreprendre toute action utile dans leurs parlements nationaux, pour que les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la décision mentionnée ci-dessus soient prises sans délai ;

*Dans le domaine de la réadaptation :*

8. regrettant que les mesures prises en matière de réadaptation n'aient pas donné jusqu'à ce jour les résultats attendus ;

9. demande, dans le cadre du Traité, l'application la plus large et la plus diligente de toutes les dispositions relatives à la réadaptation, en particulier :

a) invite la Haute Autorité à user de toutes les latitudes et de toutes les dérogations qu'autorisent les textes, dans l'application du paragraphe 23 de la Convention et de l'article 56 du Traité ;

b) recommande au Conseil de Ministres, quand il sera saisi de demandes de dérogation, au titre du paragraphe 23, alinéa 6 et de l'article 56, alinéa b), de faire à ces demandes l'accueil le plus compréhensif ;

c) insiste auprès des Gouvernements pour qu'ils saisissent la Haute Autorité, dans le plus bref délai, des cas d'application du paragraphe 23 et de l'article 56 qui se présentent dans leurs pays respectifs, et des études à entreprendre au titre de l'article 46 sur les possibilités de réemploi et pour que toute diligence soit faite dans la mise en œuvre de leur participation financière, prévue par le Traité, aux charges de la réadaptation ;

10. attire l'attention de la Haute Autorité sur les difficultés psychologiques inhérentes au transfert de travailleurs ;

*Dans le domaine de la formation professionnelle :*

11. félicite la Haute Autorité d'avoir constitué une précieuse documentation et l'invite à procéder, en se servant de tous les moyens que lui donne le Traité, à une enquête sur la pénurie de main-d'œuvre spécialisée et sur l'absence de possibilités permettant une expansion dans les divers centres industriels de la Communauté ;

12. estime qu'il y a lieu d'intensifier les efforts en vue d'améliorer les programmes de formation professionnelle qui, notamment en ce qui concerne la sécurité du travail, ont une importance particulière pour les métiers de l'industrie charbonnière et sidérurgique ;

13. invite les Gouvernements à prendre les mesures nécessaires pour permettre les échanges de matériel didactique entre les six pays, en supprimant les entraves douanières ;

*Dans le domaine du développement de l'emploi :*

14. estimant que la diminution du nombre des travailleurs occupés dans les industries de base ne peut être considérée comme un signe de progrès social que s'il s'accompagne de la création de nouvelles possibilités d'emploi ;

15. émet le vœu que la Haute Autorité presse les Gouvernements intéressés de mener une politique économique générale dans le sens de l'expansion ;

16. ayant pris acte de la lettre de M. Bech, annonçant que les ministres des Affaires étrangères des six pays ont fixé leur réunion au 1<sup>er</sup> juin, en lui donnant pour objet, outre la nomination d'un Président et de Vice-Présidents de la Haute Autorité, l'examen



du programme de l'action à poursuivre en vue du développement de l'intégration européenne ;

17. demande que les Gouvernements insèrent dans ce programme des dispositions tant des principes énoncés ci-dessus que des considérations ci-après :

a) l'Assemblée demande que la création d'activités nouvelles susceptibles de donner à la main-d'œuvre rendue disponible un réemploi productif sur place ou un réemploi dans d'autres entreprises soit efficacement poursuivie et qu'à cette fin le prélèvement prévu par le Traité et tous fonds européens analogues puissent être utilisés directement pour faciliter cette création d'activités de réemploi ;

b) elle demande, en outre, que la solidarité de la Communauté dans la couverture des risques de chômage, actuellement limitée par le Traité aux conséquences de l'établissement du marché commun et du progrès technique, s'étende le plus rapidement possible au chômage total ou partiel affectant tout ou partie des industries relevant de la Communauté par suite des fluctuations de la conjoncture, et aux moyens de donner aux fermetures éventuelles d'entreprises le caractère graduel nécessaire à la sauvegarde de la continuité de l'emploi ;

*Dans le domaine de la construction d'habitations ouvrières :*

18. considérant que pour atteindre les objectifs sociaux du Traité, il est notamment nécessaire de disposer d'habitations salubres et en nombre suffisant ;

19. constatant que, dans bien des cas, le réemploi de la main-d'œuvre, qui du fait de mesures de rationalisation se trouve en chômage, ne peut se réaliser que si des logements sont mis à sa disposition sur le nouveau lieu de travail ;

20. invite la Haute Autorité :

a) à mettre à la disposition de tous ceux qui s'occupent de la construction d'habitations, dans les meilleurs délais et de la manière la plus opportune, les résultats des constructions expérimentales, dès que ceux-ci seront connus ;

b) à mettre en œuvre, en temps utile, un autre projet élaboré dans le cadre de la recherche économique et technique, conformément à l'article 55 du Traité, afin de procéder à un examen plus minutieux de quelques problèmes particuliers ;

21. prie la Haute Autorité de réaliser dans les plus brefs délais son intention de substituer à la tranche du prêt américain, qui avait été prévue pour la construction d'habitations ouvrières, un montant équivalent provenant d'autres emprunts, pour l'affecter à la construction d'habitations ouvrières ;

22. invite la Haute Autorité à réduire par tous les moyens dont elle dispose en vertu du Traité, les obstacles provenant des risques de change qui s'opposent au financement de la construction d'habitations ouvrières lors de l'utilisation d'emprunts que la Haute Autorité contracte à cet effet ;

23. approuve les efforts déployés par sa commission des affaires sociales,

a) en vue de rechercher avec la Haute Autorité dans quelles limites il est possible d'accorder, conformément à l'article 56 du Traité, une aide destinée à la construction d'habitations ouvrières dans le cadre du réemploi de la main-d'œuvre ;

b) afin d'examiner s'il existe des possibilités d'accorder des crédits à un taux d'intérêt réduit, en conformité des dispositions des articles 49 et 50 du Traité et des alinéas 1 et 2 de l'article 54 ;

24. invite la commission des affaires sociales et la commission des investissements, des questions financières et du développement de la production, à désigner, d'un commun

accord, une sous-commission chargée d'étudier, sous l'angle juridique et après avoir, le cas échéant, demandé l'avis d'experts, les problèmes cités au paragraphe ci-dessus ;

25. tout en souhaitant la mise en œuvre de nouveaux moyens de financement pour les investissements dans la Communauté, souligne la nécessité d'attribuer aux investissements, dans le domaine de la construction d'habitations ouvrières, la place qui leur revient parallèlement au programme d'investissements techniques ;

26. insiste pour que la Haute Autorité veille à ce que les programmes de construction de logements ouvriers, auxquels elle apporte son aide financière, constituent un véritable supplément aux programmes qu'il était normalement possible de réaliser avec les moyens disponibles dans les Etats membres mêmes ;

*Dans le domaine de l'amélioration et de l'harmonisation des conditions de vie et de travail :*

27. invite la Haute Autorité à persévérer dans l'œuvre qu'elle a entreprise pour rassembler la documentation nécessaire permettant aux organisations intéressées l'élaboration de conventions collectives types ;

28. demande à la Haute Autorité et aux Gouvernements des Etats membres de préparer, en collaboration avec les organisations d'employeurs et de travailleurs, les mesures concernant l'harmonisation progressive des réglementations en vigueur dans les différents pays, quant aux conditions de travail, notamment à la durée du travail, au calcul et à la rémunération des prestations supplémentaires, à la durée des congés et à leur rémunération ;

29. félicite la Haute Autorité de la manière dont elle a entrepris l'enquête sur les aspects des conditions de vie et de travail des ouvriers occupés loin de leur pays d'origine ;

30. et souhaite que dans un proche avenir, des contacts directs s'établissent entre sa commission des affaires sociales et les représentants des travailleurs et des producteurs ;

31. demande à la Haute Autorité de réunir, par voie de prélèvements tous les fonds nécessaires à l'exécution intégrale de sa mission sociale ;

32. demande à la Haute Autorité de tenir l'Assemblée et les commissions compétentes continuellement au courant des résultats obtenus en matière sociale, de ses projets et de l'existence de fonds suffisants pour y faire face ;

33. souligne que les évaluations faites par la Haute Autorité, sous sa responsabilité, doivent être, à tous moments, ajustés et notamment dans le cas où la mission sociale de la Haute Autorité est élargie, conformément au vœu exprimé de l'Assemblée.

— adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance  
du 13 mai 1955 (*Journal Officiel de la Communauté* du  
10 juin 1955).

#### RÉSOLUTION (34)

##### relative aux relations de la Communauté avec la Grande-Bretagne

L'Assemblée Commune,

1. considérant qu'elle a souligné depuis janvier 1953 l'importance d'une association avec la Grande-Bretagne,

2. considérant qu'elle a appuyé par tous les moyens politiques dont elle dispose, la conclusion de l'Accord signé à Londres le 21 décembre 1954,
3. consciente de l'importance capitale des relations entre la Grande-Bretagne et la Communauté, pour le développement ultérieur de celle-ci,
4. considérant que, dans la situation politique actuelle, il est du plus haut intérêt que les dispositions de l'Accord puissent être mises en œuvre, afin de permettre au Conseil d'Association de commencer ses travaux au cours de l'année 1955,
5. recommande aux ministres des Affaires étrangères de la Communauté de prendre d'urgence les mesures propres à entraîner l'entrée en vigueur de l'Accord et de se concerter à cet effet lors de leur prochaine session, actuellement fixée au 1<sup>er</sup> juin.

— adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 14 mai 1955 (*Journal Officiel de la Communauté du 10 juin 1955*).

### RÉSOLUTION (35)

#### définissant la position de l'Assemblée avant la réunion des Ministres prévue pour le 1<sup>er</sup> juin 1955

L'Assemblée Commune,

1. considérant que la mission de la Communauté est définie dans les articles 2 et suivants du Traité ; que celui-ci a non seulement pour but de réaliser le progrès économique, mais encore le progrès social,
2. considérant qu'à l'expiration de son deuxième exercice, la Communauté peut déjà, dans la réalisation de ses objectifs, enregistrer avec satisfaction d'incontestables progrès,
3. considérant, sur le rapport de la Haute Autorité et des commissions de l'Assemblée Commune, que des progrès plus marqués sont entravés par certains articles fixant les pouvoirs des différents organes de la Communauté,
4. Demande aux Ministres des Affaires Etrangères lors de leur réunion du 1<sup>er</sup> juin :
  - a) d'inviter les institutions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier à élaborer les propositions concernant l'extension de compétence et de pouvoirs indispensables pour permettre à la Communauté de remplir efficacement sa mission définie par le Traité ;
  - b) de charger une ou des conférences intergouvernementales de l'élaboration, avec le concours approprié des institutions de la Communauté, de projets de traité nécessaires à la réalisation des prochaines étapes de l'intégration européenne, dont l'institution de la Communauté européenne du charbon et de l'acier a marqué les débuts,
5. Compte que la nomination d'un président et de deux vice-présidents, en suspens depuis plusieurs mois, aura enfin lieu au cours de la réunion des ministres des Affaires étrangères pour le 1<sup>er</sup> juin,
6. Demande à la Haute Autorité :
  - a) de préparer sa mission d'orientation d'un marché commun en fixant le délai pendant lequel elle se conformera aux dispositions obligatoires de l'article 46 du Traité l'obligeant à fixer les objectifs généraux et des programmes prévisionnels,

b) de prendre toutes les mesures pour que, à la fin de la période transitoire déjà à moitié écoulée, l'adaptation des industries nationales ait été efficacement réalisée.

— adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 14 mai 1955 (*Journal Officiel de la Communauté du 10 juin 1955*).

### RÉSOLUTION (36)

à l'adresse de la Haute Autorité, sur les problèmes relatifs à la sécurité du travail, à l'hygiène et aux maladies professionnelles dans les industries de la Communauté

L'Assemblée Commune,

exprime sa satisfaction de la création du Centre de documentation médicale et invite la Haute Autorité à développer l'activité de ce Centre ;

se félicite de la création du Comité de recherches en matière d'hygiène et de médecine du travail de la Communauté et de la Commission des producteurs et des travailleurs des industries du charbon et de l'acier, qui fera bénéficier le Comité de son expérience en collaborant avec celui-ci ;

constate que les statistiques existant dans le domaine des maladies professionnelles sont insuffisantes et ne permettent pas toujours des comparaisons d'un pays à l'autre, et demande à la Haute Autorité de prendre des mesures en vue de permettre aux intéressés d'avoir connaissance de données plus précises ;

souligne le fait qu'il importe de stimuler les contacts entre les instituts de recherches des divers pays, afin de coordonner et d'accroître les efforts à combattre les maladies professionnelles prédominantes dans les industries de la Communauté et, en particulier, la silicose ; à ce sujet, il y a lieu de se féliciter de la décision de la Haute Autorité, communiquée par son Président, M. Mayer, dans son discours à l'Assemblée, d'affecter un premier montant de trois cent mille dollars à un programme de recherches médico-sociales. L'Assemblée émet le vœu que l'avis du Comité Consultatif soit conforme à la décision prise par la Haute Autorité, et que le Conseil spécial de Ministres marque son accord.

En ce qui concerne les accidents et la sécurité du travail,

L'Assemblée Commune,

invite la Haute Autorité à appliquer avec diligence l'article 55 du Traité et à intensifier les efforts visant, dans ce domaine également, à obtenir les données statistiques les plus précises et la diffusion des meilleurs systèmes de prévention actuellement en vigueur ; à cet effet, elle suggère la création d'un comité chargé de coordonner les efforts faits dans ce sens ;

enfin, tout en reconnaissant avec la Haute Autorité que la solution des problèmes relatifs à la sécurité et à l'hygiène du travail présente un caractère particulièrement urgent pour les industries du charbon, demande à la Haute Autorité de déployer également une action aussi efficace en faveur du secteur sidérurgique.

— adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 23 juin 1955 (*Journal Officiel de la Communauté du 23 juillet 1955*).

**RÉSOLUTION (37)**

**à l'adresse de la Haute Autorité, sur l'amélioration des conditions de vie des travailleurs de la Communauté**

L'Assemblée Commune,

considérant les conditions difficiles dans lesquelles vivent certains des travailleurs de la Communauté ;

considérant par ailleurs les efforts faits tant sur le plan privé que sur le plan public, afin de procurer la possibilité d'améliorer la santé et le bien-être de ces travailleurs et de leurs enfants,

exprime le vœu que la Haute Autorité s'attache à promouvoir sur le plan européen des initiatives visant à améliorer le bien-être des travailleurs de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et de leurs familles, conformément à la mission qui lui est dévolue par l'article 3, e), du Traité.

— adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 23 juin 1955 (*Journal Officiel de la Communauté du 23 juillet 1955*).

**RÉSOLUTION (38)**

**à l'adresse du Conseil spécial de Ministres et de la Haute Autorité, relative à la résolution adoptée par les ministres des Affaires étrangères des Etats membres de la Communauté européenne du charbon et de l'acier réunis à Messine les 1<sup>er</sup> et 2 juin 1955**

L'Assemblée Commune,

— considérant la résolution adoptée par les ministres des Affaires Etrangères des six Etats membres de la Communauté, réunis à Messine le 2 juin 1955,

— considérant que l'expérience du marché commun dans le domaine du charbon et de l'acier a démontré la nécessité économique d'envisager la création progressive d'un marché commun généralisé,

se rallie à l'opinion exprimée en conclusion de la conférence des ministres qu'il est nécessaire « de poursuivre l'établissement d'une Europe unie par le développement d'institutions communes, la fusion progressive des économies nationales, la création d'un marché commun et l'harmonisation progressive de la politique sociale » ;

L'Assemblée Commune,

— constatant que si la résolution finale de la Conférence ne donne pas de réponse explicite à la demande adressée aux ministres des Affaires Etrangères dans la résolution adoptée par l'Assemblée Commune le 14 mai 1955, d'inviter les institutions de la Communauté européenne du charbon et de l'acier à élaborer les propositions concernant l'extension de compétence et de pouvoirs indispensable à la Communauté pour remplir efficacement sa mission définie par le Traité,

certaines conclusions de la Conférence des ministres correspondent aux préoccupations qui avaient précédemment incité l'Assemblée Commune à créer le Groupe de travail

et que plusieurs points de la résolution se rapportent directement à des travaux déjà effectués ou à des initiatives élaborées au sein des institutions de la Communauté,

charge le Groupe de travail, en collaboration étroite avec les commissions compétentes de l'Assemblée, d'examiner les questions soulevées dans la résolution de Messine, qui sont de nature à influencer directement ou indirectement la pleine réalisation de la mission de la Communauté, définie par le Traité,

invite la Haute Autorité à transmettre au Comité des délégués gouvernementaux toutes les résolutions adoptées par l'Assemblée, relatives aux questions à l'étude ;

L'Assemblée Commune,

approuvant la décision des Gouvernements de confier la présidence du Comité des délégués gouvernementaux à une personnalité politique,

estime que cette formule doit être également retenue après les travaux d'étude préparatoires et que la ou les conférences gouvernementales devraient aussi être présidées de façon permanente par une même personnalité politique ;

insiste pour que toute organisation future soit dotée d'un contrôle parlementaire efficace,

exprime le vœu que la Haute Autorité et l'Assemblée soient associées, à toutes les étapes de la procédure, aux études et conférences gouvernementales, notamment par application des dispositions des articles 26 et 22 du Traité,

charge le Groupe de travail de rechercher la procédure appropriée permettant une collaboration efficace entre les institutions compétentes de la Communauté et le Comité des délégués gouvernementaux, prévu au § II, (2), de la résolution de Messine.

— adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance  
du 24 juin 1955 (*Journal Officiel de la Communauté du*  
*23 juillet 1955*).

---

### RÉSOLUTION (39)

#### à l'adresse du Conseil spécial de Ministres relative aux problèmes des transports dans la Communauté

L'Assemblée Commune,

prend acte du fait que les ministres des Affaires Etrangères des six pays membres, dans la résolution qu'ils ont adoptée à Messine, ont également traité des problèmes de transports sans toutefois envisager le problème de la coordination et de l'intégration générales des transports européens ;

désire rappeler que, dans sa résolution du 12 mai 1955, elle soulignait le fait que l'harmonisation prévue au Traité ne pourra s'accomplir que dans le cadre de la coordination et de l'intégration de l'ensemble des transports européens ;

prie en conséquence le Conseil spécial de Ministres de l'informer des mesures qu'il compte prendre à la suite de la résolution du 12 mai 1955.

— adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance  
du 24 juin 1955 (*Journal Officiel de la Communauté du*  
*23 juillet 1955*).

**RÉSOLUTION (40)**

**à l'adresse du Conseil spécial de Ministres relative à la politique générale d'expansion et à l'évolution de la conjoncture**

L'Assemblée Commune,

rappelant ses résolutions des 23 juin 1953, 16 janvier et 19 mai 1954, dans lesquelles il est notamment insisté sur la nécessité de mettre en œuvre rapidement les dispositions du Traité touchant, d'une part, l'harmonisation de l'action de la Haute Autorité et des Gouvernements responsables de la politique économique générale de leurs pays comme aussi, d'autre part, la coopération entre la Haute Autorité et les Gouvernements pour régulariser ou influencer la consommation générale, en particulier celle des services publics ;

rappelant également la décision y relative du Conseil spécial de Ministres publiée au *Journal Officiel de la Communauté* du 27 octobre 1953 ;

demande au Conseil spécial de Ministres

d'user de la faculté à lui laissée par l'article 23 du Traité et d'exposer oralement, lors de la prochaine session de l'Assemblée Commune, les suites données à la décision précitée particulièrement en ce qui concerne :

(i) l'examen par les six gouvernements, en commun avec la Haute Autorité, de leur politique générale d'expansion ;

(ii) l'étude par les six Gouvernements, en commun avec la Haute Autorité, de l'évolution de la conjoncture.

— adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 24 juin 1955 (*Journal Officiel de la Communauté* du 23 juillet 1955.)

**RÉSOLUTION (41)**

**relative à l'ensemble des problèmes de la compétence de la commission des investissements, des questions financières et du développement de la production**

L'Assemblée Commune,

ayant entendu les rapports de MM. de Menthon et Deist,

rappelant ses résolutions du 6 janvier et du 19 mai 1954, relatives aux investissements, approuvant les critères économiques adoptés par la Haute Autorité dans la répartition de l'emprunt américain,

ayant pris acte avec satisfaction des déclarations de la Haute Autorité concernant la publication imminente des premiers objectifs généraux et un nouvel examen de l'ensemble des problèmes charbonniers,

se félicitant des déclarations du Président de la Haute Autorité, selon lesquelles, si les problèmes de l'établissement du marché commun et de l'observation des conditions normales de concurrence n'ont rien perdu de leur importance, la Haute Autorité a maintenant la possibilité de se consacrer davantage à l'autre aspect de sa mission, celui « de l'expansion des industries de la Communauté et de leur développement à long terme » ;

1. *En ce qui concerne la définition périodique des objectifs généraux,*

l'Assemblée Commune,

attire l'attention de la Haute Autorité sur la nécessité de considérer, dans la recherche des perspectives à long terme assignées à la Communauté par le Traité, à la fois les aspects économiques et les aspects sociaux, notamment par la confrontation des résultats du développement prévu de la production ou des transformations techniques, avec les conditions d'emploi, de travail, de vie de la main-d'œuvre ;

souligne l'importance d'une étude complémentaire sur

— les problèmes du maintien à long terme de la capacité de production charbonnière,  
— la concentration technique des installations du fond et du jour dans les charbonnages,

— les conditions d'approvisionnement à long terme en minerai de fer compte tenu de la production propre à la Communauté et des importations en provenance des pays tiers,

— les conclusions résultant du développement inégal des investissements aux divers stades de production dans la sidérurgie — fonte, acier brut, laminés,

— les rapports entre le développement de la production et l'évolution des prix de revient en recherchant les conditions dans lesquelles le développement de la production pourra aboutir avec certitude à une réduction des prix de revient ;

prie la Haute Autorité de procéder à un examen, dans le cadre de la politique charbonnière de la Communauté, sur les mines qui sont dans une situation difficile, leur importance sociale et leur rôle dans l'économie européenne, nationale et régionale ;

2. *En ce qui concerne les programmes prévisionnels prévus à l'article 46 alinéa 3 paragraphe 2 du Traité,*

l'Assemblée Commune,

souhaite que la Haute Autorité puisse rapidement apporter des précisions à la commission des investissements sur le caractère qu'elle entend donner à ces programmes ainsi que sur la périodicité envisagée ;

demande à la Haute Autorité d'assurer dès que possible et au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 1956 la publication du premier de ces programmes ;

3. *En ce qui concerne la politique des investissements,*

l'Assemblée Commune,

demande à la Haute Autorité de définir dès que possible une politique d'orientation des investissements qui tende à réaliser une meilleure coordination en utilisant les pouvoirs mis à sa disposition dans ce but par le Traité ;

demande à la Haute Autorité de faire connaître à la commission des investissements comment elle entend mettre en application les paragraphes 3 et 4 de l'article 54 du Traité ;

demande à la Haute Autorité de publier régulièrement des documents détaillés permettant de donner une vue générale de la situation et du développement des programmes d'investissement concernant les industries de la Communauté ;



4. *En ce qui concerne la recherche technique,*

l'Assemblée Commune,

rappelle l'importance qu'elle y attribue notamment en vue de réduire les prix de revient, d'améliorer la qualité et de multiplier les emplois pour les produits de la Communauté; elle se déclare résolue à soutenir la Haute Autorité dans ses efforts pour surmonter toutes difficultés ;

5. *En ce qui concerne la coopération entre la Haute Autorité et les six Gouvernements,*

l'Assemblée Commune,

rappelle que la Haute Autorité a pour mission, conformément à l'article 2 du Traité, de contribuer à l'expansion économique et de parvenir dans ce but à une harmonisation des politiques économiques des Etats membres,

rappelle que dès le 21 juin 1953 elle a demandé la coordination économique et invité la Haute Autorité à faire usage, dans ce but, des dispositions de l'article 57 du Traité prévoyant une coopération avec les Gouvernements,

souhaite que le Comité mixte créé en application de la résolution du Conseil spécial de Ministres en date du 13 octobre 1953 réalise le plus rapidement possible son programme de travail approuvé par le Conseil de Ministres le 8 juin 1955, afin que les Gouvernements puissent être saisis des conclusions des travaux avant la fin de 1955,

estime que ces travaux doivent permettre la réalisation d'une coopération des Gouvernements dans leur politique d'expansion économique, dans leur politique de l'énergie, dans leur politique fiscale et sociale,

rappelle que cette coopération est indispensable pour permettre à la Haute Autorité de remplir totalement sa mission.

6. *En ce qui concerne l'application des mesures de réadaptation,*

l'Assemblée Commune,

charge la commission des affaires sociales et la commission des investissements d'étudier en commun les avantages économiques et sociaux que paraît présenter la forme admise par le Conseil spécial de Ministres dans sa réunion du 8 juin 1955 pour l'application du paragraphe 23 de la Convention relative aux dispositions transitoires en présence des licenciements dans la sidérurgie italienne ;

7. *En ce qui concerne le financement par la Communauté de la construction de maisons ouvrières,*

l'Assemblée Commune,

rappelle l'urgence d'un examen des possibilités d'utilisation des fonds du prélèvement en vue d'une bonification d'intérêts pour les prêts que la Haute Autorité se propose de consentir prochainement pour la construction de maisons ouvrières ;

8. *En ce qui concerne les problèmes du bassin charbonnier de Sulcis,*

l'Assemblée Commune,

demande à la Haute Autorité

— d'effectuer, en collaboration avec les instances italiennes compétentes, une étude sur les possibilités de valorisation du charbon de Suleis, notamment dans le secteur de l'industrie chimique,

— d'examiner, en accord avec le Conseil spécial de Ministres, si et de quelle manière le développement économique de la Sardaigne en dehors de l'industrie charbonnière peut être favorisé en vue d'assurer l'écoulement du charbon de Suleis, en tenant compte notamment de la possibilité d'application de l'alinéa 3 du paragraphe 23 de la Convention relative aux dispositions transitoires et de l'article 54 alinéa 2 du Traité,

— d'informer l'Assemblée Commune des résultats de ces études et examens.

— adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 24 juin 1955 (*Journal Officiel de la Communauté du 23 juillet 1955*).

---

#### RÉSOLUTION (42)

##### relative au rapport prévu à l'article 44 du Règlement (dépenses administratives)

L'Assemblée Commune,

prend acte des comptes du secrétariat de l'Assemblée Commune relatifs aux dépenses administratives du troisième exercice financier, comptes qui font apparaître que les dépenses ont été inférieures d'environ 25 millions de francs belges, soit d'environ 30 %, aux crédits ouverts à l'état prévisionnel.

Après avoir été saisie du rapport du Commissaire aux comptes et au vu d'un rapport de sa commission de la comptabilité et de l'administration de la Communauté et de l'Assemblée Commune, elle se prononcera sur la décharge à donner au secrétariat.

— adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 23 novembre 1955 (*Journal Officiel de la Communauté du 6 décembre 1955*).

---

#### RÉSOLUTION (43)

##### relative aux questions sociales (durée du Travail)

L'Assemblée Commune,

1. Rappelle la résolution du 13 mai 1955 relative aux questions sociales et plus spécialement le paragraphe 28 dans lequel il est demandé à la Haute Autorité, d'un commun accord avec les Gouvernements des pays membres de préparer les mesures concernant l'harmonisation progressive des réglementations en vigueur dans les différents pays, quant aux conditions de travail, notamment à la durée du travail, au calcul et à la rémunération des prestations supplémentaires, à la durée des congés et à leur rémunération,

2. Enregistre avec intérêt qu'un pays de la Communauté a pris la décision de diminuer la durée du travail et de la limiter progressivement à 5 jours par semaine,

3. Constate que dans les différents pays, au sein des diverses organisations de travailleurs, se développe un mouvement tendant à une diminution de la durée du travail,
  4. Reconnaît en principe le bien fondé de ces efforts,
  5. Considère que les problèmes sociaux ne peuvent être résolus qu'en tenant compte des possibilités économiques et rappelle l'interdépendance des différents problèmes sociaux,
  6. Prend acte avec satisfaction de l'initiative prise par la Haute Autorité avec l'accord du Conseil spécial de Ministres de procéder à un examen spécial sur la durée du travail dans la sidérurgie,
  7. Exprime le vœu que cette étude ne se limite pas à la sidérurgie mais qu'en même temps la réduction de la durée du travail dans l'ensemble des industries relevant de la Communauté soit examinée, en tenant compte des circonstances particulières à chaque pays, dans le cadre de l'harmonisation progressive des réglementations en vigueur,
- Demande à la Haute Autorité que les résultats de cette étude soient soumis à l'examen de ses commissions compétentes,
8. Charge les commissions des affaires sociales, du marché commun et des investissements, des questions financières et du développement de la production, d'examiner le problème de l'harmonisation des conditions de travail.

— adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 24 novembre 1955 (*Journal Officiel de la Communauté du 6 décembre 1955*).

#### RÉSOLUTION (44)

##### modifiant les dispositions de l'article 6 du Règlement

L'Assemblée décide de modifier l'article 6-6 de son Règlement, rédigé comme suit :

« 6. Si le Président ou un Vice-Président doit être remplacé, il est procédé à l'élection du remplaçant conformément aux dispositions ci-dessus. »

en le faisant suivre des dispositions ci-après :

« Lorsque la vacance se produit au cours d'une intersession ou pendant une interruption de session, il est procédé de la manière suivante, en attendant l'élection prévue à l'alinéa précédent :

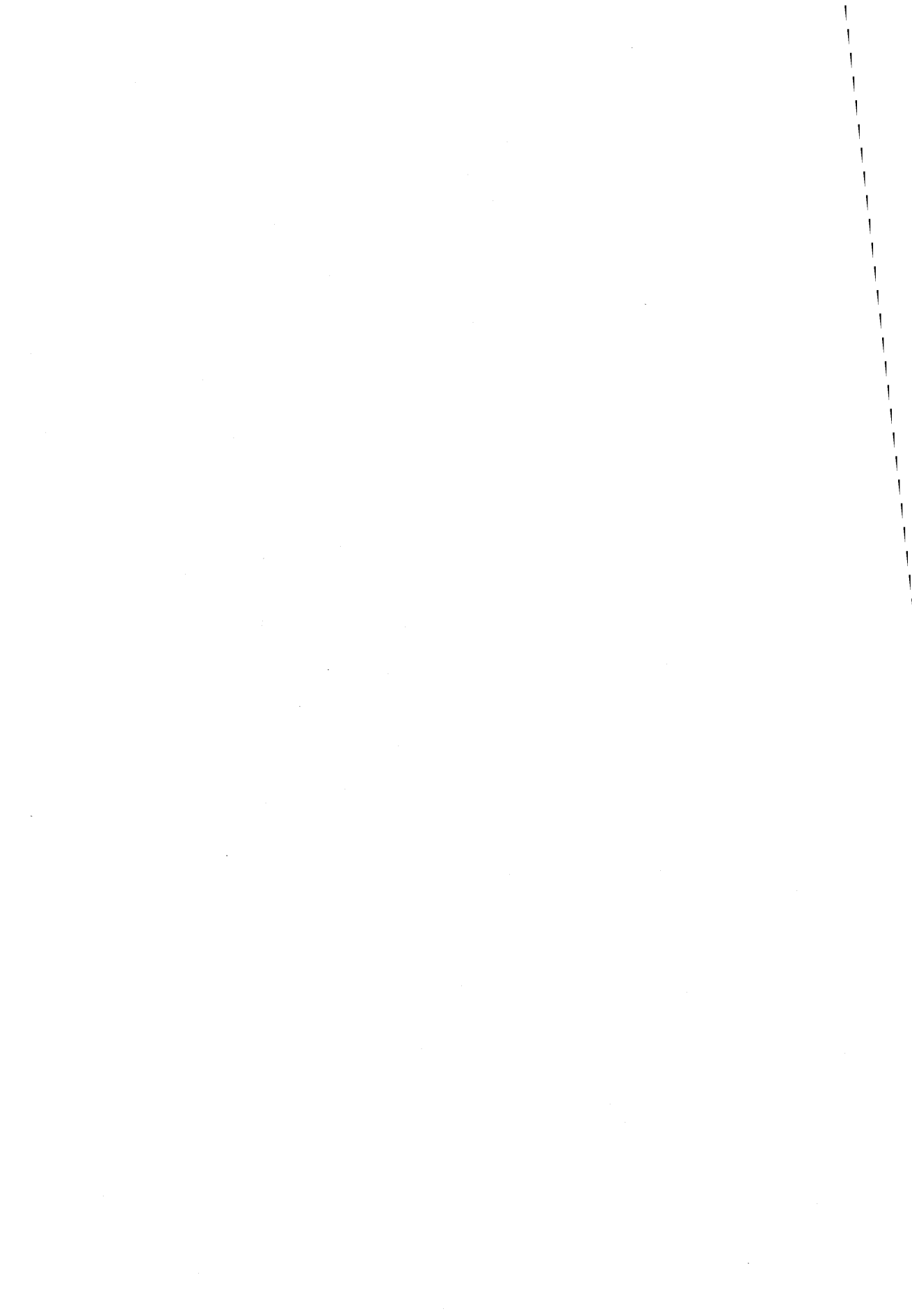
le Groupe auquel appartient le membre dont le siège est devenu vacant procède à la désignation d'un candidat, destiné à devenir membre *ad interim* du Bureau.

Cette candidature est soumise à la ratification du Comité des Présidents, comprenant les Présidents des Groupes politiques.

Le membre *ad interim* du Bureau y siège avec les mêmes droits qu'un Vice-Président.

Si le siège devenu vacant est celui du Président, le premier Vice-Président exerce les fonctions du Président. »

— adoptée par l'Assemblée Commune au cours de sa séance du 25 novembre 1955 (*Journal Officiel de la Communauté du 6 décembre 1955*).



#### 4. Questions écrites

### des membres de l'Assemblée Commune

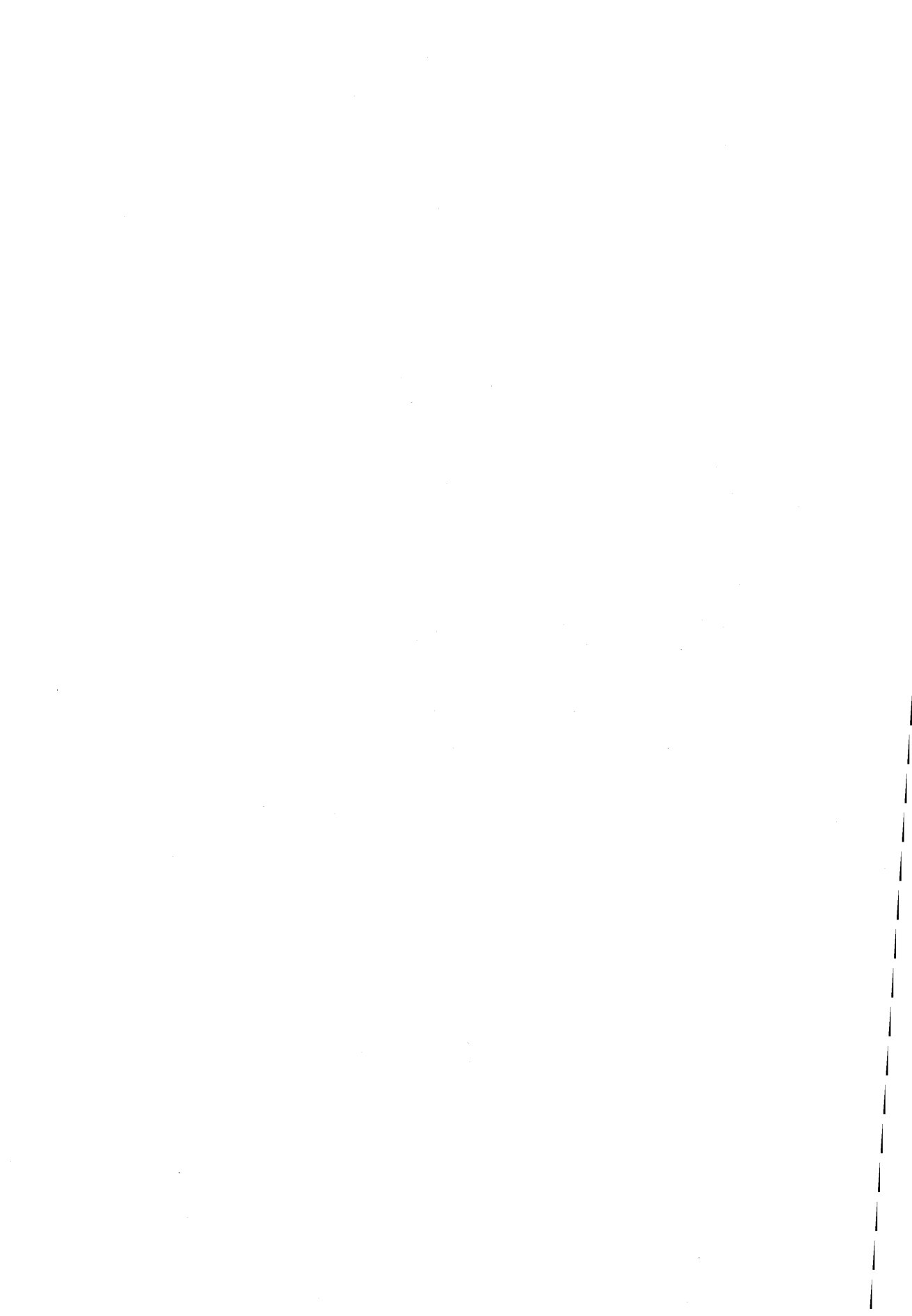
### et réponses de la Haute Autorité

(septembre 1952 - décembre 1955)

*Aux termes de l'article 23, alinéa 3 du Traité, « La Haute Autorité répond oralement ou par écrit aux questions qui lui sont posées par l'Assemblée ou par ses membres ».*

*D'autre part, l'article 41 du Règlement de l'Assemblée Commune stipule que :*

1. Tout Représentant qui désire poser à la Haute Autorité des questions doit en remettre le texte au Président. Le Président les communique au Président de la Haute Autorité.
2. Les questions auxquelles le Représentant désire une réponse orale sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt. L'Assemblée peut réserver pendant chaque session une ou plusieurs séances ou une partie de séance à ces questions. Le Président donne lecture de la question. Un membre de la Haute Autorité y répond succinctement. L'auteur de la question et le membre de la Haute Autorité désigné pour lui répondre disposent ensuite seuls de la parole.
3. Les questions auxquelles le Représentant désire une réponse écrite, sont publiées avec la réponse au *Journal Officiel de la Communauté*.
4. Toutes les questions prévues au présent chapitre auxquelles il n'aurait pas été répondu dans un délai d'un mois, sont publiées au *Journal Officiel de la Communauté*.



### QUESTION N° 1

de M. Michel Debré, Membre de l'Assemblée Commune

(9 janvier 1953)

Le premier impôt, dit « impôt européen », a été précisé par les décisions numéro 2 et suivantes, en date du 23 septembre 1952. La Haute Autorité n'estime-t-elle pas qu'un impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres et fonctionnaires de la Haute Autorité pourrait également être envisagé ?

Les dispositions du Traité prévoient sans doute un privilège fiscal, mais ce privilège a pour objet de décharger des impôts des autorités nationales les traitements et indemnités perçus par les membres ou fonctionnaires placés par les Gouvernements nationaux à la disposition de la Haute Autorité. Aucune disposition ne paraît interdire à la Haute Autorité de percevoir sur les traitements reçus par ses membres, ou versés par elle à ses fonctionnaires, un impôt personnel. Il semble qu'une disposition de ce genre serait cependant tout à fait justifiée.

### RÉPONSE

de la Haute Autorité

(5 février 1953)

1. Le Traité prévoit limitativement (*article 49*) les moyens par lesquels la Haute Autorité est habilitée à se procurer les fonds nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

S'il l'autorise à établir des prélèvements sur la production du charbon et de l'acier, il ne lui donne pas pouvoir pour percevoir un impôt direct sur le revenu des personnes physiques.

L'établissement d'un impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres et fonctionnaires de la Haute Autorité manquerait donc de base juridique.

2. L'article 11 du Protocole n'établit pas de distinction entre les « membres ou fonctionnaires placés par les Gouvernements nationaux à la disposition de la Haute Autorité » et ceux qui viennent du secteur privé. Il prévoit indistinctement que « les membres de la Haute Autorité et les fonctionnaires de la Communauté sont exonérés de tout impôt sur les traitements et émoluments versés par la Communauté ».

(*Journal Officiel de la Communauté du 12 février 1953, p. 7.*)

---

### QUESTION N° 2

de M. G. M. Nederhorst, Membre de l'Assemblée Commune

(13 avril 1953)

Est-il connu de la Haute Autorité que, depuis que le « Deutscher Kohlenverkauf » a terminé ses activités au 31 mars, la mission de cet organisme a été reprise par six organisations de vente qui sont représentées à l'étranger dans certains secteurs du marché commun (entre autres aux Pays-Bas) par un agent unique ?

La Haute Autorité est-elle d'avis que la vente en exclusivité de charbon sur le marché commun est conforme et à la lettre et à l'esprit des articles 65 et 66 du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier ?

La Haute Autorité est-elle disposée à charger les intéressés de dissoudre cet accord de vente en exclusivité et de rétablir les lois de concurrence normale en permettant, dans chacun des Etats membres, à tout bona fide importateur d'acheter du charbon en Allemagne sans intervention d'une Agence centrale qui détient le monopole des importations charbonnières ?

### RÉPONSE

de la Haute Autorité

(13 mai 1953)

La Haute Autorité n'ignore pas qu'après l'élimination du D.K.V., il a été procédé à la création de six organismes de vente.

A l'heure actuelle, la Haute Autorité effectue une enquête approfondie sur la question de savoir si les statuts et les modalités d'action de ces organismes de vente sont compatibles avec les articles 65 et 66 du Traité portant institution de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Toutefois, la Haute Autorité est d'avis qu'il est nécessaire d'inclure dans cette étude les statuts et les modalités d'action d'autres organismes dans d'autres régions du marché commun s'occupant de l'achat et de la vente de charbon.

Au besoin, la Haute Autorité prendra les mesures nécessaires en conclusion de cette étude. La Haute Autorité se propose de mettre sans délai l'Assemblée Commune au courant des résultats de l'enquête entreprise et des mesures que celle-ci entraînera éventuellement.

(*Journal Officiel de la Communauté du 21 mai 1953, p. 132.*)

### QUESTION N° 3

de M. G. M. Nederhorst, Membre de l'Assemblée Commune

(12 mai 1953)

1. La Haute Autorité est-elle au courant des graves difficultés auxquelles se heurte la pêche en haute mer des pays de la Communauté, et en particulier celle des Pays-Bas et de la Belgique, par suite de la subvention de 15 DM par tonne de charbon à soute, accordée à la pêche en haute mer allemande, subvention dont ne peut profiter la pêche de la Belgique et des Pays-Bas ?

2. La Haute Autorité peut-elle faire connaître la relation existant entre le prix du charbon à soute allemand subventionné et celui payé par les pêcheurs néerlandais en haute mer ; peut-elle également indiquer quel serait le prix du charbon à soute allemand sans cette subvention et quel serait le prix du charbon néerlandais sans égalisation ?

3. Au cas où la relation des prix indiqués sous 2. prouverait l'existence d'un régime préférentiel artificiel en faveur de la pêche en haute mer allemande, la Haute Autorité ne serait-elle pas d'avis d'intervenir pour mettre fin dans le plus bref délai à la sub-



vention octroyée au charbon à soute allemand, ou pour réduire cette subvention de façon à rétablir des relations concurrentielles naturelles entre les entreprises de pêche en haute mer à l'intérieur de la Communauté ?

**RÉPONSE**

**de la Haute Autorité**

(11 juin 1953)

Les questions posées par M. Nederhorst concernent la situation de fait exposée ci-après :

Dans ses réglementations de prix pour le charbon édictées depuis juillet 1951, le Gouvernement Fédéral allemand a accordé à la pêche hauturière allemande une situation privilégiée, en ce sens que les prix en vigueur à cette date pour ce groupe de consommateurs ont été maintenus malgré deux hausses survenues entre-temps. A la suite du dernier règlement en la matière, pris par le Gouvernement Fédéral le 30 janvier 1953, il est intervenu, par rapport aux consommateurs, un abaissement de prix de 15 DM par tonne en moyenne, en faveur de la pêche hauturière allemande.

Cette diminution des prix représente une charge spéciale imposée à l'industrie minière allemande. Se référant au § 11 de la Convention relative aux Dispositions Transitoires, la Haute Autorité a approuvé le maintien provisoire de cette charge spéciale (lettre du 8 mars 1953 au Gouvernement Fédéral publiée dans le *Journal Officiel* N° 4, 2<sup>e</sup> année, page 85). Elle a tenu compte en l'occurrence du fait que, parmi les entreprises de la pêche hauturière allemande, un grand nombre appartenaient à des réfugiés qui se trouvent dans une situation économique difficile.

*Ad question 1*

M. le Ministre néerlandais de l'Economie a fait ressortir au Conseil de Ministres, et dans sa lettre du 17 avril courant adressée au Président de la Haute Autorité, qu'en raison de ce prix spécial en faveur de la pêche hauturière allemande, les conditions de concurrence entre la pêche hauturière allemande et la pêche hauturière néerlandaise étaient faussées au détriment de cette dernière. Dans sa réponse du 20 mai courant, la Haute Autorité a expliqué que la capacité concurrentielle était influencée depuis juillet 1951 par le prix spécial établi en faveur de la pêche hauturière allemande. Les Gouvernements des pays dont les pêcheries avaient été défavorisées par ces conditions de concurrence faussées, avaient donc eu toute liberté de procéder à une rectification des prix en faveur de leur pêche hauturière. La décision de la Haute Autorité n'a pas entraîné une aggravation de la capacité concurrentielle.

*Ad question 2*

Le prix du charbon à soute pour la pêche hauturière rendu franco soute du bateau de pêche s'établit comme suit :

Hambourg	Voie ferrée	60,68 DM par tonne
	Voie fluviale	57,39 DM par tonne
Cuxhaven	Voie ferrée	60,70 DM par tonne
	Voie fluviale	—
Bremerhaven	Voie ferrée	55,— DM par tonne
	Voie fluviale	55,— DM par tonne

Sans le prix spécial accordé à la pêche hauturière allemande, les prix de vente sus-indiqués devraient être d'environ 15 DM par tonne plus élevés.

Le prix fixé par le Gouvernement néerlandais pour les livraisons franco soute du bateau s'établit pour :

Rotterdam, Amsterdam, Nijmegen à 63,85 florins = 73,43 DM ;

Harlingen, Ijmuiden 64,60 florins = 74,29 DM.

Sans le prix consommateur fixé par le Gouvernement néerlandais, la pêche hauturière néerlandaise devrait payer le prix du barème départ mine, qui est actuellement de 56,50 florins. A cela s'ajouteraient les frets jusqu'à Rotterdam, soit 3,50 florins et les frais de transbordement de 4,80 florins. Le prix franco soute du bateau s'élèverait donc, à Rotterdam, en l'absence de la caisse de péréquation, à 64,80 florins.

*Ad question 3*

La Haute Autorité s'est déclarée prête à reconsidérer en novembre la question du maintien ultérieur des charges spéciales en faveur de la pêche hauturière allemande. A cette époque, elle s'enquerra de l'évolution de la capacité concurrentielle de la pêche hauturière allemande et néerlandaise.

(*Journal Officiel de la Communauté du 27 juin 1953, pp. 147 et 148.*)

**QUESTION N° 4**

**de M. Blaise, Membre de l'Assemblée Commune**

(12 mai 1953)

La Haute Autorité serait-elle à même de donner des précisions sur les éléments qui l'ont conduite à fixer le niveau actuel des prix maxima pour le charbon ?

A ce sujet, le paragraphe 65 du Rapport général sur l'activité de la Communauté contient entre autre le passage suivant :

« Quant au niveau des prix, la Haute Autorité s'est préoccupée d'éviter des changements brusques qui auraient entraîné des perturbations dans les économies nationales...  
« C'est pourquoi la Haute Autorité s'est préoccupée de concilier le remaniement des barèmes résultant des nouvelles conditions de concurrence, et, *dans une première étape*, le maintien des niveaux de prix existants. »

La Haute Autorité n'a-t-elle pas l'impression que les prix maxima — moyens ou absolus — ont été fixés à un niveau trop élevé ? La Haute Autorité n'est-elle pas d'avis que le fait théorique de pouvoir livrer du charbon à des prix inférieurs aux prix maxima n'y change rien, puisque dans les circonstances présentes il n'arrive pour ainsi dire jamais que les prix pratiqués restent en dessous des prix maxima ?

La Haute Autorité se rend-elle compte que déjà le prix des charbons américains et anglais — pour certaines qualités tout au moins — sont inférieurs aux prix pratiqués à l'intérieur de la Communauté ? Ne serait-il donc pas à craindre que l'on ait consolidé ce qui existait au lieu de faire un effort vers un abaissement des prix conformément à l'article 3 c) du Traité du Charbon et de l'Acier ? En outre, la Haute Autorité n'estime-t-elle pas que la forte augmentation de stocks sur le carreau des mines — stocks qui

sont passés de 3 millions de tonnes fin mars 1952 à 8,7 millions fin mars 1953 — justifierait qu'on tende vers un abaissement des prix ?

La Haute Autorité sait-elle que l'opinion publique s'est inquiétée du futur développement des prix ?

**RÉPONSE**  
**de la Haute Autorité**

(27 juin 1953)

1. Les niveaux des prix maxima pour le charbon n'ont pas été déterminés de manière uniforme. Toutefois, on s'est efforcé de se raccorder au niveau des prix existants, dans toute la mesure compatible avec les changements introduits par l'établissement du marché commun lui-même. La Haute Autorité a estimé, en effet, que ces changements (suppression des doubles prix, suppression des discriminations de transport, suppression en dehors du marché intérieur des taxes incluses dans le prix, éliminations ou réduction des subventions aux producteurs ou des privilèges accordés aux consommateurs, suppression des contingents et des caisses de péréquation, etc.) étaient suffisamment considérables pour constituer une première étape et qu'un changement du niveau des prix risquait dans ces conditions de comporter des répercussions sérieuses tant sur les conditions d'exploitation de l'industrie charbonnière que sur les économies nationales des Etats Membres. Mais la solidarité entre les prix des différents bassins, qui résulte de l'établissement du marché commun lui-même, a conduit à des variations importantes dans les prix relatifs des différentes régions.

2. La Haute Autorité n'est pas d'avis que les prix maxima aient été fixés à des niveaux trop élevés, même si les prix effectivement pratiqués ne se situent pas en dessous des maxima ainsi déterminés.

a) La comparaison avec les prix anglais ou américains n'est pas probante.

En ce qui concerne les prix des charbons anglais, la structure des prix de revient est très différente de celle des charbons de la Communauté, du fait qu'il n'y a, dans le prix du charbon anglais, qu'un montant relativement faible d'impôts et des charges sociales.

En ce qui concerne le charbon américain dont les coûts de production du fait des conditions géologiques sont beaucoup plus bas que ceux de la Communauté, les prix rendus en Europe sont essentiellement fonction du cours des frets dont les fluctuations sont d'une très grande ampleur.

Si, à un moment donné, certains charbons américains arrivent rendus en Europe moins chers que les charbons de la Communauté, cette circonstance purement temporaire et purement localisée ne peut être déterminante pour juger du niveau souhaitable des prix, pas plus qu'on envisage de laisser monter le prix du charbon de la Communauté au niveau des prix rendus du charbon américain en période de pénurie.

b) L'existence de stocks considérables dans certaines qualités ne signifie pas que les prix du charbon dans leur ensemble soient trop hauts, car ils ne s'accroissent que dans certaines qualités ; et une modification des prix relatifs avec les baisses et aussi les hausses qu'elle comporterait ne peut être faite elle-même qu'avec prudence, étant donné les répercussions qu'elle entraîne sur la situation relative des différentes catégories d'utilisateurs.

(Journal Officiel de la Communauté du 21 juillet 1953, p. 158.)

**QUESTION N° 5****de M. Blaisse, Membre de l'Assemblée Commune***(12 mai 1953)*

La Haute Autorité est-elle à même de fournir des renseignements précis sur la politique de l'A.T.I.C. (Association Technique de l'Importation Charbonnière) en ce qui concerne l'importation du charbon ?

Cet organisme est-il compétent pour lever des taxes sur les importations ? Dans l'affirmative, et au cas où des taxes auraient été levées, la Haute Autorité estime-t-elle que cette pratique est en conformité avec le Traité ?

**RÉPONSE****de la Haute Autorité***(27 juin 1953)*

L'A.T.I.C. est le seul organisme habilité, en France, à déposer des demandes de licences d'importation de charbons.

Les négociants lui transmettent leurs ordres par l'intermédiaire du groupement professionnel des importateurs-revendeurs.

Selon les termes de l'Avis C.E.C.A. 7 du 2 avril 1953, paru au *Journal Officiel de la République Française* le même jour, « l'A.T.I.C. est tenu d'exécuter, dans les qualités et conditions demandées, les ordres reçus des importateurs susvisés, ainsi que des importateurs, consommateurs, dans la mesure des tonnages disponibles et en conformité avec les dispositions du Traité instituant la Communauté et de la Convention sur les Dispositions transitoires. »

L'A.T.I.C. facture les combustibles importés, à bord du navire de mer ou rendus frontière, à leur prix de revient. Ce prix tient compte de tous les frais exposés par l'A.T.I.C. depuis l'achat jusqu'à la remise au destinataire. Il ne s'agit pas d'un prix péréqué. Le régime de péréquation du prix des charbons domestiques importés en France ne joue qu'au niveau des négociants qui gèrent eux-mêmes le Fonds de péréquation. Le Fonds n'a aucun lien administratif avec l'A.T.I.C. C'est au Fonds que les négociants versent, ou du Fonds qu'ils encaissent la différence entre les prix qui leur sont facturés par l'A.T.I.C. et les prix péréqués.

La Haute Autorité procède actuellement à l'examen de la compatibilité avec les termes du Traité des statuts et de l'ensemble des activités de l'A.T.I.C. comme des autres organisations similaires tout aussi bien que du Fonds de péréquation qui a été institué.

*(Journal Officiel de la Communauté du 21 juillet 1953, p. 159.)*

**QUESTION N° 6 a****de M. Blaisse, Membre de l'Assemblée Commune***(12 mai 1953)*

A quel stade se trouvent les travaux préparatoires de la Haute Autorité relatifs aux règlements prévus aux articles 65 et 66 ? La Haute Autorité est-elle à même de fournir des renseignements détaillés à ce sujet ?

**RÉPONSE**  
**de la Haute Autorité**

(27 juin 1953)

La Haute Autorité procède actuellement, conformément à l'article 65, § 3, par demandes individuelles adressées aux organisations, et verra, sur la base de l'expérience acquise, s'il y a lieu de prendre, au titre du même paragraphe, un règlement de caractère général.

Des projets sont actuellement en cours d'examen avant consultation avec le Conseil de Ministres sur les trois règlements prévus par l'article 66.

(*Journal Officiel de la Communauté du 21 juillet 1953, p. 160.*)

---

**QUESTION N° 6 b**

**de M. Blaise, Membre de l'Assemblée Commune**

(12 mai 1953)

Quel est l'organisme nouveau qui a été créé et, plus particulièrement, de quelle façon cet organisme conduit-il ses travaux pour se substituer à l'organisation précédente s'occupant de la vente en commun du charbon allemand (D.K.V.) ?

**RÉPONSE**  
**de la Haute Autorité**

(27 juin 1953)

Conformément à la Loi 27 HCA, règlement n° 20, six comptoirs de vente indépendants ont été chargés de la distribution du charbon de la Ruhr en remplacement du D.K.V. mis en liquidation. Un organisme commun a été créé, destiné à rendre certains services aux comptoirs : la Gemeinschaftsorganisation Ruhrkohle GmbH.

Les statuts de ces organisations ainsi que l'O.K.U. (Oberrheinische Kohlen-Union A. G.) qui est provisoirement chargé de la vente du charbon en Allemagne du Sud, ont été communiqués à la Haute Autorité ainsi que leurs modalités d'action. La Haute Autorité, après les avoir examinés, a demandé des informations supplémentaires qui lui permettront de se prononcer sur la compatibilité de ces organismes et de leur action avec les articles 65 et 66 du Traité.

(*Journal Officiel de la Communauté du 21 juillet 1953, p. 160.*)

---

**QUESTION N° 6 c**

**de M. Blaise, Membre de l'Assemblée Commune**

(12 mai 1953)

De quelle façon la Haute Autorité envisage-t-elle d'appliquer l'article 65 ? Est-elle d'avis de faire prévaloir très strictement la règle de l'interdiction de tous accords

entre entreprises ou est-elle plutôt favorable à une large interprétation dans le sens des exceptions mentionnées au 2<sup>e</sup> § de l'article 65 ?

La Haute Autorité n'est-elle pas d'avis qu'il faut interdire — et que c'est là le véritable sens de l'article 65 — des ententes tendant à exercer un monopole, et, en général, tous les accords qui sont contraires à l'intérêt général ?

La Haute Autorité ne sous-estime-t-elle pas la portée incontestable de certaines ententes industrielles et autres qui ont largement contribué dans le passé au bon fonctionnement du marché, à l'établissement de prix bas, et à la stabilité de la production et du commerce ?

**RÉPONSE**  
**de la Haute Autorité**

*(27 juin 1953)*

La Haute Autorité n'a pas de latitude d'appréciation pour l'application de l'article 65, qui frappe de nullité certains accords, décisions d'associations ou organisations et limite à des cas déterminés, soumis à des conditions nettement définies, les autorisations que la Haute Autorité a charge de donner. Elle rappelle, toutefois, que l'article 65 ne proscrit pas tous les accords entre entreprises, par exemple la recherche en commun, mais seulement ceux qui ont les effets décrits par le § 1 de cet article. Elle souligne que, si dans certaines circonstances économiques, des ententes ont été établies comme un moyen de parer à certains risques, cette justification disparaît du fait du Traité, qui a délégué aux institutions de la Communauté, et à elles seules, sans qu'elles puissent s'en décharger sur un accord entre producteurs, l'administration des mesures de sauvegarde qui pourraient se révéler nécessaires.

*(Journal Officiel de la Communauté du 21 juillet 1953, p. 160.)*

**QUESTION N° 7**  
**de M. H. Bertram, Membre de l'Assemblée Commune**

*(20 juin 1953)*

La Haute Autorité a-t-elle envisagé de faire connaître aux commissions intéressées si les fractions des prélèvements qui n'auraient pas été utilisées conformément aux premier, deuxième et quatrième alinéas du paragraphe 1 de l'article 50 du Traité, peuvent et doivent être portées au crédit des entrepreneurs qui ont effectué les versements en tant que paiements anticipés ou en tant que prêts ?

**RÉPONSE**  
**de la Haute Autorité**

*(14 juillet 1953)*

Le Traité prévoit limitativement les objets auxquels le prélèvement est destiné.

La part du prélèvement qui n'est pas utilisée conformément aux alinéas 1, 2 et 4 de l'article 50, chiffre I du Traité est destinée à la constitution du fonds de garantie pour

les opérations financières de la Haute Autorité, prévu par l'alinéa 3 de l'article 50, chiffre I.

Ce fonds de garantie constitue le support des opérations de prêt ou de garantie que la Haute Autorité pourra entreprendre conformément aux articles 54 et 56 du Traité. Il est ainsi la base du crédit de la Haute Autorité et il conditionne l'importance des concours financiers que la Haute Autorité pourra apporter aux entreprises de la Communauté.

*(Journal Officiel de la Communauté du 14 août 1953, p. 176.)*

### QUESTION N° 8

**de M. H. Bertram, Membre de l'Assemblée Commune**

*(20 juin 1953)*

1. La Haute Autorité sait-elle si les producteurs d'acier qui sont aussi transformateurs défavorisent leurs clients en pratiquant à leur égard, lors de la vente des produits finis, une discrimination en matière de prix ?
2. La Haute Autorité se propose-t-elle de recommander aux gouvernements des Etats membres, en raison de la conjoncture générale favorable actuelle, une politique économique d'expansion avec maintien de la stabilité financière interne ?
3. La Haute Autorité a-t-elle réfléchi aux répercussions qui sont à craindre sur le marché commun à la suite de la modification de la parité monétaire par certains Etats membres et a-t-elle pris des mesures pour parer autant que faire se peut à un dérèglement du marché commun par de telles initiatives ?

### RÉPONSE

**de la Haute Autorité**

*(14 juillet 1953)*

1. La Haute Autorité est au courant des difficultés que rencontrent les relamineurs indépendants dans leurs relations avec les producteurs d'acier disposant eux-mêmes d'installations de finissage. En effet, le problème n'est pas nouveau, il existe depuis 1918. Son intensité varie, d'une part, d'après la situation conjoncturelle du marché, d'autre part d'après l'état de l'organisation professionnelle de l'industrie sidérurgique. La Haute Autorité est consciente de l'intérêt d'apporter une solution au problème qui se pose pour ce secteur de l'industrie sidérurgique. Dans cet esprit, elle a convoqué le 4 juin les délégués des relamineurs indépendants de la Communauté qui, à cette occasion, ont pu apporter des précisions sur les difficultés qu'ils rencontrent. Il s'est avéré que le problème, dans son ensemble est très complexe à la fois dans son exposé et dans la recherche d'une solution satisfaisante pour toutes les parties. La Haute Autorité en poursuit l'étude tout en attendant que les relamineurs, comme il a été décidé à la réunion du 4 juin, lui fassent parvenir des mémoranda précisant l'importance de leur industrie dans les pays de la Communauté tant du point de vue de la production que de la main-d'œuvre employée. Les mémoranda donneront en outre un aperçu de l'évolution de ce secteur de l'industrie sidérurgique.

2. Le Président Monnet, dans son discours du 22 juin, séance du soir, a informé l'Assemblée Commune de l'intention de la Haute Autorité de suivre avec attention l'évolution de la conjoncture générale et d'entrer très prochainement en conversation avec les Gouvernements des Etats membres conformément à l'article 57 du Traité.

3. La Haute Autorité étudie les répercussions possibles sur le marché commun de modifications éventuelles des parités monétaires des Etats membres. Elle ne peut toutefois fixer à l'avance les mesures précises qui auraient, le cas échéant, à intervenir et qui dépendraient des conditions et de l'importance de ces modifications.

(*Journal Officiel de la Communauté du 14 août 1953, p. 177.*)

---

#### QUESTION N° 9

de M. P. A. Blaise, Membre de l'Assemblée Commune

(22 juin 1953)

La Haute Autorité reconnaît-elle, dans le domaine du charbon et de l'acier, la nécessité de pratiquer constamment une politique de prix telle qu'il soit possible à l'industrie de transformation de la Communauté de soutenir avec succès la concurrence sur le marché mondial ? Dans l'affirmative, comment la Haute Autorité se propose-t-elle de faire face au danger, dont on ne peut minimiser la gravité, et qui résulte de la pratique de *doubles prix* dans les pays extérieurs à la Communauté, si elle estimait en même temps que le Traité ne permet pas à l'industrie de transformation de la Communauté (chartiers navals, fabrication de wagons, industrie automobile) de se procurer ses matières premières et produits semi-finis à des prix égaux aux prix offerts à l'industrie de transformation dans les pays tiers par les producteurs de charbon et d'acier de ces mêmes pays ?

#### RÉPONSE

de la Haute Autorité

(14 juillet 1953)

En vertu du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, la Haute Autorité poursuit une politique de prix les plus bas suivant l'article 3 c) du Traité permettant à l'industrie de transformation de la Communauté de soutenir la concurrence sur le marché mondial.

En ce qui concerne les doubles prix pratiqués par certains pays tiers, la Haute Autorité se rend compte des répercussions de ce système sur la position concurrentielle des entreprises transformatrices de la Communauté. Au moment opportun, elle discutera ce problème avec les pays tiers intéressés, dans le but d'arriver à trouver une base normale de concurrence entre les pays de la Communauté et les pays tiers.

(*Journal Officiel de la Communauté du 14 août 1953, p. 178.*)



**QUESTION N° 10**

**de M. Michel Debré, Membre de l'Assemblée Commune**

(23 juin 1953)

1. *Choix des fonctionnaires*

La Haute Autorité n'estime-t-elle pas qu'il serait utile de constituer, à l'image de ce qui existe, notamment, en Angleterre, une commission de deux ou trois membres indépendants à la fois de la Haute Autorité et de l'Assemblée. Cette commission serait chargée du recrutement des fonctionnaires. La procédure éliminerait toute critique quant aux méthodes de recrutement et supprimerait également le danger des « interventions ».

2. *Impôt sur le traitement des fonctionnaires.*

En réponse à la question n° 1, il a été dit qu'un impôt prélevé par la Communauté et pour la Communauté sur le traitement des fonctionnaires manquerait de base juridique. La Haute Autorité n'estime-t-elle pas que cette base pourrait être trouvée soit par une décision que la Haute Autorité demanderait à l'Assemblée de prendre, soit par une disposition qui serait incluse dans le contrat de chaque fonctionnaire ?

Il serait moralement très souhaitable qu'un impôt sur les traitements, salaires et indemnités des membres et fonctionnaires de la Haute Autorité soit institué sans tarder.

**RÉPONSE**

**de la Haute Autorité**

(14 juillet 1953)

1. Le système de recrutement indiqué, par l'intermédiaire d'une Commission composée de membres indépendants à la fois de la Haute Autorité et de l'Assemblée Commune, retirerait à la Haute Autorité l'un des moyens essentiels pour accomplir la mission dont le Traité l'a chargé. Le recrutement par la Haute Autorité de fonctionnaires spécialisés est en effet d'une importance capitale pour la réalisation des tâches dont la Haute Autorité est responsable.

2. La Haute Autorité se réfère à la déclaration de son Président devant l'Assemblée Commune du 16 juin 1953 sur l'assujettissement des fonctionnaires de la Communauté à un impôt européen.

Les dispositions du Traité ne permettent pas à l'Assemblée de prendre la décision proposée par M. Debré.

D'autre part, les contrats d'emploi des fonctionnaires de la Communauté étant régis par le Traité, ils ne peuvent contenir une disposition contraire à celui-ci.

Par ailleurs, le niveau actuel des traitements des fonctionnaires de la Communauté a été établi en tenant compte de l'immunité fiscale prévue par l'article 11 b) du Protocole sur les Privilèges et Immunités.

(*Journal Officiel de la Communauté du 14 août 1953, p. 178.*)

**QUESTION N° 11**

**de M. Pierre Vermeulen, Membre de l'Assemblée Commune**

(13 novembre 1953)

Une entente de prix existe, pour l'exportation générale, entre les producteurs d'acier de la Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg, de l'Allemagne de l'Ouest et de la France/Sarre.

Les sidérurgistes des pays prénommés envisagent de renforcer leur entente qui deviendrait, dans son fonctionnement, analogue à ce qu'était le Cartel international de l'Acier avant-guerre.

La Haute Autorité n'estime-t-elle pas que ces accords entre producteurs pour l'exportation générale peuvent donner lieu, plus spécialement de la part des pays anglo-saxons, à des réactions défavorables à ses propres conceptions, surtout en matière de prix ?

Si cette éventualité se présentait, la Haute Autorité dispose-t-elle de moyens d'intervention pour aplanir les difficultés et les obstacles qui pourraient surgir dans le commerce entre les pays de la Communauté et des pays tiers, plus spécialement les pays anglo-saxons ?

### RÉPONSE

de la Haute Autorité

(11 décembre 1953)

Le 13 novembre dernier la Haute Autorité a informé la Commission du marché commun de l'Assemblée Commune de ce qu'elle suivra avec attention l'entente de prix pour l'exportation, signalée dans votre question.

En ce qui concerne la première question que vous posez à la Haute Autorité, nous avons en effet pu constater des réactions, non seulement de la part des pays anglo-saxons, mais également de la part d'autres consommateurs d'acier en provenance des pays de la Communauté. Il semble à la Haute Autorité que les consommateurs en cause craignent que les prix fixés par entente soient plus élevés que ceux que l'on demanderait si cette entente n'existait pas.

A la suite de ces interventions la Haute Autorité a étudié de quels moyens elle dispose pour intervenir en matière de pareilles ententes.

Les dispositions de l'article 65 visent exclusivement toutes les formes d'action commune, dont les effets pourraient se faire sentir sur le marché commun. Les ententes relatives à la concurrence dans le domaine des exportations, qui n'influent pas sur les conditions de la concurrence sur le marché commun, ne relèvent par contre pas de l'interdiction générale.

Dans certaines conditions, mentionnées à l'article 61 c), la Haute Autorité est habilitée à fixer des prix minima ou maxima à l'exportation, après consultation des associations des entreprises intéressées ou de ces entreprises elles-mêmes, et après consultation du Comité Consultatif et du Conseil. Il est évident qu'une mesure de la Haute Autorité, basée sur l'article 61 c), fixerait des limites maxima ou minima obligatoires pour tous les exportateurs.

(*Journal Officiel de la Communauté du 15 décembre 1953, p. 202.*)

### QUESTION N° 12

de M. Jacques Vendroux, Membre de l'Assemblée Commune

(12 février 1954)

Dans le cadre de la Commission des Investissements, la Haute Autorité a créé une sous-commission des maisons ouvrières groupant des représentants des producteurs et des

travailleurs ainsi que des fonctionnaires et des techniciens de la construction. Cette sous-commission a été remplacée par la suite par de petits groupes de travail plus restreints chargés d'étudier les points suivants : méthodes, besoins, techniques des logements.

Afin de faciliter l'étude du problème du logement au sein de la Communauté, la Haute Autorité peut-elle faire connaître à quelle conclusion préalable ont abouti les travaux de ces groupes d'experts ?

**RÉPONSE**  
**de la Haute Autorité**

(10 mars 1954)

Les travaux de la sous-commission des maisons ouvrières de la Commission des Investissements ont été poursuivis par trois groupes de travail chargés d'étudier les points suivants : besoins en logements, problèmes techniques et méthodes administratives.

La tâche de ces groupes de travail n'était pas d'établir des conclusions sur l'action à entreprendre par la Haute Autorité en ce domaine, mais simplement de rassembler toutes les données et tous les éléments nécessaires à la Haute Autorité pour la détermination de sa politique dans le domaine des maisons ouvrières.

Dans le domaine des besoins en logements, des précisions ont été recherchées sur la nature des besoins en logements à satisfaire. Des critères applicables aux six pays ont été définis, pour distinguer au mieux les logements manquants, les logements insuffisants et les logements trop éloignés du lieu de travail.

Dans le domaine technique, les conditions techniques les plus favorables au développement des programmes de construction ont été examinées. Des conclusions ont été déposées, notamment sur les exigences minima à appliquer pour les logements à construire dans le cadre de l'action de la Haute Autorité.

Dans le domaine des méthodes administratives, les liaisons à établir entre la Haute Autorité et les organismes chargés de la réalisation des programmes de logements ont été étudiés.

Les travaux de ces groupes ont ainsi permis à la Haute Autorité de prendre connaissance de la situation dans les différents pays pour les trois catégories de problèmes sus-indiqués.

En toute connaissance de cause, la Haute Autorité pourra, par conséquent, déterminer les bases de son action dans le cadre de ses décisions générales sur les investissements et d'après les procédures de consultation prévues par le Traité.

(*Journal Officiel de la Communauté* du 24 mars 1954, p. 273.)

**QUESTION N° 13**

**de M. Alfred Krieger, Membre de l'Assemblée Commune**

(8 mars 1954)

La Haute Autorité estime-t-elle normal que l'exportation du charbon français en Belgique soit le monopole d'un groupe restreint et privé d'importateurs belges et qu'en conséquence les exportateurs français et les autres importateurs belges se trouvent dans l'obligation de traiter par l'intermédiaire de ce groupe ?

Etant donné que les statuts de la Communauté ont prévu la possibilité pour les exportateurs des pays membres d'agir en toute liberté dans la mesure des possibilités, en qualité et en quantité, mises à leur disposition par les producteurs, la Haute Autorité ne pourrait-elle pas envisager de modifier cette situation qui porte un préjudice certain tant aux exportateurs français qu'à un grand nombre d'importateurs belges ?

**RÉPONSE**  
**de la Haute Autorité**

(31 mars 1954)

Par une demande d'autorisation introduite conformément à la décision N° 37-53, la Haute Autorité a été informée de l'existence d'une convention intervenue entre une société belge d'une part, les Charbonnages de France et la Régie des Mines de la Sarre d'autre part, en vertu de laquelle la société belge détient le droit exclusif de vente des combustibles français et sarrois sur le marché belge.

Cette demande d'autorisation est actuellement à l'étude dans les services compétents de la Haute Autorité. Elle se rattache à la question de savoir dans quelle mesure des accords entre plusieurs producteurs et des accords entre producteurs et commerçants, qui instituent un droit exclusif de vente, restreignent la concurrence normale et à quelles conditions de tels accords peuvent être autorisés.

Ces problèmes sont en relation étroite avec l'élaboration de la politique de la Haute Autorité dans le domaine des organisations et accords susceptibles de fausser la concurrence.

Après l'achèvement des travaux préparatoires nécessaires, la Haute Autorité prendra, dans le cadre de la politique adoptée, une décision sur le cas particulier visé par la question de Monsieur Krieger.

(*Journal Officiel de la Communauté du 7 avril 1954, p. 301.*)

---

**QUESTION N° 14-1**

**de M. G. M. Nederhorst, Membre de l'Assemblée Commune**

(31 mars 1954)

La Haute Autorité sait-elle que la décision prévoyant le maintien du système des prix maxima, pour autant qu'il s'agisse de ventes effectuées à l'intérieur du marché commun par les entreprises du bassin de la Ruhr et des bassins du Nord et du Pas-de-Calais, a provoqué l'étonnement de nombreux milieux et y est considérée comme étant contraire à l'esprit du Traité ?

**RÉPONSE**  
**de la Haute Autorité**

(7 mai 1954)

Au cours des entretiens préparatoires et des consultations que la Haute Autorité a eus avec le Comité Consultatif et le Conseil de Ministres conformément au Traité, au sujet de la Décision de la Haute Autorité relative à la nouvelle réglementation des prix du

charbon à partir du 1<sup>er</sup> avril 1954, les avis ont été très partagés. Dans les deux institutions, d'importants groupes ont défendu aussi bien le point de vue de la complète libération des prix du charbon que celui du maintien du système des prix maxima.

La Haute Autorité a pris sa décision en observant les dispositions formelles et matérielles du Traité.

*(Journal Officiel de la Communauté du 11 mai 1954, p. 353.)*

---

**QUESTION N° 14-2**

**de M. G. M. Nederhorst, Membre de l'Assemblée Commune**

*(31 mars 1954)*

Étant donné que la situation actuelle du marché du charbon se caractérise par une offre trop abondante plutôt que par une pénurie, la Haute Autorité n'estime-t-elle pas qu'il n'y a pas lieu de redouter une hausse des prix en cas d'abandon des prix maxima ?

**RÉPONSE**

**de la Haute Autorité**

*(7 mai 1954)*

Prière de se référer à la réponse donnée à la question 14-4.

*(Journal Officiel de la Communauté du 11 mai 1954, p. 354.)*

---

**QUESTION N° 14-3**

**de M. G. M. Nederhorst, Membre de l'Assemblée Commune**

*(31 mars 1954)*

La Haute Autorité n'estime-t-elle pas que les termes « prix maxima » prêtent à confusion, étant donné qu'en fait, ces prix maxima tiennent lieu de prix fermes pour les cartels du charbon ?

**RÉPONSE**

**de la Haute Autorité**

*(7 mai 1954)*

Le Traité donne uniquement à la Haute Autorité la possibilité de fixer des prix maxima ou minima. Les entreprises ou leurs organisations de vente peuvent établir leurs barèmes de telle sorte que les prix de barèmes soient inférieurs aux limites de prix maxima fixées par la Haute Autorité.

Lorsque l'on considère l'ampleur des diminutions de prix apparaissant dans les nouveaux barèmes, il ne faut d'ailleurs pas se limiter aux prix du barème. En l'occurrence, une importance particulière revient aux prix d'été dont certains ont été nouvellement introduits (bassins Ruhr et d'Aix-la-Chapelle) ou pour lesquels les rabais correspondants ont été sensiblement augmentés (bassins français).

*(Journal Officiel de la Communauté du 11 mai 1954, p. 354.)*

---

**QUESTION N° 14-4**

**de M. G. M. Nederhorst, Membre de l'Assemblée Commune**

*(31 mars 1954)*

La Haute Autorité n'estime-t-elle pas que la situation actuelle de l'offre et de la demande sur le marché du charbon implique que la libération des prix devrait entraîner une baisse s'il n'y avait pas d'ententes pour y faire obstacle, et n'était-il pas entré dans les intentions de la Haute Autorité d'encourager cette baisse des prix, conformément à l'article 3, alinéa c en abandonnant les prix maxima ?

**RÉPONSE**

**de la Haute Autorité**

*(7 mai 1954)*

De l'avis de la Haute Autorité, la libération des prix n'aurait pas apporté une liberté de marché et n'aurait par conséquent pas non plus apporté de baisse de prix. Pour cette raison, la question posée paraît être entièrement hypothétique.

*(Journal Officiel de la Communauté du 11 mai 1954, p. 355.)*

---

**QUESTION N° 14-5**

**de M. G. M. Nederhorst, Membre de l'Assemblée Commune**

*(31 mars 1954)*

La Haute Autorité n'estime-t-elle pas que si, dans les circonstances actuelles, la libération des prix n'avait été accompagnée d'aucune baisse notable des prix, il y aurait là une preuve péremptoire de l'existence d'ententes illicites, et la position de la Haute Autorité ne s'en trouverait-elle pas sensiblement renforcée dans son action à l'égard des cartels ?

**RÉPONSE**

**de la Haute Autorité**

*(7 mai 1954)*

Pour autant qu'il s'agit des organisations de vente de l'industrie charbonnière de la Ruhr, celles-ci ont elles-mêmes dès l'année dernière annoncé officiellement à la Haute

Autorité l'existence d'ententes. La manière selon laquelle les autres bassins ont établi leurs nouveaux prix de barème ne confirme pas l'avis du demandeur que des accords en matière de prix sont intervenus entre les différents bassins. Dans ces conditions, la Haute Autorité estime que sa position vis-à-vis des ententes ne se trouve en aucune façon modifiée par ses décisions relatives aux prix maxima.

*(Journal Officiel de la Communauté du 11 mai 1954, p. 355.)*

---

**QUESTION N° 14-6**

**de M. G. M. Nederhorst, Membre de l'Assemblée Commune**

*(31 mars 1954)*

Le devoir de la Haute Autorité n'aurait-il pas consisté, en libérant les prix, à tenter de briser les cartels et d'encourager la baisse ? En cas d'échec, son action aurait, en tout cas, démontré nettement l'existence de ces cartels.

**RÉPONSE**

**de la Haute Autorité**

*(7 mai 1954)*

Prière de se référer à la réponse fournie à la question n° 14-5 d'après laquelle la preuve de l'existence d'ententes n'était pas nécessaire.

La Haute Autorité ne pense pas qu'une libération des prix aurait eu comme conséquence de briser les cartels.

*(Journal Officiel de la Communauté du 11 mai 1954, p. 356.)*

---

**QUESTION N° 14-7**

**de M. G. M. Nederhorst, Membre de l'Assemblée Commune**

*(31 mars 1954)*

La décision relative aux prix maxima a été motivée, entre autres, par le fait que les organisations de vente du bassin de la Ruhr procéderaient elles-mêmes à la fixation des prix, si la Haute Autorité renonçait à fixer des prix maxima. Dans ces conditions, la Haute Autorité estime-t-elle encore préférable de fixer elle-même les prix ? Cette considération entraîne les questions suivantes :

- a) Depuis quand la politique de la Haute Autorité est-elle déterminée par l'abus que des cartels particuliers menacent de faire des dispositions du Traité ?
- b) Faut-il en conclure que la Haute Autorité juge inopportune en soi la fixation de prix maxima dans les circonstances actuelles, et n'y procède que sous la contrainte, afin d'éviter que les cartels ne fixent eux-mêmes les prix ?
- c) La Haute Autorité n'estime-t-elle pas que son prestige aurait à souffrir d'une telle abdication publique devant la politique du coup de force que pratiquent les cartels ?

**RÉPONSE****de la Haute Autorité***(7 mai 1954)*

La Haute Autorité a exprimé clairement que c'est la structure et la situation concurrentielle du marché commun qui ont provoqué sa décision. Il y a pourtant lieu de faire ressortir que la Haute Autorité ne fixe pas elle-même les prix, comme cela ressort de la formule employée dans la question, mais uniquement des limites de prix maxima. La fixation des divers prix et l'établissement des barèmes est l'affaire des entreprises ou de leurs organisations de vente mandatées.

Il est pris position comme suit sur les questions diverses :

ad a) Prière de se référer à la réponse fournie à la question n° 14-4

ad b) Prière de se référer à la réponse fournie à la question n° 14-4

ad c) La Haute Autorité estime que les réponses aux questions qui précèdent font ressortir qu'on ne peut pas voir dans le maintien des prix maxima une abdication publique devant les cartels.

*(Journal Officiel de la Communauté du 11 mai 1954, p. 356.)*

**QUESTION N° 14-8****de M. G. M. Nederhorst, Membre de l'Assemblée Commune***(31 mars 1954)*

Un autre argument est invoqué dans l'exposé des motifs de la décision relative aux prix maxima, et notamment que la libération des prix du charbon pourrait avoir de sérieuses conséquences sur l'emploi de la main-d'œuvre. La Haute Autorité peut-elle faire connaître sur quoi elle base cette opinion ?

**RÉPONSE****de la Haute Autorité***(7 mai 1954)*

Le Gouvernement Fédéral et les syndicats allemands ont attiré l'attention de la Haute Autorité sur la situation particulière du bassin de la Ruhr en faisant ressortir qu'en Allemagne les prix du charbon étaient toujours réglementés par les pouvoirs publics depuis environ 40 ans et que de ce fait, en corrélation avec l'existence des organismes de vente une égalisation de l'emploi était possible ou facilitée. A défaut d'une véritable libération du marché, la libération des prix n'aurait pas entraîné la baisse ni les dangers signalés pour l'emploi. Mais le remplacement du système de vente par des solutions permettant de répondre aux problèmes de l'emploi demande du temps. Les questions de l'égalisation de l'emploi sont examinées par la Haute Autorité en corrélation avec les mesures à prendre en vertu de l'article 65 du Traité et du paragraphe 12 de la Convention. Aux termes du paragraphe 12, alinéa 4, point 3 de la Convention, la Haute Autorité doit veiller à éviter une répartition inéquitable entre les salariés des réductions de l'emploi qui pourraient résulter d'une réduction de la demande.

*(Journal Officiel de la Communauté du 11 mai 1954, p. 357.)*



**QUESTION N° 14-9****de M. G. M. Nederhorst, Membre de l'Assemblée Commune***(31 mars 1954)*

La Haute Autorité n'estime-t-elle pas que, si la libération des prix offrait un danger pour l'emploi de la main-d'œuvre, le Traité ne prévoit nullement que la solution de ce problème consiste en une application artificielle du système des prix maxima, mais qu'il est davantage dans l'esprit du Traité de faire résoudre ce problème par la Haute Autorité elle-même, celle-ci usant des pouvoirs que lui confèrent les articles 53 et 62 du Traité ainsi que le paragraphe 24 de la Convention ?

**RÉPONSE****de la Haute Autorité***(7 mai 1954)*

La Haute Autorité est d'avis, tout comme le demandeur, qu'une égalisation de l'emploi ne peut pas être réalisée par le maintien d'un système artificiel de prix maxima. La nécessité de l'égalisation de l'emploi n'était d'ailleurs que l'une des considérations qui a amené le maintien du système de prix maxima pour les deux bassins en tant que mesures transitoires.

*(Journal Officiel de la Communauté du 11 mai 1954, p. 357.)***QUESTION N° 14-10****de M. G. M. Nederhorst, Membre de l'Assemblée Commune***(31 mars 1954)*

La Haute Autorité n'estime-t-elle pas, en ce qui concerne les Houillères du Nord et du Pas-de-Calais, que les circonstances de fait invoquées par elle dans l'exposé des motifs de la décision, auraient dû entraîner en premier lieu l'application de l'article 66, paragraphe 7, qui stipule que toutes les recommandations nécessaires doivent être faites à une entreprise occupant une position dominante qui la soustrait à une concurrence effective dans une partie importante du marché commun, et qui utilise cette position à des fins contraires au Traité ? Pourquoi la Haute Autorité a-t-elle omis de faire aux Houillères du Nord et du Pas-de-Calais lesdites recommandations précisément destinées à prévenir cet abus ?

**RÉPONSE****de la Haute Autorité***(7 mai 1954)*

La Haute Autorité a fondé la fixation de prix maxima pour le bassin du Nord et du Pas-de-Calais sur le fait qu'il est le bassin directeur pour le marché français sur lequel la concurrence en provenance d'autres bassins est encore limitée par des charges anormales de transport provenant des ruptures de charge et de l'absence d'harmonisation

des tarifs. Ces considérations justifiaient directement la fixation de prix maxima, et nullement le recours aux dispositions de l'article 66 paragraphe 7 qui prévoit une action *a posteriori* de caractère répressif en cas d'abus.

(*Journal Officiel de la Communauté du 11 mai 1954, p. 358.*)

---

#### QUESTION N° 14-11

de M. G. M. Nederhorst, Membre de l'Assemblée Commune

(31 mars 1954)

Il ressort très clairement de l'exposé des motifs de la décision que la Haute Autorité craint que les cartels ne mènent une action concertée tendant à maintenir les prix. Si ces craintes existent, la Haute Autorité ne doit-elle pas plutôt s'engager dans la voie de la libération des prix et agir, à très bref délai, contre les cartels, au lieu de céder provisoirement à la puissance des cartels comme elle le fait actuellement en maintenant temporairement les prix maxima ?

#### RÉPONSE

de la Haute Autorité

(7 mai 1954)

La Haute Autorité est d'un avis opposé à celui du demandeur, à savoir qu'elle se serait pliée à la puissance des cartels précisément en libérant les prix. En ce qui concerne l'application de l'article 65 du Traité, la Haute Autorité doit s'en tenir aux prescriptions du paragraphe 12 de la Convention Transitoire. Celles-ci disposent qu'en plus de la fixation de délais raisonnables, la Haute Autorité étudie les moyens qui doivent être mis en œuvre pour :

- assurer la distribution et l'utilisation les plus économiques des produits et notamment des différentes sortes et qualités de charbon,
- éviter, en cas de réduction de la demande, toute atteinte à des capacités de production, et notamment à des installations charbonnières, nécessaires à l'approvisionnement du marché commun en période normale ou de haute conjoncture,
- éviter une répartition inéquitable entre les salariés des réductions de l'emploi qui pourraient résulter d'une réduction de la demande.

La Haute Autorité prendra ses décisions dès ces études terminées.

(*Journal Officiel de la Communauté du 11 mai 1954, p. 358.*)

---

#### QUESTION N° 15

de M. Alfred Krieger, Membre de l'Assemblée Commune

(9 juin 1954)

Malgré l'incidence importante de l'aspect transport sur la détermination du « prix rendu » de l'acier, la Division du marché commun semble actuellement seule compétente

pour suivre ce problème, bien que ce dernier soit susceptible d'entraîner des répercussions sérieuses sur le marché des transports. La Haute Autorité pourrait-elle envisager d'établir une coopération étroite entre la Division du marché commun et la Division des transports de la Haute Autorité et saisir également la Commission des experts de l'aspect transport que comportent les « prix rendu » de l'acier dans le cadre de l'harmonisation des conditions de transport ?

**RÉPONSE**

**de la Haute Autorité**

*(8 juillet 1954)*

Les points faisant l'objet de la question sont de nature administrative. Ils relèvent donc de la responsabilité exclusive de la Haute Autorité.

L'ensemble de la question des « prix rendu » de l'acier a été traité par les divisions compétentes en collaboration très étroite avec les milieux intéressés. Cette question échappe à la compétence de la Commission d'experts instituée conformément au § 10 de la Convention relative aux dispositions transitoires. Cette commission s'intéresse sans doute aux tarifs de transport indiqués à l'article 70, mais non aux différents modes de cotations pratiquées sur le marché commun.

*(Journal Officiel de la Communauté du 20 juillet 1954, p. 448.)*

**QUESTION N° 16**

**de M. Michel Debré, Membre de l'Assemblée Commune**

*(26 juin 1954)*

Pourquoi la Haute Autorité a-t-elle accepté que le traité d'emprunt avec les Etats-Unis d'Amérique soit rédigé dans une seule langue, la langue anglaise, qui n'est celle d'aucun pays membre de la Communauté ?

N'estime-t-elle pas nécessaire, à l'avenir, de revenir, dans un cas semblable, à l'usage des deux langues, l'une la langue du pays créancier, l'autre une langue diplomatique traditionnelle en Europe, savoir la langue française ?

**RÉPONSE**

**de la Haute Autorité**

*(20 juillet 1954)*

Le contrat d'emprunt conclu entre la Haute Autorité et le Gouvernement des Etats-Unis a été rédigé en langue anglaise parce qu'il est d'usage de rédiger de telles conventions dans la langue du prêteur et que la langue anglaise est usuelle aux Etats-Unis.

Quant à l'avenir, il semble opportun de ne rédiger de conventions de prêt qu'en une langue, à savoir celle du prêteur, afin d'éviter des inexactitudes ou des imprécisions dans les passages de portée juridique. En plus, il est à remarquer que la Communauté a quatre langues officielles et qu'il serait difficile de rédiger les conventions de prêt en quatre ou cinq langues.

*(Journal Officiel de la Communauté du 31 juillet 1954, p. 463.)*

**QUESTION N° 17****de M. Alberto Simonini, Membre de l'Assemblée Commune***(9 juillet 1954)*

1. La Haute Autorité a-t-elle été dûment informée par le Gouvernement français, conformément à l'article 67, § 1 du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier du décret publié le 17 juin au *Journal Officiel de la République française* (p. 5721) et relatif au remboursement des charges fiscales et sociales aux entreprises françaises exportatrices d'acier à destination des pays tiers ?
2. La Haute Autorité n'estime-t-elle pas que ces dispositions, en augmentant substantiellement, autrement que par des différences de rendements, les différences des coûts de production, sont de nature à provoquer un grave déséquilibre des conditions de concurrence entre les industries sidérurgiques de la Communauté ?
3. Si le point 2 ci-dessus devait recevoir une réponse affirmative, comme le pense l'auteur de la question, la Haute Autorité n'estime-t-elle pas devoir adresser au Gouvernement français une recommandation conformément à l'article 67, alinéa 3, du Traité ?

**RÉPONSE****de la Haute Autorité***(27 juillet 1954)*

1. La Haute Autorité a pris connaissance de l'arrêté du 16 juin 1954 publiée le 17 juin au *Journal Officiel de la République française* (p. 5721) relatif au remboursement des charges fiscales et sociales aux entreprises françaises lors de l'exportation d'acier à destination des pays tiers. Cet arrêté n'a pas été porté à la connaissance de la Haute Autorité par le Gouvernement français au titre de l'article 67, 1 du Traité.
  2. Aux termes de l'article 67 du Traité, la Haute Autorité, après consultation du Comité consultatif et du Conseil, peut prendre des mesures appropriées dans le cas où une action d'un Etat membre, susceptible d'exercer une répercussion sensible sur les conditions de la concurrence dans les industries du charbon et de l'acier est de nature, en élargissant substantiellement autrement que par variation des rendements les différences de coûts de production, à provoquer un déséquilibre grave.
- La Haute Autorité a donné des instructions à ses services d'étudier à fond, à la lumière des dispositions de l'article 67, la situation créée par l'arrêté sus-visé. Cet examen n'est pas encore terminé.
3. La Haute Autorité prendra une décision en la matière selon les résultats de l'examen en cours.

*(Journal Officiel de la Communauté du 1<sup>er</sup> août 1954, p. 483.)***QUESTION N° 18****de M. Wolfgang Pohle, Membre de l'Assemblée Commune**

Par lettre du 20 mars 1954 la Haute Autorité a reconnu au Gouvernement français le droit de poursuivre à compter du 1<sup>er</sup> avril 1954 l'octroi de subventions pour le charbon

à coke du bassin de la Ruhr livré à la Lorraine. Toutefois, le coke de haut fourneau du bassin de la Ruhr ne fait pas l'objet de cette mesure de faveur.

a) La Haute Autorité estime-t-elle que cette réglementation est compatible avec les principes du Traité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier ?

b) La réduction future à escompter dans les frais de transport du bassin de la Ruhr vers la Lorraine, d'après les résultats des négociations intervenues jusqu'ici entre les experts, permet-elle de prévoir une réduction pouvant exiger ou justifier une compensation de 1.150 frs fr. la tonne ?

### RÉPONSE de la Haute Autorité

a) L'autorisation, accordée par la Haute Autorité au Gouvernement français par lettres du 8 mars 1953 (*Journal Officiel du 13 mars 1953, pages 86 et suivantes*), 20 mars 1954 (*Journal Officiel du 24 mars 1954, page 272*) et 29 juillet 1954 (*Journal Officiel du 1<sup>er</sup> août 1954, page 480*) en vue de maintenir dans une certaine mesure les subventions existant lors de l'établissement du marché commun, ne vise pas uniquement le charbon à coke, mais aussi le coke, et ce pour les achats dans les autres pays de la Communauté et par conséquent pas exclusivement pour les achats dans la Ruhr.

En conséquence, la question procède d'une supposition erronée. Aux termes de l'article 4 c du Traité, les subventions ou aides sont interdites et doivent être abolies. Toutefois, en dérogation de ce principe du Traité, le § 11 de la Convention relative aux Dispositions transitoires permet durant la période transitoire de maintenir des subventions et aides.

Les autorisations accordées au Gouvernement français en vue de maintenir les subventions s'appuient sur cette disposition de la Convention relative aux Dispositions transitoires.

b) L'autorisation de maintenir la subvention pour le *charbon à coke* importé avait pour objet d'assurer des possibilités de cokéfaction permettant notamment une utilisation accrue des fines de charbon flambant de Sarre et de Lorraine.

La subvention a été calculée de telle sorte que le prix rendu du charbon à coke importé s'aligne sur celui des fines de Lorraine compte tenu des différences de qualité. Étant donné que la différence entre les prix rendu du charbon lorrain et celui du charbon importé est supérieure au montant de la rupture de charge, la subvention ne se limite donc pas à ce montant.

La subvention pour le *coke* importé a pour objet d'accorder à l'industrie sidérurgique sarroise et française une aide financière destinée à compenser les suppléments de frais résultant de la rupture de charge et ce jusqu'au moment où il y aurait parité de prix avec le prix rendu du coke de qualité comparable provenant des bassins français.

Le mécanisme prévu pour ces deux subventions est ainsi conçu qu'un abaissement du prix rendu imputable soit à une diminution des prix des barèmes des producteurs, soit à une réduction des frais de transport entraîne automatiquement la réduction de la subvention.

La subvention moyenne versée pour le charbon à coke importé en France s'élevait à 1.489 frs fr. la tonne au moment de l'établissement du marché commun du charbon. Grâce au mécanisme instauré lors de l'octroi de l'autorisation, le montant moyen de la subvention a été ramené actuellement à 1.000 frs fr. environ par suite des diminutions des prix de barème intervenues entre-temps.

Etant donné que la subvention au charbon à coke est supérieure au montant destiné à compenser les frais résultant de la rupture de charge, le maintien du reliquat de cette subvention pourrait encore dans une certaine proportion être jugé nécessaire après l'installation des tarifs directs de transports en vue de soutenir la réalisation du but visé, à savoir la cokéfaction de charbons à haute teneur en matières volatiles. Il n'est pas encore possible de fournir actuellement des indications sur l'importance de cette subvention résiduelle.

En ce qui concerne le coke, l'abaissement des prix de barème et la modification intervenue dans les tarifs de transports ont permis pour 95 % des importations d'aligner les prix rendu du coke importé sur ceux du coke de production nationale : sur ce tonnage la subvention a donc été supprimée. En ce qui concerne le solde de 5 % le montant de la subvention est tombé de 683 frs fr. à 300-350 frs fr.

La Haute Autorité obtient de la part du Gouvernement français des rapports trimestriels concernant l'évolution des subventions ; dans le but de leur suppression finale, elle continuera à suivre ce problème de près.

*(Journal Officiel de la Communauté du 6 octobre 1954, p. 489.)*

#### QUESTION N° 19

de M. J. Vendroux, Membre de l'Assemblée Commune

*(4 août 1954)*

La Haute Autorité explique-t-elle la distorsion constatée dans les chiffres statistiques qu'elle publie pour mai 1954 (rapport mensuel de juillet) entre le montant des stocks de minerai de fer de la Communauté (augmentés de 1.300.000 tonnes depuis le début de 1954) et celui des importations des pays tiers (augmentées pendant la même période de plus de 300.000 tonnes mensuellement) ?

Envisage-t-elle des mesures pour améliorer cette situation à priori paradoxale ?

#### RÉPONSE

de la Haute Autorité

*(13 septembre 1954)*

Lors de fluctuations à court terme de la consommation de minerai de fer de même que pour les autres matières premières, il est normal que la production et les importations ne puissent symétriquement s'adapter immédiatement à la nouvelle situation.

D'une part, les contrats d'importation sont conclus à long terme, en majeure partie pour un an, et constituent des engagements fermes qui doivent être remplis quelle que soit la situation de la consommation au cours de l'année visée par le contrat. D'autre part, en raison de sa nature même, l'extraction ne dispose pas dans la Communauté de la souplesse nécessaire pour s'aligner à court terme sur un rétrécissement de la consommation.

En ce qui concerne les chiffres mentionnés par l'honorable membre de l'Assemblée Commune, il convient de remarquer que l'accroissement des importations en provenance des pays tiers, qui sont passées de 600.000 tonnes environ en février 1954 à plus de 900.000 tonnes le mois suivant, a un caractère saisonnier. Durant les mois d'hiver,

la navigation est paralysée dans les ports du Nord. Les tonnages indiqués sont inférieurs tous les deux à la moyenne mensuelle d'une année normale.

En conséquence, l'évolution des stocks n'est nullement imputable au gonflement des importations en provenance des pays tiers, mais au recul de la consommation, qui a diminué d'un million de tonnes de janvier 1953 à janvier 1954. Au reste, cette situation s'est modifiée entre temps du fait qu'en France par exemple consommation et extraction s'équilibrent dans ces derniers mois avec même une légère tendance à une contraction des stocks.

Par ailleurs, la Haute Autorité n'a la possibilité de restreindre les importations en provenance des pays tiers qu'aux conditions fixées par l'article 74 du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Ces conditions n'étaient pas et ne sont pas encore actuellement remplies en ce qui concerne les importations de minerai.

*(Journal Officiel de la Communauté du 6 octobre 1954, p. 490.)*

#### QUESTION N° 20

de M. G. M. Nederhorst, Membre de l'Assemblée Commune

*(13 octobre 1954)*

1. La Haute Autorité sait-elle qu'à l'Exposition Internationale de Charleroi, une maison en acier est exposée sous la dénomination « La Maison C.E.C.A. » et qu'une brochure portant ce titre est en circulation pour décrire cette maison et donner de plus amples précisions à son sujet ?
2. La Haute Autorité peut-elle faire connaître de quel droit les exposants ont attaché le nom « C.E.C.A. » à cette maison-type ? La Haute Autorité a-t-elle pris part à ce projet au point que la dénomination « La Maison C.E.C.A. » puisse valablement s'appliquer à cette maison-type ?
3. La Haute Autorité sait-elle que la publicité faite autour de la « Maison C.E.C.A. » donne lieu à des confusions, beaucoup pensant en effet que telle est la maison-type destinée à servir de modèle aux 1.000 habitations qui se construisent avec l'aide financière de la Haute Autorité dans le cadre de la recherche expérimentale en matière de construction d'habitations ?
4. Etant donné la confusion provoquée par cette publicité, la Haute Autorité n'estime-t-elle pas souhaitable de faire publiquement une mise au point en indiquant, le cas échéant, quelle est sa part de responsabilité dans la conception de cette maison exposée sous la dénomination « La Maison C.E.C.A. » ?

#### RÉPONSE

de la Haute Autorité

*(11 novembre 1954)*

1. La Haute Autorité sait qu'à l'Exposition Internationale de Charleroi a été exposée une maison dont le plan a été dressé par les architectes L. Palm et W. van der Meer, et qui fut annoncée comme « La Maison dite C.E.C.A. ». Dans la construction de cette maison entrait un grand nombre d'éléments d'acier. Cette maison avait déjà été présentée

à Liège, dans le cadre de l'exposition « Mines et Métaux » ; à la demande des organisateurs de cette manifestation, la présentation avait été faite sous le titre de « La Maison C.E.C.A. ? » au lieu de « La Maison C.E.C.A. » proposée par les architectes.

Dans un article paru dans la revue « *L'Ossature Métallique* » de septembre 1954, une description plus détaillée en est donnée. Cet article a été diffusé en tiré à part à des fins de publicité.

2. Les auteurs de cette maison ont eu l'intention de l'offrir comme prototype à la Communauté européenne du charbon et de l'acier pour le programme de construction de logements que la Haute Autorité a l'intention de réaliser. La Haute Autorité ne s'est absolument pas intéressée à la réalisation de ce type de maison.

3. Entre temps la Haute Autorité sait que la publicité faite au sujet de cette maison a donné lieu à confusion. Un grand nombre de personnes s'imaginent en effet qu'il s'agit là du type de maison d'après lequel les 1.000 logements seront bâtis dans le cadre de la recherche expérimentale de construction de logements avec l'aide financière de la Haute Autorité.

4. Par la présente, la Haute Autorité déclare formellement qu'elle n'a aucune part de responsabilité dans la maison présentée comme « Maison dite C.E.C.A. ». Le plan a été dressé à l'insu des services de la Haute Autorité et n'a aucun rapport avec le programme expérimental de construction de 1.000 logements en cours d'exécution.

(*Journal Officiel de la Communauté du 24 novembre 1954, p. 518.*)

#### QUESTION N° 21

de M. A. Carcaterra, Membre de l'Assemblée Commune

(30 novembre 1954)

A. Quelles mesures la Haute Autorité envisage-t-elle de prendre en cette période d'expansion du marché pour affaiblir ou entraver l'action monopolistique des ententes en matière de vente du charbon ?

B. Considère-t-elle qu'il est nécessaire de constater l'apparition d'une pénurie sérieuse au sens de l'article 59 du Traité ? Et croit-elle qu'une telle constatation soit possible avant la mise en œuvre des mesures anti-trusts ?

C. Peut-être la Haute Autorité estime-t-elle qu'il serait possible, avant qu'une telle constatation soit faite, de se contenter du système des prix maxima, bien que celui-ci n'assure pas aux consommateurs les quantités nécessaires ?

#### RÉPONSE

de la Haute Autorité

(7 janvier 1955)

A. La question part manifestement de l'idée que le marché charbonnier de la Communauté est caractérisé par une situation de pénurie.



Il y a lieu d'indiquer à cet égard qu'au cours des dernières semaines les bassins houillers allemands ont pu fortement réduire leurs stocks. En France, toutefois, il y avait encore à fin octobre sur le carreau des mines environ 8 millions de tonnes de charbon, dont 3,5 millions de tonnes environ de charbons marchands, et en Belgique environ 4 millions de tonnes de charbons marchands. Dans les bassins français des postes devaient encore être chômés le 30 octobre. Dans l'intervalle, de légères diminutions de stocks ont pu être constatées en France et en Belgique.

On ne méconnaît pas, d'autre part, qu'une certaine tension existe pour quelques catégories et sortes. Celle-ci est due, entre autres, au fait que des consommateurs, qui jusqu'ici se sont approvisionnés dans des pays tiers, s'intéressent de nouveau aux charbons de la Communauté en raison de l'augmentation des frets et commandent, sans aucun doute pour des raisons purement psychologiques, des tonnages correspondant plusieurs fois à leurs besoins réels. Il en résulte un surcroît considérable de difficultés pour les entreprises ou les organisations de vente en matière d'écoulement.

La situation des livraisons peut en outre, précisément à cette époque de l'année, être influencée par des difficultés de transport dues aux conditions saisonnières et météorologiques.

La Haute Autorité veillera à ce que les organisations de vente ne prennent aucune mesure aboutissant à la fixation de quotas de répartition ou à un traitement discriminatoire en ce qui concerne les livraisons.

B. Il ressort déjà de ce qui précède que la Haute Autorité ne voit à l'heure actuelle aucune nécessité d'appliquer l'article 59.

Elle continuera à observer attentivement la situation du marché afin de prendre en temps voulu des mesures au cas où le développement de l'approvisionnement viendrait à une pénurie sérieuse.

Il n'y a aucune corrélation entre l'application des prescriptions de l'article 65 en matière d'ententes et le recours à des mesures découlant de l'article 59. S'il s'avérait nécessaire d'appliquer l'article 59 avant qu'une décision ne soit prise sur les ententes existant en matière de vente à l'intérieur de la Communauté, la Haute Autorité prendrait les dispositions nécessaires pour imposer des mesures de répartition fondées sur l'article 59.

C. La fixation de prix maxima au titre de l'article 61 ne présuppose pas une pénurie sérieuse ni par conséquent l'application préalable de l'article 59. La fixation de prix maxima ne peut assurément avoir pour conséquence d'accroître les disponibilités de certaines catégories et sortes.

En cas de pénurie sérieuse, la fixation de prix maxima ne suffira pas à elle seule à assurer l'approvisionnement du marché commun. Le système des prix maxima n'exclut pas par lui-même que les producteurs ou leurs organisations de ventes prennent leurs propres dispositions pour écouler leur production. Référence est également faite à cet égard aux explications fournies en réponse à la première question. Il serait également possible de pallier le danger de voir les organisations de vente abuser de leur position en augmentant les disponibilités de charbon en provenance des pays tiers grâce à l'institution d'une caisse de péréquation pour ce charbon (pour parer aux augmentations des prix des charbons importés, qui seraient sans aucun doute majorés en cas de pénurie). En tant qu'autre mesure propre à éviter une répartition abusive, il serait enfin possible de recourir à l'application de l'article 59.

*(Journal Officiel de la Communauté du 14 janvier 1955, p. 581.)*

**QUESTION N° 22****de M. Teresio Guglielmo, Membre de l'Assemblée Commune***(1<sup>er</sup> décembre 1954)*

Considérant que l'action de la Haute Autorité dans le domaine de la politique charbonnière n'a suscité aucun obstacle ni aucune difficulté aux consommateurs de charbon qui, pour couvrir leurs besoins, ont eu recours aux sources d'approvisionnement des pays tiers,

qu'en conséquence la Haute Autorité est parvenue au résultat que jusqu'à présent un niveau des prix à peu près international prévaut sur le marché charbonnier européen, que toutefois, au cours de la période actuelle qui est caractérisée par un accroissement sensible de la demande de houille sur les marchés producteurs européens — notamment en Allemagne — l'Italie se heurte à certaines difficultés pour obtenir des quantités de charbon de qualité égales à celles qui lui ont été fournies au cours des années écoulées par l'Organisation Commune du charbon de la Ruhr (Gemeinschaftsorganisation Ruhrkohle),

eu égard au fait que la fixation de prix maxima à laquelle la Haute Autorité a procédé pour l'année en cours ne constitue pas en soi une mesure propre à éliminer cet obstacle à l'approvisionnement italien et que, d'autre part, la politique que la Haute Autorité envisage de poursuivre contre les ententes ne se traduit pas encore à l'heure actuelle par des mesures concrètes de garantie pour les utilisateurs,

le soussigné demande

comment la Haute Autorité envisage-t-elle d'intervenir afin que soit assuré aux utilisateurs italiens un accès plus libre aux sources d'approvisionnement de charbon les plus économiques de la Communauté, et ce au moins dans la même mesure qu'au cours des années précédentes ?

**RÉPONSE****de la Haute Autorité***(7 janvier 1955)*

La pratique confirme toujours que sur le marché charbonnier, l'offre et la demande ne coïncident jamais exactement. Il existe presque toujours un excédent dans certaines sortes et un déficit dans d'autres.

Si dans les conditions actuelles du marché un producteur ne s'estime pas en mesure de faire des offres pour une année entière, il n'interdit pas de ce fait aux acheteurs un libre accès aux sources d'approvisionnement, et ce comportement ne saurait être qualifié de discriminatoire. Il faut plutôt en conclure qu'il suppute soigneusement ses possibilités et qu'il évite de prendre des engagements pour une période pour laquelle il ne peut encore faire de prévisions précises.

En principe, les producteurs disposent de leurs tonnages sur la base de considérations commerciales pour autant que des instructions ne leur sont pas données par les autorités. Cette pratique non plus ne peut être considérée comme discriminatoire ou analogue à des mesures de répartition.

La situation des livraisons ne peut être appréciée sur la base des livraisons d'un mois ou d'un trimestre. En ce qui concerne particulièrement la Ruhr, on ne pourra donc se faire une image définitive de l'approvisionnement de l'Italie en charbon de la Ruhr, que lorsqu'on disposera des résultats de l'année charbonnière complète.

L'extension de la demande sur les marchés producteurs européens s'explique par le fait que l'accroissement des demandes conditionné par la conjoncture, lié à une diminution de la couverture des besoins par les producteurs européens ne faisant pas partie de la Communauté, a provoqué sur le marché européen un relèvement des prix rendu du charbon en provenance des pays tiers. Cette évolution a amené les utilisateurs à s'approvisionner de nouveau dans une plus grande mesure auprès des producteurs de la Communauté.

La notion d'« accès plus libre » ne figure pas dans le Traité. Celui-ci prescrit uniquement dans son article 3 b d'assurer à tous les utilisateurs placés dans des conditions comparables un égal accès aux sources de production. La Haute Autorité n'est donc en mesure d'intervenir que s'il est constaté que les producteurs disposent de leurs tonnages de façon discriminatoire. Cette interdiction de procéder à des discriminations s'applique de la même façon aux producteurs qui assurent eux-mêmes la vente de leur production, et aux producteurs qui se sont groupés en une organisation de vente commune.

*(Journal Officiel de la Communauté du 14 janvier 1955, p. 582.)*

---

#### QUESTION N° 23

de M. Michel Debré, Membre de l'Assemblée Commune

*(10 février 1955)*

En vertu de quelle interprétation du Traité sur la Communauté européenne du charbon et de l'acier, le Président de la Haute Autorité a-t-il décidé de demeurer en fonctions après l'expiration de son mandat ?

#### RÉPONSE

de la Haute Autorité

*(4 mars 1955)*

La Haute Autorité et son Président n'avaient pas le choix. Tout membre de la Haute Autorité, bien que démissionnaire de ses fonctions, doit continuer à les exercer jusqu'à la nomination de son successeur. En effet, l'article 10, dernier alinéa du Traité, dispose que « sauf en cas de démission d'office, prévu à l'article 12, alinéa 2, les Membres de la Haute Autorité restent en fonctions jusqu'à ce qu'il soit pourvu à leur remplacement ».

La Haute Autorité estime qu'en l'absence de toute prescription contraire le principe expressément établi par la disposition précédente doit être appliqué aux Président et Vice-Présidents de la Haute Autorité, lorsque leurs successeurs, comme dans le cas présent, ne sont pas encore désignés par les Gouvernements à l'expiration de leur mandat.

En effet, d'une part l'article 16, alinéa 3 du Traité confie au Président de la Haute Autorité des attributions propres, complémentaires de celles de la Haute Autorité elle-même, qui doivent comme ces dernières être exercées sans interruption de continuité.

D'autre part, le maintien en fonctions des Président et Vice-Présidents jusqu'à leur remplacement permet seul d'assurer que ces attributions sont exercées par les personnes désignées à cet effet par les gouvernements.

*(Journal Officiel de la Communauté du 16 mars 1955, p. 647.)*

---

#### QUESTION N° 24

de MM. Carcaterra et Simonini, Membres de l'Assemblée Commune

*(14 mars 1955)*

Quelles sont les difficultés auxquelles se heurte la Haute Autorité dans l'application du § 23 de la Convention en faveur de l'Italie ?

La Haute Autorité n'estime-t-elle pas que toutes les conditions requises par le même § 23 sont remplies, puisque le Gouvernement italien a envoyé, il y a quelque temps déjà, un projet de loi allouant pour dix ans une somme de 3 milliards 500 millions de lires, pour résorber le personnel licencié par les entreprises sidérurgiques, pour financer la construction de nouvelles installations et pour moderniser celles qui existent ?

#### RÉPONSE

de la Haute Autorité

*(4 avril 1955)*

1. En date du 26 mars 1955, la Haute Autorité a informé le Gouvernement italien, qu'elle avait donné son accord de principe sur les propositions du Gouvernement italien, relatives à l'application du § 23 de la Convention, en faveur des travailleurs sidérurgistes licenciés après l'ouverture du marché commun.

2. Toutefois, la Haute Autorité a dû proposer en même temps au Gouvernement italien quelques modifications de son projet, afin de remplir les conditions prévues au § 23 de la Convention, et notamment celles prévues au chiffre 6 de ce paragraphe.

Aussitôt que la Haute Autorité aura reçu la réponse définitive du Gouvernement italien, les dispositions en faveur des sidérurgistes italiens pourront entrer en vigueur.

*(Journal Officiel de la Communauté du 19 avril 1955, p. 700.)*

---

#### QUESTION N° 25

de M. Michel Debré, Membre de l'Assemblée Commune

*(8 avril 1955)*

Quelle politique la Haute Autorité a-t-elle suivie ces derniers mois et entend-elle suivre dans les mois à venir en matière de concentration et de cartels ?

Il paraît établi que, contrairement aux engagements qui ont été pris, au moins devant le Parlement français, d'importantes reconcentrations ont déjà été opérées en Allemagne et que d'autres sont en projet.

**RÉPONSE**  
**de la Haute Autorité**

(6 mai 1955)

1. La Haute Autorité a déjà exprimé son point de vue sur ces questions dans son rapport annuel (cf. *Troisième rapport général, chapitre III, n<sup>os</sup> 132 à 136*).

2. En matière d'ententes et de concentrations, la Haute Autorité a adopté jusqu'à présent un point de vue empirique. En raison du caractère nouveau des tâches prescrites par les art. 65 et 66 du Traité, il lui a semblé nécessaire de ne pas fixer au début des directives schématiques pour la politique en matière d'ententes, mais d'examiner dans chaque cas si les faits qui lui étaient soumis étaient compatibles avec le Traité.

3. La Haute Autorité ne peut qu'appliquer les dispositions du Traité aux ententes existantes ou aux concentrations envisagées. Sa politique est, de ce fait, déterminée par les critères définis par le Traité en ce qui concerne l'autorisation à donner aux ententes au titre de l'art. 66-2. Elle ne peut donc baser ses décisions que sur les dispositions du Traité même.

4. Le nombre des décisions prises jusqu'à présent ne suffit pas pour passer de la méthode empirique à celle de l'établissement de directives générales. Ainsi qu'il est indiqué dans le rapport adressé à l'Assemblée Commune (alinéa 136), la Haute Autorité n'a, jusqu'à présent, pris de décisions que dans sept cas sur les quatorze cas dont elle avait été saisie. Ces cas sont en soi très différents. Ils concernent des questions qui touchent en partie des concentrations horizontales dans le secteur charbonnier, en partie des concentrations horizontales dans le secteur sidérurgique et enfin des concentrations entre le charbon et l'acier, entre le minerai et l'acier, et entre producteurs et transformateurs d'acier. Il n'a donc pas encore été possible de réunir les expériences qui auraient pu permettre d'établir des directives générales concernant la politique des ententes.

5. La Haute Autorité doit s'inspirer aussi des prescriptions générales du Traité dans les décisions qu'elle doit prendre en application des dispositions des art. 65 et 66. Sa politique en matière d'ententes et de concentrations ne constitue donc qu'une partie de sa politique économique générale tendant à encourager la concurrence entre producteurs. La réalisation de ces vues est un objectif fondamental du Traité.

La politique de la Haute Autorité contre les restrictions apportées à la concurrence par les ententes a naturellement pour résultat que les entreprises cherchent à améliorer leur capacité concurrentielle. Les concentrations constituent un des moyens d'arriver à ce but. Elles sont une des conditions préalables à la réalisation d'économies en matière d'investissements et à la rationalisation de la production.

Les concentrations les plus intéressantes et les plus caractéristiques, dans les conditions actuelles, sont celles qui conduisent des entreprises isolées à se grouper pour créer en commun une installation moderne servant à fabriquer un produit particulier. Ces tendances se manifestent dans le secteur commun des grandes cokeries, des laminoirs à larges bandes et dans celui de la fabrication des tubes. Elles sont la conséquence pratique de la modernisation grâce à un financement commun. Comme ces installations de production ne sont économiquement possibles que si une utilisation minimum de leurs capacités se trouve garantie, cela développe la tendance à conclure des contrats de livraison à long terme avec les grands utilisateurs.

La Haute Autorité est favorable à des mesures de cette nature, parce qu'elles améliorent la situation de la concurrence en faisant baisser les prix de revient.

6. Les concentrations, approuvées par la Haute Autorité dans les conditions indiquées plus haut montrent qu'effectivement il n'a pas été demandé à la Haute Autorité d'autoriser une concentration qui, en raison de l'importance de sa position ou de sa structure verticale, aurait été en état de se soustraire à la concurrence.

Aucune des entreprises nouvellement concentrées n'atteint seulement 70 % de la capacité de production des unités les plus grandes qui existent déjà et aucune ne représente 5 % de la capacité de production de la Communauté dans le secteur du charbon et de l'acier.

*(Journal Officiel de la Communauté du 11 mai 1955, p. 742.)*

---

#### QUESTION N° 26

de M. Stefano Perrier, Membre de l'Assemblée Commune

*(21 avril 1955)*

J'ai appris, et la presse des jours derniers l'a confirmé, que M. Morice, ministre français de l'Industrie, avait convoqué à Paris pour le 20 avril 1955, les négociants français en ferraille. M. Morice a exercé une pression pour que les négociants français passent un contrat de vente permanent avec la sidérurgie française et leur a signifié que les licences d'exportation en faveur des autres consommateurs de la Communauté européenne du charbon et de l'acier et relatives aux excédents, seraient distribuées proportionnellement aux livraisons intérieures.

Cette information n'ayant pas été démentie officiellement, j'estime que l'initiative de M. Morice va à l'encontre de l'esprit et de la lettre du Traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, Traité approuvé par le Gouvernement français et ratifié par le Parlement français.

La Haute Autorité a-t-elle eu connaissance du fait et quelles mesures entend-elle prendre pour éviter que ne s'instaurent dans la Communauté des méthodes de pression morale de la part des Gouvernements des pays membres et pour éviter que des initiatives déterminées ne tiennent aucun compte des décisions de la Haute Autorité prises en accord avec le Conseil spécial de Ministres ?

#### RÉPONSE

de la Haute Autorité

*(21 mai 1955)*

La Haute Autorité a eu connaissance de certaines publications de presse selon lesquelles le Gouvernement français aurait entrepris une action qui toucherait à la liberté des échanges de ferraille dans la Communauté.

Ces publications se sont avérées inexactes ; il ressort des renseignements recueillis que l'action entreprise par le Gouvernement français visait à atténuer sur le marché de la

ferraille les éléments d'énerverment, en recommandant la conclusion de contrats à plus long terme à des prix raisonnables, sans que des restrictions ou des entraves aient été apportées à la libre sortie de ferraille vers les autres pays de la Communauté.

Le Gouvernement français vient de confirmer officiellement à la Haute Autorité qu'il s'est borné à recommander au vendeur et à son client de tout mettre en œuvre pour freiner les poussées spéculatives.

*(Journal Officiel de la Communauté du 31 mai 1955, p. 759.)*

---

#### QUESTION N° 27

de M. François de Menthon, Membre de l'Assemblée Commune

*(15 juin 1955)*

Est-il exact que désormais le compte rendu analytique des sessions du Comité Consultatif ne pourra plus être mis à la disposition des membres de l'Assemblée Commune ?

#### RÉPONSE

de la Haute Autorité

*(13 juillet 1955)*

Bien que l'article 19, dernier alinéa, du Traité se borne à prévoir que « le procès-verbal des délibérations est transmis à la Haute Autorité et au Conseil en même temps que les avis du Comité », la Haute Autorité avait décidé, dans le souci de faciliter à l'Assemblée l'accomplissement de sa mission, de communiquer aux Membres de cette dernière les documents relatifs aux débats du Comité Consultatif.

Les membres de l'Assemblée Commune ont alors reçu non seulement les procès-verbaux et avis du Comité, mais aussi les comptes rendus analytiques que la pratique a institués pour retracer sommairement le sens et la portée des différentes interventions en séance. Toutefois, se fondant sur l'absence de publicité des débats, elle-même liée au caractère personnel conféré par l'article 18 du Traité à leur mandat, certains membres du Comité se sont émus de voir faire état à l'extérieur des positions adoptées par eux au sein du Comité.

Il est apparu, dans ces conditions, que la diffusion des comptes rendus analytiques des débats du Comité risquait de compromettre la liberté de parole de ses membres et par là même, de diminuer l'étendue et la valeur des informations que la Haute Autorité doit recueillir du Comité Consultatif institué auprès d'elle.

Tels sont les motifs pour lesquels il a été effectivement décidé, au cours de la XIX<sup>e</sup> session du Comité Consultatif, de transmettre désormais aux membres de l'Assemblée Commune les seuls rapports des commissions, procès-verbaux et avis du Comité, qui les mettent en mesure de connaître les éléments des discussions intervenues.

*(Journal Officiel de la Communauté du 23 juillet 1955, p. 851.)*

**QUESTION N° 28****de MM. E. Carboni et A. Terragni, Membres de l'Assemblée Commune***(22 juin 1955)*

Il semble qu'il existe en Allemagne une caisse de péréquation fonte-ferraille.

Si tel est le cas, la Haute Autorité ne considère-t-elle pas que l'existence de cette caisse est contraire aux dispositions du Traité ?

**RÉPONSE****de la Haute Autorité***(25 juillet 1955)*

Il est exact qu'il a existé, dans la République fédérale d'Allemagne, une caisse de péréquation fonte-ferraille, pour laquelle une demande d'autorisation a été soumise à la Haute Autorité.

Le Traité n'exclut pas l'institution d'un tel mécanisme financier commun à plusieurs entreprises. L'article 53 chiffre *a* du Traité prévoit expressément la possibilité d'autoriser des mécanismes financiers communs à plusieurs entreprises que la Haute Autorité reconnaît nécessaires à l'exécution des missions définies à l'article 3 et compatibles avec les dispositions du Traité.

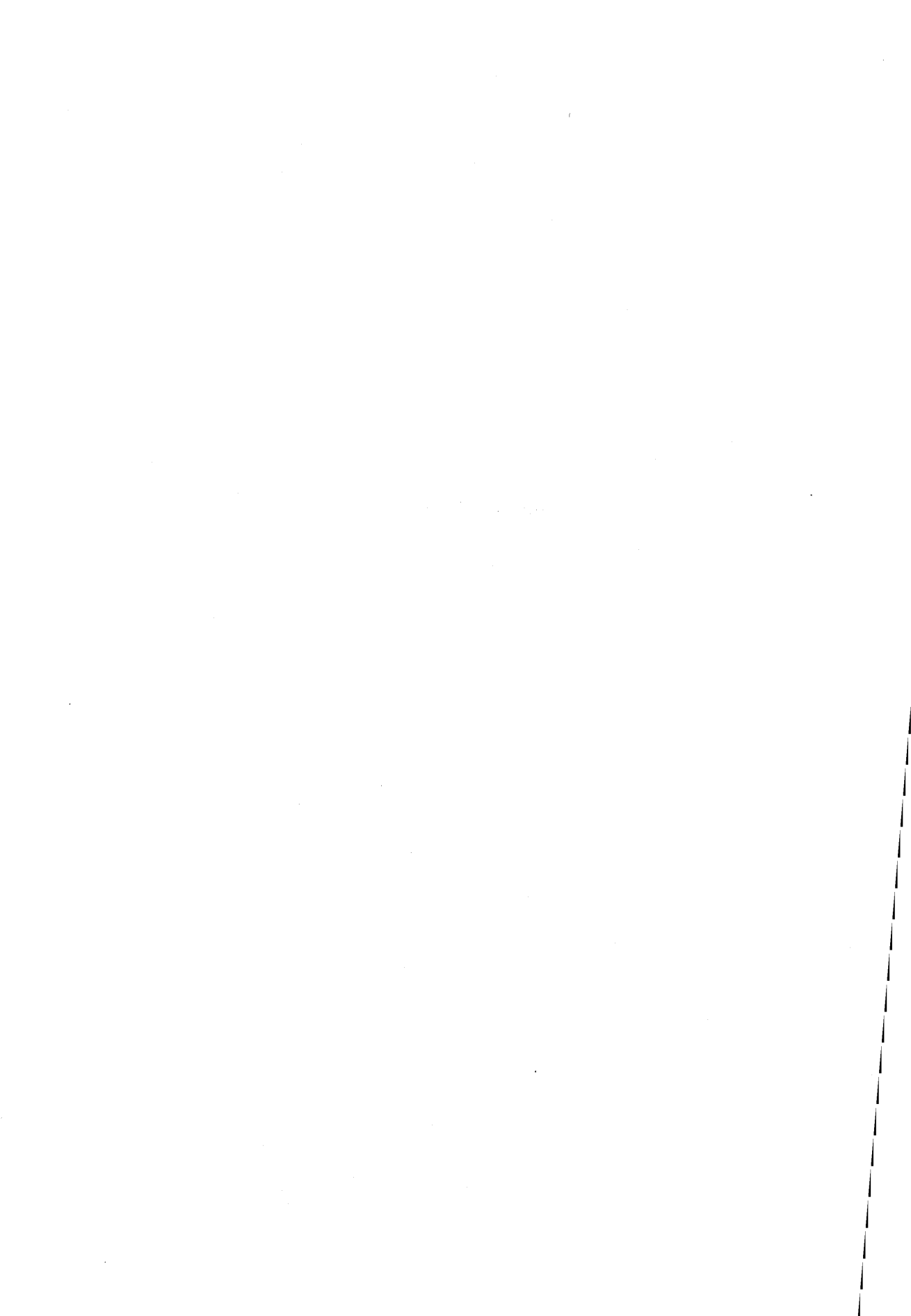
Entre temps, la Haute Autorité a fixé, par la décision N° 26-55 du 20 juillet 1955, les modalités d'application pour la mise en vigueur de la péréquation fonte-ferraille, dont le principe avait déjà été arrêté par la décision N° 14-55 du 26 mars 1955. Ainsi un système obligatoire a été créé qui englobe toutes les entreprises de la Communauté et ne laisse pas de place pour un système, tel que la caisse de péréquation existant jusqu'ici en Allemagne, qui ne comprend que les entreprises d'un seul Etat membre.

*(Journal Officiel de la Communauté du 8 septembre 1955, p. 889.)*

---



## **Table nominative**



## A

- ADENAUER, K.**, pp. 118, 372.  
**AMADEO, E.**, pp. 17, 49, 52, 53, 56, 255, 256, 275, 276.  
**ANDEL, G.**, van, p. 74.  
**ANDERSEN, A.**, p. 99.  
**ANGIOY, M.**, p. 60.  
**ARVISENET, G.**, d', p. 60.  
**AUDIAT, A.**, p. 105.  
**AZARA, A.**, p. 61.

## B

- BALLADORE PALLIERI, C.**, p. 71.  
**BATTISTA, E.**, pp. 17, 49, 52, 53, 56, 57, 261, 275, 276.  
**BAUER, G.**, p. 100.  
**BEDELL SMITH**, pp. 185, 233.  
**BEHR, E.**, p. 71.  
**BELFRAGE, L. A. L.**, p. 100.  
**BENVENUTI, L.**, pp. 61, 129.  
**BERTINCHAMPS, A.**, p. 74.  
**BERTRAM, H.**, pp. 61, 250, 426, 427.  
**BERTRAND, A.**, pp. 18, 48, 51, 53, 56, 59, 131, 246, 254, 256, 261, 268, 275, 276, 277, 340, 355, 362.  
**BERTRAND, Y.**, p. 73.  
**BILLE, S.**, p. 99.  
**BILLOTTE, P.**, pp. 61, 251, 256.  
**BIRKELBACH, W.**, pp. 18, 48, 51, 53, 57, 59, 129, 254, 256, 257, 258, 261, 268, 275, 276, 344, 348, 355, 361.  
**BLAISSE, P.-A.**, pp. 19, 50, 52, 53, 56, 59, 131, 250, 256, 261, 269, 275, 276, 422, 424, 425, 428.  
**BLAMONT, E.**, p. 117.  
**BLANK, M.**, pp. 19, 48, 51, 54, 55, 57, 58, 132, 251, 256, 261, 266, 267, 275, 276, 278, 279, 360.  
**BOBLETER, C. H.**, p. 99.

**BODE**, p. 71.

- BOGGIANO PICO, A.**, pp. 19, 49, 52, 53, 57, 129, 255, 256, 275, 276.  
**BOOCHEVER, L. C.**, p. 99.  
**BOUVIER, L.**, p. 73.  
**BOYESEN, J. M.**, p. 99.  
**BRAUN, H.**, pp. 20, 49, 52, 53, 57, 129, 256, 261, 267, 275, 276.  
**BRENTANO, H. von**, pp. 61, 261.  
**BRULE, D. K.**, p. 232.  
**BRUCH, R.**, p. 60.  
**BRUEMMER, H.**, p. 73.  
**BRUINS SLOT, J.A.H.J.S.**, pp. 61, 129, 256, 261, 266, 269.  
**BURCKHARDT, H.**, pp. 72, 120, 282, 283, 287, 290.  
**BUSET, M.**, pp. 61, 129, 255, 261, 266.  
**BUTTERWORTH, W. W.**, pp. 99, 233.

## C

- CADEL, R.**, p. 72.  
**CAILLAVET, H.**, pp. 20, 49, 51, 54, 55, 58, 59.  
**CALMES, Ch.**, pp. 78, 298.  
**CAMPILLI, P.**, p. 61.  
**CAPANNA, A.**, pp. 72, 73, 120, 284, 287.  
**CAPPA**, p. 106.  
**CARACCILO**, p. 130.  
**CARBONI, E.**, pp. 21, 49, 52, 53, 57, 58, 255, 256, 267, 275, 276, 452.  
**CARCASSONNE, R.**, pp. 16, 61, 129, 132, 255, 256, 261, 266, 352.  
**CARCATERRA, A.**, pp. 21, 49, 52, 53, 255, 256, 263, 265, 267, 275, 353, 444, 448.  
**CARON, G.**, pp. 21, 49, 52, 53, 55, 57, 58, 59, 255, 256, 267, 275, 276.  
**CARTA, M.**, p. 73.

- CASATI, A., pp. 16, 61, 117.  
 CATALANO, p. 71.  
 CAVALLI, A., pp. 22, 49, 52, 53, 55, 251, 275, 276.  
 CHARLOT, J., pp. 22, 49, 51, 53, 56, 57.  
 CHETWYND, p. 228.  
 CHIARI, A., p. 73.  
 CHITI-BATELLI, p. 49.  
 CHUPIN, A., pp. 61, 261, 267, 270, 275, 276.  
 CICONARDI, G., p. 60.  
 CINGOLANI, M., p. 61.  
 CLASEN, A. G., p. 92.  
 COCHART, N., pp. 61, 261, 267, 275, 276.  
 COMAS, I., p. 49.  
 CONROT, p. 106.  
 COPPE, A., pp. 67, 117, 131, 281, 290.  
 CORTESE, G., p. 77.  
 COSSE BRISSAC, E. de, p. 106.  
 COULON, P., pp. 22, 49, 51, 54, 56, 58, 59.  
 COUTURE, P., p. 72.  
 CROUZIER, J., pp. 23, 49, 51, 54, 55, 58.
- D**
- DAHLMANN, F., pp. 72, 73.  
 DANIS, p. 101.  
 DAUM, L., pp. 68, 117, 217.  
 DE BLOCK, A., pp. 23, 48, 51, 53, 56, 275, 276.  
 DEBRE, M., pp. 23, 49, 51, 54, 57, 130, 132, 250, 251, 252, 256, 260, 261, 265, 274, 275, 276, 419, 429, 439, 447, 448.  
 DE BRUYN, A. C., p. 101.  
 DEHNEN, H., p. 70.  
 DEHOUSSE, E., pp. 24, 48, 51, 53, 57, 58, 131, 251, 256, 261, 267, 275, 276.  
 DEIST, H., pp. 24, 48, 51, 53, 56, 251, 256, 261, 264, 269, 272, 275, 276, 359, 411.  
 DELABY, L., pp. 72, 73.  
 DELAMARRE, G. D., p. 73.  
 DELARGE, G., p. 70.  
 DELBOS, Y., pp. 25, 49, 51, 54, 57, 132, 255, 256, 261, 262, 275, 276.  
 DELOUVRIER, P., p. 70.  
 DELVAUX, L., pp. 84, 119, 308, 309.  
 DELVILLE, P., p. 72.  
 DE SCHACHT, F., p. 78.  
 DE SMET, P., pp. 25, 48, 51, 53, 55, 56, 129, 251, 256, 261, 275, 276.  
 DETHIER, N., pp. 61, 255, 256, 261, 275.  
 DE VITA, F., pp. 61, 131.  
 DEWALL, W. von, p. 72.  
 DINJEART, J., p. 71.  
 DITZLER, J., p. 73.  
 DOHMEN, F., pp. 120, 284, 287.  
 DOMINEDO', F. M., p. 61.  
 DREZE, R., p. 54.  
 DUBOST, p. 70.  
 DUBUSC, W., p. 72.  
 DUCHSCHER, M., p. 74.  
 DUGAS, R., p. 74.  
 DULLES, J. F., p. 232.  
 DU PARC, p. 92.  
 DUPRIEZ, p. 122.
- E**
- EBERHARD, H., p. 48.  
 ECKHARDT, W., pp. 26, 48, 51, 53, 56, 261, 275, 276.  
 EHRING, H., p. 78.  
 EISENHOWER, D., p. 185, 232, 248.  
 ENGELBERG, A., von, p. 73.

ERHARD, L., p. 77.

ERNST, W., p. 71.

ETZEL, F., pp. 67, 92, 117, 131, 196, 228,  
232, 236, 269, 270, 277, 281.

EZRA, D. J., p. 100.

## F

FANFANI, A., pp. 26, 49, 52, 53, 255,  
256, 275.

FAURE, M., pp. 61, 275, 276.

FAVRETTI, L., p. 15.

FAYAT, H., pp. 26, 48, 51, 53, 55, 58,  
255, 256, 261, 275, 276.

FEDERSPIEL, p. 237.

FEENSTRA, M. C., p. 73.

FINET, P., pp. 68, 117, 131, 269, 334,  
392.

FLORY, W., p. 73.

FOHRMANN, J., pp. 15, 16, 27, 50, 52,  
53, 56, 57, 58, 59, 117, 129, 247, 255,  
256, 261, 267, 275, 276, 342.

FONTAINE, F., p. 71.

FORBES, A. F., p. 92.

FREITAG, W., p. 73.

FURLER, H., pp. 27, 48, 51, 53, 57, 275,  
276.

## G

GAILLY, A., pp. 27, 48, 51, 53, 56, 266,  
275, 276.

GALLERNE, p. 48.

GASPERI, A. de, pp. 16, 255, 261.

GAUDET, M., p. 71.

GENUARDI, I., p. 60.

GEORGES, F., p. 53.

GERINI, A., pp. 28, 49, 52, 53, 57, 255,  
256, 275, 276.

GERSTENMAIER, E., pp. 61, 129, 256,  
261, 266.

GIACCHERO, E., pp. 68, 117, 233.

GILBERT, p. 122.

GIOVANNINI, A., p. 61.

GIRETTI, L., pp. 71, 87.

GOERGEN, F. A., p. 72.

GOES van NATERS, M. van der, pp. 28,  
50, 52, 53, 57, 58, 59, 255, 256, 261, 267,  
273, 275, 276, 305.

GOTTSCHALL, K., pp. 73, 306.

GOZARD, G., pp. 28, 49, 51, 53, 57, 58.

GREINDEL, p. 105.

GRIMAUD, M., pp. 61, 275, 276.

GUAZZUGLI-MARINI G., p. 78.

GUGLIELMONE, T., pp. 29, 49, 52, 53,  
56, 57, 255, 256, 265, 275, 276.

GÜLDNER, W., p. 70.

## H

HALVORSEN, J., p. 99.

HAMBURGER, R., p. 70.

HAMMES, Ch. L., pp. 84, 119, 308, 309.

HAZENBOSCH, C. P., pp. 29, 50, 52, 53,  
56, 57, 58, 59, 266, 267, 269, 275, 276.

HEDDY, B. H., p. 99.

HEIDERICH, p. 105.

HEIMO, M., p. 100.

HELLBERG, F., p. 73.

HENLE, G., pp. 61, 131.

HENSSLER, F., pp. 61, 251.

HOEFNER, K., p. 73.

HOULDSWORTH, H. S., p. 92.

van HOUTTE, A., pp. 86, 119.

HÜLSEBUSCH, p. 105.

HUMBLET, F., p. 60.

HUMMELSHEIM, W., pp. 60, 261.

**I**

- IMIG, H., p. 61.  
INGENHOUSZ, A. H., p. 74.

**J**

- JACQUET, M., pp. 61, 129, 132.  
JAEGER, R., pp. 61, 251, 256.  
JAQUET, G., pp. 16, 61, 129, 256, 258,  
261, 267, 275, 276.  
JONES, J., p. 228.  
JUNG, E., p. 73.

**K**

- KAPTEYN, P. J., pp. 29, 50, 52, 53, 56,  
57, 59, 251, 256, 258, 261, 262, 265, 269,  
275, 276, 347, 349, 356, 361, 363.  
van KAUVENBERGH, A., pp. 61, 251,  
256.  
KEANE, J. P., p. 100.  
KERGALL, A., p. 314.  
KLAER, W., p. 70.  
van KLEFFENS, A., pp. 84, 119, 308,  
309.  
KLOMPE, M. A. M., pp. 30, 50, 52, 53,  
57, 58, 59, 236, 246, 251, 252, 256, 258,  
261, 262, 267, 271, 272, 273, 275, 276,  
277, 340, 343, 348, 351, 356, 359, 362,  
363.  
KOENIG, Mlle, p. 106.  
KOENIG, H., p. 60.  
KOHNSTAMM, M., pp. 70, 117.  
KOLB, F., p. 99.  
KOPF, H., pp. 30, 48, 51, 53, 57, 58, 59,  
129, 255, 256, 261, 267, 275, 276.  
KORTHALS, H. A., pp. 31, 50, 52, 54,  
55, 129, 256, 258, 261, 262, 275, 276,  
346, 350.  
KOSSAK, p. 105.

- KRANENBURG, J. L., p. 50 .  
KRAWIELICKI, R., p. 71.  
KREYSSIG, G., pp. 31, 48, 51, 53, 55,  
58, 59, 256, 261, 263, 267, 270, 275, 276,  
277, 278, 346, 350, 351, 357, 366, 367.  
KRIEGER, A., pp. 61, 251, 254, 256, 260,  
431, 432, 438.  
KRIER, A., pp. 73, 101.  
KUEHN, p. 275.  
KURTZ, J., pp. 31, 49, 52, 53, 56, 57,  
251, 254, 256, 261, 266, 275, 276, 354.

**L**

- LAFFARGUE, G., pp. 61, 256, 261.  
LAGACHE, V., p. 60.  
LAGERFELT, I. K. G. E., p. 100.  
LAGRANGE, M., pp. 85, 119, 308, 309,  
312.  
LA MALFA, U., pp. 32, 49, 52, 53, 255,  
256, 258, 267, 275.  
LANGE, p. 306.  
LAPIE, P. O., pp. 32, 49, 51, 53, 55.  
LAYTON, pp. 132, 235.  
LEBLANC, E., p. 72.  
LEFEVRE, Th. J. A. M., pp. 33, 48, 51,  
53, 56, 255, 256, 261, 275, 276.  
LEGRAND, C., p. 70.  
LEMAIRE, H. pp. 61, 131.  
LENZ, A.-M., pp. 33, 48, 51, 53, 56, 251,  
256, 261, 272, 275, 276, 364.  
LEQUIPE, G., p. 106.  
LIMPACH, L., p. 60.  
LOESCH, F., pp. 33, 50, 52, 53, 55, 56,  
261, 275, 276.  
LOJEWSKI, von, p. 71.  
LUEG, E. G., p. 105.  
van LYNDEN, C. D. A., p. 70,  
LYON, J., p. 60.

**M**

- Mac MILLAN, H.**, p. 232.
- MAIRE**, p. 106.
- MALAGODI, G. F.**, pp. 33, 49, 52, 54, 255, 256, 275.
- MARGUE, N.**, pp. 34, 50, 52, 53, 57, 58, 59, 129, 130, 131, 132, 251, 252, 255, 256, 261, 267, 269, 275, 276, 338, 358.
- MARJORIBANKS, J.**, p. 87.
- MARMASSE, J.**, p. 74.
- MAROGER, J.**, pp. 34, 49, 51, 54, 56, 256, 261, 275, 276.
- MASSACESI, M.**, p. 70.
- MASSIGLI**, p. 92.
- MAYER, R.**, pp. 61, 67, 231, 232, 239, 271, 273, 277, 281, 290, 408.
- MEEREN, W. van der**, p. 443.
- MEIKLEREID, W.**, pp. 99, 232.
- MEINHOLD**, p. 122.
- MENTHON, F. de**, pp. 35, 49, 51, 53, 56, 58, 59, 131, 246, 251, 252, 253, 256, 258, 261, 267, 269, 272, 275, 276, 340, 344, 347, 353, 365, 411, 451.
- MERIS, H.**, p. 50.
- MERKATZ, H. J. von**, pp. 35, 48, 51, 54, 56, 58, 129, 132, 256, 261, 266, 267, 275, 276, 278, 352, 360, 366.
- METRAL, A.**, pp. 74, 120, 283, 287, 290.
- MICHOTTE, M.**, p. 105.
- MILLER, W. F.**, p. 99.
- MILTON**, p. 122.
- MIROSSEVICH, M.**, p. 316.
- MOLAND, A.**, p. 99.
- MOLLET, G.**, pp. 61, 252, 255, 256, 261, 262, 275, 276.
- MONDELLO**, p. 106.
- MONNET, J.**, pp. 92, 94, 95, 117, 129, 131, 185, 228, 232, 233, 236, 238, 246, 251, 252, 256, 261, 262, 268, 269, 281, 397, 428.

- MONTEL**, p. 275.
- MONTINI, L.**, pp. 61, 131, 251, 255.
- MORICE, A.**, p. 450.
- MORRISSON**, p. 228.
- MOTT, A. G.**, p. 61.
- MOTZ, R.**, pp. 15, 16, 35, 48, 51, 54, 55, 56, 58, 129, 131, 132, 239, 255, 256, 258, 261, 267, 274, 275, 276, 277, 368.
- MÜLLER, E.**, pp. 36, 49, 52, 53, 55, 255, 256, 261, 267, 275, 276.
- MUTTER, A.**, pp. 36, 49, 51, 54, 56, 57, 58, 59, 129, 130, 337.

**N**

- NEDERHORST, G. M.**, pp. 37, 50, 52, 53, 55, 56, 129, 131, 132, 250, 254, 256, 260, 261, 265, 275, 276, 277, 278, 366, 419, 420, 421, 432, 433, 434, 435, 436, 437, 438, 443.
- NEREE tot BABBERICH, M. F. F. A. de**, pp. 15, 60, 118.
- NEUJEAN, E.**, p. 60.
- NUTTING**, p. 228.

**O**

- OESTERLE, J.**, pp. 37, 48, 51, 53, 57, 58, 59, 261, 267, 275, 276.
- OLASEN, A. J.**, p. 94.
- OLLENHAUER, E.**, pp. 37, 48, 51, 53, 255, 261, 275.
- ÖNNESJÖ, K. E. A.**, p. 100.
- OPITZ, H. J.**, p. 53.

**P**

- PALM, L.**, p. 443.
- PARIS, P.**, p. 130.
- PARRI, F.**, pp. 61, 129.

- PASETTI, F.**, p. 60.
- PELLA, G.**, pp. 15, 16, 38, 49, 52, 53, 255, 256, 258, 261, 266, 267, 271, 275, 354.
- PELSTER, G.**, pp. 38, 48, 51, 53, 56, 132, 254, 256, 261, 275, 276, 277.
- PERRIER, S.**, pp. 38, 49, 52, 54, 56, 255, 256, 272, 274, 275, 276, 357, 364, 450.
- PERSICO, G.**, pp. 61, 129.
- PEYER, C. H. de**, p. 99.
- PICARD, J.**, pp. 72, 74.
- PILOTTI, M.**, pp. 83, 119, 309.
- PIRONT, P.**, p. 105.
- PLEVEN, R.**, pp. 39, 49, 51, 54, 56.
- PLÖGER, P.**, p. 105.
- POHER, A.**, pp. 39, 49, 51, 53, 55, 57, 58, 129, 236, 237, 238, 239, 251, 255, 256, 261, 267, 275, 276, 278, 365, 366, 367.
- POHLE, W.**, pp. 40, 48, 51, 53, 56, 58, 59, 251, 256, 258, 261, 267, 270, 272, 275, 276, 358, 440.
- POLS, K. van der**, p. 74.
- POTTHOFF, H.**, pp. 68, 117, 233.
- PREUSKER, V. E.**, pp. 61, 129, 130, 131, 132, 247, 251, 255, 256, 337, 341.
- PUNDER, H.**, pp. 15, 16, 40, 48, 51, 53, 56, 57, 117, 251, 255, 256, 261, 275, 276.

## R

- RABIER, P.**, p. 70.
- RAMADIER, P.**, p. 77.
- RASQUIN, M.**, pp. 78, 273.
- RATY, J.**, p. 72.
- REGUL, R.**, p. 70.
- RENARD, A.**, pp. 72, 73, 120, 283, 287, 290.
- REST, P. van der**, p. 72.
- REY, J.**, pp. 77, 94, 277.
- REYNAUD, P.**, pp. 61, 129, 132, 246, 256, 261.
- RICARD, P.**, p. 72.
- RIESE, O.**, pp. 84, 119, 308, 309.
- RIETTI, P.**, p. 106.
- RIP, W.**, pp. 41, 50, 52, 53, 58, 261, 269, 275, 276.
- RÖCHLING, P.**, p. 270.
- ROEMER, K. J.**, pp. 86, 119, 308, 309.
- ROLLMANN, T.**, p. 70.
- RUEFF, J.**, pp. 85, 119, 308, 309, 334, 392.
- RUEST, Th.**, p. 60.

## S

- SABASS, W.**, pp. 41, 48, 51, 53, 55, 266, 275, 276.
- SABATINI, A.**, pp. 61, 129, 131, 251.
- SACCO, I. M.**, pp. 61, 132, 255.
- SAHLIN, S. E. G.**, p. 100.
- SAIVRE, R. de**, pp. 61, 251, 256, 261, 267, 275, 276.
- SALEWSKI, W.**, p. 70.
- SANDYS, D.**, pp. 92, 94, 95, 228, 229.
- SASSEN, E. M. J. A.**, pp. 42, 50, 52, 53, 55, 57, 129, 132, 249, 251, 252, 255, 256, 257, 258, 261, 262, 275, 276, 334, 343, 345, 349.
- SAUVY, A.**, p. 122.
- SCHAUS, E.**, pp. 42, 50, 52, 54, 55, 58, 129, 256, 261, 275, 276.
- SCHEIBER, R.**, p. 78.
- SCHIAVI, A.**, pp. 42, 49, 52, 53, 56, 255, 256, 261, 275, 276.
- SCHLITZER, O.**, p. 92.
- SCHNEIDER, P.**, p. 70.
- SCHÖNE, J.**, pp. 43, 48, 51, 53, 56, 57, 132, 256, 261, 275, 276.
- SCHOUMACKER, P.**, p. 106.



SCHROEDER, G., p. 72.  
 SCHUMAN, R., pp. 267, 268.  
 SELVAGGI, V., pp. 43, 49, 52, 54, 255,  
 256, 267, 275.  
 SERRARENS, P. J. S., pp. 85, 119, 308,  
 309.  
 SIDLER, Ch., p. 105.  
 SIMONINI, A., pp. 44, 49, 52, 53, 255,  
 256, 261, 265, 267, 275, 440, 448.  
 SINGER, F., pp. 61, 251.  
 SINOT, N., p. 73.  
 SKRIBANOWITZ, M., p. 70.  
 SPAAK, P.-H., pp. 16, 61, 117, 130, 132,  
 251, 255, 279.  
 SPIERENBURG, D. P., pp. 69, 92, 117,  
 129, 131, 228, 229, 232, 233, 236.  
 STASSEN, H., p. 232.  
 STIKKER, D. U., p. 92.  
 STRAETER, H., p. 73.  
 STRAUSS, F. J., pp. 44, 48, 51, 53, 255,  
 256, 261, 275.  
 STRUYE, P., pp. 44, 48, 51, 53, 57, 129,  
 132, 247, 251, 252, 256, 257, 261, 275,  
 276, 279, 342, 345.  
 SUNDEN, O. R., p. 100.  
 SUPINO, A., p. 74.

## T

TACCONI, D., pp. 72, 74.  
 TAGLIAMONTE, F., p. 71.  
 TAKEUCHI, R., p. 99.  
 TAMURA, Y., p. 99.  
 TEITGEN, P. H., pp. 16, 45, 49, 51, 53,  
 56, 57, 117, 256, 261, 263, 275, 276,  
 352.  
 TENNYSON, p. 71.  
 TERRAGNI, A., pp. 62, 255, 256, 275,  
 452.  
 THEATO, A., pp. 72, 74, 120, 284, 287.

THEDREL, G., p. 72.  
 THEODOLI, L., p. 92.  
 THOMASSEN, M., p. 73.  
 TINBERGEN, pp. 122, 282.  
 TOGNI, G., pp. 45, 49, 52, 53, 129, 132,  
 255, 256, 275.  
 TOMATIS, C., p. 74.  
 TRAMM, H., p. 73.

## U

ULLMANN, p. 71.  
 URI, P., pp. 70, 240.

## V

VAES, U., pp. 79, 247, 294.  
 VALENTIN, M., p. 53.  
 VAN DEN EEDE, G., p. 60.  
 VANDERPERREN, M., p. 105.  
 VANRULLEN, E., pp. 15, 16, 46, 49, 51,  
 53, 56, 58, 275, 276.  
 VELTER, G., p. 73.  
 VENDROUX, J., pp. 62, 251, 254, 256,  
 258, 261, 275, 276, 277, 430, 442.  
 VERMEYLEN, P., pp. 62, 245, 246, 250,  
 251, 255, 338, 339, 429.  
 VINCK, P., p. 70.  
 VIXSEBOXSE, G., pp. 15, 16, 46, 50, 52,  
 53, 56, 117, 131, 255, 256, 261, 275, 276.  
 VOGELSANG, M., p. 74.  
 VOITURON, E., p. 73.  
 VOLONTE, F., p. 73.  
 van VREDENBURGH, H. F. L. K., pp.  
 71, 232.

## W

WAGENFÜHR, R., p. 70.  
 WAGNER, p. 106.  
 WALTHARD, F., p. 100.

**WASSARD, M. A.**, p. 99.

**WAYNE, J. H.**, p. 99.

**WEHNER, H.**, pp. 47, 48, 51, 53, 57, 58,  
129, 132, 256, 261, 267, 275, 276.

**WEHRER, A.**, pp. 69, 117.

**WEIR, C.**, p. 229.

**WEIS, p.** 101.

**WELLENSTEIN, E. P.**, p. 70.

**WEMMERS, H.**, pp. 72, 73.

**WHITE, p.** 228.

**WIGNY, P. L. J. J.**, pp. 47, 48, 51, 53,  
57, 58, 59, 131, 256, 261, 267, 275, 276.

van **WINGERDEN, C. W.**, p. 73.

## Z

**ZAGARI, M.**, pp. 62, 129, 254.

**ZIINO, V.**, p. 62.

**ZIJLSTRA, J.**, p. 78.

**ZIPCY, A.**, p. 78.

---

SERVICE DES PUBLICATIONS DE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

1741 / 2 / 56 / 2